Université de Paris

Ecole doctorale ED 262

CENTRE MAURICE HAURIOU

LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'EXECUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE AU CAMEROUN

Par **Yvette OBEKANDON**

Thèse de doctorat de **DROIT PUBLIC**

Présentée et soutenue publiquement le 10 février 2021

Devant un jury composé de :

Madame Katia BLAIRON, Maître de conférences à l'université de Lorraine, rapporteur

Madame Céline VIESSANT, Professeur à l'université d'Aix-Marseille, rapporteur

Monsieur Aurélien BAUDU, Professeur à l'université de Lille,

Monsieur Gérard PEKASSA NDAM, Professeur à l'université Yaoundé II

Monsieur Xavier CABANNES, Professeur à l'université de Paris, directeur de thèse

Except where otherwise noted, this is work licensed under
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/

Titre: LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'EXECUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE AU CAMEROUN

Résumé :

Les finances publiques sont l'instrument sans lequel les politiques de développement ne peuvent véritablement être implémentées. Afin de s'assurer que les dépenses publiques qui les composent sont utilisées dans des conditions optimales, il a été institué divers contrôles parmi lesquels le contrôle juridictionnel, c'est-à-dire le contrôle effectué par les juges ou tout simplement par une juridiction. Il a été question de voir si ce contrôle juridictionnel au Cameroun, lorsqu'il porte sur l'exécution de la dépense publique, est efficace. A cet effet, il convient de dire que le contrôle juridictionnel a une efficacité relative dans la mesure où si la diversification des juges impliqués est un facteur important car permettant d'assurer le suivi de l'exécution de la dépense publique, il n'en demeure pas moins que leur intervention est encore limitée. En effet, à des degrés divers et sur des objets bien déterminés, les juges assurent le contrôle de l'exécution de la dépense publique. Il s'agit principalement du juge des comptes et du juge administratif. Il s'agit également du juge pénal qu'il soit ordinaire ou spécial. Cependant, les contrôles qu'ils effectuent sont limités. Certaines limites sont d'ordre général car relatives aux dysfonctionnements qui touchent tout le système juridictionnel camerounais notamment la forte influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire mais aussi l'aménagement approximatif des juridictions elles-mêmes. D'autres limites sont spécifiques au juge financier et portent sur le dévoiement institutionnel d'une part et la restriction de leur champ d'action d'autre part.

Mots clefs: Contrôle- juridictionnel- exécution-dépense publique

TITLE: LEGAL AUDIT OF PUBLIC EXPENDITURE EXECUTION IN CAMEROON

Abstract:

Public finance is an indispensable instrument to the implementation of development policies. In order ensure the optimal execution of public expenditures, various audits have been instituted, including legal audits, which are audits executed by judges or by a court. It involves examining if legal auditing in Cameroon on the execution of public expenditure, is effective. In this regard, it is fair to say that legal audits are relatively effective in that, whereas the diversification of judges involved is an important factor because it permits the follow up of the execution of public expenditures, their intervention is still limited. In fact, judges execute legal audits of public expenditure at varying degrees and for specific purposes. They are mainly the audit and the administrative judge. It also involves the criminal judge, whether ordinary or special. However, the audit they carry out is limited. Some limitations are general because they pertain to dysfunctions that affect the entire Cameroonian judicial system, particularly the strong influence of the executive power on the judiciary but also the approximate layout of the courts themselves. Other limitations are specific to the financial judge and relate to institutional deviation, on the one hand, and the restriction of their zone of competence, on the other.

Keywords: audit - legal - execution - public expenditure.

Avertissement

Les opinions émises dans ce travail doivent être considérées comme propres à leur auteur. L'université de Paris n'entend donner aucune approbation, ni improbation à celles-ci.

DEDICACE

A ma mère,

gratitude éternelle !

REMERCIEMENTS

Il est impérieux de reconnaître que ce travail n'aurait pas été mené à terme, si les personnes physiques et structures ci-après n'étaient pas intervenues durant ces cinq dernières années. Il s'agit de :

Monsieur le Professeur Xavier CABANNES, pour avoir accepté spontanément de diriger ce travail de thèse malgré ses multiples occupations. Permettez-moi de vous exprimer mes sincères remerciements pour votre disponibilité, vos conseils avisés, votre quête perpétuelle de la perfection, votre rigueur savamment dosée pour l'avancement de ce travail ;

mes supérieurs hiérarchiques pour leur soutien et leurs encouragements multiformes ;

le Service de Coopération et de l'Action Culturelle du Ministère des Affaires Etrangères pour la bourse qui m'a été octroyée afin de me permettre de poursuivre mes études en France ;

messieurs Armel Habib SANDIO KAMGA et Timothée FOMEGANG pour leur collaboration inaltérée pendant ce travail de thèse ;

mon doux époux ETOUNDI Joseph Alain, qui a dû subir mes absences répétées, mes pleurs lorsque c'était douloureux, mais justifiées durant toutes ces cinq dernières années, depuis ma formation à l'Ecole Nationale des Finances Publiques de Noisiel, mêlée à ces quatre années de thèse. C'est le moment pour moi de remercier le ciel pour l'avoir mis à mes côtés et de lui dire MERCI ;

mes adorables garçons Yvelin-Bénaya, Yanis Allan-Felix, Ylan Eheth-Emmanuel, dont les deux plus jeunes nés pendant cette période de thèse, qui m'ont soutenu en tolérant mon indisponibilité et accepté sans abnégation mes absences, en m'offrant à chaque fois des fleurs en papier pour me témoigner de leur apport dans l'écriture de cette thèse ;

à mon père qui aurait bien voulu me voir Docteur en ne ménageant aucun effort pour ma scolarisation;

à mes parents d'adoption Madame et Monsieur EHETH pour leur rigueur et qui ne manquaient pas de m'interpeller lorsque des camarades de promotion intervenaient sur des questions scientifiques en guise d'encouragements.

Il est des rencontres qu'on ne réalise qu'une seule fois dans la vie et qui marquent votre existence ; celles avec celui que j'appelle affectueusement tonton Félix, et celle que mes garçons ont surnommé tata Grand-mère. Ils ont été mes fidèles soutiens, mes super nounous ; mes hébergeants, mes parents de France. Je ne saurais oublier, Monsieur JOLLY Jean Pierre dit tonton JOLLY qui est devenu le chauffeur, le papi pour mes garçons et la tendre mamie Bernadette COTTERAY, Gratitude extrême à vous ;

comment ne pas avoir une pensée vers ma famille pour leur encadrement ; spécialement MOUTOMBI MESSE Alexandre, qui a su s'occuper de mes enfants pendant mes absences ;

madame Josiane Yéyé pour le suivi ;

les Working girls, je vous remercie pour ces moments de détente.

LISTE DES ACRONYMES

AJDA : Actualité juridique-Droit administratif

ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière

C/ : Contre

CA : Chambre administrative

C. comptes : Cour des comptes

CDBC : Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable

CDBF : Conseil de Discipline Budgétaire et Financière

CDC : Chambre des Comptes

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEMAC: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CHD : Contrôle Hiérarchisé de la Dépense

CNUCC : Convention des Nations Unies contre la Corruption

CONAC : Commission Nationale Anti –Corruption

Con. Const. : Conseil constitutionnel

CONSUPE: Contrôle Supérieur de l'Etat

CPDM : Caisse de Développement de la Pêche Maritime

CS : Cour Suprême

Crim. : Chambre Criminelle

CTD : Collectivités Territoriales Décentralisées

Ed. : Édition

EJA : Editions Juridiques Associées

ENHT : Ecole Nationale d'Hôtellerie et de Tourisme

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

FEC : Facilité Elargie de Crédit

FEICOM : Fonds Spécial d'Equipement Intercommunal

FMI : Fonds Monétaire International

FSJP : Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

GAJF : Grands Arrêts de la Jurisprudence Financière

IGERA : Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative

IHEJ : Institut des Hautes Etudes pour la Justice

JORC : Journal Officiel de la République du Cameroun

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

LOLF : Loi Organique relative aux Lois de Finances

MP : Ministère Public

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PIB : Produit Intérieur Brut

PPTE : Pays Pauvres Très Endettés

PUC : Presse Universitaire du Cameroun

PUCAC : Presse UCAC

PUF : Presse Universitaire de France

RADP : Revue Africaine de Droit Public

RASJ : Revue Africaine des Sciences Juridiques

RDP : Revue de Droit Public et de Science Politique en France et à l'étranger

Rec. Recueil

Rev.Trésor : Revue Trésor

RFDA : Revue Française de Droit Administratif

RFAP : Revue Française d'Administration Publique

RFDC : Revue Française de Droit Constitutionnel

RFFP : Revue Française de Finances Publiques

RGCP : Règlement Général sur la Comptabilité Publique

RSF : Revue de Science Financière

RSC : Revue des Sciences Criminelles

RSU : Recherche Scientifique et Universitaire

SCDP : Société Camerounaise de Dépôts Pétroliers

SONARA : Société Nationale de Raffinerie

TA : Tribunal administratif

TCS : Tribunal criminel spécial

TGI : Tribunal de grande instance

TPI : Tribunal de première instance

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

UCAC : Université Catholique d'Afrique Centrale

UE : Union Européenne

Vol. : Volume.

SOMMAIRE

Résumé : ..... *a*
Abstract: ..... *b*
Avertissement ..... *i*
DEDICACE ..... *ii*
REMERCIEMENTS ..... *iii*
LISTE DES ACRONYMES ..... *iv*
SOMMAIRE ..... *vii*
LISTE DES ANNEXES ..... *viii*
INTRODUCTION GENERALE *1*
SECTION I- Cadre de l'étude *3*
SECTION II- L'objet de l'étude *35*
PREMIERE PARTIE : *41*
CHAPITRE I *46*
CHAPITRE II *105*
TITRE II : *138*
CHAPITRE I : *140*
CHAPITRE II : *180*
SECONDE PARTIE *213*
TITRE I *215*
CHAPITRE I *217*
CHAPITRE II : *242*
TITRE II *266*
CHAPITRE I *268*
CHAPITRE II : *297*
CONCLUSION GENERALE *326*
INDEX ALPHABETIQUE *331*
BIBlIOGRAPHIE *341*
RELEVE DE JURISPRUDENCE *358*
LISTE DES ANNEXES *362*
TABLE DES MATIERES *687*

LISTE DES ANNEXES

- Directive n° 01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois de finances ;
- loi n° 1974/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat ;
- loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS ;
- loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire ;
- loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs ;
- loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant créaction d'un tribunal criminel spécial ;
- loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant créaction d'un tribunal criminel spécial ;
- loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant nouveau régime financier de l'Etat du Cameroun ;
- code de procédure pénale ;
- décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF ;
- décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- décret n°2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du CONSUPE.

INTRODUCTION GENERALE

Anunya Yossundara, dans sa thèse intitulée *Le contrôle des finances publiques en Thaïlande,* constatait déjà que « *contrôler l'utilisation des fonds publics est une préoccupation et une question permanentes dans tous les pays et à toutes les époques, quel que soit le régime en place* ».[1] C'est dire que le contrôle des finances publiques est un élément fondamental de la bonne gouvernance de nos sociétés. L'intérêt du contrôle réside dans la volonté de mettre en place des mécanismes de gestion saine des finances publiques afin de promouvoir notamment mais non exclusivement le développement.

Le Cameroun n'a pas échappé à cette préoccupation du contrôle car ses finances publiques ont été confrontées à plusieurs maux : mauvaise gouvernance et détournements de deniers publics ont sans nul doute accentué la problématique de la qualité et de l'efficacité des contrôles administratif, politique et juridictionnel.[2] On a encore en mémoire le classement de l'ONG Transparency International, qui l'a classé le Cameroun deux fois champion du monde de la corruption[3]. Cette situation a remis à l'ordre du jour la qualité des contrôles des finances publiques qui étaient effectués au plan national. Ainsi, les contrôles administratif et politique sont taxés d'être complices et partisans. Le contrôle juridictionnel, quant à lui, et sur lequel porte l'étude, censé être neutre a été également remis en cause. Tout laisse à penser que si le Cameroun a des problèmes de gestion de ses finances publiques aujourd'hui, c'est en grande partie à cause de la faible implication des institutions juridictionnelles dans le contrôle effectif de la gestion des deniers publics[4].

Lekene Donfack estime que le système camerounais de protection des finances publiques est moins efficace que les systèmes existants dans d'autres pays africains comme par exemple le Burundi en raison de la théorie de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature.[5] Kamto conforte cette position en affirmant qu'il importe pour son autorité, voire son indépendance, qu'*« une Cour des comptes (…) soit instituée par la future*

[1] Anunya Yossundara, *Le contrôle des finances publiques en Thaïlande,* thèse doctorat en droit, université de Paris I, 2013, p.1.
[2] Sans oublier les contrôles et audits internes.
[3]Classement de l'ONG Transparency International de 1998 et 1999, «http://issue.com/transparency international/docs »/CPI-1998,1999. Lire Claude Assira, « Procès et procédures : état de non droit permanent », *in* sous la direction de Charlie Gabriel Mbock, *L'opération épervier au Cameroun, un droit d'injustice,* éd. Kiyikant, octobre 2011, p.49 et s.
[4] Sylvestre Honoré Nnanga, « La protection juridictionnelle des finances publiques africaines », *RASJ*, vol.6, 2009, p.214.
[5] Etienne Charles Lekene Donfack, « Essai sur deux ISC des finances publiques en Afrique : la Cour des comptes du Burundi et le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable du Cameroun », *RASJ* n°1, 2,3 1995, p.135.

constitution.[6] Il y va de la bonne gestion des biens de l'Etat et de la bonne santé des finances publiques.

Qui ne souscrirait pas au bon usage des deniers publics ? C'est une considération de bon sens qu'il parait difficile de discuter. Les Etats l'ont compris et ont fait de la gouvernance financière une préoccupation qui s'est fortement développée au cours des deux dernières décennies, en raison du poids des fonds publics qui atteint des montants considérables et influence de très nombreux aspects de la vie de la société[7]. Parce que les finances publiques, au sens de Thomas Jefferson *« doivent être aussi claires et intelligibles que le cahier d'un marchand »*[8], elles font l'objet du contrôle dans tous les Etats afin que leur utilisation soit faite selon les formes et les buts préalablement déterminés par les textes. En effet, le citoyen ne supporte les prélèvements obligatoires que s'il a la garantie que les fonds qui sont soustraits à sa décision sont utilisés de manière transparente, conformément au droit et aux décisions des assemblées délibérantes. C'est la traduction de la reddition des comptes qui a été posée dans l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que *« la société a le droit de demander compte à tout agent de son administration ».* Cette exigence de justification des dépenses publiques, affirmée dès 1789 notamment à l'article 14 de la déclaration, trouve une traduction dans les grands principes budgétaires comme celui de la spécialité, qui veut que l'objet des dépenses soit clarifié par les gouvernements et soumis au contrôle, répondant ainsi à cette exigence de justification de la nécessité des contributions publiques[9]**.**

Il convient afin de mieux appréhender les contours de ce contrôle de présenter d'une part, le cadre de l'étude (section I) et d'autre part, l'objet de cette étude (section II).

SECTION I- Cadre de l'étude

Aborder le cadre de l'étude impose que l'on présente d'abord la situation financière du Cameroun (paragraphe 1), puis le cadre juridictionnel camerounais retenu (paragraphe 2), le cadre de l'exécution de la dépense publique (paragraphe 3) et enfin, le cadre du contrôle de l'exécution des dépenses publiques (paragraphe 4).

[6] Maurice Kamto, « Dynamiques constitutionnelles du Cameroun indépendant », *RASJ*, °1, 2, 3, 1995, p.58.
[7] D'après le quotidien Emergence en kiosque le 11 avril 2019, l'Etat du Cameroun a perdu 6000 milliards de FCFA entre 2012 et 2017 dans les détournements de fonds publics.
[8] Discours tiré des cours de Master droit public financier dispensé par Mathieu Mebenga, 2011-2012.
[9] Cette position est reprécisée par Benoît Chevauchez, « La dépense publique au cœur de nos systèmes de finances publiques », *RFFP*, mars 2002, n° 77.

Paragraphe 1- L'évolution de la situation financière du Cameroun

Le Cameroun a traversé diverses étapes devant le conduire à la restauration des finances publiques saines après la crise économique débutée en 1988 et qui entraina le recours au FMI et à la Banque mondiale qui le placèrent sous *« ajustement structurel »*. En août 1997, le pays a conclu avec le FMI *« un accord de facilité d'ajustement structurel renforcée »* en appui au programme économique élaboré par les autorités camerounaises[10]. Le programme d'ajustement structurel visait la stabilisation des dépenses publiques, devant se traduire par une politique d'austérité budgétaire[11]. Cette situation a abouti à *« la réduction des dépenses de matériel, la rationalisation de l'utilisation du téléphone et du fonctionnement des caisses d'avance, la vente des véhicules administratifs et la suppression des crédits alloués à leur entretien, le réaménagement de la politique de la gratuité d'eau, du téléphone et de l'électricité »*[12].

Par la suite, le Cameroun sera admis à l'initiative PPTE qui lui permettait de bénéficier du mécanisme de réduction du service de sa dette extérieure. Il sortira de ce mécanisme en avril 2006 par l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE ayant abouti à une réduction considérable de sa dette soit 1,27 milliards de dollars équivalent à 27% de sa dette[13]. Dès cet instant, le pays devait posséder les *« coudées franches »* pour développer et appliquer une politique économique autonome. C'est ainsi que les dépenses publiques vont s'accroître afin de permettre à l'Etat de rattraper le *«gap»* infrastructurel qui s'est creusé pendant la période d'ajustement. Les dépenses publiques du pays se sont considérablement accrues entre 2006 et 2016, passant de 13 à 21 % du PIB.[14] Elles vont encore augmenter de 7% du fait des facteurs politiques[15], économiques[16], sociaux[17] et techniques. Bien plus, depuis 2016, les dépenses militaires vont s'accroitre du fait des enjeux sécuritaires. En plus des dépenses militaires relatives à la lutte contre le groupe terroriste *Boko Haram*,[18]vont s'ajouter celles destinées à la

[10] Hervé Mouafo Ngatom, *L'initiative PPTE et lutte contre la pauvreté au Cameroun : une analyse sociologique*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies, université de Yaoundé 1, 2007, p.5.
[11] Francoise Bengono, *L'amélioration de la qualité de la dépense publique au Cameroun*, éditions Clé, Yaoundé, 2010, p.24.
[12] Touna Mama, *L'économie camerounaise. Pour un nouveau départ*, Yaoundé, *Afrédit*, 2008, p.284.
[13] Groupe de la Banque Africaine de Développement, Cameroun : document d'approbation PPTE-point d'achèvement au titre de l'initiative PPTE renforcée, juillet 2006, p.ii.
[14] Revue des dépenses publiques, *Aligner les dépenses publiques aux objectifs de la vision 2035, Document de la Banque Mondiale*, p.33.
[15] Notamment la multiplication des élections présidentielles, législatives, sénatoriales et municipales. La mise en place de nouvelles institutions politiques telles que le Sénat et le Conseil constitutionnel.
[16] L'ampleur du revenu national, les accords de partenariat économique etc.
[17] La croissance démographique galopante, les enjeux de l'habitat, les enjeux des infrastructures sanitaires et sportives.
[18] *Boko Haram* est un mouvement insurrectionnel et terroriste d'idéologie salafiste djihadiste, originaire du nord-est du Nigeria et ayant pour objectif d'instaurer un califat et d'appliquer la charia. Formé en 2002 à Maiduguri par

crise anglophone.[19] Les dépenses militaires vont passer successivement de 370,6 milliards en 2018 à 385 milliards en 2019 et à 397,1 milliards en 2020.

De plus, il convient de relever que le ratio de la dette au PIB a augmenté en 2018 et le risque de surendettement reste élevé. La dette publique totale est passée à 39,3 % du PIB en 2018 contre 36,9 % du PIB en 2017[20]. Pour l'exercice budgétaire de 2019 cette dette était de 975 000 000 000 FCFA et passe en 2020 à 720 010 000 000 FCFA, soit 33,5% du PIB, dans un budget général évalué à 4 951 700 000 000 francs CFA dont les recettes de 2019 étaient de 3 730 000 000 000 FCFA et sont en nette réduction et passent à 3 719 200 000 000 FCFA. Les emprunts et dons qui étaient de 1 482 000 000 000 FCFA passent quant à eux à 1 232 500 000 000 FCFA.[21]

Relativement à la situation au FMI, le 6 juillet 2018, son Conseil d'administration a conclu les consultations au titre de l'article 4 de l'Accord sur la Facilité Elargie de Crédit (FEC) en faveur de la République du Cameroun et a achevé la deuxième revue dudit Accord. L'achèvement de cette revue a permis le décaissement de 55,2 millions de droits de tirage spéciaux (environ 77,8 millions de dollars)[22].

Le 17 juillet 2019, le Conseil d'administration du FMI a achevé la quatrième revue de l'accord en faveur du Cameroun au titre de la FEC. L'achèvement de cette revue a permis de décaisser 55,2 millions de droits de tirage spéciaux (environ 76,2 millions de dollars), ce qui porte le total des décaissements au titre de l'accord à 372,6 millions de droits de tirage spéciaux (environ 514,5 millions de dollars)[23].

Compte tenu des enjeux que représentent les dépenses publiques pour la réalisation des politiques publiques et du passé moins glorieux de la gestion de celles-ci,[24] mais surtout du

le prédicateur Mohamed Yusuf, le groupe est à l'origine une secte qui prône un islam radical et rigoriste, hostile à toute influence occidentale.

[19] La crise anglophone au Cameroun (Anglais: *anglophone crisis*) est le nom officiel donné à la guerre civile en cours dans les zones anglophones au Cameroun, également connue sous le nom de guerre d'Ambazonie. Ce conflit est lié à la situation socio-politique spécifique des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (NOSO) du Cameroun depuis la fin de 2016. Cette crise, initialement basée sur des revendications corporatistes des avocats et enseignants, bascule progressivement vers des revendications sécessionnistes fortes en raison des réponses jugées insuffisantes du gouvernement camerounais, du refus d'ouvrir un débat sur le retour au fédéralisme et de nombreuses violations des droits humains par les forces de sécurité camerounaises..

[20] Communiqué de presse n° 19/288, le 17 juillet 2019 ; Rapport du FMI n° 19/247.

[21] Dépenses prévisionnelles de 4 886 212 809 085 FCFA et dépenses réalisées de 4 809 688 885 393 FCFA soit un taux de 98,43% selon la loi n° 2019/022 du 24 décembre 2019 portant loi de règlement de la République du Cameroun pour l'exercice 2018. 1 euro égal à 655,957 F CFA.

[22] Source FMI, Communiqué de presse n° 18/282.

[23] Communiqué de presse n°19/288 du 17 juillet 2019.

[24] Corruption et détournements de fonds publics.

laxisme des contrôles *a priori*, le recours aux juridictions, dont il convient de présenter le cadre général, a semblé nécessaire.

Paragraphe 2- Le cadre juridictionnel camerounais

Le cadre juridictionnel actuel du Cameroun a connu des mutations profondes au fil de l'évolution sociopolitique et administrative du Cameroun. Ces mutations se sont traduites par de multiples textes. Avant de présenter l'organisation judiciaire actuelle (B), il convient de présenter son évolution (A).

A- L'évolution du système juridictionnel camerounais

L'introduction du système juridictionnel moderne au Cameroun est intimement liée à son évolution politico-administrative. La double tradition franco-britannique[25] qu'il a connue est à l'origine du modèle d'organisation des juridictions retenu.

Concernant le contrôle des activités de la puissance publique, notamment l'activité administrative, avant l'indépendance proclamée le 1er janvier 1960, seront successivement institués le Conseil du Contentieux Administratif, créé en 1920 et le Tribunal d'Etat créé en 1959. En ce qui concerne l'activité financière des personnes publiques, le Cameroun avant l'indépendance n'a pas connu d'institution juridictionnelle spécialisée chargée du contrôle des finances publiques. Tout se passait comme si les questions financières jouissaient d'une certaine immunité juridictionnelle. Les contrôles internes à l'administration étaient néanmoins effectués[26].

S'agissant des juridictions qui connaissent des litiges concernant les activités privées, les premières institutions judiciaires voient le jour avec l'ordonnance n°59/86 du 17 décembre 1959 et le décret n°59/246 du 18 décembre 1959[27], les tribunaux correctionnels, les tribunaux de grande instance.

[25] Après le protectorat allemand qui commença le 14 juillet 1884, la Grande-Bretagne et la France vont s'accaparer le Cameroun dès 1916 comme trophée de guerre. La France occupera la partie orientale plus grande qui deviendra indépendante en 1960, tandis que la Grande-Bretagne, occupera la partie occidentale plus petite et la rattachera au Nigeria. La création de la Société des Nations en 1919 va conduire au mandat franco-britannique sur leur partie respective et plus tard à la tutelle en 1946. Dans chacune des parties, les puissances métropolitaines vont implémenter les modèles culturels et institutionnels propres à leurs ressorts territoriaux.

[26] Etienne Charles Lekene Donfack, *Finances publiques camerounaises*, Paris Berger Levrault, 1987, 490 p.

[27] Décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 modifié en 1971 qui réorganise les juridictions traditionnelles. Elles ont été maintenues à titre provisoire par l'article 31 de la loi n°2006/015. L'organisation du Tribunal du premièr degré et du Tribunal coutumier des juridictions traditionnelles de 1'ex-Cameroun occidental (qui correspond à la partie anglophone du Cameroun) relève de la loi n°79/04 du 29 juin 1979. Ces juridictions sont au nombre de deux: les « *Alkali courts* » et les « *Customary courts* ».

Après l'indépendance le 1er janvier 1960, la toute première constitution du 4 mars 1960 va créer la CS. Celle-ci disparaitra au profit de la Cour fédérale de justice faisant suite à la réunification du Cameroun le 1er octobre 1961. C'est au sein de celle-ci que fut introduite pour la première fois la CDC[28]. Les articles 100 à 107 de l'ordonnance n°62/0F /04 du 07 février 1962[29] *réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun de ses recettes de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant* précisaient également les modalités d'accès à cette juridiction. Mais la CDC de la Cour fédérale de justice a ensuite été supprimée par la loi de finances du 14 juin 1969[30].

A côté de cette juridiction des comptes, il faut également relever la présence d'un TCS qui avait été créé par loi n°61/06 du 14 avril 1961. Il a été supprimé par l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 *portant organisation judiciaire* tout comme la Cour fédérale de justice pour céder la place de nouveau à la CS qui ressuscite à la suite de l'unification du Cameroun Occidental et du Cameroun Oriental en juin 1972[31]. De 1972 à 1996, le Cameroun ne connaitra que des contrôles administratifs sur les finances publiques et pas des contrôles juridictionnels.

L'architecture de la CS de 1972 va fonctionner jusqu'à la modification constitutionnelle de 1996, même si les institutions et les mutations que la nouvelle constitution portaient ne sont intervenues que progressivement dans la pratique[32]. Néanmoins, les changements opérés sont substantiels. En effet, la constitution du 18 janvier 1996 va transformer quelque peu la configuration des juridictions notamment en recréant une CDC au sein de la CS et en créant en premier ressort, les tribunaux régionaux des comptes et les tribunaux administratifs. Le Cameroun connaîtra une évolution fondamentale, en passant de *« l'autorité judiciaire »*[33] au *« pouvoir judiciaire »*.

Après cette réforme constitutionnelle, les figures de la justice vont changer notamment en matière de contrôle des activités de la puissance publique. L'objectif étant de renforcer l'Etat de droit et les bonnes pratiques dans la gestion des affaires publiques.

[28] Ordonnance n°62 /0F /04 du 7 février 1962.
[29] JORC 1962 p.145.
[30] Article 21.
[31] L'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire. Les articles 11 et suivants de l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972 et ses textes modificatifs.
[32] Article 67 de la constitution.
[33] Titre VII intitulé « De l'autorité judiciaire » de la constitution du 3 mars 1960.

B- La configuration actuelle des juridictions camerounaises

Comme l'affirme Jean-Pierre Duprat, les Etats africains ont opté pour la juridictionnalisation de leurs finances publiques[34]. Plusieurs instances juridictionnelles sont chargées de dire le droit et de régler les conflits concernant les activités des personnes publiques. Certaines sont exclues de l'étude (2) tandis que d'autres en sont concernées (1). Il s'agit des juridictions de trois ordres relevant du pouvoir judiciaire tel que institué par la constitution.

1- La diversité de juridictions concernées

Trois ordres juridictionnels sont pris en compte dans le cadre de l'étude. L'ordre étant entendu comme l'*«ensemble ordonné, considéré sous le double rapport de son existence comme entité distincte et de son organisation interne, que l'ordre s'applique à des personnes, des juridictions, des opérations ou activités ou aux règles de droit »*[35]. Si la configuration de la CS qui se traduit par une unité organique, peut remettre en cause l'existence des ordres de juridictions au Cameroun, il convient de dire qu'il n'en est rien dans la mesure où, en dehors de cette CS, le schéma institutionnel des juridictions inférieures permet dans un premier temps de conclure à l'existence des ordres de juridictions. Cette affirmation est confirmée dans un second temps par l'existence de trois chambres au sein de la CS, chacune compétente dans des matières bien précises. L'affirmation de l'existence de trois ordres de juridictions serait remise en cause si, au sein de la CS, il n'y avait pas répartition des différents contentieux entre les chambres. Cette option a été retenue pour des nécessités d'ordre économique. Il s'agit d'une structuration *sui generis* des ordres.

Au regard de ce qui précède, on peut dire qu'il existe trois ordres de juridictions avec une spécificité institutionnelle au niveau de la CS. Le premier est l'ordre judiciaire[36](a), le deuxième, c'est l'ordre administratif[37] (b) et le troisième, l'ordre des comptes (c).

a) Les juridictions de l'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire se caractérise par un pluralisme judiciaire au regard de la coexistence entre les juridictions de droit moderne appliquant le droit civil et la *common law*, et les juridictions de droit traditionnel appliquant la coutume. Les premières sont régies par la loi

[34] Jean Pierre Duprat, « L'activité des cours et chambres des comptes africaines », in, *Les Cours suprêmes en Afrique*, Economica 1989, Tome II.
[35] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p.716.
[36] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op.cit*., p.71: « *ordre judiciaire, ensemble des juridictions judiciaires formant une hiérarchie dont la Cour de cassation constitue le sommet* ».
[37] *Ibid*., p.716. « *Ensemble des juridictions administratives formant une hiérarchie dont le CE est la tête* ».

n°2006/015 du 29 décembre 2006. Les secondes sont régies par le décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969, modifié en 1971 qui réorganise les juridictions traditionnelles. Elles ont été maintenues à titre provisoire par l'article 31 de la loi n°2006/015. Notons que l'organisation du tribunal de premier degré et du tribunal coutumier des juridictions traditionnelles de 1'ex-Cameroun occidental (qui correspond à la partie anglophone du Cameroun) relève de la loi n°79/04 du 29 juin 1979. Ces juridictions d'instance sont au nombre de deux : les « *Alkali courts* » et les « *Customary courts* ». Ces juridictions traditionnelles n'entrent pas dans le cadre de cette étude car aucun texte ne leur confère des compétences financières. Il en est de même du Tribunal militaire qui est exclu dans la mesure où la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire prévoit qu'il connait des infractions militaires, c'est-à-dire au sens de la loi, des infractions commises par un militaire ou commises par un civil avec le matériel militaire[38].

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont diversifiées. On a les juridictions de droit commun à savoir les TPI, les TGI et le TCS qui statuent en premier ressort. En appel, il y'a les cours d'appel et en cassation la Chambre judiciaire de la CS.

S'agissant des TPI, d'après l'article 13 de la loi n°2006/015 portant organisation judiciaire, il en crée un par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort du tribunal peut comprendre plusieurs arrondissements. Ils siègent au chef-lieu de l'arrondissement. L'article 15 de la loi n°2006/015 dispose qu'ils sont compétents : en matière pénale, pour le jugement des infractions qualifiées de délits ou de contraventions, des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence ; il statue aussi en matière de délinquance juvénile, pour des crimes commis par des mineurs sans coauteur ou complice majeur[39]. Lorsqu'il statue, le TPI comprend: au siège, un Président, un ou plusieurs juges, un greffier en chef, des greffiers. A l'instruction, il comprend un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs greffiers. Au parquet enfin, on retrouve un procureur de la République, un ou plusieurs substituts du procureur de la République.[40]

[38] Dans le cas de la gestion de l'argent public par un militaire, la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire prévoit à l'article 53 que « *tout détournement d'objets, d'argent destiné aux activités et services militaires, est réprimé par le tribunal militaire. Dans ce cas les prérogatives du procureur général près le TCS sont dévolues au Commissaire du gouvernement* ».

[39] En matière civile, commerciale et sociale, pour des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles et commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas dix millions (10.000.000) de francs CFA; et lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

[40] L'article 14 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire donne la configuration du TPI.

En ce qui concerne les TGI, d'après l'article 16 de la loi n°2006/015, il est créé un par département notamment au chef-lieu. Comme pour les TPI, sa compétence peut être étendue. Il est compétent en matière pénale, pour les crimes et délits connexes, les demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour toute infraction relevant de sa compétence[41]. Il comprend au siège, lorsqu'il statue, un Président, un ou plusieurs juges, un greffier en chef, des greffiers. A l'instruction, il est composé d'un ou plusieurs juges d'instruction, d'un ou plusieurs greffiers. Au parquet on retrouve un procureur de la République, un ou plusieurs substituts du procureur de la République[42].

S'agissant du TCS, il a été créé par loi n°61/06 du 14 avril 1961 puis supprimé par l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire. C'est la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS qui l'a rétabli[43]. Au terme de l'article 4 de cette loi, le TCS comprend : *« un Président ; un ou plusieurs vice-Présidents; un ou plusieurs-Conseillers; un ou plusieurs juges d'instruction »*. L'article 10, alinéa 2, de la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS précise que : *« le tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises. La collégialité est formée par le président du tribunal. En cas d'indisponibilité d'un ou de deux membres de la collégialité, la nouvelle formation collégiale poursuit l'instruction de l'affaire »*.

Les décisions des TPI et des TGI font l'objet d'appel devant les Cours d'appel tandis que celles du TCS font uniquement l'objet de pourvoi en cassation. Le TCS statue donc en premier et en dernier ressort.

L'ordre judiciaire comprend aussi les Cours d'appel qui sont créées au niveau de chaque région et son siège au chef-lieu de 1a région. Il en existe actuellement dix sur le territoire camerounais. Selon l'article 20 alinéa 2 (b) de la loi n°2006/015, chaque Cour d'appel comprend, selon les nécessités de service, une ou plusieurs chambres des référés, une ou plusieurs chambres du contentieux de l'exécution, une ou plusieurs chambres civiles et

[41] Selon l'article 18 de la loi n° 2006/015, le TGI est compétent : « *en matière civile, commerciale et sociale, pour les actions et procédures relatives à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions; pour les demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs CFA ; pour les demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles et commerciales certaines, liquides et exigibles d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ainsi que les créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change* ».

[42] L'article 17 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006.

[43] Voir la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.

commerciales, une ou plusieurs chambres sociales, une ou plusieurs chambres de droit traditionnel, une ou plusieurs chambres criminelles, une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police, une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction. Elle est matériellement compétente pour statuer sur les appels à l'encontre des décisions rendues par les juridictions de premier degré, les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction, le contentieux de l'exécution de ses décisions et sur tout autre cas prévu par la loi notamment les décisions rendues par le Tribunal militaire. La Cour d'appel est également compétente pour statuer, par renvoi de la CS sur les arrêts ayant fait l'objet de cassation. Elle comprend, d'après l'article 19 de la loi n°2006/015, au siège : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs conseillers, un greffier en chef, des greffiers. Ensuite, au parquet, elle est composée d'un procureur général, d'un ou plusieurs avocats généraux, d'un ou plusieurs substituts du procureur général, un ou plusieurs attachés. L'assemblée générale de la cour d'appel est composée de l'ensemble des magistrats en poste ainsi que du greffier en chef.

Les décisions rendues par les Cours d'appel peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire qui comprend quatre sections : une section civile, une section pénale, une section sociale et une section de droit traditionnel[44]. Cette chambre judicaire de la CS fait office de juridiction judicaire suprême. Elle côtoie également d'autres chambres relevant d'autres ordres notamment des comptes et administratif.

b) L'ordre administratif

L'ordre administratif est composé au Cameroun par la Chambre administrative de la CS et les tribunaux administratifs.

Après avoir consacré la disparition de l'Assemblée plénière qui, sous l'ordonnance de 1972, était la juridiction administrative d'appel, l'article 40 de la constitution dispose que *« la Chambre administrative connait de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques »*. Cette disposition est confirmée par l'article 38 de la loi 2006/016 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS qui dispose que : *« la Chambre administrative est compétente pour connaître (…) des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif »*. Elle est désormais non seulement une juridiction d'appel mais également une juridiction de cassation. En appel, une section de la chambre statue sur l'affaire. En cassation ce sont les sections réunies qui l'examinent.

[44] Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006.

En premier ressort, les litiges administratifs sont réglés par les tribunaux administratifs. L'article 14, alinéa 1, de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs dispose que *« les tribunaux administratifs sont, sauf dispositions contraires de la loi, juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort ».*

Il est important de relever que l'institution des tribunaux administratifs par le législateur de 1996 marque la volonté de protéger les citoyens contre les risques d'autoritarisme de l'Etat[45], de ce fait suivant une jurisprudence allant dans ce sens, notamment l'espèce *Ono Ngafor*[46] que la doctrine soutenait déjà[47]. A travers cette jurisprudence, l'on peut ainsi dire que le juge administratif camerounais avait posé les jalons d'un élargissement de la base de la juridiction administrative que le constituant de 1996 a approuvé[48]. L'article 5 de la loi n°2006/022 consacre la déconcentration de la juridiction administrative, en créant un TA par région et son siège est fixé au chef-lieu de ladite région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un TA peut être étendu à plusieurs régions. L'article 6 de la loi n°2006/022 dispose qu'il est composé au siège d'un Président, de juges, d'un greffier en chef, de greffiers. Il est par ailleurs composé au parquet : du procureur général près la cour d'appel du ressort du tribunal administratif, d'un ou plusieurs substituts du procureur général[49].

---

[45] Maurice Kamto, *Droit administratif processuel du Cameroun*, PUC, Yaoundé, 1990, pp. 10-12.

[46] Dans l'affaire ci-dessus qui opposait Monsieur *Albert Ono Ngafor à l'Etat camerounais*, le juge eut à retenir un recours contre la décision rendue en premier ressort (c'est-à-dire un recours en appel) le 14 Juin 1984 par la CA de la CS, lequel recours fut introduit par l'Etat du Cameroun le 14 août 1985 par le biais du greffe du Tribunal de première instance de Ngaoundéré. En effet, par un arrêté du 19 Janvier 1981, le Préfet du département de la Mézam ordonne la destruction des clôtures et portail du collège *« Macho Compréhensive High School »* appartenant au requérant. Ce dernier saisit la CA de la CS d'un recours en annulation dudit acte assorti des dommages et intérêts. Face à la victoire du recourant, l'Etat camerounais s'opposa en interjetant ainsi appel. Contrairement à la réaction du juge de l'espèce, la loi n°75/17 du 08 décembre 1975 précitée, notamment son article 28 alinéa 1, prévoyait que la déclaration d'appel est faite au greffe de la CS. Le juge, en recevant le recours ainsi intenté, prit le contre-pied de cette disposition, apportant là un correctif à l'extrême centralisation de l'institution. Cette solution permet au requérant qui réside hors de Yaoundé, siège de la juridiction, d'interjeter l'appel au lieu où il se trouve et de réaliser ainsi les économies de moyens financiers.

[47] Jean-Claude Kamdem, *Contentieux administratif*, cours polycopié de Licence, 3eannée de droit public, université de Yaoundé, 1985, p. 16.

[48] Lire Célestin Sietchoua Djuitchoko, « Perspectives ouvertes à la juridiction administrative du Cameroun par la loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 Juin 1972 », *Afrilex*, n° 5, p.108, disponible sur le site « http//www.afrilex.u-bordeaux 4.fr ».

[49] Le MP quant à lui veille à la bonne application des lois et des règlements et la particularité de cette partie est qu'elle est représentée par le Procureur général près la Cour d'appel de la juridiction de l'ordre judiciaire. Il s'agit là d'une limite à la configuration de la juridiction administrative au Cameroun. En effet, on est obligé de constater une relative autonomie du parquet du TA par rapport au parquet de la Cour d'appel. Cette situation est intimement liée aux difficultés financières que traverse le Cameroun. Quoiqu'il en soit, les membres du siège du TA et ceux du parquet sont des magistrats relevant du statut de la magistrature. Toutefois, il existe des juges ou substituts non magistrats, notamment : les professeurs de droiTome les chargés de cours de droit ; les fonctionnaires de catégories «A» et cadres contractuels; ceux-ci pourront être membres des tribunaux administratifs en service extraordinaire pour un mandat de cinq ans.

Ils connaissent à cet effet des recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité des actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif, des litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de service public; des litiges intéressant le domaine public et des litiges intéressant les opérations de maintien de 1'ordre.

Les recours ainsi adressés au juge administratif oscillent entre recours pour excès de pouvoir en ce qui concerne l'annulation des actes administratifs unilatéraux, le recours de plein contentieux pour ce qui est des contrats, des litiges intéressant les opérations de maintien de 1'ordre, les recours répressifs s'agissant des litiges intéressant le domaine public notamment les contraventions de voiries.

A côté de l'ordre administratif, on retrouve l'ordre des comptes différent du modèle français où celui-ci à n'existe pas.

c) L'ordre des comptes

Contrairement à la France où les juridictions des comptes sont des juridictions administratives spécialisées relevant du CE en cassation,[50] au Cameroun, il s'agit d'un ordre de juridiction. Les décisions rendues par les tribunaux régionaux des comptes en instance ne sont pas connues par la Chambre administrative de la CS. C'est la CDC de la CS qui statue en appel et en cassation sur les décisions des juridictions inférieures des comptes. Il serait difficile de nier l'existence de cet ordre dans la mesure où toutes les étapes du traitement juridictionnel du contentieux des comptes sont confiées au juge des comptes. Quoique constituant une composante de la CS, la CDC, comme les autres Chambres administrative et judiciaire, est fonctionnellement indépendante.

Bien que la configuration de cet ordre pose à l'heure actuelle plusieurs problèmes, il convient de retenir que deux instances, notamment la CDC et les tribunaux régionaux des comptes, font office de juridiction des comptes.

Les tribunaux régionaux des comptes sont selon l'article 41 de la constitution, les juridictions inférieures en matière des comptes. C'est ce que reprend d'ailleurs la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes à l'article 2, alinéa 1, en disposant que: *« les Tribunaux*

[50] CE, 19 juin 1991, *Ville d'Annecy contre Dussolier,* Rec. *Lebon,* AJDA, 1992, p.150 ; CE, 30 mai 1952, *Leger, Lebon* ; CE, 8 juillet 1904, *Botta.*

régionaux des comptes sont des juridictions inférieures des comptes au sens de l'article 41 de la constitution. Il est créé un tribunal régional des comptes par région. Son siège est fixé au Chef-lieu de ladite région »[51].

D'après l'article 3 de la loi n°2006/017, le tribunal régional des comptes est composé en ce qui concerne le siège : d'un président, de présidents de section, de juges, de greffiers, de greffiers en service extraordinaire, de juges en service extraordinaire, d'auditeurs et d'auditeurs stagiaires. Tandis qu'au parquet, le tribunal régional des comptes est constitué du procureur général près la Cour d'appel du siège du tribunal, des substituts du Procureur général près ladite Cour, des substituts du procureur général en service extraordinaire.

Les jugements rendus par ces tribunaux sont portés devant la CDC de la CS. Elle comprend:[52] une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat; une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des CTD et de leurs établissements publics sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes; une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat; une section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic; une section des pourvois.

Chaque section est composée d'un Président, de deux Conseillers au moins, d'un ou plusieurs avocats généraux[53]. La formation de jugement des sections est toujours impaire. Chaque chambre est composée d'un président, de conseillers, d'un ou plusieurs avocats généraux, d'un greffier en chef et de greffiers[54]. Elle contrôle et juge les comptes et les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait : de l'Etat et de ses établissements publics ; des CTD et leurs établissements publics ; des entreprises du secteur public et parapublic.[55]

Dans le contrôle juridictionnel envisagé, les juridictions des trois ordres sont présentées. Certaines juridictions sont de ce fait exclues de l'étude eu égard à l'absence de proximité avec les questions de contrôle des finances publiques. Elles constituent des juridictions qui ne

[51] Le régime financier de 2018 fait mention du contrôle juridictionnel, même si une seule disposition vise le contrôle juridictionnel des comptes publics exercé par la juridiction des comptes.
[52] Article 10 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS. Voir la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[53] Article 11, alinéa 1, de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[54] Article 12 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[55] L'article 41 de la constitution.

peuvent statuer que dans les matières pour lesquelles un texte particulier leur donne expressément compétence.

2- L'exclusion des juridictions non rattachées au pouvoir judiciaire

Certaines juridictions ne sont pas prises en compte dans le cadre de la recherche. Il s'agit de celles qui n'entrent pas dans le pouvoir judiciaire tel que le prévoit la constitution[56]. Le Conseil constitutionnel (a) et la Haute cour de justice (b) seront donc exclus de ladite étude.

a) Le Conseil constitutionnel

Prévu par le Titre VII de la constitution, le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il est l'institution garante de l'Etat de droit[57] et de la démocratie[58]. En fait, l'étude des jurisprudences des juridictions constitutionnelles de plusieurs pays d'Afrique noire francophone permet de systématiser et d'identifier deux fonctions du juge constitutionnel : celle de contrôleur électoral et celle de régulateur du fonctionnement normal des institutions et des activités des pouvoirs publics[59]. Il n'a été organisé que récemment par le décret n° 2018/4 du 07/02/2018 et le décret n° 2018/105 du 7 février 2018.

En tant que garant de l'Etat de droit, il statue sur la constitutionnalité des lois et des traités. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions[60]. Ainsi, dans le champ du contrôle de la constitutionnalité, rentrent les lois, les traités et accords internationaux ; les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant leur mise en application, les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat; entre l'Etat et les régions et entre les régions. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel donne des avis sur des matières relevant de sa compétence[61].

En tant que garant de la démocratie, il veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats[62]. Il est dans ce cas compétent en ce qui concerne le contentieux préélectoral et post-électoral.

---

[56] En effet, l'article 37, alinéa 1, dispose que « *la justice est rendu sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais ». L'alinéa 2 d'ajouter que « le pouvoir judiciaire est exercé par la CS, les Cours d'Appel, les tribunaux* ».

[57] L'article 46 de la constitution dispose que : « *le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois* ».

[58] L'article 48 de la constitution énonce que : « *le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats* ».

[59] Yaya NIang, « les fonctions du juge constitutionnel africain en matière électorale », in *Revue d'Etudes et de Recherche sur le Droit et l'Administration dans les pays d'Afrique, Afrilex,* 2019, p. 4.

[60] Article 46 de la constitution.

[61] Article 3, alinéa 3, de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

[62] Article 48 de la constitution.

Au regard de ces dispositions, le Conseil constitutionnel n'est pas formellement une institution de contrôle des finances publiques. Tout au plus, il peut contrôler la constitutionnalité des lois de finances avant leur promulgation[63]. Mais jusqu'à présent, depuis 2018, date de sa mise en place, aucune loi n'a été soumise au contrôle de constitutionnalité. L'article 19 alinéa 5 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel dispose qu' *« il peut, en vertu de l'article 46 de la Constitution, se prononcer sur l'ensemble de la loi déférée tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration ».* Quand il en sera le cas, le Conseil pourra effectuer un contrôle *a priori*, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi de finances tel que cela ressort de l'article 19, alinéa 1, qui dispose que *« conformément à l'article 47, alinéa 2 et 3, de la constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause, peuvent saisir le Conseil constitutionnel par simple requête datée et signée du requérant pour le contrôle de constitutionnalité des lois en instance de promulgation ».* De ce qui précède, le contrôle *a posteriori* n'est pas possible dans le contexte camerounais[64]. Le Conseil pourra jouer un rôle en matière d'interprétation des lois de finances, mais surtout, il pourra contrôler les amendements parlementaires. En effet, l'article 18, alinéa 3, de la constitution dispose que « *seuls les textes relevant de sa compétence (…) peuvent, être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence, d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance. En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil constitutionnel qui en décide* ». Cette disposition est la même en ce qui concerne le Sénat. L'article 23 alinéa 2, de la Constitution qui dispose que *« Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance. En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la*

[63] L'Article 31 alinéa 1, de la constitution dispose que : *« le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel*».

[64] En France, si le contrôle a priori reste le principal mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois, il est depuis 2008 institué la question prioritaire de constitutionnalité qui permet de vérifier la constitutionnalité des lois déjà en vigueur.

République ou le Président du Sénat ou un tiers des sénateurs saisit le Conseil constitutionnel qui en décide ».

Pourtant, en France par exemple, avant sa promulgation, la loi de finances est désormais quasi systématiquement soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel[65]. Dans ce pays, la jurisprudence constitutionnelle permet d'étayer bon nombre d'aspects de la matière financière[66] notamment l'égalité devant la loi[67], le contrôle de la loi de finance initiale[68], la loi de finances rectificatives[69].

Tout comme le Conseil constitutionnel, la Haute cour de justice est également exclue.

b) La Haute Cour de Justice

La Haute cour de justice[70] est compétente pour juger des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison, le Premier ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Cette juridiction n'est pas encore mise en place quoique prévue par la constitution à l'article 53, alinéa 1 à 4. L'alinéa 4 prévoit que l'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute cour de justice sont déterminées par la loi. Cette loi n'a pas encore été élaborée. Ce qui fait que la Haute cour de justice n'existe pas encore. Même dans l'hypothèse où elle existerait, elle n'aurait pas de compétences juridictionnelles en matière de contrôle de l'exécution de la dépense publique, à la lecture des attributions qui lui sont reconnues.

Paragraphe 3- L'exécution de la dépense publique

L'appréhension de l'exécution de la dépense publique passe préalablement par la définition de la notion de dépense publique (A) avant de présenter la consistance de l'exécution (B).

[65] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques*, Presses de Sciences Politiques et Dalloz, 2003, p.61.
[66] Stéphanie Damarey, *L'exécution et le contrôle des finances publiques*, Gualino Editeur, Manuel, 2007, Paris, p.200.
[67] Con. Const., 27 décembre 1974, loi de finances pour 1974, 51 DC.
[68] Con. Const, 29 décembre 2005, loi de finances pour 2006, 2005-530 DC.
[69] Con. Const., 29 décembre 2005, loi de finances rectificative pour 2005, 2005-531, DC.
[70] Titre VIII, article 53, alinéa 1, de la constitution.

A- La notion de dépense publique

Dépense vient du latin *dispensa* et de *dispendere*, qui renvoie à *« l'usage que l'on fait de son argent pour payer quelque chose (bien ou service) »*[71]. Pendant tout le XIXe siècle, les dépenses publiques ont été considérées comme le moteur du système financier[72] voire, l'élément essentiel du système financier[73]. La nervure centrale des finances publiques[74]. Il en est ainsi dans la mesure où, c'est en fonction d'elles que sont généralement décidées des recettes[75].

On peut considérer comme dépenses publiques, les opérations financières effectuées par les services publics. Elles sont définies par Trotabas et Cotteret comme *« l'emploi des deniers destinés aux activités d'intérêt public conformément aux autorisations du budget »*[76]. Eric Devaux estime que la dépense publique se caractérise par deux éléments ; un élément matériel (la dépense publique nécessite l'emploi d'une somme d'argent) et un élément formel (la dépense publique tend à satisfaire un intérêt public au sens large du terme)[77].

Au sens strict, il s'agit des dépenses publiques prévues et autorisées par le budget de l'Etat ou des organismes publics[78]. Au sens large, elle renvoie aux dépenses non seulement des personnes publiques, mais également de celles des entreprises publiques étant donné que la loi n° 2017/011 portant statut général des entreprises publiques considère leurs ressources comme des deniers publics. En effet, l'article 114 de ladite loi prévoit que *« constitue le détournement de biens publics prévu et réprimé par l'article 184 du code pénal, le fait pour les dirigeants sociaux des entreprises publiques: d'opérer sciemment entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux; de mauvaise foi, de faire des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés ».* L'existence de multiples personnes morales de droit public et de personnes morales de droit privé conduit à une approche large de la dépense publique. C'est dire que la nature de la personne est déterminante dans la définition des dépenses publiques. Autrement dit, elles tiennent leur nature

[71] Françoise Bengono, *L'amélioration de la qualité de la dépense publique au Cameroun, op.cit.*, p.34.
[72] Eric Devaux, *Finances publiques*, Bréal, Lexifac, 2002, p.69.
[73] Jean-Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, Litec, Paris, 2e éd., 1988, p.567.
[74] Benoit Chevauchez, « La dépense publique au cœur de nos systèmes financiers publics », *RFFP*, n°77, 2002.
[75] Jean-Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, Litec, 2e éd., Paris, 1988, p.567.
[76] Louis Trotabas et Jean-Marie Cotteret, *Droit budgétaire et comptabilité publique*, Dalloz, Paris, 1995, 420p.
[77] *Ibid.*
[78] Article 64 décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.

de la qualité des organismes qui les engagent et non de celle de leurs bénéficiaires[79]. La dépense publique est donc un terme générique désignant toute sortie d'argent des caisses des collectivités publiques ou parapubliques, affectée à la réalisation d'une opération menée dans un but d'utilité publique[80]. En d'autres termes, elle désigne les dépenses de l'Etat et des autres collectivités publiques et des institutions qui leurs sont rattachées. Il s'agit de deniers publics pour le compte d'un patrimoine public dans un but d'utilité publique[81], c'est-à-dire santé, sécurité, éducation, équipement, etc.

L'article 28 du nouveau régime financier de l'Etat et des autres entités publiques de 2018[82] intègre dans les dépenses publiques : les charges financières de la dette ; les dépenses de personnel ; les dépenses de biens et services, les dépenses de transfert ; les dépenses d'investissement et les charges exceptionnelles telles que les condamnations et transactions, les loyers-actifs non produits et les valeurs des garanties. Matthieu Conan développe la notion de « *dépenses obligatoires* ». Pour lui, elle renvoie aux « *obligations de dépenses de l'Etat et des autres entités de droit public, qu'elles se doivent de respecter au regard d'engagements, unilatéraux ou multilatéraux appartenant à l'activité normale et quotidienne de l'administration au regard de ce qui correspond à l'appellation juridique de légalité administrative ordinaire et qui se situent dans des perspectives à plus long terme inscrites dans des cadres pluriannuels et prévisionnels* »[83]. En son sens, les dépenses publiques renvoient aux dépenses de l'Etat et des autres entités de droit public[84].

Il convient de voir comment ces dépenses publiques sont exécutées.

B- La consistance de l'exécution

La spécificité des finances publiques n'est pas dans le nombre d'étapes de la procédure de dépense mais dans la séparation des tâches et des responsabilités[85]. Ainsi, l'exécution de la dépense publique au Cameroun, en attendant l'application de la loi n° 2018/12 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat, est dominée par le principe de la séparation des

[79] Stève Thiery Bilounga, *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun*, thèse de doctorat Ph.D, université de Yaoundé II, 2008-2009, p.12.
[80] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, *op. cit*, pp.289-290.
[81] *Ibid*., p.329.
[82] Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.
[83] Matthieu Conan, *La non-obligation de dépenser*, LGDJ, 2004, p. 251.
[84] *Ibid.*
[85] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy, *Finances publiques*, Presses de sciences politiques et Dalloz, 2003, *op. cit.* p.74.

ordonnateurs et des comptables (1). Cette exécution se fait par des procédés ou modalités bien précises (2).

1- Le principe de séparation des ordonnateurs et comptables

Pour se préserver du risque de corruption et de détournements, une ordonnance de 1822 instaura l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable en France. Le décret portant RGCP de 1962 consacra le principe de séparation des pouvoirs entre ordonnateur et comptable en France. Ce principe est repris par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La séparation des ordonnateurs et comptables devînt donc une règle fondamentale formulée dès l'origine de la comptabilité publique moderne[86]. Elle est la pièce maîtresse de l'organisation des finances publiques[87]. Elle est fondée sur la nécessité de fonctionnement rationnel du service public[88]. C'est le lieu de dire que *« les pouvoirs publics ont transposé dans le domaine financier le principe de séparation des pouvoirs. Ils voulaient ainsi éviter que les agents chargés des opérations d'exécution de la loi de finances n'abusent des pouvoirs que leur conférait la disposition des deniers publics »*[89]. Au Cameroun, l'article 6 du décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique au Cameroun précise que *« les opérations relatives à l'exécution des budgets ou à la gestion des biens de l'Etat et des organismes publics sont effectuées par : les ordonnateurs*[90]*d'une part et les comptables publics*[91]*d'autre part »*. Ce principe qui a été introduit au Cameroun par l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun de 1962 consacre donc la division des tâches qui permet d'alléger la procédure d'exécution des

[86] Luc Saïdj et Jean Luc Albert, *Finances publiques*, 5e éd. Dalloz, 2007, p.82.
[87] Jean Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire, op.cit*., p.689.
[88] Stéphanie Damarey, *L'exécution et le contrôle des finances publiques*, *op. cit*, p.72.
[89] Eric Devaux, *Finances publiques, op.cit*., p.206.
[90] Article 11 du décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP : «*en matière de dépenses, il existe trois catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués. a) Sont ordonnateurs principaux, les chefs de département ministériel ou assimilés, les responsables des organes constitutionnels, les Directeurs Généraux pour les Etablissements Publics Administratifs et assimilés et les chefs des exécutifs municipaux pour les CTD ; b) Sont ordonnateurs secondaires, les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux ; c) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières limitativement définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire* ».
[91] Article 14 du décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP : « *les comptables publics sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et/ou chargés du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs. Ils sont nommés par le Ministre chargé des finances, avec son agrément ou sur sa proposition. Toutefois, les receveurs des CTD sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances, parmi les personnels des collectivités territoriales, ou le cas échéant, parmi les personnels des services civils et financiers de l'Etat* ». Selon l'Aarticle 15 du décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP, les comptables publics comprennent les comptables en deniers et valeurs, et les comptables d'ordre.

opérations de dépenses et des recettes[92]. Il trouve sa raison d'être dans le contrôle réciproque[93] dans la mesure où les mécanismes financiers sont dominés par une profonde méfiance car il risque de donner lieu soit à des irrégularités, soit à des malversations[94]. En effet, *« en interdisant que le même agent puisse engager une dépense et la payer ou décider d'une recette et la recouvrer, le principe de la séparation rend plus difficiles les malversations. L'ordonnateur peut contrôler l'activité du comptable et inversement. L'un ne peut agir sans l'autre »*[95]. Il fallait donc mettre un terme aux nombreux détournements de fonds dont ont été coupables pendant longtemps et jusqu'ici d'ailleurs, les agents publics[96].

Dans sa mise en œuvre, le principe signifie que le comptable ne peut encaisser et décaisser qu'à la suite d'une décision prise par l'ordonnateur. Ce qui induit que les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Par ailleurs, *« les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent exercer comme comptables publics des services de l'Etat ou des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs sont affectés ou élus. Il n'existe pas de lien hiérarchique entre l'ordonnateur et le comptable public »*[97]. Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public, sous peine de sanctions prévues par la loi[98]. Alors, toute personne qui s'immisce dans les activités du comptable est soumise aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables patents, à savoir la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire. La séparation des ordonnateurs et comptables n'est pas simplement une méthode d'organisation des services d'effectuer les opérations financières, c'est également un principe juridique assorti de sanctions applicables aux acteurs qui pourraient la méconnaitre[99].

L'incompatibilité des fonctions de ce principe implique leur indépendance mutuelle. Il en est ainsi dans la mesure où les ordonnateurs n'appartiennent pas à un corps spécialisé en matière financière et leur pouvoir de décision en ce domaine découle directement de leur statut de ministre, de directeur ou de recteur. Les comptables quant à eux sont nommés par le ministre des finances. Ils sont sous son autorité hiérarchique.

---

[92] Stéphanie Damarey, *L'exécution et le contrôle des finances publiques*, *op.cit.*, p.72.
[93] Vincent Dussart, *Finances publiques*, Paradigme, 2007, p.86.
[94] Jean Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, *op.cit*., p.791.
[95] Raymond Muzellec, *Finances publiques*, 19e éd., Sirey, 2009, p.380.
[96] Loïc Philip, *Finances publiques*, 3e éd., Cujas, 1989, p.194.
[97] Article 7, alinéa 1, du décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.
[98] Article 8, alinéa 1, du décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.
[99] Jean Claude Martinez et Pierre Di Malta, *Droit budgétaire*, Litec, 2e éd., Paris 1988, p. 694.

Toutefois, ce principe considéré comme le *« principe cardinal de notre droit public »*[100] se heurte à l'usure du temps qui commande son évolution. Dans une décision du 22 février 2008, le CE a au contraire estimé que « la règle » de séparation, si elle constituait un principe fondamental dont découle la réglementation sur la comptabilité publique, n'avait pas le caractère d'un principe général du droit[101]. Même s'il apparaît en effet comme *« un principe essentiel [...] dont l'intérêt n'a jamais été remis en cause »*[102], il se voit être assoupli au fil du temps avec des rénovations telles que le contrôle partenarial et le contrôle hiérarchisé de la dépense, qui impliquent l'évolution des fonctions d'ordonnateur et de comptable. En pratique, l'évolution du contrôle effectué par les comptables conduit à un allègement des contrôles *a priori* : *« au contrôle tatillon et exhaustif dont faisait l'objet chaque acte de dépense s'est substitué un contrôle dit hiérarchisé et partenarial, c'est -à -dire un contrôle qui n'est plus systématique comme auparavant mais est modulé selon une évaluation des risques »*[103].

En France, le Contrôle hiérarchisé de la dépense a été expérimenté dès 2002 et 2003, puis généralisé le 1er janvier 2004 à toutes les dépenses après ordonnancement. Il s'agit d'une organisation interne aux services du comptable public. Selon la Direction de la comptabilité publique, il *« consiste à proportionner les contrôles aux risques et enjeux en modulant le moment, le champ et l'intensité du contrôle »*. En pratique, il permet au comptable de moduler ses contrôles en fonction des risques financiers. Cette modulation peut porter sur le moment du contrôle (*a priori ou a posteriori*), le champ (exhaustif ou par échantillon) et l'intensité (tout ou partie des contrôles). Alors que l'« esprit » de la LOLF avait pour objectif de faire « *mieux avec moins de moyens financiers* », le CHD vise lui à « *limiter le nombre de contrôles pour les rendre plus opérants* ». Cela rappelle la loi de Pareto des 80-20 qui tendait à considérer que 20 % des dépenses (les plus importantes) méritent d'être contrôlées.

Le contrôle partenarial de la dépense vient en complément du CHD. Il consiste en ce que le comptable et l'ordonnateur conviennent de mettre en place un dispositif de contrôle

[100] Cette expression est des Professeurs Lascombe et Vandendriessche.
[101] CE 22 février 2008, n° 295281, *Syndicat national des services du Trésor Force ouvrière, Lebon*, AJDA 2008, p. 438.
[102] Stéphanie Damarey, *Droit public financier*, Dalloz, 2018, paragraphe 1204
[103]Michel Bouvier, Marie-Christine Esclassan, Jean-Pierre Lassale, *Finances publiques*, LGDJ, 2013, 12e éd., p.447. Voir également, Jean Bassères, « Le contrôle hiérarchisé de la dépense », *RFFP*, 2005, n° 89, p. 166; Alain Caumeil, « Le contrôle hiérarchisé: un levier d'une gestion publique plus performante », *Rev.Trésor*, n°2, 2004, pp. 95-101; Christian Michaut, « Pavane pour un principe d'avenir», AJDA, 2019, p.1382.

allégé. Il suppose un audit de procédure et la signature d'une convention. Dans ce cas, le comptable peut même dispenser l'ordonnateur de produire certaines pièces justificatives.

Les dépenses contrôlées dans le cadre du CHD ou du Contrôle partenarial sont intégrées dans des plans de contrôles annuels et les modalités de contrôles sont arrêtées pour chaque nature de dépense en fonction des indications portées dans le référentiel national et en fonction du niveau de risque observé au niveau local.

Il convient néanmoins de préciser que la loi n° 2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat prévoit en son article 64 alinéa 1 que : « *les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics* ». Ces dispositions ne sont pas encore implémentées au Cameroun.

En effet, le régime financier de 2018 identifie clairement le contrôleur financier comme acteur du processus budgétaire, ce qui n'était pas le cas avant[104]. Les contrôleurs financiers sont nommés auprès des ordonnateurs principaux ainsi qu'auprès des ordonnateurs secondaires placés à la tête des services déconcentrés. Le contrôleur financier est chargé des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires, les propositions d' actes de dépense qui lui sont transmises par le ministre ou ses ordonnateurs délégués selon les modalités définies par le ministre chargé des finances. Le contrôleur financier donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses.

Toujours selon le nouveau régime financier, les fonctions de contrôleur financier et de comptable public peuvent être cumulées comme le précise l'article 72 alinéa 2 selon lequel : « *les fonctions de contrôleur financier et de comptable public peuvent être cumulées* ». Par contre, les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

Puisque le principe, non encore évolué au Cameroun, assure la division du travail et la spécialisation des activités des agents d'exécution, la dépense publique s'exécute selon des modalités propres à chaque étape de la procédure.

2- Les modalités d'exécution

L'exécution de la dépense publique permet de distinguer la procédure de droit commun (a) des procédures particulières (b).

[104] Le décret n° 77/41 du 03 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers se limitait à présenter leurs attributions, sans les identifier distinctement et précisément dans l'exécution de la chaîne de dépense.

a) La procédure de droit commun d'exécution

Une fois les crédits votés, la phase d'exécution de la recette ou de la dépense publique commence[105]. Chaque collectivité publique ou territoriale et chacun de ses services doivent respecter les fameuses règles de la comptabilité publique[106] notamment l'intervention de deux catégories d'agents. Cela facilite et améliore l'exécution du budget et permet un meilleur contrôle des opérations budgétaires. Ainsi, lorsque l'ordonnateur intervient dans l'exécution de la dépense publique, c'est la phase administrative et lorsqu'il s'agit du comptable, c'est la phase comptable.

i) La phase administrative

Juridiquement, la personne habilitée à déclencher le processus d'exécution de la dépense publique pour le compte de l'Etat et les autres personnes morales de droit public est un ordonnateur[107]. Au cours de la phase administrative, l'ordonnateur engage, liquide et ordonnance une dépense.

Premièrement, il est admis qu'il existe deux types d'engagements : l'engagement juridique et l'engagement comptable. L'engagement juridique est le véritable fait générateur de la dépense en ce qu'il fait naître une créance[108]. Il rend l'organisme public débiteur, puisque c'est l'acte (unilatéral ou contractuel) ou les faits dont découle la dette[109]. L'engagement comptable quant à lui est l'opération consistant en l'inscription en comptabilité, d'une somme permettant d'ouvrir la phase de paiement de la dépense publique[110]. Cela se fait à la suite de l'établissement d'une note d'engagement par l'ordonnateur. Autrement dit, il s'agit d'un dossier sur la proposition d'engagement qu'il projette. Cette note est transmise au contrôleur financier qui effectue des vérifications relatives à la disponibilité des crédits, la bonne imputation de la dépense et l'exactitude de l'évaluation. A l'issue de ce contrôle, il donne son visa. En cas de refus, l'ordonnateur ne peut engager la dépense[111].

L'engagement qui nous intéresse davantage est l'engagement juridique émanant de l'ordonnateur et qui est considéré comme un phénomène administratif[112]. Il s'agit de toute décision dont l'exécution est susceptible de rendre l'Etat débiteur. L'engagement est l'acte qui

[105] Robin Degron, *Finances publiques à l'heure européenne*, lextenso, 2015, p.125.
[106] Jean-François Picard, *Finances locales*, Litec, 2009, p.181.
[107] Anne Claire Dufour, Sébastien kott et Carole Moniolle, *Finances publiques*, Ellipses, 2007, p.94.
[108] Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction*, Comité pour l'histoire économique et financier de la France, Paris, 2004, p.144.
[109] Eric Devaux, *Finances publiques, op.cit*, p.230.
[110] Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction, op. cit*. p.144.
[111] Eric Devaux, *Finances publiques, op.cit*., p.230.
[112] Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction, op.cit*. p.145.

déclenche des mouvements financiers pour le compte de l'Etat[113] et des autres personnes publiques. Il est la première étape dans le processus d'exécution de la dépense publique. Il correspond à l'étape qui crée une obligation.[114] Autrement dit, le principe est que l'engagement est un acte qui crée une obligation, qui met à la charge de la personne publique une dépense qu'elle se doit d'effectuer. Ludwig Robert considère que les actes d'engagement sont : « *(...) des actes juridiques dont la validité et les effets de droit sont tout à fait indépendants du budget : marchés de fournitures, procédure d'expropriation, nomination. Ces actes non budgétaires sont des faits d'administration réalisés le plus souvent par un pouvoir discrétionnaire. Ils présentent une zone d'activité qui échappe aux obligations comptables. Le budget ne crée, en effet, par lui-même aucune situation juridique subjective, nul ne devient par le seul fait du vote du budget des dépenses, créancier de l'Etat ; ce qui crée les droits subjectifs, ce sont des actes juridiques distincts du budget* ».[115]L'article 66 du décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique le définit comme *« l'acte par lequel l'ordonnateur, de façon exclusive, crée ou constate, à l'encontre de l'Etat ou d'un organisme public, une obligation de laquelle résultera une charge ».[116]* Les formes de l'engagement sont prévues par les règles en vigueur et notamment celles du code des Marchés publics.[117] L'engagement est fait dans la limite des autorisations budgétaires, et demeure subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements. Dans l'engagement, l'ordonnateur précise d'une part la destination de la dépense par programme, article, de regroupement action et d'autre part, sa nature par titre.[118] Après l'engagement, vient l'étape de la liquidation.

Deuxièmement, la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. En d'autres termes, elle consiste à contrôler l'existence de la dette et à fixer le montant à payer. Tel qu'il ressort du décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP *« la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers »[119].* La liquidation constate donc les droits du créancier. L'ordonnateur qui procède aux opérations de liquidation a pour mission de s'assurer que l'intéressé a bien acquis un droit de créance à l'égard de la personne publique et que ce droit n'a pas en tout ou partie

[113] Anne Claire Dufour, Sébastien kott et Carole Moniolle, *Finances publiques*, Ellipses, 2007, p.94.
[114] Jean-François Picard, *Finances locales*, Litec, 2009, p.203.
[115] Robert Ludwig, *Nature juridique et étendue des attributions de l'ordonnateur secondaire, Revue de la Stabilité Financière*, n° 4, 1965, p. 690.
[116] Décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.
[117] Voir décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
[118] Joël Mekhantar, *Finance publique de l'Etat et le nouveau droit budgétaire de la France*, Hachette, 2010, p.137.
[119] Article 67, alinéa 1.

disparu.[120] Cette liquidation ne peut être effectuée en principe qu'en cas de service fait. En effet, *« c'est avec le service fait que la dette de l'Etat ou de la collectivité prend véritablement naissance »*[121]. C'est ce que précise le RGCP en son article 68[122]. On peut y lire que: *« les ordonnateurs ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur les marchés de travaux, fournitures et services, qu'après constatation du service fait, sauf en cas d'avance ou de paiements préalables autorisés par les lois et règlements ».* L'étape de la liquidation achevée s'enchaine celle de l'ordonnancement.

Troisièmement, l'ordonnancement[123] «*est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable de payer la dette. Cet acte administratif peut prendre la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement dont les caractéristiques sont définies par acte du ministre chargé des finances »*[124]. En tant qu'acte administratif, l'ordonnancement ne peut être effectué que dans le respect des dispositions légales et règlementaires et dans la limite des crédits budgétaires qui autorisent le paiement.[125] Il se distingue du mandatement du point de vue formel dans la mesure où il est l'*« action d'ordonner le paiement d'une dépense publique, pour un ordonnateur autre qu'un ordonnateur primaire : ordonnateur secondaire de l'Etat, ordonnateur d'une collectivité locale… »*[126]. Le mandatement diffère ainsi de l'ordonnancement en ce qu'il émane non d'un ordonnateur principal de l'Etat, mais d'un ordonnateur secondaire de celui-ci (préfet par exemple) ou de l'ordonnateur d'une collectivité territoriale voire d'un établissement public[127].

Lorsque les trois étapes sont achevées, la phase comptable peut débuter. Il apparaît important qu'un même agent ne puisse pas décider d'une recette ou d'une dépense et l'exécuter lui-même[128].

ii) La phase comptable

C'est la comptabilité qui retrace les ordres de dépenses et de recettes des ordonnateurs. Elle rassemble et chiffre les décisions d'exécution du budget[129]. Les comptables sont en

[120] Jean Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, *op.cit*., p.727.
[121]Lino di Qual, *Droit de la comptabilité publique*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 18.
[122] Décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.
[123] Article 69 décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.
[124]L'article 31 du RGCP du 29 décembre 1962 définit l'ordonnancement comme l'acte administratif donnant conformément aux résultats de liquidation l'ordre de payer la dette de l'organisme public.
[125] Jean.Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, Litec, 2e éd., Paris, 1988, p.730.
[126] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op.cit*., p.638.
[127] Stéphanie Damarey, *L'exécution et le contrôle des finances publiques, op.cit*., p.86.
[128] Michel Xavier Vandendriessche, *Finances publiques*, Dalloz, 2009, p.139.
[129] Loïc Philip, *Finances publiques, op.cit*., p.197.

principe les seuls habilités à détenir et à manier (par eux-mêmes ou par leurs préposés) les crédits budgétaires (rôle dit parfois de caissier)[130]. Ce sont eux qui vont procéder au décaissement ou à l'encaissement des fonds publics correspondants. Dans le jargon strictement comptable, l'on parle du rôle de payeur du comptable. Il s'agit pour lui de procéder à la vérification de la liasse avant de procéder à des paiements. Lorsqu'il s'agit du décaissement, cela correspond au rôle de caissier du comptable. Selon le RGCP à l'article 74, *« le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service ou la décision individuelle d'attribution d'une subvention, d'une allocation ou d'une avance ».*

En marge de cette procédure normale d'exécution, il existe des procédures particulières ou simplifiées.

C- Les procédures particulières

Le circuit de la dépense comprend : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement[131]. Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, être payées sans ordonnancement et faire, par la suite, l'objet d'une régularisation après paiement.

Concrètement, les procédures particulières d'exécution des dépenses publiques concernent les régies d'avances dont l'exécution rapide exige un mécanisme spécial de paiement. Les régies d'avances constituent des limites à ce principe car elles permettent de confier à une personne, le régisseur, la capacité de liquider et de manier l'argent public[132]. Elles sont créées dans les services administratifs par arrêtés du ministre des finances[133]. Elles concernent généralement les petites dépenses[134]:

- les menues dépenses de matériel ;
- la rémunération des personnels régulièrement liés à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;

[130] Luc Saïdj et Jean Luc Albert, *Finances publiques*, 5e éd. Dalloz, 2007, p.81.

[131] Article 65 alinéa 1, du décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.

[132] Stéphanie Damarey, *L'exécution et le contrôle des finances publiques*, *op.cit.*, p.73.

[133] Article 82, alinéa 2, du décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.

[134] Les petites ou menues dépenses sont constituées des dépenses communément qualifiées dans le contexte camerounais de factures, c'est-à-dire des commandes inférieures à 4 millions toutes taxes comprises, ne faisant pas l'objet d'avis d'appels d'offres.

- les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du gouvernement ;
- les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
- les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat ;
- les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions[135].

Dans ce contexte, les dépenses sont engagées et ordonnancées concomitamment et donnent lieu à l'émission d'un mandat de paiement qui est soumis au visa du contrôleur financier avant leur transmission au comptable pour paiement. En effet, l'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur[136]. Le régisseur est tenu de justifier la bonne utilisation de l'avance conformément à la nature des dépenses indiquées en produisant les pièces justificatives correspondantes aux comptables assignataires.

Les différentes modalités et le principe de la séparation sont autant de règles de la comptabilité publique qui doivent être respectées pour garantir une gestion saine des dépenses publiques. La procédure d'exécution des dépenses doit être suffisamment transparente pour permettre au contribuable qui alimente les caisses de l'Etat, surtout dans un pays en voie de développement, de savoir comment l'Etat redistribue et utilise les deniers dans le corps social[137]. Le contrôle auquel la comptabilité est soumise vise à vérifier ce respect par les différents acteurs.

Paragraphe 4- Le cadre du contrôle de l'exécution des dépenses publiques

Parce que *« gouverner, c'est dépenser »*[138], le contrôle est en conséquence nécessaire et inéluctable[139]. Le contrôle de l'exécution de la dépense publique présente par conséquent un intérêt certain (A). Il convient de présenter ses contours ou son étendue (B)

[135] Article 82 alinéa 1, du décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.
[136]Article 83, alinéa 1. Voir aussi l'article 84: *« le régisseur effectue le paiement des dépenses en numéraire ou par virement sur le compte ouvert au Trésor* ». Par ailleurs voir l'article 85: *« toute autre forme de mise à disposition de fonds est proscrite ».*
[137] Paul Enouga, *La procédure d'exécution des dépenses publiques*, mémoire de maitrise en droit public, université de Yaoundé, 1985, p.2.
[138] René Stourm, *Le budget*, Paris, Guillaumin, 1896, p.483. Cité par Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction*, Comité pour l'histoire économique et financier de la France, Paris, 2004, p.3.
[139] Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction*, *op.cit.*, p.3.

A- L'intérêt du contrôle

Le mot *« contrôle »* renvoie étymologiquement au *contre-rôle*, c'est-à-dire le registre qui servait à valider le rôle d'imposition ou de dépense, tenu par la personne en charge de vérifier la bonne exécution des finances du souverain[140]. Ainsi, le contrôle est d'abord un registre double que l'on tient pour la vérification d'un autre[141]. Selon Alfred Des Cilleuls *« on entend par contrôle l'examen des faits ou calculs, la vérification de l'existence et de la régularité matérielle des titres, ou bien de l'accomplissement des prescriptions légales et réglementaires. En aucun cas, le contrôle ne s'entend de l'appréciation des motifs et des circonstances de nature à justifier l'acte d'un agent ou corps administratif et à le faire approuver »*[142]. Il est généralement synonyme de vérification et de surveillance. Mais les deux concepts se distinguent : *« vérifier implique une intervention a posteriori alors que surveiller qualifie plutôt une action permanente* »[143]. Pour Didier Migaud, alors rapporteur du groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire, *« ce terme de contrôle est ambigü car il recoupe en réalité deux fonctions distinctes : il renvoie à un exercice de suivi des crédits budgétaires afin de contrôler la régularité et l'effectivité de la dépense publique, afin de déterminer si celle-ci atteint les objectifs qui lui étaient assignés et dans l'affirmative s'il est possible d'obtenir des résultats identiques à moindre coût ».* Il est question de l'opération consistant à vérifier si un organisme public, un particulier ou un acte ont respecté les exigences de leur fonction ou les règles qui s'imposent à eux. Il s'agit d'une opération visant à s'assurer de l'exactitude d'un fait, d'une déclaration[144].

C'est dans le cadre de la vérification que se situe l'intervention du juge. Elle a un double intérêt :

Premièrement, le contrôle du juge en matière d'exécution des dépenses publiques vise à rattraper et corriger les erreurs des contrôles administratifs ou internes. En effet, les contrôles administratifs sont effectués par les organes internes à l'administration. Ils sont diversifiés. On a précisément le contrôle du ministère des finances effectué par le contrôleur financier. Il s'exerce avant l'engagement de la dépense mais aussi avant le paiement. A côté de ce contrôle effectué par le ministère des finances, il y a celui effectué par les services spécialisés de l'Etat,

[140] Alain Rey, « Contrôle », *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, Paris, 1998, p.879.
[141] Michael Poyet, *Le contrôle de l'entreprise publique. Essai sur le cas français*, thèse de doctorat, université Jean Monnet, 2001, p.28.
[142] Alfred Des Cilleuls, « Origines et déviations de la tutelle administrative en France », *Extrait de la réforme sociale*, Paris, 1897, p.3, note 1.
[143] Michael Poyet, *Le contrôle de l'entreprise publique. Essai sur le cas français*, *op. cit*. p.28.
[144] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.* p.266.

notamment le CONSUPE[145]. Il est chargé de réaliser des contrôles sur la gestion budgétaire et financière des entités publiques telles que : l'Etat, les CTD, les établissements publics. En marge de ces contrôles dits administratifs, il existe également des contrôles effectués par des audits internes des administrations et même par des audits privés. Des études ont d'ailleurs démontré que des audits efficaces peuvent limiter des scandales financiers au Cameroun[146].

Lorsque les contrôles auraient été laxistes ou complices, il revient au juge d'effectuer un contrôle supplémentaire. Par ailleurs, ces contrôles peuvent également être à l'origine de l'intervention du juge notamment en cas de découverte d'infractions. Il s'agit dans le cadre de ce contrôle juridictionnel d'authentifier la décision financière, de vérifier la fiabilité de l'information financière et d'identifier l'auteur de la décision[147]. Il s'agit surtout à l'issue de ce contrôle, de tirer toutes les conséquences juridiques qui en découlent notamment à l'égard des personnes mais également à l'égard des actes qu'elles auraient posés. De toutes les façons, le contrôle permet d'éviter les détournements de fonds et prévarications mais surtout, de lutter contre les dépassements de crédits.

Il convient d'ajouter que le contrôle du juge est également un complément et un concurrent du contrôle politique. Complément dans la mesure où il peut s'inspirer des constatations faites par le parlement. Bien plus, le rôle d'assistance du juge prend tous ses effets car pouvant donner son avis sur toutes les questions aux Assemblées parlementaires. Concurrent dans la mesure où la coloration partisane du parlement pourrait ternir sur la qualité des contrôles. Il revient donc au juge en principe de par la neutralité qu'il incarne, de vérifier en toute impartialité les finances publiques.

Deuxièmement, l'intervention du juge vise à vérifier le bon usage des deniers publics par les pouvoirs publics[148]. Dans ce sens, il est le garant de l'ordre public financier. En effet, les juridictions constituent l'un des dispositifs œuvrant en faveur de la probité et l'intégrité publiques, l'un des instruments de la confiance que les citoyens sont en droit d'exiger des institutions républicaines, l'un des fers de lance de la transparence de la vie publique[149]. Dans

[145] Décret n° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du CONSUPE.
[146] Robert Sangué-Fotso, « Qualité de l'audit et réduction des scandales financiers en contexte Camerounais », *Revue de Management et de Stratégie,* (2:1), pp.1-17, « www.revue-rms.fr ».
[147] Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction, op.cit.*, pp.5, 6 et 8.
[148]David Boiteux, « Le bon usage des deniers publics », *Revue du droit public*, n°5, 2011, p.2.
[149] Didier Migaud, «La Cour des comptes: un acteur au service de la soutenabilité des finances publiques », *RFFP*, 2015, n° 131, p.5.

ce cas, il conviendrait de s'assurer que l'exécutif a respecté le budget voté par l'instance compétente[150], mais surtout de sanctionner tous les écarts.

Étudier l'implication du juge dans le contrôle de la dépense publique permet d'analyser la politique juridictionnelle et même jurisprudentielle lorsqu'il vérifie l'application des décisions financières[151]. Il s'agit ainsi de voir comment le juge participe à l'instauration d'une véritable gouvernance des finances publiques. Il est également question d'évaluer ce contrôle malgré son étendue pour voir s'il est, lui aussi, faillible comme les autres.

B- L'étendue du contrôle

La réalisation de la dépense publique doit répondre en principe à deux impératifs. D'une part, il faut qu'elle s'effectue dans le respect des dispositions budgétaires constitutionnelles, législatives et réglementaires. D'autre part, il faut que l'opération s'effectue avec le maximum d'efficacité et de rentabilité[152]. Ces deux impératifs indiquent donc nécessairement sur l'étendue du contrôle qui est effectué par les juridictions. Dans le cadre du contrôle juridictionnel au Cameroun, le contrôle de ces deux impératifs quoique consacré n'est pas encore réalisé. C'est dire que certains contrôles sont effectifs (1) et d'autres sont encore attendus (2).

1- Les contrôles effectifs

Tous les contrôles effectués par les juges sont des contrôles intervenant après l'action, c'est-à-dire *a posteriori.* Au Cameroun, les contrôles mis en œuvre sont essentiellement les contrôles de légalité et de régularité.

Le contrôle de légalité dans un sens général est exercé par une autorité administrative ou juridictionnelle et destiné à assurer la conformité d'un acte administratif aux règles juridiques de valeur supérieure[153]. Le juge examine, dans ce cadre, la conformité aux normes juridiques des actes pris par l'ordonnateur ou le comptable. Il s'agit d'une compétence principalement réservée à la juridiction administrative[154] car en règle générale, les tribunaux de droit commun camerounais ne peuvent valablement déclarer qu'une décision administrative est

[150] Gabriel Mignot, « Le contrôle externe des finances publiques en France : à propos de quelques défis actuels », *Petites affiches,* 1997, n°112, p.12.
[151] Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction, op.cit.*, p.4.
[152] Loïc Philip, *Finances publiques, op.cit*., p.243.
[153] *Lexique des termes juridiques*, 25e éd., 2017-2018.
[154] Jean Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse de doctorat, université de Nantes, 1994, 510 p.

illégale ou non[155], sauf dans le cas des questions préalables devant le juge pénal. Ainsi, le juge administratif n'hésite pas à rappeler que *« le recours pour excès de pouvoir ne constitue pas un procès entre les parties, mais un procès contre un acte administratif illégal »*[156]. Ce juge va, à l'occasion du contrôle de légalité, vérifier la légalité formelle et matérielle des actes pris au cours des opérations de dépenses.

Le contrôle de régularité est quant à lui effectué par les juridictions des comptes. Le juge financier juge donc, au regard des règles de la comptabilité publique, la régularité des comptes qui lui sont produits[157]. Il s'assure de la régularité des procédures et de la production des pièces justificatives réglementaires[158]. Il vérifie la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités, s'assure de l'emploi régulier des crédits, des fonds et valeurs. En matière de contrôle de légalité et de régularité, seul le juge administratif, s'il est saisi, peut annuler une décision[159], tandis que le juge des comptes se contente de constater les irrégularités et de prendre certaines sanctions telles que les amendes et les débets.

Si les deux contrôles peuvent *a priori* sembler identiques, la régularité renvoyant à la *« conformité à la règle ; qualité de ce qui est conforme au droit, spécialement aux exigences de forme »*[160] tout comme la légalité, il convient de dire qu'il n'en est rien. Le contrôle de régularité ne saurait s'apparenter au contrôle de légalité[161] comme le souligne Patrick Benoît, *« la régularité de la dépense vise l'application des règles budgétaires, alors que la légalité de la dépense vise le fond de l'acte prescrivant la dépense et on entend ainsi respecter le principe de la séparation des comptables et des ordonnateurs. Par conséquent, une dépense peut être régulière sans être légale ou bien être légale sans être régulière, les domaines respectifs de la régularité et de la légalité étant nettement distincts »*[162]. Le contrôle de la régularité est donc indépendant du contrôle de la légalité. Le contrôle de la légalité porte sur les actes administratifs à l'origine de la dépense, tandis que le contrôle de la régularité porte sur l'exactitude des calculs

[155] *Ibid*., p.353.
[156] Arrêt n¨° 98/CFJ/CAY du 27 janvier 1970, *Obam Eteme Joseph c/ République Fédérale du Cameroun*.
- Jugement n° 51/CS/CA du 29 mars 1979, *Baba Youssoufa c/ Etat du Cameroun*.
- Jugement n° 47/CS/CA du 27 juin 1982, *Nlend Jean c/ Etat du Cameroun*.
- Jugement n° 115/85-86 du Il septembre 1986, *Emma Ndjengue c/Etat du Cameroun*.
[157]Aline Kurek, *Le juge financier, juge administratif*, thèse de doctorat, université du droit et de la santé Lille II, 2010. p.5.
[158] Gabriel Mignot, «Le contrôle externe des finances publiques en France: à propos de quelques défis actuels », *op.cit*., p.9.
[159] *Ibid*.
[160] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.* p.884.
[161] Stéphanie Damarey, *L'exécution et le contrôle des finances publiques*, Gualino Editeur, Manuel, 2007, Paris, p.120.
[162] Patrick Benoit, *La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics*, thèse Strasbourg, 1967, p.113.

de la liquidation, la production des pièces justificatives et des opérations effectuées, le respect des procédures. Le contrôle de régularité renvoie à ce qui est dans sa teneur et sa présentation, la reproduction exacte d'un acte de référence[163]. Le contrôle de régularité est dans cette mesure du ressort du juge des comptes tandis que le contrôle de légalité est de la compétence du juge administratif.

On voit donc que les contrôles de légalité et de régularité s'imbriquent. La directive CEMAC du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances dispose en son article 73, alinéa 4, que la juridiction des comptes est chargée de *« contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses »*. Dans ce cas elle constate les irrégularités[164]. Lorsque ces contrôles révèlent des infractions, celles-ci peuvent être sanctionnées par les juridictions de l'ordre judiciaire qui à l'occasion du procès effectuent également un contrôle de l'exécution de la dépense publique.

2- Le Contrôle attendu

Le Cameroun est un Etat de l'Afrique centrale qui appartient à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Elle a été créée à Ndjamena au Tchad, le 16 mars 1994 en vue de prendre le relais de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale. Elle a pour mission essentielle de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres, dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'Union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire[165]. L'établissement de cette Union passe nécessairement par l'harmonisation d'un certain nombre de législations. C'est ainsi qu'en matière de finances publiques, la CEMAC dispose depuis le 19 décembre 2011, d'un arsenal juridique s'imposant aux Etats membres dans l'élaboration de leur budget et surtout en matière de contrôle budgétaire. On peut ainsi citer : la directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances, la directive n°06/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques et la directive n°02/11-UEAC-190-CM-22 relative au RGCP.

---

[163] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit*. p.234.

[164] Article 3 alinéa 1: « *aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si, d'une part, elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire régulièrement publié et, d'autre part, autorisée par une loi des finances* ». Loi portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

[165] Article 2 du traite révisé de la CEMAC.

Prescrite par les directives communautaires de 2018, la gestion de la performance des finances publiques dans les pays africains francophones c'est, en termes imagés, *« le passage de la piste rurale à l'autoroute »*[166]. Les contrôles de légalité et de régularité ont été jusqu'ici, l'enjeu solitaire du contrôle des finances publiques.[167] Le système camerounais de contrôle de la dépense publique a depuis toujours poursuivi essentiellement l'objectif de la régularité, en insistant pratiquement sur son aspect purement formel. Les juridictions impliquées en matière financière n'effectuent pas un contrôle de gestion. Elles ne contrôlent pas l'efficacité de la gestion des finances publiques. Elles n'effectuent pas non plus le contrôle qui permet d'apprécier qualitativement et quantitativement l'activité de l'administration dans une démarche de performance[168]. Autrement dit, il n'est pas effectué un contrôle qui permette de porter une appréciation sur la gestion des ordonnateurs. Aucune appréciation juridictionnelle n'est faite sur les résultats par rapport aux objectifs fixés aux ordonnateurs.

Le contrôle de la qualité de la gestion qui s'attache à l'efficacité de la gestion et le contrôle de la rationalité économique qui vise à vérifier la comptabilité des prévisions avec les objectifs des plans n'existent pas. Pourtant, une évolution des missions de contrôle par rapport à la nouvelle donne des finances publiques est envisagée par les directives communautaires de 2018. La nouvelle donne de la reddition de comptes étant l'émergence du contrôle de performance des administrations publiques[169]. En France, il a fallu attendre la révision constitutionnelle de juillet 2008 pour que le constituant confie explicitement à la juridiction financière la mission d'assister le Parlement et le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques.[170]L'article 47-2 de la constitution ajoute l'évaluation des politiques publiques aux autres missions d'assistance au Parlement et au Gouvernement qui sont confiées à la Cour des comptes *en ces termes : « la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens. Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».* Au Cameroun, les juridictions ne sont pas encore sur cette voie.

[166] Nicaise Mede, « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance financière », *RFFP*, n°135, 2016, p.5.
[167] *Ibid.*
[168] Stéphanie Damarey, *L'exécution et le contrôle des finances publiques*, *op.cit.*, p. 131.
[169] *Ibid*.
[170]François Monier, «Évaluation et responsabilité : le rôle spécial des Cours des Comptes », *RFFP*, 2016, n° 135, pp. 5-6.

Le contrôle n'inclut pas encore la qualité de la dépense. C'est autant de lacunes qui justifient l'étude.

SECTION II- L'objet de l'étude

Le contrôle de l'exécution de la dépense publique par le juge au Cameroun évolue en fonction du contexte. Cette étude a pour ambition de déterminer le degré d'efficacité du contrôle juridictionnel (paragraphe II) selon une méthode bien déterminée (paragraphe II).

Paragraphe 1- La détermination de l'efficacité du contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique occupe une place importante dans la gouvernance financière au Cameroun. Cette importance s'est accrue les deux dernières décennies avec la recrudescence des actes de corruption et les détournements de fonds publics. Cette situation trahit la légèreté des autres contrôles administratifs et autres contrôles non juridictionnels[171], qui se devaient de se renouveler, se renforcer pour contrecarrer les récriminations sur leur complicité dans la mal gouvernance financière. Face à cela, le seul gardien, le dernier rempart dans la protection de l'argent public est le juge qui a vu son rôle et son potentiel structurel et en personnel étendus. Il est celui qui légitimement sanctionne les écarts à la règle, c'est lui qui dit le droit en dernier ressort et ses décisions sont revêtues pour la cause, de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, ce travail ne se focalisera pas à analyser exclusivement les compétences juridictionnelles de l'organe juridictionnel des comptes au Cameroun, mais bien au-delà, à développer également la question des compétences-non-juridictionnelles. D'emblée, il pourrait sembler superflu de développer pour ce sujet fondé essentiellement sur le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique au Cameroun, la question des compétences non juridictionnelles. L'étude minutieuse du sujet incite à admettre que limiter la réflexion aux seules compétences juridictionnelles, serait réducteur. En effet, il s'agit d'évaluer le contrôle de la dépense publique par la juridiction des comptes dans son déploiement, et non pas par sa seule compétence juridictionnelle. Qu'elle use l'une ou l'autre de ses compétences, c'est l'efficacité du contrôle exercé par cette juridiction qui nous interpelle dans ce cadre. En somme, c'est l'efficacité du contrôle de la dépense publique sous le couvert à la fois des compétences juridictionnelles et non juridictionnelles telle que prévues et pratiquées par la juridiction des comptes qui sera mise en exergue tout au long de notre étude. Plus clairement, il s'agit d'examiner le contrôle de la dépense publique tel qu'il est effectué par la juridiction des comptes

[171] CONSUPE, ANIF, CONAC.

au Cameroun. Ainsi compris, la réflexion commande d'aborder les compétences juridictionnelles et non juridictionnelles de la juridiction des Comptes au Cameroun.

Il revient ainsi dans le cadre de l'étude non pas de se contenter de présenter le contrôle traditionnel de la dépense publique, mais de le questionner, de l'analyser avant de l'évaluer. Il est donc question de savoir si le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique tel qu'effectué au Cameroun est efficace ?

Il s'agit d'interroger l'efficacité du contrôle, c'est-à-dire voir si l'architecture juridictionnelle actuelle permet d'atteindre les objectifs de protection des deniers publics. On peut donc se rendre compte que ce contrôle serait d'une efficacité relative dans la mesure où plusieurs facteurs le limitent. Ce postulat a été construit à partir d'une méthode bien précise.

Paragraphe 2- La méthode de recherche

« Le problème de la méthode est au cœur de toute œuvre scientifique »[172]. Ainsi, la démarche méthodologique conditionne le travail scientifique. Elle éclaire les hypothèses et détermine les conclusions[173]. C'est **«** *la démarche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité »*[174]. Pour Campenhoudt et Quivy, *« la recherche en science sociale suit une démarche analogue à celle du chercheur de pétrole. Ce n'est pas en forant n'importe où que celui-ci trouvera ce qu'il cherche. Au contraire, le succès d'un programme de recherche pétrolière dépend de la démarche suivie »*[175]. C'est ainsi que Gaston Jeze écrivait en préface que, *« plus j'avance en âge, plus je suis convaincu que la seule chose qui importe pour l'étude du droit, c'est une bonne méthode »*[176].

Georges Ripert affirmait par ailleurs que *« la science juridique crée un état d'esprit qui est commun à tous les juristes. Elle impose une méthode et par là, forme l'esprit en un certain sens »*[177]. La méthode est donc déterminante dans tout travail de recherche. Selon Madeleine Grawitz, elle est l'« *ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie »*[178]. A cet effet, elle

[172] Maurice Kamto, *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone,* LGDJ, Paris, 1987, p. 41.
[173] *Ibid*.
[174]*Le petit Larousse illustré*, *op.cit*., p. 689.
[175] Raymond Quivy et Luc Campenhoudt, *Manuel de recherche en sciences sociales*, *op.cit*., p. 119.
[176] Gaston Jeze, *Les principes généraux du droit administratif français*, tome I réédité, Dalloz, Paris, 2005, p. 38.
[177] Georges Ripert, *Les forces créatrices du droit*, 2e éd., LGDJ, Paris, 1955, p. 9.
[178]Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1979, p. 34.

doit être claire et précise. La méthode permet alors de déterminer la procédure de traitement du sujet.

A- La méthode prioritaire

La méthode retenue dans le cadre de cette étude est principalement la méthode juridique. Pour Charles Eisenmann, elle présente un double contenu à travers ses composantes que sont la dogmatique et la casuistique. En effet, il s'agit d'une double démarche d'analyse des textes et d'exploration des conditions de leur édiction, des interprétations et de l'application qui en sont effectuées par les différents acteurs sociaux destinataires de la règle de droit[179].

En ce qui concerne d'une part la dogmatique[180], *« elle s'intéresse essentiellement au droit légiféré, en tant qu'elle vise la systématisation de ce droit à partir des règles existantes pour faire comprendre la cohérence ou les incohérences de l'ordre juridique »*[181]. Il est par conséquent question d'interpréter et d'analyser les textes en matière de gestion et de contrôle de l'exécution de la dépense publique. Consistant concrètement en une explication ou une signification, cet examen des textes correspond à ce qu'il convient d'appeler la méthode exégétique ou l'*«école de l'exégèse »*[182]. Elle repose à la fois sur le prestige de la loi et la conviction de sa qualité et procèdent de l'idée que la règle de droit est toute entière contenue, au moins implicitement, dans le texte légal dont il suffit de l'extraire[183]. Il s'agit en général de procéder à une analyse qui se rattache à la lettre du texte. Maurice Kamto et Jean Claude Tcheuwa affirment que l'exégèse est donc un « *exercice d'exploration des fonds et tréfonds de la pensée dont les moindres nuances doivent être débusquées et explicitées* »[184]. La méthode exégétique est de ce fait une méthode des sciences sociales qui consiste à faire une interprétation

[179]Charles Eisenmann, *Cours De Droit Administratif* in *Les Cours de Droit,* LGDJ., Paris, 1969, Cité Par Charles. Nach Mback, *Démocratisation et décentralisation,* Paris, Karthala, 2003, p. 45.

[180] Jean Louis Bergel, *Théorie générale du droit*, Dalloz, Collection « *Méthodes du droit* », 4e éd., 1989, p. 32-33, et Norman Palma, *Introduction à la théorie et à la philosophie du droit,* travaux et Documents, université de Paris 8, Vincennes, Saint-Denis, p. 48-50. Un des présupposés essentiels de la dogmatique juridique est le postulat selon lequel le droit positif est précis, complet et cohérent, de telle sorte que le juriste n'a pas besoin de chercher ailleurs des réponses, il n'a qu'à interpréter correctement la loi et à l'appliquer telle quelle. Pour la dogmatique juridique, l'ordonnancement juridique ne comporte ni lacunes, ni défaillances. La réponse qui ne peut pas être trouvée par une connaissance adéquate des textes, ou une méthode raisonnée d'interprétation, peut l'être en faisant appel à la logique de l'ordre juridique. Ainsi, il n'est pas nécessaire de dépasser les bornes du droit positif pour trouver des réponses à des questions posées. En effet, pour la dogmatique juridique tout appelle au domaine extérieur, à la théorie pure, pour l'interprétation de la loi, est considérée comme une interprétation contra legem. Donc, comme une des plus hautes perversions que le juriste puisse réaliser dans sa pratique.

[181] Roger Gabriel Nlep, *L'administration publique camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique,* LGDJ, Paris, 1986, p. 8.

[182] François Terre, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Paris, 6e éd., 2003, p. 435.

[183] Jean Louis-Bergel, *Méthodologie juridique*, PUF, 2001, p. 232.

[184] Maurice Kamto et Jean Claude Tcheuwa, *Manuel de méthodologie et exercices corrigés en droit international*, PUCAC, 2010, p.85.

des textes juridiques dont le sens et la portée sont obscurs ou sujets à discussion[185]. Alors, *« à chacun sa tâche : le législateur pose les règles du droit positif, le juriste les analyse et les systématise »*[186].

La casuistique, quant à elle, est la démarche qui repose sur l'étude des décisions de justice. Elle *« consiste dans la recherche des solutions déjà données, dans la loi, les précédents judiciaires »*[187]. Ainsi, *« nul juriste ne s'aviserait aujourd'hui d'exposer les règles de droit sans tenir compte de la jurisprudence établie »*[188]. La jurisprudence est le reflet des réalités juridiques d'un Etat et pour cela, peut permettre de dresser un tableau synoptique d'un système juridique à un moment précis[189]. *« Toute société a, pour son maintien, besoin de juges aptes à trancher les litiges. La présence des juges est encore plus vitale que celle d'un législateur. (…) Il est d'ailleurs de tradition chez nombre de juristes de considérer que « le droit, c'est ce que dit le juge »*[190]*. « On ne perdra pas non plus de vue que toute motivation est rédigée par le juge « pour le présent » (pour les justiciables dont il tranche le litige) mais aussi « pour l'avenir » : les juges font savoir ainsi, tant à leurs futurs justiciables qu'à la communauté des juristes dont ils font partie, qu'ils entendent désormais trancher dans un sens déterminer les litiges analogues puisqu'aussi bien les raisons ou motifs qu'ils avancent sont abstraits. Au demeurant, plus ils sont formulés de manière abstraite, sans référence aux données particulières de l'affaire jugée, plus ils tendent à régir le futur et méritent à ce titre davantage de considération »*[191].

L'article 4 du code civil camerounais attribue expressément le pouvoir d'interprétation au juge. Il dispose que *« le juge qui refusera de juger, sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».*

Pour une doctrine, la mission première du juge est de *« trancher, de façon définitive, des contestations portant sur des droits et réaliser ainsi, dans l'espèce litigieuse, la volonté de la loi (…). Le juge tranche, sa fonction est de décision»*[192]. Cependant, le juge, de par l'interprétation, recrée forcement la loi qu'il est censé interpréter[193] dès lors qu'il est admis

[185]Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, *op. cit*. p. 23-27.
[186] Charles Eisenmann, *Cours de droit administratif*, tome II, LGDJ, Paris, 1983, p. 865
[187] Jean Louis. Bergel, *Méthode du droit. Théorie générale du droit*, *op cit*. p. 63.
[188] Georges Ripert, *Les forces créatrices du droit*, 2e éd., LGDJ, 1955, p. 25.
[189] Magloire Ondoa, *La protection des dépenses d'indemnisation en droit administratif camerounais*, thèse de doctorat 3e cycle en droit public, université de Yaoundé, 1990, p. 6.
[190] Alain Seriaux, *Le commentaire de textes juridiques : Arrêts et jugements*, Ellipses, Paris, 1997, p. 3.
[191] Alain Seriaux, *Le commentaire de textes juridiques : Arrêts et jugements*, Ellipses, Paris 1997, *op. cit.*18.
[192] François Ost, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur : Trois modèles de justice », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 2005, p. 45.
[193] Stéphanie Rials, « Ouverture : l'office du juge », *Revue Française de théorie juridique*, 1989, p. 10.

aujourd'hui que la «*juris-dictio* » ne saurait se borner à la « *légis-diction* »[194]. *« Après de longs débats, l'accord est fait, aujourd'hui sur l'existence du « pouvoir normatif de la jurisprudence »*[195]. C'est donc dire que *« le pouvoir normatif du juge serait une compétence implicite de sa fonction juridictionnelle (…) »*[196]. Pour la doctrine, il s'agit de réunir en des vues synthétiques plus larges les éléments épars dans la législation, la jurisprudence, la littérature juridique pour exposer, expliquer et découvrir le droit[197]. Cette méthode est complétée par d'autres méthodes.

B- La méthode complémentaire

Accessoirement à la méthode juridique, la méthode sociologique est utilisée car comme le dit Michel Virally, *« nul ne saurait contester, en effet, que le contenu du droit, son niveau de développement technique la façon dont il s'applique dépendent directement de celui auquel est parvenu la société qu'il ordonne du point de vue économique, culturel, ethnique religieux… »*[198]. En effet, la science du droit ne se limite pas à l'analyse exégétique ou logico-conceptuelle des normes juridiques, elle intègre selon lui les aspects sociologiques qui permettent de sortir du formalisme[199]. Dans le cadre de ce travail, elle permet de scruter concrètement les influences de l'environnement sur le comportement du juge, mais également sur le comportement des acteurs de la dépense publique.

Au regard de tout ce qui précède, il convient de retenir que le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique a une efficacité relative. Le pouvoir judiciaire étant au Cameroun sous tutelle[200]. Il en est ainsi dans la mesure où s'il est effectivement aménagé, il connait des limites car le juge ne dispose pas de moyens pour opérer un travail conséquent de contrôle de l'exécution de la dépense publique au Cameroun. Il s'agit donc d'aborder d'une

---

[194] *Ibid*. p.10.
[195]Jean Rivero, « Sur la rétroactivité de la règle jurisprudentielle », *RDP*, janvier 1968, p. 15.
[196] Maryse Deguergue, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, LGDJ-EJA, Paris, 1994, p. 6.
[197] Jean. Louis. Bergel, *Méthodologie juridique*, *op. cit*, p. 138.
[198] Michel Virraly, « Le phénomène juridique », *op.cit.*, p. 37.
[199] *Ibid*.
[200]Cette affirmation ne doit pas pour autant être comprise dans l'absolu. En effet, il n'est nullement question de remettre sur la table l'éternel problème du gouvernement des juges. Le constituant, titulaire unique de la souveraineté, maîtrise parfaitement les raisons en vertu desquelles il a choisi de placer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans une telle modalité. Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher de poser la question de savoir si le judiciaire est vraiment un pouvoir constitutionnel autonome au sens où le sont les pouvoirs exécutif et législatif. Sur le simple plan de la forme, on peut facilement remarquer que le titre II traite du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et le titre V, du « *pouvoir judiciaire* ». Au vu de cette configuration du texte constitutionnel en matière de pouvoirs, nous convenons avec Nnanga, que tout se passe un peu comme si le constituant a choisi de trancher officiellement sur les rapports entre les grands pouvoirs et le pouvoir judiciaire. Lire aussi Sylvestre Honoré Nnanga, « la protection juridictionnelle des finances publiques africaines », *RASJ*, 2007, pp. 211-228.

part la diversité des instances de contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique (première partie) et les limites de ce contrôle d'autre part (seconde partie).

PREMIERE PARTIE :

LA DIVERSITE DES INSTANCES DE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'EXECUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE

Le contrôle des finances publiques s'est imposé au fil du temps comme le meilleur moyen de garantir non seulement le respect des règles de détermination des ressources publiques et des charges qui y sont greffées, le processus d'utilisation desdites ressources mais également la destination de celles-ci. Ce contrôle est indispensable pour assurer une bonne gestion administrative et financière des services publics[201]. Il a été posé en France par les articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui donnent le droit aux citoyens *« de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »* et à la société de *« demander compte à tout agent public de son administration »*. C'est à partir de cette exigence que, *« le droit budgétaire s'est complètement transformé. Il est devenu un ensemble de règles juridiques dont le respect s'impose aux pouvoirs publics et dont la violation peut être sanctionnée »*[202]. Cette sanction en France peut être prononcée par la Cour de discipline budgétaire et financière et par la Cour des comptes ou les chambres régionales qui sont des juridictions administratives spécialisées.

La nécessité de contrôler les finances publiques en général et les dépenses publiques en particulier s'impose de la même manière dans tous les pays compte tenu de l'importance qu'elles représentent dans le processus de développement des Etats et surtout de la réalisation des biens collectifs. Si la finalité du contrôle, quel que soit l'Etat, reste la même, il convient de noter que les techniques susceptibles d'être utilisées pour vérifier la régularité sont diverses et relèvent des choix opérés au sein d'un ordre juridique[203]. Il s'agit donc des contrôles protéiformes.

Au Cameroun, le contrôle juridictionnel, après une longue période de léthargie allant de 1972 à 2003 où uniquement les contrôles administratifs étaient effectués va connaitre un regain dû à la généralisation des malversations financières. Notre pays s'inscrit alors dans un système administratif d'apurement des comptes d'abord confié à l'Inspection Générale de l'Etat[1] qui deviendra plus tard l'IGERA en la faveur du décret n°86-1213 du 6 octobre 1986 réorganisant les services de L'IGERA[204]. Le TCS a été supprimé par les dispositions abrogatoires de

[201] Loïc Philip, *Finances publiques, op.cit*., p. 282.
[202]Loïc Philip, « La constitutionnalisation du droit budgétaire français», *in Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p. 49.
[203] Xavier Magnon, *Théorie (s) du droit*, Ellipses, Paris, 2008, p.84.
[204] Lire l'article 6 du décret n°78/470 du 3 novembre 1978 Relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables. « *L'inspection générale de l'Etat apure les comptes des comptables et détermine la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat* ». Article 11 du décret n°78/470 du 3 novembre 1978 Relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables, « *le Ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat statue après examen des conclusions présentées par le rapporteur, par arrêté de compte. L'arrêté des comptes est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observations ; Dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire*

l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire. L'article 35 de cette ordonnance dispose que sont abrogées : la loi n°61/06 du 4 avril 1961 créant un TCS, la loi n°62/10 du 9 novembre 1962 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance. Les juridictions seront davantage impliquées mais essentiellement à travers les contrôles *a posteriori*. Ces types de contrôle s'exercent après le paiement définitif des dépenses ou l'encaissement des recettes et en général, après la clôture de l'exercice[205]. Les contrôles effectués sont des contrôles de régularité et de légalité. A cela, il faut ajouter le contrôle répressif en cas de commission d'infractions dans le processus d'exécution de la dépense publique. C'est dire que plusieurs juges interviennent dans le contrôle de l'exécution des dépenses publiques. Il convient de présenter l'office du juge non répressif (titre I), ensuite celui du juge répressif (titre II).

et comprend deux parties : a) La première partie concerne la ligne de compte ; b) La deuxième partie enjoint aux comptables concernés par le compte de réparer les irrégularités constatées, d'apporter les justifications manquantes de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles ».

[205] Loïc. Philip, *Finances publiques*, précité, p. 291.

TITRE I

L'OFFICE DES JURIDICTIONS NON REPRESSIVES

Le droit budgétaire camerounais consacre une diversité d'organes chargés du contrôle de l'exécution de la dépense publique. Outre les organes administratifs que sont les services du contrôle financier dépendants du ministère des finances, l'ANIF, le ministère délégué à la Présidence chargé du CONSUPE, le CDBF qui est rattaché aux Services du CONSUPE et la CONAC, plusieurs instances juridictionnelles sont chargées du contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique.

Le juge constitue ainsi le dernier rempart pour la protection des deniers publics. Il intervient essentiellement après l'exécution du budget afin de s'assurer que les normes financières ont été respectées au cours des différentes opérations financières. Son intervention lui permet de rattraper les erreurs ou le laxisme des contrôles administratifs mais également de participer au renforcement de l'Etat de droit et de garantir l'ordre public financier. Concrètement, les manquements et malversations financiers observés nécessitent un rappel à l'ordre, une restauration de la légalité et l'autorité financière publique. Il n'y a que le juge pour assurer une telle mission[206].

A titre principal, le juge financier constitué par les juridictions des comptes (chapitre I) assure le contrôle de régularité de la dépense publique. A côté de celles-ci, les juridictions administratives (chapitre II) effectuent le contrôle de légalité de la dépense publique.

[206] Sébastien Kott, « Les prescriptions budgétaires et comptables dans les textes financiers », *RFFP*, n° 86, 2004, pp. 57-73.

CHAPITRE I

L'OFFICE DU JUGE DES COMPTES

Tout ordre juridique repose sur certains mécanismes qui en assurent le bon fonctionnement et l'effectivité[207]. En matière financière, les juridictions financières font partie du dispositif œuvrant en faveur de la probité et l'intégrité publiques. Elles sont l'un des instruments de la confiance que les citoyens sont en droit d'exiger des institutions républicaines, l'un des fers de lance de la transparence de la vie publique[208]. Ainsi, le contrôle des finances publiques est une pierre angulaire de la démocratie[209] et de l'Etat de droit.

Au Cameroun, le contentieux financier est principalement dévolu au juge des comptes ; c'est ce qui ressort de deux directives CEMAC. Il s'agit premièrement de la directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 relatives aux lois de finances qui en son article 72, alinéa 1, dispose que *« le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assure par une Cour des comptes qui doit être créée dans chaque Etat-membre »*. Ensuite, il est à souligner que la directive CEMAC n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. La section VI prévoit que *« les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes dont la création est obligatoire dans chaque Etat-membre »*.

Au plan national, la compétence de la juridiction des comptes a été posée par la constitution, les lois et les actes réglementaires. Dans le premier cas, l'article 41 de la constitution du 18 janvier 1996 dispose que « *la CDC contrôle et juge les comptes et les documents en tenant- lieu des comptables publics patents ou de fait : de l'Etat et de ses établissements publics ; des CTD et leurs établissements publics ; des entreprises du secteur public et parapublic* ». Dans le deuxième cas, quatre lois peuvent valablement être considérées. D'abord, la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC. Ensuite, loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS notamment en ses articles 38 et 39 qui disposent que *« la CDC est compétente pour : contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques ; statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des Comptes ; donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement ; élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au*

[207] Pierre-Laurent Frier, *Précis de droit administratif*, 6e éd., 2010, Montchrestien, Paris, p.92.
[208] Didier Migaud, « La Cour des comptes: un acteur au service de la soutenabilité des finances publiques », *RFFP*, 2015, n° 131, p.104.
[209] *Ibid*., p.100.

Président de la République ; connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi ». De plus, la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes qui dispose à l'article 2 alinéa 1 que *« les Tribunaux Régionaux des Comptes sont des juridictions inférieures des comptes au sens de l'article 41 de la constitution ».* Enfin, il faut relever d'une part la loi 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publique qui dispose à l'article 86, alinéa 1, que *« le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes »* et d'autre part, la loi n° 2018/011 11 du juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun qui confie le contentieux des comptes à la juridiction des comptes[210]. Dans le troisième cas, il faut citer le décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP.

En attendant la création d'une Cour des comptes[211], comme l'exige la directive CEMAC du 19 décembre 2011 en son article 72, alinéa 1, selon lequel, « *le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des Comptes qui doit être créée dans chacun des Etats membres* »[212], et la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques[213], la CDC de la CS est la juridiction financière spécialisée en matière de contrôle des finances publiques au Cameroun[214]. Dès la création de la Cour des comptes, la CDC disparaitra à son profit. Cette Cour deviendra immédiatement la juridiction suprême des compte comme c'est notamment le

[210] Article 42 et 43.

[211] L'institution des Cours des Comptes est une exigence de la directive communautaire CEMAC n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011.

[212] L'article 86 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques : « *le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes* ».

[213] C'est la loi qui énonce une juridiction des comptes en lui donnant des attributions bien plus larges que celles prévues par la constitution et la loi 2003 portant organisation et fonctionnement de la CDC. Cette juridiction absorbe à la fois les attributions du CDBF et celles de la CDC. En attendant la mise en place effective de ladite juridiction, telle que voulue par la directive communautaire de la CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011, les deux instances continuent de coexister. En pratique, l'argument mis en avant pour justifier cet état de fait, est la mise en œuvre des pouvoirs implicites, renvoyant à des compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à une autorité publique pour la constitution, ou autres textes mais dont celui-ci doit disposer pour accomplir ses missions.

[214] Lire Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême », *Juridis Périodique*, n°56, octobre novembre décembre 2003, p.73. L'histoire judiciaire du Cameroun ne retient pas le contrôle des comptes publics après l'éphémère CDC de la Cour fédérale de justice comme le modèle durable du contrôle juridictionnel des finances publics Article 100 à 107 de l'ordonnance n°62 /0F /04 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun de ses recettes de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant (JORC 1962 p.145). A noter que la CDC de la Cour fédérale de justice a été supprimée quelques années plus tard par la loi de finances du 14 juin 1969 (article 21).

cas au Gabon.[215] Cette situation implique sans aucun doute une réforme constitutionnelle en vue du réaménagement du pouvoir judiciaire au Cameroun.

Rattachée à la CS,[216]la CDC est en fait la formation qui, au sein de la CS, officie en tant que juge suprême en matière des comptes de l'Etat[217]. Elle exerce les attributions des juridictions inférieures des comptes en attendant leur mise en place[218]. Dès qu'elles seront mises en place, la CDC aura le soin de statuer souverainement sur les décisions qu'elles auront rendues en dernier ressort.[219]Ces juridictions inférieures des comptes incarnées par les tribunaux régionaux des comptes qui, comme les chambres régionales des comptes en France, ont été instituées pour les besoins de la politique de décentralisation[220], ne sont pas encore mise en place.

La CDC est donc la haute juridiction souveraine en matière de comptes[221]. Ce positionnement est l'opposé du modèle français, qui l'a inspiré, où la Cour des comptes

---

[215] Voir article 67 de la constitution gabonaise.

[216]Article 2. Voir aussi article 10 de la loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS : « *la CDC comprend : une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat ; une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des CTD et de leurs établissements publics sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes ; une section de contrôle et de jugement des comptes des Comptables des établissements publics de l'Etat ; une section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et para- public; une section des pourvois* ». Article 11, alinéa 1, « *chaque section est composée : d'un Président ; de deux Conseillers au moins ; d'un ou plusieurs Avocats Généraux. La formation de jugement des sections est toujours impaire* ». Selon l'article 12, chaque Chambre est composée: « *d'un Président, de Conseillers; d'un ou plusieurs Avocats généraux; d'un greffier en Chef; de greffiers* ».

[217] Lionel Guessele Isseme, *L'apport de la CS au droit administratif camerounais,* thèse de doctorat Ph.D en droit public, université de Yaoundé II, 2010, p.12.

[218] Article 79 alinéa 3 de la loi de 2003 portant décret organique de la CDC.

[219] L'article 41 de la constitution.

[220] Francis Jacques Fabre, « Réflexions sur l'institution de chambres régionales des comptes », in Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.521.

[221] Lire Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La CDC de la CS : nouveau juge administratif au Cameroun », in *Recht in Afrika, Zeitschrift des Gessellschaft fûr Afrikanische Recht,* 2013, p. 68 Gabriel Mignot, « Le contrôle externe des finances publiques en France : à propos de quelques défis actuels », p.19. La CDC se déclare incompétente pour connaitre des comptes qui ne relèvent pas de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public ou des entreprises publiques nationales. Arrêt n°18/AP/CSC/CDC/S3 du 07 juillet 2010, *compte de gestion de l'ENHT de Ngaoundéré*, exercices 2004 et 2005 (1er volet) « *Attendu qu'il ressort de ce document que l'ENHT de Ngaoundéré a été rétrocédée à la CEMAC en vertu des textes ci-dessous énumérés(…) » ; « Article 1er : Compte tenu des textes ci-dessus évoqués, la CDC se déclare incompétente pour le contrôle et le jugement des comptes de* l'ENHT *de Ngaoundéré* ». Il ressort que l'ENHT avait été rétrocédée à la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), et à ce titre elle était devenue une école de la communauté. C'est donc au vu du procès-verbal et des actes communautaires intervenus depuis 1999 pour consolider le processus de rétrocession de l'ENHT à la CEMAC que la 3e section de la CDC devait rendre l'arrêt d'incompétence sous examen. Célestin Sietchoua Djuitchoko, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun,* 1ère éd., le Kilimandjaro, 2016, p.38. c'est donc à bon droit que la 3e section de la CDC a statué en considérant que son incompétence courrait depuis le règlement n°2/04-UEAC-007-EHT-CM-12 du 30 juin 2004 portant statut de l'école Nationale d'hôtellerie et de tourisme de Ngaoundéré. L'évolution de l'ENHT de Ngaoundéré du statut d'un établissement public administratif à l'origine à celui d'un organe de la communauté entraine le report du contrôle de ses comptes à la Cour des comptes de la CEMAC, car l'application du droit communautaire CEMAC à l'ENHT n'a pas pour effet de priver ses comptes de tout contrôle

constitue une juridiction administrative spécialisée en matière de finances publiques, relevant du CE par la voie du recours en cassation[222]. Cela n'est pas le cas pour la CDC du Cameroun et des tribunaux régionaux des comptes. Les décisions de ces instances ne sont pas portées devant la Chambre administrative de la CS qui est l'instance administrative suprême. La CDC est dans ce cadre une juridiction d'appel et de cassation ce qui fait qu'elle n'est pas une juridiction administrative spécialisée. En France, la Cour des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière relèvent toutes deux du *CE* en cassation[223]. La Cour des comptes exerce donc aujourd'hui quatre missions, qui correspondent à quatre métiers : juger, contrôler, évaluer et certifier[224]. Au Cameroun, le juge des comptes assure des missions relevant soit de ses compétences juridictionnelles[225] (section I) soit de ses compétences non juridictionnelles (section II).

SECTION I- La compétence contentieuse du juge des comptes

En principe, si le juge intervient lorsque naît un procès[226], tel n'est pas le cas pour le juge des comptes. Sa compétence se fonde sur l'ordre public financier[227]. En effet, l'office du juge des comptes est d'ordre public[228] dans la mesure où il n'y a pas de litige devant le juge financier[229]. Il est connu que les comptables doivent produire automatiquement leurs comptes à la CDC de la CS. C'est une conséquence du caractère d'ordre public des règles de compétence de la juridiction des comptes[230]. La production des comptes *« est une charge de fonction des comptables qui s'impose en dehors de toute mise en demeure »*[231].

[222] Jean Marie Auby et Roland Drago, *Traité de contentieux administratif*, tome I, 3e éd., Paris, 1984, pp. 312-314
[223] Jean Claude Cabanne, « Le recours en cassation c/ les arrêts de la Cour des comptes, Rev.*Trésor,* 1979, p.187.
[224] François Monier, « Evaluation et responsabilité : le rôle spécial des Cours des comptes », *RFFP* 2016, n° 135, p.29.
[225] La lecture des rapports de la CDC révèle qu'en 2008, 14 décisions ont été rendues ; en 2009, 10 ; en 2010, 31 ; en 2011, 93 ; en 2012, 231 ; en 2013, 59 ; en 2014, 42 ; en 2015, 116 ; en 2016, 170 et en 2017, 197 décisions.
[226]Camille Jauffret-Spinosi, « Observations conclusives », *in* journée nationale, Tome XVIII, *Le temps et le droit*, Dalloz, Paris, 2014, p.110.
[227] Arrêt n° 18/AP/CSC/CDC/S, du 07 juillet 2010, CDC de la CS, *Compte de gestion de l'ENHT de Ngaoundéré* , exercices 2004 et 2005.
[228] Issu de la loi n°2006 /16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS, le pouvoir d'auto-saisine de la CDC marque un changement très important par rapport au régime de la loi du 21 avril 2003. L'article 40 qui précise que « le président de la CDC arrête le programme annuel de ladite chambre après avis du procureur général ». C'est la programmation détermine, plus largement les affaires dont le juge des comptes entend s'en saisir, leur nature et le calendrier de leur contrôle et jugement. Celestin Sietchoua Djuitchoko, *La CDC de la CS du Cameroun*, 1ère éd., le Kilimandjaro, 2016, p.41.
[229] Michel Lascombe, « Prolégomènes : la nouvelle procédure applicable devant les juridictions financières », *RFDA*, 2009, p. 814.
[230] Observations sous CE, 02 mars 1973 Massé, GAJF Dalloz, 5e éd., 2007, p 83.
[231] Observations sous CE, 30 septembre 1992, *Nucci et autres comptables de fait*, GAJF, *op.cit* p 18.

Dès lors, le juge des comptes est obligé de statuer[232] sur le compte public, réduit à ses *« éléments matériels »*[233]. En d'autres termes, « *le juge des comptes, il convient de rappeler, exerce d'office sa mission dans un intérêt d'ordre public. Les comptes publics ne sont pas soumis à son jugement à la suite d'une contestation entre le comptable et la personne publique concernée mais de plein droit. Le juge recherche si les opérations inscrites au compte sont bien toutes celles qui devaient y être portées et si elles ont été effectuées conformément aux lois et aux règlements en vigueur. Il doit se saisir d'office de toutes les omissions et de toutes les irrégularités révélées par la vérification et élevé d'office le contentieux. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable étant présumée engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été payée à tort etc… »*[234].

Conformément à l'article 39 de loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS, *« la CDC est compétente pour : a) contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques ;b) statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des Comptes »*. Cette disposition s'inscrit dans la même logique que l'article 2 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS qui dispose que *« la CDC contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait : - de l'Etat et de ses établissements publics ; - des CTD et de leurs établissements publics ;- des entreprises du secteur public et parapublic. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi »*[235].

Au regard de ces dispositions, la CDC exerce principalement des compétences juridictionnelles dont l'étendue (paragraphe I) et les modalités du règlement du contentieux (paragraphe II) méritent d'être présentées.

Paragraphe 1- L'étendue du contentieux des comptes

Les attributions juridictionnelles permettent de juger les comptes des comptables publics[236]. Le contrôle juridictionnel de la CDC porte sur les comptes de gestion des comptables

[232] Michel Lascombe et Xavier Vandendriessche, *Finances publiques*, Dalloz, 2009, p.155.
[233] Edouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris, Berger-Levrault, 1887, tome. I, p. 359
[234] Francis Jean Fabre, « Réflexions sur l'institution de chambres régionales des comptes », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.535.
[235] Article 2 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS. Article 9 : « *outre les attributions visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, la Chambre des comptes onnaît des recours en cassation des jugements définitifs rendus par les juridictions inférieures des comptes* ».
[236] Luc Saïdj et Jean-Luc Aubert, *Finances publiques*, 5e éd. Dalloz, 2007, p.140.

principaux du Trésor, placés à la tête des treize circonscriptions financières[237] de l'Etat, des receveurs municipaux et des agents comptables auprès des Etablissements publics administratifs. La juridiction financière juge donc, au regard des règles de la comptabilité publique, la régularité des comptes qui lui sont produits[238]. D'ailleurs, il est connu que les comptables publics doivent produire automatiquement leurs comptes à la CDC. Il s'agit là, d'une conséquence du caractère d'ordre public des règles de compétences de la juridiction des comptes[239].

La production des comptes « *est une charge de fonction des comptables qui s'impose en dehors de toute mise en demeure »*[240]. En cas de non-saisine de la CDC, celle-ci dispose d'un pouvoir d'auto-saisine qui est fondé sur l'article 9 de l'Acte additif du Traité CEMAC, selon lequel, « *le dépôt des comptes vaut saisine d'office et il en est de même de l'inscription d'une affaire au programme annuel de la Chambre* ». Cette position est consolidée au niveau national par la loi n°2006/16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS, dont à l'article 40 qui précise que *« le Président de la CDC arrête le programme annuel de ladite Chambre après avis du procureur général* ».

De toutes les façons, les dispositions de l'article 2, alinéa 1 de la loi de 2003 portant organisation et fonctionnement de la CDC de la CS reprises par celles de l'article 39 de la loi n°2006/16 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la CS prévoient que : « *la CDC contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait* »[241]. Ainsi, elle contrôle les comptes et documents des comptables patents (A) mais également ceux des comptables de fait (B).

---

[237] Ces treize circonscriptions sont constituées des dix régions que compte le Cameroun, plus le compte de la Paierie Générale du Trésor, celui de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) ainsi que celle d'un département qui constitue un pool vivrier et industriel important : Nkongsamba.

[238] Aline Kurek, *Le juge financier, juge administratif*, thèse de droit, université du droit et de la sante, Lille II, 2010. p.5.

[239] Observations sous CE, 2 mars 1973, Massé, *GAJF*, Dalloz, 5e éd., 2007, p. 83.

[240] Observations sous Cour de cassation, 30 septembre 1992, *Nucci et autres comptables de fait*, *GAJF, op. cit.*, p. 18.

[241] Selon la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques notamment l'article 71, alinéa 1, *« les comptables publics sont des agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes de l'Etat et des autres entités publiques. Ils sont nommés par le ministre en charge des Finances ou avec son agrément. Ils ont une responsabilité personnelle et pécuniaire ».*

A- Le contrôle des comptes et documents des comptables patents[242]

Il convient de présenter les contrôles formels (1) et matériels (2) qui sont effectués sur les comptes que le comptable patent a produits.

1- Le contrôle formel

Lorsque Napoléon confie à la Cour impériale sa mission juridictionnelle en 1807, il en expose les motifs suivants : *« Je veux que par une surveillance active, l'infidélité soit réprimée et l'emploi légal des fonds garanti »*[243]. Cette déclaration annonçait déjà l'ampleur du contrôle que les comptes des personnes publiques devaient subir.

Le premier contrôle qui pèse sur les comptables patents, c'est-à-dire toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers ou valeurs ou de la comptabilité matières[244], est un contrôle formel, c'est-à-dire un contrôle opéré sur l'existence des pièces et procédures. En effet, les comptables publics patents sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la conservation des archives[245]. Cette obligation est importante dans la mesure où c'est grâce à la conservation de toute la documentation que les contrôles formels s'effectuent. Il s'agit donc d'un contrôle de régularité extrinsèque, qui

[242] Décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant RGCP. Article 6 : *« les opérations relatives à l'exécution des budgets ou à la gestion des biens de l'Etat et des organismes publics sont effectuées par les ordonnateurs d'une part et les comptables publics d'autre part »*. Article 7, alinéa 1 : « *les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles »*. Article 8, alinéa 1: « *il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public, sous peine de sanctions prévues par la loi . Le titre légal résulte de l'accréditation pour l'ordonnateur et de la nomination pour le comptable public, conformément aux lois et règlements en vigueur* ». Tel que consacré, le principe donne une part belle au comptable public dans le droit budgétaire. Lorsqu'il est normalement ou régulièrement préposé aux comptes et chargé du maniement des deniers ou valeurs, il est appelé comptable patent. C'est ce qui ressort de l'article 5, alinéa 1, de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS: *« est comptable public patent au sens de la loi, toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers ou valeurs ou de la comptabilité matières »*. L'alinéa 2 d'ajouter que : *« sont comptables publics : les comptables du Trésor ; les comptables des domaines les receveurs municipaux, dans la mesure où les recettes municipales sont gérées par des personnels autres que les comptables du Trésor ; les comptables-matières, et tous ceux désignés comme tels par les dispositions législatives ou réglementaires particulières.* ». Ces comptables publics sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et/ou chargés du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs. Ils sont nommés par le Ministre chargé des finances, avec son agrément ou sur sa proposition. Toutefois, les receveurs des CTD sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances, parmi les personnels des collectivités territoriales, ou le cas échéant, parmi les personnels des services civils et financiers de l'Etat.

[243] Cité par François Monier, « Evaluation et responsabilité : le rôle spécial des Cours des comptes », *RFFP*, 2016, n° 135, p.30.

[244] Article 5, alinéa 1, de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

[245] Article 12 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

s'oppose au contrôle de régularité intrinsèque[246], ou alors le contrôle de régularité formelle[247]. Ce contrôle s'effectue sur la base des pièces fournies et contenues dans le compte de gestion soumis à la CDC.

Le contrôle et le jugement de la Chambre portent sur :

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat est actionnaire unique ou majoritaire ;
- les comptes des comptables publics patents des personnes morales dans lesquelles l'État et/ou d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent ensemble le pouvoir de décision ou la minorité de blocage ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, exploitant un service public ou monopole d'Etat ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents de toute personne morale, quel que soit son statut, qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;
- les comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, dans les conditions fixées par l'acte accordant les concours financiers.[248]

En l'état actuel, le contrôle effectué est essentiellement un contrôle sur pièces matérielles. L'article 26, alinéa 2, de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 dispose que les comptes

[246] Raymond Muzellec, *Finances Publiques*, cité par Stève Thierry Bilounga, *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun*, thèse de doctorat en droit, université de Yaoundé II, 2009, p. 323.
[247] André Barilari, *Les contrôles financiers comptables, administratifs et juridictionnels des finances publiques*…, *op. cit*, p. 21 et ss.
[248] Article 8 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

des comptables publics patents mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur sont présentés en vue du jugement à la CDC dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire. L'alinéa 3 de l'article, susvisé précise qu'ils sont déposés contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la CDC puis enregistrés et datés à leur arrivée. Le contrôle sur pièces dématérialisées n'existe pas encore. Il convient de regretter l'absence de couverture de la totalité du territoire à la connexion Internet, lorsque l'énergie électrique y est pourvue, mais également en matériel informatique qui aurait rendu facile l'acheminement des pièces vers les instances juridictionnelles. La consécration de la transmission des pièces dématérialisées permettrait d'éviter les retards et les défauts de transmissions des pièces à la juridiction des comptes. Il y'a quand même lieu d'espérer en revanche que, la dynamique de dématérialisation entamée dans le domaine fiscal s'étende également au contrôle juridictionnel des comptes. Dans l'administration fiscale, la circulaire n°001/C/MINFI du 28 décembre 2018 prescrit l'obligation pour les entreprises tenant une comptabilité informatisée de communiquer à l'administration fiscale au début des opérations de contrôles, les fichiers de leurs écritures comptables de la période vérifiée. La même obligation pèse sur les sociétés anonymes, assortie de sanctions, d'annexer à leur déclaration annuelle de résultats une attestation de dématérialisation de leurs titres[249]. Le développement des téléprocédures permettrait de rendre un meilleur service à la fois aux comptables, aux administrations chargées de la mise en examen des comptes[250] et aux juges des comptes, grâce à une circulation plus fluide de l'information financière et comptable d'une part et un accès simplifié aux procédures administratives d'autre part. Or, la présentation de ces nouvelles procédures démontre au contraire une complexité accrue pour les intervenants au contrôle qui sont confrontées à une technicité de plus en plus évidente et à la question des coûts financiers induits.

D'ailleurs, l'Acte uniforme OHADA révisé portant sur le droit commercial général[251], envisage la production des pièces justificatives électroniques. Dans cette veine, l'article 86 précise que : « *la demande ou la déclaration ainsi que les pièces justificatives peuvent se présenter, totalement ou partiellement, sous forme électronique…* ». Il reste toutefois important de soulever la question de la valeur juridique d'un document électronique. Si au Cameroun l'heure est encore à la réflexion, en France par contre, la copie a déjà été rendue. Conformément

[249] Circulaire portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'état et des autres entités publiques pour l'exercice 2019.
[250] Au Cameroun, il s'agit de la direction de la comptabilité publique.
[251] Acte uniforme adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo) et entrée en vigueur le 16 mai 2011.

à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies**,** l'écrit électronique possède la même valeur que l'écrit au format papier. Mais pour faire valoir son authenticité, le document numérique doit respecter certains critères. A titre d'exemple, l'article 1316-1 du code civil précise que : *« l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »*. Deux conditions sont indispensables pour qu'un document numérique ait la même valeur juridique qu'un écrit sur support papier. En premier lieu, l'expéditeur du document doit être facilement identifiable, quelle que soit la nature de celui-ci[252]. Dans un second temps, le document doit être conservé dans son état d'émission. En cas de litige, le document présenté ne doit pas avoir subi de modification.

Les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux doivent être produits à la CDC au plus tard trois mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis. Les comptables patents ont donc l'obligation de produire leurs comptes au juge pour que celui-ci les juge[253]. Ces comptes sont appuyés par des pièces justificatives. L'article 105 du décret n° 2013/16 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique indique que : *« les opérations mentionnées dans le présent doivent être appuyées des pièces justificatives, objet d'une nomenclature des pièces justificatives arrêtée par le ministre chargé des finances »*. Le comptable public doit assurer la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, jusqu'à leur transmission à la juridiction des comptes[254]. Une circulaire du ministre des finances portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l' exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs et des CTD et autres organismes subventionnés pour l'exercice 2015, fixe la nomenclature des pièces justificatives des dépenses[255]. La pièce justificative présente une force probante, soit en elle-même, soit parce qu'elle peut être appuyée, en amont et en aval de l'acte qu'elle rapporte, par d'autres pièces justificatives[256].

[252] Il pourrait s'agir d'un document Email ou PDF.
[253] Michel Lascombe, « Prolégomènes : la nouvelle procédure applicable devant les juridictions financières » *op. cit.* p. 815.
[254] Article 106.
[255] Il s'agit de la circulaire n° 00000/683/C/MINFI du 31 décembre 2014.
[256] Blaise Nkashama Cisuaka, *Organisation et fonctionnement d'un service comptable au sein d'une entreprise*, Institut supérieur de commerce de Kinshasa, 2013.

Le comptable patent doit non seulement produire les comptes et pièces justificatives[257], mais encore, il doit le faire à temps. L'absence des pièces justificatives indispensables peut être assimilée à l'absence même du compte. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la CDC. En cas de défaillance du chef de poste comptable, un comptable de remplacement peut être commis d'office par le ministre chargé des finances pour produire les comptes[258].

Ce contrôle est valable lorsque les pièces existent, auquel cas, elles doivent être réclamées par le rapporteur au cours de l'instruction. La difficulté qui se pose est qu'elles ne sont pas toujours produites à temps et parfois même produites au cours des audiences[259]. Ce fut le cas avec le compte de la Commune rurale de Biwong Bulu dans la région du Sud pour l'exercice 2007. En effet, la recevabilité des éléments de preuve produits à l'audience a été admise dans l'arrêt n°72/AD/CSC/CDC/S2/12 du 14 juin 2012, compte de la commune rurale de Biwong Bulu, exercice 2007. La Chambre, dans ses observations relatives aux injonctions préalablement adressées à M. X., comptable, a eu à constater ladite production au cours de l'audience. Pour l'observation n°5 concernant les dépenses de carburant sans pièce justificative, elle déclare que : « *attendu que l'injonction n° 5 du 1er arrêt enjoignait M. le comptable public d'apporter dans un délai de soixante jours à compter de la notification du présent arrêt la preuve du versement à la caisse de la commune ou de ses deniers personnels de la somme de 1 193 400 FCFA ou toute autre justification à décharge au motif que par mandats repris dans le tableau n°5 ci-dessous, le receveur à payer des dépenses de carburant sans aucune pièce justificative en violation de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions, d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant, et ses textes modificatifs » ; « attendu qu'au cours de l'audience le comptable a produit les pièces justificatives à lui réclamée » « qu'en conséquence, nous suggérons la levée de l'injonction n° 5 »*. C'est le même raisonnement qui a été suivi pour l'injonction n° 7 concernant l'acquisition du matériel informatique pour le CES de Biwong Bulu, ainsi que pour l'injonction n° 8 relative

[257] Par exemple en ce qui concerne la commande publique : les factures; les bons de commande, des exemplaires des marchés ou des lettres commande enregistrés ; les certifications de service fait ; l'acquit libératoire ; le procès-verbal de réception et de bordereau de livraison ; facture non timbrée Aux salaires, indemnités et autres avantages servis au personnel; l'état d'émargement ou état d'émargement non conforme; l'acte de recrutement du bénéficiaire.

[258] Voir loi de 2003 portant organisation et fonctionnement de la CDC.

[259] Contrairement à la France, la CDC statue en audience publique aussi bien pour les arrêts provisoires que pour les arrêts définitifs de comptes.

à l'achat des fournitures et matériel où c'est en cours d'audience que le comptable a produit les pièces justificatives.

Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les formes et délais prescrits par les règlements encourt une condamnation par la CDC à une amende maximale égale à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits et par mois de retard[260]. *« Elle est donc susceptible de varier non seulement en fonction du nombre de mois de retard, mais aussi suivant les catégories des comptables selon qu'il s'agisse des comptables de l'Etat ou des comptables des CTD »*[261]. L'ampleur du montant de la sanction est à relativiser[262] : 55 mois de retard de production pour un montant d'amende de l'ordre de 1 100 000 FCFA dans le cas du receveur de la communauté urbaine de Douala (arrêt n° 190/AD/CSC/CDC/S2/ du 22 novembre 2012, compte de gestion de la communauté urbaine de Douala exercice 2007) ; 57 mois de retard de production pour le même comptable pour un montant d'amendes évalué à 1 140 000 FCFA (arrêt n°189/AD/CSC/CDC/S2/ du 22 novembre 2012, compte de gestion de la communauté urbaine de Douala exercice 2006) ; 42 mois de retard pour un montant d'amende de 5.048.000fcfa dans le cas du receveur de la commune urbaine de Nkongsamba (arrêt n°216 AD/CSC/CDC/S2/ du 22 novembre 2012, compte de la commune urbaine de Nkongsamba exercice, 2008).

La responsabilité du comptable peut également être engagée pour double emploi de pièces justificatives comme ce fut le cas dans l'arrêt n° 23/AD/CSC/CDC/S3/12 du 21 novembre 2012 compte de gestion du Centre Hospitalier et Universitaire de Yaoundé (CHUY), exercice 2004 et 2005. Le juge des comptes affirmait pour la circonstance que *« Mais attendu que l'ordre de paiement n° 161 du 23 avril 2005 d'un montant de 1 000 000 FCFA n'avait pour pièces justificatives que les photocopies de celles jointes à l'ordre de paiement n°155 du 23 avril 2005 d'un montant de 2 600 000 FCFA » ; « Que l'ordre de paiement n°161 d'un montant de 1 000 000FCFA au nom de Nkam Maurice était touché le 25 avril 2005 alors que le bénéficiaire était déjà en France et ne pouvait signer l'ordre de paiement et encore moins le toucher à la caisse de l'agent comptable » ; « Attendu que pour tenter de répondre à cette injonction l'agent comptable a manqué d'arguments et s'est contenté de parler d'une mission à Boston aux Etats-Unis » ; « Attendu que selon toute vraisemblance, l'ordre de paiement n° 161 d'un montant de 1 000 000 FCFA, appuyer des photocopies de mêmes pièces que celui n°*

[260] Article 54 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[261] Celestin Sietchoua Djuitchoko, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun*, 1ère éd., le Kilimandjaro, 2016, p.238.
[262] *Ibid.*

155 du 23 avril 2005 et touché à la caisse quand le Directeur général était absent, n'est qu'un double emploi et constitue une dépense irrégulière » ; « Attendu que suite aux développements qui précèdent, il convient de décharger l'agent comptable sur le paiement de l'ordre de paiement n° 155 d'un montant de 2 600 000 FCFA payée le 23 avril 2005 entre les mains du Directeur général, monsieur Nkam Maurice » ; « qu'il convient en revanche de constituer l'agent comptable débiteur envers le CHUY d'un montant de 1 000 000 FCFA payé en double et sans pièce justificative propre et surtout après le départ du directeur général en France, dépenses justifiées uniquement par les photocopies des mêmes pièces que celles jointes à l'ordre de paiement n° 155 du 23 avril 2005 »[263].

La CDC effectue en marge du contrôle formel, un contrôle substantiel.

2- Le contrôle substantiel

Le contrôle substantiel ou matériel porte non plus sur l'existence des pièces mais sur leur contenu. Ce contrôle de la régularité matérielle de la gestion financière joue un rôle essentiel pour les juridictions financières. Il s'agit par exemple de vérifier si la comptabilité est tenue conformément à la règlementation en vigueur[264]. Le juge vérifie la régularité de chaque dépense et recette en s'assurant de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la règlementation en vigueur[265]. Il s'agit, à l'occasion de vérifier que les règles et principes des finances publiques sont respectés. *« Il s'agit donc d'appliquer au contrôle les principes et règles à la fois nationaux et internationaux d'une part. Il s'agit de la vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur d'autre part ».*[266]

[263] Voir arrêt n°74/AD/CSC/CDC/S2/CVA du 6 septembre 2012, *compte de gestion de la commune urbaine de Bertoua* exercices 2004,2005 et 2006 *« Attendu que plus de 12 mois après la notification de cet arrêt provisoire, aucune réaction n'a été observée de la part des receveurs municipaux concernés » « Attendu que le receveur Aboubakar Kombo auteur du paiement incriminé, n'a apporté aucun élément de réponse à ce sujet » ; « Attendu en effet que ces dépenses comptabilisées au cours des exercices 2000 et 2001 comme l'indiquent les références d'écriture au livre journal caisse et reprise en comptabilité au cours de l'exercices 2006 sont venues gonfler les dépenses propres de cet exercice et ont par conséquent diminué son solde » ; « Attendu que cette pratique n'est ni plus ni moins qu'une manœuvre du receveur municipal visant à détourner les deniers publics à son propre profit en masquant la réalité avec de vieux mandats payés il y a longtemps » ; « Attendu que ce faisant monsieur Aboubakar Kombo a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au regard des dispositions des articles 69 et 83 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 07 février 1962 ci-dessus citées » ; « Qu'il convient de le constituer débiteur envers la commune urbaine de Bertoua de la somme de 10 971 811 FCFA ».*

[264] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques*, *op. cit.* p.300.

[265] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême) », *Juridis Périodique*, n°56, octobre novembre décembre 2003, p.83.

[266] Article 27, alinéa 5, b de la loi de 2003.

Le contrôle juridictionnel exercé par le juge des comptes peut se définir comme étant un contrôle de régularité des opérations faites par le comptable[267]. Le rapport de la CDC de 2009 et ceux qui ont suivi retracent les irrégularités substantielles que contiennent généralement les comptes et pièces justificatives. Il s'agit, entre autre, premièrement des irrégularités sur les comptes sur chiffres. Elles concernent : l'absence de procès-verbaux de réintégration des valeurs inactives ; l'infidélité dans le report des soldes ; l'absence du grand livre, du procès-verbal d'encaisse au 31 décembre de l'année n, de l'état d'exécution des recettes et des dépense; l'absence du compte de résultat et du bilan; la discordance entre les chiffres du compte de gestion et ceux du compte administratif ; la discordance entre les chiffres portés sur la balance générale des comptes, le compte administratif et les états d'exécution des recettes et des dépenses ; l'absence d'état de concordance bancaire et de ses annexes[268]. Il s'agit deuxièmement des irrégularités sur les comptes sur pièces. Elles sont relatives à l'imputation budgétaire, à la violation du principe de spécialité de crédit et à la mauvaise imputation budgétaire. Aussi, elles sont relatives aux missions : absence d'ordre de mission ; absence de liquidation ou liquidation erronée ; dépassement du nombre de jours de mission prévu par les textes (100 jours/an) ; chevauchement de missions ; lieu de mission non précisé; absence de cachets à l'aller et au retour de mission ; mauvais décompte du nombre de jours de mission ; dépassement du taux des frais de mission prévu par les textes en vigueur ; paiement des frais de mission en lieu et place des frais de tournée ; ordre de mission signé par une autorité non compétente ; ordre de mission signé par les bénéficiaires eux-mêmes. S'agissant d'un marché public, le magistrat rapporteur vérifie au stade de l'engagement de la dépense, le bon d'engagement, la régularité du dossier, l'accréditation du gestionnaire de crédit.

Par cette activité, la juridiction financière assure le rôle de gardien de la légalité financière[269]. Au niveau de l'ordonnancement par exemple, le contrôle revient à vérifier la disponibilité des crédits, l'absence d'opposition, l'assignation de la dépense publique, le visa du contrôleur financier. Au niveau du paiement, il est question de vérifier l'identité du bénéficiaire et l'acquit libératoire. La CDC a souligné cet aspect du contrôle des pièces justificatives dans son rapport annuel 2007 en ces termes : « *pour être accepté comme payé, un titre de paiement doit être signé et doit porter les empreintes digitales du bénéficiaire. Les références de la carte nationale d'identité ou celles du passeport en cours de validité doivent*

[267] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier*, thèse de doctorat de droit public, université de Lille, 1999, Dalloz, 2001, p.3.
[268] Voir le rapport de la CDC, 2014, p.40.
[269] Stéphane Rials, « L'office du juge », *RFTJ,* PUF, Paris, 1989, pp. 3 et ss.

également être portées à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des références des virements qui doivent être portées sur le titre en cas de paiement par la banque »[270]. Dans l'arrêt n°23/AD/CSC/CDC/S3/12 du 21 novembre 2012, *compte de gestion du Centre Hospitalier et Universitaire de Yaoundé, exercices 2004 et 2005*, la 3e section de la CDC avait soulevé le problème de l'incompatibilité des pièces justificatives à l'objet de la dépense en concluant que : « *selon toute vraisemblance, l'ordre de paiement n° 161 d'un montant d'un million de francs CFA, appuyé des photocopies des mêmes pièces que celui n° 155 du 23 avril 2005 et touché à la caisse quand le directeur général était absent, n'est qu'un double emploi et constitue une dépense irrégulière* »[271].

A travers ce contrôle matériel, le juge des comptes se borne à rechercher si le comptable a bien effectué les vérifications qui lui incombent en vertu des textes[272]. Il en est de même dans le cadre du contrôle des comptabilités de fait.

---

[270] Rapport annuel de la CDC, 2007, p. 27.

[271] Arrêt du 24 octobre 2012, *compte de gestion de la Mission de Développement Intégré des Monts Mandara (MIDIMA)* exercices 2004,2005 et 2006. Sur injonction relative à la clôture des caisses d'avance : « *Attendu que l'injonction n°5 de l'arrêt provisoire n°12/AP/09 du 18 février 2009 invitait l'agent comptable à reverser à la caisse de la MIDIMA le montant total des ordres de paiement touchés par le régisseur des caisses d'avance spéciale auprès de la MIDIMA non clôturées au 31 décembre 2005 » ; « Attendu en effet que par ordre de paiement n°65 du 26 octobre , 10000000 de francs n°70 du 15 décembre 2005, 13 000 000 de francs et n°484 du 14 avril 2005 975000 de francs appuyés respectivement des décisions n°138/MIDIMA/DG n°147/MIDIMA /DG et 124/MIDIMA/DG et tous au nom de Tchokotcheu Pierre, l'agent comptable à payer de sa caisse une somme de 12 275 000F pour alimenter les caisses d'avance spéciale* » « Attendu que l'alinéa 2 de l'article 3 des décisions de création de ces caisses d'avance stipule que « *sauf dérogation exceptionnelle du gouverneur de la province de l'extrême-Nord, ces caisses d'avance seront clôturées impérativement à la fin des opérations y relatives ou alors au plus tard le 31 décembre 2005 et dans le cas contraire le montant dû sera imputé au régisseur » ; « Attendu que jusqu'à la date du 31 décembre 2006 aucune preuve de clôture de ces caisses d'avance n'a été apportée* » ; « *Attendu que même les réponses de l'agent comptable au questionnaire du 10 avril 2008 ont confirmé que ces caisses d'avance ne sont pas clôturées jusqu'à aujourd'hui alors qu'il n'existe aucune dérogation du gouverneur de la province de l'extrême nord à ce sujet* »; « *Attendu que conformément aux dispositions de l'article 3 des décisions de créations de ces caisses d'avances le régisseur est b tenu de rembourser toutes les sommes perçues à cet effet au cas où les caisses en question n'ont pas été clôturées au plus tard le 31 décembre 2005* » ; « *mais attendu que l'article 51 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 dispose « toutefois l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la présente loi et reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptables de fait* »; « *qu'il résulte de cette disposition que c'est Monsieur Tchokotcheu Pierre régisseur des caisses d'avance concernées nommé par le directeur général de la MIDIMA qui est responsable de la non clôture de ces caisses d'avance et comme celui-ci n'a pas été préposé aux comptes il convient de le constituer comptable de fait au regard des dispositions des articles 6, 39, 41 et 51 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 sur la CDC* ».

[272] Alain Seban, « Les pouvoirs de la Cour des comptes à l'égard des comptables en recettes. Conclusions sur *CE*, Assemblée, 27 octobre 2000, *Mme Desvigne », RFDA*, 2001, p.744. Jean-Christophe. Duchon-Doris, « Les pouvoirs de la chambre régionale des comptes en matière de contrôle budgétaire, Conclusions sur Cour administrative d'appel de Marseille, Assemblée plénière, 1er juillet 1999, *SA Daninvest », RFDA*, 2001, p. 155.

A- Le contrôle des comptabilités de fait

Les mécanismes financiers sont dominés par une profonde méfiance, car ils risquent de donner lieu soit à des irrégularités soit à des malversations[273]. Alors, le juge des comptes est encore compétent pour connaître le maniement des deniers publics, même si celui-ci n'est pas le fait d'un comptable patent, autrement dit régulièrement investi[274]. Lorsque c'est le cas, la personne qui s'est immiscée dans le maniement des deniers publics sans avoir la qualité requise est qualifiée de comptable de fait. L'objectif recherché, soutient Collet, est le rétablissement de la « *légalité budgétaire* »[275] ou de « *l'orthodoxie comptable* » comme le souligne le professeur Damarey[276]. Les comptabilités de fait sont découvertes par les administrations publiques à l'occasion des contrôles administratifs (1); le juge des comptes peut confirmer ou infirmer les gestions de fait découvertes par l'administration (2).

1- La découverte des comptabilités de fait[277] à l'occasion des contrôles administratifs

La comptabilité de fait est l'irrégularité qui consiste pour une personne physique ou morale à s'immiscer dans le maniement des deniers publics sans avoir qualité pour le faire. La comptabilité de fait est soumise à la juridiction financière et entraîne les mêmes obligations et responsabilités que la gestion régulière. La définition du comptable public en droit communautaire est contenue dans l'article 15 de la directive n°02/11-UEAC-190-CM-22 relative au règlement général de la comptabilité publique, lequel dispose qu'*« est comptable public de l'Etat tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables* ». L'alinéa 3 de l'article 15 dispose en outre qu'*«est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et le pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers et valeurs publics… ».*

[273] Jean-Claude. Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgetaire*, *op. cit.* p.791.
[274] Aline Kurek. *Le juge financier, juge administratif*, *op.cit.*, p.5.
[275] Martin Collet, *Finances Publiques*, LGDJ, 2e éd., 2017 ; p. 56
[276] Stéphanie Damarey, *Droit de la comptabilité publique*, Gualino, 1ère éd., 2017, p. 80.
[277] La législation camerounaise préfère l'expression « *comptabilité de fait* » à celle de « *gestion de fait* » même si référant au fond à la même réalité, pour renvoyer à celles mises en œuvre par des personnes non comptables publics patents, mais qui se sont immiscées dans la comptabilité. Lire l'article 39, alinéa 1, de la loi organique de 2003 relative à la CDC.

Avant les développements au fond, il est important, tout en s'inspirant de la thèse de Yves-Gabriel Djeya Kamdom, de déterminer les éléments constitutifs de la gestion de fait. Pour lui, ils sont au nombre de trois : le maniement ou la simple détention des deniers publics ; le maniement ou la simple détention des fonds privés réglementés par une personne dépourvue d'autorisation[278].

La lecture de la thèse précitée permet de découvrir qu'il distingue la responsabilité d'une personne n'ayant pas directement qualité, soit d'un manquement de cette personne à l'obligation de surveillance des personnes placées sous son autorité. Il qualifiera donc la première de maniement des fonds publics par un comptable de fait de « brève main » et la deuxième de comptable de fait de « longue main »[279]. Cette position met en évidence la responsabilité individuelle d'une part et collective d'autre part. Par analogie, cette situation est vécue au sein du CDBF en cas de responsabilité de « chaîne », où le préjudice en matière de responsabilité pécuniaire, est partagé par toutes les personnes intervenant dans la mise en œuvre de la faute de gestion. Ce fut dans le cas dans l'affaire *Sieur Jean Beh Mengue c/ Etat du Cameroun* où la faute constitutive de l'octroi des primes en violation de la règlementation financière, a été attribuée respectivement à l'ordonnateur, au contrôleur financier et au comptable[280].

La procédure de comptabilité de fait vise à rétablir les formes comptables en assujettissant le comptable de fait aux mêmes obligations que le comptable patent, à établir les formes budgétaires ; à sanctionner éventuellement le comptable de fait par une amende pour les irrégularités commises. Cette procédure consiste également à sanctionner un ordonnateur qui aurait agi en tant que comptable de fait. C'est l'exception au principe selon lequel le juge des comptes n'a pas compétence sur les ordonnateurs[281].

Les comptabilités de fait sont découvertes soit par l'administration, soit par un audit interne ou externe[282].

---

[278] Yves-Gabriel Djeya Kamdom, *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public contemporain : étude comparée des droits camerounais et français*, thèse de doctorat 2019, université de Lille Nord de France, p. 125.

[279] *Ibid*, p. 126 et ss

[280] Affaire *Jean Beh Mengue c/Etat du Cameroun (CONSUPE)*, décision n° 00008/D/CDBF du 02 mars 2018

[281] L'article L. 231-3 du code des juridictions financières indique que : « *la chambre régionale des comptes (…) n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait* ».

[282] Article 39, alinéa 1, de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

Lorsque des cas de comptabilité de fait sont découverts par l'administration[283] ou par un audit interne ou externe, ils sont communiqués à l'Institution Supérieure de Contrôle par les soins des structures qui les ont identifiés. Saisie des cas de comptabilité de fait et des pièces justificatives, l'Institution Supérieure de Contrôle, à savoir le Ministère délégué à la Présidence chargé du CONSUPE[284], procède sans délai aux vérifications nécessaires et le cas échéant, à la déclaration de la comptabilité de fait. La déclaration de l'Institution Supérieure de Contrôle ne lie pas la CDC. Celle-ci peut l'infirmer ou la confirmer. L'Institution supérieure de contrôle adresse copie du dossier au Président de la Chambre. La copie est accompagnée de tous les redressements demandés par l'auteur de la découverte de la comptabilité de fait. En 2010, par exemple, la CDC a reçu des services du CONSUPE dix dossiers contre six, deux ans plus tôt.

L'arrêt n°23/AD/CSC/CD/SR du 13 décembre 2012, affaire *Lebongo Blaise,* régisseur de la caisse d'avance n° 15-209-9 du ministère de l'éducation de base, est le résultat de la saisine de la CDC par le CONSUPE. On peut lire dans cette décision que : *« attendu que suite au rapport n° 007/PR/CONSUPE/DIAC du 9 juillet 2007 de la mission de contrôle auprès du ministère de l'éducation de base (MINEDUB) sur le contrôle en date du 24 juillet 2006 de la régie d'avance n°15-209-9/CAB/MINDUB d'encaissement autorisé de vingt et sept millions huit cent vingt-deux mille cinq cent (27 822 500) francs CFA, Monsieur Lebongo Blaise, Régisseur désigné par arrêté n° 0022084/MINEFI/EB/B du 10 octobre 2005, a été traduit devant le CDBF pour justifier l'écart en plus de huit millions neuf cent soixante-treize mille cinq cent soixante-deux milles (8 973 562) francs CFA constaté par la mission de vérification auprès du MINEDUB à l'issue de l'examen des pièces comptables ». « Que par décision n°0016/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/SPSGSA du 3 septembre 2008, cette instance s'est déclarée incompétente pour connaitre de l'affaire concernant Monsieur Lebongo Blaise, Mlle 057889F ex-régisseur de cette caisse d'avance ».* Alors, c'est à la CDC que revient désormais l'exclusivité de la compétence juridictionnelle pour sanctionner la responsabilité des comptables publics[285].

---

[283] Selon l'article 3 du décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF. « *l'ANIF a pour mission : de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes, tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; d'obtenir des informations utiles à sa mission des autorités judiciaires et de contrôle des assujettis ; de constituer une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon prévues par le Règlement, les opérations effectuées ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées* ».

[284] Article 2 alinéa 1, du décret n° 2013/287 du 4 septembre 2013 portant organisation des services du CONSUPE : « *les services du CONSUPE constituent l'institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) du Cameroun* ».

[285] Celestin Sietchoua Djuitchoko, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun*, *op.cit.*, p.65.

La transmission du dossier de l'affaire est donc faite à la CDC en plus de la communication des éléments du dossier de procédure comme ce fut le cas dans l'arrêt n° 04/ADD/CSC/CDC/SR du 30 août 2012, *Effala Essomba, Rouly Mbila Jean et Mekongo Thomas Louis,* exercices 2005 et 2006. On peut y lire que : *« vu le dossier relatif au rapport n°0010/PR/CONSUPE/DIAC du 24 avril 2008, objet de la décision n°0030/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF du 26 mai 2008 de monsieur le ministre délégué à la Présidence de la République chargé du CONSUPE traduisant messieurs Rouly Mbila Jean et Effala Essomba devant le CDBF qui s'est déclaré incompétent à statuer sur certains faits mis à leur charge en sa session du 26 avril 2008 ». « Que plus tard, la mission mobile de vérification des services du CONSUPE auprès du MINESEC a relevé qu'il y a eu des irrégularités dans la perception de certaines indemnités et la gestion des sommes d'argent allouées aux personnalités susmentionnées pour l'organisation des examens des sessions 2005-2006 ». « Attendu qu'il s'agit là d'une gestion qui s'est avérée difficile à appréhender du fait de l'émiettement des procédures par les personnes mise en cause et ceci parfois en dépit du fait que l'instruction est assurée par un seul rapporteur ».* La saisine s'est accompagnée de la transmission à la CDC par le CONSUPE, ISC du Cameroun, de plusieurs éléments des différents dossiers de procédures : le rapport n°0017/R/PR/CONSUPE/CDBF du 17 août 2008 du CDBF, ensemble avec le rapport n°0010/PR/CONSUPE/ 24 avril 2008 et la décision N°0030/D/PR/CONSUPE/CDBF du 26 mai 2008 du ministre délégué à la Présidence chargé du CONSUPE traduisant messieurs Rouly Mbila Jean et Effala Essomba par devers le CDBF.

Les organismes indépendants tels que la CONAC peuvent également intervenir directement par le procédé de la dénonciation des actes de gestion de fait à la CDC. En fait, la comptabilité de fait est régie en droit camerounais par l'article 44 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement général de la comptabilité publique. Elle y est introduit en ces termes : « *toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridiction répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la*

réglementation en vigueur »[286]. Même si le législateur camerounais n'édicte pas formellement l'expression gestion de fait, mais plutôt celle de comptabilité de fait, ces deux notions renvoient au fond à la même réalité. En France, c'est l'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 telle que modifiée par la loi n° 2015-957 du 3 août 2015 qui définit le régime de la gestion de fait.

C'est ainsi que la gestion de fait a été déclarée dans l'arrêt n°03/P/CSC/SR du 18 septembre 2014, affaire gestion de fait contre Messieurs, 1/*Tikanjoh Stephen maire de la commune de Babessi, 2/Wasum Augustine Lehdo maire de la commune de Balikumbat, 3/Ntoh Daniel Belengka maire de la commune de Ndop, 4/Tenoh Laurence maire de la commune de Batibo, 5/Agogho Johnny maire de la commune de Andek, 6 Awanakam Godlove ancien maire de la commune de Andek, 7/Tah Mbah George maire de la commune de Mbengwi, 8/Amah Ndong Gowill 1er adjoint au maire de la commune de Njikwa, 9/Mbon Wilfried ancien maire de la commune de Mbiame et Kum Simon Suh homme d'affaire de Mbiame.* On peut y lire que : *« Attendu que par lettre n° 4200/0126/3272/CONAC du 14 juillet 2011 reçue le 22 aout 2011 sous le n°363 le président de la Commission Nationale anti-corruption (CONAC) a saisi monsieur le président de la CDC en ces termes : monsieur le président j'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence le dossier relatif aux malversations financières constatées lors d'une mission de contrôle effectuée de février à mars 2009 auprès des recettes municipales de la région du Nord-ouest sur instruction du trésorier payeur général de cette circonscription financière. Les mis en cause sont essentiellement les maires de certaines communes de ladite région qui par le maniement des valeurs en portefeuille (timbres communaux) se sont constitués « comptable de fait »*. A la suite de cette lettre du Président de la CONAC, la CDC affirme que : *« attendu que faisant suite au contrôle que le trésorier payeur général de la région du nord-ouest a fait effectuer sur la vente des timbres communaux dans certaines communes de la circonscription financière et transmission susvisée de monsieur le ministre délégué à la Présidence chargé du CONSUPE et monsieur le président de la Commission nationale anti-corruption menée par les magistrats rapporteurs (…) de la CDC a établi certain nombre de faits (…) » « attendu en l'espèce, que neuf cas mettant en cause les maires d'andek, Babessi, Balikumbat, Batibo, Mbengwi, Mbiame, Ndop, et Njikwa, il ressort du dossier que chacun d'eux, en son temps, a procédé au retrait des timbres fiscaux à la direction générale des impôts de Yaoundé et en a disposé au point, à leurs propres dires, de les remettre au receveur municipal territorialement compétent pour intégration dans les stocks et prise en charge dans*

[286] Article 44.

les écritures comptables de la municipalité » « que par ce biais, ils se sont immiscés chacun dans la gestion des valeurs inactives du receveur municipal de la commune, avec des fortunes diverses » « qu'il convient de les déclarer provisoirement comptables de fait (...) ; de leur enjoindre de produire leurs comptes respectifs, observations et justifications éventuelles dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêt ».

Mais quoiqu'il en soit, la CDC n'est pas tenue ou liée par les constatations qui auraient été faites par le CONSUPE et le CDBF et la CONAC.

2- Confirmation et/ou l'infirmation des comptabilités de fait par le juge des comptes

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS du Cameroun, la CDC est chargée de déclarer et d'apurer les comptabilités de fait. Elle statue sur les conclusions du *MP* sur l'acte introductif d'instance.

Quel qu'en soit le cas, pour asseoir ses convictions sur la comptabilité de fait, le Président de la CDC peut prescrire une enquête juridictionnelle préalable. Cette enquête préalable se fait par les soins du magistrat-instructeur. Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des irrégularités comptables, le magistrat rapporteur doit demander le séquestre des biens du comptable de fait. Le séquestre est décidé par la formation de jugement. Il est administré et liquidé dans les conditions prévues par la loi[287]. Autrement dit, en cas de comptabilité de fait avérée, la justice des comptes peut ordonner le séquestre, c'est-à-dire le gage, une garantie ou une couverture sur les biens du comptable de fait. Encore appelé dépôt judiciaire, le code civil prévoit les hypothèses de mise sous séquestre judiciaire : des meubles saisis sur un débiteur; d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; des choses qu'un débiteur offre pour sa libération[288].

Dans le cas de la mise sous séquestre, les biens du comptable de fait constituent une sorte de garantie qui lui est restituée si à l'issue de la contestation, la comptabilité de fait est écartée.

Au cours de cette procédure, la CDC déclare d'abord la comptabilité de fait par arrêté provisoire. L'arrêté provisoire enjoint le comptable de fait de produire son compte. Il lui est

[287] Article 40, alinéa 1 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[288] Article 1961 du code civil camerounais.

imparti un délai de trois mois pour répondre à l'arrêté, à compter de la notification de celui-ci. La CDC mentionne dans son arrêté provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle passera outre et statuera définitivement au fond[289]. Un arrêt de la CDC confirme la déclaration de comptabilité de fait et statue sur le compte si celui-ci ne comporte aucune réserve. En cas de contestation de l'arrêté provisoire par le comptable de fait, la CDC examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de comptabilité de fait, elle réitère l'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois. Si la CDC ne maintient pas la déclaration de comptabilité de fait, elle rend un arrêt de non-lieu. Si, après la déclaration définitive de comptabilité de fait, le comptable de fait ne produit pas son compte, la CDC peut le condamner à l'amende prévue par la présente loi au titre du retard dans la production du compte. Le retard court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour produire le compte. En cas de besoin, la CDC peut commettre d'office un nouveau comptable pour produire le compte en lieu et place et aux frais du comptable de fait défaillant[290]. Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une comptabilité de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. En fonction des opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter entièrement ou en partie des opérations de comptabilité de fait[291]. Les écritures relatives à la comptabilité de fait, transmises à la CDC, assorties de pièces justificatives, sont jugées suivant les règles applicables aux comptes des comptables publics patents. Hormis le cas de mauvaise foi et de manque de sincérité du comptable de fait, la CDC peut, pour des considérations d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces justificatives produites[292]. Autrement dit, la CDC peut passer outre, pour l'évolution du contentieux des comptes, l'exigence des pièces justificatives quand il n'est pas avéré que l'absence ou l'insuffisance sont liées au fait du comptable de fait.

Il peut arriver, et c'est généralement le cas, que la comptabilité de fait soit découverte au cours de l'instruction. Dans ce cas, le parquet en est saisi, il se prononce dans ses conclusions pour permettre à la procédure de suivre son cours.

Même dans le cas des comptabilités de fait, le contentieux devant le juge des comptes n'est pas une action intentée par la personne publique contre une personne. *« Le juge des*

[289] Article 41, alinéa 1, de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[290] Article 42 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[291] Article 43 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[292] Article 44, alinéa 1, de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

comptes est saisi de plein droit des comptes soumis à sa juridiction. C'est l'une des obligations du comptable, sous peine d'amende, de compter devant le juge des comptes. Ce n'est pas la personne publique qui la traduit devant cette juridiction pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle estimerait avoir subi du fait de ses agissements »[293]. Le juge des comptes ne juge en principe que les comptes, à l'exclusion de toute appréciation du comportement personnel des comptables. Il ne doit s'assurer que du respect de règles relevant de sa compétence d'attribution[294].

Plusieurs affaires ont donné l'occasion au juge des comptes de se prononcer sur les comptabilités de fait. Dans l'arrêt n°10/CSC/CDC/S1 du 14 août 2012, gestion des crédits de la Sous-préfecture de Jakiri, exercice 2005, il déclare que : *« Attendu que par arrêt avant-dire-droit n°03/ADD/CSC/CDC/S1 du 24 janvier 2012, Monsieur A.F. A. a été déclaré comptable de fait pour la gestion des fonds d'un montant de 1 462 119 francs CFA relatifs aux bons de commandes n° 5483462, 5198961, 5483460, 5198963, 5483458, 5198957, 5483464 et 5198965 respectivement de francs CFA 186 032, 182 008, 154 490, 152 828, 209 238, 209238, 184 303 et 183 982 émis par ses soins en 2005 au nom de Honesty Enterprise et au titre d'achat des matériels d'entretien de voiture, des médicaments, des fournitures de bureau et du carburant et en sa qualité de gestionnaire des crédits de la sous-préfecture de Jakiri ; « Attendu que l'arrêt susvisé ; a enjoint à monsieur A.F. A. de produire son compte d'emploi des sommes manipulées ; lui a imparti un délai de 3 mois à compter de la date de sa notification pour produire ses réponses ; a dit qu'en l'absence de réponse dans un délai imparti, il sera passé outre et il sera statué au fond à titre définitif ; Attendu qu'en réaction à cet arrêt dans le délai imparti, monsieur A.F. A. a affirmé avoir perçu les fonds sur la base d'une procuration qui lui a été délivrée par Madame M. née P. T., responsable de Honesty Enterprise Babessi pour l'aider à obtenir les paiements de ses titres de règlement ; Qu'à l'appui de cette affirmation, il a joint ledit document daté du 10 février 2003 d'où il ressort qu'il a bien été mandaté par madame M. née P. T, responsable de l'entreprise bénéficiaire ; Qu'il produit aussi, datée du 10 décembre 2011, une attestation signée de la même madame M. née P. T, Directeur général de la société Honesty Enterprise, pour reconnaître la perception effective des sommes qui lui étaient destinées; Que ces éléments sont de nature à conforter la version de sieur A.F. A.; Attendu au surplus que l'article 44(2) de la loi du 21 avril 2003 dispose que « hormis les cas de mauvaise foi et de manque de sincérité du comptable de fait, la CDC peut, pour des considérations*

[293] Alain Seban, « Les pouvoirs de la Cour des comptes à l'égard des comptables en recettes. Conclusions sur CE, Assemblée, 27 octobre 2000, *Mme Desvigne », op cit*, p.748.
[294] Aline Kurek, *Le juge financier, juge administratif, op.cit.*, p.3.

d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces produites » ; Attendu que les pièces produites sont suffisantes en elles-mêmes pour le mettre hors de cause »[295].

Les cas de comptabilité de fait sont surtout constitués de l'extraction irrégulière de fonds des caisses. Le juge des comptes constate la comptabilité de fait et prend des mesures de sanctions à l'encontre du comptable de fait[296]. Il en est de même en cas de perception par l'ordonnateur des fonds destinés au prestataire de l'administration[297]. En cas d'arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, cet arrêt fait injonction au comptable de fait de produire son compte. Si le comptable ne s'exécute pas, cet arrêt devient définitif.

En cas de contestation la Chambre examine les moyens invoqués, réitère l'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois. Si le comptable de fait ne produit pas le compte, il est condamné à une amende. Dans le cas contraire, la procédure se déroule de la même manière que celle prévue à l'égard du comptable public patent.

Toutefois, il peut arriver, c'est le cas le plus souvent, que la comptabilité de fait soit découverte au cours de l'instruction. Dans ce cas, le parquet en est saisi à travers le rapport, se prononce dans ses conclusions pour permettre à la procédure de suivre son cours.

Au cours du contrôle des comptes et documents, la CDC suit une procédure bien précise.

---

[295] Cas des comptabilités de fait découverts au cours de l'instruction à la CDC. La deuxième Section a déclaré deux gestions de fait résultant de l'instruction du compte de la commune de Nanga Eboko. De même, la troisième section a déclaré un responsable de la SOWEDA comptable de fait à l'issue de l'instruction du compte de gestion des exercices 2004 et 2005 de cette structure.

[296] Arrêt n°78/AD/CS/CDC/S2 du 06 juin 2012, *compte de gestion de la commune rurale de Mogode*, exercice 2005 : « *Attendu que l'examen des pièces justificatives a permis de déceler un cas de gestion de fait au sens de l'article 6 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS aux termes duquel* « *Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de procédure que le sieur X, maire de la commune de Mogode sans être comptable ou préposé au compte a manipulé la somme de 1 500 000 FCFA. Attendu que la procédure initialement suivie contre le receveur municipal vise également le maire « qu'il ressort de tout ce qui précède que monsieur X qui a manié cette importante somme d'argent doit pouvoir effectivement rendre compte de l'utilisation de cet argent et pour se faire il convient d'ouvrir une procédure de gestion de fait pour ce fait pour 1 500 000 FCFA à son encontre* ».

[297] Arrêt n°4/CSC/CDC/S1/12 du 24 janvier 2012, déclaration de gestion de fait. Mis en cause *Bello Léonard,* «*attendu qu'il résulte de l'examen du compte de gestion de la circonscription financière du nord-ouest pour l'exercice 2005 dont le comptable principal est monsieur Dingha Ignatus Bayin, que Monsieur Bello Léonard, préfet de Boyo a, courant 2005, sur trois titres de paiement (bon de commande n°5219491, 5219495 et 5219489) engagé des sommes d'argent en faveur de Tumenta David pour un montant total de 1 339 104 FCFA aux fins de réalisation de certains travaux pour le compte de la sous-préfecture » « qu'il a cependant perçu ladite somme en lieu et place du prestataire des services, véritable bénéficiaire desdits fonds » « qu'il s'est, ce faisant, sans en avoir qualité parce que ordonnateur, immiscé dans le maniement des fonds publics* ».

Paragraphe 2- Le déroulement du contentieux

L'organisation de la juridiction et les règles qui gouvernent le déroulement d'une instance garantissent, sous un formalisme apparent, les prérogatives du juge[298]. En effet, quand son instance est saisie, le juge dispose de plusieurs moyens pour faire éclore la vérité. Il en est ainsi dans la mesure où le procès est généralement considéré comme son milieu naturel[299]. C'est l'occasion pour lui de remettre en ordre le monde des hommes[300]. En matière financière, les compétences juridictionnelles lui permettent de vérifier le bon emploi des crédits, fonds et valeurs ; d'exercer un contrôle sur l'efficacité et la qualité de la gestion, le coût et le rendement des services administratifs[301]. Pour mener à bien cette activité, qu'il s'agisse des comptabilités patentes ou des comptabilités de fait, il dispose tant à la phase d'instruction (A) qu'à la phase de jugement (B) de divers moyens pour asseoir ses convictions et assurer l'intégrité des comptes publics.

A- La phase d'instruction

Une fois les comptes en état d'être jugés, ils sont confiés à un rapporteur chargé de la phase d'instruction. A la différence du procès civil ou pénal, où les parties en cause interviennent, tel n'est pas le cas devant la juridiction des comptes. Autrement dit, si le juge est généralement enfermé dans le cadre de l'instance tracée par les plaideurs[302], telle n'est pas la procédure devant le juge des comptes. Il veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires[303]. Le juge des comptes doit, dans le cadre de l'instruction, rassembler les éléments qui constitueront les moyens de preuve à charge ou à décharge. Pour se faire, il dispose d'une diversité de mesures d'instruction (1) qui doivent aboutir à un rapport d'instruction (2).

1- Les mesures d'instruction à la portée du juge des comptes

La juridiction des comptes est soumise soit pour l'instruction soit pour le jugement des affaires litigieuses, à des formes strictes dont l'inobservation entraine l'invalidité *ipso jure* ou

[298] Gilles Miller et Christian Michaut, « Les chambres régionales des comptes : procès équitable ou réquisitoire ? », *Petites affiches*, 2001, n° 99, p.15.
[299] Rapport de L'Institut des Hautes Etudes de la Justice, *La prudence et l'autorité l'office du juge au* XXIe siècle, 2013, p.65.
[300] Isabelle Pariente-Butterlin, *Le droit, la norme et le réel*, PUF, p.108.
[301]Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *Introduction au droit*, 5e éd, Litec, 2000, p.249.
[302] Jean Vincent et Serge Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz 24e éd,. n° 626. Loïc Cadiet et Emmanuel Jeuland, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, spéc. n°510 et s.
[303] Jean-Louis Bergel, *Méthode juridique*, 2e éd., Thémis, PUF, 2017, p.390.

l'invalidation possible de ses actes[304]. C'est la raison pour laquelle, l'appréciation d'un litige suppose à la fois la constatation des faits et l'application de la règle de droit[305]. C'est dire qu'en amont du jugement, le juge est condamné à l'empirisme car en présence d'une affaire, il lui faut avant tout chercher la solution juste, celle que postulent les circonstances particulières de temps et de lieu[306].

A la phase d'instruction, tout juge a le pouvoir d'ordonner d'office des mesures d'instruction et toutes vérifications utiles aux moyens d'expertises d'enquêtes ou d'autres mesures analogues[307]. Il a même la liberté d'apprécier l'opportunité des mesures d'instruction qui lui sont demandées[308].

Dans le domaine financier, l'instruction est la phase de la procédure d'avant jugement au cours de laquelle le magistrat rapporteur vérifie et examine tous les éléments du compte. En effet, une fois les comptes déposés conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de 2003 au greffe de la CDC par le ministre chargé des finances ou par toute autre autorité habilitée[309], ils sont enregistrés parce que répondant aux « *normes prescrites par les différentes instructions relatives au format des comptes. Ce compte est considéré comme produit, donc en état d'examen* »[310]. Dès que cette étape est franchie, l'instruction de chaque compte est confiée par le président de la Section concernée à un magistrat rapporteur[311]. Celui-ci est chargé d'examiner les comptes et de s'assurer de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Les textes font état de certaines mesures que le magistrat-rapporteur peut prendre ou effectuer à la phase d'instruction. L'article 27, alinéa 6, de la loi de 2003 prévoit que : « *les vérifications sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles*

[304] René Carré de Malberg, *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degré*, Rec. Sirey, 1933, p.45.
[305] Jean Louis. Bergel, *Théorie générale du droit*, 5e éd., Dalloz, 2012, p.342.
[306] Jean Rivero, « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit », *Pages de doctrine*, LGDJ, 1980, p.70.
[307] Jean Louis Bergel, *Méthode juridique*, *op. cit*, p.391.
[308] *Ibid*, p.391.
[309] En réalité, le Ministre des finances n'assure normalement que la transmission des comptes de l'Etat. Pour le reste, l'expression « toute autre autorité compétente » renvoie aux organes dirigeants des CTD pour la deuxième Section, à ceux des établissements publics administratifs pour la troisième Section et ceux des entreprises du secteur public et parapublic pour la quatrième Section. Mais, il est permis de penser relativement à la quatrième Section qu'elle sera compétente pour contrôler à l'avenir les comptes des autres personnes privées qui lui seront transmis par le Ministre des Finances. Voir à cet effet, Théophile Vouffo Nguimfack, *L'apport de la Chambre des comptes au contrôle des finances publiques camerounaises*, thèse de Master, droit public, université de Dschang, 2011.
[310] Rapport annuel, de la CDC, 2006, p. 46.
[311] Les articles 27 et 28 de la loi de 2003.

comportent en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes sur place ou expertises ». Il peut demander aux comptables toute information complémentaire.

Pour ce qui est des demandes de renseignements, elles se font par écrit par voie de questionnaires adressés au comptable. Celui-ci dispose généralement d'un délai d'un mois, pour répondre au questionnaire[312]. Mais pour des raisons diverses liées notamment à l'éloignement, les comptables et les receveurs municipaux n'arrivent pas à répondre dans les délais raisonnables aux questionnaires qui leur sont envoyés. Ce qui retarde considérablement l'instruction de leurs comptes[313].

S'agissant des enquêtes, comme l'écrit Martine Lombard, *« tout juriste connait le formalisme des mesures d'instruction avec notamment le recours rare mais d'autant plus remarquable aux enquêtes qui ne peuvent être menées que dans le strict respect du principe du contradictoire »*[314]. Comme dans tous les procès, la phase d'instruction donne l'occasion au magistrat qui en a la charge de renforcer ses convictions en recherchant ou en lui permettant de rechercher par tout moyen la vérité. Il est important de souligner que la Chambre use de ses pouvoirs d'enquête dans l'exercice de son contrôle sur les comptes publics[315]. Elle peut les exercer sur place. Mais, cette dernière hypothèse n'est pas obligatoire. En effet, à la lecture des dispositions de l'article 27, alinéa 6, il en ressort que le contrôle sur place n'est pas un contrôle automatiquement effectué par la CDC. Il ne peut être exercé que si le besoin se présente. Pourtant des contrôles sur place permettraient de s'assurer de la réalisation effective de la prestation, contrepartie du paiement. C'est un moyen de contrôle du service fait[316]. Le contrôle sur place est plutôt systématiquement effectué par les services du CONSUPE[317], chargés de l'audit externe dont le rôle est la *« vérification au plus haut degré des services publics, des établissements publics, des CTD et leurs établissements, des entreprises publiques et parapubliques, des liquidations administratives et judiciaires, ainsi que des organismes, établissements et associations confessionnels ou laïcs bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat ou des autres personnes morales publiques, sur les plans administratif, financier et stratégique* »[318]. Cette liberté de choix des modalités d'instruction

[312] Rapport de la CDC, 2008, p.19.
[313] *Ibid*., p.20.
[314] Martine Lombard, « La face immergée de la procédure d'instruction devant le CE statuant au contentieux », *in Mélanges Paul Amselek*, Bruylant, 2005, p.506.
[315] Francis Jean Fabre, *Les grands arrêts de la jurisprudence financière*, 2e éd., Sirey 1983, pp.273 -274.
[316] Paul Amselek, « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », in *Etudes de finances Publiques*, *Mélanges en l'honneur de Paul-Marie Gaudemet*, Paris, Economica, 1984, p. 422.
[317] L'on rappelle qu'il s'agit de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Cameroun.
[318] Lire article 2 (a) du décret n°2013/287 du 4 septembre 2013 portant organisation des services du CONSUPE.

montre à suffisance que le juge reste souverain[319] à la phase d'instruction. Il peut également recourir aux expertises.

Quant aux expertises, l'article 20 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS dispose que la CDC peut également recourir au service temporaire d'experts ou consultants privés intervenant sous son autorité, dans des conditions réglementaires ou contractuelles. Ceux-ci sont astreints au secret professionnel. L'expertise judiciaire tire ses fondements juridiques de plusieurs textes dont les plus connus sont le code de procédure civile et commerciale; le code de procédure pénale; la loi n°90/037 du 10 août 1990, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'expert technique et son décret d'application n°92/238/PM du 24 Juin 1992. C'est ainsi que chaque juridiction doit tenir un fichier des experts judiciaires agréés[320].

Relativement aux informations complémentaires, le texte organique de la CDC a prévu la possibilité reconnue au magistrat-rapporteur de demander aux comptables toute « *information complémentaire* »[321]. Bien que la nature de la demande ne soit pas précisée, la forme reste écrite, si l'on s'en tient aux nombreux questionnaires qui ont été adressés aux comptables. A titre d'illustration, le rapport annuel 2008 fait un récapitulatif des questionnaires envoyés au 31 décembre 2008. Ils sont ventilés dans les différentes sections de la manière suivante : à la première section de la CDC, on note l'envoi de 27 questionnaires auxquels 26 réponses ont été apportées. A la deuxième section de la CDC, ce sont 13 questionnaires qui ont été envoyés pour cinq réponses reçues. Quant à la troisième section de la même Chambre, elle a envoyé 38 questionnaires à propos desquels 32 réponses ont été obtenues. La quatrième section de la CDC enfin a procédé à l'envoi de 27 questionnaires auxquels 18 réponses ont été apportées. Au total, 105 questionnaires ont été envoyés toutes sections confondues pour un résultat de 81 réponses[322]. Ceci est valable lorsque les entités contrôlées se sont pliées au jeu des questions-réponses. Lorsqu'il n'en est pas le cas, la section concernée arrête définitivement ses observations en l'absence de réponses[323].

Dans l'hypothèse où le questionnaire ne recevrait pas de réponses, il convient de dire que les textes n'accordent pas de véritables pouvoirs au magistrat rapporteur. Il peut effectuer

[319]Rapport de l'IHEJ, *La prudence et l'autorité l'office du juge au XXIe siècle*, mai 2013, *op cit.* p.65.
[320] Quoique cette possibilité ait été prévue par l'article 20 du décret organique de 2003, la CDC n'y avait jamais recouru.
[321] Lire article 27, alinéa 3.
[322] Lire à ce sujet, Théophile Vouffo Nguimfack, *op. cit*, p.60
[323] Lire le rapport d'observations définitives sur les comptes de la Société d'Expansion et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY), exercices 2004 à 2007.

des relances. Mais si celles-ci restent toujours sans réponses, il appartient à la formation de jugement d'adresser des injonctions au comptable. L'absence de réponse aux injonctions fermes conduit à la sanction du comptable aux amendes.

On voit donc qu'en matière de jugement des comptes, notamment à la phase d'instruction, le juge assure la direction du procès[324]. Cette instruction s'achève par la rédaction d'un rapport d'instruction.

2- Les suites de l'instruction : les rapports d'instruction

Conformément à l'article 27, alinéa 1, de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS, l'instruction de chaque compte est confiée par le président de la section concernée à un magistrat rapporteur. Au terme de son instruction et pour chaque exercice budgétaire, le magistrat rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés. Le rapport contient des observations de deux natures : les premières concernent la ligne de comptes et les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets d'une part, et la vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur d'autre part.

Après examen des comptes, le magistrat-rapporteur transmet son rapport au Président de la Section, lequel peut le transmettre à un autre magistrat qui vérifie le bien-fondé des observations, en qualité de contre-rapporteur. La suite donnée à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée. Le rapport et le rapport complémentaire ou contre rapport sont transmis au Ministère Public pour la présentation de ses conclusions.[325] Ce double examen a pour but de réduire les possibilités d'erreurs[326].

Dès que le rapport d'instruction est rédigé par le magistrat-rapporteur, la phase d'instruction est achevée, alors la Chambre peut rendre sa décision.

B- Les décisions du juge des comptes

Les décisions de la CDC sont de natures diverses (1) tout comme leur contenu est varié (2).

---

[324] Jean- Louis Bergel, *Méthode juridique*, *op. cit.* p.390.

[325] Article 28, alinéa 1, la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

[326] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême », *op.cit.*, p.83.

1- La nature des décisions

Lorsqu'elle est appelée à statuer, la CDC rend des arrêts.

La CDC, siégeant en formation de jugement, statue par arrêt de compte après examen des observations présentées par le rapporteur et au vu des conclusions du *MP*. L'arrêt de compte est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observation. Dans le cas contraire, l'arrêt de compte est provisoire et comprend deux parties: la première partie est relative à la ligne de compte et la seconde partie enjoint les comptables d'apporter les pièces justificatives manquantes, de procéder aux diligences nécessaires afin d'apporter les éclairages sur la tenue des comptes et de fournir toutes explications utiles[327].

« Avant de statuer par arrêt définitif des comptes, la CDC rappelons-le, rend un ou plusieurs arrêts provisoires et le processus qui est fait de l'imbrication de ces deux mouvements, l'oblige à cheminer de l'arrêt provisoire à l'arrêt définitif »[328]. Le dispositif de l'arrêt provisoire met en exergue deux catégories d'injonctions[329] : les injonctions pour l'avenir et les injonctions fermes. Les premières ont une valeur juridique limitée via l'impossibilité de contraindre les comptables à l'exécution : *« ils ne constituent pas de décisions, ils sont dépourvus de l'autorité de la chose jugée, à ce titre, ils ne peuvent faire l'objet de voies de recours »*. Les secondes s'analysent comme un ordre du juge des comptes adressé au comptable lui enjoignant de faire certaines diligences[330].

Selon Sietchoua, les injonctions répondent à deux ordres de besoins : fournir les justifications valables sur les irrégularités reprochées aux comptables[331] et le versement au trésor public par les comptables publics de leurs deniers personnels des sommes irrégulièrement

---

[327] Article 29 de la loi de 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS. En principe, il est enjoint au comptable au moyen des injonctions de reversement .ainsi en est-il de l'injonction n°3 dans l'arrêt provisoire n°4 /CSC /CDC /S3 /AP du 14 avril 2010. En l'espèce, la 3e section de la CDC commence par dresser un tableau où il ressort que pour la réparation des véhicules du ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA), l'agent comptable du compte de gestion de paiement d'une facture d'un montant de 2 091 461 FCFA au bénéfice du garage Samuel. La Chambre reproche au comptable ce paiement. Pour elle il était dépourvu de bases légales alors même que le ministère dispose d'un budget propre où il voulait financer, s'il le souhaitait, la réparation de ses véhicules. Pire encore, aucun virement de crédits du budget du CPDM n'avait été mouvementé vers le budget du ministère. En substance, affirme la Chambre : « *en procédant à ces paiements sans bases juridiques, le comptable a engagé sa responsabilité personnel et pécuniaire ; il est enjoint à Monsieur X d'apporter dans les deux mois suivant la notification du présent arrêt la preuve du reversement a la caisse de la CPDM de la somme de 2 091 461 FCFA, au besoin de ses deniers personnels ou d'apporter toute justification. L'arrêt provisoire n° 01/P/CSC/CDC/S2 du 5 juin 2008, compte de gestion de la commune de Ndop, fournit une autre illustration des injonctions de reversement. La deuxième section de la CDC y enjoint à « monsieur X d'apporter dans les mois qui suivent la notification du présent arrêt, la preuve du reversement a la caisse de la commune de la somme de 600 000FCFA au besoin de ses deniers personnels ou d'apporter toute autre justification* ».

[328] Celestin Sietchoua Djuitchoko, *La CDC de la CS du Cameroun, op. cit,* p.183.

[329] Arrêt n°3/AD/CSC/CDC/S2/12 du 5 décembre 2012, *compte de gestion du Palais des congrès*, exercice 2005 et 2006.

[330] Celestin Sietchoua Djuitchoko, *La CDC de la CS du Cameroun, op.cit*., p.189-190.

[331] Arrêt n°02/ AD/CSC/CDC/S1 du 11 juin 2009, *compte de la trésorerie générale du Sud-Ouest*, exercice 2004.

payées ou des recettes dont ils n'ont pas fait toutes les diligences nécessaires en vue de leur recouvrement[332]. Dans ce second cas, dans l'arrêt n°113/AD/CSC/CDC/S2/ du 17 novembre 2011, compte de gestion de la commune urbaine de Maroua pour l'exercice 2006, la CDC prend une décision provisoire sanctionnant le comptable. Elle déclare *« qu'aux termes de l'audience du 24 juin 2010, la CDC de la CS du Cameroun, siégeant en formation de la 2e section chargée du contrôle et du jugement des comptes des comptables des CTD et leurs établissements publics a eu à statuer publiquement et provisoirement en condamnant Issa Felix au paiement d'une amende de 270 000 FCFA pour retard dans la production des comptes »*[333].

L'arrêt provisoire de comptes est signifié aux comptables et aux ministres dont ils relèvent par les voies de droit. Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt provisoire pour satisfaire aux injonctions qui leurs sont adressées sous peine des sanctions prévues par la présente loi[334]. Le comptable n'intervient dans la procédure juridictionnelle qu'à partir de la notification de cette décision provisoire, répondant aux reproches qui y sont développés[335]. En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions adressées à son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt ainsi que ses réponses qu'il transmet à la CDC après acquiescement du comptable muté[336]. Lorsque l'apurement des comptabilités présente des difficultés particulières, le ministre chargé des finances peut commettre d'office un autre comptable. Celui-ci donne suite aux injonctions, en lieu et place du comptable défaillant. Dans cette hypothèse, le comptable patent défaillant est pour la cause en quelque sorte mis de côté afin que les éléments devant permettre de clarifier la situation de ses comptes soient transmis au juge. Dès que cela est fait, deux situations se présentent. Dans la première, il peut être maintenu comptable patent et le comptable commis d'office par le ministre des finances cesse d'agir. Dans la seconde situation, le comptable patent peut tout simplement être écarté si sa défaillance était liée à sa mauvaise foi. Ainsi, le comptable commis d'office continue à exercer ses fonctions.

---

[332] Arrêt n°09 AD/CSC/CDC/S1 du 27 novembre 2008, *compte de la trésorerie générale de Nkongsamba*, exercice 2005.

[333] Il est à relever que la CDC rend deux types d'arrêts : d'abord provisoires puis définitifs. L'arrêt provisoire invite le comptable mis en cause à se prononcer par écrit sur les manquements soulevés par le juge des comptes avant le prononcé de l'arrêt définitif.

[334] Article 30 de la loi de 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

[335] Michel Lascombe, « Prolégomènes : la nouvelle procédure applicable devant les juridictions financières », *op. cit.* p. 819. Les réponses des comptables aux injonctions contenues dans les arrêts provisoires étaient donc soumises par écrit à la juridiction. Jugés hors de la présence du comptable, les comptes l'étaient aussi évidemment hors de la présence de tout public extérieur.

[336] Article 31 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

Après examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la CDC, siégeant en formation de jugement, statue par arrêt définitif de compte[337]. L'arrêt définitif de compte comporte deux parties : la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements et la seconde partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable, et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations. Le défaut comptable ou l'avance comptable est**,** par définition, égal au montant des fonds, valeurs, créances ou dettes dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé, en plus ou en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés[338].

L'arrêt définitif de compte emporte pour le trésor public, privilège sur les biens meubles et hypothèques sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable. Quoiqu'il en soit, avant de se prononcer à titre définitif, la CDC peut rendre sur un même compte plusieurs arrêtés provisoires successifs[339].

La loi fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS prévoit à l'article 4 que : *« la CDC rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet »*. L'arrêt est notifié aux comptables responsables du compte, au ministre chargé des finances, au ministre dont le comptable relève, aux ministres de tutelle et aux ordonnateurs des CTD ou des entreprises publiques ou parapubliques intéressées. La notification de l'arrêt donne lieu à délivrance d'un accusé de réception[340]. Les comptables patents ou les comptables de fait transmettent directement à la CDC leurs réponses aux arrêts provisoires[341]. Le greffier en chef de la CDC

---

[337] Dans l'arrêt n°09/CSC/CDC/S1 du 27 novembre 2008, *compte de la trésorerie générale de Nkongsamba*, exercice 2004, la CDC affirme: « *attendu que le comptable a procédé au versement dans les caisses du trésor public de la somme de 220 000FCFA représentant ce trop perçu, la quittance n°04218493 du 19 février 2008 faisant foi. En conséquence, l'injonction n°4 est levée* ».

[338] Dès lors, elle confirme la responsabilité du comptable pour sa gestion. C'est ainsi que dans l'arrêt du 18 février 2009, *compte de gestion de l'université de Dschang*, exercice 2004, la 3e section de la CDC avait maintenu la réserve prononcée dans l'arrêt provisoire sur la ligne des comptes, jusqu'à production par le comptable des documents réclamés.

[339] Article 34, alinéa 1, de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

[340] Article 36, alinéa 1, de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

[341] Le principe du jugement par double arrêt signifie que la Cour des comptes statue à titre provisoire ou à titre définitif. Elle rend un arrêt définitif si aucune charge n'est retenue contre le comptable .dans le cas contraire la cour procède en deux temps par un arrêt à titre provisoire, elle enjoint au comptable public, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois de fournir toutes explications et justifications à sa décharge. Joël Mekhantar, *Finance publique de l'Etat et le nouveau droit budgétaire de la France*, Hachette, 2010, p.170. La règle dite du double arrêt oblige la chambre à intervenir deux fois une première fois par le biais d'un arrêt provisoire des comptes et une autre fois au moyen d'un arrêt définitif des comptes, mais cette règle n'est pas absolue ; Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la cour suprême », *op. cit.* p.83.

notifie directement aux comptables publics patents ou aux comptables de fait les arrêts rendus à leur égard. Le procureur général[342] près la CS notifie lesdits arrêts au ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du trésor, au comptable supérieur du Trésor, en ce qui concerne les autres comptables, à l'ordonnateur principal, secondaire ou délégué qui a ordonné les opérations du comptable[343]. Les arrêts définitifs de la CDC sont exécutoires.

Le principe du double arrêt, spécificité du droit financier français a évolué depuis 2008. Jusqu'à cette année, la procédure devant la Cour des comptes était sécrète, écrite et objective, le principe du contradictoire n'étant maintenu que par la règle du double arrêt. En effet, la Cour rendait un arrêt temporaire, laissant au comptable, deux mois comme au Cameroun pour apporter les justificatifs additionnels ou verser la somme manquante. L'arrêt définitif ne pouvant intervenir qu'après. La CEDH, dans un arrêt de 2006,[344] avait cependant reconnu que cette procédure violait l'article 6 paragraphe 1 de la Convention, selon lesquelles : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l' intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la puissance publique* ».

La loi n°2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes a depuis profondément remanié la procédure, supprimant la règle du double arrêt, le caractère contradictoire étant surtout assuré par la publicité de l'audience tant que des charges ont été retenues.

Pour revenir au Cameroun qui applique encore la règle du double-arrêt, une fois l'arrêt définitif rendu, le ministre chargé des finances, en ce qui concerne l'État, l'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public pour les budgets décentralisés, sont chargés de

[342] Il s'agit là d'une limite du contrôle juridictionnel des finances publiques; car on assiste à un étouffement du parquet général de la Cour d'appel.
[343] Article 63, alinéa 1 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[344] CEDH, *Martine C/ France*, 12 avril 2006.

leur exécution. Dans le cas où, les arrêts ne sont pas exécutés dans les six mois à compter de la date de leur notification, le Président de la CDC en fait le rapport au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Les arrêts à exécuter ont un contenu varié.

2- Le contenu des décisions

La CDC rend des arrêts si les comptes sont quittes[345], en avance[346] ou en débet[347]. Lorsque les comptes sont quittes, elle prononce la décharge définitive du comptable[348]. Lorsque les comptes sont en avance, elle sursoit à la décharge des comptables dans l'attente d'une régularisation prévue au cours de l'exercice suivant. Dans ce cas, elle porte ses réserves sur le compte. Lorsque les comptes sont en débet[349], elle constitue le comptable débiteur. Le ministre chargé des finances procède au recouvrement des sommes dues. Les sommes recouvrées sont reversées, le cas échéant, à la personne morale concernée.

De ce qui précède, il ressort que le juge des comptes dispose d'une compétence pour mettre en jeu la responsabilité du comptable[350]. C'est dire que *« le droit budgétaire s'est complètement transformé. Il est devenu un ensemble de règles juridiques dont le respect s'impose aux pouvoirs publics et dont la violation peut être sanctionnée »*[351]**.** En effet, les contrôles, en dévoilant les irrégularités budgétaires, doivent permettre de les sanctionner afin de réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre d'infractions commises[352]. Le juge est en effet celui qui dans le pouvoir qui lui est conféré de mettre en œuvre la sanction, condamne le désordre des actions humaines et instaure l'ordre.

La CDC rend *un arrêt de décharge* lorsque les comptes sont quittes, c'est-à-dire lorsqu'aucune charge n'est retenue contre les comptes des comptables. C'est ce qui ressort de l'arrêt n° 01-CDC/CSC/S1 du 8 juillet 2010 relatif au contrôle du compte de gestion de la circonscription financière de l'Adamaoua pour l'exercice 2004 dans laquelle elle déclare que :

---

[345] Situation dans laquelle les comptes sont en harmonie avec les écritures comptables.
[346] Lorsque l'on constate une différence numéraire en plus par rapport aux écritures comptables.
[347] Article 35, alinéa 1, de la loi de 2003.
[348] La Chambre autorise le remboursement du cautionnement des comptables dont les fonctions ont pris fin et donne main levée et radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leurs actes.
[349] C'est la situation d'une caisse publique dont la comptabilité révèle une insuffisance de fonds par suite d'un déficit ou de toute autre cause : erreur de calcul, dépense irrégulière.
[350] Alain Seban, « Les pouvoirs de la Cour des comptes à l'égard des comptables en recettes. Conclusions sur CE, Assemblée, 27 octobre 2000, *Mme Desvigne », RFDA*, 2001, p. 737.
[351]Loïc Philip, « La constitutionnalisation du droit budgétaire français», *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.49.
[352] Loïc Philip, *Finances publiques*, 3e éd., Cujas, 1989, p.282.

« aucune autre charge n'ayant été retenue contre, M. N.J, celui-ci a été déchargé de sa gestion, en sa qualité de trésorier payeur général de la Trésorerie Générale de N'Gaoundéré pour l'exercice 2004 ». Il en est de même dans l'arrêt n° 05/CSC/CDC/S1 du 13/9/2011 sur le contrôle du compte de gestion du trésorier payeur général de l'Extrême-Nord à Maroua, exercice 2004 où elle décharge le comptable *« : sur la ligne de compte : Donne acte à Monsieur N. I. J. de ce que la ligne de compte, arrêtée à la clôture de l'exercice 2004, équilibrée en crédit et en débit s'établit à la somme de 20 868 372 436 F CFA et que les soldes sont constatés comme au compte ; en conséquence, aucune charge ne subsistant plus contre Monsieur N.I.J. pour sa gestion de la circonscription financière de l'Extrême Nord, exercice 2004, il est déchargé »*[353].

Les amendes sont applicables aux comptables patents et aux comptables de fait.

S'agitant des comptables patents, tout comptable qui ne présente pas son compte dans les formes et délais prescrits par les règlements encourt une condamnation à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits et par mois de retard. Les amendes lui sont aussi infligées s'il ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte. S'il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard[354].

La CDC inflige systématiquement des amendes pour retard dans la production des comptes et pour défaut de production des comptes. Dans le premier cas, dans l'arrêt n°02/CSC/CDC /S1 du 08 juillet 2010 sur le Contrôle du compte de gestion de la circonscription financière du Centre pour l'exercice 2004, elle prononça les amendes pour non-respect des délais de production du compte de gestion : *« Statuant définitivement, la CDC a, par arrêt n° 02/CSC/CDC/S1 du 08 juillet 2010 : confirmé le dispositif de l'arrêt n° 06/CSC/CDC/S1 du 23 octobre 2008 fixant à 18 mois et 15 jours le retard à la production du compte de gestion de*

[353] Arrêt n°06/CSC/CDC/S1 du 20 Septembre 2011, *compte de gestion du trésorier-payeur général du Nord-Ouest* à Bamenda, exercice 2004 : « *donne acte à Monsieur H. S. de ce que la ligne de compte arrêtée à la clôture de l'exercice 2004, équilibrée en débit et en crédit, s'établit à 19 650 673 543 FCFA et que les soldes sont arrêtés comme dans la balance générale des comptes ; prononce : la levée des 4 réserves et des 3 injonctions ; la transformation d'une injonction en injonction pour l'avenir ; dit qu'aucune charge n'étant retenue sur le compte de Monsieur H.S., il est par conséquent déchargé pour sa gestion de l'exercice 2004 de la circonscription financière du Nord-Ouest* ».

[354] Article 56 de la loi de 2003: « *le comptable commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables en fin de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables* ». Article 57: « *dans les cas prévus aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, la CDC statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Elle mentionne dans l'arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle statuera de droit, à titre définitif. Après examen des moyens produits, elle statue à titre définitif* ».

2004; condamné au paiement d'une amende complémentaire de 95 000 FCFA pour retard dans la production du compte pour la période allant du 23 janvier 2009 au 29 avril 2009, soit 03 mois et 06 jours de retard ; arrêté le montant total auquel est définitivement condamné le comptable pour retard à la production du compte à 555 000 francs CFA ». Il en résulte que la production du compte de gestion est d'ordre public, que tout comptable patent a l'obligation de rendre compte des opérations qu'il a exécutées au cours d'un exercice budgétaire et que le non-respect des délais réglementaires de production du compte de gestion enclenche la procédure d'amendes dont la computation des délais s'arrête avec la production effective du compte de gestion aux services du Greffe de la juridiction financière, sauf cas de force majeure[355].

La Chambre sanctionne également d'amendes le défaut de production des comptes. Dans l'arrêt n°12/ADA/S3/12 du 8 août 2012, comptes de gestion de l'agent comptable de l'Hôpital Général de Douala, Exercices 2004 et 2005 : *« Attendu que par arrêt n°05/ADA/S3/11 du 2 février 2011, la CDC de la CS a condamné monsieur T. E. P. à payer les amendes susmentionnées pour n'avoir pas produit les comptes de gestion des exercices 2004 et 2005 à la CDC ; Attendu que par le même arrêt, un délai de deux mois à compter de sa date de notification à Monsieur T. E. P., a été imparti à celui-ci pour payer les amendes infligées et produire les comptes de gestion attendus ; Attendu que sur la foi de l'accusé de réception de l'arrêt n°005/ADA/S3/11 du 2 février 2011 adressé à monsieur T. E. P., ainsi que l'atteste ce document versé au dossier de l'affaire, il est avéré que le mis en cause a pris connaissance de cet arrêt ; Attendu qu'à la date du 22 avril 2011, le délai imparti à monsieur T. E. P. pour satisfaire aux décisions contenues dans l'arrêt provisoire a expiré et que le comptable n'a apporté aucune réponse positive aux demandes qui lui ont été adressées ; Qu'il y a par conséquent lieu de constater la défaillance de monsieur T. E. P. à produire les comptes attendus* ; *« Article 1er : monsieur T. E. P. est condamné au paiement d'amendes comme suit : pour l'exercice 2004 : 25 000 f x 97(mois) = 2 425 000 F CFA Pour l'exercice 2005 : 25 000 f x 85(mois) = 2 125 000 F CFA Soit un total de : 4 550 000 F CFA Article 2 : le montant de l'amende qui est de 25 000 FCFA continue de courir par mois de retard, jusqu'à la production des comptes de gestion des exercices 2004 et 2005 à la juridiction financière ; suite au constat de la défaillance de monsieur T. E. P. à produire les comptes de gestion des exercices 2004 et 2005, il appartient au ministre des finances de procéder à la nomination d'un commis d'office pour la production desdits comptes. ».*

[355] Rapport de la CDC, 2010, p.51.

Infligées aux comptables patents, les amendes peuvent également être infligées aux comptables de fait. En effet, sans préjudice des poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la CDC à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans toutefois pouvoir excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées[356]. Les amendes infligées sont recouvrées par les soins du trésor public et reversées dans les caisses de la personne morale publique concernée. Les amendes infligées aux comptables des services dotés de l'autonomie financière sont versées en recettes à leur budget. L'amende pour gestion de fait n'est pas liée à l'état du compte[357]. Autrement dit, même si le juge constate que le compte est en balance et ne prononce pas le débet, il peut prononcer une amende[358], puisque celle-ci sanctionne seulement l'immixtion dans les fonctions de comptable[359].

S'agissant des débets, ils interviennent si le comptable procède au recouvrement d'une recette non autorisée ou au-delà du seuil autorisé et au paiement d'une dépense en l'absence d'un ordonnancement régulier[360]. En effet, lorsque le comptable a réalisé des dépenses irrégulières ou des encaissements non signalés, il doit payer la différence sur ses propres deniers[361]. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée *« dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payer ou que par le fait du comptable public, l'organisme publique a dû procédé à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes »*[362].

Le débet confirme le fait que le juge n'a pas à connaître du comportement du comptable. Seul le compte est examiné et dès lors qu'il est irrégulier, quelle qu'en soit la cause, le juge prononce le débet[363]. Il faut donc dire que le débet administratif prononcé par le CDBF ne fait pas obstruction au débet juridictionnel car ils peuvent être prononcés concurremment sous réserve du respect de l'autorité de la chose jugée[364]. Dans tous les cas, le prononcé du débet

[356] Article 58.
[357] Michel Lascombe, « Prolégomènes : la nouvelle procédure applicable devant les juridictions financières », *op. cit.* p. 821.
[358] C. comptes, 24 février 2000, *Association Istres-Promo*, Rec. C. comptes, 2001, 368 ; *RFDA* 2001. 1105.
[359] CDC 29 novembre 2001, *Région Picardie (Association de gestion des œuvres sociales du personnel de la région)*, *Rev. Trésor* 2002. 702 et nos observations.
[360] Jean laude. Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgetaire*, Litec, 2e éd., Paris, 1988, p.695.
[361] Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *Introduction au droit*, *op.cit*, p.249.
[362]Robin Degron, *Finances publiques à l'heure européenne, op.cit.,* p.140.
[363] Michel Lascombe, « Prolégomènes : la nouvelle procédure applicable devant les juridictions financières », p. 816.
[364] Alain Seban, « Les pouvoirs de la Cour des comptes à l'égard des comptables en recettes. Conclusions sur CE, Assemblée, 27 octobre 2000, *Mme Desvigne* », *op.cit.*, p. 739.

oblige le comptable à combler le manquant constaté dans la caisse de la personne publique dont les comptes sont jugés[365].

Le juge des comptes prononce systématiquement le débet lorsque les comptes des comptables publics sont débiteurs. Il en a été ainsi dans l'arrêt n° 72/AD/CSC/CDC/S2 du 29 septembre 2011, compte de gestion de la commune urbaine de Garoua, exercice 2004 débets pour un montant total de 1 375 444 F CFA. *« Sur le compte de gestion de la Commune urbaine de Garoua, la formation de jugement a, par arrêt définitif n° 72/AD/CDC/CSC/S2 du 29 septembre 2011, constitué le receveur municipal débiteur de la somme de 1 375 444 F CFA pour les motifs ci-après : payement des indemnités d'entretien de véhicule au Délégué du Gouvernement sans base légale et sans autorisation budgétaire pour 750 000 F CFA ; payement d'une lettre-commande non enregistrée occasionnant une perte pour le Trésor public de 175 444 F CFA ; payement des frais de mission sans justification probante de l'effectivité de la mission pour 450 000 F CFA »*[366].

Il a également prononcé un débet dans l'arrêt n° 16/AD/S3/14 du 16 juin 2014, compte de gestion de l'Agence d'Electrification Rurale du Cameroun (AER), exercice 2005 : *« La CDC a relevé dans la gestion susvisée: un déficit de 4 149 069 F CFA entre l'encaisse du document intitulé « compte de gestion exercice 2005 » et le solde de clôture de la Balance générale des comptes ; le paiement au Président du Conseil d'Administration de la somme de 10 000 000 F CFA au titre des honoraires et des frais de réception, sans base légale ; des paiements irréguliers aux personnels de la somme 6 110 000 FCFA au titre des frais de missions; le fractionnement d'une lettre commande en bons de commande pour une valeur de 8 290 292 FCFA ; l'absence des pièces justificatives pour un montant de 21 510 750 F CFA mettant ainsi en cause la validité de la créance ; le paiement d'une dépense sur la base d'une imputation inappropriée. Le comptable n'ayant apporté aucune réponse pour justifier tous ces paiements irréguliers, la CDC a confirmé l'injonction pour l'avenir relative au paiement d'une dépense sur la base d'une imputation inappropriée et, pour toutes les autres dépenses, constitué l'agent comptable débiteur vis-à-vis de l'Agence d'électrification rurale du Cameroun d'un montant total de 49 988 385 F CFA ».*

[365] Michel Lascombe, « Prolégomènes : la nouvelle procédure applicable devant les juridictions financières », *op. cit*., p. 817.

[366] Arrêt n° 09/AD/CSC/CDC/S3 du 1er juillet 2011, *compte de gestion de l'agent comptable de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH)*, exercice 2004. Débets pour un montant total de 58 877 000 F CFA. Arrêt n° 04/CSC/CDC/S1 du 2 septembre 2010, contrôle du *compte de gestion de la circonscription financière du Sud* pour l'exercice 2005. Monsieur M. J. C. est constitué débiteur envers le Trésor public de la somme de 854 396 F CFA.

Ce dispositif de contrôle est également valable pour les CTD[367]. En fait, il y a contrôle juridictionnel des comptes locaux pour prendre l'exemple français, lorsque la chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics locaux, sous le contrôle en appel de la Cour des comptes et en cassation du CE[368]. C'est dans ce sens que la CDC de la CS juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait des CTD et de leurs établissements publics. L'article 2, alinéa 1, de la loi organique relative à la CDC fixe cette compétence, en ces termes : « *la CDC contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu de comptables publics patents ou de fait :*

- *de l'Etat et de ses établissements publics ;*
- *des CTD et de leurs établissements publics…* » .

Ce contrôle est dévolu à la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des CTD et de leurs établissements publics, sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes[369]. A l'analyse de ces dispositions, il en ressort que les tribunaux régionaux des comptes sont également compétents en matière de contrôle des comptes locaux. L'article 9, alinéa 1, le rappelle fort opportunément lorsqu'il dispose que : « *le tribunal régional des comptes est compétent, sous réserve des attributions de la CDC, pour contrôler et statuer sur les comptes publics des CTD de son ressort et de leurs établissements publics* »[370].

La CDC de la CS s'assure de la bonne tenue de la comptabilité des collectivités locales. Elle est en principe assistée dans cette fonction par des juridictions inférieures des comptes, qui constituent le premier degré de juridiction. Cependant, en attendant la mise en place de ces différentes juridictions, la CDC, en vertu de l'article 79, alinéa 3, de la loi, juge actuellement en instance.

Si des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des comptables publics patents ou de fait, il existe cependant des voies de recours qui leur sont reconnues : l'annulation et la révision.

L'annulation est prévue par l'article 72 de la loi relative à la CDC. En effet, ce texte dispose :

[367] La région et la commune constituent les CTD au Cameroun.
[368] Jacqueline Morand-Deviller, *Cours de droit administratif*, 7e éd., Montchrestien, Paris, 2001, pp 186 -187.
[369] Lire l'article 13 de la loi organique de 2003.
[370] Loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.

« *le procureur général près la CS d'ordre du ministre de la justice, saisi par le ministre chargé des finances ou le comptable intéressé ou encore les héritiers de celui-ci, peut se pourvoir en annulation devant l'Assemblée Plénière de la CS contre les arrêts définitifs de la CDC. La requête est introduite au greffe de la CS. En cas d'annulation, l'Assemblée Plénière de la CS évoque et statue à nouveau. Le pourvoi en annulation a un caractère suspensif* ».

S'agissant de la révision, cette voie de recours prévue à l'article 73 de la loi susvisée qui dispose que : « *nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la CDC peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision, à la demande soit du comptable, soit du ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du procureur général près la CS, soit d'office. La demande de révision motivée est adressée au président de la CDC. Elle comporte : l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant ; la copie de l'arrêt dont la révision est demandée, les justifications servant de base à la requête, ainsi que les pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées* ».

Au-delà de ce qui précède, il importe de noter que la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat, donne un nouveau visage au contrôle juridictionnel avec des compétences contentieuses élargies. La juridiction des comptes jugera non plus seulement les comptes des comptables publics, les fautes de gestion des ordonnateurs et de tout autre agent public tels que le contrôleur financier, tout fonctionnaire ou agent d'une entité publique, tout représentant, administrateur ou agent d' une entité publique soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes[371]. L'article 86 alinéa 3 rappelle que « la juridiction des comptes a pour missions :

- *d'assister le parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;*
- *de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;*
- *de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 97 et 88*
- *de contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;*

[371] Lire l'article 86 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat du Cameroun.

- *d'évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques »*[372].

Le contrôle juridictionnel de l'exécution budgétaire est utilement complété par le contrôle non juridictionnel.

Section II- Les compétences non contentieuses du juge des comptes

Le juge des comptes au Cameroun n'a pas uniquement des compétences contentieuses. En effet, le contrôle juridictionnel qui renvoie au contrôle effectué par le juge a, lorsqu'il concerne le juge des comptes a deux volets, un volet contentieux et un volet non contentieux. Le volet contentieux concerne l'examen des comptes de comptables publics. Le volet non contentieux concerne le contrôle des entreprises publiques qui est, comme le reconnait la CDC, un contrôle administratif qui n'aboutit pas à un arrêt mais à un rapport d'observation adressé auxdites entreprises. La CDC indique en effet que « *les comptes des entreprises du secteur public et parapublic des organismes non soumis à la comptabilité publique, sont quant à eux assujettis au contrôle administratif* »[373]. *« A la différence du contrôle juridictionnel qui conduit généralement à un arrêt de débet ou de décharge, le contrôle administratif d'une structure par une juridiction financière se termine souvent par un rapport, un référé ou une communication administrative adressée à l'autorité de tutelle »*[374]. Le contrôle des comptes des entreprises publiques est alors un contrôle administratif effectué par la juridiction des comptes. Ce qui justifie son étude dans le cadre de ce travail. Par ailleurs, il convient de relever que bien que n'étant pas un contrôle juridictionnel, la production d'un rapport, l'assistance aux organes peut être comprise comme des compléments au contrôle juridictionnel.

En marge des compétences contentieuses, la CDC a des compétences non contentieuses en vertu de l'article 39 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS, *« la CDC est compétente pour : donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement ; élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ; connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi ».*

[372] Ces compétences élargies sont encore en attente d'implémentation.
[373] Rapport annuel de la CDC, 2009, p. 31.
[374] Rapport CDC, 2010 p.32.

Il apparait que la juridiction des comptes mène des activités non contentieuses dont il convient de présenter l'étendue (Paragraphe1) avant d'appréhender les mécanismes utilisés (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- L'étendue des compétences non contentieuses

Les compétences non contentieuses de la CDC au Cameroun concernent les fonctions consultatives (A) et le contrôle effectué sur les entreprises publiques (B).

A- La fonction consultative auprès de la CDC

La loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS en son article 10 dispose que *« lorsqu'elle est saisie, la CDC donne son avis*[375] *sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ».* Cette disposition n'est satisfaisante qu'en partie. Elle ne mentionne pas les autorités habilitées à demander l'avis consultatif de la CDC[376]. Dans la pratique, se sont essentiellement les autorités à qui la CDC destine son rapport annuel sur le contrôle des comptes publics. Il s'agit du Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat[377].

Ces compétences sont liées aux fonctions consultatives au profit de l'exécutif (1) et au profit du parlement (2).

1- L'exercice de la fonction consultative au profit de l'exécutif

Les juridictions des comptes assurent à la demande de l'exécutif des fonctions consultatives ou d'assistance. En 2010 par exemple, le conseil et l'assistance au Gouvernement ont revêtu deux formes : le référé au ministre chargé de l'administration territoriale, d'une part, et les travaux menés dans le cadre de la plateforme de dialogue et de concertation entre la CDC et le ministère des finances, d'autre part. Le référé est une communication adressée par le président d'une juridiction financière à un ministre pour attirer son attention sur des erreurs, des irrégularités ou des dysfonctionnements constatés lors de l'examen des comptes des entités d'un secteur relevant de la compétence de ce ministre[378]. La concertation permanente entre la CDC

[375] Ces avis sont donnés à l'occasion de l'exercice de sa fonction consultative.

[376] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la cour suprême) », *op. cit*, p.78.

[377] *Ibid.*

[378] Dans le cas d'espèce, le référé relève que le rapport annuel 2007 de la CDC faisait déjà le constat d'un très faible taux (10,96%) de production des comptes des CTD. La responsabilité première est donc celle des receveurs municipaux qui ne se sont pas encore totalement approprié la culture de reddition des comptes. La CDC a suggéré à travers ce référé: le respect, par les autorités de tutelle des CTD, du délai d'approbation des comptes de gestion des receveurs municipaux qui est de trente jours à compter de la date de l'accusé de réception par tout moyen

et le ministère des finances[379] a porté sur les versements spontanés et les avis de mise en recouvrement, le recouvrement des recettes des impôts et des douanes, sur la gestion des machines à timbrer, la problématique des transferts de fichiers, l'évolution et l'adaptation liées à la nouvelle gestion publique, l'avis de la CDC sur le projet de loi de règlement.

Les activités similaires sont menées au profit du parlement.

2- L'exercice de la fonction consultative au profit du Parlement

Le modèle d'un parlement épaulé par une juridiction des comptes a dépassé, assurément, le cadre parlementaire d'autrefois[380] pour plusieurs raisons : d'une part la non spécialisation des élus sur les questions relatives aux finances publiques[381] et d'autre part, l'influence de la technocratie qui entoure l'élaboration et l'exécution de la loi de finances et incidence politique du parti unique, puis du fait majoritaire sur l'adoption et le contrôle de la loi de finance[382].

La caractéristique essentielle des démocraties est que le Parlement est l'organe suprême de contrôle de l'appareil de l'Etat[383] car son action peut conduire au renversement des gouvernements comme le consacre l'article 34[384]. Par ailleurs, le Parlement a des pouvoirs

laissant trace écrite (article 70, alinéa 3, de la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'organisation de la décentralisation) ;
- le renforcement des capacités des services des autorités administratives locales des régions chargés d'étudier les comptes soumis pour approbation ;
- la transmission rapide aux receveurs municipaux du compte administratif et du budget de la collectivité pour leur permettre de compléter leur compte de gestion ;
- l'examen et le visa, par les trésoriers payeurs généraux, des comptes de gestion des receveurs municipaux dans un délai raisonnable pour ne pas retarder leur production à la Chambre.

[379] Dans le cadre de la plateforme de dialogue et de concertation instituée par décision n°001897/MINFI/CAB du 29 juillet 2008, la CDC et le ministère des finances ont, en 2010, tenu quatre réunions au cours de l'année 2011.

[380] Celestin Sietchoua Djuitchoko, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun*, 1ère éd., le Kilimandjaro, 2016, p.90.

[381] Benjamin Bidias, *Les finances publiques du Cameroun*, Yaoundé, GBS, 2e éd., 1982, p.261.

[382] Etienne Charles Lekene Donfack, *Finances publiques camerounaises*, Berger-Levrault, Paris, 1987, p.355.

[383] Bernard Beck, «La Cour des comptes et le parlement », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.269.

[384] Article 34, alinéa 1, de la constitution du 18 janvier 1996 : « *lors de la session au cours de laquelle le projet de loi de finances est examiné, le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement* ». Le Premier Ministre peut après délibération du conseil ministériel engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante - huit heures après la question de confiance. La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale. Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance. L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit heures après le dépôt de motion de censure. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composants l'Assemblée nationale. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessous. Le Premier Ministre peut, après délibération du conseil ministériel, engager devant l'Assemblée nationale, la responsabilité du gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une

budgétaires[385], ce qui fait qu'il peut être en relation avec les autres institutions impliquées de près ou de loin dans les questions budgétaires. L'ordre juridique camerounais a construit, comme en France, une collaboration entre la juridiction financière et le parlement.

En France, le principe d'une collaboration entre la Cour et le Parlement est posé par l'article 47-2 de la constitution du 4 octobre 1958 dans les termes suivants : « *Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (...)».* C'est ainsi que le juge des comptes élève, par son action, la qualité du contrôle parlementaire des finances publiques.[386]

L'assistance de la CDC va contribuer à relancer le parlement dont le rôle est irremplaçable dans le processus budgétaire[387]. La CDC dans ses rapports avec le Parlement est chargée de « *donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement »*[388]. Dans ce rôle, elle a déjà eu à donner plusieurs avis sur les projets de loi de règlement pour les exercices 2009 à 2015. En 2009 notamment, son avis n° 001/2010 du 1er novembre 2010 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 précisait que *« l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2009 a permis à la juridiction financière de relever des insuffisances sur la forme et sur le fond. Sur la forme, la CDC a constaté que le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 n'a pas été accompagné de certains documents prévus par la loi, en plus de ceux dont le ministre des finances a indiqué la transmission ultérieure ou la présentation au Parlement. Ainsi, en est-il particulièrement des documents retraçant la situation patrimoniale de l'Etat. Compte tenu de l'entrée en vigueur intégrale de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 au 1er janvier 2013, la CDC estime que la comptabilité patrimoniale de l'Etat étant une exigence légale, sa mise en chantier est une urgence. Sur le fond, la CDC a relevé des inexactitudes et incohérences sur les montants de certaines rubriques portées sur différents documents. La procédure contradictoire a permis au ministre des finances d'en tenir compte et de procéder à des corrections. Celles-ci n'ont cependant pas levé toutes les incertitudes sur la fiabilité du système d'information budgétaire et comptable. Aussi, la sincérité du projet de loi de règlement de l'exercice 2009 s'en est-elle trouvée altérée. Nonobstant les insuffisances*

motion de censure ou refuse la confiance du gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

[385] Gustave Peiser, « La priorité de l'assemblée nationale sur le sénat en matière de lois de finances», *in* Mélanges en l'honneur de Paul-Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.221.

[386] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême», *op. cit.* p.89.

[387] Celestin Sietchoua Djuitchoko, *La Chambre des comptes de la Cour suprême du Cameroun, op. cit.* p.91.

[388] La loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS, tout en maintenant les compétences issues de la loi de 2003.

relevées, la CDC estime que le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 marque une amélioration relative par rapport à ceux de 2007 et 2008, et est d'avis qu'il pourrait être adopté en l'état ».

Plusieurs autres avis ont suivi notamment l'avis n°001/2011/CSC/CDC du 14 novembre 2011 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010[389]. La CDC a émis l'avis n°001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 et rendu le rapport de certification n°001/2014/CSC/CDC du 17/11/2014 sur le compte général de l'Etat pour le même exercice.

Dans toutes les consultations[390] où elle a été sollicitée, la chambre, après avoir constaté les irrégularités[391], émet toujours un avis favorable pour l'adoption du projet de loi de règlement[392]. L'avis est d'un intérêt indéniable à la fois pour l'exécutif et pour le législatif. Pour le Parlement, l'avis sur le projet de loi de règlement contient des éléments d'appréciation de la manière dont le budget de l'Etat pour l'exercice concerné a été exécuté. Le Gouvernement, quant à lui, peut s'en servir comme un rapport d'audit externe des procédures et des résultats de l'exécution budgétaire de l'année concernée[393]. Son action ne se limite pas aux avis au profit du Parlement.

Le devoir d'assister les assemblées dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ne constitue que l'une des tâches dévolues à la juridiction des comptes[394]. En effet, la CDC intègre progressivement les cercles de réflexion qui travaillent pour la modernisation et la transparence dans la gestion des finances publiques[395]. On va donc se rendre compte qu'elle apporte une assistance spécifique à travers les fora d'échanges notamment avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée nationale. En 2010, les échanges entre la juridiction

[389] « *Sans préjudice des insuffisances de forme et de fond ci-dessus relevées, la CDC est d'avis que le projet de loi de règlement de l'exercice 2010 pourrait être adopté en l'état* ».
[390] D'ailleurs, la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 sur le Régime financier de l'Etat a clarifié le contenu de la loi de règlement que le Parlement doit voter. Elle comprend d'importantes dispositions qui nécessitent un contrôle éminemment technique et détaillé pour permettre à la CDC de donner son avis sur le projet de loi de règlement. Autrement dit, avant d'émettre un avis, la CDC avoue mener des contrôles sortant de la procédure juridictionnelle afin de lui permettre d'avoir des éléments probants pour énoncer l'avis demandé.
[391] Retard dans la transmission des projets de loi de règlement, l'absence de certains documents devant accompagner le projet de loi de règlement et des insuffisances dans d'autres.
[392] Voir les Avis n°001/2011/CSC/CDC du 14 novembre 2011 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2010. Avis n°001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013 et rendu le rapport de certification n°001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le compte général de l'Etat pour le même exercice.
[393] Rapport de la CDC, 2010, p.25.
[394] Bernard Beck, «La Cour des comptes et le Parlement », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.270.
[395] Rapport de la CDC, 2007, p.41.

financière et la Commission des finances et du budget de l'Assemblée nationale ont été menés dans le cadre de deux fora tenus à Yaoundé, au Palais de l'Assemblée nationale, les 30 juin et 12 novembre 2010. Ces fora se sont tenus conformément à une recommandation adoptée lors de la rencontre du mois de novembre 2009 qui a institutionnalisé l'organisation de deux fora par an entre ces institutions[396]. On a également eu des fora les 13 juin et 15 novembre 2012. Ces fora d'échanges se sont tenus respectivement les 25 juin et le 21 novembre 2014. Le 25 juin 2014 s'est tenu à l'Assemblée nationale, un forum d'échanges entre la CDC de la CS et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée nationale. Au cours de ces assises, les thèmes suivants ont fait l'objet d'échanges entre les parlementaires et les magistrats financiers : la synthèse du rapport sur la certification du compte général de l'Etat de l'exercice 2012 et les comptes d'affectation spéciale.

De plus, il importe de noter que le devoir d'assistance de la juridiction des comptes au parlement gagne en intensité grâce au nouveau régime financier de l'Etat. L'article 85 alinéa 9 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat, dispose que : « *le parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des Finances peuvent demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent* ». La juridiction des comptes se chargera de la certification du compte général de l'Etat en lieu et place du simple avis qu'elle a toujours donné sur les comptes soumis à son examen. Elle peut, en outre, à la demande du gouvernement ou du parlement, procéder à des enquêtes et analyse sur toute question budgétaire, comptable et financière. Dans l'exercice de ses missions, la juridiction des comptes peut au besoin, solliciter l'assistance de la Cour des comptes de la CEMAC conformément aux traités et conventions communautaires[397].

En marge de l'assistance et la participation aux cercles de réflexion où elle apporte son expertise au pouvoir exécutif et au parlement, la chambre est également relative à la production du rapport annuel.

[396] Les exposés développés ont porté sur les thèmes suivants : pour le premier forum, le rapport sur les comptes de l'Etat, les missions administratives de la CDC, les rôles respectifs de la CDC et des Services du CONSUPE ; pour le second forum, le rapport sur *« l'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic et des Actes Uniformes de l'OHADA »,* le contrôle de la dette publique par la CDC de la CS du Cameroun.

[397] Lire l'article 86, alinéas 4 et 5, de la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat. Ce renforcement de compétences du Parlement est encore en attente d'implémentation.

3- La production d'un rapport annuel à l'issue du contrôle juridictionnel

La manifestation traditionnelle de cette fonction d'assistance en est le rapport public annuel présenté au Chef de l'Etat et communiqué au Parlement[398]. Il est en effet prévu que *« La CDC produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au journal officiel de la République ».*[399] Pour la réalisation de ce rapport, le Président de la CDC met en place un comité chargé de le préparer[400].

Il convient de dire déjà que sans un contrôle des ordonnateurs et des comptables, le juge des comptes ne peut pas produire un rapport annuel « exposant le résultat annuel de ses travaux »[401]. De par sa généralité, le rapport annuel de la Chambre opère la synthèse de ses activités de contrôle en ce qui concerne l'exécution de la loi des finances, les administrations de l'Etat, les entreprises publiques et les finances locales[402].

La CDC a également vocation à faire des recommandations à toutes les structures dont elle assure le contrôle. Sa fonction non juridictionnelle concerne également le contrôle qu'elle exerce sur les entreprises publiques.

B- Le contrôle des entreprises publiques

Le contrôle des entreprises publiques par la CDC n'est pas un contrôle juridictionnel. Il est généralement qualifié d'administratif. Il convient d'identifier les entreprises publiques concernées (1) avant d'analyser la nature du contrôle ainsi exercé (2).

1- Identification des entreprises publiques

La notion d'entreprise publique au Cameroun a été pendant longtemps une notion floue, car aucune définition n'était donnée. Les textes se contentaient d'énumérations[403]. Les

[398] Luc Saïdj et Jean-Luc Abert, *Finances publiques*, *op.cit.*, p.144.
[399] Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[400] Article 40 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
[401] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaires de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême », *Juridis Périodique*, n° 56, octobre- novembre-décembre 2003.
[402] *Ibid.*, p.84. C'est précisément à ce niveau que l'on ressent l'absence d'une section « des études et des rapports » dans la structure actuelle de la CDC.
[403] Loi n°74/78 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et de crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n°76/4 du 8 Juillet 1976.[403]Article 2 : *« sont réputés entreprises*

tentatives de définition vont être faites par l'article 2 de la *loi n° 99/016 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic* notamment la société à capital public qui est une *« personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par l'Etat une ou plusieurs CTD ou une ou plusieurs autres sociétés à capital public, en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel commercial et financier »* et la société d'économie mixte appréhendée comme une *« personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu partiellement d'une part par l'Etat les CTD, ou les sociétés à capital public et d'autre part, par les personnes morales ou· physiques de droit privé »*[404]. Mais là, il ne s'agissait que de la définition des formes d'entreprises publiques. La définition de cette notion va être opérée par la loi n°2017/012 du 22 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques. L'article 3, paragraphe 5, la définit comme : *« unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière exerçant une activité industrielle et commerciale et dont le capital social entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public ».* Cette définition est reprise par le décret n°2018-355 du 12 juin 2018 règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques notamment à l'article 5 (h)[405]. La loi maintient avec quelques nuances la société à capital public et la société d'économie mixte comme seules entreprises publiques.

La première est entendue comme *« personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital - actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs CTD, créées en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel commercial et financier ».* La seconde est définie comme *« personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital - actions détenu majoritairement*[406] *par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs CTD, ».*

---

d'Etat au sens de la présente loi: les sociétés dont l'Etat ou la collectivité publique locale sont actionnaires exclusives ; Les organismes ou établissements publics à caractère industriel et commercial; les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des entreprises visées ci- dessus en (a) et (b) ; Les sociétés présentant un intérêt stratégique pour la défense nationale quelle que soit la participation de la puissance publique ou de ses entreprises et dont la liste est fixée par le décret ».

[404] Article 3, alinéa 3, de la loi n° 99/016 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic dispose que: « *les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte sont créées et exercent leurs activités conformément aux lois, règlements et usages régissant les sociétés anonymes…* ».

[405] Il s'agit d'une unité économique dotée de l'autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et/ou commerciale, et dont le capital est détenu entièrement ou majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public.

[406] Et non plus partiellement comme dans la loi de 1999.

Ces entreprises publiques ne sont pas soumises à la comptabilité publique mais à la comptabilité privée ou commerciale selon les règles du droit OHADA. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il n'est pas effectué à leur égard un contrôle juridictionnel mais un contrôle administratif dont il convient de préciser le cadre.

2- La nature du contrôle des entreprises publiques

Le contrôle des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique est une question délicate[407]. En effet, comme déjà souligné, les entreprises publiques n'emploient pas en leur sein des comptables publics mais des comptables privés et des commissaires aux comptes. Le contrôle au Cameroun exercé sur leurs comptes se fait au sein de la quatrième Section de la CDC, c'est-à-dire celle chargée du contrôle des entreprises publiques. Ces structures ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel mais au contrôle administratif. Pourtant, l'article 2 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS dispose que *« la CDC contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait : de l'Etat et de ses établissements publics ; des CTD et de leurs établissements publics ; des entreprises du secteur public et parapublic »*[408].

Si ces entreprises rentrent au plan des textes dans le champ de compétence *ratione materiae* de la CDC, parce que gérant en leur sein des deniers publics, conformément à la constitution[409] et à la loi de 2003[410], les règles qui y sont appliquées sont celles du droit privé, notamment celles du droit OHADA[411]. C'est le droit comptable de l'OHADA qui régit la gestion comptable et financière de l'ensemble des entreprises du secteur public et parapublic. Par ailleurs, il convient de dire que la procédure de contrôle des entreprises publiques et parapubliques n'a pas été prévue par le législateur, contrairement au contrôle des comptes des comptables patents et de fait. D'ailleurs, la liste des entités soumises au contrôle de la CDC est de l'apanage du ministre des finances, à qui il revient également le soin de procéder à des

---

[407] Jean- Pierre Taugourdeau, « Le rôle extra-juridictionnel des chambres régionales des comptes », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.557.

[408] Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques *;* article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972.

[409] Article 41 de la loi de 2003 : « *la CDC est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques* ».

[410] Article 8 : *« les comptes et documents annexes des comptables publics patents de toute personne morale, quel que soit son statut qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ».*

[411] L'article 1er de l'Acte uniforme portant OHADA, étend son application à l'entreprise publique quel que soit le degré de participation de l'Etat.

modifications[412]. Cette liste est établie en fonction de l'étendue du capital détenu par l'Etat ou les autres personnes morales de droit public mais également du pouvoir de décision au sein de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle moins du tiers des états financiers des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte est produit par an à la CDC. Cette tendance s'observe depuis l'exercice 2008 avec un pourcentage des comptes produits de 26,8%, qui s'est élevé à 28,3% en 2009 avant de retomber à 14,9% en 2010.

Compte tenu de cette contradiction entre les textes et le contrôle effectué, il convient de se demander à quelle catégorie de contrôle sont soumis les comptes des entreprises du secteur public et parapublic ? La réponse à cette question vient de la CDC dans son Rapport annuel 2009 où elle affirme que : « *les comptes de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que ceux des CTD et de leurs établissements publics sont soumis au contrôle juridictionnel* », tandis que « *les comptes des entreprises du secteur public et parapublic des organismes non soumis à la comptabilité publique, sont quant à eux assujettis au contrôle administratif* »[413].

« A la différence du contrôle juridictionnel qui conduit généralement à un arrêt de débet ou de décharge, le contrôle administratif d'une structure par une juridiction financière se termine souvent par un rapport, un référé ou une communication administrative adressée à l'autorité de tutelle »[414]. Ce qui est tout à fait dommageable pour le contrôle de la dépense publique car ces entreprises représentent un poids important dans l'économie camerounaise. Le secteur public à lui seul emploie près de 100.000 personnes, la masse salariale variant entre 100 et 120 milliards de FCFA[415], soit 18 % des dépenses publiques et 50% des recettes pétrolières[416]. Extraire cette mine de richesses du portefeuille du contrôle juridictionnel de la CDC, amène donc à conclure à un contrôle au rabais.

Si, la fonction contentieuse de la CDC est difficilement applicable en ce concerne les entreprises publiques, la fonction consultative est maintenue en marge du contrôle administratif comme l'atteste l'avis n°002/2011/CSC/CDC du 14 décembre 2011 sur la production des pièces justificatives par les entreprises du secteur public et parapublic[417].

---

[412] Article 11 de la loi de 2003.
[413] Rapport annuel de la CDC, 2009, p. 31.
[414] Rapport CDC 2010, p.32.
[415] Un Euro égal à 655, 957 F CFA. La parité à l'Euro est fixe.
[416] Rapport de la Banque Mondiale, 1996.
[417] La demande d'avis de Monsieur le Directeur général de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) est recevable. Au fond, la CDC est d'avis que les sociétés du secteur public et parapublic à l'instar de la MAETUR, assujetties à la comptabilité générale, produisent leurs états financiers annuels à la CDC et soient dispensées de la production des pièces justificatives lors du dépôt des états financiers.

Paragraphe 2- Les suites du contrôle non juridictionnel

Puisque l'activité juridictionnelle est totalement différente de l'activité non juridictionnelle, les actes qui en découlent ont une double nature différente de celle des actes issus du contrôle juridictionnel (A). Par ailleurs, ces actes affectent différemment l'ordonnancement juridique car dénués de contrainte (B).

A- La double nature des actes issus du contrôle non juridictionnel

Les attributions administratives ne se traduisent par aucune décision juridictionnelle[418]. En d'autres termes, lorsque la CDC de la CS effectue sa fonction consultative ou lorsqu'elle exerce le contrôle administratif sur les entreprises publiques, ce ne sont pas les décisions de justice à proprement parler qui sont rendues. Dans le premier cas, ce sont les avis (2) et dans le second ce sont les rapports d'observations (1).

1- Les rapports d'observations

A l'issue du contrôle administratif effectué sur les comptes des entreprises publiques, la CDC établit plutôt un rapport d'observations destiné aux dirigeants desdites entreprises et aux pouvoirs publics. Ces rapports sont aussi adressés aux organes de tutelle[419]. Ce rapport synthétise les principales observations et comporte les réponses des administrations mises en cause[420]. L'une des curiosités de ces rapports est qu'ils ne se limitent pas au contrôle des comptes mais s'étendent à tous les aspects de l'entreprise publique. Ceux-ci portent sur les statuts des entreprises, leur organisation, leur fonctionnement et leurs comptes. Plusieurs rapports d'observations ont déjà été produits jusqu'à ce jour notamment le rapport d'observations définitives[421] sur les comptes de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun pour les exercices 2004, 2005 et 2006 ; le rapport d'observations sur les comptes de la Société d'Edition et de Presse du Cameroun (SOPECAM) pour les exercices 2004 et 2005 ; le rapport n° 06/ROD/S4 du 04 décembre 2014 sur les comptes de la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR), exercices 2004 et 2005 ; le rapport des comptes du Campement de Waza pour les exercices 2004 et 2005[422] ; le rapport n°

[418] Luc Saïdj et Jean-Luc Albert, *Finances publiques, op.cit.,* p.142.
[419] Rapport annuel de la CDC, 2006, p. 59.
[420] Luc Saïdj et Jean-Luc Albert, *op.cit.,* p.144.
[421] Rapport d'observations définitives concernent les comptes d'AYABA HOTEL pour les exercices 2004 et 2005, de la SOPECAM pour les exercices 2004 et 2005, et de la Société des ADC pour l'exercice 2004.
[422] L'examen des comptes a révélé de nombreuses irrégularités notamment: absence des pièces justificatives qui donnent la situation globale des employés et leur traitement, la base de calcul de la TVA, l'attestation de livraison,

07/ROD/S4 du 04 décembre 2014 sur les comptes de la Société immobilière du Cameroun (SIC), exercices 2004 et 2005, enfin le rapport n°05/ROD/S4 du 27 septembre 2012 sur les comptes d'ECAM placages, exercices 2004 à 2007.

Si la CDC est compétente pour vérifier la conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic à la loi, il convient de dire que dans tous ces rapports d'observations, il ressort que la Chambre demeure néanmoins impuissante à contraindre lesdites entreprises publiques. En effet, les dirigeants de ces structures sont nommés par décret présidentiel et les structures qu'ils sont appelés à diriger sont créées et organisées par le Président de la République. Alors, il serait difficile pour la Chambre de violer le principe du parallélisme des formes et procédures. On en vient à se demander si la CDC de devrait pas directement saisir le Président de la République en cas de non-conformité des statuts. Ce n'est qu'en cas d'illégalité des comptes et la situation patrimoniale que les dirigeants peuvent agir mais sans contrainte puisqu'il ne s'agit que des rapports d'observations.

Ces rapports sont dénués de caractère contraignant tout comme les avis de cette Chambre lorsqu'elle est saisie.

2- Les avis

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS : *« lorsqu'elle est saisie, la CDC donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ».* Elle peut ainsi être saisie par les pouvoirs publics constitués de l'exécutif et du Parlement, elle peut également être saisie par les CTD. Elle peut enfin être saisie par les dirigeants des entreprises publiques.

A ce niveau, il s'agit essentiellement d'identifier la nature des avis par rapport aux autres actes juridictionnels. En droit camerounais, il existe concrètement trois catégories d'avis : l'avis facultatif, l'avis obligatoire et l'avis conforme.

Dans le cadre de l'avis facultatif, la liberté de décision de l'autorité n'est pas limitée par l'avis émis. L'autorité administrative peut même prendre sa décision avant même que l'avis ait été émis et renoncé ainsi à la consultation[423].

le règlement sans précisions, la dotation pour le carburant, le voyage par avion, les frais de missions payés et les paiements irréguliers.

[423] CE, 28 avril 1967, *Fédération nationale des syndicats pharmaceutiques.*

L'avis obligatoire est un avis que l'autorité administrative est tenue d'obtenir mais n'est pas obligée de suivre. Ainsi, elle peut prendre soit l'acte soumis à l'avis tel quel, soit l'acte modifié conformément à l'avis, soit un tout autre acte.

Dans le cas de l'avis conforme, l'autorité consultante ne peut que décider conformément à l'avis de l'organisme consulté. Ainsi, si cet avis est défavorable à la décision projetée, l'autorité administrative ne peut que renoncer à cette décision. Pour le juge administratif camerounais, l'avis conforme serait une codécision voire une décision faisant grief : « *Attendu (…) qu'en effet dans son jugement n°40/CS/CA du 30 avril 1981, la Chambre, interprétant les dispositions de l'article 12 du décret n°69/DF/8 du 08 janvier 1969 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'éducation, de la jeunesse et de la culture, a admis que l'avis émis par le conseil d'administration de l'université constitue en fait une décision faisant grief, que cet avis s'impose au chancelier et le lie ; la décision de ce dernier ne constituant qu'une simple formalité* »[424].

L'avis qui est émis lorsque la CDC exerce son contrôle non juridictionnel est un avis obligatoire.[425] La CDC l'indique d'ailleurs dans l'un de ses premiers rapports annuels. Elle indique en effet que : *« en dépit de la lettre n°682/CDC/CSC du 14 novembre 2007 par laquelle le Président de la CDC avait invité le ministre des finances à lui faire parvenir le projet de loi de règlement de l'exercice 2006, cette autorité gouvernementale n'a pas transmis ledit projet à la CDC. Trois ans après l'intervention de cette loi, la CDC n'a pas encore été mise dans les conditions lui permettant d'émettre ledit avis. Pourtant du point de vue juridique, cet avis revêt un caractère obligatoire et constitue par là même une formalité substantielle qui conditionne le vote de la loi de finances initiale »*[426].

Ce qui est certain c'est que la CDC utilise des techniques et mesures appropriées pour donner un avis éclairé. Ces avis dans le contexte camerounais n'étant pas des avis conformes, ne peuvent faire l'objet de recours devant une autre juridiction. Ces avis ne lient pas leurs

[424] CS/CA, jugement n°50 du 7 avril 1983, *Akoa Dominique c/ université de Yaoundé.*

[425] Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ; Article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS; Avis n°001/2014/CSC/CDC du 17 novembre 2014 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2013. L'avis n° 001/2012/CSC/CDC du 13 novembre 2012 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 émis à la suite de la lettre n°12/536/MINFI/SG du 26 septembre 2012 de monsieur le Ministre des finances ; l'avis n° 002/2012/CSC/CDC du 28 décembre 2012 sur le projet d'instruction sur le traitement informatisé des opérations de transfert entre les comptables émis à la demande du directeur général du trésor, de la coopération financière et monétaire. Avis n°001/2012/CSC/CDC du 13 novembre 2012 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2011. L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2011 a permis à la juridiction financière de relever des améliorations et des insuffisances dans la mise en œuvre de cet exercice introduit par l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 et exécuté sur la base de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 (articles 20 à 32, 60 à 67), à savoir le projet de loi de règlement de l'exercice 2011, en la forme et au fond. Sans préjudice des insuffisances de forme et de fond ci-dessus relevées, la CDC de la CS est d'avis que le projet de loi de règlement de l'exercice 2011 pourrait être adopté.

[426] Rapport de la CDC, 2008, p.40.

destinataires tant par leur sens que par leur contenu. Il y'a également lieu de relever que le Conseil d'État a admis qu'une autorité administrative pouvait s'ériger d'elle-même en juge de la légalité des avis conformes.[427] L'assemblée du contentieux s'est écartée d'un courant jurisprudentiel qui refusait aux destinataires des avis conformes le droit de s'en affranchir. Il y'a eu revirement de cette position en cas d'avis illégal.

Les actes qui découlent des contrôles non juridictionnels ont une portée différente de celle des actes juridictionnels.

B- L'absence de modification de l'ordonnancement juridique

Deux caractères fondamentaux se dégagent des rapports d'observations et des avis issus du contrôle non juridictionnel. D'une part, ils n'ont pas de force exécutoire (1) et d'autre part, ils ne contiennent pas des sanctions (2).

1- L'absence de force exécutoire

Les décisions sont dites exécutoires lorsqu'elles ont été édictées en vue de modifier l'ordonnancement juridique par les obligations qu'elles imposent ou par des droits qu'elles confèrent. Autrement dit, une décision ayant force exécutoire est celle qui s'impose et doit être exécutée.

On peut se rendre compte que la CDC adresse aux entreprises publiques non pas des injonctions, mais ses contrôles donnent lieu à des rapports d'observations dépourvus de force exécutoire. Il s'agit tout simplement de rapports à effets consultatifs. C'est pourquoi en dépit des réserves émises sur la gestion de certaines entreprises, la CDC n'a aucun pouvoir d'engager la responsabilité des dirigeants[428], encore moins les autorités destinataires de ces rapports d'observations. C'est d'ailleurs pourquoi toutes les entreprises publiques ne se soumettent pas à l'exigence de présentation des comptes.

Mais, si la force exécutoire manque, il est pourtant possible que d'autres autorités puissent donner effet à ces actes. En effet, à la lecture des formules qui parachèvent toujours le rapport annuel, on peut toujours lire que : *« le présent rapport définitif sera transmis à monsieur le procureur général près la CS, au Directeur général, au ministre des finances, au ministre de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire et au président du Conseil d'administration de ladite société* ». Alors, si en eux-mêmes les rapports et avis de la chambres

[427] CE, 26 octobre 2001, *Monsieur et Madame Eisenchteter*.
[428] Lire le rapport d'observations définitives sur les comptes de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), exercices 2004, 2005 et 2006.

des comptes ne comptent presque pas directement dans la mesure où la juridiction ne peut directement influencer le destin de la structure contrôlée, il faut dire qu'il n'est pas exclu que d'autres autorités puissent tirer toutes les conséquences des observations, remarques et recommandations que le chambre aura faites. Ainsi, les autorités sus-évoquées peuvent prendre les actes nécessaires pour conformer la structure aux conclusions de la CDC. Dans leur exécution éventuelle, les entreprises ont la possibilité de rectifier d'elles-mêmes les erreurs décelées dans les rapports qui leur sont destinés.

Mais quoiqu'il en soit, la CDC à l'occasion de l'exercice de ses fonctions non juridictionnelles n'émet pas de sanctions.

2- L'absence de sanctions

Lorsqu'elle exerce le contrôle non juridictionnel, elle émet selon les cas deux types d'actes : d'une part des rapports d'observations et d'autre part, des avis. Ceux-ci par leur nature n'infligent pas de sanctions comme c'est le cas des arrêts et jugements qui peuvent infliger des amendes ou mettre en débet en cas d'irrégularités. Les irrégularités que la Chambre constate sont juste consignées dans le rapport ou dans l'avis qui a été rendu. Tout se passe comme si dans le cadre de ce contrôle, c'est au Président de la République qu'incombe la responsabilité des sanctions qui doivent être prises[429]. En effet, puisqu'au Cameroun l'institution présidentielle est l'institution phare car étant au cœur de l'organisation et du fonctionnement des services publics mais également de la désignation des principaux dirigeants de l'Etat et des autres entités publiques et parapubliques[430], c'est elle qui peut enclencher dans le cas d'irrégularités des procédures pouvant conduire à la mise en cause des responsables. Elle peut également déléguer cette compétence au ministre de la justice garde des sceaux qui agit à travers le procureur de la République.

Comme cette activité non contentieuse ne conduit pas aux sanctions, la transmission au procureur de la République, laisse présager de la suite des sanctions pénales.

« Le droit budgétaire s'est complètement transformé. Il est devenu un ensemble de règles juridiques dont le respect s'impose aux pouvoirs publics et dont la violation peut être sanctionnée »[431]. Alors, si le contrôle des finances publiques est indispensable pour assurer une

[429] Pierre Lalumière, *Les finances publiques, op. cit*. p. 476.
[430] Article 5 et 8 de la constitution du 18 janvier 1996.
[431]Loïc Philip, « La constitutionnalisation du droit budgétaire français», *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.49.

bonne gestion administrative et financière des services publics[432], cette bonne gestion serait davantage garantie dans l'éventualité d'une sanction prononcée par le juge lui-même. Ce n'est que de cette manière qu'il remplit la fonction de concrétisation des normes générales supérieures[433]**.** En effet, avec cette absence de sanctions en cas de contrôle des entreprises publiques, on a l'impression que la société n'a plus à *« demander compte à tout agent public de son administration »*[434]**.** Pourtant, *« la sanction juridictionnelle oppose une double barrière. Elle agit d'abord préventivement : la crainte qu'elle inspire doit retenir dans le respect du droit ceux qui seraient tentés de passer outre (…). Ensuite et surtout l'intervention du juge vient réparer l'atteinte à la règle, elle restitue à celui que le droit protège la sécurité de sa situation injustement menacée »*[435].

[432] Loïc Philip, *Finances publiques*, 3e éd., Cujas, 1989, p.282.
[433] Pierre-Laurent Frier, *Précis de droit administratif*, 6e éd., Montchrestien, Paris, 2010, p.88.
[434] Article 15 de la Déclaration des droits de l' homme et du citoyen de 1789.
[435] Jean Rivero, « Sanction juridictionnelle et règle de droit », *Pages de doctrine*, LGDJ, 1980, p.265.

Conclusion du Chapitre 1

Signe des temps ou nécessité structurelle liée aux économies des États, ce qu'il convient d'appeler désormais la *performance budgeting* s'est aussi installée dans la sphère du droit et de la gestion budgétaire en Afrique francophone[436]. Cette performance budgétaire passe par la rigueur des mécanismes de contrôle qui sont mis en œuvre. Le juge des comptes est le principal acteur dans le processus de contrôle des finances publiques. L'affirmation est soutenable au regard des dévolutions législatives mais également au regard de ses compétences. En effet, il exerce des compétences juridictionnelles et des compétences non juridictionnelles.

Le contrôle des comptes effectué par les juridictions des comptes du Cameroun, au regard des développements qui précèdent, présente des différences avec le modèle de référence construit en France. S'il existe de maigres points de ressemblance notamment d'abord au fait qu'il existe un contrôle juridictionnel des comptes, ensuite au fait que les juridictions ont comme en France des compétences contentieuses et non contentieuses, il convient d'indiquer que les différences sont plus nombreuses.

En effet, les différences dans le contrôle juridictionnel des dépenses publiques par le juge des comptes sont perceptibles sur le plan institutionnel et matériel.

Sur le plan institutionnel, la structuration de la juridiction des comptes camerounaise s'éloigne du modèle français. Dans la première, il s'agit d'un ordre des comptes constitué des tribunaux régionaux des comptes compétents en instance et de la CDC de la CS compétente en appel et en cassation. Dans la seconde par contre, les juridictions des comptes sont des administratives spécialisées. Elles sont constituées des chambres régionales des comptes en instance, de la Cour des comptes en appel, et le CE compétent en cassation. Les instances impliquées dans le contrôle des comptes au Cameroun sont relativement indépendantes des juridictions des ordres administratif et judiciaire dans la mesure où si du point de vue compétentiel, les juridictions des comptes sont exclusivement compétentes, il reste que pour des questions économiques, au niveau de la CS, celles–ci partagent le même parquet.

Sur le plan matériel, les écarts fondamentaux se constatent au niveau de l'étendue du contrôle. Dans le contexte camerounais, le contrôle est étriqué tandis que dans le modèle français, il est élargi. En effet, dans le premier, le juge des comptes se contente d'effectuer un contrôle de régularité tandis que dans le second, il est effectué également un contrôle de gestion qui permet au juge des comptes d'évaluer la gestion des dépenses publiques.

[436] Nicaise Mede, « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance financière », *op.cit.*, p.349.

Dans le cadre du contrôle non répressif de l'exécution de la dépense publique, le juge administratif intervient également.

CHAPITRE II

L'OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF

En France, la juridiction administrative trouve son origine dans la méfiance des pouvoirs publics vis-à-vis des juges de l'ordre judiciaire[437] qui étaient initialement chargés de connaitre des différends entre les particuliers. L'administration estimait ne pouvoir être justiciable de la même juridiction que les particuliers. C'est ainsi que des interdictions multiples destinées à prévenir l'immixtion des corps judiciaire dans l'administration[438] vont être consacrées. Premièrement, l'Edit de Saint-Germain qui posait *« défenses itératives aux tribunaux de connaitre des actes d'administration* ». Deuxièmement, la loi des 16 et 24 août 1790 qui disposait que «*les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions*». Troisièmement, le décret du 16 Fructidor an III qui posait la même interdiction en ces termes : « *défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelques espèces qu'ils soient ».* A l'origine donc, le problème de la compétence du juge administratif se pose véritablement par rapport à la compétence du juge judiciaire[439].

L'introduction du droit administratif en Afrique s'est faite à l'époque de la domination politique française[440]. C'est dire que l'introduction de la juridiction administrative au Cameroun est intimement liée à son évolution politico-administrative. En effet, le contact avec les puissances étrangères, notamment la France, va conduire à la mise en place d'un système juridictionnel avec une instance chargée des litiges de l'administration. On aura successivement avant l'indépendance, le Conseil du contentieux administratif créé par le décret du 14 avril 1920 portant création d'un Conseil du contentieux administratif au Cameroun[441]. Ensuite, le tribunal d'Etat sera créé par le décret n°59-83 du 4 juin 1959 portant réforme du contentieux administratif et organisation du tribunal d'Etat.[442] Après l'indépendance, comme cela a déjà été

---

[437] Dominique Chagnollaud, *Dictionnaire de droit*, Dalloz, 2014, p.345.

[438] Gaston Jèze, *Les principes généraux du droit administratif, op. cit.,*. p.124. Voir Edit de Saint-Germain de 1641, les lois des 16-24 août 1790, le décret du 16 Fructidor An III.

[439] Jean-Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais, op. cit.* p.6.

[440] Henri Ntah à Matsa, *Le MP dans le contentieux administratif au Cameroun : contribution à l'étude des organes de la juridiction administrative camerounaise*, thèse de doctorat Ph.D en droit public, université de Yaoundé II, 2010, p.2. Jean-Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais, op. cit.*, p.6.

[441] Article 5 de ce décret, « *le Conseil d'Administration se constitue en Conseil du Contentieux Administratif par l'adjonction de deux magistrats ou fonctionnaires annuellement désignés par le Commissaire de la République. Dans ce cas, le Conseil fonctionne selon la procédure déterminée par un arrêté local du Commissaire de la République* ».

[442] Article 4 du décret n°59-83 du 4 juin 1959. Il s'agit notamment :

- -les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
  -les litiges relatifs aux contrats et quasi-contrats administratifs ainsi qu'aux concessions de service public;

vu, la CS sera créée par la constitution du 4 mars 1960, et la Cour fédérale de justice consacrée par la loi n°61/24 du 1er septembre 1961[443]. La CS réapparaitra en 1972, après l'unification du Cameroun grâce à l'ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972 portant organisation de la CS. L'architecture juridictionnelle administrative actuelle étant celle prévue par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 et les lois de 2006 sur l'organisation juridictionnelle.

L'article 40 de la constitution du 18 janvier 1996 dispose que la Chambre administrative connait de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques. Elle connait également des recours formés contre les décisions des tribunaux administratifs. L'article 38 de la loi 2006/016 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS ajoute que *« la Chambre administrative est compétente pour connaître (…) des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif »*. Ces juridictions inférieures sont les tribunaux administratifs[444], comme le mentionne la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs. L'article 14, alinéa 1, de cette loi dispose que *« les tribunaux administratifs sont, sauf, dispositions contraires de la loi, juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort »*[445]. Ils sont au nombre de dix, à raison d'un par région.

Il se trouve que le juge administratif réalise le contrôle de l'exécution du budget (section II) tel que consacré (section I).

-les litiges d'ordre individuel concernant les droits des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et notamment les litiges relatifs à leur nomination, leur avancement, leur discipline, leurs émoluments et leurs pensions ;

les actions mettant en cause la responsabilité des personnes morales de droit public ;

les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité ;

- les litiges qui lui sont expressément attribués par une loi ou un décret.

[443] Ordonnance n°61-OF-6 du 4 octobre 1961 fixant la composition, les conditions de saisine et la procédure de la Cour fédérale de justice. Article 14 : « *la Cour fédérale de justice juge en premier et dernier ressort les recours en excès de pouvoir ou en indemnité dirigés contre les actes administratifs des autorités fédérales* ».

[444] Guillaume Joseph Fouda, « Principes, institutions, et procédures dans la réforme du contentieux administratif : la nouvelle législation sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives annonce-t-elle le printemps du contentieux administratif camerounais ? », *op. cit.,* p.282. Pour lui, Il ressort principalement la nouveauté de l'architecture institutionnelle et l'adoption d'une nouvelle nomenclature des juridictions.

[445] L'article 51 de la loi n° 2004/17 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation le confirment. Le premier article précise que: *« les recours dirigés contre les collectivités territoriales obéissent aux règles du contentieux administratif, ou du contentieux de droit commun, suivant le cas* ».

SECTION I- La consécration de la compétence du juge administratif en matière financière

Au Cameroun aussi, le juge administratif est un juge financier comme l'a fort bien démontré Stéphanie Damarey pour le cas de la France.[446] La compétence de la juridiction administrative en matière de contrôle de l'exécution de la dépense publique est désormais expressément formulée. Il existe une compétence financière en matière administrative dans la mesure où « *s'il est vrai (…) qu'administrer c'est dépenser, tout acte d'administration en apparence sans lien avec les finances publiques, devient par lui-même un acte financier* »[447]. C'est ainsi que le juge administratif camerounais est compétent en matière financière, du fait de la création des sections à vocation financière au sein de la Chambre administrative (paragraphe I) mais surtout, de la dévolution desdites compétences financières (paragraphe II).

Paragraphe 1- La création des sections à vocation financière au sein de la Chambre administrative

Le juge administratif a désormais le pouvoir de mettre un terme à l'administration divagante, c'est-à-dire déraisonnable si besoin[448] et ce même en matière financière. Cela est d'autant plus vrai dans la mesure où des sections à vocation financière ont été créées et dont l'identité (A) et l'objet (B) doivent être présentés.

A- L'identité des sections

La réforme constitutionnelle de 1996 a transformé la juridiction administrative camerounaise. Sous l'empire de l'ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972 portant organisation et fonctionnement de la CS, le contentieux administratif relevait de la Chambre administrative en première instance et de l'Assemblée plénière en appel.

La loi n° 2006/016 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS offre une nouvelle architecture. En effet, l'article 9 de celle-ci dispose que *« la Chambre administrative comprend : une section du contentieux de la fonction publique ; une section du contentieux des affaires foncières et domaniales ; une section du contentieux fiscal et financier ; une section du contentieux des contrats administratifs ; une section du contentieux de l'annulation et des questions diverses. Chaque section connaît des appels et des pourvois en cassation relatifs aux matières qui relèvent de sa compétence ».* Chaque section est composée

[446] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier*, *op.cit.*
[447] Jacques Cathelineau, *Le contrôle des finances communales en France*, LGDJ, 1963, p. 14.
[448] Bernard Beignier et Corine Bléry, *Introduction au droit*, Montchrestien, 2011, p.65.

d'un président, de deux conseillers au moins, d'un ou plusieurs avocats généraux[449]. Il est d'ailleurs reconnu légalement à la Chambre administrative, la possibilité de bénéficier, en matière administrative et financière, comme prévu à l'article 5 du décret n° 2006/016, de l'appui de certaines personnes du fait de leurs connaissances en matière financière. C'est ainsi qu'on peut lire dans cet article que : « *(…) toutefois, pour des besoins de service, peuvent être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la CS, en matière administrative ou des comptes : les professeurs de rang magistral en droit ou en économie des universités ayant exercé comme enseignants pendant au moins 5 années consécutives…* »[450].

Les sections éventuellement concernées par les questions financières sont *la section du contentieux fiscal et financier* et *la section du contentieux de l'annulation et des questions diverses.* Dans le premier cas, la compétence financière est clairement affirmée tandis que dans le second, la matière financière est implicite dans la mesure où cette section peut annuler des actes de nature financière et que la notion de « *questions diverses* » est très large.

Si cette compétence financière est très affirmée en appel et en cassation, les doutes légitimes peuvent exister en ce qui concerne les juridictions inférieures. En effet, l'organisation des tribunaux administratifs, ne fait pas ressortir des sections. La question qui peut valablement se poser dans ce cas est celle de savoir si la Chambre administrative est dans ce cas compétente en premier et en dernier ressort ? La réponse ne peut pas être affirmative. En effet, les tribunaux administratifs sont compétents pour connaitre des recours pour excès de pouvoir ou recours en annulation des actes administratifs unilatéraux quels qu'ils soient. Alors, même s'il n'existe pas de section dédiée aux questions financières, rien n'exclut véritablement la compétence des tribunaux administratifs.

Il faut donc admettre cette compétence également des tribunaux administratifs car les affaires portées aux différentes sections de la Chambre administrative statuant en appel et en cassation proviennent d'eux. Ce silence des textes n'est donc pas exclusif de compétences financières comme le relève d'ailleurs leur objet.

[449]Article 11, alinéa 1, de la loi 2006/016 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.

[450] Décret n° 2006/016 portant organisation et fonctionnement de la CS. Voir la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.

B- L'objet des sections

Chacune de ces sections connait en appel et en cassation des matières qui leur sont reconnues. Cette réforme du contentieux administratif répond ainsi au souci de favoriser l'accès à cet ordre de juridiction[451]. Ainsi, la Chambre administrative de la CS, à travers ses sections, peut connaitre à titre principal ou à titre accessoire des compétences financières.

A titre principal, elle connait des questions relatives à toutes les étapes de l'exécution de la dépense publique, c'est-à-dire l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. Il en est ainsi dans la mesure où l'exécution du budget public implique l'édiction des actes juridiques et la réalisation des actes matériels dont le juge administratif apprécie le bien-fondé dès lors qu'il leur est reconnu le caractère d'actes administratifs[452]. Tant à la phase administrative qu'à la phase comptable de la dépense publique, c'est donc la qualité administrative des actes qui va fonder la compétence du juge.

Les sections compétentes connaissent des actes directement relatifs aux finances publiques mais également de ceux qui n'y sont relatifs qu'incidemment. En contrôlant la légalité des actes administratifs non relatifs aux questions financières, peut incidemment connaitre de celles qui s'y rapportent. De plus, la notion de *questions diverses* peut intégrer nécessairement celle relative à l'exécution du budget. Si le juge administratif n'a pas encore eu formellement à ranger les questions financières dans cette notion, rien, en toute logique ne peut permettre de les exclure. Il s'agit d'une expression qui s'assimile à une clause générale de compétence qu'il appartiendra dans ce cas au juge administratif de fixer le contenu. Cela montre que le juge administratif entend demeurer seul juge de la légalité des actes administratifs adoptés en vue de l'exécution des opérations budgétaires projetées[453].

En marge de la création des sections compétentes en matière financière, il se trouve que juge administratif a reçu compétence en la matière.

Paragraphe 2- L'attribution des compétences financières au juge administratif[454]

L'article 40 de la constitution dispose que *« la Chambre administrative connait de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques »*.

[451] Guillaume Joseph Fouda, « Principes, institutions, et procédures dans la réforme du contentieux administratif : la nouvelle législation sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives annonce-t-elle le printemps du contentieux administratif camerounais ? », *op. cit.* p.277.
[452] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier, op. cit.* p.289.
[453] *Ibid.*
[454] L'article 2 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, *« les tribunaux administratifs sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif au sens de l'article 40 de la constitution »*. Ils connaissent à cet effet en premier ressort, du

L'article 38 de la loi 2006/016 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS ajoute que : *« la Chambre administrative est compétente pour connaître (…) des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif »*. Ces juridictions inférieures sont les tribunaux administratifs[455] comme l'indique la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs. L'article 14, alinéa 1, de cette loi dispose que : *« les tribunaux administratifs sont, sauf dispositions contraires de la loi, juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort »*[456].

L'attribution des compétences financières au juge administratif est liée au fait qu'en présence d'une question intéressant une personne publique on va postuler l'application de règles spéciales[457]. Cela est conforme au principe fondamental de la soumission de l'administration au droit comme fondement de la justice administrative[458].

Les questions financières sont dévolues au juge administratif soit implicitement (A) soit explicitement (B).

A- L'attribution implicite

La compétence du juge administratif est directement tributaire de l'application à une situation juridique du droit administratif[459]. En effet, ce qui caractérise le domaine

contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs. Le contentieux administratif comprend : a) les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article: - le vice de forme; - l'incompétence; la violation d'une disposition légale ou réglementaire; - le détournement de pouvoir[454]. b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif; c) les litiges concernant les contrats (â l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ; d) les litiges intéressant le domaine public; e) les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre. S'agissant de la CA de la CS, elle connait des exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait administrative et d'emprise[454]. Par ailleurs, l'article 38 loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS dispose qu'elle est compétente pour connaître : *« des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales ; des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ; de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi* ».

[455] Guillaume Joseph Fouda, « Principes, institutions, et procédures dans la réforme du contentieux administratif : la nouvelle législation sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives annonce-t-elle le printemps du contentieux administratif camerounais ? », *op.cit.* p.282. Pour lui, Il ressort principalement la nouveauté de l'architecture institutionnelle et l'adoption d'une nouvelle nomenclature des juridictions.

[456] La loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD le confirme : « *Les recours dirigés contre les collectivités territoriales obéissent aux règles du contentieux administratif, ou du contentieux de droit commun, suivant le cas* ».

[457] Jean Bernard Auby, « A propos de la notion d'exorbitance du droit administratif », *in* Fabrice Melleray, *L'exorbitance du droit administratif en question(s), op. cit.*, p.22.

[458] Guillaume Joseph Fouda, « Principes, institutions, et procédures dans la réforme du contentieux administratif : la nouvelle législation sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives annonce-t-elle le printemps du contentieux administratif camerounais ? », *op. cit,*. p.278.

[459] Jean François Lachaume, « La liaison entre la compétence et le fond en droit administratif », *in* Fabrice Melleray, *L'exhorbitance du droit administratif en question*(s), LGDJ, 2004, p.74.

d'intervention du juge administratif, c'est la puissance publique[460]. Etant entendu que cette dernière est soumise au principe de la légalité administrative, il est important que les actes pris, même dans le domaine financier soient conformes à la légalité. D'ailleurs, le principe de la légalité signifie que l'acte administratif doit respecter les lois formelles[461].

Il est désormais évident que toutes les décisions administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir[462]. Le juge administratif camerounais, notamment la Chambre administrative de la CS, l'a rappelé dans son jugement *Monkam Tientcheu David* du 29 mai 1980. Dans cette espèce, il décide que : *« (...)Il a été jugé que même dans l'hypothèse où une loi dispose qu'un acte donné ne peut faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire, cette disposition ne saurait être interprétée comme excluant le recours pour excès de pourvoir qui est ouvert, même sans texte, contre tout acte administratif faisant grief et qui a pour effet d'assurer conformément aux principes généraux, le respect de la légalité ».* Le juge reste fidèle à ce principe général de droit dans l'affaire *Nlend Nlend Ebebe Jean contre Etat du Cameroun*. Dans celle-ci, il décide que : *« Attendu que le juge de l'excès de pouvoir ne peut se contenter de tels éléments alors et surtout que comme l'a d'ailleurs rappelé le représentant de l'Etat, l'excès de pouvoir ne désigne rien d'autre que la conformité d'un acte administratif au droit (...) qu'il importe d'ajouter que le recours pour excès de pouvoir ouvert contre tout acte administratif faisant grief, a pour effet d'assurer conformément aux principes généraux, le respect de la légalité ; que cela implique qu'il faille soumettre à la Cour des arguments juridiques à l'appui des allégations faites ; qu'un recours pour excès de pouvoir ne va pas être fondé seulement sur la rumeur que colporte « l'opinion publique »*[463].

La légalité administrative implique donc également la légalité financière, c'est-à-dire la conformité des actes à incidence financière au dispositif normatif relatif aux finances publiques notamment la constitution, la loi portant régime financier de l'Etat et des autres collectivités publiques, les lois de finances etc. Cette affirmation est soutenable au regard de l'article 71 de la loi n° 2004/17 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation qui dispose que : *« le représentant de l'Etat défère à la juridiction administrative compétente les actes prévus aux articles 68 et 69 qu'il estime entachés d'illégalité, dans un délai maximal d'un mois à*

[460] *Ibid.*, p.73.
[461] Jugement n°62 CS/CA du 25 septembre 1980, La *Société Assureurs Conseils Franco-Africains (ACFRA) c/ Etat du Cameroun.* Le contrôle de cette légalité est soumis au principe général de droit consacré en France par l'arrêt *Dame Lamotte* par le CE en 1950 relativement au recours pour excès de pouvoir.
[462] CE, 17 Février 1950, *Dame Lamotte*; CS/CA, jugement n°7/79- 80 du 29 novembre 1979, *Essomba Marc Antoine c/ l'Etat du Cameroun* et le jugement n° 40/CS/CA, 79-80 du 29 mai 1980, *Monkam Tientcheu David c/Etat du Cameroun.*
[463] Jugement n°47/CS/CA/81-82 du 27 mai 1982, *Nlend Nlend Ebebe Jean c/ Etat du Cameroun*.

compter de la date de leur réception. La juridiction administrative saisie est tenue de rendre sa décision dans un délai maximal d'un mois ».

Puisque l'administration agit même en matière financière par le biais d'actes administratifs qui traduisent la puissance publique, ces actes peuvent donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dans ce cas, le juge administratif est donc compétent en la matière. Cette compétence est également explicitement consacrée.

B- L'attribution explicite

La dévolution explicite des compétences en matière financière est l'œuvre du pouvoir réglementaire. En effet, on peut lire à l'article 16, alinéas 1 et 2, du décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF que : *« les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours gracieux préalable ; elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative compétente, sans que ce recours soit suspensif ».* Le CDBF prend des actes à incidence financière qui peuvent donc être soumis au juge administratif. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'article 2, alinéa 1, du décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF qui dispose que : *« le CDBF est chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics, patents ou de fait, coupables des irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, irrégularités et fautes ayant eu pour effet de porter préjudice aux intérêts de la puissance publique ».* Par ailleurs, il *« sanctionne les irrégularités et les fautes de gestion commises par les ordonnateur et gestionnaires de crédits de l'Etat, les CTD, les entreprises publiques, les organismes publics et parapublics et toute autre personne agissant en cette qualité; les agents publics exerçant d'autres fonctions à titre principal mais agissant occasionnellement ou subsidiairement comme ordonnateurs ou gestionnaires des crédits de l'Etat; les commissaires aux comptes auprès des entreprises publiques et toutes personnes agissant en cette qualité »*[464].

Au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que si les règles du droit administratif sont applicables à un litige, la compétence appartient au juge administratif[465]. C'est dans cette mesure qu'il réalise un contrôle de l'exécution de la dépense publique.

[464] Article 2, alinéa 2, décret n°2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF.
[465]Martine Betch, *Le juge judiciaire et l'impôt*, Lexisnexis, Litec, 2010, p.2.

SECTION II- La réalisation du contrôle par le juge administratif

Comme l'indique Valerie Dufau, *« l'idée selon laquelle le droit administratif est un droit de prérogatives de puissance publique doit être rectifiée et les sujétions exorbitantes du droit commun pleinement intégrées dans la discipline »*[466]. Si cela est vrai dans les domaines classiques de ce droit, c'est également vrai dans le domaine financier impliquant la puissance publique car les actes qu'elle prend peuvent être contrôlés. Dès que l'administration agit au moyen des actes de puissance publique en matière d'exécution des finances publiques, la compétence du juge administratif reprend pleinement ses droits. *« Le juge administratif serait alors un juge financier dès lors que par sa jurisprudence, il participe d'une correcte élaboration et exécution du budget public, dès lors qu'il entend assurer l'application des règles du droit budgétaire et du droit de la comptabilité publique »*[467]. En d'autres termes, le rôle de juge financier du juge administratif s'apprécie en raison du contentieux résultant de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle de l'exécution des budgets publics[468].

Il faut préciser que le juge administratif n'intervient qu'en cas de contestation de l'acte édicté par l'administration par son destinataire ou un tiers, pour contrôler sa légalité[469]. Il contrôle les actes administratifs pris au cours des opérations financières (Paragraphe 1) ainsi que les décisions du CDBF (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- La vérification des actes administratifs pris au cours des opérations financières ou à implications financières

La dépense publique est considérée à dessein comme la nervure centrale des finances publiques[470]. C'est la raison pour laquelle elle fait l'objet de divers contrôles notamment du juge administratif dans la mesure où les considérations à caractère financier imprègnent la fonction administrative[471]. Alors, le contrôle qu'effectue ce juge est un contrôle juridictionnel

[466] Valérie Dufau, *Les sujétions exorbitantes du droit commun en droit administratif. L'administration sous la contrainte*, L'Harmattan, 2000, p.1.
[467] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier, op.cit.*, p.4.
[468] *Ibid.* p.6.
[469] Alain Claeys, « L'obligation de ne pas appliquer un règlement illégal », *Droit administratif*, n°10, octobre 2009, p.1.
[470] Benoît Chevauchez, « La dépense publique au cœur de nos systèmes financiers publics », *RFFP*, n° 77, 2002.
[471] Jean Louis de Corail, « Intérêt financier et service public dans la jurisprudence administrative », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.335.

de la légalité administrative[472] consistant à sanctionner les illégalités internes et externes[473] des actes pris au cours des opérations financières.

Pour mener à bien leur fonction de promotion de l'intérêt général, les autorités

administratives doivent disposer de moyens juridiques leurs permettant d'outrepasser la résistance des intérêts privés.[474] C'est donc la raison pour laquelle le fonctionnement régulier de l'administration requiert que les actes décisoires qu'elle édicte unilatéralement bénéficient d'une présomption de légalité[475]. Mais, quoiqu'il en soit, lorsqu'elle met en œuvre cette prérogative, elle est soumise à la règle de droit. Cette soumission constitue la concrétisation du principe de légalité[476]. En effet, dire que *« l'administration est soumise au principe de légalité signifie qu'elle ne peut agir que conformément à la loi et plus généralement au droit. Le juge administratif veille au respect du principe de légalité par l'administration »*[477]. A ce propos en France, le CE a, à plusieurs reprises, souligné que les actes règlementaires adoptés en vue de la réalisation des autorisations de recettes ou de dépenses restaient des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.[478]

Fort de ce contrôle de la légalité qu'il effectue, le juge administratif est compétent en matière de contestation des actes pris au cours de la phase d'exécution des dépenses (A). Il est également compétent pour contrôler l'exécution des contrats et des dépenses de personnel (B).

A- Le contrôle de la légalité des actes pris au cours de l'exécution des dépenses

On peut constater que même en matière financière, l'action administrative se caractérise essentiellement par son unilatéralisme[479], c'est-à-dire au moyen de l'acte administratif unilatéral. Jacques Chevallier considère que « *l'acte unilatéral est le condensé de la puissance juridique de l'Administration et l'expression de sa supériorité intrinsèque* ». Il « *présente des*

[472] *« Il s'agit d'une règle fondamentale qui s'applique à toutes les autorités administratives et en vertu de laquelle celles-ci doivent conformer leurs actions au droit positif, qu'il soit d'origine constitutionnelle, législative, réglementaire ou jurisprudentielle (…) toute l'action administrative est concernée par le principe de légalité* », *in* Max Gounelle, *Introduction au droit public*, Montchrestien, Paris, 1989, p. 171.

[473] Les illégalités externes sont des vices constitutifs de l'excès de pouvoir qui portent non sur ce qui a été décidé, mais sur la manière ou la façon dont on a décidé ; il s'agit généralement du vice de forme, du vice de procédure, et de l'incompétence. Les illégalités internes sont des vices constitutifs de l'excès de pouvoir qui portent soit sur le contenu, soit les motifs, soit sur le but de l'acte. Voir sur ce point, René Chapus, *Droit administratif général*, Tome I, *op.cit*., p.1023 et 1039.

[474] Bertrand Seiller, « L'exorbitance du droit des actes administratifs unilatéraux », *in* Fabrice Melleray, *L'exorbitance du droit administratif en question(s),* LGDJ, 2004, p.108.

[475] Antoine Claeys, « L'obligation de ne pas appliquer un règlement illégal », *op. cit.* p.2.

[476]Jean-François Lachaume, «Violation de la règle de droit », Répertoire du Contentieux Administratif, Dalloz, 2009, p.4.

[477] Dominique Chagnollaud, *Dictionnaire de droit*, Dalloz, 2014, p.350.

[478] CE, 28 mai 1948, *Sieur Flé,* Rec., p.236.

[479] Gregory Houillon, « Jean Rivero, Démocratie et administration », *RFDA*, 2009, p.1057.

caractéristiques spécifiques, dans la mesure où il constitue le vecteur et le support principal de la relation administrative et où l'Administration dispose de moyens juridiques de poursuivre son exécution »[480].

Les actes pris par les autorités en charge de l'exécution du budget sont manifestement des actes administratifs unilatéraux, c'est-à-dire des actes juridiques unilatéraux pris par une autorité administrative, dans l'exercice d'un pouvoir administratif et créant des droits ou des obligations pour les particuliers[481]. Par voie de conséquence, il est inexact d'affirmer que les particuliers ne peuvent invoquer la disposition du droit budgétaire et comptable à l'appui d'un recours contentieux[482]. Comme le souligne Paul Amselek, *« il n'y a aucune raison pour que les décisions de blocage des dépenses (et donc du règlement des dettes publiques) prises par les autorités financière de contrôles (contrôleurs financiers, ministre des finances comptables,) échappe à la juridiction du juge administratif ».*[483]

La loi n° 2018/011 du juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun, en son article 3, alinéa 1, pose les bases de la soumission de l'administration à la légalité en précisant qu'*« aucune dépense ne peut être engagée et payée si d'une part, elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire régulièrement publié et, d'autre part, autorisée par une loi de finances »*. De plus, *« l'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans l'attribution des aides, subventions et transferts au bénéfice de toute personne privée. Ces règles sont rendues publiques ».*

---

[480] Jacques Chevallier, « Le droit administratif, droit de privilège ? », *in Pouvoirs*, n°46, 1998, p.60.

[481] Arrêt n°20 CFJ/AP du 20 mars 1968, *Ngongang Ndjanke Martin c/ Etat du Cameroun* ; Arrêt n°320/CCA/A du 3 septembre 1954, *Ada Ndzie c/Administration du Territoire : « Considérant que (…) les actes administratifs sont des décisions émanées des représentants légaux de l'Administration et ayant trait à l'organisation ou au fonctionnement d'un service public (…). Considérant en outre, que le fait que la décision attaquée aurait été prise dans la forme habituelle des actes administratifs ne saurait avoir pour effet de lui donner le caractère d'un acte administratifs ; qu'en effet d'une part la forme habituelle dans laquelle il se présente ne saurait en rien influer sur le caractère réel d'un acte, d'autre part les actes administratifs ne sont soumis à aucune forme spéciale et, enfin il a été jugé que lorsqu'un acte ne constituant pas un acte de l'Administration a été passé en la forme administrative, ce fait ne pouvait pas avoir pour conséquence de changer son véritable caractère ». Lire Jugement n° 89/2008/CA/CS du 13 août 2008, affaire KAMDEM Prosper c/ Etat du Cameroun (ministère des domaines et des affaires foncières-MINDAF). « Mais attendu que contrairement à ces assertions, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que parmi les prérogatives de puissance publique dont dispose l'administration, la plus caractéristique est celle de pouvoir prendre des décisions exécutoires qui sont des actes juridiques émis unilatéralement en vue de modifier l'ordonnancement juridique par les obligations qu'il impose ou par les droits qu'il confère ».*

[482] Joël Molinier, « Sur la nature juridique des opérations financières », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.411.

[483] *Ibid.* p.410.

En clair, les actes ayant pour objet les dépenses publiques doivent être conformes à la légalité budgétaire et le juge administratif peut être interpellé en vue de la garantie de ladite légalité. Il s'agit des actes pris à la phase administrative (1) et ceux pris à la phase comptable (2).

1- Les actes pris à la phase administrative

Il est important de constater que le contrôle de légalité a toujours été effectué à la phase administrative à travers le contrôleur financier. Il s'agit d'un contrôle de la légalité effectué par les autorités administratives qui aboutit à la réduction de la marge de liberté de choix dont dispose les ordonnateurs et gestionnaires de crédit. Lors de l'exécution de ses opérations financières, chaque collectivité publique se doit de respecter les règles de la comptabilité publique[484]. Il s'agit d'un principe qui s'impose à l'administration tant en période normale qu'en période de crise. Quoique la soumission est le plus souvent relativisée dans le second cas. La légalité budgétaire, c'est-à-dire l'ensemble des normes à vocation financière et budgétaire, est ainsi constituée en variable de la légalité administrative car, en cas de violation le juge administratif peut être saisi pour la restaurer. Les compétences juridictionnelles détenues par le juge administratif en raison de l'exécution des budgets publics, s'exercent sur les opérations de dépenses en tant que leur est reconnue la qualité d'actes administratifs[485]. En effet, les différentes étapes de l'exécution de la dépense publique se font par le moyen d'actes juridiques, c'est-à-dire des manifestations de volonté destinée à créer des effets de droit. Ainsi, a-t-il été admis que les délibérations budgétaires peuvent faire l'objet de contestations[486]. Comme l'a souligné le CE, une délibération budgétaire est un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir[487]. Au tribunal administratif, il revient de sanctionner par un jugement, toute illégalité de l'acte de l'assemblée délibérante.[488]

Qu'il s'agisse de la phase d'engagement[489], de liquidation ou d'ordonnancement, le juge administratif est compétent pour connaitre de tout contentieux qui peut naître. Il ne fait d'ailleurs aucun doute que ces actes revêtent un caractère administratif.

---

[484] Jean-François Picard, *Finances locales*, Litec, 2009, p.181.
[485] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier*, *op. cit.*, p.291.
[486] Robert Pierrot, «L'autonomie financière des collectivités locales et les réformes récentes de la décentralisation », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp.559-581.
[487] CE 2 décembre 1977, *Comité de défense des intérêts des contribuables de Saint André*, Réc. p.476 ; CE, 3 mai 1961, *Pételaud* Rec., p.281.
[488] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier*, *op. cit.* p.210.
[489] Lire à cet effet, Sébastien Kott et Carole Moniolle, *Finances publiques*, Ellipses, 2007, p.94. Jean-François Picard, *Finances locales*, Litec, 2009, p.203.

Le juge administratif peut sanctionner non seulement les engagements faits en violation de la réglementation mais également les refus d'engager. C'est ainsi que le contrôle de la légalité formelle et de la légalité substantielle est fait.[490] Un refus d'engagement est susceptible de faire l'objet d'un recours lorsqu'il porte « *atteinte aux prérogatives du requérant* ».[491]

On peut donc constater que si l'acte d'engagement crée ou constate les obligations d'où résultent les dettes publiques, ces dettes elles-mêmes n'existent qu'à partir de l'exécution de ces obligations et dans la mesure de cette exécution.[492] C'est donc dire que les comptables ne doivent refuser de déférer aux ordres de réquisitions qu'en cas *« d'absence totale de justification du service fait ».*[493] La vérification du service fait est donc déterminante dans la phase de liquidation. A cette étape, l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. Il s'agit d'une de ces fausses notions claires dont le droit financier a le secret.[494] C'est une des pièces maîtresses du droit public financier.[495]

La question du service fait peut normalement donner lieu à un contentieux devant le juge administratif. La preuve est établie par tout moyen approprié.[496] Eu égard à la notion de service fait, la liquidation effectuée par l'ordonnateur de même que le refus opposé par ce dernier d'opérer la liquidation d'une créance peuvent donner lieu à des recours. L'intéressé doit commencer par adresser une réclamation à l'ordonnateur, ce n'est qu'en cas de rejet de cette réclamation que le créancier peut former un recours devant le juge compétent[497].

En l'absence de contestation du service fait, l'ordonnateur peut valablement effectuer l'ordonnancement de la dépense publique. Il ne peut être effectué que dans le respect des dispositions légales et règlementaires et dans la limite des crédits budgétaires qui autorisent le paiement[498] sinon, sa légalité peut être remise en cause devant le juge administratif. Le CE a d'ailleurs à plusieurs reprises souligné que les actes règlementaires adoptés en vue de la

[490] Lire Georges Bessala, *Le détournement de pouvoir en droit administratif Camerounais*, Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies Droit Public Interne, université de Yaoundé II, 2009, p.6. Le détournement de pouvoir est l'exercice par l'administration de ses prérogatives à des buts autres que ceux pour lesquels ces prérogatives lui ont été conférées.
[491] Jacques Buisson, « De la nature juridique des actes comptables de dépenses publiques », *RFDA*, 1989, p. 1036.
[492] Jacques Magnet, *Comptabilité publique*, PUF, 1978, Paris, p. 173.
[493] Francis Jean Fabre, « Réflexions sur l'institution de chambres régionales des comptes », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.525.
[494] Paul Amselek, « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.421.
[495] *Ibid.*
[496] CE, 3 mai 1974, *Taupier et autres*, *Droit administratif*, n°218, 1974.
[497] Jean Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, *op. cit.*, p.729.
[498] *Ibid.,* p.730.

réalisation des autorisations de recettes ou de dépenses restaient des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir[499].

Le contentieux résultant de la phase d'ordonnancement d'une dépense publique découle essentiellement et logiquement des refus ainsi opposés par l'ordonnateur compétent d'émettre l'ordre de payer nécessaire au paiement que le comptable public effectue subséquemment[500]. Ce fut le cas dans l'affaire *BATICOM c/Etat du Cameroun* où, pour justifier le défaut d'ordonnancement, l'administration avait développé des arguments de mauvaise qualité des travaux et du non-respect des délais. Ces arguments n'ont pas résisté à l'exploitation des pièces de la procédure, notamment le procès-verbal de réception définitive des travaux réalisés dûment signé par toutes les parties[501].

Outre la compétence du juge administratif à la phase administrative, celle-ci est également avérée à la phase comptable.

2- Les actes pris lors de la phase comptable

La phase administrative achevée, peut alors commencer la phase comptable qui est normalement réalisée par le comptable sauf cas de gestion de fait. Sa compétence se résume au paiement de la dette qui a été engagée, liquidée et ordonnancée.

Le principe est que le paiement ne peut intervenir qu'après exécution de cette contreprestation[502]. Ce n'est que de façon exceptionnelle que les dérogations sont admises. En effet, comme on peut le lire dans le RGCP à l'article 74 que : *« le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service ou la décision individuelle d'attribution d'une subvention, d'une allocation ou d'une avance ».*

À titre d'exemple, en matière de dépenses de personnel prévues par le code du travail à l'article 68, alinéa 2, en ces termes : *« les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire »*[503]. Le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 94/199

[499] CE, 28 mai 1948, *Sieur Flé*, Rec., p.236.
[500] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier*, *op.cit.*, p.328.
[501] Jugement du TA de Yaoundé, n°154/2016/TA-Yaoundé du 07 juin 2016, *Etablissements BATICOM C/ Etat du Cameroun.*
[502] Paul Amselek, « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.424.
[503] Loi n° 92/007 du 14 août 1992.

du 7 octobre 1994 portant Statut général de la fonction publique de l'Etat est clair sur la question du service fait. En effet, on peut lire à l'article 27, alinéa 1, que : « *le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement indiciaire, des prestations familiales obligatoires et, éventuellement, des indemnités et primes diverses* ».[504] L'absence de service fait pour une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement indiciaire frappé d'indivisibilité. Il n'y a pas de service fait : lorsque le fonctionnaire s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; lorsque le fonctionnaire, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à son poste de travail telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente, dans le cadre des lois et règlements. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous ceux qui bénéficient d'une rémunération qui se liquide par mois.[505]

En principe donc, les personnes publiques n'effectuent pas de paiement d'avance et le créancier qui entend être payé doit provoquer la liquidation de sa créance en présentant les pièces justificatives du service fait ou de la prestation qu'il a fournie[506]. Le paiement d'une dépense publique ne peut intervenir avant que le bénéficiaire est acquis un droit à ce paiement, c'est-à-dire avant que la créance soit non seulement née, mais échue et exigible[507].

Le comptable est tenu d'exercer avant le paiement, un contrôle rigoureux de la qualité de l'ordonnateur et de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits de la disponibilité desdits crédits de la validité de la dette[508].

Cette règle de paiement après service fait est remise en cause par le code des marchés publics. Il est en effet admis que : *« les opérations effectuées par le co-contractant de l'Administration et susceptibles de donner lieu à versement d'avances, d'acomptes ou à paiement pour solde, sont constatées par tout moyen laissant trace écrite ou, le cas échéant, suivant les modalités prévues par le cahier des clauses administratives générales »*[509].

---

[504] Les modalités de liquidation de la rémunération exigible après service fait sont fixées par décret du Président de la République.
[505] Article 29, alinéa 1, du décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat.
[506] Jean Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, Litec, 2e éd., Paris, 1988, p.727.
[507] Paul Amselek, « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », *op.cit.*, p.424.
[508] Robin Degron, *Finances publiques à l'heure européenne*, *op.cit.*, p.127.
[509] Article 158 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics. Voir aussi l'article 162, alinéa 1, « *sauf dérogation prévue dans le cahier des clauses administratives particulières, le cocontractant de l'administration peut obtenir le paiement d'acomptes périodiques* ». Article 159 « *lorsqu'elles sont expressément prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'avance de démarrage, ou l'avance pour*

Quoiqu'il en soit, le refus de paiement ne peut être justifié que par des raisons comptables sous peine de susciter des recours devant le juge administratif pour excès de pouvoir. En effet, le juge dans l'espèce *Ngwa Patricia Bi c/Etat du Cameroun*, a considéré que l'absence prolongée au poste pour des raisons médicales justifiées n'est pas constitutive d'absence de service fait[510]. L'Etat du Cameroun (Ministère de la défense) avait été contraint de verser à la requérante des mois de salaire indus ainsi que le préjudice matériel pour salaires non perçus des mois de septembre 2008 à mars 2016. En France, la jurisprudence *Lick*[511] a pu mettre en exergue que les refus comptables pourraient être insusceptibles de recours devant le juge administratif lorsqu'ils constituent des mesures d'ordre intérieur. Plus tard, le juge fit un revirement jurisprudentiel dans l'arrêt *Balme*[512] en admettant la recevabilité des recours contentieux contre les refus de paiement opposés par les comptables publics.

Finalement, les mêmes opérations ont une nature mixte et sont régies à la fois par les règles du droit de la comptabilité publique et par des règles du droit administratif ordinaire[513]. Cette affirmation est confortée par le fait que le droit de la comptabilité publique relevé en principe de la compétence du juge administratif[514]. Il en est de même des contrats administratifs.

B- Le contrôle des contrats de l'administration

Les contrats de l'administration, à l'exclusion des contrats conclus même implicitement sous l'empire du droit privé, sont de la compétence du juge administratif[515]. En France, l'appréciation par le juge administratif du montant de la dépense à la charge de l'administration donne lieu à une jurisprudence abondante notamment en matière de contentieux des marchés publics[516]. Au Cameroun, bien que les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et le contentieux en matière de dépenses de marchés publics et de délégations de services publics soient clairement identifiées, ce contentieux reste encore sous exploité[517]. Pourtant, le juge

approvisionnements sont accordées au co-contractant de l'administration, en vue de la réalisation des opérations nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le marché ».

[510] Jugement n°250/2017/TA-Yaoundé du 22 août 2017 ; Jugement n° 258/2017/TA-Yaoundé du 22 août 2017.

[511] CE, 18 mars 1970, *Lick*, Rec., p. 197, conclusion Morisot.

[512] CE, 5 février 1971, *Ministre de l'Economie et des Finances c/ sieur Balme*, Rec., p. 105, AJDA 1971, p. 173.

[513] Paul Amselek, « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », *op. cit.*, p.423.

[514] CE, 13 mars 1964, *Société Immobilière de Constructions de Paris*, Rec., *Lebon* p.180: « *les litiges nés de l'application des dispositions propres à la comptabilité publique relèvent de la compétence de la juridiction administrative* ».

[515] L'article 2 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratif.

[516] CE, 28 décembre 1849, *Rambour*, Rec. p 726 : CE, 18 janvier 1851, *Benoit*, Rec., p.49 ; CE, 31 mai 1851, *Leluc et Fougeu*, Rec., p.411 ; CE, 29 mars 1851, *Caron*, Rec., p 232 ; CE, 4 juin 1852, *Chovelon*, Rec., p. 222 ; CE, 12 janvier 1854, *Sérager*, Rec., p.25 ; CE, 20 avril 1854, *Preiré et Cochois*, Rec., p.332 ; CE, 14 juin 1855, *Dixmier Bassinet et Deschamps*.

[517] Article 17 de la loi n°2018/011 du juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

administratif peut contrôler l'exécution du budget tant à la phase de passation qu'à la phase d'exécution. Dans tous les cas, la réglementation applicable aux marchés publics et délégations de services publics doit être respectée.

A la phase de passation, le contentieux porte sur la passation sans avoir la qualité pour le faire ou sans avoir reçu délégation à cet effet. Ensuite, le contentieux peut porter sur le fractionnement d'un marché en marchés de moindre envergure, en lettres-commandes ou en bons de commande, dans le but de le soustraire à la compétence d'un autre organe ou encore sur la passation d'un marché sans le visa financier ou sans l'autorisation de l'organe statutaire compétent. Par ailleurs, à la phase de passation, le contentieux va porter sur la passation d'un marché sans crédits disponibles ou délégués ou sur la passation d'un marché en dépassement des crédits ouverts, hormis les marchés comportant des tranches conditionnelles ou ceux exécutables sur plusieurs années. De plus, le contentieux va naître du fait de l'adjudication d'un marché au profit d'un prestataire sans existence légale. Enfin, le contentieux est relatif à la passation d'un marché à des prix unitaires non conformes aux mercuriales officielles ou n'entrant pas dans la fourchette des prix généralement admis ; la passation des marchés avec des entreprises en déconfiture, avec des tiers ou sociétés en période suspecte de faillite ou de liquidation judiciaire ; l'inobservation des dispositions régissant la passation ; le non-respect de la procédure de passation des marchés de gré à gré ; la passation de marchés avec des entreprises ne présentant pas les garanties financières, économique et technique suffisantes.

A la phase d'exécution, le contentieux peut porter sur la certification et la liquidation des dépenses sans exécution des travaux, de la prestation des services ou de la fourniture des biens ; le paiement d'un marché en dépassement de son montant et de celui de ses avenants, le cas échéant ; l'inobservation des dispositions relatives l'exécution et le contrôle des marchés publics et le détournement de l'objet du marché.

Au regard de tout ce qui précède, on peut se rendre compte qu'aucun Etat de droit ne peut renoncer à vérifier le respect des lois et règlements par ses propres services[518]. L'acte budgétaire, qu'il s'agisse du budget primitif, rectificatif, supplémentaire ou annexe ou encore du compte administratif de clôture de l'exercice budgétaire, est en tant qu'acte administratif, susceptible de recours devant le juge administratif[519].

En dehors des actes générateurs de dépenses publiques, le juge administratif est également compétent pour connaitre les actes ou décisions émanant du CDBF.

[518] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy, *Finances publiques*, Presses de sciences politiques et Dalloz, 2003, p.300.
[519] Stéphanie Damarey, *Le juge administratif, juge financier*, *op. cit.* p.226.

Paragraphe 2- La connaissance des recours contre les décisions du CDBF

Au Cameroun, le CDBF[520] est compétent pour prendre des décisions administratives infligeant des sanctions aux agents publics coupables de malversations financières. Il s'agit de sanctionner tout comportement jugé déviant, perturbateur de l'ordre juridique[521]. Même si elles peuvent s'appliquer également aux administrés, les sanctions administratives concernent d'abord les agents publics dans leur rapport avec l'administration[522].

Le juge administratif connait des décisions infligeant des sanctions rendues par le CDBF. Le contrôle qu'il effectue est intiment lié à la nature administrative desdites décisions (A). Ce contrôle suit une procédure particulière (B).

A- Un contrôle fondé sur la nature administrative des décisions

Compte tenu du fait que *« le CDBF statue par décision »*, le juge administratif est compètent pour en connaitre pour la simple raison qu'il s'agit des décisions de nature administrative[523], nature qui est déduite de la nature de l'organe mais également de la portée desdites décisions. Cela est tout à fait normal dans la mesure où l'administration doit agir par voie unilatérale[524]. Ces décisions sont des actes administratifs unilatéraux, c'est-à-dire une manifestation de volonté qui émane unilatéralement d'une autorité administrative en vue de modifier l'ordonnancement juridique par les obligations qu'il impose ou par les droits qu'il confère[525]. Les décisions sont susceptibles d'être connues par le juge administratif au regard de la nature de l'organe (1) et du contenu de celles-ci (2).

---

[520] A la lecture des dispositions de la loi relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat telles que modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 et celles du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF, que l'on pourrait dégager le fondement de la compétence du juge administratif en cas de recours des décisions rendues par le Conseil.

[521] Franck Moderne, « La sanction administrative. (Éléments d'analyse comparative) », *RFDA*, 2002, p. 487. Christine Ferrari-Breeur, « La contradiction et le pouvoir de sanction de l'Administration », *RFDA*, 2001, p. 33 ; Les Etudes du CE, *Les pouvoirs de l'Administration dans le domaine des sanctions*, La Documentation française ; 1995, p. 35-36.

[522] Emmanuel Rosenfeld et Jean Veil, « *Sanctions administratives, sanctions pénales », Pouvoirs*, n° 128, 2009, p. 61.

[523] Le CDBF est un organe interministériel composé des représentants des administrations impliquées dans le contrôle de l'exécution de la dépense publique, dont la Présidence est assurée par le Ministre Délégué en charge du CONSUPE.

[524] Jean-Claude Bonichot, « L'interdiction pour l'administration de saisir le juge judiciaire en l'absence de loi l'y habilitant. Conclusions sur CE, *Assemblée*, 21 octobre 1994 (3 espèces). 1) *Société Tapis Saint-Maclou*. *Société International Moquette Distribution*. 3) *Société Bernardin Bricolage », RFDA*, 1995, p. 693.

[525] Pour quelques définitions presque identiques voir Pierre Delvolvé, *L'acte Administratif'*, Sirey, Paris, 1983, p. 11; Paul Lewalle, *L'application des Actes Administratifs Unilatéraux par le Temps*, thèse, Liège, 1975, p. 30.; Marcel Waline, *Précis de Droit Administratif'*, Montchrestien, Paris, 1969, p. 316; Gaston Jèze, *Les Principes Généraux de Droit Administratif*, tome I, Giard, Paris, 1925, p. 26; Jean Lamarque, « La décision administrative de droit privé », *in* Mélanges. Stassinopoulos, LGDJ, Paris, 1974, p. 292; Paul Sabourin « Peut-on dresser le constat de décès du critère organique en droit administratif français ? », *RDP*. 1971, p. 595; Etc.

1- La nature de l'organe, fondement de la nature administrative

Il convient avant toute chose de souligner qu'il est bien difficile de considérer le CDBF comme une juridiction.

La question de la nature juridique de cet organe divise la doctrine qui s'appuie sur l'absence de qualification par le législateur[526]. Si sa nature administrative[527] est la position la plus plausible et soutenue par le professeur Joseph Owona pour qui *« le Conseil est un organe de discipline budgétaire et financière. Il met en œuvre avant toute sanction, une procédure fortement juridictionnalisée. Celle-ci est de nature administrative »*[528]. Cette position est aussi celle qu'adopte Alogo Ndi Brice pour qui, la nature administrative du CDBF est tributaire du fait que le Conseil est non seulement inclus dans l'administration, mais en sus il *« statue par décision administrative »*.[529] Cette nature administrative du CDBF se déduit des propos de son Secrétaire permanent M. Marc Mendouga Alima qui affirme que : « *le CDBF est un organe interministériel. Ce n'est pas le CONSUPE qui agit seul. Le ministre délégué qui est le président. Les autres membres viennent à la Présidence de la République des services du Premier ministre, du ministère des finances du ministère de la justice, du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, du ministère de la fonction publique et de la réforme admirative et lorsque l'affaire concerne un établissement public ou une société d'Etat il y a le représentent du ministère de tutelle de cet établissement ou de cette société (…) il sanctionne les égarements par rapport à la discipline financière »*[530]. Par contre, pour certains auteurs comme Aloys Mpessa[531], le CDBF est un organe de nature juridictionnelle eu égard à la procédure usitée. Cet organe fonctionne sous forme d'audience avec des agents mis en cause qui peuvent se faire assister par des avocats-conseils. Les décisions comme dans les instances

---

[526] Le décret instituant le CDBF ne précise pas la qualification juridique dudit organe.

[527] Le caractère administratif de l'organe est visible du point de vue de sa composition paritaire d'une part et du pouvoir dont il relève d'autre part. Le CDBF est un organe interministériel constitué outre du ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du CONSUPE qui en assure la présidence, des représentants de l'administration que sont : le Président de la République, les services du Premier ministre, l'administration territoriale et la décentralisation, les finances, la justice et le représentant de la tutelle lorsque l'affaire concerne un établissement public administratif. Bien plus, cette thèse est appuyée par le fait que les décisions rendues par cette instance sont susceptibles d'être attaqués devant le juge administratif, car constitutifs d'actes administratifs unilatéraux. Le CDBF procède du pouvoir exécutif. Aux termes du décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008, il est précisé que « *le présent décret porte organisation et fonctionnement du CDBF* ». Aussi, « *le CDBF statue par décision* ».[527] Il s'agit des décisions administratives revêtues de « *la chose décidée* » susceptibles de recours devant le juge administratif, à la seule exception que celles-ci sont dispensées de la formalité du recours gracieux préalable.

[528] Joseph Owona, *Le contentieux administratif de la République du Cameroun*, l'Harmattan, 2011, p.175.

[529] Brice Alogo Ndi, *La nature du contrôle du CDBF au Cameroun*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies, université de Yaoundé II, 2009, p.50.

[530] *In Cameroon Tribune* du 13 juin 2012 n°10113 /6314-38e année p.2.

[531] Aloys Mpessa, « Le CDBF à l'épreuve de la protection de la fortune publique », *Juridis Périodique*, n° 92, octobre-novembre-décembre 2012, p. 85.

juridictionnelles sont prises à la majorité des membres. La procédure est similaire à celle suivie devant les tribunaux administratifs : écrite, inquisitoriale et contradictoire. Mais, la nature de la décision ne peut permettre de considérer cet organe comme un premier degré de juridiction, auquel cas ses décisions feraient l'objet d'appel.

En France, la nature juridictionnelle de l'organe n'est pas discutable. Il s'agit de la Cour de discipline budgétaire instituée par une loi du 25 septembre 1948. Elle est une juridiction spécialisée[532] rendant des arrêts pouvant faire l'objet de recours devant le CE.

Plusieurs arguments peuvent être mobilisés pour exclure le caractère juridictionnel du CDBF.

Le premier argument permettant d'exclure le caractère juridictionnel du conseil est son origine. En effet, il est créé et organisé par le pouvoir exécutif notamment par le décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF. En application de la théorie de la séparation des pouvoirs, il ne revient pas à un organe exécutif de créer des juridictions administratives ou judiciaires, mais cela appartient au pouvoir législatif. Il s'agit d'une compétence qui relève du domaine de la loi, conformément à l'article 26 de la constitution[533]. Cette disposition prévoit que : *« la loi est votée par le Parlement. Sont du domaine de la loi : (…) l'organisation politique, administrative et judiciaire concernant : (…) l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction … »*. Alors, au regard de ce qui précède, il n'est pas possible de rattacher le CDBF à un ordre de juridiction parce qu'il est créé par le pouvoir exécutif. En France, la CDBF est une juridiction rattachée à l'ordre administratif dépendant en cassation du CE.

Le deuxième argument retenu pour qualifier les actes du CDBF d'administratifs est la nature des autorités édictant les décisions. Celles-ci sont administratives au regard du critère organique, c'est-à-dire les actes unilatéraux émanant des organes des personnes publiques investies de compétences administratives[534]. Il s'agit d'un organe interministériel au vu de sa composition. En effet, il comprend les représentants des administrations impliquées dans la sauvegarde du patrimoine public[535]. Il est de ce fait composé du président le ministre délégué chargé du CONSUPE, et des membres que sont le représentant de la Présidence de la République, le ministre de la justice ou son représentant, le ministre de l'administration

[532] Robin Degron, *L'essentiel des finances publiques à l'heure européenne*, Lextenso, 2015, p.142.
[533] Article 26, alinéa 1.
[534] Jean-François Lachaume, «Violation de la règle de droit », *op.cit.*,. p.6.
[535] Article 3, alinéa 1, du décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008.

territoriale ou son représentant ; le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant et le ministre de tutelle s'il s'agit d'un établissement public ou une entreprise publique ou son représentant[536]. Par ailleurs, il est doté d'un Secrétariat permanent qui assure entre autres, « *le suivi des décisions du Conseil devant la Chambre administrative de la CS »*[537].

Le critère organique s'est trouvé au fil du temps a été relativisé dans la mesure où *« sont également considérés comme administratifs, mais en vertu d'un critère matériel, les actes unilatéraux édictés par une personne privée chargée de la gestion d'un service public administratif et qui, relatifs à cette gestion, révèlent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique »*[538]. L'acte administratif unilatéral est donc en principe un acte dont la valeur juridique dépend de la seule et unique manifestation de volonté de l'administration en vue de modifier l'ordonnancement juridique[539]. Il s'agit des mesures administratives par la qualité de l'auteur,[540] c'est-à-dire l'autorité habilitée à prendre des décisions au nom des personnes de droit public.[541] Alors, le statut de l'organisme interdisant qu'il puisse être considéré comme une juridiction.[542]

Au regard de ce qui précède, le CDBF doit être considéré comme un organe administratif tout comme ses actes dans la mesure où il procède du pouvoir exécutif. La création de cet organe traduit donc la volonté du pouvoir exécutif de se substituer au pouvoir judiciaire, en s'arrogeant le pouvoir de « *punir sans juger* » comme l'observent les professeurs Marty et Teigen-Colly[543].

En troisième lieu, le CDBF s'affirme également comme une institution administrative au regard de ses procédures. Si celles-ci peuvent aisément être assimilées à celles que l'on retrouve dans une juridiction, il reste que seules les autorités administratives peuvent saisir le

---

[536] Article 4.
[537] Décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF.
[538] Jean-François. Lachaume, «Violation de la règle de droit », *op.cit*., p.6.
[539] Celâl Erku, « L'identification de l'acte administratif selon la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir », p.106. Dans le jugement n°40/CS/CA du 22 février1979, *Ndjofang Frédéric c/Etat du Cameroun*, il affirme*:* « *Considérant qu'il y a lieu de faire remarquer à Ndjofang qu'un recours pour excès de pouvoir est toujours dirigé contre un acte émanant d'une autorité administrative* ».
[540] Robert Mballa Owona, *La notion d'acte administratif unilatéral en droit camerounais*, Thèse doctorat en droit public, université de Yaoundé, p.69.
[541] Jean-Marie Auby, « Autorités administratives et autorités juridictionnelles », AJDA, 1995, p. 92.
[542] Réné Chapus, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? Réponse de la juridiction administrative », *Rec. d'études en hommage à Charles Eisenmann*, éd. Cujas, p.267. Le caractère juridictionnel d'un organisme peut d'abord résulter de la qualification directe dont il fait l'objet l'organisme étant désigné comme étant une juridiction ou comme ayant un caractère juridictionnel.
[543] Mireille Delmas Marty et Cathérine Teigen-Colly, « Punir sans juger. De la répression administrative au droit administratif pénal », Economica, Paris, 1998.

Conseil. Il s'agit du Président de la République, du Premier ministre, du ministre chargé du CONSUPE, des ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou ceux chargés de la tutelle des entreprises et organismes publics et parapublics concernés.

Dès qu'il est saisi, ses séances se déroulent à huis clos et les délibérations sont prises si les deux tiers au moins des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Puisqu'il ne s'agit pas d'un organe juridictionnel, à l'issue de la procédure, la décision qui en découle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir sans qu'il soit nécessaire d'exercer un recours gracieux préalable[544]. Ces deux recours sont, en contentieux administratif, des voies de contestation des actes administratifs et non des actes juridictionnels. Ces derniers pouvant être contestés par voie d'appel ou de pourvoi.

La procédure suivie devant le Conseil par ailleurs, ne fait pas obstacles aux actions juridictionnelles éventuelles[545]. D'ailleurs, si l'instruction laisse apparaitre des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et délits, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire[546]. Le CDBF est encore moins une juridiction de premier degré car ses décisions suivent, en cas de contestation, la procédure normale devant la juridiction administrative, c'est-à-dire d'abord les tribunaux administratifs compétents en premier ressort. Ensuite, les sections de la Chambre administrative sont compétentes en appel et enfin les sections réunies sont compétentes en cassation.

Outre le critère organique, il s'agit également des décisions de nature administrative dans la mesure où elles font grief.

2- Le contenu des décisions, fondement de la nature administrative

Les décisions du CDBF infligent des sanctions. C'est la raison pour laquelle elles sont administratives. Elles font grief car affectant l'ordonnancement juridique ou tout simplement les droits et obligations de leurs destinataires. Le décret organique instituant le CDBF dispose que : *« le CDBF statue par décision »*[547]. Il est chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics, patents ou de fait, coupables des irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, irrégularités et fautes ayant eu pour effet de porter préjudice aux

[544] Article 16, alinéa 1, du décret de 2008 du 17 janvier 2008.
[544] Article 2, alinéa 1, du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008.
[545] Article 17 du décret de 2008 du 17 janvier 2008.
[545] Article 2, alinéa 1, du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008.
[546] Article 17 alinéa 3, du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008.
[547] Article 2, alinéa 3, du décret de 2008 du 17 janvier 2008.

intérêts de la puissance publique[548]. Il sanctionne les irrégularités et les fautes de gestion commises par les ordonnateurs et gestionnaires de crédits de l'Etat, les CTD, les entreprises publiques les organismes publics et parapublics et toute autre personne agissant en cette qualité; les agents publics exerçant d'autres fonctions à titre principal mais agissant occasionnellement ou subsidiairement comme ordonnateurs ou gestionnaires des crédits de l'Etat; les commissaires aux comptes auprès des entreprises publiques et toute personne agissant en cette qualité[549]. La sanction apparaît donc à cet égard comme le symbole des prérogatives de puissance publique[550]. Pour l'administration, sanctionner c'est aussi administrer[551]. Il s'agit donc des décisions administratives revêtues de « *la chose décidée* » à l'opposé de *« la chose jugée »*. Dans ce cas, la sanction administrative est encore une décision de l'administration[552].

Même si la procédure est similaire à celle suivie devant les tribunaux administratifs : écrite, inquisitoriale et contradictoire[553], le CDBF exerce, une fonction non juridictionnelle[554]. Il est important de souligner que hormis la prise des décisions purement financières, le CDBF est également appelé à rendre des décisions de nature disciplinaire[555].

C'est ainsi qu'en édictant des sanctions, le CDBF prend des actes faisant grief, c'est-à-dire un acte qui produit des effets juridiques[556] ou qui « *porte atteinte aux droits et intérêts légaux du recourant* » en tant qu'« *acte décisoire* »[557]. Parce qu'il fait grief, l'acte sanctionnant un agent financièrement indélicat est un acte administratif unilatéral. A ce propos, le juge administratif affirme que : « *Attendu qu'il a été jugé qu'une mesure administrative unilatérale* ***dès lors qu'elle fait grief****, est un acte administratif, par conséquent est susceptible d'être mis en cause devant le juge administratif* »[558]. Toute sanction administrative doit avoir un effet négatif sur la situation juridique de l'administré qu'elle vise[559].

---

[548] Article 2, alinéa 1, du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008
[549] Article 2, alinéa 2.
[550] Jérémie Quastana, « La sanction administrative est-elle encore une décision de l'administration? », AJDA, 2001, p. 141.
[551] *Ibid.* p.149. La compétence de droit commun revient au juge administrative. L'administration est chargée d'exercer elle-même la fonction répressive et d'infliger aux auteurs des infractions administratives les sanctions édictées par les textes. Franck Moderne, « La sanction administrative. (Éléments d'analyse comparative) », *RFDA*, 2002, p. 485.
[552] *Ibid*., p. 141.
[553] Cette procédure est décrite aux articles 8 de la loi n°74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs et gérants de crédits publics et 15 du décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du CDBF.
[554] Aloys Mpessa, « Le CDBF à l'épreuve de la protection de la fortune publique », *op. cit.*, p. 85.
[555] Lire l'article 74 de la loi n°74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires de crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n°76/04 du 8 juillet 1976. Les sanctions disciplinaires sont constitutives de déchéances de fonctions des personnes mises en cause devant cette instance.
[556] CE, 26 novembre 1976, *Soldani*.
[557] Jugement n°38/CS/CA/04-05 du 29 décembre 2004, *Association « le tabernacle des aigles c/Etat du Cameroun.*
[558] Ordonnance n°12/OSE/PCA/78-79 du 7 août 1979, *Deudie Joseph c/ Etat du Cameroun.*
[559] Franck Moderne, « La sanction administrative. Eléments d'analyse comparative », *RFDA*, 2002, p. 452.

L'acte administratif unilatéral est donc l'acte d'origine purement administrative et qui pose des normes qui ne règlent pas les rapports de leurs auteurs[560]. Pour que l'acte soit sanctionné par le juge pour violation de la règle de droit s'imposant à son auteur, il doit d'abord posséder le caractère d'un acte administratif décisoire[561].

En définitive, il convient de dire que l'intervention de l'administration dans le domaine de la répression peut revêtir plusieurs aspects qui intéressent également le droit administratif[562]. Dans ce sens, les décisions du CDBF sont bien des actes administratifs au sens courant du concept, précisément des actes administratifs unilatéraux justiciables devant le juge administratif selon une procédure particulière.

B- Le déroulement du contrôle des décisions du CDBF

Le CDBF n'est pas une juridiction qui relève du pouvoir judiciaire, mais bien un organe administratif soumis à l'autorité suprême du Président de la République[563]. Alors, le contrôle juridictionnel porte sur les sanctions administratives en tant que décisions unilatérales relevant de l'exercice de la puissance publique[564]. Le juge contrôle les sanctions administratives. Seulement, à la différence des autres actes de l'administration soumis à son contrôle, le justiciable est exempté de recours gracieux préalable (1). Dès que le juge est directement saisi d'un recours contentieux, l'objet du contrôle à effectuer est aisément perceptible (2).

1- L'exemption du recours gracieux préalable

Chaque fois que la juridiction administrative est saisie au Cameroun, elle a toujours exigé le recours gracieux préalable[565] comme condition de recevabilité de la requête. Dans plusieurs affaires, elle a notamment marqué son attachement à cette règle.

Dans *l'affaire Aka'a Jules c/ Etat du Cameroun*, elle affirme notamment que *« Considérant que l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la CS dispose que "le recours devant la CS, n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause" ; "constitue un rejet du recours gracieux le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou*

[560] Charles Eisenmann, *Cours de droit administratif*', Tome: D, Paris, 1983, p.395.
[561] Jean-François Lachaume, «Violation de la règle de droit », *op.cit.*, p.6.
[562] Franck Moderne, « La sanction administrative. Éléments d'analyse comparative », *op. cit.* p. 484. Lire aussi, Franck Moderne, « Le pouvoir de sanction administrative au confluent du droit interne et des droits européens », *RFDA*, 1997, p. 1.
[563] Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun*, le Kilimandjaro, 2013, p.487.
[564] Franck Moderne, « La sanction administrative. Éléments d'analyse comparative », *op. cit.*, p. 485.
[565] Lionnel Pierre Guessele Isseme, *L'apport de la CS au droit administratif camerounais*, thèse de doctorat Ph.D en droit public, *op. cit.*p.247.

réclamation qui lui est adressée ; Qu'il importe de rappeler que ces dispositions sont d'ordre public ; qu'en conséquence leur violation peut être soulevée d'office par le juge »[566]. Ce n'est pas autre chose qu'elle affirmait plus tôt dans l'affaire *Etat du Cameroun c/ Ekindi Joël* en ces termes : « *le recours gracieux préalable est obligatoire, à peine de forclusion, et doit être formé dans les deux mois suivant la notification de la décision attaquée (…). Attendu en conséquence qu'il y a lieu de réformer le jugement du 15 novembre 1966 de la section de Yaoundé et de déclarer irrecevable le recours du sieur Ekindi … faute par lui d'avoir au préalable intenté un recours gracieux* »[567].

Il ressort de la jurisprudence constante, comme l'écrit le Professeur Alain Serge Mescheriakoff, que : « *le juge camerounais fonde le caractère d'ordre public du recours gracieux préalable sur le fait qu'il est prévu et organisé par une législation spéciale* »[568]. C'est d'ailleurs ce que soutient le juge dans l'affaire *Item Dieudonné c/Etat du Cameroun*. La juridiction administrative précise que : « *Qu'il résulte de ce texte que ce recours organisé et prévu par une disposition législative spéciale, revêt un caractère obligatoire ; qu'il s'ensuit que l'inobservation des dispositions susvisées, peut être soulevée d'office par le juge ;* »[569]. Libouye Yem écrit fort opportunément à ce propos que : *« l'obligation du recours gracieux préalable est une opportunité pour l'administration de connaitre du litige qui l'oppose à l'administré avant le juge et le requérant peut ainsi espérer obtenir de l'administration une réponse qui lui soit favorable dans un délai déterminé. Mais cet avantage ne peut être suffisant d'abord parce que l'administration n'a pas toujours le temps dans les délais qui sont impartis d'apporter une réponse au requérant. Ensuite, le recours gracieux préalable prolonge le litige dans le temps en ce que le juge administratif est supposé être saisi par la suite et enfin cette règle est demeurée un véritable casse-tête pour le particulier tant pour ce qui est des délais que de la forme et de l'autorité destinataire »*[570].

---

[566] Jugement n°30/CS/CA/77-78 du 13 juillet 1978, *Aka'a Jules c/ Etat du Cameroun*.

[567] Arrêt n°15 CFJ/AP du 20 mars 1968, *Etat du Cameroun c/ Ekindi Joël ;* Arrêt n°13/CFJ/AP du 20 mars 1968, *Oyono Daniel c/ Etat du Cameroun* : *« Attendu (…) qu'il résulte de ce texte que ce recours gracieux prévu par une disposition législative spéciale revêt un caractère obligatoire ; qu'il s'en suit que l'inobservation des dispositions sus visées peut être soulevée d'office par le juge ».* Jugement n°70/CS/CA du 13 mai 1976, *Mpolemana André Jean Claude c/ Etat du Cameroun* : « *Considérant toutefois que la règle de la décision préalable consiste à obliger les justiciables à soumettre d'abord leur réclamation à l'autorité administrative au lieu de saisir de plano la juridiction administrative, qu'il est de jurisprudence constante que cette procédure est censée avoir été suivie lorsque comme en l'espèce, l'Administration a d'une part conclu à tort à l'irrecevabilité de la requête ; d'autre part pris des conclusions sur le fond du litige* ».

[568] Alain Serge Mescheriakoff, « Le régime juridique du recours gracieux préalable », *op.cit.*, p.47.

[569] Jugement n°12/CS/CA 77-78 du 27 avril 1978, *Item Dieudonné c/ Etat du Cameroun.*

[570] Charles Libouye Yem, « Le problème de la détermination de l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux préalable lorsque les collectivités et établissements publics sont en cause », *Lex Lata*, n°14, 1995, p.3.

Le dispositif juridique en vigueur à l'heure actuelle maintient l'exigence du recours gracieux préalable comme condition d'accès au juge tout en aménageant des exceptions. La loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs en son article 17 confirme cette exigence en ces termes : « *le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause. Constitue un rejet du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée Ce délai court à compter de la notification du recours gracieux. Le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé : dans les trois mois de publication ou de notification de la décision attaquée ; en cas de demande d'indemnisation, dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance et en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défaillante ».* Sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives, doivent être introduits dans un délai de soixante jours à compter de la décision de rejet du recours gracieux. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la notification à personne ou à domicile élu[571].

La posture du juge en ce qui concerne les recours contre les décisions du CDBF a fluctué avant la clarification textuelle.

Initialement, le juge avait exigé le respect du recours gracieux préalable, ce qui prouvait ainsi que les décisions du CDBF étaient des décisions administratives et non des décisions juridictionnelles. Il l'a fait dans l'affaire *Item Dieudonné c/Etat du Cameroun* en affirmant que : « *Que dans l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que Item Dieudonné n'a pas rempli cette formalité pourtant ; qu'il a porté directement son recours devant la Chambre administrative sans avoir, au préalable, saisi le ministre délégué à l'inspection générale de l'Etat et à la réforme administrative d'un recours gracieux ; Que le fait que Item ait eu à se défendre devant le Conseil de discipline budgétaire et comptable présidé par le même ministre ne le dispensait nullement de le saisir d'un recours gracieux à l'encontre de la décision attaquée ; Qu'il échet de déclarer le recours irrecevable pour absence de recours gracieux* »[572].

Plus tard, le juge administratif va opérer un revirement en estimant que le recours gracieux préalable n'était pas nécessaire dans le cadre de la contestation des décisions du Conseil. Dans l'affaire *Noucti Tchokwago* du 26 mars 1998 en ces termes : « *Attendu que*

[571]Article 18 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

[572] Jugement n° 12/CS/CA /77-78 du 27 avril 1978, *item Dieudonné c/ Etat du Cameroun.*

l'article 12 de la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat dispose : "les décisions du Conseil de discipline budgétaire et comptable ne sont pas susceptibles de recours gracieux. Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif ..." Qu'il en résulte qu'en la matière, contrairement aux affirmations de la partie intervenante, la saisine du juge administratif n'est nullement subordonnée au recours gracieux (...) »[573]. Cette position sera entérinée par le pouvoir réglementaire. Le décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF dispose en son article 16, alinéa 1, que : « *les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours gracieux préalable. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative compétente sans que ce recours soit suspensif »*[574].

Puisque le recours gracieux préalable n'est pas nécessaire, le juge peut directement être saisi en contestation du contenu de la décision faisant grief.

2- L'objet du contrôle

Le contrôle effectué sur les décisions du CDBF est un recours pour excès de pouvoir puisqu'il s'agit de décisions administratives. La légalité de la sanction dans son principe comme dans son montant est subordonnée à des conditions qualifiées de conditions de légalité externe et de légalité interne[575]. Le principe de la légalité est un facteur d'ordre et de discipline pour les institutions administratives[576]. C'est un moyen relatif à l'application de la règle de droit. Le juge administratif exerce un contrôle normal sur la qualification juridique des faits ayant permis au Conseil de prononcer la sanction. L'effet du contrôle effectué est en principe l'annulation.[577]

A travers le contrôle de la légalité des décisions prises par le CDBF en matière financière, le juge administratif contribue au contrôle de l'exécution de la dépense, selon qu'il annule ou admet la décision sanctionnant l'ordonnateur, le gestionnaire ou le surveillant des deniers et/ou des biens publics. Saisi en annulation d'une décision administrative, le juge

[573] Jugement n°/15/CS/CA 97-98 du 26 mars 1998, *Noucti Tchokwago c/ Etat du Cameroun ;* Jean-Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse de doctorat, université de Nantes, 1994, p.6.

[574] Au sujet de cette institution, Alogo Ndi, *La nature du contrôle du CDBF*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en droit public interne, université de Yaoundé II, Faculté des sciences juridiques et politiques, 2009, 109p.

[575] Victor Haïm, « Un exemple de sanction administrative : l'amende infligée à une entreprise débarquant en France un étranger démuni du titre requis », *RFDA*, 2001, p. 824.

[576] Jean Marie Rainaud, « Réflexion sur le droit administratif du développement », *in* sous la dir. Gérard Conac, *Les grands services publics dans les Etats francophones d'Afrique noire*, Economica, 1984, p.56.

[577] Xavier Magnon, *Théorie (s) du droit*, Ellipses, Paris, 2008, p.90.

administratif ne peut que l'annuler ou rejeter une requête. Il doit s'assurer que tous les actes pris par les autorités administratives sont conformes aux lois et règlements de la République. En effet, à l'occasion du contrôle de la décision rendue par le CDBF, le juge administratif sera obligé, au moment de l'instruction, de poser des actes qui aboutissent à la vérification des actes qui ont conduit à la sanction du requérant.

Il effectue ce contrôle en vérifiant si les règles de forme, de procédure et de fond ont été respectées. C'est ainsi par exemple que le juge sanctionne par l'annulation le non-respect rigoureux de la procédure d'adoption des décisions du CDBF à la majorité des voix. Tel a été le cas dans l'affaire Professeur *Henri Désiré Modi Koko Bebey c/ Etat du Cameroun* (PR/CONSUPE). Le TA a eu à annuler la décision n°00026/D/PR/CONSUPE/SP-CDBF/SGSAS/BS du 22 janvier 2014 du ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du CONSUPE et l'arrêté n°00027/A/PR/CONSUPE/SP-CDBF/SGSAS/BS du 22 janvier 2014 infligeant des sanctions disciplinaires au requérant. Dans cette affaire, le recourant,[578] sollicitait l'annulation de la décision ci-dessus querellée lui infligeant des sanctions disciplinaires et financières pour les fautes de gestion ci-après : *« violation des codes des marchés publics et des impôts caractérisée par la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de dépenses sans pièces justificatives et sans prélèvement des taxes et impôts dus, dans le cadre de la gestion de la caisse d'avances et du rectorat et de la faculté des sciences juridiques et politiques, au cours de l'exercice 2008, ayant entraîné un préjudice financier évalué à 1 893 893 F CFA, imputé au mis en cause ; immixtion dans les fonctions de comptable public, à travers la co-signature de chèques bancaires, en violation du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable »*. En conséquence, le CDBF l'a constitué débiteur de la somme de 1 893 893 F CFA, représentant le préjudice financier subi par la susdite entité de son fait ; lui a aussi infligé une amende spéciale de 500 000 F CFA, pour l'ensemble des fautes de gestion commises.

Contestant cette décision, le plaignant a introduit la requête, dans laquelle, il conteste la compétence du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé du CONSUPE et président du CDBF, à retenir la responsabilité et à infliger des sanctions par la décision n° 00026/D/PR/CONSUPE/SP-CDBF/SGSAS/BS du 22 janvier 2014, la procédure de prise des décisions, l'absence de notification du grief sur la première faute de gestion retenue, violation du principe général du droit de la défense, l'absence de motivation et de l'inexactitude des faits.

[578] Le requérant fut le doyen de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Douala-Cameroun.

Sur ladite affaire, le CDBF a produit un mémoire en appel et l'affaire reste pendante devant le juge.

Cette obligation de motiver les décisions incombe à l'autorité administrative. Le juge administratif apprécie la validité de la décision en fonction des motifs qui y sont retenus. Ce rappel avait déjà été fait par le juge depuis 1987, dans l'affaire opposant sieur Mbarga Raphaël à l'Etat du Cameroun[579]. Dans cette affaire, le conseil de l'adversaire de l'Etat avait saisi la Chambre administrative en annulation de la décision ministérielle n° 0211/Y7/MINUH/D300 prise le 20 avril 1987 par le ministre des affaires domaniales aux fins de modification du titre foncier n°10839 du département du Mfoundi. La Chambre administrative jugea que la décision ministérielle contestée était intervenue en excès de pouvoir, en violation de l'article 39, alinéa 2, du décret n° 176/165 du 27 avril 1976 sur la propriété foncière selon lequel la notification d'un titre foncier ne peut être autorisée que par un décret que ne peut prendre un ministre. Par conséquent, la Chambre administrative annula ladite décision et le sieur Mbarga Raphaël eut gain de cause.

En effet, conformément au décret organique, les décisions du CDBF sont prises à la majorité des voix et non pas par le seul Président[580]. La décision sanctionnant le recourant ne met pas expressément en exergue l'accomplissement de cette exigence réglementaire de prise de décision. Le recourant contestait donc l'incompétence du seul président à prendre une décision infligeant des sanctions aux mis en cause. Le juge administratif, interprétant rigoureusement les décisions querellées a retenu comme l'une des causes d'annulation, l'absence de la co-signature par les autres membres, entachant ainsi la procédure. Il s'agit là d'une preuve d'audace du juge administratif camerounais qui a interprété strictement les dispositions de l'article 15, alinéa 5, du décret de 2008 ; disciplinant ainsi le CDBF qui, depuis lors produit des décisions cosignées de l'ensemble de ses membres. C'est la matérialisation de l'annulation des décisions du CDBF pour vice de forme et de procédure.

En ce qui concerne la légalité interne, le juge administratif dans l'affaire *Maboule Lydie née Atangana c/ Etat du Cameroun*, a annulé une décision du CDBF pour défaut de motivation. En effet, la motivation n'est pas un élément obligatoire de l'acte administratif sauf texte ou

[579] Jugement n° 312/CS/CA/88-89 du 18 septembre 1987.

[580] L'article 15 alinéa 5 du décret de 2008 dispose que « *les décisions sont prises à la majorité des voix* ». Mais avant l'entrée de cette jurisprudence, la présentation des décisions ne faisait pas apparaître le respect de cette exigence.

règle jurisprudentielle l'imposant[581]. Dans la continuité d'une certaine jurisprudence, le juge administratif a annulé la décision du CDBF[582]. En effet, dans d'autres domaines, le même juge affirme que : « *Attendu que si l'auteur d'un acte administratif n'est pas tenu d'exprimer dans cet acte ou de faire connaître à l'intéressé les motifs de l'acte, cependant, en cas de critique pour excès de pouvoir, il est obligé d'en faire connaître les motifs au juge* »[583]. Par ailleurs dans l'affaire *Succession Mbarga Raphaël c/ Etat du Cameroun,* il a déclaré que : « *il importe de rappeler que toute décision administrative doit énoncer les raisons de fait et de droit qui sont à la base de la décision* »[584].

Avec cette position du juge administratif, les éléments de légalité externe de l'acte (procédure, forme) deviennent des éléments de contrôle aussi importants que ceux de légalité interne (exactitude des faits, motifs pour lesquels l'acte est pris, textes et principes juridiques auxquels est soumise la décision).

[581] Arrêt n°208 du 22 juin 1962, *Ngongang Alexandre c/ Etat du Cameroun* : « Considérant d'une part qu'il est de règle que, sauf dispositions légales ou réglementaires expresses, les actes administratifs n'ont pas besoin d'être motivés », le jugement n°75/CS/CA/90-91 du 31 janvier 1991, *Mbarga Emile c/ Communauté urbaine de Yaoundé,* le jugement n°12/CS/CA/93-94, du 24 février 1994, *Edzoa Georges Maurice c/ Etat du Cameroun* et le jugement n°15/CS/CA/97-98 du 26 mars 1998, *Noucti Tchokwago c/Etat du Cameroun.* Pourtant, le juge administratif camerounais a, dans une espèce, en date du 26 février 1998, déclaré que les actes administratifs doivent être motivés, alors même que dans le cas d'espèce aucun texte ne l'exigeait. Il y déclare en substance : « Attendu en effet que sans aucun souci de motivation, alors que toute décision administrative doit être motivée, ce qui signifie contenir les éléments de fait et de droit qui justifient la mesure ordonnée, la décision attaquée se contente de la formule (…) ; qu'il s'en suit que le recours est justifié et qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision litigieuse » (,jugement n°7/CS/CA/97-98 du 26 février 1998, affaire *Dame Takote Megne Madeleine épouse Tignokpa c/ Etat du Cameroun*).

[582] Recours n°199/2013 du 16 mai 2013, *Affaire Maboule Lydie née Atangana c/ Etat du Cameroun,* Jugement n° 88/2016/TA-Yaoundé du 15 mars 2016.

[583] CS/CA, jugement n°75/90-91 du 31 janvier 1991, *affaire Mbarga Emile c/ Communauté urbaine de Yaoundé).*

[584] Jugement n°15/CS/CA/2000-2001 du 26 janvier 2001, *Succession Mbarga Raphaël c/ Etat du Cameroun,* le juge administratif statuant en matière comptable a donné application de cette disposition dans l'affaire *Etoga Florent c/ Etat du Cameroun*.

Conclusion du chapitre II

Du fait du lien organique qui l'unit à l'Etat, l'administration est dotée de moyens d'action particuliers : « appareil d'Etat », elle est chargée de mettre en œuvre, de gérer, d'instrumenter le monopole de la contrainte, sous son double aspect juridique et matériel[585]. L'acte administratif est l'un de ces instruments. Lorsqu'il est pris en matière financière, il peut être contesté devant le juge administratif. Le contrôle de cet acte est un garde-fou indispensable[586] face à ce déséquilibre dans les rapports avec les autres composantes de la société. En effet, comme l'administration est dans une position privilégiée par rapport aux administrés et aux entreprises[587], ses actes bénéficient d'une présomption de vérité légale et le seul moyen de faire tomber cette présomption est pour l'administré, toujours placé de ce fait en position de demandeur, d'intenter un recours juridictionnel tendant à l'annulation de l'acte[588]. Par cette action, on va constater que même l'administration est soumise à la règle de droit. C'est cette soumission, qui constitue la concrétisation du principe de légalité[589].

En matière financière, notamment dans le cadre de l'exécution de la dépense publique, le juge administratif camerounais est compétent. Il connait directement des actes administratifs ayant un impact sur la vie financière de l'administration mais également, il connait des actes administratifs infligeant des sanctions[590] aux agents publics en raison de leur implication dans les malversations financières ou des fautes de gestion. Ces actes sont contestables devant les juridictions compétentes le plus fréquemment il s'agit des juridictions administratives[591]. On peut donc se rendre compte que les cloisons entre les finances publiques et le droit administratif[592] tombent. Le droit des finances publiques éclaire le droit administratif[593] tout comme le droit administration inspire le droit des finances publiques.

---

[585] Jacques Chevallier, « Le droit administratif, droit de privilège? », *Pouvoirs*, n°46, 1988, p.59.
[586] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques, op. cit*. p.293.
[587]Stéphane Braconnier, «Exorbitance du droit administratif et droit européen », *in* Fabrice Melleray, *L'exorbitance du droit administratif en question(s)*, LGDJ, 2004, p.95.
[588] Jacques Chevallier, « Le droit administratif, droit de privilège? », *Pouvoir, n° 46*, 1988, p.61. Alain Lienhard, « Les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour apprécier la légalité de l'article 85-1 du décret du 27 décembre 1985 », Rec. Dalloz, 2000, p. 291.
[589]Jean-François. Lachaume, «Violation de la règle de droit », *op.cit*., p.4.
[590] L'Administration est susceptible d'infliger des sanctions. Lire Christine. Ferrari-Breeur, « La contradiction et le pouvoir de sanction de l'administration », *RFDA*, 2001, p. 33
[591] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques, op. cit*. p.293.
[592] Lire à ce propos, Lire à ce propos, Charles Debbasch, « Finances publiques et droit administratif », Mélanges offerts à Monsieur le doyen Louis Trotabas, LGDJ, Paris, 1970, pp.111-136.
[593] Yves Weber, « Finances publiques et contrats de l'administration », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.403.

Conclusion du titre I

Les principales juridictions non répressives en matière d'exécution de la dépense publique sont le juge des comptes et le juge administratif. Le premier juge est incarné par la CDC de la CS, opérationnelle et les tribunaux régionaux des comptes à créer. Ce juge exerce d'une part des compétences juridictionnelles qui concernent le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics patents et des comptables de fait. A l'issue de ce contrôle il prend des mesures telles que la décharge, les amendes, le débet. Il exerce d'autre part des compétences non juridictionnelles notamment les fonctions consultatives et les contrôles administratifs des entreprises publiques. Le second juge est incarné par la Chambre administrative de la CS et les tribunaux tous opérationnels. L'implication du juge administratif dans les questions relatives aux finances publiques est liée d'une part à l'existence au sein de la Chambre administrative d'une section des questions financières et fiscales et d'une section de l'annulation et des questions diverses. D'autre part, son contrôle s'appuie sur la nature administrative des actes pris au cours de l'exécution du budget. Dans tous les cas, ce juge en cas d'illégalité desdits actes, va juste les annuler. Il s'agit sans aucun doute du contentieux administratif des finances publiques. La sanction pénale étant en principe dévolue au juge de l'ordre judiciaire.

TITRE II :

L'OFFICE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Les multiples contrôles qui s'exercent sur les finances publiques débouchent, en cas d'infractions, sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle des agents chargés de l'exécution des budgets publics[594]. En effet, comme tout citoyen, les acteurs de l'exécution de la dépense publique, ordonnateurs et comptables publics, encourent une responsabilité pénale[595] lorsqu'ils sont coupables d'infractions. Dans le cadre du contrôle juridictionnel des finances publiques, la responsabilité pénale peut être mise en jeu, tant à l'égard des ministres, des fonctionnaires[596] que de tout agent public[597]. C'est dire que le droit pénal a une place prépondérante en matière de protection des finances publiques. Il s'agit de la branche du droit ayant pour objet la prévention et la répression des infractions[598]. Il incrimine des comportements qu'il érige en infractions et sanctionne ses auteurs par des peines[599]. Le juge pénal s'emploie à condamner les manquements au devoir de probité imposé à tout agent public et qualifiés par le code pénal d'atteintes à l'administration publique. De manière générale, plusieurs infractions qualifiées de manquements au devoir de probité[600] sont prévues et réprimées par le code pénal camerounais pour sanctionner un usage des fonds publics contraire aux lois.

L'évolution de la fonction juridictionnelle de l'exécution de la dépense publique a connu un tournant décisif avec la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions[601]. Cette nouvelle loi substitue l'infraction de détournement de deniers publics à celle de biens publics[602].

Les juridictions répressives interviennent soit de façon incidente à l'occasion de la connaissance des infractions touchant directement ou indirectement à la fortune publique, soit suite au contrôle effectué par la CDC. Il s'agit essentiellement de la juridiction pénale ordinaire (chapitre I) et du TCS (chapitre II).

---

[594] Loïc Philip, *Finances publiques, op.cit.*, p.299.
[595] Luc Saïdj et Jean-Luc Albert, *Finances publiques, op.cit.*, p.150.
[596] Michel Lacscombe et Xavier Vandendriessche, *Les Finances publiques*, Dalloz, 2009, p.167.
[597] Article 1er de la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestion aires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat modifiée par la loi n°76/4 du 08 juillet 1976.
[598] Gérard Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 7e éd., Quadrige, PUF, Paris, 2005, p. 660.
[599] Olivier Michiels et Elodie Jacques, *Principes de droit pénal*, Notes sommaires et provisoires, 3e éd., année académique 2014-2015, p.2.
[600] Articles 432-10 et suivant du code pénal français.
[601] Les aménagements concernent les articles 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18.
[602] Lire l'article 1, alinéa 2, de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012.

CHAPITRE I :

L'OFFICE DU JUGE PENAL ORDINAIRE

La pénalisation de la vie publique constitue aujourd'hui un mode de régulation essentiel des finances publiques[603]. Elle est la conséquence d'une mauvaise application des valeurs managériales mais surtout l'accroissement des infractions en matière financière. Déjà, le procureur de la République Petit Jean disait, le 3 novembre 1877, que : « *la comptabilité dès qu'elle est criminelle ou dolosive n'appartient plus à la juridiction financière* »[604]. Il s'agit de veiller au bon emploi de l'argent du contribuable[605]. C'est donc le juge pénal qui est compétent pour connaitre de toutes les infractions liées aux agissements personnels des comptables soulevés par n'importe quel organe de contrôle et de les sanctionner.[606]

La justice répressive est donc déterminante dans le processus de protection de la fortune publique. Elle est mise en œuvre par les juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire. Celles-ci sont organisées par la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 grâce à laquelle le législateur a façonné un nouveau visage à l'organisation juridictionnelle camerounaise par une réforme des institutions judiciaires à la fois sur les plans fonctionnel et structurel. S'agissant de la juridiction judiciaire, l'unité des juridictions civiles et pénales et la séparation des contentieux constituent deux principes fondamentaux[607] maintenus. Elle est constituée en premier ressort par les tribunaux de première instance[608] et les tribunaux de grande instance[609] ; en appel, elle est constituée par la Cour d'appel[610] et en cassation par la CS.[611]

Il ne fait aucun doute que le juge judiciaire est impliqué dans le processus de contrôle de l'exécution de la dépense publique lorsqu'il y a une suspicion sur l'existence d'une infraction. Dans ce cas, le contrôle qu'il effectue (section II) doit être impulsé (section II).

---

[603] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques*, 3e éd., *op. cit,*. p.421.
[604] Cité par Sylvestre Honoré Nnanga, « Le juge des comptes au Cameroun : institution nouvelle pour une mission nouvelle ? », *Revue Penant*, n°842, p.42.
[605] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques op. cit.*, p.397.
[606] Sylvestre Honoré Nnanga, *op. cit.*, p.42.
[607] Yvette Rachèle Kalieu Elongo, « Organisation judiciaire du Cameroun », *in* Joseph Issa-Sayegh, Répertoire quinquennal OHADA, Tome I, 2006-2010, p.95.
[608] Articles 13 et suivants de la loi de 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.
[609] L'article 17 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 organise le TGI.
[610] L'article 19 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006.
[611] Il ressort de l'article 14 du Traité OHADA que la Cour communautaire de justice et d'arbitrage est habilitée à connaître des recours en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions nationales et ce, dans les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes. Il n'est pas possible de limiter la description des juridictions camerounaises aux seuls tribunaux internes. Il existe un certain nombre de juridictions à caractère régional ou sous régional destinées à régler les problèmes économiques intéressant notre pays et ses ressortissants. Lire Yvette Rachèle Kalieu Elongo, «Organisation judiciaire du Cameroun », *op. cit.*, p.96; Henri Tchantchou, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Etude à la lumière du système des Communautés européennes*, thèse de Doctorat en droit, université de Poitiers, 2008, 446 pages. Ibrahim Ndam, *Le pourvoi en cassation devant la CCJA*, thèse de doctorat en droit, université de Yaoundé II, 2009, 400 pages; Michèle Kouam Guiademe, *Le système judiciaire camerounais au regard du pourvoi en cassation devant la CCJA*, Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en droit communautaire et comparé CEMAC, FSJP de l'université de Dschang, 2006-2007, 96 pages.

SECTION I- L'impulsion du contrôle du juge pénal ordinaire

Au Cameroun, le juge pénal ordinaire est le juge des infractions. Alors, si certaines structures disposent déjà d'un pouvoir de sanction, cela n'occulte pas celui du juge pénal. Les juridictions financières peuvent à l'occasion de leur contrôle déceler des faits délictueux. La loi les autorise à saisir le juge pénal en cas d'atteinte aux deniers publics[612]. Ces derniers sont une composante essentielle de la fortune publique. Les textes ne définissant pas la notion en droit camerounais, il convient de se limiter à la définition doctrinale. Cette dernière renvoie à *« l'ensemble des biens communs ou le patrimoine commun. Il s'agit de l'ensemble important des biens, des richesses des collectivités publiques ou personnes morales de droit public. La fortune publique qui recouvre les biens publics lato sensu, regroupe les deniers publics et un ensemble de biens matériels et immatériels »*[613]. Selon Henri Eyebe Ayissi, *« la notion de fortune publique recouvre les biens publics lato sensu, regroupe les deniers publics et un ensemble de biens matériels et immatériels »*[614]. Jacques Magnet appréhende les deniers publics comme des fonds et valeurs dont les organismes publics sont propriétaires[615]. Les fonds *« encore appelés valeurs de caisses, sont constitués par le numéraire, la monnaie scripturale, les avoirs et comptes postaux ou bancaires tandis que les valeurs ou valeurs de portefeuilles constituent, d'après le CE des deniers publics pourvu qu'elles soient transmissibles par simple tradition et immédiatement réalisable en argent » c'est le cas des titres de créances et de dettes tel que les bons, traites, obligations, rentes et actions en société »*[616]. Par deniers publics, il faut donc entendre : *« les fonds et valeurs dont, au demeurant, les organismes publics sont propriétaires»*.[617] Il faut souligner que ces fonds ne se limitent nullement à ceux dont les

[612] Lire article 11 de la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 : article 17 du décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF.

[613]Henri Eyebe Ayissi considère que le concept de fortune publique au Cameroun est d'appréhension difficile. Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun*, le Kilimandjaro, 2013, p.24. Lire aussi Maurice Kamto, « La chose publique », *RASJ*, vol. 2 n°1, 2001, pp 9-18 ; François Xavier Mbouyom utile indistinctement les concepts de fortune publique, de biens public et de deniers publics. « Les biens de l'état dont la protection intéresse au plus haut point notre étude, sont des deniers publics « ou les effets actifs en tenant lieu », ces déliés ou effets constituant les revenus de l'état, fortune publique », *in* la répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun éditions SODEAM, août 1970, p.26. Le recours à son sens littéraire permet de la saisir comme l'« ensemble important des biens, des richesses des collectivités publiques ou personnes morales de droit public ». La fortune publique renvoie à l'ensemble des biens de l'Etat ou de ses démembrements. Il s'agit des biens constitués des deniers publics ; des biens meubles ; et immeubles appartenant, destinés ou confiés à l'Etat ou à un quelconque de ses démembrements.

[614] Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun, op. cit.*, p.24.

[615] *Les comptables publics*, LGDJ, 1995, p.76.

[616] Berthelot Goudem Lamene, *La contribution des comptables matières à la protection des deniers publics au Cameroun*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en droit public université de Yaoundé II , 2006-2007 p.7.

[617] Berthelot Goudem Lamene, « Les comptables publics dans le nouveau régime financier de l'Etat au Cameroun », *l'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, sous la direction du Pr Magloire ONDOA, l'Harmattan, 2010, p. 284.

dépenses sont autorisées par le budget annuel de l'Etat. Une telle approche est trop restrictive, car elle exclut les deniers publics disséminés dans la quasi-totalité des rouages des activités économiques sociales et culturelles du pays[618]. Les ressources financières des personnes publiques sont pour l'essentiel constituées des fonds ou deniers qui permettent à ces personnes de s'acquitter convenablement de leurs missions d'intérêt général[619].

Lorsqu'il y a des infractions à l'occasion de l'exécution de la dépense publique, l'intervention du juge pénal est impulsée par les organes externes au système judiciaire (Paragraphe 2) et par des organes qui lui sont rattachés (Paragraphe 1).

Paragraphe 1- Le déclenchement par les organes internes au système judiciaire

Certains organes relevant du système judiciaire, notamment la police judiciaire (A) et le MP (B), sont habilités à déclencher le procès pénal lorsqu'il pèse des soupçons d'infractions portant atteinte aux deniers publics causées à l'occasion de l'exécution de la dépense publique.

A- Le déclenchement du procès pénal par la police judiciaire

Afin de veiller à la pérennité de l'Etat de droit, il a fallu se doter d'une force publique qui, au fil des siècles, a vu ses pouvoirs augmenter[620]. Il s'agit de la police qui a des fonctions de prévention et de répression[621]. Dans le premier cas, c'est la police administrative et dans le second, la police judiciaire. La police judiciaire est le résultat de cette division artificielle de la notion de police.[622] Il sied d'appréhender son action lors de l'enquête préliminaire (1) et à l'arrestation (2).

---

[618] Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun, op. cit.,*. p.25.
[619] *Ibid.,* p.59.
[620] Jérémie Dilmi, *Le pouvoir propre de police judiciaire*, Master de droit pénal et sciences pénales, université Pantheon-Assas, Paris II, 2010, p.1.
[621] *Ibid.*
[622] *Ibid.* Voir Article 78, alinéa 1, de la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale : « *la police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de police judiciaire* ». Ces personnes sont ainsi considérées comme des auxiliaires du Procureur de la République. Elle est placée, dans le ressort de chaque Cour d'appel, sous le contrôle du Procureur général qui apprécie, à la fin de chaque année, l'activité de police judiciaire des fonctionnaires. Elle est placée, dans le ressort de chaque Cour d'appel, sous le contrôle du Procureur général qui apprécie, à la fin de chaque année, l'activité de police judiciaire des fonctionnaires, article 79 du code de procédure pénale : « *sont considérés comme officier de police judiciaire les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, les gendarmes chargés même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie, les commissaires de police, les officiers de police, les gendarmes et les inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d'officier de police judiciaire et ayant prêté serment enfin, les fonctionnaires exerçant même par intérim les fonctions de chef d'un service extérieur de la sûreté nationale* », article 80 du code de procédure pénale. Il faut ajouter à ceux-ci les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes. Il s'agit dans ce cas par exemple des douaniers. Le statut d'agent de police judiciaire leur permet de rechercher les infractions à la réglementation douanière. Joseph Rémy Minlo, « Le douanier et les infractions douanières dans le code des douanes CEMAC », *RADP*, Vol VII, n°12, janvier -

1- L'action de la police judiciaire lors de l'enquête préliminaire

La police judiciaire est indispensable pour l'accomplissement de la justice pénale. Cette importance est liée au fait qu'elle est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant, de les déférer au parquet. Elle est chargée en outre d'exécuter les commissions rogatoires des autorités judiciaires, de notifier les actes de justice et d'exécuter les mandats et décisions de justice[623]. Elle reçoit également les plaintes et les dénonciations[624].

Les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire procèdent aux enquêtes préliminaires soit sur leur initiative, soit sur instructions du procureur de la République. Les originaux des procès-verbaux de leurs investigations doivent être adressés à ce magistrat dans les meilleurs délais. L'officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect : de son droit de se faire assister d'un conseil et de son droit de garder silence.[625]. La mention de cette information doit être faite au procès-verbal. L'officier de police judiciaire est tenu d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont il a connaissance. C'est ainsi que dès la clôture de l'enquête préliminaire, il doit lui faire parvenir directement l'original et une copie des procès-verbaux[626] qu'il a dressés, ainsi que tous les autres documents y relatifs. Les objets saisis sont inventoriés et déposés sous scellé au parquet du procureur de la République et la copie du procès-verbal de saisie est remise au détenteur de ces objets[627].

Les officiers de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires et sont habilités à contrôler et à vérifier l'identité et la situation de toute personne suspecte[628]. Ils exercent leurs fonctions dans les limites territoriales définies par la réglementation en vigueur. Ils peuvent, sur commission rogatoire du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, instrumenter sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent, dans ce cas, être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription territoriale où il se transporte. Le procureur de la République peut décharger d'une enquête tout officier de police judiciaire. Dans

juin 2018, p.133. Jean- Luc Albert, *Douane et droit douanier*, PUF, 2013, p.214. Il constitue donc la police judiciaire douanière.

623 Article 82 du code de procédure pénale.

624 Article 83, alinéa 1, du code de procédure pénale.

625 Article 116, alinéa 1, du code de procédure pénale.

626 Article 91 Sauf dispositions contraires de la loi, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ont valeur de simples renseignements.

627 Article 89, alinéa 1, du code de Procédure pénale.

628 Article 86, alinéa 1, du code de procédure pénale.

ce cas, il communique les motifs de sa décision au supérieur hiérarchique direct de l'officier dessaisi.

En matière de contrôle de l'exécution de la dépense publique, la loi lui a donné un pouvoir de réquisition aux fins de procéder à un examen technique. En plus de ce pouvoir reconnu à l'officier de police judiciaire, celui-ci peut aussi commettre des experts.

Dans cette perspective, les dispositions de l'article 92, alinéa 2, du code de procédure pénale mentionnent pour les juridictions judiciaires que l'officier de police judiciaire peut requérir tout expert et éventuellement toute personne susceptible de l'assister pendant une opération déterminée. Cette logique est suivie par les juridictions d'exception lorsque le décret y afférent renchérit en précisant que : *« les officiers de police judiciaire peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, requérir des experts »*[629]. Ces experts sont des experts agréés et assermentés auprès des juridictions[630]. L'expert judiciaire est une personne physique assermentée. La Cour d'appel doit tenir un fichier des experts judiciaires agréés près ladite Cour. Cependant, il faut reconnaitre que tous les domaines de la technique ne sont pas représentés dans ces listes d'experts agréés. C'est ce qui peut amener le juge à désigner un expert en dehors de ces listes pourvu que la personne désignée justifie d'une expérience et des compétences avérées dans le domaine technique concerné et qu'elle prête serment avant d'exercer sa mission. Son indépendance et son impartialité doivent entrer en compte. En matière pénale, les experts sont choisis sur la liste nationale[631].

Parce que s'inscrivant dans le cadre du droit de la preuve, le juge, quoique n'étant pas lié par les conclusions de l'expert, peut néanmoins en tenir-compte à partir du moment où son opinion n'est pas faite et qu'il lui faut s'en remettre à une expertise. Même si au Cameroun, la catégorie d'experts en finances publiques n'a pas encore été consacrée spécialement, les juridictions judiciaires ont déjà recouru à ces services sous le couvert d'experts financiers. C'est le cas par exemple des experts commis dans l'affaire opposant Iya Mohammed, Directeur général de la Société de Développement du coton à l'Etat du Cameroun, où des experts étaient commis par les officiers de police judiciaire du TCS.

---

[629] Lire article 4 du décret n° 2013/131.

[630] En droit camerounais, l'expertise judiciaire tire ses fondements juridiques de plusieurs textes dont les plus connus sont le code de procédure civile et commerciale et le code de procédure pénale. la loi n°90/037 du 10 août 1990, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'expert technique et son décret d'application n°92/238/PM du 24 juin 1992 ; l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 portant création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ; le décret n°60/251 du 31 décembre 1960, fixant les modalités d'établissement des listes d'experts, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, administrateurs de biens et commissaires aux comptes.

[631] Lire les articles 203 à 217 du code de procédure pénale.

2- L'action de la police judiciaire dans le cadre des arrestations

Les officiers et agents de police judiciaire effectuent des arrestations même si cette compétence n'est pas exclusive dans la mesure où *« tout particulier peut, en cas de crime ou délit flagrant procéder à l'arrestation de son auteur. »*[632].

L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée[633]. Lorsqu'elle est effectuée, l'officier, l'agent de police judicaire ou l'agent de la force de l'ordre enjoint à la personne arrêtée de le suivre et, en cas de refus, fait usage de tout moyen de coercition proportionnée à la résistance de l'intéressé. Aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée. L'officier ou l'agent de la police judiciaire peut dans tout lieu public ou ouvert au public, arrêter et garder à vue pendant une période d'au plus vingt-quatre heures, l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indiqué une identité jugée fausse[634].

Les officiers de police judiciaire adressent quotidiennement au procureur de la République compétent, l'état des personnes gardées à vue dans leurs services[635]. L'officier de police judiciaire qui procède à une arrestation ou devant lequel un agent de la force publique ou un particulier conduit un suspect, peut le fouiller ou le faire fouiller, retenir et mettre en lieux sûrs tous objets trouvés en sa possession, à l'exception des vêtements nécessaires[636].

L'action de la police judiciaire dans le déclenchement des poursuites pénales en matière financière n'occulte pas le rôle important du MP.

B- Le déclenchement par le MP

L'intervention du juge pénal peut à certains égards, être impulsée par le MP de la CDC (1). Elle peut également l'être à la suite d'une auto saisine (2).

1- Le déclenchement par le parquet près la juridiction des comptes

Il est admis, à l'article 37 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS, qu'à l'occasion des contrôles

[632] Article 30, alinéa 3, du code de procédure pénale.
[633]Article 30, alinéa 1, du code de procédure pénale.
[634] Article 32. Voir article 31 : « *sauf cas de crime ou de délit flagrant, celui qui procède à une arrestation doit décliner son identité, informer la personne du motif de l'arrestation et le cas échéant, permettre à un tiers d'accompagner la personne arrêtée afin de s'assurer du lieu où elle est conduite* ».
[635] Article 34 du code de procédure pénale.
[636] Article 35, alinéa 1, du code de procédure pénale.

qu'effectue la CDC, le parquet puisse impulser parallèlement le procès pénal s'il est avéré que des infractions ont été commises.

En effet, qu'il s'agisse des tribunaux régionaux des comptes ou de la CDC de la CS, le procureur général saisit le ministre de la justice en cas de constatation de faits constitutifs d'infraction à la loi pénale.[637] Il ne s'agit pas au regard du temps verbal utilisé d'une faculté mais bien d'une obligation d'agir qui s'impose au procureur de la République. Il saisit aussi le CDBF sous le couvert du ministre de la justice, en cas de constatation d'une infraction à la loi relative au contrôle des ordonnateurs et des gestionnaires des crédits publics et de ceux des entreprises d'Etat. Par ailleurs, si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le procureur général près la Cour d'appel du siège du tribunal informe le ministre chargé des finances et les ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au ministre de la justice par le même procureur général. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné[638]. Cette obligation s'impose dans les mêmes termes au procureur près la CDC[639].

De toutes les façons, le MP est saisi par les rapports d'audits de la CDC ou du CONSUPE qui mentionneront les infractions aux règles financières. Une fois saisie le MP devra avoir la maîtrise de la procédure et il aura l'opportunité d'apprécier la suite à donner au rapport : engager les poursuites et requalifier l'infraction[640].

Comme le prévoit le code de procédure pénale, même en marge de tout contrôle effectué en amont par d'autres organes, le parquet rattaché à la juridiction pénale peut s'autosaisir.

2- L'auto-saisine du parquet près les tribunaux d'instance

En règle générale, l'action publique est mise en mouvement et exercée par le MP même si elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les

[637] Article 11 de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.
[638] Article 28 de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.
[639] Article 37 de la loi de 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS: « *Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le procureur Général près la CS informe le ministre chargé des finances et les ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au ministre de la justice par le procureur général près la CS. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné* ».
[640] Georgette Moyum Kemgni, « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *RASJ*, n°2, vol.8, 2011, p.327.

conditions déterminées par la loi[641]. C'est dans cette logique qu'il est partie principale au procès devant toute juridiction répressive. Il doit, à peine de nullité de la décision, être présent à toutes les audiences[642].

La mise en mouvement de l'action publique implique que le MP soit préalablement saisi. D'une part, le procureur de la République est saisi soit par une dénonciation écrite ou orale, une plainte et un procès-verbal établi par une autorité compétente[643]. D'autre part, il peut également se saisir d'office[644]. En matière pénale, le procureur a d'immenses pouvoirs car il peut même à tout moment agir en lieu et place de tout officier de police judiciaire[645]. Par ailleurs, le juge d'instruction ne peut ouvrir une information judiciaire que s'il est saisi par réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République[646]. Cette règle connait deux exceptions dans la mesure où toute personne qui prétend être lésée du fait d'un crime ou d'un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent[647]. Ainsi, la plainte avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique[648]. Ces exceptions ne s'appliquent ni aux contraventions, ni aux infractions dont la poursuite est réservée au seul MP.

Si les organes internes à l'appareil judiciaire sont normalement consacrés au déclenchement des poursuites, d'autres organes externes à l'appareil judiciaire peuvent également mettre en mouvement l'action devant le juge pénal ordinaire.

Paragraphe 2- Le déclenchement du procès pénal par les organes externes au système judiciaire

A l'occasion des contrôles qu'ils effectuent, si les infractions à la législation financière sont établies, les organes ayant effectué lesdits contrôles peuvent déclencher l'action publique en saisissant la juridiction pénale. Il s'agit de certains organismes publics (A). Les agents publics, même en marge de tout contrôle, peuvent saisir ladite juridiction (B).

A- Le déclenchement du procès pénal par les organismes publics

Les organismes publics, c'est-à-dire les organismes rattachés à l'Etat et les structures publiques dotées de la personnalité morale de droit public et chargés de la gestion d'un service

[641] Article 60 de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.
[642] Article 128, alinéa 1, de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.
[643] Article 135, alinéa 1 (a), de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale.
[644] Article 135, alinéa 1 (b), de la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale.
[645] Article 137, alinéa 2, de la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale.
[646]Article 143, alinéa 1, de la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale.
[647] Article 157, alinéa 1, de la loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale.
[648] Article 157, alinéa 2.

public, qui peuvent déclencher le procès financier pénal sont le CONSUPE (1) et les organismes publics indépendants (2).

1- Le CONSUPE

La détection des délits financiers est difficile. Leur constatation résulte le plus souvent d'un signalement préalable par une personne ou une instance ayant connaissance approfondie de la gestion financière de l'organisme considéré[649]. C'est le cas du CONSUPE.

Au terme de l'article 2 du décret n° 2013/287 du 4 septembre 2013 portant organisation des services du CONSUPE, les services du CONSUPE, constituent les services placés sous le ministre délégué à la Présidence de la République chargé du CONSUPE. Ils font office d'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Cameroun et sont chargés de l'audit externe[650].

Premièrement, ils ont notamment pour missions, la vérification, au niveau le plus élevé, des services publics, des établissements publics, des CTD et leurs établissements, des entreprises publiques et parapubliques, des liquidations administratives et judiciaires, ainsi que des organismes, établissements et associations confessionnels ou laïcs bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat ou des autres personnes morales publiques, sur les plans administratif, financier et stratégique. Ils sont en outre chargés du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, du contrôle de l'exécution des projets à financements extérieurs. Ils contrôlent, en cas de nécessité, la qualité des rapports d'audits effectués pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements par les cabinets privés.

Secondement, ils peuvent, sur instruction du Président de la République, effectuer des contrôles spécifiques auprès des organismes privés poursuivant un objet ayant un lien avec le service public, et présentant un caractère stratégique pour l'économie ou la défense nationale.

Dans l'exercice de leurs attributions, les services du CONSUPE effectuent un contrôle de conformité et de régularité, un contrôle financier et un contrôle de performance.

Lorsque les contrôles sont effectués par le CONSUPE ou les inspections des administrations publiques, le président du CDBF[651], organe interministériel ayant non seulement un lien structurel avec le CONSUPE car y étant logé et le ministre délégué à la

[649] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques*, *op. cit.*, p.421.
[650] Lire l'article 2 du décret n°2013/287 du 4 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement du CONSUPE.
[651] Article 17, alinéa 1, du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF la saisine du Conseil ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale.

Présidence de la République chargé du CONSUPE en assure la présidence, mais également un lien juridique en ce sens que les constatations faites par le CONSUPE sont transmises au CDBF sous forme de rapports instruits par des personnels désignés par le ministre délégué et présentés devant lui au CDBF. Le CDBF a la possibilité de transmettre le dossier à l'autorité judiciaire pour compétence. En effet, « *lorsque l'instruction laisse apparaitre des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, le président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique, de l'entreprise publique ou de l'organisme public ou parapublic concerné contre l'agent mis en cause* »[652].

La lecture minutieuse de ces dispositions appelle deux remarques sur les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et délits d'une part, et sur la plainte au nom de l'Etat d'autre part.

La responsabilité personnelle de l'ordonnateur, gestionnaire, gérant ou surveillant de crédits au sens de la loi de 1974,[653]pour faute de gestion[654] peut être engagée devant le juge pénal en vertu du principe de la plénitude de sa juridiction. Comme le fait si bien remarquer Begni Gabagna, si les fautes de gestion sont punies au pénal, c'est pour deux raisons : la dilution de la faute dans la chaîne hiérarchique rendant complexe l'établissement de la faute de service, auquel cas l'on s'en remet au juge pénal, et le degré de gravité de la faute.[655] Le juge pénal va donc rechercher si les éléments de l'infraction pénale sont remplis. Il vérifie entre autres que les éléments légal, matériel et psychologique sont remplis. L'élément légal voudrait que l'infraction soit fondée sur le principe de légalité des délits et des peines. L'infraction doit être consacrée par le code pénal. L'élément matériel consiste en la commission d'un acte interdit par la loi, soit en l'omission d'un acte prescrit par la loi, car l'infraction est un acte ou une abstention contraire à la loi pénale et réprimée par elle. Enfin, l'élément psychologique veut que la commission de l'infraction soit intentionnelle.

La plainte au nom de l'Etat veut dire que l'Etat ou la collectivité publique concernée saisissant le ministre de la justice, garde des sceaux, se constitue victime par un dépôt de plainte

[652] Décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF.
[653] Loi n° 1974/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat.
[654] Sur la notion de faute de gestion, lire Begni Bagagna, « Recherches sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *Juridis Périodique* n° 107, juillet- août- septembre 2016, pp. 120-132.
[655] *Ibid*, p. 131.

au nom de l'Etat pour le préjudice causé à la puissance publique par les fautes de gestion[656] commises par les mis en cause devant l'instance du CDBF.

Au Cameroun, il s'agit, comme on le sait, d'un conseil et non d'une cour comme c'est le cas en France. La question du respect du principe *non bis in idem* ne peut valablement se poser. Il en est ainsi dans la mesure où les décisions qui sont prises par cet organe sont des actes administratifs unilatéraux susceptibles de recours juridictionnel devant le juge administratif. Il s'agit d'actes revêtus de l'autorité de la chose décidée[657] et non de la chose jugée. Alors, les sanctions administratives ou disciplinaires prononcées par les autorités administratives ne lient pas l'autorité judiciaire. C'est la raison pour laquelle le CDBF doit saisir le juge pénal en cas de constatations des infractions en marge des fautes de gestion. D'ailleurs, l'article 17 du décret de 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF dispose que : « *la saisine du conseil ne fait pas obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale* ». Cette disposition appelle nécessairement deux observations. La première est que la même personne peut être poursuivie simultanément devant le CDBF, faire l'objet des sanctions disciplinaires et en fin de compte être également poursuivie devant le juge pénal. Cette situation crée ainsi un cumul de sanctions quoique de nature et de portée différentes. Le Conseil constitutionnel français a eu l'occasion de se prononcer sur l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fait que la saisine de la CDBF ne fait obstacle ni à l'exercice de

[656] L'article 75 de de la directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances connaitra des fautes de gestion définies comme :

- *«la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;*
- *la violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;*
- *la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;*
- *le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;*
- *le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;*
- *le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions de causer un préjudice grave à l'Etat ou à un organisme public, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;*
- *des négligences graves ou répétées dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;*
- *l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;*
- *la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;*
- *la mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service ».*

[657] Roger-Gérard Schwarzenberg, *L'autorité de chose décidée*, LGDJ, Paris, 1969, 452 p.

l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale. Le requérant dans l'arrêt,[658]*M. B. ...et autres* estimait que la règle *non bis in idem* avait été violée. Le Conseil constitutionnel déclara que le principe ne peut être invoqué devant la Cour de discipline budgétaire et financière. Celle-ci devant juste veiller au plafond que constitue le montant le plus élevé de la sanction encourue.

Les organismes publics indépendants peuvent également impulser le contrôle du juge pénal dès lors qu'à l'occasion de l'exercice de leurs missions, ils ont décelé des infractions à la réglementation financière.

2- Les organismes publics indépendants

Contrairement au CONSUPE qui est érigé en ministère délégué à la Présidence et donc pas indépendant, plusieurs organismes publics dits indépendants sont mis à contribution dans la lutte contre les atteintes à la fortune publique. Ils effectuent un travail préalable qui peut servir aux juridictions pénales lorsque les infractions sont constatées. Il va donc sans dire qu'ils ont la possibilité de saisir les tribunaux répressifs dans cette hypothèse. Le lien avec les autorités judiciaires chargées de contrôler l'exécution de la dépense publique est ainsi établi. Il s'agit essentiellement de la CONAC, de l'ANIF, de la Commission de Contrôle de l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques et des campagnes électorales et enfin de la Commission de déclaration des biens et avoirs.

a- La CONAC

Le Cameroun, soucieux de lutter contre la corruption, a mis en place la Commission Nationale Anti-corruption[659]. Elle marque une avancée par rapport à l'Observatoire de lutte contre la corruption[660]. La CONAC est, au terme de l'article 2 du décret n° 2006/088 du 11 mars 2006, *« un organisme public indépendant chargé de contribuer à la lutte contre la corruption »*. Elle est de ce fait investie d'une diversité de missions. Il ressort de l'article 2 du décret de 2006 qui l'organise que ses principales missions sont entre autres : le suivi et l'évaluation de l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption. Ensuite, elle est chargée de la collecte, de la centralisation et de l'exploitation des dénonciations et informations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions

[658] CE, du 23 juillet 2014.
[659] Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CONAC.
[660] Serge Vincent Ntonga Bomba, « La protection de la fortune publique camerounaise : une efficacité relative ? », *RASJ*, n°1, vol.7, 2010, p.242.

assimilées. Par ailleurs, elle est chargée de mener les études ou les investigations et faire les propositions de nature à prévenir ou à juguler la corruption[661].

Dans la même logique, la CONAC effectue les contrôles physiques de l'exécution des projets et évalue les conditions de passation des marchés publics[662].

Dans le cadre de ses prérogatives, elle peut s'autosaisir en vue de déceler des pratiques de corruption dans le circuit de la dépense publique. Les résultats des investigations de la Commission peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires ou judiciaires. Par ailleurs, en cas de constatation d'actes ou de faits susceptibles d'être qualifiés de corruption ou de tout délit connexe, la Commission réunit les éléments de preuve et transmet le dossier constitué au Président de la République pour décisions appropriées. Toutefois, pour constater un cas de flagrant délit, à la suite d'une dénonciation, la Commission fait appel aux services compétents de l'Etat ; le président de la Commission peut saisir directement le ministre chargé de la justice, et il en informe l'employeur du ou des mis en cause.[663]Dans la logique, le président de la Commission et les membres du comité de coordination peuvent suivre les poursuites devant les tribunaux[664]. En effet, les membres de la Commission disposent de pouvoirs de suivi, d'évaluation et d'investigation dans l'accomplissement de leur mission. A ce titre, tout membre en mission : a un droit d'accès à tous les services publics, parapublics et privés ainsi qu'à tous les documents et informations nécessaires à l'exécution de leur mission ; peut requérir toute l'autorité habilitée à l'effet de lui prêter main forte ou de l'assister dans l'exercice de sa mission; est habilité à adresser des demandes d'informations à tout agent public, titulaire ou non d'un poste de responsabilité, ainsi qu'à toute personne physique ou morale adjudicataire d'un marché public.

Au regard de ses missions, on peut déjà constater que de 2013 à 2018, 498 entreprises et 61 responsables ont été sanctionnés pour corruption[665]. A côté de cette institution, l'ANIF joue également un rôle déterminant.

[661] Lire l'article 2 du décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CONAC.
[662] Lire l'article 2 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CONAC.
[663] Article 22 du texte instituant la CONAC.
[664] Article 23, alinéa 1. Voir aussi Article 20.
[665] « www.investiraucameroun.com».

b- L'ANIF

La création de l'ANIF[666] est liée à la volonté d'assainir la gestion des finances publiques[667]. Elle est *« un service public de renseignement financier. Elle est dotée de l'autonomie financière ainsi que d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence »*[668]. Son avènement est comme pour la CONAC, une avancée significative dans la lutte contre la corruption[669]. Elle a pour mission : de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes, tout renseignement propre à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.[670] Elle connait des mouvements financiers de toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux notamment : les commissaires aux comptes.[671] De janvier 2006 à décembre 2012, l'ANIF a saisi les procureurs (procureurs de la République et procureur général du TCS) des parquets compétents et le ministère de la justice de deux cent trente-quatre dossiers faisant état de soupçons confirmés de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et de financement de réseaux terroristes.[672]

Tout dépôt ou tout virement peut intervenir du fait d'un paiement d'une dépense publique qui n'aurait pas dû l'être du fait soit d'une absence totale de prestations, ce qui s'assimile alors à des dépenses fictives, ou de dépenses irrégulièrement payées. Le circuit du paiement d'une dépense par l'Etat ou ses démembrements est astreint à une procédure, qui exige en plus que le « *service fait* » soit constaté, la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses, le caractère libératoire du règlement, l'exactitude des décomptes et l'intervention des contrôles réglementaires préalables. Ces contrôles s'effectuent depuis quelque temps par deux systèmes informatiques : DEPMI[673] et IBIS[674] du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des dépenses publiques. Si l'on peut questionner l'efficacité

[666] Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF.
[667] Les Etats de la sous-région ont adopté, le 4 avril 2003 à Yaoundé, le Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale.
[668] Article 2.
[669] Serge Vincent Ntonga Bomba, « La protection de la fortune publique camerounaise: une efficacité relative ? », *op. cit.*, p.243.
[670] Article 3 du décret créant l'ANIF.
[671] Article 13.
[672] Synthèse de rapport ANIF, 2012, p.5.
[673] DEPMI : Dépenses Publiques sur Mercuriale Informatisée.
[674] IBIS : Informatisation du Budget de l'Intendance des Services de l'Etat.

contingente de ce dispositif, il reste à relever néanmoins qu'un contrôle minimum de l'exécution de la dépense est assuré et permet entre autres le contrôle du fractionnement des marchés, le chevauchement des missions, les quotas non autorisés, l'accréditation des gestionnaires qui induisent le paiement des dépenses irrégulières ou illégales[675]. La déclaration de soupçon suite à des dépôts ou à des virements douteux permet à l'ANIF de mener des enquêtes sur l'origine illicite desdits fonds, et peut par la suite saisir le procureur de la République conformément au décret organique[676].

c- La Commission de la déclaration des biens et avoirs

La commission de déclaration des biens et avoirs est créée par l'article 6 de la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs[677]. Celle-ci peut engager les poursuites pénales en cas de malversations financières constatées. En effet, lorsqu'à la suite de la déclaration des biens et avoirs prévue par loi, la Commission constate que le déclarant dispose de biens et avoirs de provenance injustifiée ou sans rapport avec les revenus annuels de l'intéressé ou de ce qui en tient lieu, elle peut recourir à la transaction, au profit de l'Etat de tout ou partie des avoirs, biens meubles et immeubles de l'intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du trésor pour la sauvegarde de la fortune publique. *« En cas de non acceptation de la transaction, la Commission propose au Président de la République la transmission du dossier au ministre de la justice, en vue de la mise en œuvre de l'action publique »*[678].

La Commission de l'utilisation des fonds destinés au fonctionnement des partis politiques est également habilitée à saisir les juridictions pénales ordinaires lorsqu'elle a connaissance d'infractions.

d- La Commission de l'utilisation des fonds destinés au fonctionnement des partis politiques

La Commission de contrôle de l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques et des campagnes électorales peut aussi saisir les juridictions pénales. Il est prévue à l'article 3 que : *« il est inscrit chaque année dans la loi des finances une subvention destinée à contribuer à certaines dépenses de fonctionnement des partis politiques légalement*

[675] Sur la pratique locale de l'exécution de la dépense publique au Cameroun, lire Bengono Françoise, *L'amélioration de la qualité de la dépense publique au Cameroun : cas des dépenses de consommation des biens et services à la direction générale du Budget*, Editions Clé, 2010.
[676] Lire l'article 18 du décret de 2005, portant création de l'ANIF.
[677] Malgré la promulgation de cette loi, celle- ci reste ineffective au plan pratique, car n'ayant pas encore fait l'objet d'un décret d'application depuis bientôt 13 ans.
[678] Article 13, alinéa 1.

reconnus »[679]. L'article 2 du texte organique de cette Commission précise qu'elle *« est chargée de contrôler l'utilisation des fonds publics alloués aux partis politiques, pour concourir aux dépenses couvrant leurs activités permanentes ou celles consacrées à l'organisation des campagnes électorales ».* A ce titre, cette commission est *« habilitée à vérifier sur pièces que l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques est conforme aux fins prévues ; exige éventuellement dans l' accomplissement de ses missions pour tout document financier et comptable nécessaire à la justification des fonds publics alloués ; peut en cas de nécessité, faire constater les cas de détournements des fonds publics alloués aux partis politiques »*[680]. En précisant que la Commission « *peut en cas de nécessité, faire constater les cas de détournements des fonds publics alloués aux partis politiques »,* il convient de se poser la question de savoir quelle est l'autorité qu'elle peut saisir à fin de constatation de l'infraction de détournement desdits fonds ? En tout état de cause, il s'agit soit des autorités de police judiciaire ou les autorités judiciaires proprement dites notamment le MP qui dispose de l'opportunité de poursuite. Ou encore, comme dans le cas des autres commissions elle peut transmettre le dossier au ministre de la justice, en vue de la mise en œuvre de l'action publique. Elle peut, eu égard à ces missions, impulser le contrôle du juge pénal.

Tous ces organismes publics peuvent normalement transmettre aux autorités judiciaires compétentes les cas de violations constatées des dispositions réglementaires sur l'exécution de la dépense publique. Il en est de même des agents publics.

B- Le déclenchement par les agents publics

De façon générale, toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée de crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le procureur de la République, soit tout officier de police judiciaire, ou à défaut, toute autorité administrative de la localité[681]. Cette obligation d'informer les services judiciaires au regard de la généralité des termes s'impose donc également aux fonctionnaires responsables (2) ou non des services financiers des collectivités publiques (1).

[679] Cette Commission est créée par la loi n°2000/15 du 15 décembre 2000 relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales. Elle est organisée par le décret n°2001/305 du 8 octobre 2001 fixant l'organisation, la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement de la Commission de contrôle de l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques et des campagnes électorales.
[680] Lire article 2 du décret mettant en place la Commission.
[681] Article 135, alinéa 2, du code de procédure pénale.

1- Le déclenchement par les fonctionnaires non responsables[682] des services financiers

Les fonctionnaires non responsables des services financiers peuvent déclencher, soit indirectement soit directement la répression des infractions, lors de l'exécution de la dépense publique, dont ils auraient connaissance. En France par exemple, selon l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale, *« toute autorité constituée, tout officier public, ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs ».*

Indirectement, ce déclenchement peut se faire à la suite de leur information par toute personne de l'existence de la commission d'une ou plusieurs infractions en rapport avec la fortune publique. Comme en France, l'article 135, alinéa 2, du code de procédure pénale camerounais prévoit clairement que : *« toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, (…) toute autorité administrative de la localité ».* Aussitôt informée, ladite autorité administrative est tenue de porter cette dénonciation à la connaissance du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire le plus proche.

Directement, les fonctionnaires sont habilités à porter à la connaissance des autorités judiciaires, les infractions dont ils auraient connaissance[683]. En effet, tout fonctionnaire au sens de l'article 131 du code pénal qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser le procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte y relatif. Dans ce cas, il est tenu de comparaître et de déposer, s'il est cité.

Le fonctionnaire, à qui s'impose cette obligation, doit être saisi au sens large de l'article 131 du code pénal. Selon ce dernier, est considéré comme fonctionnaire, pour l'application de toute loi pénale, tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans ce sens large, il renvoie à tout collaborateur

[682] Il faudrait entendre ici les fonctionnaires qui occupent des postes de responsabilité.
[683] Article 334 du code de procédure pénale.

d'un service public[684]. Cette conception large est contraire au statut général de la fonction publique, qui à l'article 3, alinéa 1, modifié en 2000 appréhende le fonctionnaire comme étant *« toute personne qui occupe un poste de travail permanent et est titularisée dans un cadre de la hiérarchie des administrations de l'Etat »*. Dans un arrêt du Conseil du contentieux administratif en date du 28 juillet 1956, sieur *Anong Daniel c/Administration du Territoire*, le juge administratif précisait déjà que : *« sont fonctionnaires, des personnes nommées aux emplois permanents et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration »*. Ils peuvent de ce fait mettre en mouvement de l'action publique. Il en est de même des fonctionnaires responsables des services financiers.

2- Le déclenchement par les responsables des services financiers

Les responsables des services financiers sont les personnes les mieux à même de déceler les atteintes à la fortune publique eu égard à leur rôle technique respectif au sein des administrations publiques et parapubliques. Il s'agit du contrôleur financier et des agents comptables. Si à l'occasion de la réalisation de leurs missions respectives, des infractions sont constatées, ils peuvent, sur le fondement de l'article 135, alinéa 2, du code de procédure pénale qui dispose que : *« toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le procureur de la République, soit tout officier de police judiciaire, soit toute autorité administrative de la localité »*, alerter les juridictions pénales. Ils peuvent également sur le fondement de l'alinéa 5 du même article aviser le procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte relatif au crime ou au délit dont ils ont eu connaissance.

Le contrôleur financier qui est le bras armé de la direction du budget[685], un haut fonctionnaire du ministère des finances[686] peut saisir les juridictions pénales en cas de constatation, dans l'exercice de ses fonctions, des infractions touchant la fortune publique. Il est en effet chargé d'assurer le contrôle des actes administratifs générateurs des recettes et des dépenses pris soit par les chefs des départements ministériels, des missions diplomatiques et consulaires, les responsables des organismes et établissements publics, soit par leurs subordonnés[687]. Il peut par ailleurs requérir des établissements publics dont il contrôle ou surveille la gestion, communication de tout document financier ou comptable ou de toute étude

[684] Raymond Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 13e éd., Dalloz 2001, p.28.
[685] Sébastien Kott, *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction*, Pradon, 2004, p.373.
[686] *Ibid.*, p.13.
[687] Article 3 du décret n°41 du 3 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers.

économique nécessaire à l'accomplissement de sa mission[688]. Il est donc chargé de contrôler la régularité des opérations financières de l'établissement public, à ce titre, il a mandat de vérifier les valeurs, la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que des informations contenues dans les rapports des organes statutaires de l'établissement[689]. Il est chargé du contrôle des engagements et du rythme de consommation des crédits, de la tenue du fichier des personnels des services auprès desquels ils sont placés, de l'émission des titres de voyages, du contrôle de la régularité des comptes des marchés passés par les services et du contrôle du bon fonctionnement des régies des recettes, du contrôle et de l'apurement des comptabilités des régisseurs d'avance et des comptables matières d'une manière générale du contrôle de l'exécution des budgets.

Les contrôles administratifs les plus importants sont réalisés par le contrôleur financier[690]. A cette occasion, s'il constate des irrégularités constitutives d'infractions, en tant que fonctionnaire, il peut et doit même valablement informer le MP. Il en est de même de l'agent comptable.

L'agent comptable[691] est le collaborateur de l'ordonnateur. Il enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses, contrôle la régularité des autorisations de recettes, des mandatements et des paiements ordonnés. Il est globalement chargé de la perception des recettes de toute nature dont le recouvrement a été autorisé au profit de l'administration publique, du paiement après contrôle des dépenses engagées et ordonnancées par l'ordonnateur du budget, de la tenue et de la production de la comptabilité, du maniement et de la conservation des fonds et valeurs dont il a surveillé ou dont il ordonne ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire, de l'élaboration des plans de trésorerie ; de la communication de la situation de trésorerie, de la situation des paiements, des restes à payer et des autres situations comptables de synthèse à l'ordonnateur et enfin de l'analyse de la gestion de l'établissement public sous l'angle économique et financier de la production d'un compte de gestion à

[688] Article 6 décret n°41 du 3 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers.
[689] Article 7 décret n°41 du 3 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers.
[690] Jean-Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire*, 2e éd., Litec, 1988, p.794.
[691] Article 710 Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : *« le commissaire aux comptes émet une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice* ». L'évocation du commissaire aux comptes est liée au fait que les entreprises publiques- société à capital public et société d'économie mixte- sont soumises au droit OHADA. La CDC comporte également une section relative auxdites entreprises publiques.

soumettre à la sanction du juge des comptes[692]. A l'occasion de ses fonctions il peut dénoncer toutes les irrégularités et les infractions qu'il aurait constatées.

Dans cadre des entreprises publiques, on retrouve plutôt des Commissaires aux comptes qui peuvent de toute évidence saisir les juridictions en cas de constatation d'infractions comme le prévoit l'article 716 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt public dans lequel on peut lire que *« le commissaire aux comptes signale, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission en outre, il révèle au MP les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ».*

Dès que l'action publique est mise en mouvement, le juge pénal peut effectuer le contrôle de l'exécution de la dépense publique en recherchant les éventuelles infractions qui auraient été commises.

SECTION II- La mise en œuvre du contrôle par le juge pénal

Lorsque les juridictions répressives sont saisies des faits constitutifs d'infractions pénales, elles doivent vérifier si les éléments permettant d'incriminer les personnes soupçonnées sont réunis. Elles doivent alors effectuer le contrôle de l'existence des faits reprochés (paragraphe I) et par la suite sanctionner les infracteurs (paragraphe II).

Paragraphe 1- Le déroulement du contrôle

La justice pénale présente au plan organique une originalité capitale tenant à la division du procès répressif en trois phases qui s'opposent à l'unité de développement du procès civil : la poursuite, l'instruction et le jugement[693]. La phase de poursuite étant réalisée par les officiers de police judiciaire, seules sont retenues les deux dernières phases. En effet, le contrôle de l'exécution de la dépense publique peut se faire à la phase d'instruction (A) et à l'occasion de l'appréciation des faits à la phase de jugement (B).

A- L'instruction

En matière pénale, la phase d'instruction est nettement différente de celle du jugement contrairement à la matière civile ou l'instruction est une phase à part entière du procès.[694] A la phase d'instruction, le juge vérifie les contrôles déjà effectués par les organes non

[692] Séminaire de formation des responsables des établissements publics administratifs et des organismes subventionnés sur la gestion de la trésorerie, Yaoundé Hilton Hôtel, 13-14-15 juillet 2010.
[693] Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *Introduction au droit*, 5e éd., Litec, 2000, p.269.
[694]Bernard Beignier et Corine Bléry, *Introduction au droit*, Montchrestien, collection cours, 2011, p.341.

juridictionnels (1) tout comme il peut effectuer un contrôle direct des actes ou mesures tendant à l'exécution des dépenses publiques (2).

1- La vérification du contrôle effectué par les organes non juridictionnels

Le juge d'instruction est le juge qui a la charge de rassembler les preuves et décider de la suite à donner à l'affaire.[695]Autrement dit, c'est sa décision qui conditionne la continuation d'une affaire. Il est donc utile à plusieurs égards et incontournable pour la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et/ou à décharge. Il prend des ordonnances qualifiées de non-lieu dans le premier cas et de renvoi dans le second.

Lorsqu'il est saisi par les autorités non juridictionnelles chargées d'effectuer des contrôles de l'exécution de la dépense publique, il doit se rassurer que les actes ou faits portés à sa connaissance sont bien constitutifs d'infractions pénales telles que qualifiées par lesdites autorités. C'est ainsi qu'il vérifie la régularité des opérations faites et le cas échéant, les reprend ou les fait recommencer[696]. Cette vérification montre que le juge d'instruction n'est pas lié par les contrôles préalablement effectués. C'est la raison pour laquelle il peut convoquer ou faire citer tout témoin dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité[697].

Le juge d'instruction peut ainsi recourir à toutes les mesures nécessaires pour la rédaction des ordonnances de non-lieu ou de renvoi. Il peut exiger les pièces et documents comptables, les actes juridiques servant de support aux dépenses publiques qui ont été utilisés par les organes non juridictionnels chargés du contrôle de la dépense publique. Il peut également auditionner les responsables des services financiers et leurs collaborateurs incriminés par les faits afin de faciliter la manifestation de la vérité.

Il peut par ailleurs effectuer un examen direct des mesures d'exécution de la dépense publique.

2- L'examen direct des mesures d'exécution des dépenses

Le juge judiciaire intervient de plus en plus dans le contrôle de la dépense publique au regard du son rôle d'enquête dévolu au nouveau juge d'instruction. Cette intervention est

[695] Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *op.cit.*, p.269.
[696] Article 202, alinéa 2, du code de procédure pénale.
[697] Article 188, alinéa 1, du code de procédure pénale : « *toute personne convoquée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître et de prêter serment avant de déposer. Si le témoin convoqué ne comparaît pas, le juge d'instruction peut décerner contre lui un mandat d'amener sans préjudice des dispositions de l'article 173 du code pénal* ». Article 189 : « *Si le témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction peut, soit se transporter pour l'entendre, soit délivrer à cette fin commission rogatoire conformément aux dispositions des articles 191 à 196* ».

importante dans la mesure où c'est à la phase d'instruction que réside la mise en état du procès par la réunion et l'examen de preuves[698].

Lorsque le juge d'instruction le décide, il procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité[699]. Il peut procéder ou faire procéder, soit par un officier de police judiciaire, soit par toute personne habilitée, à une enquête sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé. Ces investigations doivent tendre à la recherche de tous les éléments favorables ou défavorables à l'inculpé. S'il se trouve dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'information, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires[700]. Il peut se transporter sur toute l'étendue du ressort territorial de sa juridiction pour effectuer tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, et notamment procéder à des perquisitions[701] et à des saisies[702].

Si le juge d'instruction estime qu'une expertise est nécessaire à la manifestation de la vérité, c'est le cas lorsqu'une question d'ordre technique se pose au cours de l'information, il peut soit d'office, soit à la demande de l'une des parties y compris éventuellement l'assureur de responsabilité, ordonner une expertise et commettre un ou plusieurs experts. L'expert doit remplir sa mission en liaison constante avec le Juge d'instruction ou le magistrat commis. Il le tient informé du développement de ses investigations afin de lui permettre de prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles[703].

La juridiction pénale peut également effectuer des contrôles à l'occasion de l'appréciation des faits.

---

[698] Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *Introduction au droit*, 5e éd., Litec, 2000, p.269.
[699] Article 150, alinéa 1.
[700] Article 151, alinéa 1.
[701] Article 179, alinéa 1, « *Lorsque la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction est tenu de se conformer aux dispositions des articles 92 à 99* ». Lorsqu'elle a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, le maître des lieux est invité à y assister. S'il n'est pas présent, ou s'il refuse d'assister à la perquisition, celle-ci a lieu en présence (de ses parents ou alliés ou de deux témoins). Le Juge d'instruction prend connaissance des lettres et papiers découverts et décide des objets et documents à saisir. Les dispositions des articles 92, 93 sont applicables. Les propriétaires ou détenteurs des documents saisis peuvent en obtenir copies sur leur demande et à leurs frais. Toutefois, le Juge d'instruction peut rejeter cette demande par ordonnance motivée. Toute autre personne qui prétend avoir droit sur les objets et documents saisis peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue après réquisitions du procureur de la République, par ordonnance non susceptible de recours, notifiée aux parties.
[702] Article 178, alinéa 1 : « *les perquisitions ou visites domiciliaires sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité* ».
[703] Article 211, alinéa 1, loi n°2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale.

B- L'appréciation des faits

A la phase de jugement, la juridiction pénale a l'occasion de mettre en œuvre le contrôle de la dépense publique lorsqu'elle apprécie les faits. Ces derniers s'entendent comme *« toute chose qui arrive, qui a lieu »*[704]. C'est à l'occasion de leur appréciation qu'il manifeste son indépendance[705]. Il s'agit en effet de dépasser l'approche anecdotique d'une situation pour l'appréhender dans sa dimension juridique. En effet, *« il est de la nature même du droit d'être destiné, non pas à rester à l'état de construction purement théorique, mais à s'appliquer à des situations concrètes, à ce qui existe en réalité. Le droit est conçu pour régir les faits »*[706]. Il s'agit de rattacher la problématique concrète à un cadre juridique abstrait, c'est-à-dire aux règles de droit applicables. Le fait apparait donc comme l'objet d'application du droit[707].

Sans la qualification, on ne peut pas avancer de solution correctement justifiée en droit. C'est dire que la qualification est ce qui déclenche ou non l'application des normes[708]. Elle est fortement liée au rapport que le droit entretient avec la vérité[709]. Le juge doit alors préciser les limites des incriminations et définir les notions floues afin de se prononcer sur le fondement de l'action publique[710]. Il peut non seulement qualifier les faits (1) ou même simplement les requalifier (2).

1- La qualification des faits

Pour pénétrer dans le droit, les faits ont besoin d'être conceptualisés[711]. La qualification est la technique juridique qui permet d'atteindre cet objectif. Elle désigne *« un processus complexe par lequel les juristes décident ou non d'attribuer tel nom (catégorie juridique) à une chose ou à une situation (un fait) afin d'associer des effets ou des conséquences juridiques »*[712]. Qualifier les faits, c'est donc les évoquer en termes de droit. La qualification se fait donc pas de façon aléatoire. Elle est assise sur des éléments rationnels du droit[713]. C'est la raison pour laquelle elle exige le recours à un vocabulaire précis et rigoureux.

---

[704] Emile Littré, *Dictionnaire de la langue française*. Voir fait.
[705] Philippe. Jestaz, *Le droit*, 6e éd., Dalloz, 2010, p.20.
[706] Laurent Leveneur, « Le fait », in *Archives de philosophie du droit, vocabulaire fondamental du droit*, Sirey, 1990, p.145.
[707] *Ibid.*, p.144.
[708] Xavier Bioy, « Quelles lectures théoriques de la qualification ? », *op. cit*. p.10. François Terré, *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, LGDJ, 1957, p.2.
[709] *Ibid.*
[710] Franklin Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, tome 1, n° 331.
[711] Jean Louis-Bergel, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 5e éd., 2012, p.334.
[712] Véronique. Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, p. 358.
[713] Jean Louis Bergel, *Méthodologie juridique*, 2e éd., Thémis, PUF, 2001, p.131.

Quand le comportement d'un individu est établi en fait, l'application des sanctions suppose que ce comportement soit qualifié de faute[714]. Cela implique que ledit fait ait reçu un nom légal[715]. Le juge pénal a donc particulièrement un grand pouvoir de qualification. En effet, en matière pénale, l'office du juge est plus étendu, à la fois parce que la conduite de l'instance lui incombe et parce que tout y est dominé par le principe de légalité des délits et des peines[716]. Il doit chaque fois se rassurer que les faits, dont il est appelé à sanctionner, ont reçu une qualification adéquate.

Le code de procédure pénale reconnait ce pouvoir de qualification au juge répressif. Que ce soit à la phase d'instruction ou à la phase de jugement, la qualification est incontournable. A la phase d'instruction, l'article 168 dispose que : *« la qualification donnée aux faits lors de l'enquête de police ne lie pas le Juge d'instruction »*. Par ailleurs, *« lorsque le Juge d'instruction découvre des faits nouveaux constitutifs d'une autre infraction, il communique le dossier au procureur de la République en vue d'un réquisitoire supplétif, avant de procéder à l'inculpation complémentaire. Il peut également modifier l'inculpation lorsque l'information permet de donner aux faits une nouvelle qualification »*[717]. A la phase de jugement, d'abord, si au cours des débats, des faits nouveaux sont relevés à l'encontre du prévenu, le président les qualifie[718]. Ensuite, *« si le tribunal estime, après l'audition des témoins, les réquisitions du MP et, éventuellement, les observations de la partie civile, que les faits ne constituent aucune infraction ou que les preuves n'ont pas été rapportées, il prononce la relaxe du prévenu »*[719].

La qualification des faits ne peut s'effectuer que dans la mesure où le juge pénal dispose, en matière financière, des outils nécessaires pour asseoir ses convictions. Sinon, il peut opérer des qualifications inadéquates. L'infraction d'atteinte au patrimoine des sociétés commerciales d'Etat à savoir les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte constitue sans conteste un paradoxe révélateur du conflit sans doute délétère de qualification[720] en droit camerounais. Les poursuites engagées depuis plus d'une décennie dans l'espace OHADA contre les dirigeants des sociétés commerciales d'Etat ont donné lieu à une polémique autour

[714] *Ibid.*, p.334.
[715] Philippe de Chauveron, *Du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation en matière criminelle*, Thèse, Paris, 1908, p.13,cité par François Terré, *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, LGDJ, 1957, p.2.
[716] Jean Louis Bergel, *Méthodologie juridique*, 2e éd., Thémis, PUF, 2001, p.393.
[717] Article 169, alinéa 1, du code de procédure pénale.
[718] Article 363.
[719] Article 365, alinéa 3.
[720] Eric Fokou, « L'infraction d'atteinte au patrimoine des entreprises publiques et parapubliques, dans l'espace OHADA : L'embarrassant conflit de qualification et/ou de loi vu du collimateur camerounais », OHADA-15-07 2015. p.3.

de la véritable qualification de cette infraction et surtout du droit pénal applicable[721]. Cette situation est liée au fait que le traité OHADA dispose en son article 5 que : « *les actes uniformes peuvent inclure des disp ositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». Ce législateur communautaire a incriminé tout acte constitutif d'abus des biens et du crédit d'une société commerciale sous la bannière de l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique[722].

Cette qualification heurte celle de détournement de biens publics prévue par le code pénal à l'article 184. Cette controverse autour de la qualification de l'infraction d'atteinte au patrimoine des entreprises publiques et parapubliques est sans nul doute accentuée en droit camerounais[723] quand on sait par ailleurs que l'article 1er de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose formellement que : *« toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme »*. L'article 10 du traité OHADA dispose que : *« les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».*

Même si le législateur camerounais à résolu le problème d'application des sanctions en estimant que celles qui devaient être appliquées aux dirigeants de telles sociétés étaient celles prévues dans le code pénal, il a maintenu la différence de qualification juridique en retenant comme détournement de biens publics et non d'abus de biens sociaux, les infractions à la fortune publique commises dans lesdites entreprises. En effet, il prévoit à l'article 114 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques que : *« constitue le détournement de biens publics prévu et réprimé par l'article 184 du code pénal, le fait pour les dirigeants sociaux des entreprises publiques : d'opérer sciemment entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux*

[721] *Ibid.*

[722] L'article 891 de l'Acte uniforme révisé relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'Intérêt économique dispose que « *encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement* ».

[723] Eric Fokou, « L'infraction d'atteinte au patrimoine des entreprises publiques et parapubliques dans l'espace OHADA. L'embarrassant conflit de qualification et/ou de loi vu du collimateur camerounais », *op.cit.*, p.5.

; de mauvaise foi, de faire des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés». On voit qu'à ce sujet, « *les incriminations pénales adoptées par le législateur de l'OHADA ne semblent pas empêcher les juridictions nationales de retenir des qualifications concurrentes qui font échapper le contentieux de la qualification de l'infraction à la compétence de la CCJA »*[724].

Cette situation a été relevée dans plusieurs procès pour détournements des biens publics. Dans l'arrêt n◦38/Crim. du 18 juin 2009, relatif à l'affaire *MP et Port Autonome de Douala c/ Siyam Siewe Alphonse et 12 autres*. On peut lire que : «*Maitres Tchanga et Ayissi invoquent l'exception de disqualification des faits de la cause tirée de la loi n◦ 99/16 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, notamment les articles 2, alinéa 5, 54 et 108 de ladite loi et demandent qu'en l'espèce, l'on applique la loi n◦2003/008 du 10 juillet 2003 fixant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA en ses articles 9 et 39* ».

Il en est également le cas dans le jugement n◦ 270/Crim. du 11 juillet 2008 rendu dans l'affaire *MP et Crédit Foncier du Cameroun c/Booto A Ngon André et 30 autres*, cette thèse apparait au 27e rôle en ces termes : *« Attendu que le MP soutient que les fonds du Credit Foncier du Cameroun sont des deniers publics au sens de l'article 184(1) du code pénal en ce que ses ressources sont essentiellement constituées de recettes parafiscales affectées au titre de la contribution ; que dans sa lettre et son esprit, l'acte uniforme OHADA en son article 916, alinéa 1er, n'a pas abrogé l'article 184 du code pénal camerounais et les autres législations internes, lesquelles restent en vigueur ».*

La qualification est donc déterminante dans la conduite du procès et pour le choix de la sanction. Afin de retenir les qualifications adéquates, le juge doit nécessairement avoir les outils appropriés en matière financière. Bien plus, il peut revoir le travail déjà effectué par les autres organes. Il peut enfin lorsque les circonstances s'y prêtes, requalifier les faits.

[724]Joseph Kamga, « Contentieux des sanctions pénales : dernier refuge des souverainetés étatiques dans l'espace de l'OHADA. (À propos de l'arrêt, CCJA, n°053/2012 du 7 juin 2012, Pourvoi n°059/2009/PC du 19 juin 2009) » ; Affaire *Monsieur E.E.E c/ Port Autonome de Douala (P.A.D) et MP*; Edouard Kitio, « Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA », Communication au Séminaire de formation de l'ERSUMA à Porto Novo (24 au 27 juillet 2012) sur le thème : « L'état de l'application du droit pénal des affaires OHADA dans les États-parties ».

2- La requalification des faits

Le juge est celui qui dit le droit dans le concret[725]. C'est lui qui doit, dans un procès pénal, qualifier la faute et y attacher une sanction[726]. Il a ainsi le pouvoir de contrôler les qualifications déjà faites et de remettre les acteurs sur le droit chemin ou sur le chemin du droit. C'est dire que le même fait est *a priori* susceptible de plusieurs qualifications qui s'excluent mutuellement. Le choix se portera alors sur la qualification la plus adaptée au regard des faits.

Le juge pénal peut requalifier les faits lorsqu'ils n'ont pas été aisément qualifiés à la phase d'instruction. En effet, le réquisitoire introductif d'instance est écrit et contient la qualification pénale des faits reprochés[727]. Le procureur de la République n'est pas lié, dans son réquisitoire par la qualification donnée aux faits par l'auteur de la plainte[728]. Le Juge d'Instruction n'est pas lui aussi lié par la qualification donnée aux faits dans la plainte ou par le réquisitoire du procureur de la République. Il peut également modifier l'inculpation lorsque l'information permet de donner aux faits une nouvelle qualification.

Le juge pénal requalifie également les faits lorsqu'apparaissent des éléments nouveaux. Sont dans ce cas considérés comme éléments nouveaux, les déclarations de témoins, l'identification de l'auteur des faits en cas d'information ouverte contre X, les pièces à conviction, les documents et procès-verbaux qui n'ont pas été produits au cours de l'instruction, et qui sont de nature soit à renforcer les charges qui avaient été jugées insuffisantes, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.[729] Si le tribunal estime que les faits tels qu'exposés par l'accusation doivent être autrement qualifiés, il précise la nouvelle qualification et la notifie au prévenu. Si cette qualification relève de sa compétence, il demande au prévenu s'il plaide coupable ou non coupable. Si la nouvelle qualification ne relève pas de sa compétence, le tribunal se déclare incompétent[730].

La bonne qualification des faits par le juge pénal met à l'abri de la double sanction pour les mêmes faits. Cette situation se concrétise dans la règle *non bis in idem* qui est fondamentalement incontestée[731]. Il s'agit du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou

[725]Isabelle- Pariente Butterlin, *Le droit, la norme et le réel*, PUF, 2005, p.108.
[726] *Ibid.*
[727] Article 144, alinéa 1.
[728] Article 163, alinéa 1.
[729] Article 266.
[730] Article 362, alinéa 1.
[731] Juliette Lelieur-Fischer, *La règle ne bis in idem : Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. Etude à la lumière des droits français, allemand et européen*, thèse pour le Doctorat en Droit (nouveau régime, université Panthéon-Sorbonne (Paris I), 9 décembre 2005, p.18.

condamné par un jugement définitif[732]. La doctrine définit largement la règle *non bis in idem* comme l'interdiction de poursuivre des faits à propos desquels la justice répressive a définitivement statué[733]. Autrement dit, « *un même fait autrement qualifié ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité »*[734]. La qualification des faits est donc très importante car elle permet de donner vie au principe *non bis in idem.* Quand un individu a été traduit devant la justice répressive pour des faits qui lui sont reprochés, et que celle-ci s'est définitivement prononcée, il est exclu que de nouvelles poursuites soient engagées à l'encontre du même individu pour les mêmes faits[735]. La Cour constitutionnelle en France rappela que le principe *non bis in idem* interdit *« de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes »*[736].

Dès que les qualifications sont opérées à la suite des contrôles, le juge pénal peut désormais envisager la sanction qui se greffe à la qualification de l'infraction retenue.

Paragraphe 2- L'aboutissement du contrôle

Lorsque le contrôle est achevé, il ne reste plus qu'au juge pénal de réprimer. La répression est traditionnellement l'objet du droit pénal, mais il n'épuise pas la répression[737]. Par ailleurs, si la sanction ne sert plus à caractériser la peine qui doit être infligée à celui qui transgresse un commandement car elle s'applique à toutes sortes de conséquences juridiques[738], en droit pénal camerounais, elle en constitue encore le noyau dur.

---

[732] Il est garanti par l'article 14 paragraphe 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi le code pénal et le code de procédure pénale.

[733] *Lexique des termes juridiques*, dir. Serge Guinchard et Gabriel Montagnier, Paris, Dalloz, 13e éd., 2001, voir *non bis in idem* ; *Vocabulaire juridique*, dir. Gérard Cornu, Association Henri Capitant, Paris, Quadrige / PUF, 4e éd., 2003 ; voir » non bis in idem », p. 591

[734] Cass. crim. 25 fév. 1921, Sirey 1923, 1, p. 89, note ROUX ; 3 déc. 1931, Bull. crim. n° 281 ; 13 janv. 1953, Bull. crim. n° 12 ; Cass. crim. 4 fév. 1998, Bull. crim. n° 46 ; 28 déc. 1959, Bull. crim. n° 588 ; 16 juin 1965, Bull. crim. n° 44 ; 3 mars 1966, Bull. crim. n° 79 ; 26 mai 1976, Bull. crim. n° 181. Toutefois, la Cour de cassation se contente parfois de refuser une seconde qualification « en raison du cumul idéal d'infractions ».
(Cass. crim. 26 mars 1974, Bull. crim. n° 129), ou de relever qu'il n'existe pas de « fautes distinctes, punissables séparément » (Cass. crim. 27 mars 1968, Bull. crim. n° 106). En outre, la jurisprudence a décidé que le même fait ne peut être retenu comme élément constitutif d'un crime et circonstance aggravante d'une autre infraction, voir notamment Cass. crim. 20 fév. 2002, Bull. crim. n° 38.

[735]Juliette Lelieur-Fischer, *La règle ne bis in idem : Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. Etude à la lumière des droits français, allemand et européen, op.cit.,* p.15.

[736] La Cour constitutionnelle belge cite C.E.D.H., 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, paragraphe 82.

[737] Juliette Lelieur-Fischer, *La règle ne bis in idem : Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive. Etude à la lumière des droits français, allemand et européen, op.cit.,* p.44.

[738] Charles-Albert Morand, « La sanction », in *Archives de philosophie du droit*, Vocabulaire fondamental du droit, Sirey, 1990, p.295.

Dès lors qu'il est avéré que des infractions ont été commises et que l'infracteur est identifié et sa culpabilité établie, il va lui être infligé des sanctions, soit pour des infractions touchant directement les deniers publics (A), soit pour celles les touchant indirectement (B).

A- La sanction des infractions touchant directement les deniers publics

Plusieurs infractions peuvent être constatées en matière de finances publiques. Le juge pénal dispose ainsi d'une gamme variée d'infractions pouvant être retenues[739] et sanctionner. Ce pouvoir de sanction lui est clairement reconnu par le traité OHADA qui dispose en son article 5 que : « l*es actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». Les infractions retenues et sanctionnées sont celles de détournement de deniers ou biens publics (1) et de corruption (2). La corruption et le détournement de biens publics sont saisis comme des infractions pénales, si la première est qualifiée de délit, le second quand lui est qualifié de crime. Les deux peuvent être commises à l'occasion de l'exécution de la dépense publique tout comme ils peuvent être commis en marge de l'exécution directe par d'autres agents que l'ordonnateur et le comptable public.

1- Le détournement de biens ou deniers publics

L'infraction de détournement de deniers publics alimente souvent la confusion avec d'autres comportements portant atteinte à la fortune publique. En effet, comme le souligne Rose Djila, la faute de gestion est une violation des règles de protection des finances publiques[740]. Seulement, l'auteur alimente une confusion dans la mesure où elle assimile cette faute au détournement de derniers publics à travers la qualification pénale de celle-ci notamment l'application de l'article 184 du code pénal camerounais[741]. Il s'agit d'une posture que n'adopte pas une autre partie de la doctrine[742]. Elle alimente cette confusion peut-être parce que la notion de faute de gestion est, comme l'indique Aloys Mpessa, une notion difficile à définir dans l'abstrait[743].

---

[739] Sylvestre Honoré Nnanga, « La protection juridictionnelle des finances publiques africaines », *RASJ*, n°1, vol.6, 2009, p.217.
[740] Rose Djila « La répression par le législateur camerounais des fautes de gestion des dirigeants des sociétés d'état », *miroir du droit*, n°002, avril-mai-juin 2010, p.62.
[741] *Ibid*., p 68.
[742] Akono Ongba Sedena, « La distinction entre la faute de gestion et détournement de deniers publics en droit camerounais », *RASJ*, n°1, 2014, p.258.
[743] Aloys Mpessa, « Le CDBF à l'épreuve de la protection de la fortune publique au cameroun », *juridis périodique*, n° 22, octobre-novembre -décembre 2012, pp. 77-91.

La faute de gestion[744] est une violation des règles de bonne gouvernance administrative et financière[745] alors que le détournement est une altération de la destination ultime du bien public[746]. La responsabilité personnelle de l'ordonnateur, gestionnaire, gérant ou surveillant de crédits étant engagée au sens de la loi de 1974[747] essentiellement pour faute de gestion[748]. Les problèmes de qualification ont également été alimentés au regard de l'article 9 de la loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes OHADA, qui précise qu' « *encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans ainsi qu'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de F CFA, tout dirigeant qui se rend coupable du délit d'abus des biens et du crédit de la société* ». Le débat tenait au fait que les entreprises publiques à la forme sociétale relèvent du droit OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique. Les prévaricateurs de ces institutions souhaitaient qu'on leur applique ces dispositions car les peines sont plus souples par rapport à celles prévues dans le code pénal. Ils souhaitèrent qu'on retienne la qualification d'abus de biens sociaux et non celle de détournement de deniers publics. Sur le fondement du traité OHADA qui dispose en son article 5 que : « *les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». Il a été retenu à

[744] Quelques décisions du CDBF (CDBF) concernant respectivement le professeur Gervais Mendo Ze et l'ex-Délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de Limbé, ainsi que certains collaborateurs de ce dernier illustrent l'observation qui précède. Ainsi, le CDBF a retenu contre l'ancien Directeur général de la Cameroon Radio and télévision (CRTV), les fautes de gestion ci-après : « la réalisation en 2004 de travaux de construction et de réfection au Centre de Formation Professionnelle en Audiovisuel (CFPA) de la CRTV (*Cameroon Radio Television*) en violation du principe de libre accès à la commande publique d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures la passation des marchés à l'insu de la commission de passation des marchés compétente le paiement intégral d'un marché nonobstant l'existence d'un matériel non conforme d'une valeur de 55 millions de francs CFA, le paiement sans justificatifs d'un marché en dépassement du montant arrêté contradictoirement. Dans le même ordre d'idées, il a été mis à la charge de l'ex-Délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine de limbe une faute de gestion consistant en la passation d'un marché de forage sans études préalable ce qui aurait débouché sur la non- atteinte de l'objectif visé et généré un préjudice financier de14 749 682 francs.

[745] Source : *Le Messager* 20/03/2014 (PDF by *Cameroon-Info.Net*) : décision du CDBF en date du 17 janvier 2014 portant sur l'affaire relative à la gestion de l'ex- recteur de l'université de douala, au cours de la période allant de 2007 à 2010. Le CDBF a retenu, à la charge du Professeur Bekolo Ebe Bruno, ex-Recteur de l'université de Douala, des fautes de gestion comportant un préjudice financier évalué et d'autres sanctionnées au titre d'une amende spéciale. la décision du CDBF en date du 17 janvier 2014 portant sur l'affaire relative à la gestion de l'ex-vice-recteur charge de l'inspection à l'université de douala au cours de la période allant de 2007 à 2010, le CDBF a retenu, à l'encontre du Professeur Ekodeck Emmanuel, ex-Vice-Recteur chargé de l'Inspection à l'université de Douala, les fautes de gestion. la décision du CDBF en date du 17 janvier 2014 portant sur l'affaire relative à la gestion de l'ex-directeur des affaires administratives et financières à l'université de Douala au cours de la période allant de 2007 à 2010. Le CDBF a retenu, à l'encontre de Monsieur Moundou Augustin Marie, ex-directeur des affaires administratives et financières à l'université de douala, les fautes de gestion.

[746] Sedena Akono Ongba, « La distinction entre la faute de gestion et détournement de deniers publics en droit camerounais », *op. cit.*, p.262.

[747] Loi n° 1974/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat.

[748] Sur la notion de faute de gestion, Lire Begni Bagagna, « Recherches sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *Juridis Périodique*, n° 107, juillet-août-septembre 2016, pp. 120-132

l'égard de ces derniers prévaricateurs la sanction applicable au détournement de deniers publics[749].

Les règles de droit pénal[750] national s'appliquent et l'article 114 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques dispose que : *« constitue le détournement de biens publics prévu et réprimé par l'article 184 du code pénal, le fait pour les dirigeants sociaux des entreprises publiques : d'opérer sciemment entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux; de mauvaise foi, de faire des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés[751] ».*

L'article 184 du code pénal appréhende le détournement de biens publics comme le fait pour *« quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital ».* Il apparaît que le détournement de deniers publics consiste en une altération ou une déviation de la destination ultime du bien public par une obtention irrégulière ou par une rétention abusive de la chose publique.[752]

Plusieurs affaires ont déjà permis au juge judiciaire de se prononcer sur les questions de détournement. Dans son jugement n°680/Crim. du 27 septembre 2007 *MP et SIC c/ Gilles Roger Belinga et 22 autres accusés* il déclare que : *« (…) en engageant la dépense des fonds*

---

[749] Jugement n°680/Crim. du 27 septembre 2007, *MP et SIC c/ Gilles Roger Belinga et 22 autre* ; jugement n°270/Crim. du 11 juillet 2008, *MP et Crédit Foncier contre Booto à Ngon, Edou Joseph et autres*.

[750] Lire Corneille Moukala-Moukoko, « Le fondement juridique de la responsabilité pénale du dirigeant social : incidences entre droit pénal interne et droit pénal des affaires OHADA », *colloque international de Douala, la responsabilité du dirigeant social en droit OHADA*, 19-20 mars 2015, pp.1-27.

[751] Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA, Article 7 : « *en application de l'article 889 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de, l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont sciemment opéré, entre les actionnaires ou les associés, la répartition des dividendes fictifs* ». Article 9 : « *en application de l'article 891 de l' Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou des crédits de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement* ».

[752] Sedena Akono Ongba, « La distinction entre la faute de gestion et détournement de deniers publics en droit camerounais », *op. cit.*, p.271.

publics de soixante- dix-sept millions quatre cent quarante-huit mille cinquante francs (77948050CFA) sans pièces justificatives Belinga jules Roger les a frauduleusement obtenus (…) il a ainsi commis le crime détournement de deniers publics à concurrence de ce montant et doit être déclaré coupable ». Dans son jugement n°371/Crim. du 27 juin 2007 *MP* et FEICOM c/ Ondo Ndong Emmanuel et 31 accusés, le juge considère encore que : *« l'utilisation des moyens du FEICOM a des fins personnelles est constitutive de détournement de deniers publics »*[753].

Un acte de détournement de denier public peut être précédé d'un ensemble de manœuvres frauduleuses qui trahissent l'intention de leur auteur de retenir illégalement ou d'obtenir irrégulièrement la chose publique[754]. Ainsi le jugement n°270/Crim. du 11 juillet 2008, *MP et Crédit Foncier du Cameroun c/ Booto à Ngon, Edou Joseph et autres*, après avoir relevé chez l'accusé Edou Joseph l'intention de s'approprier frauduleusement un véhicule appartenant au Crédit Foncier du Cameroun, le juge déclare le concerné coupable d'un détournement de denier public : « *mais attendu qu'il ressort des débats à l'audience et des pièces justificatives que l'accusé Edou Joseph a simulé la vente du véhicule Mercedes S 550, à l'un de ses hommes de main Kpoh Koh, qu'il a été réticent à le restituer à son employeur ; qu'il l'a fait dédouaner à l'aide de ses fonds personnels et l'a fait immatriculer personnellement à l'insu des services compétents du crédit Foncier du Cameroun pour enfin le dissimuler au domicile de son ami Lenteu Nguemeni. Que ce faisant, sa volonté de s'approprier le véhicule est manifeste et avérée ».*

La jurisprudence judiciaire montre que le juge pénal considère comme détournement de deniers publics, les violations de la réglementation des marchés publics. Dans l'affaire *Gilles-Roger Belinga*[755], le susnommé avait été condamné pour détournement de deniers publics, suite à l'achat de cinq véhicules d'occasion en violation de la réglementation des marchés publics. Dans une autre affaire, l'accusé *Edou Joseph* a été condamné pour coaction de détournement de deniers publics pour avoir obtenu des lettres de missions et avenants en violation des dispositions des marchés publics[756].

Il convient de relever que ces affaires qui datent de l'avant entrée en vigueur du TCS, concernaient tous les cas de détournements quels qu'en étaient les montants. Aujourd'hui, la

[753] Jugement n°371/Crim du 27 juin 2007, *MP et FEICOM c/ Ondo Ndong Emmanuel et 31 accusés*.
[754] Sedena Akono Ongba, « La distinction entre la faute de gestion et détournement de deniers publics en droit camerounais », *op.cit.*, p.271.
[755] Jugement n°680/Crim. du 27 septembre 2007, *MP et SIC c/ Gilles Roger Belinga et 22 autres*.
[756] Jugement n°270/Crim. du 11 juillet 2008, *MP et Crédit foncier contre Booto à Ngon, Edou Joseph et autres.*

loi du 16 juillet 2012 n'évince pas les juridictions répressives mais les confine à des affaires de détournement des biens publics d'un préjudice en deçà de 50 millions.

Au cas où la valeur de ces biens excède 500 000 francs, la peine est l'emprisonnement à vie[757]. Si la valeur est supérieure à 100 000 francs et inférieure ou égale à 500 000 francs, l'emprisonnement est de de quinze à vingt ans. Si la valeur est égale ou inférieure à 100 000 francs l'emprisonnement est de cinq à dix ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs. La confiscation[758] prévue par l'article 35 du code pénal est obligatoirement prononcée ainsi que les déchéances de l'article 30[759] pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. La publication de la décision doit être ordonnée[760].

La confusion entre le détournement et la corruption est également entretenue par la Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la corruption.

[757] Article 24 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal : « *l'emprisonnement est une peine privative de liberté pendant laquelle le condamné est astreint au travail, sauf décision contraire et motivée de la juridiction* ». Article 25-1 (1) : « *l'amende est une peine pécuniaire en vertu de laquelle le condamné, personne physique ou morale, verse ou fait verser au trésor public une somme d'argent déterminée par la loi* ».

[758] Article 35 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal Confiscation du *corpus delicti* : « *En cas de condamnation pour crime ou délit, le tribunal ou la cour peut ordonner la confiscation de tous biens meubles ou immeubles appartenant au condamné et saisis, lorsque ceux-ci ont servi d'instrument pour commettre l'infraction ou qu'ils en sont le produit* ».

[759] Article 30 : « *les déchéances consistent : 1° Dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; 2° Dans l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert ; 3° Dans l'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, ou membre d'un conseil de famille ; 4° Dans l'interdiction de porter toute décoration ; 5° Dans l'interdiction de servir dans les forces armées ; 6° Dans l'interdiction de tenir une école ou même d'enseigner dans un établissement d'instruction et, d'une façon générale, d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants* ». Article 133 : « *déchéances, confiscation et publicité* ». Les déchéances de l'article 30 du présent code peuvent être prononcées contre les fonctionnaires coupables des infractions prévues au présent chapitre ou condamnés en application de l'article 89 du présent code. Toutefois, dans le cas des articles 134, 134-1, 135, 136 et 161 du présent code, les déchéances de l'article 30 sont obligatoirement prononcées. En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 134, 134-1, 135, 136 et 161 du présent code, la juridiction est tenue de prononcer la confiscation prévue à 'article 35 et d'ordonner la publication de sa décision par voie de presse écrite, de radio ou de télévision. Article 31 : « *la condamnation à une peine perpétuelle emporte à vie les déchéances prévues à l'article précédent. Toute autre condamnation pour crime emporte les mêmes déchéances pendant la durée de la peine et pendant les dix ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été révoquée. La cour peut, dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, par décision motivée, relever le condamné de tout ou partie de ces échéances et en réduire la durée jusqu'à deux ans. En cas de condamnation pour délit et lorsque la loi les y autorise, les tribunaux peuvent, par décision motivée, prononcer pour une durée de cinq ans au plus tout ou partie des déchéances* ».

[760] Article 33 : « *dans les cas où la juridiction compétente peut ordonner la publication de sa décision, celle-ci est affichée dans les conditions qui sont fixées par décret pour une durée de deux mois au maximum en cas de condamnation pour crime ou délit et de quinze jours au maximum en cas de contravention. Dans les mêmes cas, la juridiction compétente peut également ordonner la publication de sa décision par voie de médias qu'elle indique. Ces publications sont faites aux frais du condamné. L'affichage peut être limité au dispositif de la décision. L'information par voie de presse écrite, par radio et par télévision ou sur internet, ainsi que les commentaires objectifs, sont libres* ».

2- La corruption

La corruption est l'un des fléaux ayant le plus mobilisé l'attention tant des institutions internationales que nationales et même fait l'objet de réflexions multiformes. Pour le professeur Pierre Titi Nwel, *« on ne doit parler de corruption que dans le cadre d'un travail rémunéré ou un agent, estimant que le salaire que lui donne son employeur ne lui suffit pas, exige ou accepte une rémunération d'un usager, à qui il est censé rendre un service gratuitement (...). Il y a encore corruption lorsqu'au moyen de l'argent ou par promesse d'une bonification quelconque, on amène quelqu'un à agir contre sa conscience, à marcher sur la loi »*[761]. Si la première proposition de la définition du professeur cadre moins avec la présente étude, la seconde par contre de retenir l'attention car, un ordonnateur ou un comptable peuvent agir ou amener quelqu'un à agir au moyen d'argent ou de promesse. Une dépense peut être exécutée au travers la commission de l'infraction de corruption[762].

L'article 4 de la Convention des Nations Unies dispose qu'elle s'applique aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après (…) : *« le détournement par un agent public ou pour tout autre personne de biens appartenant à l'Etat, à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés à son propre avantage à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ».* Cette conception de la corruption se rapproche davantage de celle du détournement des biens publics et s'éloigne de celle que prévoit et sanctionne le code pénal. Ce texte distingue deux variables de la corruption à savoir : la corruption active et la corruption passive et les sanctionne de la même manière.

La corruption active consiste pour tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agrée ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction[763]. Cette définition est celle que retient le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics qui, en son article 197,

---

[761] « La corruption règne ou la démocratie balbutie : pourquoi les stratégies nationales de lutte contre la corruption sont-elles inefficaces au Cameroun ?», *in les cahiers de mutations*, vol. 42, 2007, p.17.

[762] *De la corruption au Cameroun*, Etude réalisée par GERDDES Cameroun, et publiée par *Friedrich Ebert Stiftung*, juin 1999, p.12. La corruption apparaît comme « *la violation des devoirs de probité, de fidélité et d'impartialité requis dans l'exercice d'une charge publique, au détriment de l'usager* ». La même étude constate qu'on est en présence de la corruption « *quand un individu se fait acheter pour s'abstenir de (ou pour) faire son travail, au moyens d'offres, de promesse, de dons ou présents* » ou « *lorsqu'un individu rémunère la complaisance d'un professionnel pour que celui-ci fasse honnêtement ou s'abstienne de faire son travail* ». le PNUD pour sa part, définit la corruption comme tout « *mésusage du pouvoir de l'autorité ou de fonction publiques en vue de l'obtention d'avantages privés au moyen de pots de de vin d'extorsion de trafic d'influence, de népotisme, de fraude, de paiements de facilitation ou de détournements de fonds* », *In fighting corruption to improve gouvernance*, approuvé en juillet 1998.

[763] Article 134, alinéa 1, du code pénal.

alinéa 1, appréhende la corruption comme « *le fait d'offrir, donner, solliciter ou accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché* ». Elle est le fait du corrompu. Dans ce cas, il est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs. Si l'acte n'entrait pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été cependant facilité par sa fonction, l'emprisonnement est de 1 à 5 ans et l'amende de 100 000 à 1 000 000 de francs[764]. Cette peine est la même infligée s'il sollicite ou accepte une rétribution en espèce ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte déjà accompli ou une abstention passée[765].

La corruption passive consiste quant à elle au fait de quiconque qui, pour obtenir soit l'accomplissement, l'ajournement ou l'abstention d'un acte, soit des faveurs ou avantages, fait des promesses, offres, dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption[766]. La corruption dans ce cas est le fait du corrupteur. Les peines dans ce cas sont les mêmes que dans le cadre de la corruption active. Il en est de même lorsque celui qui fait des dons, présents ou cède aux sollicitations tendant à rémunérer un acte déjà accompli ou une abstention passée.

Les détournements de biens publics et la corruption sont généralement décriés dans l'exécution des dépenses publiques. Il convient de relever que ces infractions sont souvent réalisées grâce au concours d'autres infractions.

B- Les infractions touchant indirectement la fortune publique[767]

Le Président de la République Paul Biya déclarait dans son discours à la Nation du 31 décembre 2010 que: « *la corruption toujours elle, sans cesse renaissante (...) s'est étendue,*

[764] Article 134, alinéa 2.

[765] Article 134, alinéa 3. A l'alinéa 4, il est prévu que les peines sont doublées pour les magistrats, officiers de police judiciaire, les agents de lutte contre la corruption, chef d'unité administrative ou tout autre fonctionnaire assermenté. Article 134-2 pour l'application des articles 134-1 et 134-2, la personne sollicitée est exempte de poursuites si elle donne connaissance des faits de corruption aux autorités judiciaires.

[766] Article 134-1, alinéa 1.

[767] Les textes ne définissant pas la notion en droit camerounais, il convient de se limiter à la définition doctrinale. François Xavier Mbouyom utile indistinctement les concepts de fortune publique, de biens public et de deniers publics. « *les biens de l'Etat dont la protection intéresse au plus haut point notre étude, sont des deniers publics « ou les effets actifs en tenant lieu* », effets constituant les revenus de l'Etat, fortune publique », in *la répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun,* éd. SODEAM, août 1970, p.26. Le recours à son sens littéraire permet de la saisir comme l' « ensemble important des biens, des richesses des collectivités publiques ou personnes morales de droit public ».
Selon Henri Eyebe Ayissi « La notion de fortune publique recouvre les biens publics *lato sensu*, regroupe les deniers publics et un ensemble de biens matériels et immatériels » Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun, op. cit.,*, p.24.
La fortune publique renvoie à l'ensemble des biens de l'Etat ou de ses démembrements. Il s'agit des biens constitués des deniers publics ; des biens meubles ; et immeubles appartenant, destinés ou confiés à l'Etat ou à un quelconque de ses démembrements.

semble- t-il, aux marchés publics. Nous continuerons à la traquer sans pitié ». Cette lutte contre les atteintes à la fortune publique s'étend même aux infractions qui, de près ou de loin, concourent à cette atteinte. Le code des marchés publics issu du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 prévoit, à l'article 196, certaines pratiques infractionnelles notamment les manœuvres frauduleuses[768], les pratiques collusoires[769], coercitives[770] ou obstructives[771], les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

Concrètement plusieurs infractions portent atteinte indirectement à la fortune publique. Il s'agit de l'intérêt dans un acte et la participation à une affaire (1) et la concussion au détriment de l'Etat, le déficit non signalé et le faux dans un acte (2).

1- Les infractions résultant de l'implication de l'agent dans certaines activités

L'intérêt dans un acte, la participation dans une affaire et le délit d'initié sont des infractions qui mettent à mal l'exécution de la dépense publique selon les canons de la gouvernance financière moderne.

S'agissant de l'intérêt dans un acte[772], elle concerne tout fonctionnaire ou agent public qui, directement ou indirectement, prend ou reçoit un intérêt dans les actes ou adjudications soumis à son avis ou dont il avait la surveillance, le contrôle, l'administration ou la passation, dans les entreprises privées, les coopératives, les sociétés d'économie mixte ou participation financière de l'Etat, les régies, les concessions soumises à sa surveillance ou à son contrôle, dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique, avec une personne physique ou morale, dans une affaire pour laquelle il est chargé d'ordonnancer le paiement ou d'opérer la liquidation. Dans ces cas, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs. Cette sanction s'applique également aux anciens fonctionnaires qui, dans les cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions par suite de démission, destitution, congé, mise en disponibilité ou à la retraite, ou pour tout autre

[768] Article 197, alinéas 1 et 2 : « *se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché* ».
[769] Article 197, alinéa 3 : « *sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence* ».
[770] Article 197, 4 : « *se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché* ».
[771] Article 197, alinéa 5 : « *se livre aux «pratiques obstructives», quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci* ».
[772] Article 135, alinéa 1, du code pénal.

cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées et précédemment soumis à leur surveillance, contrôle, administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation[773].

S'agissant de la participation dans une affaire, elle concerne tout fonctionnaire qui chargé à raison de ses fonctions de la surveillance de toute entreprise, régie ou concession, ou de l'expression d'avis sur les activités de celles-ci, collabore ou participe de quelque manière que ce soit à leur financement ou à leur activité. Dans ce cas, il est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs[774]. Dans le cas où cette infraction est commise dans un délai de cinq ans à compter de la cessation desdites fonctions sauf s'il s'agit de capitaux reçus à titre de dévolution héréditaire les mêmes peines sont applicables.

Le délit d'initié est le fait pour un dirigeant chargé à raison de ses fonctions, de la surveillance de toute entreprise, régie ou concession, ou de l'expression d'avis sur les activités de celles-ci, collabore ou participe de quelque manière que ce soit à leur financement et à leur activité[775]. La peine dans ce cas est d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende d'un million à dix millions de francs.

La concussion au détriment de l'Etat, le déficit non signalé et le faux dans un acte sont également susceptibles de porter atteinte à la fortune publique.

2- La concussion au détriment de l'Etat, le déficit non signalé et le faux dans un acte

Les ressources publiques sont valablement protégées lorsqu'un acte ou comportement n'arrive à altérer leur contenu ou leur utilisation. C'est ainsi que la concussion au détriment de l'Etat est interdite. Il s'agit du fait pour tout fonctionnaire d'accorder des exonérations de droits, taxes, redevances, impôts ou contributions, de délivrer à un prix inférieur à celui qui est prescrit les produits de l'Etat, d'une coopérative, d'une collectivité ou établissement publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat, ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital. Dans cette hypothèse, il est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 à 2 millions de francs[776].

[773] Article 135, alinéa 2, du code pénal.
[774] Article 136 code pénal.
[775] Article 135, alinéa 1, du code pénal.
[776] Article 137.

Ensuite, le déficit non signalé[777] peut également constituer une atteinte indirecte à l'intégrité de la fortune publique. Il renvoie au fait pour un fonctionnaire qui, ayant connaissance d'un déficit de caisse ou d'un déficit comptable dans la gestion d'un agent public placé sous ses ordres ou sous sa surveillance, ne le dénonce pas à l'autorité judiciaire la plus proche ou à son supérieur hiérarchique. Ce fonctionnaire sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de 100000 à 1 000000 FCFA.

Enfin, l'agent public qui contrefait ou altère, soit dans sa substance, soit dans les signatures, dates et attestations, un acte ou écrit qu'il a le devoir d'établir, de recevoir, de constater ou de notifier, même celui qui fait usage d'un acte ainsi altéré ou contrefait, se rend coupable de faux dans un acte qui est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 F CFA[778].

On distingue le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, et le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par une autorité publique.

[777] Article 138 du code pénal : « *est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, tout fonctionnaire ou agent public étranger qui, ayant connaissance d'un déficit de caisse ou d'un déficit comptable dans la gestion d'un agent public placé sous ses ordres ou sous sa surveillance, ne le dénonce pas à l'autorité judiciaire la plus proche ou à son supérieur hiérarchique* ».
[778] Article 144 du code pénal.

Conclusion du chapitre I

Les finances publiques et la manière de les tenir sont déterminantes dans le processus de développement de tout Etat. C'est ainsi que tout comportement susceptible d'entraver les finalités qui sont les siennes doivent être sanctionnés lorsqu'il constitue une transgression de la loi pénale. Dans cette hypothèse, les juridictions pénales ordinaires vont intervenir tantôt sous l'impulsion des organes n'appartenant pas au système judiciaire notamment les organes rattachés à l'administration ou toute personne ou agent public, tantôt, elles peuvent également s'autosaisir ou être saisies par des organes appartenant au système juridictionnel. Dès que les formalités de saisine sont remplies, les tribunaux d'instance effectuent le contrôle en décelant les infractions éventuellement commises à l'occasion de l'exécution de la dépense. La juridiction pénale est donc mise à contribution. Mais dans un souci d'efficacité, de bonne administration et de célérité de la justice, sa tâche sera allégée par la création du TCS.

CHAPITRE II :

L'OFFICE DU TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL

La répression de la grande criminalité à col blanc est une vieille habitude du système répressif Camerounais[779]. Ainsi, le TCS est loin d'être une innovation au Cameroun[780]. Juste après l'indépendance, un TCS a été créé par loi n°61/06 du 14 avril 1961. Cela traduisait déjà d'une part, la prise de conscience du jeune Etat indépendant de l'existence des malversations financières et sa volonté d'autre part d'y faire face. Mais, après plus d'une dizaine d'années de fonctionnement, il a été supprimé par l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire. La principale raison de cette suppression était le fait que les actes de corruption ou ceux susceptibles d'être appréhendés par les dispositions de l'article 184 du code pénal[781] avaient disparu des comportements sociaux quotidiens des gestionnaires de la chose publique[782].

Suite à la conjoncture économique des années 80 et les plans d'ajustement structurel qui vont être imposés à l'Etat en crise, les agents publics se trouvaient dans des situations financières inconfortables qui vont se traduire à travers la baisse des salaires en 1993. Ils vont donc développer des stratégies de survie qui vont donner un nouveau souffle à la corruption et aux détournements de deniers publics. L'ampleur de ceux-ci va mettre au grand jour la difficulté de la juridiction ordinaire à mener le combat fastidieux contre ces fléaux qui s'attaquent à l'intérêt général.

Il faut relever le souci d'être en conformité avec les exigences internationales de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, ce qui a conduit à la mise sur pied d'un arsenal répressif dans l'optique de punir les multiples atteintes à la fortune publique[783]. Tout se passe comme si les autorités s'étaient souvenues de l'efficacité d'antan de l'ex-TCS. Elles vont ainsi créer une fois de plus cette juridiction à travers la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS avec une architecture et des compétences mieux circonscrites. Le projet de texte relatif à sa création est clair: l'objectif est de *« donner plus de visibilité à l'action des*

[779] Camille Kamga Tchotchou Petche, « Le sort des juridictions de droit commun face à la loi du 16 juillet 2012 sur le Tribunal criminel spécial en matière de détournement des biens publics au Cameroun », *op. cit.*, p.1.
[780] Hervé Magloire Moneboulou Minkada, « Le TCS au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *Juridical Tribune*, vol. 2, 2012, p.140.
[781] Article 184 du code pénal : « *quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni : Au cas où la valeur de ces biens excède 500 000 francs, d'un emprisonnement à vie ; au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500 000 francs, d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ; au cas où cette valeur est égale ou inférieure à 100 000 francs, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs* ».
[782] Hervé Magloire Moneboulou Minkada, « Le TCS au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *op. cit.*, p.140.
[783] Armel Manga Ombala, *La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit camerounais*, mémoire de Master, université de Yaoundé II, 2014, p.104.

pouvoirs publics » dans sa lutte contre la corruption et les détournements de fonds publics[784]. Ce tribunal est d'abord dit spécial par rapport aux tribunaux de grande et de première instance. Ensuite son caractère spécial est lié à son architecture et ses compétences particulières. Enfin, il est spécial par rapport à la spécificité de la procédure suivie.

Le TCS, tel un phœnix, renaît de ses cendres. Il va, depuis lors, être profondément impliqué dans la répression des infractions relatives à l'exécution de la dépense publique. Son organisation (section I) et son fonctionnement (section II) spéciaux sont analysés à cet effet.

SECTION I- La spécialisation organique du TCS

Aujourd'hui, les finances publiques apparaissent comme le moteur de la transformation de l'Etat et plus largement de la société dans son ensemble[785]. C'est grâce à sa qualité et ses performances que l'Etat dispose de leviers importants pour l'accomplissement de ses missions. Parce qu'elles constituent un phénomène complexe et technique,[786] une juridiction spéciale des comptes est mise sur pied pour contrôler la régularité de sa tenue. Une juridiction spéciale est également mise sur pied pour connaitre de certaines infractions qui en résulteraient.

Il convient donc, dans le cadre de cette dimension organique, de relever les différents éléments qui ont pu justifier une telle spécialisation (paragraphe I) avant d'appréhender l'articulation de celle-ci (paragraphe II).

Paragraphe 1- La justification de la spécialisation organique

La création des institutions est généralement la conséquence des réalités que vit une société à un moment donné de son histoire. Si la résurrection du TCS se justifie par des données extra-juridiques importantes (A), les données juridiques sont toutes aussi déterminantes (B).

A- La justification extra juridique

L'avènement du TCS est intimement lié à la volonté des pouvoirs publics de lutter contre les atteintes à la fortune publique (1) mais surtout celle de récupérer, conformément aux désidératas des populations, les biens détournés (2).

[784] Cité par Alain Foko, « Le tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *cahiers juridiques et politiques, revue de la faculté des sciences juridique et politiques université de Ngaoundéré*, 2012, pp.111-139.
[785] Michel Bouvier, « Réhabiliter et refonder la science des finances publiques », *in* Mélanges Paul Amselek, Bruylant, 2005, p.131.
[786] *Ibid.,* p.134.

1- La lutte contre les atteintes à la fortune publique

Les deniers publics constituent une partie importante de la fortune publique. Cette dernière étant diversifiée et plurielle[787]. Dès l'indépendance acquise, l'Etat s'est engagé dans le processus de sa protection. Il suffit d'analyser un certain nombre de textes juridiques pris à cet effet. D'abord, la loi de finances n° 61/11 du 14 juin 1961 disposait en son article 21 que : *« les objets et matériels appartenant à l'Etat et qui seront perdus ou détériorés en totalité ou en partie par les détenteurs ou par les utilisateurs à l'occasion du service ou hors du service feront l'objet d'une imputation en valeur sur la rémunération, le salaire ou le traitement des intéressés ».* Ensuite, l'ordonnance n° 62/OF/28 du 31 mars 1962 réprimant les infractions commises au préjudice de la fortune publique qui disposait en son article 1er que : *« quiconque aura par quelque moyen ou artifice que ce soit soustrait, détourné, volé, escroqué ou recelé des derniers publics, c'est-à-dire des derniers ou effets actifs en tenant lieu appartenant, destiné ou confié à l'Etat fédéral, Etats fédérés ou aux collectivités publiques sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés. En outre, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et le minimum le douzième ».* Cette architecture ancienne montrait déjà la volonté affirmée des pouvoirs publics de préserver les ressources publiques nécessaires au développement global du jeune Etat à peine indépendant en 1960. Cela montre que : *« le développement de l'Afrique passe par un assainissement des finances publiques. Les fléaux en tout genre méritent d'être conjurés afin que les deniers publics servent résolument à financer les charges publiques et à assurer la couverture de l'interventionnisme économique et social des pouvoirs publics ».*[788]

La lutte contre les atteintes à la fortune publique préoccupe même les autorités publiques actuelles. Elle a toujours occupé une place de choix dans les diverses communications et les actions que mène le Président de la République[789]. Cela était incontournable au début des années 2000 car le phénomène de la corruption et de détournement de la fortune publique avait atteint des proportions inquiétantes. C'est dans ce contexte que *le* dans son message du 3 décembre 2005, il déclarait que : *« le détournement des fonds publics se fait au détriment de la communauté nationale. Je voudrais aujourd'hui dire solennellement qu'il faut que cela cesse ».* Dans sa communication spéciale à l'occasion du Conseil ministériel du 12 septembre 2007, le

[787] Serge Vincent Ntonga Bomba, « La protection de la fortune publique camerounaise : une efficacité relative ? », *RASJ*, n°1, vol.7, 2010, p.239.
[788] Sylvestre. Honoré Nnanga, « La protection juridictionnelle des finances publiques africaines », *RASJ*, n°1, vol.6, 2009, p.227.
[789] Emmanuel Ndjere, *L'autre visage du Tribunal criminel spécial ou la vision humanitaire du Président de la République son excellence M. Paul Biya*, p.9.

Président de la République réitère l'importance de la préservation de la fortune publique en ces termes : *« c'est la corruption qui, pour une large part, compromet la réussite de nos efforts. C'est elle qui pervertit la morale publique. Chacun (…) doit se sentir responsable de ce combat dans son domaine de compétence (…). Le détournement de l'argent public, quelle qu'en soit la forme, est un crime contre le peuple qui se voit privé de ressources qui lui reviennent. Il doit donc être sanctionné avec la plus grande sévérité »*[790]. A travers cette communication, le Président de la République prend conscience du fait que la corruption représente un fardeau inacceptable pour l'homme ou pour un pays et tout doit être mis en œuvre pour l'en décharger[791].

Pour donner du contenu et des effets aux discours, le pays a connu et connait même encore l'*« opération épervier »* qui est une grande campagne de poursuites pénales dirigées contre des hauts responsables de la République. Plusieurs personnes ont été condamnées dans le cadre de l'assainissement des atteintes à la fortune publique liées à cette opération[792]. Par ailleurs, en réaction aux imperfections de la juridiction pénale ordinaire, *« la réhabilitation du tribunal criminel spécial est une réaction de l'Etat et celle de ceux qui l'incarnent face à la dérive managériale des biens publics. Leur souci est de sécuriser les investissements publics »*[793]. La répression des actes illicites est ainsi justifiée par la nécessité de sauvegarder le patrimoine de l'Etat et de ses démembrements destiné à l'accomplissement des missions d'intérêt général[794].

La communauté internationale s'insurge également contre les atteintes à la fortune publique. Elle constate d'ailleurs que la corruption est pour beaucoup dans le piétinement économique et social des nations. A l'occasion du 12e anniversaire de la CNUCC qui avait pour thème : *« Rompez la chaine de la corruption »*, lors de la célébration de la journée internationale de la lutte contre la corruption le 9 décembre 2014, le Secrétaire Général de l'ONU avait déclaré que : *« la corruption est un phénomène d'envergure mondiale dont les pauvres sont les premières victimes, car elle fait obstacle à une croissance économique solidaire et prive les services essentiels d'un financement vital. La corruption influe sur le sort de millions de personnes, à tous les stades de leur existence ».* Pour lui, *« la corruption est inacceptable et les*

[790] Communication spéciale de Son Excellence Paul Biya, Président de la République du Cameroun, à l'occasion du Conseil Ministériel du 12 septembre 2007.
[791] Alain-Douglas Wandji Kamga, « Lutte contre la corruption, lutte pour les droits de l'homme », *Livre blanc,* L'indivisibilité des droits de l'homme, *Les matinées réflexions,* 2015, p.14.
[792] Titus Edzoa, Pierre Désiré Engo, Seydou Mounchipou, Jules Roger Belinga,
[793] Hervé Magloire Moneboulou Minkada, « Le TCS au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les lois de 1961 et 2011 », *Juridical Tribune*, vol. 2, Issue 2, *December* 2012, p.142.
[794] Armel Manga Ombala, *La responsabilite penale des dirigeants sociaux en droit camerounais, op. cit.,* p.69.

principes de la transparence, de la responsabilité et de la bonne gouvernance doivent prévaloir. Au niveau local comme au niveau national, chacun en bénéficiera. L'élimination de la corruption contribuera à l'édification d'un avenir meilleur pour tous ». L'élimination de la corruption et de ses dangers est une condition essentielle de notre bien-être futur[795].

En plus de l'engagement dans la protection de la fortune publique, l'Etat s'est également engagé dans la voie de la récupération des biens détournés de leur finalité d'intérêt général.

2- La récupération des ressources financières de l'Etat

La corruption et son corollaire des détournements des derniers publics sont sans nul doute des fléaux qui ont le plus miné les finances des Etats africains en ces quarante années d'indépendance[796].En raison de ces fléaux, les objectifs de politiques publiques sont dévoyés. Ceci crée des fractures sociales telles que les programmes de lutte contre la pauvreté s'en trouvent totalement dénaturés.[797] Alors, les atteintes à la fortune publique freinent le développement social et économique et accroissent la pauvreté car elles détournent parfois les investissements nationaux et étrangers des secteurs où ils sont le plus nécessaires.[798]

La mise en place du TCS est en fait une réponse aux doléances des populations lassées par le taux de prévarications qui plombaient leur accès aux services de qualité et qui estimaient que l'incarcération des coupables ne résolvait pas le problème, qu'il fallait absolument récupérer les biens distraits ou constitués par ceux-ci afin de les réinjecter dans le circuit économique. Autrement dit, l'opinion pensait qu'il valait mieux récupérer les fonds au lieu de condamner les personnes concernées. On sait d'ailleurs que le phénomène financier public dans les pays du tiers monde en général et en Afrique en particulier révèle que l'Etat et la fonction publique demeurent le pourvoyeur et le catalyseur de richesses[799]. Si quelques-uns s'approprient la chose publique considérée comme la figure concrète de l'intérêt général ou collectif[800], il va de soi que c'est le système tout entier qui s'effondre. La récupération des biens est ainsi l'un des défis majeurs aujourd'hui, c'est le désir fortement exprimé par les populations de voir l'Etat récupérer les sommes volées ou détournées et les utiliser pour réaliser des projets

[795] Le Secrétaire Général de l'ONU, journée internationale de la lutte contre la corruption le 9 décembre 2014.
[796] Sylvestre Honoré Nnanga, « La protection juridictionnelle des finances publiques africaines », *op. cit.*, p.214.
[797] Henri-Marcel. Noah, « Corruption et régulation des biens publics », in *Juridis Périodique,* n◦56, octobre novembre décembre 2003, p.107.
[798] Alain-Douglas Wandji Kamga, « Lutte contre la corruption, lutte pour les droits de l'homme », *op. cit.*, p.17.
[799] Sylvestre Honoré Nnanga, « La protection juridictionnelle des finances publiques africaines », *op. cit.,* p.212.
[800] Maurice Kamto, « La chose publique », *RASJ*, vol.2, n◦1, 2001, p.9.

et programmes susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie ou changer les situations économique, sociale, culturelle mais aussi, civile et politique du pays[801].

Au regard de ces exigences populaires, il a été institué une procédure de récupération[802] des biens détournés à travers le décret n° 2013 /288 du 4 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit. D'après cette procédure, les personnes mises en cause pour détournement de biens publics ou pour des infractions assimilées ou connexes peuvent restituer le corps du délit à n'importe quel stade de la procédure. Ce qui peut entrainer l'arrêt des poursuites avec des conséquences évidemment différentes. Il en découle que le recouvrement volontaire est limité à la bonne foi de la personne poursuivie, soit devant l'administration ou la juridiction compétente[803]. Plusieurs restitutions ont déjà été effectuées devant le tribunal criminel spécial. Jusqu'au 30 novembre 2015 on peut citer 23 restitutions[804].

Au-delà de ces justifications extra-juridiques à coloration socio-économique, il convient de relever l'existence des justifications purement juridiques.

B- Les justifications juridiques

Le TCS peut être appréhendé comme un instrument juridique créé par les autorités camerounaises exacerbées par la crise de gouvernance que traversent actuellement les finances publiques[805]. Bien plus, cette exacerbation a été accentuée par la lourdeur de la procédure pénale ordinaire (1) et par l'inadaptation de la juridiction pénale ordinaire (2).

1- La lourdeur de la procédure pénale ordinaire

Il fallait absolument spécialiser une juridiction en matière de malversations financières constitutives d'infractions. Si la compétence en la matière a toujours été celle de la juridiction répressive ordinaire, il se trouve que les règles de procédure qu'elle applique n'étaient pas propices à une bonne administration de la justice. En effet, dans le code de procédure pénale, il est prévu que le président du tribunal, en concertation avec le procureur de la République, fixe la date de la première audience[806] et en cas de nécessité, cette date peut être modifiée dans les

[801] Alain Douglas Wandji Kamga, « Lutte contre la corruption, lutte pour les droits de l'homme », *op. cit.*, p.19.
[802] Voir paragraphe II de la section II pour le contenu de cette procédure.
[803] Cette procédure est contestée par une majorité. Pour celle-ci, elle développe le nouveau principe que nous qualifions ici de principe : « détourne d'abord, rembourse plus tard ». Cette procédure encourage donc les gros détournements par leurs auteurs, en vue de mettre en place de gros investissements, financés aux frais des fonds publics détournés, et qui seront remboursés plus tard en cas d'interpellation par une instance compétente. Cela est d' autant plus justifié que le décret d'application de la loi n° 2006/003 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs, en application de l'article 66 de la constitution du 18 janvier 1996, est toujours en attente.
[804] Plus de 3 255 409 576 FCFA ont été restitués. Voir Emmanuel Ndjere, *op. cit.*,.
[805] Armel Manga Ombala, *La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit camerounais*, mémoire de Master, université de Yaoundé II, année académique 2013-2014, p.104.
[806] Article 291, alinéa 1, du code de procédure pénale.

mêmes conditions.[807]Aucun délai contraignant n'est assorti, ni une fourchette entre l'ordonnance de renvoi et la date de l'audience.

Le procès et son évolution sont ainsi laissés à la merci du juge pénal qui peut à son gré, interrompre et reprendre les audiences. En amont, le juge d'instruction dispose également de cette liberté dans la détermination des délais de notification car l'article 261 du code de procédure pénale dispose que : « *les ordonnances de non-lieu, de non-lieu partiel ou de renvoi sont notifiées au procureur de la République et aux autres parties* », sans fixer les délais de notification. Cette lourdeur était de nature à faire planer sur la justice les soupçons de connivence et de corruption avec certains prévaricateurs interpellés. Il a donc fallu donner un nouveau souffle à la résolution des litiges financiers avec la création du TCS.

L'objectif poursuivi par le législateur camerounais à travers cette juridiction est la recherche de l'efficacité et de la rapidité dans le traitement des dossiers relatifs à l'« *opération épervier* ».[808]. Afin d'atteindre cet objectif, le législateur à travers l'article 10, alinéa 6 de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS exige que le tribunal ait un maximum de six mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé, d'un délai maximum de 3 mois par ordonnance du Président du tribunal.

En effet, avec la nouvelle juridiction spéciale, l'enquête préliminaire doit être clôturée dans un délai de trente jours renouvelable deux fois. La durée de la garde à vue est celle prévue par le code de procédure pénale.[809] Conformément à l'article 9,[810] désormais, dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le Président du tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire. Les demandes de mise en liberté déposées devant le juge d'instruction sont traitées conformément aux dispositions fixées à l'article 25, alinéa 3, de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. L'information judiciaire est clôturée par le juge d'instruction dans un délai maximum de cent quatre-vingt jours, soit six mois après le réquisitoire introductif d'instance, compte tenu des délais prévus par l'article 13 alinéa 4. Le

[807] Article 291, alinéa 2, du code de procédure pénale.
[808] Spener Yawaga, « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : Regard critique sur la loi n◦2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un TCS », *in Juridis Périodique*, n°90, avril-mai-juin 2012, p. 41 et s.
[809] Lire article 118 du code de procédure pénale.
[810] Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.

juge d'instruction notifie son ordonnance de clôture au MP et aux parties, dans un délai de quarante-huit heures à compter de ladite clôture[811].

Le président du tribunal arrête, après concertation avec le procureur général, la date de l'audience qui doit être fixée trente jours au plus tard après notification de l'ordonnance de renvoi.[812] Le tribunal dispose d'un délai maximum de six mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé d'un délai maximum de trois mois par ordonnance du président du tribunal.

Contrairement à ce qui se passe devant la juridiction pénale ordinaire où les procès mettent deux à trois ans, voire plus avant de connaitre la première décision, ici, dès l'ordonnance de renvoi, le tribunal doit avoir statué sur la cause dans au plus tard neuf mois.

A côté de la lourdeur de la procédure qui faisait que la répression ne soit pas efficace, on peut également relever l'inadaptation de la juridiction pénale elle-même.

2- Une certaine inadaptation de la juridiction pénale ordinaire

La juridiction pénale ordinaire constituée du TGI et du TPI [813] était inadaptée pour la connaissance des litiges intéressant les finances publiques d'une certaine envergure au moins pour deux raisons : la première d'ordre organique et la seconde d'ordre matériel.

La configuration organique était inadaptée tant en ce qui concerne la structure que le personnel. S'agissant de la structure, il convient de dire qu'elle ne disposait pas d'une autonomie par rapport au juge civil. Il est courant que ces juridictions ne sont pas fondamentalement distinctes des juridictions civiles appartenant comme elle à l'ordre judicaire[814]. Ce dédoublement de la juridiction judiciaire conduit aux lenteurs et à la lourdeur dans le traitement des dossiers. La nécessité d'une intervention efficace en matière d'infractions financières se trouvait ainsi compromise.

---

[811] Si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de renvoi, elle n'est pas susceptible de pourvoi. Tout acte de pourvoi, dans ce cas, est classé au dossier. Si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de non-lieu partiel ou de non-lieu partiel et de renvoi, elle est susceptible de pourvoi par le procureur général. Ce recours est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction de la CS prévue à l'article 13 ci-dessous, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance par le juge d'instruction au procureur général. Les exceptions éventuelles, y compris celles d'incompétence, soulevées devant le juge d'instruction sont versées au dossier et déférées au tribunal en cas de clôture de l'information par une ordonnance de renvoi. Toutefois, les recours contre les ordonnances du juge d'instruction portant sur les exceptions de nullité d'ordre public sont déférés devant la chambre de contrôle de l'instruction de la CS prévue à l'article 13 ci-dessus.

[812] Article 10 de la loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.

[813] Notons qu'il n'existe pas de tribunaux correctionnels aux Cameroun mais des chambres correctionnelles au sein des tribunaux de grande et de petites instances.

[814] Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *Introduction au droit*, 5e éd., Litec, 2000, p.269.

S'agissant du personnel, il faut dire que les juridictions pénales sont composées des mêmes magistrats statuant au civil.[815] Le magistrat était indifféremment impliqué dans toutes les affaires civiles, pénales et parfois administratives[816]. La célérité et l'efficacité du traitement des affaires impliquant des infractions financières complexes et techniques comme le souligne Michel Bouvier[817] impliquaient une certaine libération du juge pénal des finances publiques du juge pénal ordinaire, même si cette posture n'a pas été totalement adoptée car le juge pénal ordinaire n'a pas été totalement évincé dans la connaissance des infractions portant atteinte à la fortune publique.

La configuration matérielle de la juridiction pénale ordinaire n'était pas de nature à faciliter le règlement rapide des litiges financiers. En effet, il convient de noter que le juge judiciaire connait de toutes les affaires pénales comme cela peut ressortir de l'article 21 du code pénal qui dispose que *« les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent »*[818]. La diversité de la matière pénale et de la matière civile est de nature à créer et à entretenir un encombrement et un éparpillement de la juridiction pénale. Fort de cela, le champ de compétences matérielles des juridictions de droit commun en matière répressive en l'occurrence le TPI et le TGI a été modifié par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.

Il est donc certain que la création d'un TCS vient répondre au besoin de traquer les délinquants économiques de quelque nature qu'ils soient et spécialement de lutter efficacement contre les atteintes à la fortune publique au Cameroun[819]. La recherche de cette efficacité a conduit à la mise en place d'une organisation spéciale.

Paragraphe 2- L'organisation spéciale du TCS

L'article 2 de la loi du 4 avril 1961 disposait en son temps que : « *le tribunal criminel siège à Yaoundé. Il peut siéger en audience foraine en cas de nécessité, en tel lieu désigné par*

[815] *Ibid.*
[816] Relevons que le juge judiciaire connait d'un large pan de la responsabilité administrative notamment celle de ses agents publics.
[817] Michel. Bouvier, « Réhabiliter et refonder la science des finances publiques », *in* Mélanges Paul Amselek, Bruylant, 2005, p.134.
[818] Sont qualifiées de crimes les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans ; Sont qualifiés de délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25 000 francs CFA. Sont qualifiées de contraventions les infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25 000 francs CFA.
[819] Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun*, *op.cit.*, p.346.

son président sur proposition du MP». Cette disposition consacrait la mobilité du tribunal. Par contre, l'article 3 de la loi du 14 décembre 2011 actuel consacre plutôt sa fixité car il dispose que : « *le tribunal a son siège à Yaoundé et son ressort couvre l'ensemble du territoire national*». Certains auteurs ont ainsi estimé qu'il aurait été, peut-être, préférable de créer un TCS dans chaque chef-lieu de région[820]. Cela pour un souci de désengorgement et d'efficacité dans le traitement des dossiers. Qu'à cela ne tienne, le TCS actuel présente une organisation interne (A) spéciale avec un corps spécialisé de police judiciaire (B).

A- L'organisation interne

Comme toutes les juridictions, la composition du TCS comprend le siège (1), le parquet et le greffe (2). Les principes de la justice criminelle sont prospectés à chaque niveau[821].

1- Le siège

A l'origine, le TCS créé en 1961 se composait du président de la CDC de la CS siégeant comme président[822], accompagné de deux conseillers à la CS, l'un en service ordinaire, l'autre en service extraordinaire à la CDC.[823] Cette configuration du siège n'est plus la même aujourd'hui. Le TCS recréé en 2011 comprend au siège, conformément à l'article 4 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS, *« un président ; un ou plusieurs vice-présidents ; un ou plusieurs-conseillers ; un ou plusieurs juges d'instruction »*. Cette composition montre que le tribunal a son propre personnel qui n'appartient plus, comme par le passé, à d'autres ordres ou sous-ordres de juridictions.

Contrairement au TPI où un seul magistrat et exceptionnellement une formation collégiale composée de trois membres sur ordonnance du Président prise d'office ou sur réquisitions du MP ou à la requête d'une partie statue,[824]selon l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012,[825] *« Le tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises. La collégialité est formée par le président du tribunal. En cas d'indisponibilité d'un ou de deux membres de la collégialité, la nouvelle formation collégiale poursuit l'instruction de l'affaire »*. La collégialité au TCS est une règle sans exception. C'est

[820] Paulin Nga Ndongo, «La protection de la fortune publique au Cameroun: regard critique sur la loi du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial», « http://lumiaire du droit.centerblog.net/10-libres-propos-sur-le- nouveau-tribunal-criminel-spécial ».
[821] Hervé Magloire Moneboulou Minkada, « Le TCS au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *op. cit.*, p.143.
[822] Article 2, alinéa 1, de la loi n° 61/6 du 4 avril 1961 créant le TCS au Cameroun.
[823] Article 2, alinéa 2, de la loi n° 61/6 du 4 avril 1961 créant le TCS au Cameroun.
[824] Article 17, alinéa 7, de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 17 décembre 2011.
[825] Cette loi modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.

ce qui la distingue fondamentalement de la juridiction pénale ordinaire. La configuration du parquet et du greffe est toute aussi évocatrice du caractère spécial.

2- Le parquet et le greffe

La composition du TCS témoigne également de sa spécificité par rapport aux tribunaux d'instance que sont les TGI et les TPI tant en ce qui concerne le parquet que le greffe.

S'agissant du parquet, celui des juridictions d'instance ordinaire est généralement constitué d'un procureur de la République, d'un ou de plusieurs substituts du procureur de la République[826]. Par contre au TCS conformément à l'article 4 de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011, le parquet est composé *« d'un procureur général ; d'un ou de plusieurs avocats généraux ; d'un ou de plusieurs substituts généraux »*. Ce parquet a manifestement la configuration de celui d'une Cour d'appel car dans cette dernière, il est constitué d'un procureur général ; d'un ou de plusieurs avocats généraux ; d'un ou de plusieurs substituts du procureur général, un ou plusieurs attachés. C'est certainement en raison du fait que ce tribunal statut en premier et en dernier ressort que cet aménagement a été retenu et qui marque sa spécificité. Par ailleurs, la pluralité des membres du parquet se pose en alternative efficiente. Elle suppose une meilleure répartition des tâches et une synergie des compétences pour aboutir à la manifestation de la vérité[827].

S'agissant du greffe, l'article 4 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS prévoit qu'il se compose d'un greffier en chef, d'un ou de plusieurs chefs de section et d'un ou de plusieurs greffiers et greffiers d'instruction. Il convient juste de relever que contrairement aux tribunaux ordinaires où il existe un greffe au siège et un greffe à l'instruction, ici la distinction n'est véritablement pas opérée même si l'existence de greffiers et greffiers d'instruction peut relativiser cette appréhension.

Outre la spécificité de l'organisation interne du tribunal, il convient de constater le caractère spécial par l'existence d'un corps spécialisé de police judiciaire.

B- La création d'un corps spécialisé de police judiciaire

Le caractère spécial du TCS est perceptible au regard de la création d'un corps spécialisé d'officiers de police judiciaire chargé de diligenter les enquêtes et d'exécuter les commissions rogatoires. Prévu par l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant

[826] Article 14, alinéa 1(c) et article 17, alinéa 1(c), de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 17 décembre 2011.
[827] Hervé Magloire Moneboulou Minkada, « Le TCS au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *Juridical Tribune*, vol. 2, décembre 2012, p.145.

création d'un TCS, c'est le décret n° 2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du TCS qui va fixer son contenu en précisant tout d'abord qu'il est basé au TCS et a une compétence nationale[828]. Ces officiers de police judiciaire demeurent soumis aux lois et règlements qui régissent leur profession[829].

Il est important de présenter sa composition d'une part (1) et ses compétences (2).

1- La composition

Le corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS a une composition duale. Il comprend une division des enquêtes et des services administratifs[830].

La division des enquêtes est composée d'un chef de division nommé par décret du Président de la République[831], d'un chef de division adjoint[832] et des chargés d'études nommés par arrêté du Président de la République[833]. Le chef de division est chargé sous la direction du procureur général près le TCS de conduire les enquêtes, coordonner l'ensemble des activités du corps, veiller à la formation et au recyclage des personnels du corps. Le chef de division adjoint assiste le chef de division dans ses missions. Les chargés d'études quant à eux sont investis de la mission d'investigation dans les procédures qui leur sont confiées par le chef de division.

Les services administratifs du corps sont : le service des affaires générales, le service du personnel de la formation et des stages, le service du fichier, le service des archives et le service des scellés. Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre de la justice[834].

Les personnels du corps des OPJ du TCS sont sélectionnés parmi, d'une part, les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire de la sureté nationale et de la

[828] Article 2 du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS.
[829] Article 5 de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.
[830] Article 6 du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS.
[831] Article 9, alinéa 1, du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS.
[832] Article 9, alinéa 1, du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS.
[833] Article 9, alinéa 2, du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS.
[834] Article 8 du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS.

gendarmerie nationale visés aux articles 78[835], 79[836] et 81[837] du code de procédure pénale et d'autre part, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire[838]. Ces compétences sont par ailleurs diversifiées.

2- La diversité des compétences

Au regard de l'article 3 du décret n°2013/131 du 03 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du TCS. il a pour mission : *« de diligenter les enquêtes relatives aux infractions de détournement de biens publics et infractions connexes lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions ; d'exécuter les mandats de justice et les commissions rogatoires relevant de la compétence du TCS »*. La spécialité de ce corps tient-compte du montant des infractions financières en cause.

En marge de cela, il convient de dire que sur instruction du procureur général près le TCS, les enquêtes[839] sont menées par le corps conformément aux dispositions du code de procédure pénale[840]. A ce niveau, la distinction avec la police judiciaire ordinaire s'estompe. Il est couramment chargé de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant de les déférer au parquet ; d'exécuter les commissions

[835] Article 78, alinéa 1, du code procédure pénale : « *la police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de police judiciaire* ».

[836] Article 79 du code procédure pénale « *ont la qualité d'officier de police judiciaire : les officiers et sous-officiers de la gendarmerie ; les gendarmes chargés même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie ; les commissaires de police ; les officiers de police ; les gendarmes et les inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d'officier de police judiciaire et ayant prêté serment ; les fonctionnaires exerçant même par intérim les fonctions de chef d'un service extérieur de la Sûreté Nationale* ».

[837] Article 81, alinéa 1, du code procédure pénale : « *les gendarmes non officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix ont la qualité d'agents de police judiciaire* ».

[838] Article 10 du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du Tribunal criminel spécial. Voir article 80 du code de procédure pénale : « *les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes* ».

[839] Article 4, alinéa 2, les procès-verbaux d'enquête sont adressés au procureur général.

[840] Article 84 : « *l'officier de police judiciaire saisi le premier d'une infraction est, sous réserve des pouvoirs conférés au Procureur de la République par l'article 83, alinéa 5, seul compétent pour effectuer l'enquête. Toutefois, il doit se dessaisir d'office en faveur des agents visés à l'article 80 ci-dessus en raison de leur compétence* ». Article 85 : « *l'officier de police judiciaire non militaire peut enquêter sur une infraction prévue dans le code de justice militaire tant qu'aucun officier de police judiciaire militaire n'est disponible. Dans ce cas, il transmet le dossier au ministre chargé de la justice militaire* ». Article 86, alinéa 1 : « *les officiers de police judiciaire sont habilités à contrôler et à vérifier l'identité et la situation de toute personne suspecte, conformément aux dispositions de l'article 32 et à user, le cas échéant à son encontre, d'une mesure de garde à vue spéciale n'excédant pas 24 heures. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, la personne gardée à vue est, à moins que cette mesure ne se justifie par une autre cause légale, immédiatement remise en liberté sous peine de poursuites à l'encontre de l'officier de police judiciaire, conformément à l'article 291 du code pénal* ».

rogatoires des autorités judiciaires ; de notifier les actes de justice et d'exécuter les mandats et décisions de justice[841]. Il reçoit les plaintes et les dénonciations[842].

Deux types d'enquêtes ont été prévus par le code de procédure pénale: l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance. Cette dernière catégorie est intéressante car les infractions tributaires de la mauvaise exécution de la dépense publique ne sont pas pour la plupart des enquêtes de flagrance[843].

Le TCS est sans aucun doute une instance juridictionnelle importante dans l'architecture institutionnelle camerounaise. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics lui ont conféré une organisation spéciale que complète la spécialisation fonctionnelle.

SECTION II- La spécialisation fonctionnelle du TCS

Le fonctionnement du TCS est assez original par rapport au fonctionnement des tribunaux ordinaires. Cette originalité tenant à la spécialisation matérielle (paragraphe I) d'une part, et la spécialisation processuelle (paragraphe II), d'autre part.

Paragraphe 1- La spécialisation matérielle

Il est communément admis que les juridictions d'exception connaissent des affaires qui leur sont formellement attribuées par la loi[844]. Tel est le cas du TCS dans la mesure où les matières qu'il connait son déterminées de façon restrictive (A). Ce qui conduit à l'aménagement de ses rapports avec la juridiction pénale ordinaire (B).

A- La restriction des matières connues par le TCS

La détermination des compétences du tribunal est fondée sur les montants en cause. Autrement dit, c'est le montant du préjudice causé à l'Etat ou toute autre collectivité publique ou parapublique qui détermine le tribunal compétent en matière de détournement de biens publics (1) et des infractions connexes (2).

[841] Article 82 du code de procédure pénale.
[842] Article 83 du code de procédure pénale.
[843] Les enquêtes de flagrance se définissent comme des enquêtes intervenant tout de suite après l'infraction flagrante (qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre). Elle résulte du constat d'un trouble à l'ordre public, et permet à la police judiciaire de recourir à des mesures coercitives.
[844] Roger Sockeng, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 3e éd., Groupe Saint François, Douala, 1998, p. 37; Jean Marie Tchakoua, *Introduction générale au droit camerounais*, PUCAC, Collection «Apprendre», Yaoundé-Cameroun, 2008, p. 228; François Terré, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 7e éd., Paris, 2006, pp. 102-103.

1- La limitation aux détournements de deniers publics supérieurs à 50 millions

L'article 184 du code pénal appréhende le détournement de biens ou de deniers publics comme le fait pour quiconque, par quelque moyen que ce soit, d'obtenir ou retenir frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital. Ce détournement porte également sur les fonds et valeurs détenus par lesdites structures. C'est surtout la dimension numéraire qui intéresse la dépense publique effectuée par les ordonnateurs et les comptables. Le détournement de deniers publics se définit comme la soustraction des sommes inscrites dans le budget de l'une des personnes publiques ou d'une entreprise publique indiquées à l'article 184. Cette disposition doit être nécessairement complétée par l'article 13 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques qui précise d'ailleurs que : *« les biens appartenant à une entreprise publique sont des biens publics en ce qui concerne la responsabilité des dirigeants »*. Dans cette logique, l'article 114 prévoit que : *« constitue le détournement de biens publics prévu et réprimé par l'article 184 du code pénal, le fait pour les dirigeants sociaux des entreprises publiques: d'opérer sciemment entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux; de mauvaise foi, de faire des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés »*. Cette disposition a eu le mérite de mettre un terme sur le débat de la qualification juridique des infractions commises par les dirigeants sociaux qui clamaient la qualification d'abus de biens sociaux moins réprimé qu'en cas de qualification de détournement de biens publics.

Cette dernière définition qui rajoute aux déniers publics, les biens publics (invariablement financiers et non financiers), est la même retenue par la CNUCC ratifiée par le Cameroun en son article 3.[845]

Le détournement de deniers publics procède donc d'une déviation de la destination ultime du bien public[846] caractérisée par l'intention criminelle de son auteur.

[845] Résolution n°58/4 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies du 31 octobre 2003.
[846] Sedena Akono Ongba, « La distinction entre la faute de gestion et le détournement de deniers publics en droit camerounais », *op. cit.*, pp. 268-273.

Dans l'affaire *MP et Etat du Cameroun (Programme d'Appui à la jeunesse Rurale et Urbaine en abrégé PAJER-U) c/ Matongo Pierre*[847], le tribunal a eu à préciser davantage les contours du détournement de deniers publics en marge du montant en cause. Il précise *« qu'il se dégage des dispositions légales sus énoncées que le détournement de deniers publics est une infraction matérielle qui suppose pour sa réalisation un dommage, contrairement à l'infraction formelle qui se caractérise par la répression d'un comportement indépendamment de son résultat ; considérant qu'en l'espèce, l'accusé XX a justifié l'utilisation de la somme de 185 000 000 francs décaissée du compte du PAJER-U logé à la Paierie Générale du Trésor par les pièces produites et admises comme pièces à conviction ; que la réalisation des activités du PAJER-U et du PIFMAS prévues pour l'année budgétaire 2014 a été confirmée par le témoin Biheng, nouveau coordonnateur national ; que le compte d'emploi de l'année 2014 a été approuvé par le contrôle financier auprès du MINJEC ; que les débats n'ont pas permis d'établir l'existence d'un quelconque préjudice subi par l'Etat ; considérant en outre que les versements successivement effectués des fonds du PAJER-U d'un montant total de 185 000 000 dans un compte privé ne sauraient à eux seuls caractériser la rétention frauduleuse ; que le souci de sécurisation et de disponibilité qui ont sous-tendu lesdits versements sont pertinents ; que la rétention frauduleuse au sens de l'article 184(1) du code pénal est l'élément matériel du crime de détournement générateur du dommage ; que l'indication exacte de l'origine des fonds sur les différents bordereaux de versement ne s'accommode pas à une volonté d'appropriation desdits fonds ou d'usurpation de leur possession ; considérant que de l'analyse qui précède, il ressort que le crime de détournement de deniers publics prévu et réprimé par l'article 184(1) (a) du code pénal n'est pas constitué, faute de préjudice et d'intention délictuelle ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer Matongo Pierre non coupable des faits qui lui sont reprochés, et de l'acquitter pour faits non établis ».*

Akono Omgba Sedena a retenu un faisceau de critères pour identifier cette notion aux contours incertains[848]. Il s'agit notamment de l'altération ou une déviation de la destination ultime du bien public. Ce critère est confirmé par le juge lorsqu'il affirme dans le 33e rôle du jugement *Ondo Ndong*[849], qu'*« Attendu que le changement de destination est un élément constitutif du détournement »*, l'intention criminelle[850] comme relevé chez l'accusé *Edou*

[847] Arrêt n°003/Crim./TCS du 10 février 2017 affaire *MP et Etat du Cameroun (Programme d'Appui à la jeunesse rurale et urbaine en abrégé PAJER-U c/ Matongo Pierre.*

[848] « La notion de deniers publics en droit français », *RSF*, 1974 cité par Jacques Magnet, « Deniers publics », in Loïc Philippe (dir.), *Dictionnaire encyclopédique des Finances publiques*, Economca, Paris, 1991, p. 530.

[849] Jugement n° 371/Crim. du 27 juin 2007, *MP et FEICOM c/ Ondo Ndong Emmanuel et 31 coaccusés*.

[850] Jugement n° 2700/Crim. du 11 juillet 2008, *MP et Crédit Foncier c/ Booto A Ngon, Edou Joseph et autres.*

Joseph, l'intention de s'approprier frauduleusement un véhicule appartenant au Crédit Foncier du Cameroun et enfin comme dernier critère, la qualification de l'infraction de détournement de deniers publics par une juridiction en particulier, une juridiction répressive qui s'assure que les critères matériel, intentionnel et légal de qualification de l'infraction sont remplis.[851]

Lorsque la qualification de détournement est celle qui est retenue, le tribunal compétent le saura sur la base du montant en cause. L'infraction ne rentre dans la compétence du tribunal que dans l'hypothèse où le montant est supérieur à 50 000 000 FCFA. En effet, l'article 2 de loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS dispose que *« le tribunal est compétant pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) de FCFA, des infractions de détournement de biens publics… »*. La juridiction spéciale créée n'a donc pas le monopole de la connaissance des affaires de détournement des biens publics. Sa compétence est limitée par le montant en cause. Elle n'hésite donc pas à condamner le délinquant quand la véracité du détournement est établie comme ce fut le cas dans l'affaire *MP et Parc National des Matériels de Génie Civil contre Andosseh Jeremiah Moni Nwafi*[852] dans laquelle le tribunal condamne pour coaction de détournement de deniers publics d'un montant de 11 967 327 249 FCFA.

Le TCS connait également des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

2- La limitation aux infractions connexes

Le tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions de FCFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun[853]. La notion de connexité mérite d'être clarifiée afin de déterminer les infractions qui peuvent être connues par le tribunal. A cet effet, il convient de se référer à l'article 6 alinéa 3 du code de procédure pénale camerounais qui dispose qu'*« il y a connexité: lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble; lorsque des infractions ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par suite d'une conspiration; lorsqu'une infraction a été*

[851] Sedena. Akono Ongba, « La distinction entre la faute de gestion et le détournement de deniers publics en droit camerounais », *op. cit.*, pp. 268-273 ; Raymond Gassin, *Criminologie*, 5e éd., Dalloz, Paris, 2003, p. 35.
[852] Arrêt n°003/Crim./TCS du 23 février 2018 affaire *MP et Parc national des matériels de génie civil c/ Andosseh Jeremiah Moni Nwafi.*
[853] Article 2 de loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.

perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci; lorsqu'il y a recel; dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés au présent alinéa.». Sous ce rapport, peuvent être considérés comme infractions connexes : la corruption[854], l'escroquerie[855], l'abus de confiance[856], la concussion[857].

Pour ce qui est spécialement de cette infraction de corruption, la Convention de Maputo portant Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, l'assimile à l'infraction de détournement de deniers publics en son article 4[858]. Pourtant, l'article 134 du code pénal camerounais définit la corruption comme une infraction distincte de celle de détournement de deniers publics visé à l'article 184, pour lesquelles les sanctions varient d'une de l'autre de ces infractions[859].

La lecture des conventions ratifiées par le Cameroun notamment la CNUCC[860] permet d'ajouter comme infractions connexes l'*usage illicite de biens par un agent public*[861] et l'e*nrichissement illicite*[862].

Cette limitation des compétences du TCS a nécessairement permis d'aménager des rapports avec la juridiction pénale ordinaire.

B- L'aménagement des rapports avec le juge pénal ordinaire

La fixation du montant de l'infraction comme critère de compétence a nécessairement défini de nouveaux rapports entre les juridictions pénales. Elles doivent se dessaisir d'office (1) ou tout simplement revendiquer l'affaire en question (2).

---

[854] Les articles 134 et 134 bis du code pénal.
[855] Article 318 (c) du code pénal.
[856] Article 318 (b) du code pénal.
[857] Article 142 du code pénal.
[858] Cet article dispose que: « *la présente convention s'applique aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après : le détournement par un agent public ou par toute autre personne de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu' il a reçu dans le cadre de ses fonctions à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers* ».
[859] Selon l'article 134 , alinéa 1, du code pénal : « *est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 F CFA, tout fonctionnaire ou agent public, qui pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agrée ou reçoit promesses, dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction. L'emprisonnement est de 2 à 5 ans et l'amende de 100 000 à un 1 000 000 F CFA, si l'acte n'entrait pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été facilité par sa fonction. Est puni des peines prévues à l'alinéa 2 précédent, tout fonctionnaire ou agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers en rémunération d'un acte accompli ou d'une rémunération passée* ».
[860]CNUCC, New York, 2004.
[861] Article 17 de la CNUCC.
[862] Article 20 de la CNUCC.

1- Le dessaisissement d'office des juridictions

Avant l'entrée en fonctionnement du TCS, les juridictions saisies des procédures se rapportant aux faits rentrant dans la compétence de celui-ci, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement devaient vider leur saisine[863]. Les procédures en cours devant lesdites juridictions devaient être réglées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en fonctionnement du tribunal[864]. Les tribunaux de grande instance ont dans ce cas accéléré le règlement des litiges pendants devant eux avant juillet 2012. Les décisions rendues par ces tribunaux dans ce cas, ne pouvaient faire que l'objet d'un pourvoi[865].

Cependant, pour les affaires n'ayant pas pu être vidées à cette période, la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS en son article 15, alinéa 2, a modifié la première logique en disposant que : « *dès la promulgation de la présente loi, les ordonnances de renvoi ou de non-lieu partiel du juge d'instruction du TPI rendues dans les procédures se rapportant aux faits (…) sont portés devant le tribunal* ». Autrement dit, les juridictions pénales d'instance ne pouvaient plus connaitre en phase de jugement les affaires relevant de la compétence du TCS. La phase d'instruction achevée dès le 16 juillet 2012, les ordonnances devaient être transmises à ce dernier. Même les dossiers en cours d'enquête préliminaire dans les services de la sureté nationale et de la gendarmerie et relevant de la compétence du TCS devaient en l'état être transmis au procureur général.[866]

Avec le fonctionnement effectif du tribunal, la loi a prévu des moyens de régler les conflits de compétences. Chacune des juridictions devant se confiner aux affaires de détournement de deniers publics et infractions connexes dans une fourchette bien déterminée. Le dessaisissement est organisé dans les deux sens par le législateur.

S'agissant du dessaisissement des juridictions ordinaires, l'article 8 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS dispose que : *« toute juridiction saisie des faits relevant de la compétence du tribunal doit d'office, se déclarer incompétente »*.

En ce qui concerne le dessaisissement du TCS, l'article 7 alinéa 1 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 prévoit que *« toute plainte, toute dénonciation ou toute requête relative à une des infractions visées à l'article 2, doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par*

[863]Article 15, alinéa 1, de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.
[864]Article 15, alinéa 2, de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.
[865] Article 16 de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS.
[866] Article 15 du décret n° 2013/131 du 03 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officier de police judiciaire du TCS.

le procureur général près le tribunal (…) Toutefois, lorsque le préjudice est inférieur à 50.000.000 de francs CFA, le procureur général près le tribunal transmet la procédure au procureur général compétent ». Dans le cadre des infractions de détournement, il s'agit du procureur général près la Cour d'appel du TGI normalement compétent. Ce dessaisissement est également possible à la phase de jugement comme ce fut le cas dans l'affaire *MP et Etat du Cameroun c/ Haman Adama et consorts* où le TCS a eu à se dessaisir pour un des co-accusés parce que le montant qui lui était reproché n'atteignait pas les 50 millions CFA.[867]

Pouvant se dessaisir de certaines affaires, les juridictions peuvent également revendiquer directement la connaissance de celles rentrant dans leurs compétences.

2- La revendication de l'affaire par le Président du TCS

Conformément au code de procédure pénale, notamment son article 407, *« le TPI est compétent pour connaître des crimes et, le cas échéant, des délits et contraventions connexes. Il a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant lui »*[868]. Ce tribunal connait ainsi d'une gamme variée d'infractions qui, avec l'avènement du TCS, a été modifié non pas en quantité mais plutôt en qualité dans ce sens qu'en matière d'infractions financières, s'il est toujours compétent, le montant en cause entraine son incompétence notamment en matière de détournement d'un montant supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA.

Les juridictions doivent donc se dessaisir lorsque l'affaire soumise à leur connaissance n'entre pas dans la fourchette du montant déterminée. Plus important, si le TCS a connaissance de la saisine du TGI d'une affaire qui ressortit de sa compétence, et que la juridiction saisie des faits relevant de sa compétence ne se déclare pas d'office incompétente, l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS prévoit que le procureur général peut également revendiquer une telle procédure en saisissant son homologue près de la Cour d'appel de ladite juridiction.

La spécialisation fonctionnelle du tribunal criminel, si elle est perceptible au plan matériel, elle l'est également au plan processuel.

[867] Affaire *MP et Etat du Cameroun c./Haman Adama et consorts*. Dans cette affaire, la juridiction de céans s'est déclarée incompétente pour statuer sur les faits de détournement de la somme de 19 812 500 francs CFA reprochés à sieur Mekougou Ondoa Joseph.

[868] Article 289 du code de procédure pénale : « *le TPI est compétent pour connaître des délits et contraventions tels que définis à l'article 21 (1) b) et c) du code pénal* ».

Paragraphe 2- La spécificité processuelle

Le TCS actuel présente une originalité processuelle en ce sens que des mécanismes ont été mis sur pied pour interrompre la procédure. Il s'agit essentiellement dans ce cas de la restitution du corps du délit (A). Ensuite, on a une procédure spéciale de contestation des décisions de ce tribunal (B).

A- L'interruption conditionnelle de l'instance : la restitution du corps du délit

Pour donner écho aux revendications des populations, celles de voir les fonds et biens publics détournés retrouver les caisses publiques, il est instauré la restitution qui donne la possibilité à celui qui l'effectue de retrouver la liberté même si cette éventualité n'est pas absolue. Cette restitution peut être faite à tout moment de la procédure notamment à l'enquête préliminaire, à l'information judiciaire, au parquet général du TCS devant le président du TCS ou à une audience de ladite juridiction.

Il est nécessaire, compte tenu de l'importance de ce mécanisme, d'en préciser les contours (1) et la portée (2).

1- Les contours de la restitution

Avant le décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit, des textes antérieurs avaient déjà indiqué cette éventualité. Il s'agit d'une part de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS qui, à l'article 18 prévoit que : *« **e**n cas de restitution du corps du délit, le procureur général près le tribunal peut, sur autorisation écrite du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire. L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles ».* A la suite de ce texte, l'article 5 du décret n°2013/131 du 3 mai 2013 portant création organisation et fonctionnement du corps spécialisé d'officiers de police judiciaire du TCS prévoit que : *« les offres de restitution du corps du délit en numéraires ou en nature qui interviennent au cours de l'enquête préliminaire sont consignées sur procès-verbal et transmises au procureur général près le TCS ».*

En vertu du décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit, la restitution du corps du délit doit émaner du mis en cause ou de son représentant

légal.[869] Lorsqu'elle intervient avant la saisine du tribunal par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par arrêt de la Chambre de contrôle de l'instruction de la CS, le procureur général près le TCS peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites. Si elle intervient après la saisine du tribunal, le procureur général près le TCS peut, sur autorisation du ministre en charge de la justice, arrêter les poursuites avant toute décision au fond et le tribunal prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire[870].

La restitution peut être faite en numéraires ou en nature. Elle est en numéraire lorsque le mis en cause restitue la totalité de la somme qui lui est imputée ou restitue la contre-valeur en numéraire d'un bien meuble ou immeuble. Elle est en nature lorsque le mis en cause restitue les biens meubles ou immeubles dont l'évaluation correspond au montant de la somme qui lui est imputée[871]. La restitution en numéraire se fait par versement de la totalité, au trésor public, contre délivrance d'une quittance, du montant de la somme imputée au mis en cause. La quittance de versement est remise à l'autorité devant laquelle la preuve de la restitution en numéraires est faite[872].

La restitution du *corpus delicti* avant et après la saisine de la juridiction de jugement[873] est une originalité procédurale qu'il convient de ne pas confondre avec la confiscation du corps du délit.

---

[869] Article 2.
[870] Article 3, alinéa 1.
[871] Article 4, alinéa 1.
[872] Article 5, alinéa 1.
[873] Décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit : Article 7 : « *lorsque la preuve de la restitution en numéraires est faite à l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal. Ledit procès-verbal mentionnant expressément la demande d'arrêt des poursuites du requérant, accompagné de la quittance de versement, est transmis au procureur général près le Tribunal criminel spécial dans un délai maximum de soixante-douze heures. Ce dernier transmet la copie du procès-verbal et la copie de la quittance de versement assorties de son avis au ministre chargé de la justice, dans le même délai que ci-dessus* ». Article 8 : « *lorsque la preuve de la restitution en numéraires est faite devant le juge d'instruction, celui-ci en dresse le procès-verbal, mentionnant expressément la demande d'arrêt des poursuites du requérant. La copie dudit procès-verbal accompagnée de la quittance de versement, est transmise, dans un délai maximum de soixante-douze heures, au procureur général près le TCS. Ce dernier transmet la copie du procès-verbal et la copie de la quittance de versement assorties de son avis au ministre chargé de la justice, dans le même délai que ci-dessus* ». Article 9 : « *lorsque la preuve de la restitution en numéraires est faite devant le procureur général près le TCS, celui-ci en dresse procès-verbal mentionnant expressément la demande d'arrêt des poursuites du requérant. La copie dudit procès-verbal et la quittance de versement est transmises au Ministre chargé de la justice par le procureur général près le TCS, assorties de son avis, dans un délai maximum de soixante-douze heures* ». Article 10 : « *lorsque la preuve de la restitution en numéraires est faite au cabinet du président du TCS, celui-ci en dresse procès-verbal mentionnant expressément la demande d'arrêt des poursuites du requérant. La copie dudit procès-verbal et la quittance de versement sont transmises, dans un délai maximum de soixante-douze heures, au procureur général près le TCS. Ce dernier transmet la copie du procès-verbal et la copie de la quittance de versement assorties de son avis au ministre chargé de la justice, dans le même délai que ci-dessus. Lorsque la preuve de la restitution en numéraires et la demande d'arrêt des poursuites interviennent à l'audience du TCS, le*

Il est d'usage en matière pénale de confisquer le corps du délit[874] sans pour autant donner la possibilité à une éventuelle libération du délinquant. La confiscation du corps du délit est une mesure autoritaire tandis que la restitution est essentiellement volontaire. L'article 62, alinéa 1 (f), du code de procédure pénale permet l'extinction de l'action publique quand la loi prévoit expressément la transaction. C'est dans ce sens, « *un procédé en vertu duquel une administration légalement habilitée renonce à l'exercice des poursuites pénales après constatation de l'infraction ou à l'application des sanctions pécuniaires prononcées par une juridiction répressive moyennant le versement consenti à son profit d'une somme d'argent par la personne poursuivie ou condamnée, et ce sans recourir à l'autorité judiciaire ou à un tiers »*[875].

Le remboursement du corps du délit s'apparente à un repentir actif qui permet d'atténuer la peine prévue pour l'infraction concernée[876]. C'est le lieu de dire que la restitution du corps du délit est une transaction, car celui qui rembourse peut obtenir l'arrêt des poursuites.[877]

La transaction se définit comme *« un contrat à travers lequel les parties à un litige y mettent fin à l'amiable en se faisant des concessions réciproques, soit devant le juge ou de façon conventionnelle »*[878]. Elle est une convention par laquelle une administration accepte que les peines pécuniaires soient atténuées par une juridiction répressive[879]. Elle bénéficie de

président de la collégialité en fait mention dans le plumitif. L'extrait du plumitif et la quittance de versement sont transmises, dans un délai maximum de soixante-douze heures, au procureur général près le TCS. Ce dernier transmet la copie du procès-verbal et la copie de la quittance de versement assorties de son avis au ministre chargé de la justice, dans le même délai que ci-dessus ». Article 11 : « *en cas de proposition de restitution en nature, l'offre en est faite exclusivement devant le procureur général près le TCS. Le Procureur général près le TCS en dresse procès-verbal mentionnant expressément la demande d'arrêt des poursuites du requérant. La copie dudit procès-verbal et la preuve de l'existence matérielle du bien sont transmises par le procureur général au ministre chargé de la justice, dans un délai maximum de soixante-douze heures. Le ministre chargé de la justice saisit l'administration compétente pour évaluation du bien meuble ou immeuble offert en restitution dans un délai fixé par lui. Les frais d'expertise et les honoraires y afférents sont à la charge du mis en cause. La restitution en nature est constatée par un procès-verbal dressé par l'administration compétente en présence du mis en cause et d'un magistrat du MP; ledit procès-verbal et toute autre pièce utile sont remis au procureur général près le TCS. Après évaluation, le ministre chargé de la justice transmet les pièces y relatives au procureur général près le TCS en vue de leur notification au mis en cause. Le procureur général transmet copie du procès-verbal mentionné à l'alinéa 5 ci-dessus, assortie de son avis, au ministre chargé de la justice, dans un délai de soixante-douze heures* ».

[874] Article 35 du code pénal.

[875] Abdullah Cissé, « Justice transactionnelle et justice pénale », *RSC,* n°3, 2001, p. 509.

[876] Emmanuel Ndjere*, L'autre visage du Tribunal criminel spécial ou la vision humanitaire du Président de la République son excellence M. Paul Biya*, p.29.

[877] Marc Stéphane José Mgba Ndjie, « L'efficience discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises », Pyramides, 2016, mis en ligne le 1 mai 2018, consulté le 20 novembre 2018. URL : « http://journals.openedition.org/pyramides/1045» ; Michel Dobkine., « La transaction en matière pénale », *Dalloz,* 1994, chronique, p. 137.

[878] Article 2044 du code civil.

[879] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2012.

l'autorité de la chose jugée, ce qui a pour conséquence de faire obstacle à la déduction de l'affaire en justice[880].

Les contours précisés, il convient d'apprécier la portée de la restitution.

2- La portée de la restitution

La restitution du corps du délit a une double portée : l'une positive et l'autre négative.

Dans le premier cas, l'admission de la restitution du corps du délit comme motif d'arrêt des poursuites contre une personne soupçonnée ou coupable de détournement de deniers publics ou toutes autres infractions connexes est de nature à embellir l'image de la justice répressive au Cameroun. Comme le dit si bien l'ancien président du tribunal, la restitution du corps du délit vient rappeler la dimension humanitaire de la répression devant le TCS.[881] Elle démontre de surcroît qu'il n'est pas une machine ou un distributeur automatique de l'emprisonnement à vie[882]. Il considère également que : *« si un membre du corps social, qui a entrepris de s'égarer en utilisation le bien commun pour lui seul ou en s'appropriant des fonds publics, rembourse le corps du délit, considérer qu'il n'est plus pénalement responsable participe d'une magnanimité et d'un humanisme au-delà de la grâce et du sursis »*[883].

Le tribunal ne manque pas de donner effet aux conséquences de la restitution et le rappelle chaque fois que l'occasion lui en est donnée comme dans l'affaire *MP et Délégation Générale de la Sureté Nationale c/ Fabre Jean Claude et Gondang Marie* où il précise que: *« considérant que Gondang Marie était initialement poursuivie avec Fabre Jean Claude ; que ce dernier a restitué le corps du délit et bénéficié à sa demande, de l'arrêt des poursuite du procureur général près le TCS ; qu'ainsi l'accusé Gondang Marie qui n'a pas bénéficié de cette mesure, doit être déclarée coupable du détournement de deniers de la somme de 175 145 100 francs au préjudice du système SENAC à travers la DGSN, faits prévus et punis par les articles 74 et 184 alinéa 1(a) du code pénal ».*[884]

---

[880] Boris Starck, Henri Roland et Laurent Boyer, *Introduction au droit*, op. cit., p.241.
[881] Emmanuel Ndjere, *L'autre visage du tribunal criminel spécial ou la vision humanitaire du Président de la République son excellence M. Paul Biya, op. cit.*, p.26.
[882] *Ibid.*, p.26.
[883] *Ibid.*, p.30.
[884] Arrêt TCS n°010/Crim./TCS du 15 juin 2017, affaire *MP et Délégation Générale de la Sureté Nationale contre Fabre Jean Claude et Gondang Marie*. Voir aussi :

- Affaire *MP et Autorité aéronautique civile c/ N.O.Y et Y.M.F. Y.M.F* à verser 230 millions le 22 novembre 2012 dans les caisses de la CCA. Par arrêt n° 002/Crim./TCS du 3 janvier 2013 le tribunal a donné acte de l'arrêt des poursuites au procureur de la République. Prononcé de la déchéance prévue à l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire.

La restitution a également le mérite de remettre à la disposition du trésor public les sommes d'argent qui avaient été détournées de leur objectif d'intérêt général. Celles-ci pourront être réinjectées dans le circuit économique afin de rattraper les gaps causés par l'infraction initialement commise. Cette mesure est donc salutaire pour le développement d'un Etat.[885]

Dans le second cas, il y aurait comme une légitimation des détournements au Cameroun[886]. Le slogan serait *« je vole, j'investis, si on m'attrape, je restitue et je suis libre »*. Tels sont les propos qui ont pu amener certains à estimer que la subordination de l'arrêt des poursuites à la restitution peut être considérée comme une caution aux gestionnaires publics pour les actes de détournement et de corruption. L'on remarque à la lumière de cette disposition, que le cadre normatif de la protection de la fortune publique en compromet lui-même l'efficacité[887]. Pourtant, il aurait été bon que même si on n'a remboursé le corps du délit, chose qui n'annule pas la culpabilité, les sanctions d'emprisonnement soient toujours appliquées mais réduites à cinq ans. L'exécution de cette peine minimale permettrait de dissuader les autres gestionnaires et de renforcer le respect de la chose publique. Cette situation dénature la répression et viole le principe de l'indépendance de la justice[888]. C'est au regard de ces

- *MP et MINEDUB contre H.A et HKM et autres H.A* restitution de 212 580 000 le 15 février 2013, arrêt n°026/Crim./TCS du 19 septembre 2013, arrêt des poursuites avec les coaccusés Prononcé de la déchéance prévue à l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire.
- *MP et MINFOF (projet RIGC) c/ HTSDA Afriland first Bank (CR) et autres* 1 738 366 013 restitue. Arrêt des poursuites non prononcé.
- *MP et MINFI c/ Y.M* restitution de 56.696.967, arrêt n°08/Crim./TCS du 24 mars 2014. arrêt des poursuites contre l'accusé. Prononcé de la déchéance prévue à l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire.
- *MP et SONARA c/ M. et autres* restitution 108 195 245 décision d'arrêt de poursuite 22 avril 2015.
- *MP et SCDP c/ X* restitution de 30 792 902. Arrêt de poursuites n° 24/Crim./TCS du 9 octobre 2014

MP et CONSUPE c/N.oil 16 410 410 restitués et arrêt de poursuite le 20 octobre 2015. Jusqu'au 30 novembre 2015 on peut citer 23 restitutions. Plusieurs restitutions et ont déjà été effectuées par le TCS mais toutes n'ont pas donné lieu à l'arrêt des poursuites. La personne poursuivie n'est pas sûr de recouvrer la liberté en cas de restitution du corps du délit. La garantie de cette mise en liberté est du ressort du Ministre de la justice garde des sceaux. Dans le cadre de l'affaire *Haman Adama*, presque tous les mis en cause ont été libérés, un accusé est décédé, l'autre n'a pu rembourser, et le TCS s'est dessaisi pour incompétence matérielle, le montant réclamé étant de 19 millions de francs CFA.

[885] Marc Stéphane José Mgba Ndjie, « L'efficience discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises », Pyramides, 28, 2016, mis en ligne le 1 mai 2018, consulté le 20 novembre 2018. URL: « http://journals.openedition.org/pyramides /1045 », *op. cit.*

[886] Joseph Emmanuel Ongolo Foe, « La transaction pénale au Cameroun et la morale : licence pour le pillage de la fortune publique et le trafic d'influence », *Miroir du droit*, n°2, 2010, pp.19 et s.

[887] Sedena Akono Ongba, « La distinction entre la faute de gestion et détournement de deniers publics en droit camerounais », *op. cit*. p.259.

[888] Hervé Magloire Moneboulou Minkada, « Le TCS au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *op. cit.*, p.162.

considérations qu'Aristide Menguele Menyengue pense que la restitution du *corpus delicti* est révélateur d'une politique de sanction à géométrie variable[889].

En somme, les sentiments sont partagés sur la question de la restitution. Il y'a ceux qui trouvent la campagne salutaire et ceux qui la jugent injuste dans sa mise en œuvre et enfin ceux qui en appellent à une loi générale d'amnistie au regard des proportions inquiétantes prises par le phénomène de détournement de deniers publics[890] pour stopper cette campagne qualifiée d'élitocide.[891]

Au-delà de ces remarques, il faut dire que les restitutions ne donnent pas automatiquement droit à l'arrêt des poursuites. Ce qui suppose que l'on peut restituer le corps du délit et être condamné, puisque les poursuites ne sont pas automatiquement arrêtées. L'arrêt des poursuites constitue une possibilité, et non un droit absolu[892]. L'article 18 de la loi de 2011 y relative dispose en effet que : *« en cas de restitution du corps du délit, le procureur général près le tribunal peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites ».* C'est pourquoi cette disposition est utilisée indistinctement pour certains et pas pour d'autres. Grâce à cette disposition, Dame *Haman Adama* dont l'arrestation avait rendu le parti au pouvoir[893] impopulaire dans le Nord Cameroun, avait pu être mise en liberté en pleine campagne électorale[894] à la veille des élections municipales et législatives, après avoir remboursé 212, 5 millions F CFA[895]. En revanche, Monsieur Yves Michel Fotso, ancien administrateur provisoire de la *CAMAIR*[896], est resté en détention après avoir restitué le corps du délit et sollicité la mise en liberté depuis le 11 janvier 2013[897].

---

[889] Aristide Menguele Menyengue, « De l'usage politique de la sanction : essai sur la politisation de la lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics au Cameroun », *Juridis Périodique*, octobre- novembre-décembre 2016, p. 116.

[890] De manière non exhaustive, les victimes de l'opération de lutte contre la corruption se recrutent aussi bien dans la haute administration que dans les professions libérales. De 1997 à 2009, 200 interpellations pour environ 100 incarcérations. De 2009 à 2012, près d'une cinquantaine d'autres interpellations. Lire sur la question le bimensuel, *Le jeune Observateur*, n° 1106 du 13/07/2009, pp. 1-11.

[891] Aristide Menguele Menyengue, *op. cit.*, p. 117.

[892] Marc Stéphane José Mgba Ndjie, « L'efficience discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises », Pyramides, 28, 2016, mis en ligne le 01 mai 2018, consulté le 20 novembre 2018. URL: « http://journals.openedition.org/pyramides/1045 », *op. cit.*

[893] Rassemblement Démocratique du peuple camerounais (RDPC).

[894] Elle a d'ailleurs pu prendre part à cette campagne électorale immédiatement après sa libération en faveur du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais.

[895] 324 716 euros environ.

[896] *Cameroon Airlines*.

[897] Après avoir remboursé 1 116 752 217 F CFA et un avion Boeing attribué à l'Etat et évalué à 7, 5 milliards F CFA, il est toujours détenu en prison et condamné à 25 ans de prison. Celui-ci a néanmoins demandé et obtenu une évacuation sanitaire au Maroc.

Comme rien ne contraint un individu à rembourser même s'il est condamné, rien non plus n'oblige l'arrêt des poursuites qui ne demeure qu'une possibilité[898]. Fort de ce constat, l'on peut comprendre l'indignation du député Oyono pour qui cette disposition pose *« un sérieux problème d'éthique car désormais, quelqu'un peut voler de l'argent public et faire un bon placement, puis rembourser tout simplement, si éventuellement, il est épinglé par la justice* »[899].

Le régime de répression des infractions portant atteinte à la fortune publique est atypique avec l'avènement du TCS et surtout de l'instauration de la restitution du corps du délit[900]. Il en est de même avec l'instauration d'une procédure spéciale de contestation des décisions du tribunal.

B- L'instauration d'une procédure spéciale de contestation des décisions du TCS

Les décisions rendues par le TCS sont, conformément au double degré de juridiction, susceptibles d'être contestées devant une juridiction supérieure. Contrairement à ce qui se passe dans le cadre du procès pénal ordinaire, les décisions ne font pas l'objet d'appel (1) mais des pourvois devant la section spécialisée de la CS. (2)

1- L'absence d'appel

L'appel n'est pas envisagé pour ce qui concerne les décisions rendues par le TCS. Il s'agit d'« *une voie de recours ouverte contre les décisions de toutes juridictions statuant en premier ressort (...). Il est une voie de réformation, c'est-à-dire qu'il est porté devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision et que cette juridiction réexamine le litige dans son ensemble* »[901]. Il est généralement ouvert contre les « *jugements ayant statué au fond ou non* »[902] et les « *jugements ayant statué contradictoirement ou non* »[903]. C'est simplement la voie de recours par laquelle une partie défère un jugement rendu contre elle au juge du degré supérieur et en demande la réformation[904].

---

[898] Arrêt n° 002/Crim./TCS du 31 janvier 2013. Yves-Michel Fotso a remboursé les 230 millions qui lui étaient reprochés pour détournement, et les poursuites ont été arrêtées contre lui. Mais jusqu'à présent, il n'est pas toujours libéré. Cela peut amener à dire que c'est une décision type du TCS. On peut donc avoir des situations où on a plusieurs co-accusés, certains vont être libérés parce qu'ils auront restitué le corps du délit, alors que les autres seront condamnés malgré la restitution.

[899] Lire le Journal le Messager, n° 3485 du 5 décembre2011, p. 3.

[900] En 2015, le ministre des Enseignements Secondaires était poursuivi pour un détournement de près d'un milliard FCFA, ces avocats avaient versé un montant de 35 000 000 FCFA en espèces à la Trésorerie générale de Yaoundé, pendant l'information judiciaire sans qu'aucune demande d'arrêt des poursuites ne soit formulée.

[901] Jean.-Marie Auby, Roland Drago, *Traité de contentieux administratif*, tome 2, op.cit., p.556.

[902] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun : Contribution à l'étude de la juridiction administrative », *op.cit.*, p.51.

[903] *Ibid*, pp.54-55.

[904]Pierre Louis-Lucas, « Le recours pour excès de pouvoir et le double degré de juridiction », i*n* Dalloz 1957, Chronique XX, p.116.

Si son exclusion est consacrée par la loi pour un souci de célérité, il convient de noter que la nature des décisions émises par le tribunal est en contradiction avec les dispositions de la loi.

L'article 11 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, prévoit que, le TCS statue en premier et dernier ressort. Ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi en cassation. En effet, *« le pourvoi du MP porte sur les faits et les points de droit. Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit. En cas de cassation, la CS évoque et statue »*[905]. Ce pourvoi est formé dans un délai de quarante-huit heures à compter du prononcé de la décision contradictoire et de la notification à la partie défaillante du jugement de défaut[906].

S'agissant de la nature des décisions du TCS, une contradiction existe entre les prescriptions législatives et les décisions déjà rendues par cette juridiction. En excluant la possibilité d'appel, le législateur indique qu'une section spécialisée est compétente pour connaître des pourvois formés contre les jugements du tribunal[907]. On peut par ailleurs lire que le pourvoi est formé dans un délai de quarante-huit heures à compter du prononcé de la décision contradictoire et de la notification à la partie défaillante du jugement de défaut[908]. Pour le législateur, le tribunal, statuant en premier et dernier ressort, émet des jugements. D'ailleurs, comme le prévoit l'article 13, alinéa 2, de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS, la section spécialisée de la CS chargée des pourvois « *est compétente pour connaître des pouvoirs formés contre les jugements du tribunal* ».

La question qui se pose est donc celle de savoir si les décisions d'un tribunal faisant l'objet d'un pourvoi sont des jugements ?

Cette question est importante dans la mesure où la CS ne statue que sur les arrêts faisant l'objet d'un pourvoi. Au regard de ces interrogations, il convient de dire que peut-être par

[905] Article 11 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012.
[906] Article 12 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012.
[907] Article 13, alinéa 2, de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012.
[908] Article 12 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012.

mimétisme à ce qui se faisait au TCS de 1961[909] qui rendait des arrêts[910], le TCS actuel rend également des arrêts ce qui est en contradiction avec les termes de la loi. C'est tout à fait spécial et original. Qu'il s'agisse des décisions au fond[911] ou de celles relatives à l'arrêt des poursuites[912], il s'agit d'arrêts comme le confirment d'ailleurs quelques affaires déjà tranchées. La nature de ces décisions justifie pleinement les pourvois adressés à la CS

2- Les pourvois adressés à la section spécialisée de la CS

Comme énoncé précédemment, les décisions rendues par le TCS ne sont pas susceptibles d'appel mais exclusivement de pourvois. Compte tenu de son caractère spécial, le législateur va également créer une section spécialisée au sein de la CS pour la circonstance.

En effet, il est créé au sein de la CS une section spécialisée composée des magistrats des trois chambres : judiciaire, administrative et des comptes désignés par le premier président à raison de deux magistrats par chambre. Cette section est présidée par le premier président ou par un magistrat du siège de la CS, désigné par lui à cet effet. Elle est compétente pour connaître des pouvoirs formés contre les jugements[913] du tribunal. Cette section dispose d'un délai maximum de six mois pour vider sa saisine. Par ailleurs, il est créé au sein de la section spéciale, une chambre de contrôle de l'instruction comprenant trois magistrats désignés par le premier président de la CS à raison d'un magistrat par chambre. Présidée par un magistrat désigné à cet effet par le premier président de la CS, cette chambre de contrôle de l'instruction est chargée de connaître les recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction. Elle statue dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine.[914]

[909] Hervé Magloire Moneboulou Minkada, « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *Juridical Tribune*, vol. 2, Issue 2, décembre 2012, p.159.

[910] Le TCS de 1961 a rendu les arrêts suivants: Arrêt n°46 du 26 novembre 1968 du TCS relative à l'affaire *MP et Etat du Cameroun c/ Onana Awana*, Arrêt n° 22 du 1er décembre 1964, relative à l'affaire *MP et Etat du Cameroun c/ Mekongo Balla Théodore*, Arrêt n° 56 du 8 janvier 1963 relative à l'affaire *MP et Etat du Cameroun c/ Ebelle Georges*. Pour les détails sur ces arrêts voir, Francis Djonko et Benjamin Embolo Bina, «Les tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011: lectures socio-judiciaires comparées d'une juridiction polémique», *op. cit.*, p. 58.

[911] Arrêt n°003/Crim./TCS du 23 février 2018 affaire *MP et Parc National des Matériels de Génie Civil c/ Andosseh Jeremiah Moni Nwafi*.

[912] Affaire *MP et autorité aéronautique civile c/ N.O.Y et Y.M.F. Y.M.F*, a versé 230 millions le 22 novembre 2012 dans les caisses de la CCA. Par arrêt n°002/Crim./TCS du 31 /01/2013 le Tribunal a donné acte de l'arrêt des poursuites au procureur de la République.

[913] Bien que dans la pratique, le tribunal rend uniquement les arrêts.

[914] Article 13 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012.

Conclusion du chapitre 2

Comme l'écrit Michel Bouvier, *« la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance financière n'est pas aisée quels que soit les pays. Elle devient encore plus difficile dans les Etats africains qui sont confronter à une extrême pauvreté, à l'insuffisance des moyens matériels et humains pour gérer et contrôler efficacement et de manière transparente l'utilisation des ressources publiques »*[915]. Alors, la prise de conscience de cette difficulté qui se répercute sur les juridictions pénales ordinaires a permis de mettre sur pied une juridiction spéciale à savoir le TCS. La spécialisation de cette juridiction tient à son aménagement organique qui déroge quelque peu, comme son fonctionnement et ses compétences, à l'aménagement de la juridiction pénale ordinaire.

[915] Michel Bouvier, « Nouvelle gouvernance publique durable et conduite de la réforme budgétaire dans les pays en développement », *op. cit.*, p.180.

Conclusion du titre 2

La mauvaise utilisation des ressources publiques, puisqu'elle ralentit l'exécution des missions publiques qui incombent aux personnes publiques, est combattue par divers mécanismes. Ces derniers peuvent être non juridictionnels comme juridictionnels. Dans ce second cas, on l'a vu plusieurs autres juridictions interviennent notamment la juridiction des comptes et le juge administratif sans toutefois occulter l'intervention de la juridiction pénale. Il est donc clair que « *dans tous les cas de répression des atteintes à la fortune publique. Tous ces juges ont le pouvoir d'infliger des sanctions, car il n'est pas concevable, pour la garantie des finances publiques, que les juridictions ainsi qualifiées n'appliquent pas des sanctions »*[916].

Pendant longtemps, jusqu'en 2012, la juridiction pénale ordinaire, incarnée par les tribunaux de grande et première instance, était la seule à connaitre des malversations financières. Ces tribunaux se caractérisent par les lenteurs et lourdeurs administratives faisant que certains procès durent près d'une demi-dizaine d'années. Cette situation était de nature à faire croire que la justice était soit partisane soit corrompue. C'est pour pallier à ces insuffisances que le TCS a été créé sans toutefois évincer totalement les juridictions judiciaires ordinaires qui restent compétentes pour les infractions de détournement et infractions connexes d'un montant inférieur à cinquante millions.

[916] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « Commentaire : le nouveau régime financier de l'Etat », *Juridis Périodique*, n°72, octobre-novembre-décembre 2007, p. 58.

Conclusion de la première partie

Le contrôle de l'exécution de la dépense publique est réalisé par plusieurs juges. Il s'agit d'un contrôle externe car il est effectué par un organe qui ne fait pas partie de l'institution contrôlée[917]. Il traduit la place prépondérante qu'occupe désormais le juge. En effet, le pouvoir judiciaire est l'une des institutions sur lesquelles sont bâtis des nombreux édifices de la démocratie et de l'Etat de droit[918]. Dans le cadre des finances publiques, le juge assure l'ordre public financier. Il est chargé dans les sociétés contemporaines de régler les différends en vue de préserver les équilibres sociaux,[919] presqu'aucune matière ne lui échappe[920].

Chargés d'appliquer, de faire respecter les lois et de réprimer les transgressions, les juges sont, par excellence, des artisans du droit[921]. Chacune des quatre juridictions jouant en matière du contrôle de l'exécution de la dépense publique sa partition.

Dans un premier temps, le juge des comptes exerce des compétences contentieuses et non contentieuses. Il veille à la régularité et la conformité des opérations financières. Tandis que le juge administratif, grâce à la section des questions financière et fiscale et la section de l'annulation et des questions diverses, veille à la légalité des actes administratifs ayant une incidence financière.

Dans un second temps, le juge pénal ordinaire, juge par nature des crimes et des délits, veille à la répression des infractions touchant à la fortune publique et donc le montant est inférieur à cinquante millions de franc CFA. Le juge pénal spécial, incarné par le TCS, réprime les infractions de détournement de biens publics et infractions connexes dont le montant est supérieur à cinquante millions de FCFA.

Malgré les interventions multiples de ces juges dans le contrôle des finances publiques, il se trouve que leur efficacité est relative car limitée.

---

[917] Vincent Dussart, *Finances publiques*, Paradigme, 2007, p.124.
[918] Guillaume joseph Fouda, « Principes, institutions, et procédures dans la réforme du contentieux administratif : la nouvelle législation sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives annonce-t-elle le printemps du contentieux administratif camerounais ? », *op. cit.*, p.277.
[919] Jacques Chevallier, *L'Etat post-moderne*, 3e éd., LGDJ, p.110.
[920] Voir le cas des actes de gouvernement.
[921] Jean Gaudemet, *Les naissances du droit*, 3e éd., Montchrestien, Paris, 2001, p.251.

SECONDE PARTIE

LES LIMITES A L'EFFICACITE DU CONTROLE

La diversification des instances juridictionnelles en charge du contrôle de l'exécution de la dépense publique a fait évoluer la gouvernance financière camerounaise vers la modernité. L'institution de la CDC et du TCS a surtout permis de renforcer le dispositif de contrôle existant et ainsi amélioré la tenue des finances publiques. Cependant, ce contrôle de l'exécution de la dépense publique n'est pas efficace. Il est loin de combler les attentes de la bonne gestion des finances publiques. En fait, les manquements et malversations financiers observés nécessitent un rappel à l'ordre, une restauration de la légalité et l'autorité financière publique. Concrètement, il n'y a que le juge pour assurer une telle mission[922]. Il ne saurait avoir une bonne gestion de la dépense publique, sans un contrôle dont le Juge assure le rôle de gardien de la réglementation. Le juge apparaît au bout de la chaîne pour une restauration de la légalité et de l'autorité financière publique.

Le juge est le dernier rempart contre les malversations et les écarts dans la gestion. Il est confronté à plusieurs écueils qui, cumulés, fragilisent considérablement son office. Ces écueils sont exogènes et endogènes aux juridictions. Ils sont tantôt consacrés par les textes et tantôt résultent de la pratique. Tous ces dysfonctionnements réduisent son efficacité et même la portée des contrôles effectués.

Les juridictions font face aux défaillances générales qui sont imputables à l'ensemble du système juridictionnel (titre I), c'est-à-dire des dysfonctionnements qui, indépendamment de l'objet du litige, affectent le travail du juge. Le contrôle est également fragilisé par des défaillances spécifiques qui touchent le juge des comptes (titre II), c'est-à-dire le juge qui est prévu pour les litiges relatifs aux finances publiques.

[922] Sébastien Kott, « Les prescriptions budgétaires et comptables dans les textes financiers », *op. cit*., pp. 57-73.

TITRE I

LES LIMITES GENERALES AU SYSTEME JURIDICTIONNEL

La justice en Afrique en général et au Cameroun en particulier, au-delà des discours et des vœux, est malade. Elle souffre des maux qui affectent gravement les principes fondamentaux qui la gouvernent. L'indépendance, l'impartialité et la bonne administration de la justice sont autant de valeur qui sont remises en cause. En effet, par divers procédés consacrés ou non, les instances juridictionnelles sont fragilisées dans la réalisation des missions qui leur sont assignées. Au-delà des influences qu'elle peut subir sous la pression sociale car les magistrats n'évoluent pas dans des vases clos, la justice est préalablement fragilisée juridiquement. A plusieurs égards, son office est compromis. Dans un premier temps, elle est limitée par l'influence qu'elle subit du pouvoir exécutif (chapitre I). Dans un second temps, elle est victime de l'aménagement approximatif des juridictions (chapitre II).

CHAPITRE I

LES LIMITES LIEES A L'INFLUENCE DU POUVOIR EXECUTIF SUR LA JUSTICE

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est un ensemble de procédés mis en œuvre par le juge afin de vérifier l'utilisation des ressources mises à la disposition des administrations publiques et parapubliques par le Parlement ou les organes délibérants de ces administrations. Le contrôle juridictionnel vise les organes de l'Etat et les CTD ainsi que les administrations publiques et parapubliques qui dépendent d'eux. Ce contrôle perd en efficacité dans la mesure où les organes du pouvoir exécutif d'une manière ou d'une autre peuvent infléchir ou réduire la mise en œuvre et la portée de ce contrôle. En effet, le pouvoir exécutif a une mainmise sur l'organisation des juridictions (section I), mais également une influence sur les procédures judiciaires (section II). Ce qui peut le conduire à neutraliser toute action juridictionnelle quand on sait que le contrôle est exercé contre lui ou ses démembrements.

SECTION I- La limitation de l'efficacité par l'influence de l'exécutif dans l'organisation des juridictions

Malgré le principe de la séparation des pouvoirs[923] proclamé depuis fort longtemps, les juridictions qui font partie du pouvoir judiciaire entretiennent certains rapports avec les autres pouvoirs notamment le pouvoir exécutif. Les rapports entre ces pouvoirs tendent généralement, selon les Etats, à accorder plus de poids à un pouvoir, surtout l'exécutif, au détriment des autres pouvoirs. Tel est le cas au Cameroun où le pouvoir exécutif est le pouvoir prépondérant du système politique. Il dispose des pouvoirs qui freinent tout élan du juge, celui-ci étant contraint de s'en remettre à lui pour le déclenchement et le suivi des procès contre *l'Etat* en général et les procès financiers en particulier. Cette influence de l'exécutif est de nature à réduire l'efficacité du contrôle dans la mesure où le juge se retrouve généralement dans des situations de dépendance vis-à-vis des organes qu'il est censé contrôler. Ces situations de dépendance sont d'ordre financier (paragraphe 2) et d'ordre statutaire (paragraphe 1).

Paragraphe 1- La dépendance statutaire des magistrats vis-à-vis de l'exécutif

La constitution camerounaise consacre son Titre V au pouvoir judiciaire et fait une double affirmation qui peut paraître paradoxale[924] et laisser en même temps son lecteur

[923] Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, éd., établie par Laurent Versini, Paris, Éditions Gallimard, 1995, 560p. Lire Jeanne de Chantal Ond-Tonye, « L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais, *in* Alain Ondoua (dir.), *La constitution camerounaise du 18 Janvier 1996, Bilan et Perspectives*, *Afrédit*, Avril 2007, p. 37.

[924] Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun*, université de Yaoundé II, 2010-2011, 158p. Dans le chapitre II de son mémoire, l'auteur classe parmi les paradoxes constitutionnels ceux qui ressortent dans les rapports entre l'exécutif et les autres pouvoirs. Pour ce qui est particulièrement du cas du pouvoir judiciaire, il constate une inféodation du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif, particulièrement présidentiel. Cette inféodation se traduit concrètement par la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de

perplexe. Elle dispose d'abord à l'alinéa 2 de l'article 37 que : *« le pouvoir judiciaire est exercé par la CS, les Cours d'Appel, les tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience »*. Puis, elle confie par la suite à l'alinéa 3 du même article 37 de la constitution, la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire[925] et la nomination des magistrats au Président de la République, chef de l'exécutif[926]. Cela n'est de manière incontestable qu'une brèche largement ouverte à l'exécutif pour s'immiscer dans le pouvoir judiciaire qui au préalable, est reconnu comme étant indépendant ; cette situation étant renforcée par le fait que les magistrats du siège comme nous le verrons, ne sont pas inamovibles. Cette situation laisse notamment tout juriste perplexe[927]. C'est pourquoi, l'on ne peut que faire le constat selon lequel, dans leurs rapports avec le pouvoir exécutif et surtout pour ce qui est de leur statut, les magistrats dépendent fortement de l'exécutif. Cette forte dépendance se ressent sur l'emprise qu'a l'exécutif sur les magistrats à travers la possibilité de les désigner (A) et par son intervention dans la gestion de leur carrière (B). Ces pouvoirs peuvent être utilisés pour neutraliser toute velléité autonomiste de la part des magistrats.

A- La désignation des magistrats

Le pouvoir exécutif, plus particulièrement le Président de la République, est habilité par la constitution à nommer aux emplois civils et militaires[928]. C'est à cet égard qu'il use de cette

l'exécutif présidentiel (dans ce registre, il parle de la dépendance organique du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif et de la dépendance matérielle du pouvoir judiciaire vis-à-vis à l'exécutif) et par la subordination du juge à l'égard du même exécutif présidentiel.

[925]N'oublions pas que selon l'article 10 de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président peut consulter le Conseil Supérieur de la Magistrature pour toute question relative à l'indépendance de la magistrature.

[926] Voir article 13 et 64 de la constitution française.

[927]Cela reste interrogateur dans la mesure où l'on sait qu'en théorie, l'indépendance du pouvoir judiciaire repose sur deux exigences à savoir l'indépendance du juge dans l'exercice de ses fonctions et l'indépendance du judiciaire en tant qu'entité institutionnelle (Sandra-Day O'connor), « L'importance de l'indépendance judiciaire », *Revue électronique du département d'Etat américain,* Mars 2004, vol.9 n°1, p.29) qui est protégée dans ce sens contre l'influence d'autres organes de l'Etat à l'instar du Président de la République. Mais l'on ne comprend pas comment et pourquoi la constitution camerounaise a-t-elle encore confié la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nomination des magistrats au Président de la République au lieu de confier par exemple cela à une autre institution détachée de l'exécutif. L'on ne peut que souscrire au point de vue de Mermoz Bikoro selon lequel « *en l'absence de ces deux exigences, Le pouvoir judiciaire tel qu'il est aménagé dans la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996 reste inféodé au pouvoir exécutif* ». Alors que l'indépendance est un gage important à l'exercice de la fonction juridictionnelle pour cela, il est impératif qu'elle soit confiée à un organe tout aussi indépendant du pouvoir exécutif (Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op.cit*., p. 57). Le constituant aurait dû « autonomiser une institution chargée de garantir l'indépendance de la magistrature et gère la carrière des magistrats » Magloire Ondoa : « Commentaire de la loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 », *Juridis périodique*, n°25, janvier-février-mars 1996). Mais en l'état actuel des choses, c'est le Président de la République qui en est le garant, assisté dans cette tâche par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside (Voir Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit.*, p. 58).

[928] Article 8 de la constitution.

prérogative pour nommer les magistrats appelés à contrôler l'utilisation des ressources financières par les autorités administratives. Qu'il s'agisse des magistrats du siège (1) ou de ceux du parquet (2), leur nomination est sans nul doute un moyen d'assujettissement.

1- La désignation des magistrats du siège

L'article 6 du décret n° 95/48 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature précise, à son alinéa 1 que : *« les nominations (…) des magistrats sont décidées par décret »* et soumet seulement à son alinéa 2 ces nominations à l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le commencement et le déroulement de la carrière des magistrats sont ainsi laissés à la volonté du Président de la République[929]. Le constituant a donc mis en place un pouvoir judiciaire dont les magistrats dépendent du chef de l'Etat qui les nomme, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'ayant qu'un pouvoir consultatif, et lui-même étant subordonné au pouvoir exécutif[930]. Il est institué un Conseil Supérieur de la Magistrature[931] dont la vocation est, dans l'ensemble, d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire ou plus exactement d'assister le Président de la République dans cette quête[932]. La condition de cet organe est le reflet du vrai visage du pouvoir judiciaire et de son indépendance. Toutefois, il apparaît plutôt comme un sujet du pouvoir exécutif.

La magistrature du siège encore appelée magistrature assise désigne l'ensemble des magistrats qui rendent la justice en prononçant des décisions[933]. Une fois les magistrats recrutés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur[934], ils sont affectés par décret en stage en qualité d'attachés de justice[935] et sont installés en audience solennelle de la juridiction où ils sont nommés[936]. L'exécutif, à travers le Président de la République occupe une place prépondérante dans la désignation des magistrats du siège qui seront appelés demain à gérer

[929]Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit.*, p. 61.
[930]Jeanne de Chantal Ond-Tonye, «L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais », *op. cit.*, p. 42.
[931]Loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature .
[932] Lire l'article 10 de la loi n° 82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.
[933]Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 672. Voir également Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 10e éd., Association Henri Capitant, Quadrige, PUF, Paris, 2014, p. 630 : la magistrature du siège ou assise comme un « *ensemble des magistrats chargés de rendre la justice et bénéficiant de l'inamovibilité ; ainsi appelée parce que ces magistrats exercent leurs fonctions en restant assis* ». Ils restent assis pendant leur fonction.
[934]Lire utilement les articles 11 à 13 du décret n° 95/48 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature.
[935]Article 14, alinéa 1, du décret n° 95/48 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature.
[936]Article 25, alinéa 1, du décret n° 95/48 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature.

des procès où les collaborateurs du Président de la République ou ses protégés pourraient être mis en cause.

L'influence que peut avoir le chef de l'exécutif est donc déterminante sur la conduite en toute liberté des procès financiers par les juridictions. Il y règne généralement une sorte d'attentisme généré par la crainte des représailles de l'autorité détenant le pouvoir discrétionnaire. S'ils sont censés statuer conformément à la loi et à leur conscience, il se trouve que leur conscience peut être altérée par la trop grande proximité avec le pouvoir exécutif qui les nomme. Cette situation est d'ailleurs amplifiée dans le cas des magistrats assis ou du parquet.

2- La désignation des magistrats du parquet

Les magistrats debout ou du parquet sont chargés de requérir la justice au nom de l'Etat et ne bénéficiant pas de l'inamovibilité. Ils ont pour mission de prononcer leurs réquisitions ou conclusions[937]. De même que le Président de la République désigne les magistrats du siège, il le fait également pour les magistrats du parquet dans les mêmes conditions prévues par le décret portant sur le statut de la magistrature. La différence réside beaucoup plus dans l'affectation qui sera forcément différente. Le magistrat du parquet, contrairement à celui du siège, est affecté auprès du parquet d'une juridiction. Quoiqu'il en soit, ils relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la justice[938]. Ils lui sont hiérarchiquement subordonnés[939], lui-même dépendant du Président de la République.

En clair, la justice est juridiquement sous le contrôle de l'exécutif de par sa désignation. Cette dépendance se poursuit dans la gestion des carrières qui est toujours l'œuvre de l'exécutif.

B- La gestion de la carrière des magistrats

Autant la constitution permet au Président de la République de nommer les magistrats[940], autant elle lui donne le pouvoir de s'ingérer dans la gestion de leur carrière par les pouvoirs d'affectation (1) et de sanction (2) qu'il a sur eux. Ces pouvoirs jouent un rôle important dans la tenue des procès contre l'Etat et ses responsables au Cameroun.

---

[937] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit.,* p. 630. Lire aussi Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.,* p. 672.

[938] Article 3 du décret n° 95/48 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature : *« Les magistrats du parquet et les attachés de justice relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la justice ».*

[939] Leur liberté de parole ne s'exerce à l'audience, lorsque des instructions leur ont été données, qu'à condition qu'ils aient préalablement et en temps utile, informé leur chef hiérarchique direct de leur intention de s'écarter oralement des réquisitions ou conclusions écrites déposées conformément aux instructions reçues.

[940] Article 37, alinéa 3, de la constitution.

1- Le pouvoir d'affectation des magistrats par le Président de la République

La gestion de la carrière des magistrats au Cameroun souffre de plusieurs pesanteurs liées à l'importante implication des membres des autres organes. Outre le Président de la République qui occupe une place prépondérante en la matière en sa qualité de Président du Conseil Supérieure de la Magistrature[941], on note aussi la présence du ministre de la justice au sein du Conseil en tant que vice-président[942]. Au-delà de ces deux membres de l'exécutif, on a également la présence de trois députés désignés par l'Assemblée nationale[943].

La lecture de plusieurs articles du décret de 1995 portant statut de la magistrature révèle la mainmise du Président de la République sur l'affectation des magistrats. L'article 6, l'alinéa 1, dispose que : *« les nominations, mutations, promotions, détachements, admission à un congé de maladie de longue durée, à la disposition ou à la retraite des magistrats sont décidés par décret »* et ceux-ci ne seront que soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature[944]. On peut remarquer que, même en cas de stage, la désignation des magistrats et les modalités et programmes des cycles d'études sont l'œuvre du ministre de la justice[945]. L'avancement des magistrats voit intervenir le Président et le ministre de la justice[946] sans oublier les récompenses[947] et les questions liées aux congés, limite d'âge et honorariat[948].

Par ailleurs, la constitution du 18 janvier 1996, en ne consacrant pas le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège[949], a également ouvert la voie à la fragilisation de l'indépendance des magistrats. Or, on sait que l'inamovibilité des magistrats est une garantie forte de leur indépendance. Selon Frédéric Joel Aivo, l'inamovibilité est *« la situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé ou mis*

---

[941]Article 1er, alinéa 1, de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

[942] Article 1er, alinéa 2, de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

[943]Article 1er, alinéa 3, de la loi n°82-014 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

[944] Alinéa 2, de l'article 6 du décret de 1995 portant statut de la magistrature.

[945] Lorsque le cycle d'étude est organisé au Cameroun et après accord du Président de la République si le cycle d'étude est organisé à l'étranger. Lire l'article 17 du décret.

[946]Articles 26-40 du décret portant statut de la magistrature.

[947]Article 64 du décret portant statut général de la magistrature.

[948]Articles 70-73 du décret portant statut général de la magistrature.

[949]En droit comparé, les constituants ont pris le soin consacrer expressément l'inamovibilité des juges du siège : en France (article 64 de la constitution : « les magistrats du siège sont inamovibles »), au Tchad (article 150 de la constitution : « *les magistrats du siège (…) sont inamovibles'* »), au Bénin (article 126 de la constitution : *« les magistrats du siège sont inamovibles* »), au Togo (article 114 de la constitution de 1992 : « *les magistrats du siège sont inamovibles* »), au Congo (article 172 de la constitution du 21 décembre 2015 : *« les magistrats du siège sont inamovibles* »), au Niger (article 119 de la constitution du 25 novembre 2011 : « *les magistrats du siège sont inamovibles* ») et de la République de Guinée (article 109 de la constitution de la République de Guinée : « *les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi* »).

prématurément à la retraite ». Il poursuit son propos en affirmant que : *« l'inamovibilité est une règle classique applicable à certains fonctionnaires qui les met à l'abri de la mutation d'office dans l'intérêt du service et le but d'assurer à ses bénéficiaires une certaine indépendance »*[950].

En droit comparé, dans le cadre de la justice constitutionnelle, la protection de l'inamovibilité du statut des membres de la Cour constitutionnelle du Bénin a d'ailleurs déjà fait l'objet de décisions du juge constitutionnel béninois qui considère que les membres restent insusceptibles d'affectation pendant la durée de leurs fonctions[951]. L'on peut de ce fait affirmer avec Frédéric Joël Aivo que : *« la conséquence juridique du principe de l'inamovibilité est que le conseiller à la Cour ne peut ni faire l'objet d'une destitution par l'autorité qui l'a nommé ni être suspendu, encore moins déplacé ou affecté à une autre fonction sans son accord. Ainsi, tant que court son mandat, le juge constitutionnel ne peut, contre son gré, être affecté à d'autres responsabilités (…) »*[952]. Dans ce cas, l'indépendance du juge peut être assurée dès lors que son mandat est irrévocable, c'est-à-dire que la durée du mandat est respectée jusqu'à son terme et le juge se trouve ainsi inamovible.[953] Le mandat du membre ne pouvant et ne devant prendre fin que dans certaines situations : par démission, par décès ou déchéance professionnelle[954].

Ce qui est valable pour le juge constitutionnel à propos de l'inamovibilité doit aussi l'être pour le juge ordinaire. En d'autres termes, les magistrats du siège ne méritent pas d'être révoqués, suspendus, retraités de manière prématurée[955] suivant le pouvoir discrétionnaire du chef de l'Etat. C'est dire que le principe de l'inamovibilité devrait normalement protéger le juge contre le pouvoir arbitraire du Président de la République,[956] pour ainsi éviter de le mettre à sa merci. Mais comme il n'a pas été consacré par la constitution du 18 janvier 1996, cela constitue une grave entorse à l'indépendance des magistrats qui peuvent être mutés, destitués ou suspendus à tout moment.

En effet, le constituant du 18 janvier 1996 a fait le choix de ne pas consacrer le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Pourtant, il aurait suffi comme le relève Maurice

[950] Frédéric Joël Aivo, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *RFDC*, 4/3 n°99, 2001, p.723.
[951]Décisions DCC 97-033 du 10 juin 1997 et DCC 01-033 du 13 juin 2001.
[952] François Joël Aivo, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *op. cit.*, p. 723.
[953]Ekoto, *Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité en Afrique noire francophone : Les cas du Cameroun, du Gabon et du Bénin, op. cit.*, p. 44.
[954] Jérôme Francis Wandji Kamga, *La justice constitutionnelle au Cameroun*, éd. MENAIBUC, 2015, p.71.
[955]Si ce n'est sous réserve du respect de la loi. Voir : Jules Goudem, *L'organisation juridictionnelle du Cameroun*, thèse de 3e cycle en droit, université de Yaoundé, 1985, p.454.
[956]Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit.*, p. 63.

Kamto de *« revisiter notre (…) histoire constitutionnelle »*[957] pour constater que le constituant de 1960 l'avait déjà fait[958]. La consécration du principe de l'inamovibilité constitue un gage à l'indépendance des magistrats du siège, puisque comme le souligne une fois de plus Maurice Kamto : *« pendant une durée déterminée, un juge ne sera démis des fonctions qu'il exerce au sein de telle juridiction, ni ne fera l'objet d'une affectation »*[959]. Une consécration constitutionnelle aurait donné plus de poids à ce principe et par ricochet renforcé le pouvoir judiciaire dans ses rapports avec l'exécutif et le législatif. Mais en l'absence d'une telle consécration, le Cameroun a placé le destin des magistrats entre les mains du Président de la République, c'est la raison pour laquelle le pouvoir judiciaire reste inféodé au pouvoir exécutif selon Mermoz Bikoro[960].

Cela étant, l'exécutif apparait ainsi comme la clé de voute de la carrière des magistrats. Cette place prépondérante au cours de la carrière des membres du pouvoir judiciaire est aussi visible dans le pouvoir de sanction qu'il détient à l'endroit des magistrats.

2- Le pouvoir de sanction des magistrats par l'exécutif

Le Président de la République détient également un pouvoir de sanction considérable à l'endroit des magistrats, de même que le ministre de la justice. En cas de faute disciplinaire[961], un magistrat peut faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires[962] prévues par la législation en vigueur. Le Président de la République peut infliger par arrêté, un avertissement ou une réprimande aux magistrats du siège après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature[963]. Cet avis ne lie pas le Président de la République. Le ministre de la justice quant à lui peut, en dehors de toute procédure disciplinaire, infliger par arrêté un avertissement ou une réprimande aux

[957]Maurice Kamto, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels du 18 janvier 1996 », *RASJ*, vol.1 n° 1-2000, p.18.
[958] L'article 41 de la constitution du 04 mars 1960 disposait dans ce sens que « les magistrats du siège sont inamovibles ».
[959]Maurice Kamto, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels du 18 janvier 1996 », *op. cit.*, p. 18.
[960]Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit.*, pp. 63-64.
[961] C'est l'article 46 du décret portant statut de la magistrature qui déroule la liste des actes pouvant constituer une faute disciplinaire lorsqu'il affirme que : « *constitue une faute disciplinaire imputable à un magistrat : tout acte contraire au serment du magistrat ; tout manquement à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs ; tout manquement aux devoirs de son état ; (ou) tout manquement résultant de l'insuffisance professionnelle* ».
[962] Selon l'article 47 du même décret : « *les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : l'avertissement ; la réprimande; la radiation du tableau d'avancement ; le retard à l'avancement d'échelon pour une durée maximum de deux ans ; l'abaissement d'un ou plusieurs échelons ; f) le retrait de la fonction ; la rétrogradation d'un groupe ou d'un grade ; l'exclusion temporaire du service pour une durée maximum de six mois ; la révocation sans suspension ou déchéance de droits à pension ; (ou) – la révocation avec suspension ou déchéance de droits à pension* ».
[963] Article 49, alinéa 1, du décret.

magistrats du parquet ou en service dans l'administration centrale du ministère de la justice[964]. Le Président de la République prononce les autres sanctions par décret[965].

Le pouvoir de sanction que détient l'exécutif à l'endroit des magistrats apparait de ce fait, comme une sorte d'épée de Damoclès qui pèse sur eux. Ce qui assurément ne peut être qu'une limite importante pour l'indépendance des magistrats. Il est donc possible que la justice au Cameroun ne soit que la résultante de la volonté de l'exécutif puisque tenant les magistrats entre ses mains et pouvant les intimider à tout moment par une éventuelle sanction qu'elle soit justifiée ou pas. Comment peut-on vouloir une justice impartiale sans toutefois assurer les garanties nécessaires pour cela ? Il s'agit là, comme le martèle Jules Goudem, d'une *«opportunité offerte à l'exécutif pour assurer plus ou moins directement l'obéissance du juridictionnel »*[966]. L'on ne peut que marquer l'adhésion aux propos de M. Bikoro selon lesquels : *« la sanction des magistrats revient au Président de la République, dans un contexte où le constituant aurait dû confier cette fonction au Conseil Supérieur de la Magistrature, lequel conseil serait, non pas Présidé par le Chef de l'Etat, mais par le Président de la CS, ou par toute autre autorité indépendante du pouvoir exécutif »*[967].

Toutefois, une question mérite d'être posée. Celle de savoir s'il s'agit là d'un cas propre au Cameroun. La réponse est certainement négative mais avec quelques légères différences, comme le révèle l'examen des cas de quelques pays.

Si l'on commence par la France, l'on remarquera que, selon l'article 64 de la constitution de 1958, *« le Président de la République est le garant de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les magistrats du siège sont inamovibles »*. L'article 65 dispose que : *« le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit »*. Pour le Gabon, l'on peut lire : *« le Président de la République est le garant de 1'indépendance du pouvoir judiciaire (...) »*. L'autorité judiciaire y est exercée par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à la bonne administration de la Justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des Magistrats et comme au Cameroun, *« le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. La première Vice-Présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature est assurée par le ministre de la justice, garde des*

[964] Alinéa 2 du même article.
[965] Article 47, paragraphe 3. Ces autres sanctions sont celles prévues aux alinéas c à j du décret.
[966] Jules Goudem*, L'organisation juridictionnelle du Cameroun, op.cit*., p.367.
[967]Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit*., p. 62.

sceaux. La deuxième Vice-Présidence est assurée par les présidents des cours »[968]. Sa constitution de 1990[969] comporte des dispositions semblables à celles des précédents pays. Ce qui est également le cas avec le Tchad. La constitution tchadienne de 2005[970] va dans le même sens. De même que le Congo[971], le Niger[972], le Burundi[973] et la République de Guinée[974]. Au regard de tout ceci, un constat général peut être établi selon lequel, tous les pays de tradition juridique française ont déclaré l'indépendance de la justice à l'égard de l'exécutif et du législatif et par la suite ont opté pour la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard de l'exécutif et donc, il ne s'agit pas d'un cas propre au Cameroun.

[968] Articles 68, 69 et 70 de la constitution révisée du Gabon de 1991. Le Bénin n'a pas fait exception à cela.

[969]Article 127 : « *le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature* » ; article 129 : « *les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature* ».

[970]L'article 141 affirme son indépendance : « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif » Mais par la suite et comme tous les autres le subordonne à l'exécutif. Article 145 : « le Président de la République est le garant de l'indépendance de la Magistrature. Il veille à l'exécution des lois et des décisions de la justice. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature* ». La situation est un peu plus grave ici, le Président de la République a la charge de veiller à l'exécution des décisions de justice. On peut bien se demander comment est-ce qu'il pourra le faire en toute objectivité alors qu'il peut lui-même faire l'objet d'une décision de justice. Article 146 : « *le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Ministre de la Justice en est de droit le Premier Vice-Président. Le Président de la CS en est le deuxième Vice-Président. Les autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la loi* ». Article 147 : « *le Conseil Supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des magistrats* ». Article 148 : « *les magistrats sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions* ».

[971]Article 171 de la constitution congolaise du 21 décembre 2015: *« le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil Supérieur de la magistrature. Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline et comme organe de gestion de la carrière des magistrats. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, sous l'autorité du Président de la République, peut prendre toutes mesures pouvant contribuer au fonctionnement régulier des cours et tribunaux* ».

[972]Article 116 de la constitution du 25 novembre 2011 : « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* » ; article 119 : « *les magistrats du siège sont nommés par le président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les magistrats du parquet sont nommés par le président de la République, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux* ».

[973]Article 209 de la constitution du 18 mars 2005 : « *le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi. Le président de la République, chef de l'État, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature* ».

[974]Article 107 de la constitution de la République de Guinée du 7 mai 2010 : « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* »; article 109 : « *les magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le président de la République, sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Toute nomination ou affectation de magistrat sans l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature est nulle et de nul effet* ». Le constituant guinéen s'est quand même démarqué en subordonnant la nomination ou l'affectation de magistrat à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, avis sans lequel toute nomination ou affectation est nulle et de nul effet.

Il ressort par conséquent que les magistrats dépendent dans leur carrière de l'exécutif à travers le pouvoir d'affectation et de sanction qu'il a sur eux. Cette dépendance de la justice à l'égard de l'exécutif s'aperçoit aussi à travers la forte dépendance financière de la justice.

Paragraphe 2- La dépendance financière des juridictions vis-à-vis de l'exécutif

La doctrine semble s'accorder sur le point selon lequel, le pouvoir judiciaire au Cameroun dépend sur le plan financier du pouvoir exécutif[975] bien que ce budget soit voté par le Parlement. En dehors du fait que le budget des cours et tribunaux soit inséré dans celui du ministère de la justice (A), la détermination des besoins et moyens de ces juridictions inférieures est encore laissée au bon soin du ministère de la justice (B).

A- L'incorporation du budget des juridictions inférieures dans celui du ministère de la justice

Le renforcement du rôle d'une institution est essentiellement tributaire des mécanismes d'appropriation des ressources mais également des modalités de leur utilisation. C'est dire que l'indépendance de toute institution passe nécessairement et généralement par son autonomie qui se décline en une autonomie administrative[976] et une autonomie financière.

Pour ce qui est de l'autonomie financière, l'on peut dire qu'elle implique le fait que la juridiction établisse librement son budget et l'exécute librement par un comptable placé sous la responsabilité du président de l'institution[977] et réponde également des usages qui en seront faits. Malheureusement, à la lecture des différents budgets du ministère de la justice, on constate qu'en dehors de CS qui a un budget autonome,[978] les Cours d'appel et tribunaux d'instance ont leur budget de fonctionnement incorporé dans celui du ministère de la justice. Le budget nécessaire au bon fonctionnement d'une partie des instances juridictionnelles est inscrit dans celui du ministère de la justice[979]. La constitution camerounaise n'a pas trouvé nécessaire de consacrer l'autonomie du budget de ces juridictions. Ce qui a certainement laissé libre cours à

[975]Jeanne de Chantal Ond-Tonye, «L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais», *op. cit.*, p. 42. Voir aussi dans ce sens Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit.,* p. 59.

[976]A titre de rappel, l'autonomie administrative est liée à l'existence d'une structure autonome distincte du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, voir Ekoto, *Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité en Afrique noire francophone : Les cas du Cameroun, du Gabon et du Bénin, op. cit*., p. 42.

[977] Ekoto, *Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité en Afrique noire francophone : Les cas du Cameroun, du Gabon et du Bénin, op. cit*., p. 43.

[978] Au regard de la loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019.

[979] Il en est de même du budget du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui, au lieu d'être un budget autonome est plutôt inscrit dans celui de la présidence, cf. article 42 de la loi sur le Conseil Ssupérieur de la Magistrature qui dispose que : « *les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget de la Présidence de la République* ».

l'exécutif et lui a permis d'insérer le budget dans celui du ministère de la justice. Une telle attitude suscite tout de même des interrogations.

Cette mainmise du ministère de la justice sur le budget des juridictions inférieures fait en sorte que le destin de la justice ne dépende que de l'exécutif. Maurice Kamto a même songé à l'aménagement par la loi constitutionnelle des conditions d'un autofinancement[980] du pouvoir judiciaire en confiant à une instance judiciaire suprême l'exercice du pouvoir financier du pouvoir judiciaire[981]. Il peut s'agir du Conseil Supérieur de la Magistrature ou tout simplement de la CS. Ainsi, la justice qui appartient au pouvoir judiciaire sera totalement détachée de l'exécutif pour plus d'indépendance[982]. Lorsque le budget de la justice se retrouve dans celui du ministère de la justice, cette intrusion apparait comme un moyen de mise sous tutelle du pouvoir judiciaire[983].

Le financement du fonctionnement de la justice au Cameroun est l'œuvre de l'exécutif par le biais du ministère de la justice. Cela contribue forcément à maintenir le pouvoir judiciaire sous la dépendance de l'exécutif[984] alors que la reconnaissance de l'autonomie financière[985] au pouvoir judiciaire aurait été nécessaire afin de la rendre plus efficace dans la mesure où la dépendance financière conditionne le fonctionnement de l'assujetti, mieux encore, induit la relativité de son autonomie[986]. L'autonomie financière des juridictions se traduirait par exemple par la détention des ressources propres et par leur gestion par les juridictions elles-mêmes. C'est ainsi que les fonds résultant des actes de procédures, les dépôts et consignations relevant des actes de justice pourraient être orientés dans l'approvisionnement du budget de celles-ci.

Un tour dans le droit comparé permet de se rendre compte de la position d'autres ordres juridiques. Au Gabon par exemple, toutes les juridictions jouissent d'une autonomie financière;

[980]Maurice Kamto, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels du 18 janvier 1996 », *op. cit.*, p. 15.
[981]Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit.*, p. 59.
[982] Jeanne de Chantal Ond-Tonye affirme qu': « *asseoir l'indépendance du pouvoir judiciaire passe par la création des conditions de son autonomie financière, à la manière de celle du pouvoir exécutif ou législatif* » Voir Jeanne de Chantal Ond-Tonye, «L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais », *op.cit.* p. 42.
[983]*Ibid.*, p. 41.
[984]Jean Mermoz Bikoro, *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun, op. cit.*, p. 59.
[985] Les ressources pourront être constituées, des frais de consignations, du montant des amendes, des frais d'enregistrement et de toute autre recette perçue par les cours et tribunaux.
[986]Armel Akono Olinga, *L'apport du juge des comptes au contrôle juridictionnel des finances locales au Cameroun*, *op. cit.*, p. 78.

de la Cour constitutionnelle[987] jusqu'à la juridiction des comptes[988] en passant par les juridictions administratives[989] et judiciaires[990].

Par l'inféodation des budgets des Cours d'appel et tribunaux d'instance dans celui du ministère de la justice, le pouvoir exécutif arrive à court-circuiter tout élan d'indépendance des magistrats vis-à-vis des affaires relatives à l'exécution de la dépense publique. Par ailleurs, c'est toujours le même ministère qui est chargé de déterminer les besoins et les moyens.

B- La détermination des besoins et moyens des juridictions inférieures par le ministre de la justice

La dépendance est toujours remise en cause dans les Etats africains eu égard à la forte proximité ou la trop grande implication du pouvoir exécutif. Cette situation s'exaspère avec l'insertion du budget des cours et tribunaux dans celui de la justice, ce qui a pour corollaire immédiat, la détermination des besoins et des moyens de ces juridictions inférieures. Alors, les juridictions inférieures ne sont pas autonomes au moment de la constitution de leur budget, elles ne le sont pas également au moment de leur exécution.

On se serait attendu que les budgets soient justes incorporés dans celui de la justice et que les présidents des cours et tribunaux soient constitués en ordonnateurs délégués. Tel n'est pourtant pas le cas. Chaque juridiction fonctionne au rythme et avec les moyens voulus par le ministre de la justice. Au terme de l'article 100 du décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du ministère de la justice, c'est la sous-direction des infrastructures judiciaires qui est chargée d'évaluer et de centraliser les besoins des palais de justice, de concevoir et de suivre la maintenance des infrastructures de ces cours et tribunaux.

C'est ainsi que le ministre de la justice peut priver une juridiction des moyens devant lui permettre d'effectuer aisément les contrôles. Les moyens alloués pour la réalisation des instructions notamment enquêtes, expertises, commissions rogatoires, sont laissés à la discrétion du ministre de la justice. Il appartient alors à l'exécutif de fixer les charges de fonctionnement de la justice qu'il peut manipuler en les restreignant ou en les augmentant pour

[987]Article 93 de la constitution gabonaise qui dispose expressément que : « *la Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie financière* ». Il est important de noter que la Cour constitutionnelle n'est pas une juridiction rattachée au système juridictionnel ordinaire, il s'agit d'une juridiction *sui generis*. Jérôme François Wandji Kamga, *La justice constitutionnelle au Cameroun*, *op. cit*, p. 47.

[988] Article 77 de la constitution révisée : « *la Cour des comptes jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances* ».

[989] Article 75b de la constitution : « *le CE jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances* ».

[990] Article 73a de la constitution : « *la Cour de cassation jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi des finances* ».

fragiliser les juridictions. C'est encore lui qui est chargé de mettre les moyens à la disposition des tribunaux. Il s'agit incontestablement là, comme le souligne Maurice Kamto, d'une *limite importante*[991] à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la mesure où les questions financières peuvent fondamentalement influencer le travail du judiciaire en tant qu'institution[992].

Au regard de ce qui précède, comme le budget nécessaire au bon fonctionnement des juridictions inférieures est inséré dans le budget du ministère de la justice, le contrôle des comptes[993] des tribunaux se fait aussi naturellement via le ministère de la justice.

Outre le fait que la limitation du contrôle juridictionnel de la dépense publique peut résulter de l'influence du pouvoir exécutif sur l'organisation des juridictions, cette limitation peut également être liée à l'influence de l'exécutif dans les procédures.

SECTION II- La limitation de l'efficacité par l'influence de l'exécutif dans les procédures

C'est grâce au juge que le droit trouve une place effective dans les rapports entre les hommes[994]. Il est donc bon qu'il soit mis à même d'accomplir pleinement ses attributions. Son intervention s'applique à des domaines divers notamment le contrôle de la bonne gouvernance financière[995]. Dans ce domaine pareil à d'autres, il fait face à certaines pesanteurs qui limitent son action.

François Sarda souligne qu': *« une justice dans une société démocratique évoluée est organisée en pyramide d'examen des affaires de leur instruction comme de leur jugement avec la garantie de voies de recours pour assurer le respect du fond du droit, de ses principes généraux et de ces règles spéciales et d'abord le respect du droit à un juge compétent et impartial »*[996]. Pourtant, dans le contexte camerounais, beaucoup de choses à ce propos restent à revoir. La justice n'est pas toujours à même de faire face aux circonstances et aux pouvoirs

[991]Maurice Kamto, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels du 18 janvier 1996 », *op. cit.*, p.15.
[992] Sandra Day O'connor, « L'importance de l'indépendance judiciaire », *op. cit.*, p. 31.
[993]Un compte de gestion est un ensemble de documents chiffrés et des pièces justificatives des recettes et des dépenses, par lesquels un comptable principal justifie devant la Cour des comptes ou devant les tribunaux régionaux des comptes les opérations qu'il a exécutées ou centralisées durant une année financière, voir Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques, op. cit*., pp. 237-238. Il peut encore être défini comme un ensemble de comptes établis par les comptables publics à la fin de chaque année et qui retracent les opérations effectuées par eux, cf. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique, op. cit*., p. 219.
[994] Isabelle Pariente-Butterlin, *Le droit, la norme et le réel, op.cit.*, p.122.
[995] Papa Oumar Sakho, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p.58.
[996] François Sarda, *Responsabilité juridictionnelle,* Que sais-je ?, PUF, 1999, p.42.

qui l'entourent. Elle est, soit muselée soit écartée. Elle est donc limitée au regard de l'influence qu'elle subit du fait du Président de la République ou des autres organes du pouvoir exécutif.

Ces limites affectent particulièrement les procédures. On se rend compte que par divers moyens, le pouvoir exécutif maitrise le procès financier (Paragraphe 1). Par ailleurs, on relève la paralysie de la procédure (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- La maitrise des procès financiers par l'exécutif

Pour le rappeler, « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution »*[997]. Cette option pour la séparation des pouvoirs se dessine précisément comme le refus de l'arbitraire dans la mise en œuvre de la loi[998]. Elle est le gage d'une justice indépendante.

Presque toutes les constitutions des pays africains recèlent un dispositif impressionnant sur l'indépendance de la magistrature[999]. La constitution camerounaise ne se distingue pas des autres dans ce sens. Car si à une époque le constituant voyait dans les corps de la magistrature une simple autorité, depuis 1996, il en a fait tout un pouvoir[1000] au même titre et au même rang que l'exécutif et le législatif et dont l'indépendance est formellement affirmée.

Cependant, il faut relever que le pouvoir politique cherche à s'attirer les grâces de la justice, ou à défaut, la contrôler[1001]. Ainsi, déjà dans les textes, il est possible de multiplier les exceptions qui remettent en cause le principe même de la séparation des pouvoirs. En effet, il ne fait aucun doute que le pouvoir exécutif semble avoir pris le pas sur les autres pouvoirs de telle sorte qu'on note sa réelle influence sur la justice, remettant en cause la séparation des pouvoirs et surtout l'indépendance du juge. En fait, on assiste à une réelle pénétration de l'exécutif dans le champ du pouvoir judiciaire au point de fausser ou neutraliser la fonction du juge. Il en est ainsi dans la mesure où le pouvoir exécutif maitrise l'agenda des procès financiers (A), et s'arroge pratiquement l'opportunité des poursuites (B).

A- La maitrise de l'agenda des procès financiers par l'exécutif

Les procès financiers pénaux sont pratiquement maitrisés par le pouvoir exécutif. C'est dans le cadre de « *l'opération épervier »*[1002] impulsée par l'exécutif (1) que certains

[997] La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
[998] Isabelle Pariente-Butterlin, *Le droit, la norme et le réel*, *op.cit.*, p.150.
[999]Papa Oumar Sakho, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », *op. cit.*, p.58.
[1000] Voir titre 5 intitulé : du pouvoir judiciaire.
[1001] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics », *Afrilex*, n°3, Juin 2003. P.49.
[1002] L' « *opération épervier* » est une vaste opération judiciaire initiée dans le cadre de la lutte anti-corruption au Cameroun. Cette opération a été lancée par le gouvernement du Premier ministre Ephraïm Inoni en 2006, sous la

responsables sélectionnés par l'exécutif (2) sont généralement mis en cause pour utilisation abusive des ressources financières ou non financières de la structure dont ils ont la charge.

1- La maitrise par l'impulsion de « *l'opération épervier* »

La justice est un outil de régulation sociale qui doit être à mesure de maitriser les procès de leur commencement jusqu'à leur extinction. Elle doit donc agir en toute indépendance et impartialité. Cependant, il n'en est véritablement rien en ce qui concerne les procès financiers. Il y a bien longtemps déjà, le Président de la République avait clairement affirmé dans l'une de ses adresses à la magistrature que : « *la justice n'est pas une institution en dehors de nos institutions* »[1003]. Cette affirmation traduisait ainsi l'ambition nourrie par l'exécutif de phagocyter la justice pour qu'elle n'existe pas comme un pouvoir indépendant et autonome, mais comme un simple démembrement de l'Exécutif[1004]. Cela est incompréhensible dans la mesure où le cœur même de l'État se situe dans l'exécutif, qui est au service de l'unité politique[1005]. Ce discours qui traduit la réalité du vécu institutionnel au Cameroun remet en cause le principe de séparation des pouvoirs qui assure la division du travail. Pourtant, Montesquieu a affirmé dans *De l'esprit des lois* qu' : « *il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutif* »[1006].

Tout se passe comme si en matière de répression des infractions de détournements des fonds et biens publics, le temps de la justice n'est pas le temps de l'exécutif. Ainsi, le pouvoir exécutif a imaginé un concept qui devait traduire sa volonté d'assainir les finances publiques: « *l'opération épervier*». Il s'agit d'une opération visant à traduire devant la justice un certain nombres de hauts responsables de l'Etat ayant été ordonnateurs ou gestionnaires de biens publics. Cette opération a été lancée par le chef du Gouvernement Ephraim Inoni en 2006, sous la pression des bailleurs de fonds internationaux[1007]. L'initiative de ladite opération est étrangère au pouvoir judiciaire. Supposée permettre de sanctionner les détourneurs de fonds publics, l' « opération épervier » a été mise en œuvre de façon périodique. Elle n'a pas été continue, elle va connaitre des épisodes qui dépendent de la volonté de l'exécutif. Après 2006,

pression des bailleurs de fonds internationaux. Ce même Ephraïm Inoni a été arrêté depuis, en 2012, dans le cadre de cette même opération, in *Wikipédia*.

[1003] Discours prononcé à l'audience solennelle de la rentrée de la CS le 23 décembre 1982.

[1004]Cyril Monembou, *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais:* Contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle, thèse université de Yaoundé 2, 2010, p.235.

[1005]Wermer Weber, « Die Teilung der Gewalten als Gegenwartsproblem », *op. cit.*, p. 265. Cité par Sandrine Baume Destin de l'antilibéralisme schmittien : penser l'équilibre des pouvoirs après 1945, *Raisons politiques*, n° 16, novembre 2004, p. 9-23. P.20.

[1006] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, éd. Guy Flammarion, Paris, 1979, p. 294.

[1007] MondAfrique, ‹‹ L'impitoyable machine judiciaire de Paul Biya››, 6 septembre 2015.

elle reprendra en 2008, puis 2012[1008] et enfin 2018[1009]. Il s'agit du nom donné au processus de lutte contre les détournements de fonds publics consistant à contrôler la gestion financière des hauts cadres de l'administration.

Cette intermittence de « l'o*pération épervier* » montre que le contrôle des finances publiques, du moins dans sa dimension pénale, échappe au juge. Il en est de même des responsables traduits devant cette institution.

2- La maitrise par la détermination des responsables à traduire en justice

Les intérêts publics obligent ceux qui ont la conduite de l'Etat en sorte qu'ils puissent les garantir de tout le mal qui se peut éviter[1010]. Cette protection doit, dans le cadre financier se faire principalement d'abord contre eux. Malheureusement, le juge qui est un maillon essentiel dans la protection des finances publiques, est obligé de subir la prépondérance du pouvoir exécutif. Déjà, c'est ce dernier qui détermine le timing du commencement des procès mais encore, il opère la sélection des responsables à traduire devant les instances juridictionnelles pénales : les juridictions pénales ordinaires lorsque le montant est inférieur à cinquante millions et le TCS si le montant est supérieur à cinquante millions.

Jusqu'à présent, depuis 2006 date de lancement de « *l'opération épervier* », les présumés et condamnés se retrouvent essentiellement parmi les anciens gros calibres de l'exécutif, des Secrétaires Généraux de la Présidence, des Premiers ministres, des ministres, des directeurs généraux, qui tantôt n'étaient plus en odeur de sainteté avec le détenteur du pouvoir politique ou qui tantôt subissaient les conséquences des luttes pour le pouvoir. Tous ont été traduits pour les faits de détournements de deniers publics. C'est donc l'exécutif qui sait qui va être soumis aux juridictions pénales. Ce qui aboutit à un traitement différencié et discriminatoire. Il y a des gestionnaires publics sur qui pèsent des soupçons d'indélicatesses financières, pour lesquels les éléments concordants d'infractions existent mais qui ne sont pas inquiétés. Les rapports de la CONAC[1011] sont souvent ignorés par les procureurs de la République bien qu'ils comportent toujours des constatations sur des marchés non exécutés pourtant des sommes décaissées, des actes de corruption mais également des détournements de

[1008] Georges Dougueli, « Cameroun: Marafa et Inoni, plus dure est la chute », *Jeune Afrique*, 2 mai 2012.
[1009] A l'heure actuelle, dans le cadre de cette opération, près d'une trentaine de responsables, ministres, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ont été tous condamnés.
[1010] Christophe Sinnassamy, « La qualité de la justice financière: réflexions théoriques et inflexions pratiques », *RFAP*, n°159, pp. 855-864.
[1011] Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun de 2011.

deniers publics. Tant que l'ordre, même officieux, ne vient pas de la Présidence, aucun d'entre eux ne prend le risque de s'aventurer dans l'impulsion du procès.

Plus grave, les procès ainsi déclenchés dans le cadre de « *l'opération épervier* » s'achèvent systématiquement par la condamnation des personnes incriminées. Chose n'étant pas mauvaise par ailleurs s'il est avéré que des infractions ont été commises. Alors, l'Etat laisse faire et par la suite sacrifie quelques-uns afin de satisfaire aux récriminations populaires et sous le prétexte de la protection de la fortune publique, il élimine les potentiels adversaires politiques ou des hauts responsables devenus trop gênants. Dans ce cadre, il faut conclure que la justice est instrumentalisée. Dans la même logique, il faut dire *in fine* que l'exécutif dispose d'une opportunité de poursuite.

B- La détention d'une opportunité de poursuite de fait par l'exécutif

Les exigences d'ordre procédural en justice qui ont pour finalité essentielle d'empêcher l'arbitraire, la partialité ou l'influence de pressions extérieures, notamment politiques[1012] sont battues en brèches. Il faut constater la limitation de l'indépendance du juge.

En effet, en matière pénale, c'est l'exécutif à savoir le Président de la République à travers ses services et le ministre de la justice qui a dans la pratique « *l'opportunité des poursuites* ».[1013]

L'exécutif maitrise le moment des poursuites, sinon comment comprendre que malgré les accusations et dénonciations graves faites par les particuliers, les agents publics, la société civile et les médias, le juge n'enclenche pas les procédures. La preuve en est que dans la plupart des affaires relatives aux détournements des fonds publics, les dossiers à charge sont généralement vides aux premières auditions devant le juge d'instruction. Cela montre que la justice n'était pas préparée et surprise de la présence d'un présumé prévaricateur devant elle. C'est après avoir déposé le présumé prévaricateur que le MP commence à rechercher les preuves à charge[1014]. Cette situation fait qu'il n'est pas exclu de considérer qu'il s'agit des procès politiques à l'allure de règlement de comptes politiques. Dans ce cas, l'influence du procès par le politique est indéniable car c'est lui qui le guide.

En principe, il appartient au juge d'assurer la direction du procès[1015]. Il veille au bon déroulement de l'instance. Il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures

[1012] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics », *op.cit.*, p.31.
[1013] Roger Sockeng, *Le MP en matière civile au Cameroun*, thèse 3e cycle, Yaoundé, p. 78.
[1014] Voir affaire *Yves Michel Fotso.*
[1015] Jean Louis Bergel, *Méthode juridique*, *op.cit.*, p.390.

nécessaires[1016]. C'est donc uniquement à lui qui, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré de mettre en œuvre la sanction, qu'il revient de condamner le désordre des actions humaines et instaure l'ordre[1017]. Cela ne veut pas dire que ses pouvoirs sont absolus car, ils ne sont que les organes de l'Etat, ils n'ont en fait de pouvoir que celui qui leur est conféré par l'organisation de l'Etat[1018].

Bien que cela soit consacré, l'exécutif influence le déroulement des procès par divers moyens. Est-ce parce que le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice comme le prévoit l'article 5 de la constitution ? Maurice Kamto se demandait déjà *« pourquoi l'exécutif garantirait-il seulement l'indépendance du pouvoir judiciaire et pas celle du pouvoir législatif ?»*[1019]. Comme le dit si bien Alain Didier Olinga, il est difficilement compréhensible en effet qu'un pouvoir indépendant des deux autres voit son indépendance garantie par l'un de ces derniers[1020]. Il s'agit de la consécration de l'intrusion du pouvoir exécutif dans l'activité juridictionnelle[1021]. Cette indépendance doit être assurée normalement par un Conseil Supérieur de la Magistrature lui-même indépendant car l'absence de toute soumission des juges dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle à des pouvoirs extérieurs est une composante essentielle de l'État de droit[1022]. Seulement encore au Cameroun, malgré le fait que la justice ne soit plus une autorité mais un pouvoir, le Président de la République préside ledit Conseil.

On peut constater que : *« l'État contemporain en récupérant le dogme politique de la séparation des pouvoirs l'a vidé de sa dimension d'équilibre des pouvoirs pour en faire une règle d'organisation purement formelle qui au demeurant n'empêche nullement une concentration des pouvoirs chez l'un ou l'autre des trois organes classiques* »[1023]. Au Cameroun, cette concentration est faite au profit de l'exécutif. Cette immixtion des autorités exécutives dans l'exercice de l'activité juridictionnelle est révélatrice des réticentes à

[1016] *Ibid.*
[1017] Isabelle Pariente-Butterlin, *Le droit, la norme et le réel*, *op.cit.*, p.122.
[1018] Gray, *The nature and sources of the law*, 2e éd., 1927, p.121. Cité par Hans Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, LGDJ, Bruylant, 1945, p.322.
[1019]Maurice Kamto, « Les mutations de la justice camerounaise… », *op.cit.*, p.15.
[1020] Alain Didier Olinga, *La constitution de la République* du Cameroun, *op. cit.*, p.147.
[1021] Jeanne de Chantal Ond-Tonye, « L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais », in Alain Ondoua (dir). *La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 Bilan et perspectives, Afrédit*, Avril, 2007, p.41
[1022]Charles Debbasch, « L'indépendance de la justice », *in* mélanges en l'honneur de louis Dubouis, *au carrefour des droits*, Paris, Dalloz, 2002.
[1023] Aeuir, « Le principe de la séparation des pouvoirs dans les États africains : l'exemple de la Constitution malgache de 1992 », *Revue de droit des pays d'Afrique francophone*, n° 816 oct-déc. 1994.

l'émergence d'un pouvoir judiciaire au Cameroun[1024]. Les pouvoirs publics, pour ne pas dire les hommes politiques, cherchent à maîtriser l'appareil judiciaire et ses juges en faisant complètement fi des principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité[1025]. Pourtant, les interférences et empiètements de toutes sortes sont sanctionnés par le juge pénal. En effet, les empiètements du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire sont punis par l'article 126 du code pénal notamment de six mois à cinq ans lorsque le représentant de l'autorité exécutive intime des ordres ou des défenses à des cours ou tribunaux.

Outre les actions du Président de la République, le ministre de la justice interfère également dans la conduite des procès.

Les procès financiers sont pratiquement entre les mains du pouvoir exécutif. Au cours de la procédure, le MP censé gérer l'action publique se retrouve évincé de son rôle désormais abandonné entre les mains de l'appareil gouvernemental notamment le ministre de la justice, garde des sceaux.

La limitation du juge se fait par le biais des techniques qu'on retrouve au niveau du parquet ou MP.[1026] Il en est ainsi dans la mesure où le MP relève administrativement de la seule autorité du Ministère de la justice[1027] et lui est hiérarchiquement subordonné[1028]. Cela étant dit, il convient de relever qu'en cas de constatation d'une infraction par une autre juridiction (des comptes ou administrative), le MP doit se référer au ministère de la justice.

Le ministre de la justice est prépondérant à plusieurs égards. Plusieurs textes le confirment d'ailleurs. L'article 37 loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS stipule que : *« si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le procureur général près la CS informe le ministre chargé des finances et les ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au ministre de la justice par le procureur général près la CS. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public*

[1024] Jeanne de Chantal Ond-Tonye, « L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais », *op. cit., p.41*.
[1025] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics », *op.cit.*, p.28.
[1026]Emmanuel Ndjere, *Le MP ou parquet*, PUCAC, Yaoundé, 2009, 366 p.
[1027] Article 3, alinéa 1 du décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature. L'article 3, alinéa 1 du nouveau texte de 1995 portant statut de la magistrature est identique.
[1028] Article 3, alinéa 2, des décrets n° 82/467 et n° 95/048 des 4 octobre 1982 et 8 mars 1995 portant statut de la magistrature.

concerné »[1029]. Cette disposition est confortée par l'article 11 de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes qui prévoit que le procureur général saisit le ministre de la justice en cas de constatation de faits constitutifs d'infraction à la loi pénale. Il saisit le CDBF sous le couvert du ministre de la justice, en cas de constatation d'une infraction à la loi relative au contrôle des ordonnateurs et des gestionnaires des crédits publics et de ceux des entreprises d'Etat et informe le ministre de la justice au moyen de rapports, sur le fonctionnement du MP et adresse copie de ses rapports au procureur général près la CS.

La lecture de ces dispositions montre que si le procès pénal doit être immédiatement déclenché, il n'en est pas toujours le cas. Tout repose encore sur le bon vouloir du ministre de la justice. Il dispose ainsi d'une opportunité de poursuite. Les pouvoirs d'auto saisine du parquet de la chambre étant dans ce sens limités car le ministre de la justice peut décider de ne pas donner suite aux dossiers. Le parquet ne peut donc pas engager les poursuites de son propre gré. Le ministre de la justice en tant que patron du parquet et membre de l'exécutif paralyse cet organe. Par ailleurs, dès qu'il reçoit cette plainte au nom de l'Etat, il doit encore se référer au Président de la République. Il doit transmettre le dossier au Président de la République. Ce dernier est constitutionnellement le chef de l'exécutif, à ce titre et eu égard aux principes d'autorité et de la hiérarchie administrative, l'autorisation préalable du Président de la République n'est pas illégale[1030].

Les magistrats du parquet se retrouvent par conséquent spectateurs d'une affaire qui relève à la base de leur domaine de compétence. C'est l'une des raisons pour lesquelles ces procès sont généralement dits politiques, ce qui contribue à jeter du discrédit sur le procès quand celui-ci lui revient quand l'exécutif aura décidé d'engager l'action publique. En France, on a une fréquence des cas de saisine du juge pénal par le juge financier[1031]. Ces saisines ont lieu sur la base d'un texte de portée très générale qui fait obligation à tout agent public, lorsqu'il découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, à en informer le procureur de la République compétent. Le parquet apprécie souverainement les suites qu'il convient de

[1029] Loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS : article 129 : Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le procureur général près la CS informe le ministre chargé des finances et les ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au ministre de la justice par le procureur général près la CS. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné.

[1030] Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun*, *op.cit.*, p.486.

[1031] 37 cas en 1993, plus de 60 en 1995.

donner à ces informations. Dans une majorité de cas, il y a ouverture d'une information et mise en œuvre de l'action publique[1032].

L'indépendance du pouvoir judiciaire affirmée dans la constitution est contrebalancée[1033]. Pourtant, en donnant la capacité à cette dernière institution de pouvoir elle-même exercer sa compétence et gérer librement le procès, cela permet de dépolitiser les procès financiers. Car l'image que projette cette situation est celle d'un règlement de comptes. On se souvient encore des propos du Président de la République Paul Biya qui affirmait que: « *la démocratie ne saurait être un prétexte pour les règlements de comptes »*[1034].

Quand il ne discrimine pas parmi les dossiers qui lui sont transmis par le procureur général dans le cas de constatation des infractions, le pouvoir exécutif peut autoriser l'arrêt des poursuites comme cela ressort de l'article 64 du code de procédure pénale[1035].

Ainsi, le pouvoir exécutif, par la posture et le statut du ministre en charge de la justice, va peser de tout son poids soit pour, influencer le déroulement du procès, soit pour faire disparaitre des mains de la justice un dirigeant soupçonné de détournement de fonds publics. Cela aboutit à une véritable remise en cause de la crédibilité et de la qualité des poursuites.

Paragraphe 2- La paralysie du déroulement du procès

Le pouvoir exécutif n'est pas seulement impliqué dans le déclenchement des procès financiers. Plus encore, il constitue une véritable entorse au déroulement du procès. Il arrive à neutraliser le MP par la remise en cause des poursuites qu'il aurait enclenchées (A). Par ailleurs, il arrive qu'il neutralise l'exécution des décisions (B).

A- La neutralisation des poursuites enclenchées par le MP

Le MP est confronté à plusieurs problèmes dans l'exercice de ses missions notamment celui de la proximité avec l'exécutif à qui il rend compte de ses actions. Quand il fait preuve d'audace, il est directement rappelé à l'ordre. Le pouvoir exécutif remettant en cause les

[1032] Gabriel Mignot, «Le contrôle externe des finances publiques en France : à propos de quelques défis actuels », *op. cit.*, p.8.
[1033] Voir Article 37, alinéa 2, de la constitution du 18 janvier 1996.
[1034] *Cameroun Tribune*, 2 Septembre 2010.
[1035] Article 64, alinéa 1, du code de procédure pénale : « *le procureur général près une Cour d'appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ». Loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS, article 36: « *tout acte juridictionnel des juridictions inférieures devenu définitif et entaché de violation de la loi peut être déféré à la CS par le procureur général près ladite Cour: sur ordre du ministre de la justice ; la cassation intervenue à la suite d'un tel pourvoi produit effet à l'égard de toutes les parties* ».

poursuites qu'il aurait déclenchées dans le cadre des infractions liées à l'exécution de la dépense publique. Ainsi, dans l'affaire *Bapes Bapes,* ce dernier, alors ministre des enseignements secondaires, avait été inculpé pour un détournement de fonds publics d'un montant d'un milliard de FCFA et incarcéré à la prison centrale de Kondengui le 1er avril 2014 après avoir été auditionné le 31 mars 2014 par le juge d'instruction du TCS. Il avait été libéré 24 h plus tard sur décision du Chef de l'Etat, estimant qu'il avait été placé en détention préventive sans avoir été préalablement démis de ses fonctions. Aussitôt libéré, il avait repris ses fonctions de ministre et n'avait dû quitter le gouvernement que le 2 octobre 2015.

Tout cela montre que les procès financiers devant la juridiction pénale sont instrumentalisés, les magistrats devenant des pantins au service des causes politiques[1036]. La justice n'y est qu'un instrument politique. Pourtant, le juge doit avoir des pouvoirs suffisants pour rétablir l'équilibre. Pour l'instant, la justice est à tête chercheuse car, comme on l'a relevé, l'action publique en matière financière est centralisée dans les mains du Président de la République qui l'actionne selon sa volonté et les opportunités qu'il juge nécessaires. Il va de soi que pour des gestionnaires des deniers publics à la suite desquels un contrôle fait montre des illégalités dans la gestion, ceux-ci peuvent être soustraits des mains des juges en raison des affinités plus ou moins politiques[1037].

Court-circuitant les poursuites déclenchées par le MP, il arrive que le pouvoir exécutif neutralise également les décisions de justice.

B- La neutralisation des décisions

Le problème du respect des décisions du juge se pose toujours. Le respect des décisions de justice est une exigence essentielle dans un Etat de droit. Cette exigence vaut, naturellement, pour l'Etat qui doit exécuter pleinement et rapidement les décisions juridictionnelles qui sont prises à son encontre.[1038] Il doit également exécuter celles rendues dans les affaires qu'il a initiées. En France par exemple, une circulaire administrative du Premier ministre[1039] avait

[1036] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics », *op. cit.* p.45.
[1037] Il est souvent constater que les poursuites contre les membres du gouvernement sont lancées à la suite de la perte de leur poste ou de leur démission et bien plus grave encore au Cameroun, s'ils venaient à démissionner de leur propre chef.
[1038] La circulaire du Premier ministre du 20 mai 2008 relative à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat. Cité par Valérie Daban, *Les procédures permettant aux tribunaux administratifs de remédier à l'inexécution de leurs jugements : La pratique du Tribunal Administratif de Pau,* année universitaire Master 2 de Droit public fondamental 2007-2008, p.6.
[1039] Circulaire du 13 octobre 1988.

rappelé que : « *le respect des décisions du juge fait partie intégrante du droit* ». Elles s'imposent ainsi avec une force particulière[1040].

Au Cameroun, on en n'est pas encore là. Les décisions de justice sont exécutées au gré de la volonté des pouvoirs publics, encore plus lorsqu'il s'agit des procès financiers. Par plusieurs moyens, ils opposent leur refus d'exécuter.

Le rôle du juge serait vain si les décisions qu'il prend ne peuvent être appliquées. Contre les particuliers, il dispose des moyens nécessaires pour les contraindre. C'est contre l'administration que la question devient délicate quand on sait que le juge ne peut pas adresser des injonctions à l'administration, ceci lui étant formellement interdit par l'article 126 du code pénal[1041] qui dispose que : *« est puni de la détention d'un mois à cinq ans (…) le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives ».* C'est dire en effet qu'aucune des voies d'exécution forcée susceptibles d'être mise en œuvre dans l'exécution des condamnations des particuliers ne peut être utilisée à l'encontre de l'administration.

S'il est plus aisé de faire respecter une décision de justice au particulier, il semble difficile au Cameroun d'amener l'administration à s'exécuter devant une décision de justice. Bien plus, cette difficulté s'accroit lorsque dans le procès, elle était la partie demanderesse. Autrement dit, lorsque l'Etat, en matière financière, a mis en cause un gestionnaire de fonds publics, il a du mal à appliquer la sentence du juge surtout lorsque la décision déboute ledit gestionnaire. Ainsi, en cas de disculpation par la justice, les mis en cause restent en prison sur ordre de l'exécutif. Toute chose de nature à confirmer le caractère politique de certaines de ces affaires.

A titre d'exemple, le 3 mai 2012, le TGI du Mfoundi avait acquitté les prévenus pour faits non établis dans l'affaire *Jean Marie Atangana Mebara et Otele Essomba contre Etat du Cameroun,* relative au détournement de fonds publics liés à l'achat de l'avion présidentiel.[1042] L'ordre de remise en liberté prononcé par le président du TGI et signé par les autres juges du procès n'a jamais été exécuté. L'ex-Secrétaire général de la Présidence de la République a été maintenu en prison avant d'être inculpé pour une autre affaire avec un nouveau mandat de détention provisoire. La Cour d'appel avait mis 4 mois pour remettre en cause la première

[1040] Patrick Mindu, « Les difficultés d'exécution des décisions des tribunaux administratifs », *Revue Juridique de l'Ouest,* 1993, pp.217-227.

[1041] Le juge administratif camerounais respecte de manière scrupuleuse cette interdiction et le rappelle volontiers dans un arrêt n°37/ CFJ/CAY du 30 avril 1968, *Nyandja c/ République Fédérale du Cameroun*.

[1042]Trois chefs d'accusation sont imputés à l'ancien Secrétaire général de la Présidence de la République. Il s'agit du détournement de 24 milliards FCFA, du détournement en coaction de 1,5 milliard FCFA, et du détournement en coaction de 720 millions FCFA.

décision du 3 mai, et l'a condamné à 15 ans de prison. Jusqu'à présent, il demeure en prison. Le président du TGI a reçu un ordre de produire une note explicative de la décision qu'il avait prise. En 2014, il fut relevé de ses fonctions de président du TGI de Yaoundé et nommé vice-Président de la cour d'appel du Centre[1043]. La même situation se pose avec *Jean Baptiste Nguini Effa* ex-Directeur Général de la Société Camerounaise de Dépôts Pétroliers qui avait été acquitté de l'infraction de coaction de détournement en appel mais qui à ce jour purge toujours sa peine de 30 ans de prison.

On constate donc que les juges sont, comme dans presque toutes les affaires relatives aux infractions de détournement, muselés. C'est leur crédibilité qui est sérieusement battue en brèche[1044] dans la mesure où il ne suffit pas de statuer, il faut encore exécuter les décisions bien que celles-ci peuvent voir leur exécution interrompue.[1045]

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est fragilisé par le pouvoir exécutif. C'est le pouvoir prépondérant dans la vie institutionnelle du pays. Son influence limite ainsi l'efficacité de la justice surtout lorsqu'elle est appelée à statuer sur des questions mettant au prise l'Etat. En effet, il est constant que le pouvoir exécutif soit fortement impliqué dans l'organisation des juridictions. Tant sur le plan statutaire que du point de vue de leur carrière, les magistrats dépendent de lui, il en est de même des cours et tribunaux qui sont financièrement dépendants du ministère de la justice. Le pouvoir exécutif influence également les procédures à cet effet, il maitrise l'agenda financier et peut même paralyser le déroulement des procès. A cette influence du pouvoir exécutif, s'ajoute les limites liées à l'aménagement approximatif des juridictions.

[1043] Une nomination perçue dans le milieu judicaire comme une sanction. Le magistrat conseiller rapporteur Jean Jacques Bikoue qui avait proposé un rapport favorable à Atangana Mebara est également muté par décret pour le centre de documentation du ministère de la Justice. Il quittera ainsi la CS.

[1044] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics », *op.cit.*

[1045] Les hypothèses de droit peuvent être identifiées dans le code pénal dans les articles 61 à 66. La première hypothèse est celle de la libération conditionnelle. Au terme de l'article 61, on peut lire que : « *la libération conditionnelle est la mise en liberté anticipée du condamné à une peine privation de liberté, ou soumis par la décision de condamnation à une mesure de sureté de même nature. Elle est accordée par décret* ». Elle interrompt l'exécution de la justice dans la mesure où la décision de condamnation n'est pas exécutée jusqu'au bout. Bien plus, ce qu'il faut souligner ici c'est la possibilité pour le décret de mettre fin à la peine. Puisque l'alinéa 3 précise que « *la mise en liberté conditionnelle anticipée du condamné, si elle n'est pas révoquée, devient définitive*.». On voit mal comment par un décret qui ordonne une libération conditionnelle d'un haut commis de l'Etat ou même d'un homme puissant pourrait être révoquée. L'intention ici est claire, mettre fin à la décision de justice, c'est-à-dire l'interrompre dans son exécution, dans la production de ses effets.

CHAPITRE II :

LES LIMITES LIEES A L'AMENAGEMENT APPROXIMATIF DES JURIDICTIONS

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est limité par des contraintes qui sont de nature à réduire son efficacité. Si certaines limites sont liées à sa proximité avec le pouvoir exécutif, d'autres sont essentiellement dues à l'aménagement interne du système juridictionnel. La réalisation des activités juridictionnelles implique que, pour plus d'efficacité et même de célérité, l'organisation qu'elle constitue soit structurée de telle sorte que les juges rendent justice dans les meilleures conditions. Leur statut doit être adapté. Mais on l'a constaté, il n'en est rien. Les conditions de travail doivent également être en adéquation avec l'étendue des missions qu'ils doivent réaliser. Le juge ne doit pas avoir l'impression d'être surchargé. A l'évidence, les garanties des finances publiques sont fondées traditionnellement sur l'existence de contrôle de l'exécution des recettes et des dépenses efficaces et effectives. Malheureusement, au regard de la configuration des juridictions camerounaises, il est possible de constater que l'organisation interne des juridictions est inadaptée (section I) aux exigences d'efficacité portées par la nouvelle gouvernance des finances publiques. Par ailleurs, plusieurs dysfonctionnements du système juridictionnel global concourent à amplifier les limites à l'efficacité du contrôle (section 2).

SECTION I- La limitation de l'efficacité par l'inadaptation de l'organisation interne de la juridiction suprême

L'organisation de la justice[1046] au Cameroun présente plusieurs défaillances qui entravent le contrôle de l'exécution de la dépense publique. L'inadéquation de l'organisation de la CS fait partie de ces défaillances. En fait, la CS est la juridiction la plus élevée de la hiérarchie judiciaire, administrative et des comptes.[1047] Cet état de chose consacre une unité organique en son sein.[1048]Cette situation est une déformation du dualisme juridictionnel (Paragraphe 1) qui altère le bon fonctionnement de la justice (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- La consécration partielle du dualisme juridictionnel

Le dualisme juridictionnel est un modèle d'organisation des juridictions dans lequel les ordres de juridictions, quel que soit leur nombre, sont complètement séparés et bien distincts tant sur le plan organique que sur le plan fonctionnel. Dans le contexte camerounais, ce modèle a été partiellement consacré dans la mesure où si à la base, au niveau des juridictions d'instance,

[1046]L'organisation de la justice ou organisation judiciaire renvoie à l'ensemble des structures qui concourent à l'exercice du pouvoir de juger par les juridictions étatiques. Au sens fonctionnel, il faut comprendre l'organisation judiciaire dans ses règles de fonctionnement, la justice devant être rendue par un ensemble structuré et cohérent. cf. Jean-Marie Tchakoua, *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, PUCAC, 2008, p. 225.

[1047] Thèse Guesselé, *L'apport de la CS au droit administratif, op.cit.*, p.9.

[1048] Le Dahir du 27 septembre 1957 crée la CS du Maroc l'ordonnance n°60/17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la CS.

le dualisme existe au sommet. Au niveau de la juridiction suprême, on rencontre une unité de structure avec différenciation des contentieux.

Chaque pays dans le monde a un système juridictionnel qui obéit à un modèle particulier d'organisation. L'on recense généralement deux grands modèles à savoir l'unité de juridiction et la dualité de juridictions[1049].

En ce qui concerne l'unité juridictionnelle, le juge judiciaire est le juge de l'administration. Il juge les litiges entre les particuliers et l'Etat[1050] et ceci sans privilège particulier pour l'administration, qui doit être placée sur un pied d'égalité avec les autres parties au procès et se voir appliquer les mêmes règles de procédure.[1051]Les litiges administratifs, comme ceux opposant des particuliers relèvent en principe, des juridictions ordinaires.[1052] La

[1049]Ce qui n'exclut pas le fait que l'on puisse rencontrer un pays qui connait plusieurs ordres de juridiction allant au-delà de deux ordres comme c'est le cas de l'Allemagne qui a poussé à l'excès la division de sa justice en six ordres de juridiction. C'est ce qui ressort de la lecture des articles 92 de la constitution allemande qui affirme que « *le pouvoir de rendre la justice est confié aux juges ; il est exercé par la Cour constitutionnelle fédérale, par les cours fédérales prévues par la présente loi fondamentale (…) » et 95, alinéa 1 qui dispose ainsi « dans les domaines de la juridiction ordinaire, de la juridiction administrative, de la juridiction financière, de la juridiction du travail et de la juridiction sociale, la Fédération institue en tant que cours suprêmes la Cour fédérale de justice, la Cour fédérale administrative, la Cour fédérale des finances, la Cour fédérale du travail et la Cour fédérale du contentieux social* » de sa loi fondamentale de 1949.

[1050]À l'époque de la monarchie absolue, l'Angleterre a connu des juridictions spécialisées pour trancher les litiges administratifs, elles ont été abolies lors de la révolution de 1688 au nom de l'égalité devant la loi de tous les sujets de la Couronne proclamée par le Bill of Right de 1689. Le monisme ou unité de juridiction, qui est le propre des Etats du système *Common law* comme c'est le cas aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, est une forme d'organisation du système juridictionnel selon lequel, il existe une juridiction suprême placée au-dessus du système juridictionnel de l'Etat. Cette juridiction porte généralement le nom de CS. Si l'on prend pour exemple la CS des États-Unis (créée par la constitution du 17 septembre 1787, article 3 Section 1 : « Le pouvoir judiciaire des États-Unis est dévolu à une CS (…) », *in* Jean Pierre Lassale , *Les institutions des États-Unis, Droit constitutionnel et institutions politiques*, « documents d'études », Paris, Collection documentation française, 1985, p.6), l'on verra qu'elle est la plus haute instance en matière judiciaire et coordonne l'action de toutes les juridictions qui lui sont inférieures dans les différents États fédérés. En effet, l'instauration des Cours Suprêmes en Afrique et surtout dans les États francophones du continent Lionnel Pierre Guessélé Issemé, *L'apport de la CS au droit administratif camerounais*, thèse de doctorat de droit public, université de Yaoundé II, Septembre 2010, p. 7, se situe dans ce qu'il convient d'appeler la tradition juridique africaine des Cours suprêmes; Gérard Conac et Jean Du Bois de Gaudusson (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, 3 volumes, Paris, Economica, 1988 qui a vu le jour au Maroc, le Dahir du 27 septembre 1957 crée la CS du Maroc. Olivier Renard-Payen, *l'expérience marocaine d'unité de juridiction et de séparation des contentieux*, Paris, LGDJ, 1964, p.143, pour ensuite aboutir à une expansion extraterritoriale dans plusieurs pays d'Afrique francophone. Le législateur dans la plupart des pays africains s'est largement inspiré de la CS du Maroc, (cf. Kéba Mbaye, « L'organisation des juridictions », *in Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, 1982, p.51) que sont le Niger, la Côte-d'Ivoire (en droit ivoirien, c'est la constitution du 3 novembre 1960 qui énonce en son article 57 la création d'une CS mais c'est la loi n° 61-201 du 2 juin 1961 qui interviendra pour organiser la CS, cf. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, 13 juin 1961, p. 843 et s.), le Gabon, le Togo, la République Centrafricaine, le Sénégal, Madagascar, le Bénin, le Mali, le Burkina Faso Jean-Calvin Aba'a Oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse de doctorat en droit public (Nouveau Régime), université de Nantes, 1994, p. 8, ainsi que le Zaïre actuel République Démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda.Voir Kéba Mbaye, « L'organisation des juridictions », *op. cit.*, pp. 76-78, et même le Cameroun (pour approfondissement lire utilement Lionnel Pierre Guessélé Issemé, *L'apport de la CS au droit administratif camerounais*, *op. cit.*, pp. 8-9.

[1051] Danielle Lochak, *La justice administrative*, 3e éd, Montchrestien, 1998, p.36.

[1052]Denis Levy, *La responsabilité de la puissance publique et de ses agents en Angleterre*, LGDJ, 1956, pp. 8 et s.

Grande-Bretagne entraîna dans son sillage de nombreux pays de tradition juridique anglo-saxonne tels que les Etats-Unis[1053] et le Canada.[1054]

Le dualisme juridictionnel se fonde en France sur l'idée que: *« les difficultés contentieuses nées de l'activité administrative ne pouvaient plus être tranchées par les juridictions appartenant à l'ordre judiciaire »*[1055]. En effet, le dualisme juridictionnel ou dualité de juridictions est un principe d'organisation du système juridictionnel français selon lequel il existe deux catégories d'ordres de juridictions: l'ordre administratif, dont la juridiction suprême est le CE, chargé de connaitre de la plupart des litiges dans lesquels sont en cause l'Etat ou les autres collectivités publiques et l'ordre judiciaire, dont la fonction est de trancher les litiges entre personnes privées et d'assurer la répression des infractions et dont la juridiction suprême est la Cour de cassation.[1056]

Ce modèle juridictionnel qui induit spécialisation et efficacité dans le règlement des litiges a tout simplement été déformé par le Cameroun. Il a opté pour un dualisme juridictionnel partiel, c'est-à-dire l'unité organique avec distinction des contentieux. Ainsi, il convient de constater la cohabitation des ordres de juridictions au sein de la CS (A). Par ailleurs, tous les ordres sont impliqués dans la connaissance des diverses questions (B).

A- La cohabitation des ordres au sein de la CS

L'ordre de juridiction peut être perçu comme l'association d'instances de jugement intervenant dans les mêmes matières et sous l'autorité d'une juridiction suprême. Il se trouve donc que si au Cameroun il est bien consacré une dualité de juridictions à la base, c'est-à-dire

---

[1053] Bernard Schwartz, *Le droit administratif américain. Notions générales*, Sirey, Paris, 1952, pp. 12 et s.

[1054] Patrice Garant, *L'unité de juridiction: bien ancrée au Canada*, *RFDA*, sept-oct. 1990, pp. 872 et s, voir, du même auteur, *Le contentieux administratif*, *RFDA*, mars-avril 1988, pp. 229 et s.

[1055] Pierre Sandevoir , *Etudes sur le recours de pleine juridiction*, LGDJ, Bible de droit public, tome LVI, 1964.

[1056] Vincent Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2017, p. 444. Il est généralement rencontré, ou mieux, est consubstantiel à tout Etat qui connait la séparation droit privé/droit public. Ce qui est le plus souvent le cas des Etats du système Romano Germanique à l'instar de la France, de l'Allemagne (malgré le fait que la Loi fondamentale de 1949 érige plusieurs ordres de juridiction dans qu'elle organise dans son article 95 comme souligné plus haut. Il faut seulement remarquer que parmi ces ordres apparaissent ceux judiciaires et administratifs qui sont divisés et autonomes) ou de l'Italie qui, consacrent l'existence de deux ordres juridictionnels que sont celui administratif et celui judiciaire. Les Etats d'Afrique noire francophone également peuvent être cités bien que l'on puisse regretter l'amalgame constatée dans bon nombre de ces pays africains qui font dans la mixité de juridiction. Toutefois, le Gabon peut être cité comme un exemple parfait de dualisme juridictionnel en Afrique subsaharienne francophone. Ce pays connait une division et séparation claire et nette des ordres juridictionnels. On peut le constater en parcourant la constitution gabonaise. Le constituant gabonais a créé une Cour de cassation, juridiction suprême en matière judiciaire (Article 73 de la constitution révisée du Gabon « *la Cour de Cassation est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière Civile, Commerciale, Sociale, Pénale et des Requêtes* »), un CE : « *le CE est la plus Haute Juridiction de l'Etat en matière Administrative* ». Article 74 et une Cour des comptes, article 76 : « *la Cour des comptes est la plus Haute Juridiction en matière de Contrôle des finances publiques* ».

en instance[1057], tel n'est pas le cas au sommet. On rencontre en effet un confinement des ordres de juridictions au sein de la CS. Cela se traduit par une unité structurelle d'une part (1), et une unité de personnel d'autre part (2).

1- L'unité structurelle au sein de la CS

A titre de droit comparé, en France, lorsqu'un administré n'est pas en accord avec l'administration, il a deux juridictions devant lesquelles il peut intenter son recours, la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire[1058]. C'est la manifestation du dualisme juridictionnel qui correspond à la formule à contentieux spécial, juridiction spécialisée. Dans ce pays le dualisme juridictionnel y est pleinement vécu, ce qui conduit à une certaine lisibilité et une meilleure qualité des décisions.

Au Cameroun, la CS instituée par la constitution du 18 janvier 1996 a été simplifiée. Comme dans bien d'autres pays africains[1059], *« la CS est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes »*[1060]. Elle comprend dans cette mesure une Chambre judiciaire[1061], une Chambre administrative et une CDC[1062]. Ceci revient à dire qu'au sein de la CS, en sa qualité de plus haute juridiction, cohabitent des chambres qui, en réalité, devraient être des Cours suprêmes pour chaque ordre à cause du principe de la différence des contentieux. Mais l'unité de structure au sein de la CS fait en sorte que l'on ait dans une même juridiction plusieurs chambres. Cette unité de structure oblige les juridictions à se côtoyer car installées dans le même bâtiment[1063]. Les infrastructures et locaux sont les mêmes pour ces

[1057] Il existe des tribunaux de grande instance, les tribunaux de première instance pour l'ordre judiciaire ; les tribunaux administratifs pour l'ordre administratif et les tribunaux régionaux des comptes non opérationnels pour l'ordre des comptes.

[1058] Jean-Calvin Aba'a oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais, op. cit.*, p.6.

[1059]On peut citer comme exemple le Tchad (article 142 de la constitution tchadienne du 15 juillet 2005 : « *Il est institué un seul ordre de juridiction dont la CS est l'instance la plus haute* » ; article 152 : « *la CS est la plus haute juridiction du Tchad en matière judiciaire, administrative et des comptes. (…) Elle comprend trois chambres : une Chambre judiciaire ; une CA ; une CDC* ») et le Bénin (article 131 de la constitution : « *la CS est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État* »).

[1060]Article 38 al. 1 de la constitution repris par l'article 2 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.

[1061] Le juge judiciaire suprême se trouvait au sein de la CS comme juge judiciaire à la fois, une chambre criminelle, une chambre civile et sociale et une chambre coutumière. Loi n°96/06 du 18 janvier 1996, Article 38 : *la CS est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire (…). Elle comprend : une Chambre judiciaire… »*, Article 39 : *« la Chambre judiciaire statue souverainement sur : les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ; les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause ; toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi ».* Selon la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS en son article 8, la Chambre judiciaire comprend : *« une section civile, une section commerciale, une section pénale, une section sociale et une section de droit traditionnel ».*

[1062]Article 38, alinéa 2, de la constitution et article 7, alinéa 1, de la même loi.

[1063] A l'exception de la CDC qui a ses propres locaux, les chambres judiciaire et administrative sont logées dans la même enceinte. Mais cela n'empêche pas que la CDC appartienne à l'édifice principal.

chambres. Par exemple, en matière de contrôle juridictionnel, la CDC n'apparait pas comme une institution autonome, car elle dépend la CS, dont elle est l'une des formations.

Cependant, l'unité organique ou structurelle n'occulte pas la diversification fonctionnelle de la CS. Avant la création de la CDC, on a longtemps eu le *« deux dans l'un juridictionnel »*[1064]. Aujourd'hui, c'est le *« trois dans l'un juridictionnel »*. C'est dire qu'on a l'unité de juridiction et la séparation fonctionnelle des contentieux. Ce système ne s'apparente guère à la tradition anglo-saxonne de l'unité juridictionnelle qui consacre un juge exclusif. Il n'est non plus identique au schéma français du dualisme[1065]. Il s'agit nécessairement d'une option médiane dont le choix « *fut guidé par des considérations pragmatiques d'économie en moyens humains et financiers »*[1066]. En effet, instituée dès les indépendances, l'organisation dualiste du pouvoir judiciaire était un luxe que ne pouvaient s'offrir les Etats africains[1067].

Par ailleurs, elle permet d'éviter les défauts de la séparation des juridictions, notamment, l'obligation, consubstantielle au régime dualiste, de créer un organe juridictionnel de règlement des conflits de compétences[1068]. En effet, « *la création de deux ordres de juridiction entraîne des problèmes particulièrement délicats de compétence... La ligne de démarcation entre contentieux judiciaire et contentieux administratif s'avère parfois très délicate à déterminer et l'organisation d'un tribunal des conflits pour trancher du sommet, la question de compétence, devient une nécessité. Fallait-il s'orienter dans cette voie ... ou fallait-il faire confiance aux magistrats en place et leur demander de détacher un instant des règles de la responsabilité civile pour se pénétrer dans celles de la responsabilité publique ? Ne s'agit-il pas dans les deux cas d'un même état d'esprit, exercer les fonctions de judicature* ? »[1069].

Cette unité de structure juridictionnelle a pour conséquence l'unité de personnel au sein de la CS.

2- L'unité du personnel de la CS

Dans le cadre de l'unité de structure, chacun des ordres de juridiction a du mal à avoir son personnel propre. On a ainsi une unité du personnel qui est appelé à travailler au sein de la

[1064] *Ibid*, p.31.
[1065] Jean-Calvin Aba'a oyono, *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, *op. cit.,* p.6.
[1066] Hassane Benhalima, *Autonomie du droit administratif et spécificité juridictionnelle, Réflexion sur les fondements du contentieux administratif au Maroc*, thèse *op. cit*, p. 66.
[1067] Magloire Ondoa, *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats d'Afrique noire francophone*, thèse de doctorat d'Etat, 1994, p.191.
[1068] *Ibid.* p.195. Cependant, en cas de survenance d'un conflit de compétences entre les chambres, c'est la formation des chambres réunies qui statue conformément à la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2007 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[1069] Alphonse Boni, *La nouvelle organisation judiciaire de la République de la Côte d'Ivoire, op. cit,*, p. 651.

CS et partant au sein de ses différentes chambres. Qu'il s'agisse du personnel judiciaire ou du personnel non judiciaire,[1070] la CS a pendant longtemps et même encore aujourd'hui employé le même personnel indifféremment dans le règlement des contentieux. On peut alors voir de manière interchangeable un agent relevant du personnel de la CS passer d'une chambre à l'autre et donc d'un contentieux ou d'un ordre de juridictions à l'autre. C'est dans ce sens que la loi de 2006 portant organisation de la CS en son article 26 et 27 prévoit la mobilité des conseillers. Le premier indique que *« les conseillers à la CS sont répartis dans les chambres par ordonnance du premier président, après avis du bureau. Toutefois, en cas de nécessité, un conseiller d'une Chambre peut être désigné pour compléter une autre Chambre »*. Par ailleurs, le second prévoit que *« les conseillers sont répartis dans les sections par ordonnance du président de la Chambre concernée. Toutefois, un conseiller peut appartenir à une ou plusieurs sections »*. La section étant ici une composante de chaque chambre spécialement dédiée à un type de contentieux dévolu à la chambre. Elle répond à une volonté de répartition du travail à l'intérieur de chaque chambre.

Le regroupement du personnel des ordres de juridictions au sein de la CS, à l'origine, avait pour but de pallier la pénurie du personnel et particulièrement de magistrat. D'ailleurs, de plus en plus aujourd'hui, on assiste à l'ouverture du statut de magistrats aux personnels extérieurs tels que les professeurs de droit, avocats et fonctionnaires de catégorie A et agents de l'Etat relevant du code du travail[1071].

S'il faut néanmoins constater une spécialisation progressive commencée avec les formations spécialisées à l'ENAM, il faut dire que le choix de cette formule de l'unité personnelle tient au fait que ce sont les ressources financières limitées qui contraignaient à concevoir des institutions aménagées aussi légèrement que possible[1072]. Cette situation ne peut que faire le *« malheur des justiciables »*[1073] qui pourrait naître des lenteurs et lourdeurs[1074].

[1070] Tout le personnel non judiciaire est placé sous la responsabilité du secrétariat général de la CS voir article 7 loi de 2006.

[1071] Article 5, Alinéa 1, de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS : « *les membres de la CS sont des magistrats relevant du statut de la magistrature. Toutefois, pour les besoins du service, peuvent être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la CS, en matière administrative ou des comptes : les professeurs de rang magistral en droit ou en économie des Universités ayant exercé comme enseignants pendant au moins 15 années consécutives ; les avocats inscrits au Barreau du Cameroun et ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 20 années consécutives ; les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt années consécutives* ».

[1072] Yves Jouhaud, *L'évolution du contentieux administratif, op. cit*, p. 33.

[1073] Jean Foyer, *Les destinées du droit français en Afrique*, *op. cit*, p. 5.

[1074] Daniel Bardonnet, *La juridiction administrative à Madagascar*, *op. cit*, p. 404.

Au-delà de cette unité, il faut également relever l'implication de tous les ordres de juridictions dans certaines questions de droit.

B- La consolidation de l'unité juridictionnelle par l'implication de tous les ordres dans certaines questions de droit

L'unité de structure a pour conséquence l'implication de tous les ordres simultanément dans le règlement de certaines questions de droit. Cette implication se fait dans le cadre d'une formation des chambres réunies (1) et dans le cadre d'une Assemblée Générale (2)[1075].

1- L'implication dans le cadre des chambres réunies

Indépendamment de la nature de l'affaire, la formation des chambres réunies est appelée à statuer sur un certain nombre de questions. Cette situation consolide l'unité structurelle qui fait perdre au contrôle juridictionnel de la dépense publique la précision qu'il aurait eu dans l'hypothèse où il serait confié à un organe spécifique.

La configuration de la CS permet de voir des magistrats bons à tout faire. La formation des chambres réunies le confirme car elle est composée[1076] : du premier Président ; des présidents de chambre ; des présidents de section. Toutefois, compte tenu de la nature de l'affaire, le premier Président peut, par ordonnance, désigner un ou plusieurs conseillers pour siéger au sein de la formation des chambres réunies[1077].

La formation des chambres réunies connaît : des règlements de juges ; de l'action en récusation d'un membre de la CS ou d'un président de Cour d'appel ; des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les chambres ; des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique et enfin de toute autre affaire prévue par un texte particulier[1078].

En dehors du cadre de la formation des chambres réunies, l'unité juridictionnelle est confortée sur le plan organique par l'implication d'une Assemblée Générale de la CS.

[1075] Article 7 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[1076] Article 15 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[1077] Article 16 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS : « *la formation des chambres réunies est présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé* ». Article 17, alinéa 1, de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS « *la formation des chambres réunies ne peut siéger que si tous les membres qui la composent sont présents. En cas d'empêchement de l'un de ses membres, il est remplacé par un conseiller désigné par le premier président* ».
[1078] Article 41 de la loi n° 2006/16 du 27 du décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.

2- L'implication dans le cadre de l'Assemblée générale

L'unité juridictionnelle s'approfondit avec la mise sur pied d'une Assemblée générale de la CS. Elle est formée de tous les membres de ladite Cour[1079]. Elle est présidée par le premier président. C'est le greffier en chef de la CS qui assure les fonctions de secrétaire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de la CS se réunit sur convocation du premier président. Elle se réunit également sur convocation du premier Président, à la demande du procureur général ou d'un tiers de ses membres[1080]. Elle examine toutes les questions qui lui sont soumises par le premier Président, le procureur général ou par un tiers de ses membres et relatives au fonctionnement de la CS. Lorsque la CS est consultée sur un projet de texte, son avis est émis par l'Assemblée générale[1081].

Au regard de l'architecture de la CS, on peut constater que le constituant, puis le législateur ont consacré une unité organique qui impacte sur le fonctionnement de la justice.

Paragraphe 2- L'altération du fonctionnement de la justice

Le fait de réunir la juridiction administrative, la juridiction judiciaire et la juridiction des comptes dans une même structure qui utilise le même personnel judiciaire ou non altère le bon fonctionnement de la justice nécessaire au renforcement de la qualité des décisions. En effet, la déformation du dualisme juridictionnel concourt à l'engorgement de la CS (A). Par ailleurs, la qualité des décisions s'en trouve altérée (B).

A- L'engorgement de la CS

L'unité organique au sein de la CS impacte négativement sur l'activité juridictionnelle. Elle entraine l'engorgement de celle-ci. En effet, la CS se trouve littéralement assiégée par les divers contentieux et par l'abondance des recours qui peuvent être portés à sa connaissance eu égard au fait que la population camerounaise est estimée à plus de vingt millions d'habitants. L'encombrement s'approfondit au regard des compétences ou attributions conférées à chaque chambre dans la loi de 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS[1082]. Il se ressent d'ailleurs de manière remarquable dans l'issue des procès dont certaines affaires font parfois plusieurs années avant d'être rendues.

[1079] Article 18 de la loi n° 2006/16 du 27 du décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[1080] Article 19, alinéa 2, de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS : « *les décisions sont prises à la majorité des membres présents et la voix du président l'emporte en cas de partage* ».
[1081] Article 20 de la loi n° 2006/16 du 27 du décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[1082] Ce sont les articles 35 à 41 de cette loi qui définissent les domaines de compétence des différentes chambres de la CS.

En plus, il faut relever les différentes tâches juridictionnelles auxquelles elle est assignée. Elle connait dans certains cas de l'appel et absolument des pourvois en cassation. Les cas d'ouverture à pourvoi sont[1083] : l'incompétence, la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure, le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ; le vice de forme ; la violation de la loi, la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du MP, le détournement de pouvoir, la violation d'un principe général de droit et le non-respect de la jurisprudence de la CS ayant statué en sections réunies d'une chambre ou en chambres réunies.

La saturation de la CS est constatée avec le pouvoir d'évocation de la Chambre judiciaire[1084], de la Chambre administrative[1085] et de la CDC[1086].

L'évocation « *suppose qu'aucun jugement n'a été rendu sur le fond alors qu'il aurait dû l'être ou s'il en a été rendu un, que cela a été fait dans d'irrégulières conditions* »[1087]. Le Commissaire du gouvernement français Bernard, dans l'affaire *Ebrad* du 25 juin 1958, déclarait à juste titre que: *« les raisons d'être de l'évocation sont essentiellement d'ordre pratique et tirées des nécessités du bon fonctionnement de l'administration de la justice* **».** La juridiction de cassation lorsqu'elle évoque, doit régler le litige au fond comme il l'aurait été par le juge de renvoi, c'est-à-dire en fonction du droit et en tenant compte du contexte, tenant-compte des faits. Autrement dit, le juge suprême évoque lorsque l'affaire est en l'état d'être jugée[1088].

[1083] Article 37 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS: « *la Chambre judiciaire est compétente pour connaître : des décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux en matière civile, commerciale, pénale, sociale et de droit traditionnel ; des actes juridictionnels émanant des juridictions inférieures et devenus définitifs, dans tous les cas où l'application du droit est en cause ; des demandes de mise en liberté en cas de pourvoi recevable ; de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi* ». Article 38: « *la Chambre administrative est compétente pour connaître : des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales ; des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;des exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait et d'emprise devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ; de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi* ». Article 39 : « *la Chambre des comptes est compétente pour : contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et para publiques ; statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes ; donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement ; élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi* ».

[1084] Article 67, alinéa 2, de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.

[1085] Article 104, alinéa 4, de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.

[1086] Article 118 de la loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.

[1087] Charles Debbasch et Jean Claude Ricci, *Contentieux administratif*, *op.cit.*, p. 481.

[1088] L'affaire est reconnue en état d'être jugée au fond lorsque les faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond permettent d'appliquer la règle de droit appropriée, un re-jugement du litige au fond.

L'évocation contribue à faire échec à la lenteur, en ne se pliant pas au principe de la « navette juridictionnelle » participe donc à l'accélération du jugement définitif[1089].

Cet encombrement peut contribuer à altérer la qualité des décisions de justice.

B- L'altération de la qualité des décisions

L'altération du fonctionnement de la justice est également perceptible sur la qualité des décisions de justice. Elle est causée par le défaut de spécialisation des magistrats (1) qui conduit à l'imbrication des règles (2).

1- La cause de l'altération : le défaut de spécialisation des magistrats

La déformation du dualisme juridictionnel se manifeste par l'unité structurelle et l'unité du personnel chargé de régler les litiges soumis à la CS. Comme on a pu le constater, les magistrats de la CS sont interchangeables d'un type de contentieux à un autre. Cette situation doit nécessiter des hauts magistrats une polyvalence. Cela est humainement impossible et même difficilement envisageable au plan professionnel au regard de la formation suivie par les magistrats. Les trois contentieux sont confiés à un juge de formation privatiste, ce qui conduit à l'annexion des chambres administratives et des comptes par des juges de formation privatiste.

En effet, les magistrats camerounais manquent de spécialisation. Le magistrat de la CS est un professionnel de droit privé. La formation qu'il reçoit à l'ENAM[1090] est essentiellement une formation privatiste.

La plupart des magistrats ayant suivi ce cursus depuis l'indépendance se retrouvent pour certains à la CS et sont appelés à maitriser en même temps le droit public et le droit privé. Un magistrat peut ainsi se retrouver dans un procès comme dans l'autre sans considération aucune de la spécificité et de la particularité des règles qui régissent chaque procès ou même de leur technicité.

[1089]René Sosthène Essomba Onambele, *L'évocation en droit administratif processuel Camerounais, op.cit.*, p.143.
[1090] En effet, pendant longtemps au Cameroun, l'ENAM n'a formé que des magistrats judiciaires qui par la suite étaient affectés dans les tribunaux de grande instance, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les chambres de la CS. Cet encrage privatiste se constatait déjà à l'entrée même de l'ENAM car les épreuves du concours étaient jusqu'en 2014 constituées essentiellement des matières de droit privé. Ainsi, si vous étiez publicistes vous étiez contraints de vous mettre à l'apprentissage du droit privé. Ces épreuves étaient : droit civil et procédure civile, droit pénal et procédure pénale, organisation judiciaire et culture générale. Et dès la réussite, La liste des enseignements que recevaient pendant longtemps les magistrats de l'ENAM était essentiellement privatiste : la division judiciaire étant la seule existante jusqu'en 2012 on avait : pratique du parquet, exécution des décisions de justice, infractions, cours practiques, pratique judiciaire ; simulation d'audience, pratique de l'instruction. Les cours théoriques étant complétés par les stages dans les tribunaux et cours d'appel à vocation judiciaire.

Cependant, l'on peut déjà louer la spécialisation bien que lente qui a été amorcée dans notre pays depuis la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996, où l'on a vu naitre des juridictions administratives et des comptes au niveau inférieur. L'on peut tout de même regretter le fait que ce ne soit que récemment, en 2017 que la première promotion des magistrats spécialisés, comptes et administratif, ait été affectée dans les juridictions. Il n'est pas inutile de souligner que seuls les auditeurs des comptes ont été affectés à la CDC de la CS, ceux des juridictions administratives quant à eux, ont été affectés dans les tribunaux administratifs. Le problème de spécialisation des juges a pour conséquence de conduire à l'imbrication des règles de droit dans les décisions du juge suprême.

2- Les conséquences de l'altération : l'imbroglio dans l'application des règles

La conséquence essentielle du défaut de spécialisation du juge de la CS est l'imbroglio des règles dans les décisions qu'il va rendre. Il en est ainsi dans la mesure où le magistrat de la CS se souviendra toujours de son passé de privatiste lors de la résolution des litiges. La polyvalence attendue de lui est difficilement réalisable. Cette polyvalence juridictionnelle instituée affecte la justice d'un fort coefficient de défectuosité[1091]. En effet, si *« la rigueur du contrôle, motif de fascination, ne s'explique pas par la seule existence de deux ordres de juridictions, sans doute la facilite-t-elle : des juges uniquement consacrés à l'étude des litiges administratifs (des comptes et judiciaires), spécialement formés à cette tâche, jouissant d'une bonne connaissance (...), constituent, à n'en point douter, le meilleur gage d'un contrôle efficace de l'administration. Qu'il soit par conséquent rattachés à l'organe judiciaire ordinaire, ou organisés dans une structure parallèle, importe peu ; ce qui importe, c'est que soient réunies les conditions ci-dessus énumérées »*[1092]

En effet, le droit applicable et la spécificité de l'affaire obligent, pour une qualité de la justice, de séparer les ordres de juridictions et *a fortiori* les juridictions elles-mêmes. Laisser à l'état actuel, les juges des différents contentieux pourront être influencés par les procédures de l'autre branche du droit, c'est-à-dire que le juge administratif peut être influencé par les procédures et règles applicables au contentieux judiciaire ou des comptes ou plutôt, le juge judiciaire pourrait être influencé par celles de ses homologues et vice-versa.

[1091] Magloire Ondoa, *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats d'Afrique noire francophone, op. cit.*, 1994, p.191.
[1092] *Ibid.*, p.174.

Le problème de spécialisation des juges est au cœur de la justice surtout si l'on veut qu'elle soit une justice de qualité capable de produire un droit de qualité[1093]. En effet, chaque contentieux a des règles de procédure qui lui sont propres et parfois très techniques. Il est anormal qu'un juge non spécialiste d'un contentieux tranche les litiges de ce contentieux. Généralement, et surtout avant la spécialisation des contentieux, les juges camerounais étaient tous formés dans la majorité des cas dans le moule du contentieux judiciaire qui relève du droit privé. Cette situation pose un problème sérieux car la sécurité juridique est menacée. Des juges qui ne maitrisent pas les techniques et les règles qui régissent le contentieux administratif ou celui des comptes seront enclins à l'application des règles de droit privé à ces contentieux qui nécessitent l'application d'autres règles de droit. C'est ce qui justifie d'ailleurs, la forte application des règles de droit privé dans le contentieux administratif par les juges administratifs camerounais puisqu'ayant été formés sur cette base. L'affaire *Mbedey Norbert c/ République Fédérale du Cameroun* avait donné l'occasion au juge administratif d'appliquer le droit privé à un litige qui nécessitait l'application du droit administratif. Il déclare en substance que : *« considérant que la thèse de l'Etat, paraît fondée ; Qu'en effet, il est constant que c'est à Mbedey à qui était confiée la garde du véhicule, qu'il ne prouve pas et n'offre pas de rapporter la preuve que ledit véhicule, qui était muni d'une clé de contact avait été forcé au moment du vol »*[1094]. Ainsi, il engagea la responsabilité de Mbedey sous le fondement de l'article 1384, alinéa 1, du code civil[1095]. Or, le refus d'appliquer les règles du droit civil à la puissance publique a été en France, à l'origine de la création du droit administratif comme un droit distinct du droit privé. C'est ce qui ressort de l'arrêt *Blanco* de 1873 du Tribunal des conflits qui affirme en substance que : « *Considérant que l'action intentée par le sieur Blanco c/ le préfet du département de la Gironde, représentant l'Etat, a pour objet de faire déclarer l'Etat civilement responsable, par application des article 1382, 1383 et 1384 du code civil, du dommage résultant de la blessure que sa fille aurait éprouvée par le fait d'ouvriers employés par l'administration des tabacs ; Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil, pour les rapports de particulier à particulier ; Que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de*

[1093] Lire utilement Patrick Edgard Abane Engolo, « La notion de qualité du droit », *Revue africaine de droit et de science politique*, les Editions le Kilimandjaro, vol. I, n° 1, janvier-juin 2013, pp. 88-110.
[1094] Jugement n°187/CFJ du 29 mars 1972, *Mbedey Norbert c/ République Fédérale du Cameroun*.
[1095] Jugement n°72/CS/CA/82-83 du 26 mai 1983, affaire *Nkondock Emile Valentin contre Etat du Cameroun (Ministère de la Santé*). Le juge administratif a retenu le quasi-délit pour condamner l'administration.

concilier les droits de l'Etat avec les droits privés ; Que, dès lors, aux termes des lois ci-dessus visées, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaitre ;… »[1096]. Cet arrêt exprime de manière claire la distinction entre le contentieux applicable aux personnes publiques et celui applicable aux personnes privées. Cela étant, la spécialisation des juges apparait nécessaire pour tout système juridictionnel qui connait la distinction droit public-droit privé.

Par ailleurs, pour ce qui est du cas particulier de la juridiction des comptes, Sietchoua Djuitchoko Célestin affirme que : *« en théorie, une juridiction spécialisée de la réputation d'une Cour des Comptes (…) est une garantie de la transparence financière et l'assurance d'un contrôle rigoureux des comptes publics »*[1097]. Car, *« il est indéniable que la création d'une Cour des comptes distincte de la CS va davantage dans le sens d'un renforcement de la légitimité ainsi que de l'indépendance de l'organe de contrôle des comptes »*[1098].

Au regard de ce qui précède, il faut dire que l'unité organique au sein de la CS limite l'efficacité de la justice. Cette unité présente des dangers à savoir l'engorgement de la juridiction suprême. D'autres dysfonctionnements peuvent également être relevés.

SECTION II- La limitation de l'efficacité par les dysfonctionnements judiciaires

Le pouvoir judiciaire est l'une des institutions sur lesquelles sont bâtis de nombreux édifices de la démocratie et de l'Etat de droit[1099]. À ce titre, il est le maillon essentiel de la régulation des rapports sociaux. Il fait l'objet de convoitise car tout le monde aimerait contrôler la justice. Il est également l'objet de diverses récriminations liées notamment à son fonctionnement. Plusieurs dysfonctionnements plombent la qualité de ses décisions et par voie de conséquences déteignent négativement sur la bonne administration de la justice. En effet, on assiste à la généralisation des lenteurs judiciaires (paragraphe I) et à l'insuffisance de rapport entre les juridictions (paragraphe II).

[1096]-Tribunal des Conflits 8 févr. 1873, *Blanco*, Rec. 1er supplément 61, conclusion David cité par Monsieur Long, Prosper Weil, Guy Braibant, Pierre Delvolvé et Bruno Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 9e éd., Paris, Sirey, 1990, p. 15.

[1097]Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La réforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême », *Juridis Périodique*, n° 56, octobre Ŕ novembre-décembre 2003.

[1098]Michel Bouvier, Marie Christine Esclassan, Guy Orsoni, Irène Bouhadana, William Gilles, *La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne*, Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement, avril 2004, pp. 224-225.

[1099] Guillaume Joseph Fouda, « Principes, institutions, et procédures dans la réforme du contentieux administratif : la nouvelle législation sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives annonce-t-elle le printemps du contentieux administratif camerounais ? », *op. cit.*, p.277.

Paragraphe 1- La généralisation des lenteurs judiciaires

L'administration de la justice est, de plus en plus, l'objet de diverses récriminations venant tantôt des acteurs même de la justice tantôt des populations. En effet, les plaintes à l'égard de la justice figurent parmi les principaux griefs exprimés contre l'Etat[1100]. Ces déficiences trouvent vraisemblablement leurs fondements dans les institutions elles-mêmes et dans le comportement des acteurs du monde judiciaire[1101].

A l'occasion de la rentrée solennelle de la CS, le 23 février 2016[1102] M. Daniel Mekobe Sone, premier Président de la CS avait vigoureusement fustigé le phénomène de lenteurs et des erreurs judiciaires qui sont enracinées dans le système judiciaire camerounais. C'est dire que le prolongement injustifié des procès (A) déteint sérieusement sur la bonne administration de la justice (B).

A- Le prolongement injustifié des procès

La justice, qu'elle soit pénale, administrative ou des comptes se caractérise par des lenteurs injustifiées. Si presque tous les pays cherchent par leur organisation juridictionnelle à concilier l'impartialité et l'aptitude technique des juges avec la sécurité, la rapidité, l'économie et la commodité de la procédure pour le justiciable[1103], au Cameroun on en n'est véritablement pas encore là. Le juge, ou de manière générale l'appareil judiciaire, y est décrié et accusé de tous les maux[1104].

On constate que les procès prennent un temps qui semble interminable. Tout se passe comme si, la notion de délai raisonnable n'était pas encore ancrée dans l'esprit des magistrats qui ne se gênent pas de donner sens à la formule *« le temps de la justice n'est pas le temps du justiciable »*.

En effet, le temps judiciaire a toujours été sujet à débats[1105]. Pour éviter que les procès ne trainent de façon interminable, la notion de délais raisonnables a été consacrée[1106] pour rappeler au juge qu'il n'est pas maitre absolu du temps judiciaire, qu'il y a des enjeux importants

[1100] Sylvio Normand, « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu couteuse : une perspective historique 1840-1965 », *Les cahiers de droit,* vol.40, n°1, mars 1999, pp.13-31.
[1101] *Ibid.*
[1102] *Cameroun Tribune* du mercredi 24 février 2016.
[1103] Jean Louis Bergel, *Théorie générale du droit, op.cit.*, p.354.
[1104] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics », p.24.
[1105] Lire Benoît Bastard, ‹‹Justice et précipitation››, Presse universitaire de Rennes, 2016, 21p.
[1106] Voir la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

à traiter avec célérité les affaires qui sont portées à sa connaissance. Cette notion signifie qu'il doit statuer dans un délai modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne[1107].

A son corps défendant, le juge justifie régulièrement les retards et les lenteurs par des facteurs qui lui sont extérieurs notamment le temps de l'instruction surtout lorsqu'elle est inquisitoriale, l'obligeant à rechercher lui aussi les éléments de preuves devant lui permettre d'asseoir ses convictions. Ainsi, si l'instruction n'est pas bâclée, elle est tout simplement prolongée. A côté de ces éléments, il faut également considérer que les lenteurs judicaires sont dues à la surcharge des magistrats et à l'insuffisance des moyens.

D'autres facteurs se rapportant aux magistrats peuvent être considérés comme étant des facteurs de lenteurs judiciaires. Il s'agit de leurs compétences personnelles entendues comme leur aptitude à connaitre une affaire financière. En effet, les questions financières ou de délinquance financière sont délicates et très techniques. Aucune marge d'erreur n'est permise dans le traitement des affaires s'y rapportant. Le procès financier s'étire dans le temps à cause du problème de leur spécialisation[1108]. La technicité de la matière financière compromettant la célérité dans le traitement des affaires. Bien plus, comme le disait si bien Beccaria, *« le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit »*[1109].

Devant le TGI par exemple, les lenteurs sont légions comme le témoigne le procès de l'ex-Secrétaire général à la présidence de la République *Atangana Mebara*. Il avait été arrêté et placé en garde à vue le 2 août 2008 et détenu le 6 août 2008 à la prison centrale de Kondengui. Ce n'est qu'en 2012 qu'il fut condamné à 15 ans de prison. Les cas similaires sont courants et traduisent le malaise profond de la justice camerounaise. Cette situation déteint sur la qualité même de la justice. Devant le TCS, les affaires mettent en moyenne 2 à 3 ans à partir de l'enquête préliminaire. Quelques-unes permettent de le confirmer notamment *MP et CAMTEL c/ Sagara Modie*, débutée le 5 décembre 2012 et l'arrêt au fond a été rendu le 6 mars 2014 ; ensuite l'affaire *MP et CAMPOST c/ Tchango Attey* débutée le 6 septembre 2012 et l'arrêt au fond interviendra le 25 mars 2014 ; enfin, *MP et CAMPOST c/ Abakar Mansal* débutée le 31 mai 2011 et la décision au fond n'est intervenue qu'en avril 2014[1110]. Toutes ces lenteurs sont la traduction de la mauvaise administration de la justice.

[1107] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2000.
[1108] Notons que même les procès non financiers subissent les même lenteurs comme le témoigne l'affaire *Wantcho Etienne c/ Njoumou Ze Thomas* accusé de meurtre et qui a fait 10 ans sans aucune décision. Cité par Edouard Kitio, *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, RSU, mars 2016, p.4.
[1109] Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Flammarion, Paris, 1979.
[1110] Voir également *MP et CAMPOST c/ Damba Tezi* débutée le 24 juin 2013 et la première décision intervenue le 23 mars 2015; *MP et SCDP contre Ngongang Fabi* débutée le 13 novembre 2012 et achevée le 15 mai 2015.

B- La remise en cause de la bonne administration de la justice

Tout ordre juridique repose sur certains mécanismes qui en assurent le bon fonctionnement et l'effectivité.[1111] Mais à l'état actuel du fonctionnement de la justice camerounaise, il convient de dire qu'elle est loin de satisfaire aux exigences de bonne administration de la justice. En effet, quelle que soit la manière dont on envisage le problème du juge en Afrique, on ne peut éviter de partir d'un constat malheureusement bien amer : le juge africain, et par là même la justice en Afrique, est en panne.[1112]Le juge africain ne bénéficie guère de nos jours de l'idée que l'on se fait habituellement et légitimement d'un organe chargé de dire le droit, de rendre la justice[1113].

Pourtant, en tant que service public et surtout en tant que pouvoir au service d'une cause noble, la justice doit être bien gérée. C'est ce qu'on entend par l'exigence d'une bonne justice. Pour atteindre cet objectif, elle doit déjà commencer par statuer dans les délais raisonnables. L'objet de la garantie du délai raisonnable est de protéger tous les justiciables contre les lenteurs excessives de la procédure, de manière à mettre fin à l'incertitude dans laquelle se trouvent parfois plongées des personnes en attente d'une décision de justice[1114]. Le Président de la République, dans l'une de ses adresses à la Nation le 31 décembre 1998, déclarait que : *« il y a encore beaucoup d'exemples où la justice n'est pas rendue comme elle devrait l'être, c'est-à-dire avec célérité, avec impartialité, en conformité rigoureuse avec les lois et procédures en vigueur. Les dérèglements que l'on constate risquent de jeter la suspicion sur l'ensemble de l'institution, or celle-ci investie désormais du pouvoir judiciaire, en tire une responsabilité particulière ».* Bien plus, il faut, comme le dit si bien Mebu Nchimi, *« réduire les erreurs judiciaires dont les effets préjudiciables aux victimes peuvent déteindre de façon globale sur la crédibilité de la justice ».*[1115]

Le juge camerounais doit pouvoir lui-même se réapproprier sa fonction non seulement en se détachant véritablement de l'appareil exécutif, mais encore en s'attelant à réaliser avec

---

[1111] Pierre-Laurent Frier, *Précis de droit administratif*, 6e éd., Montchrestien, Paris, 2010, p.92.

[1112] L'article de Messieurs Robert Moutéké et Isaac Locko, «Protection des droits et des magistrats au Congo. Pathologie d'une justice exsangue»; *in droits de l'homme en Afrique centrale*, colloque de Yaoundé, 9-11 novembre 1994, éd. UCAC-Karthala, 1996, p. 169.), dresse un constat pathétique, mais assez objectif de la situation de la justice au Congo. Une situation que connaît, hélas, la grande majorité des États africains. Cité par Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics: pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », p.23.

[1113] Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics », *op.cit.*, p.24.

[1114] Réquisition du procureur général près la CS du Cameroun à l'occasion de la rentrée solennelle de ladite cour le 23 février 2016. Voir *Cameroun tribune* n°11040/7239 du 24 février 2016.

[1115]Jeanne Claire Mebu Nchimi, « Le Procureur de la République « décoiffé » de sa casquette de magistrat instructeur… », *op.cit.*, p.243.

promptitude sa mission. Pour cela, il convient également de le mettre dans les conditions idoines de travail. En effet, on peut constater avec Edouard Kitio que la justice fait face à des carences infrastructurelles : 29 tribunaux de première instance pour 360 arrondissements et 12 tribunaux de grande instance pour 58 départements.[1116].Notons que chaque arrondissement et chaque département devraient avoir un tribunal d'instance. Alors, les changements sont inévitables si le juge veut assumer pleinement son rôle de protecteur des fonds publics.

Outre les problèmes de lenteurs judiciaires, le fonctionnement de la justice est plombé par l'insuffisance des rapports entre les juridictions.

Paragraphe 2- L'insuffisance des rapports entre les juridictions

L'insuffisance des rapports entre les différentes juridictions intervenant dans le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique peut être comptée parmi les limites générales liées à l'organisation de la justice. Le fonctionnement des juridictions, en dehors des hypothèses de questions préjudicielles, laisse voir un faible rapport entre les juridictions du même ordre, mais surtout entre les juridictions des ordres différents. En effet, les juridictions ne communiquent pas entre elles. Ce constat découle du fait qu'il n'est pas possible pour les juridictions des comptes et administratives de saisir les juridictions pénales en cas de constatation d'infraction (A). Cette absence de rapport est source d'insécurité juridique (B)

A- L'absence de saisine des juridictions pénales par une autre en cas de constatation d'infractions

Une chose est certaine, il existe un dialogue entre les juridictions. « *De manière informelle lorsque deux ou plusieurs magistrats parlent ensemble. Mais aussi à un niveau plus formel dans le cadre de leur hiérarchie entre eux* » [1117]. Ce dialogue se traduit surtout par le jeu des questions préjudicielles. Il s'agit d'« *une procédure incidente par laquelle toute juridiction saisie d'un litige se dessaisit d'une question de droit qui en commande l'issue, pour qu'une autre autorité la résolve* »[1118]. L'article 15, alinéa 2, de la loi de 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs prévoit le traitement des questions préjudicielles et dispose que : *« le tribunal administratif du siège de l'autorité ayant pris la décision attaquée*

[1116] Edouard Kitio, « Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable », *éd.* RSU, mars 2016, p.123.
[1117]Slovia Stelzig-Caron, *La Cour de cassation et le dialogue des juges* , thèse de doctorat en droit, université de Grenoble, 2011, p.273.
[1118] Clovis Callet, *« La fonction juridictionnelle à l'épreuve de la question préjudicielle, Regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle* », *Jurisdoctoria*, n°6, 2011, p.17.

est ; est également compétent pour connaitre de l'action en indemnité imputable à la décision querellée, ainsi que des recours en interprétation et appréciation de la légalité de l'acte litigieux intervenant sur renvoi de l'autorité judiciaire ». Les tribunaux judiciaires et administratifs sont appelés à se prêter un mutuel concours par le jugement des questions préjudicielles[1119].

En dehors de ces cas, le dialogue est véritablement difficile. Dans le cadre du contrôle de l'exécution de la dépense publique, il n'existe pas de mécanisme direct de communication entre les juridictions. Le juge des comptes ainsi que le juge administratif ne peuvent directement saisir le juge pénal en cas de constatation d'infractions.

Lorsque les juges administratifs et des comptes constatent des infractions pénales lors du règlement des litiges qui leur sont soumis, ils ne peuvent pas saisir les juridictions pénales, juge pénal de droit commun ou même saisir le TCS. La possibilité aurait pu être donnée aux attachés près les tribunaux administratifs, les tribunaux régionaux des comptes ou encore la Chambre administrative et la CDC, de saisir directement leurs homologues des juridictions pénales afin que l'action publique soit mise en mouvement. Mais, ils doivent juste informer le ministre de la justice qui, à son tour informe le Président de la République. C'est à ce dernier que revient l'opportunité des poursuites. Le juge administratif devant se contenter de statuer sur la légalité et le juge des comptes sur la régularité budgétaire[1120]. Pourtant, le système juridictionnel gagnerait en efficacité si cette opportunité était également reconnue au juge. Le destin de l'infraction qui aurait été constatée repose donc entre les mains de l'exécutif.

Les juridictions ordinaires au Cameroun dialoguent difficilement de telle sorte que le juge administratif ne sait généralement pas ce que fait le juge judiciaire ou des comptes et vice-versa. Sous d'autres cieux, le dialogue des juges, bien que n'étant pas parfait, fonctionne assez bien dans une certaine mesure.

En France par exemple, Régis Gouttes, en examinant le dialogue des juges dans une étude distingue trois catégories de dialogue qui peuvent exister entre les juridictions, à savoir le dialogue d'autorité où la juridiction constitutionnelle impose son autorité aux juridictions ordinaires qui sont tenues de respecter ces décisions. Le dialogue de persuasion, deuxième

[1119] Edouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, op. cit.* , p. 451.

[1120] Le problème du dialogue ne se limite pas seulement au dialogue entre juridictions ordinaires, il se pose aussi à l'échelon des rapports qui doivent exister entre les juges spécialisés des comptes et juges ordinaires dont aucun moyen de communication n'a été instauré par la législation en place. Le difficile dialogue entre les juridictions et l'impossible saisine des juridictions pénales en cas de découverte des infractions par les autres juges vont ainsi de pair et permettent d'effectuer le constat de l'insuffisance des rapports entre les juridictions.

catégorie des trois, est un dialogue à tendance morale. Enfin, le dialogue de partage qui apparait être le plus important est celui que l'on préconise aux juridictions camerounaises pour pallier au difficile dialogue entre elles et celui *« qui résulte de l'accord qui intervient tacitement et de façon naturelle entre les juridictions des différents ordres pour la répartition de leurs domaines respectifs »*[1121]. Ce dialogue aurait pourtant existé au sein de la CS compte tenu de la proximité entre les chambres. Malheureusement, il n'en n'est rien.

Cette insuffisance des rapports est un facteur de limitation du contrôle.

B- L'insuffisance des rapports entre les juridictions comme facteur de limitation du contrôle

L'insuffisance des rapports entre les juridictions est un facteur de limitation du contrôle.

Dans un premier temps, l'impossibilité de saisir les juridictions pénales par les juges administratifs et des comptes peut conduire d'une part à l'impunité des infractions qu'ils auraient constatées mais également cela créerait une discontinuité dans le contrôle qui est censé aboutir à la responsabilité des agents publics ayant distrait les ressources publiques. En ce qui concerne la CDC, elle est limitée au contrôle des comptes des comptables et pas des ordonnateurs.

La loi instituant définitivement la CDC a toutefois supprimé les dispositions relatives au contrôle de la gestion des ordonnateurs ainsi que celles permettant à la CDC de saisir directement le Conseil de discipline budgétaire.[1122] Dans le même sens tous les dossiers de la gestion des crédits publics doivent être systématiquement transmis au juge des comptes, et tous les cas de gestion malveillante des crédits alloués sont transmis au juge pénal. Comme a pu très justement le relever un observateur, la CDC *« ne sera qu'une inspection du Trésor « en robes de magistrats »*[1123]. Cette position a fait dire que le pouvoir judiciaire au Cameroun, un pouvoir sous-tutelle, du moins dans sa mission de justice financière ou des comptes, car c'est la gestion des agents placés sous l'autorité de l'exécutif est chargé de contrôler ou de sanctionner.[1124]

[1121]Régis De Gouttes, « Le dialogue des juges », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, hors-série, 2009, Colloque du Cinquantenaire, 3 novembre 2009, pp. 3-9.

[1122] Celle-ci ne pouvant intervenir qu'à l'initiative du Parquet de la CS.

[1123]Rapport d'analyse fait sur La gestion de la dépense publique dans les pays de l'Afrique francophone subsaharienne. Etude sous la direction de : Michel Bouvier Professeur à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, avril 2004.

[1124] Les comptables publics dont les comptes sont jugés par la CDC sont désignés par l'exécutif, notamment le Ministre des finances. S'agissant des receveurs municipaux, c'est-à-dire, les comptables municipaux, c'est un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du ministre en charge des CTD et du développement local qui les désigne.

Dans un deuxième temps, l'absence de dialogue crée une incohérence du système de contrôle. La cohérence veut que les juridictions sachent ce que chacune d'elles fait et y tient compte dans la résolution des litiges financiers. En effet, la pratique du dialogue est « *une manière de dire le droit, de le découvrir ou de le fabriquer*[1125]». Elle permet la cohérence d'un système dont les principes de fonctionnement sont similaires et de faire prévaloir une vision commune[1126]. Car le dialogue entre les juridictions notamment a pour objectif d'amener les juges à construire ensemble des solutions juridiques à un problème de droit posé. Il s'agit d' « *un échange constructif pour le droit (…). Il a pour effet de créer…un consensus sur les points de droit discutés* »[1127]. Il est donc important que les juridictions fassent souvent recours à d'autres décisions de justice rendues par leurs pairs des autres juridictions.[1128]

Il est donc impérieux de renforcer le dialogue entre les juridictions afin d'uniformiser le corpus normatif[1129]. L'absence d'obligation de saisine des juridictions par une autre juridiction révèle les discontinuités possibles dans le processus de contrôle.

Pour préserver la sécurité juridique et éviter ainsi le conflit entre les différentes juridictions d'un Etat, il est nécessaire que soit établi un dialogue entre elles surtout lorsqu'elles sont appelées à intervenir ensemble sur les mêmes questions de droit[1130]. Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est une question qui fait intervenir plusieurs juges à la fois : le juge des comptes, le juge administratif et le juge pénal. Il serait important que ceux-ci puissent communiquer afin que chaque juridiction puisse savoir ce qui est fait ou

[1125]Benoît Frydman, « *Le dialogue international des juges et la perspective idéale d'une justice universelle* », *op cit*, p.2.
[1126] Laurence Burgorgue-Larsen, « *De l'internationalisation du dialogue des juges* », missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois, 2008, p.121.
[1127] Naïke Lepoutre, « *Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges* », le cas de la Cour de Justice de l'Union européenne et du juge administratif français, *jurisdoctoria* n°6, 2011, p.44
[1128] Benoît Frydman, « *Le dialogue international des juges et la perspective idéale d'une justice universelle* », inédit, p.2.
[1129] Guillaume Joseph Fouda, « Principes, institutions et procédures dans la réforme du contentieux administratif », *op.cit.*, p.287.
[1130]Outre le contrôle de l'exécution de la dépense publique, on peut citer comme autre exemple de domaine nécessitant le dialogue entre les juges, la protection des droits de l'homme qui est partagée entre le juge constitutionnel et les juridictions ordinaires, voir Ekoto, *Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité en Afrique noire francophone : les cas du Cameroun, du Gabon et du Bénin*, mémoire de Master en droit public, université de Yaoundé II, 2015-2016, pp. 146 et s. L'auteur de ce Mémoire préconise dans une telle situation que soit instauré un dialogue entre les juges. Ce dialogue pouvant être volontaire ou formalisé à travers le renvoi préjudiciel.

déjà fait par les autres juridictions ou encore afin qu'une juridiction puisse intervenir pour éclairer la lanterne d'une autre. Malheureusement, ce dialogue est difficile. La difficulté se pose à plusieurs niveaux : entre les juges ordinaires, c'est-à-dire administratif et judiciaire ou entre eux et les juges spécialisés.

Conclusion du chapitre 2

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est limité par l'aménagement approximatif des juridictions. Cette situation impacte négativement sur le déroulement et même la qualité du service rendu. En effet, l'efficacité du contrôle est limitée par l'inadaptation de l'organisation interne de la juridiction suprême. Tous les ordres de juridictions sont confinés au sein de la CS, ce qui entraine une unité organique tant sur le plan structurel que personnel. Il s'agit d'une déformation du dualisme juridictionnel qui a des effets sur la qualité des décisions et sur les modalités de travail des juridictions suprêmes. Par ailleurs, l'efficacité est également altérée par les lenteurs judiciaires et par l'insuffisance de rapports entre les juridictions.

Conclusion titre 1

Les juridictions doivent jouir des garanties nécessaires à leur bon fonctionnement. Seulement, en l'état actuel, le contrôle qu'elles exercent sur les finances publiques est limité dans la mesure où celles-ci, par divers moyens, sont fragilisées. Premièrement, le contrôle qu'elles effectuent est limité par la prépondérance de l'exécutif sur le système juridictionnel. D'une part, ce dernier influence l'organisation de la justice en étant impliqué dans la carrière des magistrats, ce qui arrive à influencer leurs attitudes surtout dans le cadre des procès financiers. Il influence également la justice sur le plan financier car le budget des Cours d'appel et tribunaux d'instance est incorporé dans celui du ministère de la justice qui détermine par ailleurs ses moyens. D'autre part, il influence les procédures en déterminant dans certains cas l'agenda des procès et en fragilisant également les décisions qui sont rendues. Secondement, des limites internes aux juridictions influencent également le fonctionnement. C'est ainsi que la déformation du dualisme juridictionnel par l'institution d'une unité organique au sein de la CS est de nature à entrainer un engorgement de la juridiction suprême mais affecte aussi la qualité des décisions. *In fine,* les lenteurs judiciaires et l'insuffisance des rapports entre les juridictions affectent le fonctionnement de la justice en général. Cette situation affecte particulièrement la juridiction financière.

TITRE II

LES LIMITES SPECIFIQUES AU JUGE FINANCIER

Le contrôle juridictionnel des finances publiques, au-delà des imperfections tenant à l'ensemble du système juridictionnel camerounais tant sur le plan organisationnel que fonctionnel, connait des limites plus profondes et plus spécifiques en référence au juge financier. Ce juge de droit commun des comptes a du mal à se déployer pour la réalisation du contrôle qui lui incombe.

En effet, à plusieurs égards, sa configuration est inappropriée ou inadéquate par rapport aux exigences textuelles d'une part, et aux exigences de la nouvelle gestion publique d'autre part. La juridiction des comptes indiquée par les textes communautaires n'est toujours pas mise en place, ce qui fait qu'un bon nombre de compétences qu'elle devrait exercer sont encore dévolues aux organes administratifs.

Concrètement, la forme institutionnelle et fonctionnelle est très loin de ce qui est attendu. Autrement dit, il y a un dévoiement institutionnel (chapitre I) auquel s'ajoute la restriction du champ d'action (chapitre II) de la juridiction financière au Cameroun.

CHAPITRE I

LE DEVOIEMENT INSTITUTIONNEL

L'implication du juge financier est déterminante dans le contrôle des finances publiques. Il est un maillon essentiel car, c'est lui qui statue sur les comptes publics. Si l'action des autres juges ne perd pas son importance au regard de la présence de ce dernier, il convient de dire que son existence renforce le dispositif de contrôle. Cependant, au regard de la configuration actuelle, le juge financier ne répond pas absolument aux exigences devant lui permettre de contrôler efficacement l'exécution de la dépense publique. La juridiction qui fait office de juge financier à l'heure actuelle au Cameroun, sur le plan institutionnel, n'offre pas les garanties juridiques d'efficacité que l'on est en droit d'attendre d'une juridiction, encore moins d'une juridiction financière. On assiste globalement à un dévoiement des exigences juridiques dans la mesure où d'une part, la Cour des comptes imposée par les dispositions communautaires n'existe pas (section I) et d'autre part, les juridictions inférieures des comptes créées par la constitution du 18 janvier 1996 ne sont pas encore mises en place (section II).

SECTION I- L'inexistence d'une Cour des comptes

Il existe bel et bien une instance faisant office de juridiction des comptes ou de juge financier au Cameroun. Mais à bien des égards, elle n'obéit pas au schéma institutionnel indiqué par les normes. En effet, il convient de constater que les pouvoirs publics ont dévoyé (Paragraphe 2) l'obligation communautaire de créer une Cour des comptes qui s'impose à eux (Paragraphe 1).

Paragraphe 1- L'existence d'une obligation communautaire de créer une Cour des comptes

Une Cour des comptes doit être instituée comme juge des comptes suprême. A titre d'exemple en France, la Cour des comptes est tout simplement un maillon intermédiaire dans le processus juridictionnel de contrôle des comptes publics, au Cameroun et dans les autres Etats de la CEMAC, elle est érigée en juridiction des comptes suprême, totalement détachée de la CS. Elle présente, au regard de ses caractéristiques (B), une meilleure garantie de l'ordre public financier. Sa mise sur pied dans le système de contrôle des finances publiques se fonde sur un ensemble de dispositions communautaires (A).

A- Les fondements communautaires de l'obligation

L'option de la Cour des comptes comme juge financier est celle indiquée par les textes communautaires. Ceux-ci imposent une véritable obligation de créer une Cour des comptes ou une juridiction des comptes à part entière permettant ainsi de constituer au Cameroun, un

troisième ordre de juridiction à côté de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. L'encrage communautaire de cette juridiction est intimement lié à la volonté des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale de se doter, chacun en ce qui le concerne, d'un dispositif institutionnel devant leur permettre de relever le défi de l'assainissement des finances publiques nécessaires pour la croissance économique. Les dispositions juridiques imposant ainsi la Cour des comptes sont sans ambiguïté. Aussi, la force juridique des directives, bien que moindre par rapport à celle du règlement communautaire, dans le cadre de la CEMAC, révèle l'obligation qui est imposée aux Etats membres. En effet, *« les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens »*[1131]. Si les Etats de la CEMAC ont l'obligation de transposer les directives dans leurs ordres juridiques nationaux respectifs, ils disposent du choix des instruments de transposition. C'est donc l'article 41 du traité révisé de la CEMAC, qui définit une nomenclature d'instruments normatifs dont disposent les institutions communautaires pour la réalisation des objectifs de la Communauté, parmi lesquels on retrouve notamment la directive communautaire. Le législateur communautaire en imposant ainsi aux Etats membres un impératif de résultat, respecte l'autonomie de ces derniers pour ce qui est des moyens à employer pour se conformer aux exigences communautaires.

D'abord, la directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances, après avoir indiqué à l'article 69 que : *« les opérations relatives à l'exécution des lois de finances sont soumises à un triple contrôle parlementaire, administratif et juridictionnel »*, dispose en son chapitre 4 intitulé « du contrôle », notamment à l'article 72, alinéa 1, que : « *le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des comptes qui doit être créée dans chacun des Etats membres* ».

Ensuite, cette directive est confortée quant à l'obligation de créer une Cour des comptes par la directive n°06/11-UEAC-190-CM-22 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, qui dispose à la section VI intitulée « Contrôle », en son point 1, que : *« toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques doivent être soumises à un contrôle démocratique, juridictionnel et administratif ».* Le point 3 de la même section précise

[1131] Traité révisé de la CEMAC, Traité du 16 mars 1994 révisé le 25 juin 2008 ; l'article 289 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) : *« la directive lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » ;* traité UEMOA révisé en son article 43 énonce que : *« Les directives lient tout Etat membre quant au résultat à atteindre ».*

que *« les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre. Le programme et les méthodes de travail de la Cour des comptes ainsi que ses décisions et analyses sont établis en toute indépendance des pouvoirs exécutif et législatif ».*

Enfin, l'article 28 de la directive n°02/11-UEAC-190-CM-22 relative au RGCP dispose que : *« les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis ».*

Les trois directives, tout en posant le principe général de l'existence d'un contrôle juridictionnel, indique également la nature de cette juridiction à mettre en place dans les six Etats membres de la Communauté. Elles ne laissent aucune faculté aux Etats de choisir leur propre modèle institutionnel. Elle va plus loin en indiquant à travers son organisation et son fonctionnement, les caractéristiques essentielles que cette Cour des comptes doit présenter.

B- Les caractéristiques de la Cour des comptes

Les juridictions financières constituent l'un des dispositifs œuvrant en faveur de la probité et de l'intégrité publique[1132]. C'est d'ailleurs l'une des garanties de la bonne gouvernance financière. Cependant, la configuration qu'on leur donne peut être un atout supplémentaire afin qu'elles remplissent mieux leurs missions. Le choix de la Cour des comptes comme modèle d'institution juridictionnel en matière des comptes présente des avantages. Ce choix garantit une autonomie vis-à-vis des autres juridictions (1) et accroît les compétences en matière financière (2).

1- Une juridiction autonome vis-à-vis des autres juridictions

La première caractéristique de la Cour des comptes est qu'au regard des dispositions communautaires, elle doit être autonome vis-à-vis des autres juridictions. Comme l'a d'ailleurs affirmé Alain Seban, *« l'existence d'une juridiction des comptes garantit l'indépendance du contrôleur… »*[1133]. Cette indépendance qui doit être organique et fonctionnelle est exigée par l'article 72 de la directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances qui prévoit

[1132] Didier Migaud, « La Cour des comptes : un acteur au service de la soutenabilité des finances publiques », *RFFP*, 2015, n° 131, p.5.

[1133] Alain Seban, « Les pouvoirs de la Cour des comptes à l'égard des comptables en recettes. Conclusions sur CE, Assemblée, 27 octobre 2000, Mme Desvigne », *RFDA*, 2001 p.738. Jean-Christophe Duchon-Doris, « Les pouvoirs de la chambre régionale des comptes en matière de contrôle budgétaire. Conclusions sur Cour administrative d'appel de Marseille, Assemblée plénière, 1er juillet 1999, *SA Daninvest* », *RFDA*, 2001, p. 155.

que : *« le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des comptes qui doit être créée dans chaque Etat membre. Cette Cour des comptes est une juridiction, et ses membres ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au gouvernement et au Parlement et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports. Elle est l'institution supérieure de contrôle de chaque Etat ».*

De cette disposition, il ressort d'une part que la juridiction des comptes doit être indépendante vis-à-vis des institutions politiques que sont le gouvernement et le parlement. *« Les garanties d'indépendance sont en effet un atout majeur pour la crédibilité des travaux. Et grâce au statut dont dispose la Cour, le citoyen ne perçoit pas ses travaux de la même façon que ceux qui émanent du Parlement, ou de cabinets d'études privés »*[1134]. Cette indépendance est d'ailleurs envisagée par le texte constitutionnel qui a constitué la justice en pouvoir. D'autre part, il est indiqué que cette Cour des comptes doit être autonome par rapport aux autres juridictions. Autrement dit, elle ne doit pas être inféodée dans une autre juridiction. A l'heure actuelle, l'option de la CDC remet en cause cette autonomie tant en ce qui concerne l'aspect structurel que le personnel. Lorsque cette Cour des comptes sera mise en place on aura un troisième ordre de juridiction puisque les textes exigent son détachement complet de tout autre ordre.

La configuration souhaitée de la Cour des comptes dans les Etats membres de la CEMAC est de nature à constituer un troisième ordre de juridiction véritable à côté de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Il s'agit sans aucun doute d'une originalité par rapport au système français de contrôle juridictionnel des comptes.

En effet, en France, le choix de la Cour des comptes a été opéré depuis 1807. Cependant, elle est une juridiction administrative spécialisée dont la mission traditionnelle consiste à juger les comptes des comptables publics[1135]. Elle est une juridiction de l'ordre administratif relevant du CE par la voie de la cassation. Elle est donc avec d'autres institutions telles que la Commission juridictionnelle des objecteurs de conscience, le Conseil des prises, commission centrale d'aide sociale, la Commission de contrôle des banques, le Conseil supérieur de

[1134] *Ibid*.
[1135] Michel Lascombe et Xavier vandendriessche, *Finances publiques, op.cit.*, p.153.

l'éducation nationale, une juridiction administrative spécialisée. Le point commun à toutes ces instances est la soumission de leurs décisions par voie de cassation au CE[1136].

Il n'existe alors que deux ordres de juridictions dans ce pays : l'ordre administratif compétent pour tout ce qui saisit la puissance publique et son pouvoir exécutif et l'ordre judiciaire[1137] qui peut dans une certaine mesure connaitre également des questions impliquant la puissance publique[1138].

La seconde caractéristique essentielle de la Cour des comptes exigée par les directives communautaires est qu'elle est dotée de compétences plus larges.

2- Une juridiction aux compétences élargies

La Cour des comptes prévue par les directives communautaires a des compétences étendues en matière de contrôle de l'exécution de la dépense publique. Ses compétences ne se limitent pas au contrôle et au jugement des comptes comme c'est le cas à l'heure actuelle avec la CDC. Il y a un élargissement du champ des contrôles comme de leur substance.

En effet, l'article 73 de la directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances se veut assez explicite : *« en ce qui concerne l'Etat, les missions de la Cour des comptes sont notamment les suivantes :*

1- *Assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois des finances ;*
2- *Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;*
3- *Juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 74 à 78 de la présente directive ;*
4- *Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;*
5- *Evaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la pertinence des politiques et administrations publiques.*

[1136] Boris Stark, Laurent Boyer, Henri Roland, *Introduction au droit, op. cit.,* p.249.
[1137] François Sarda, *Responsabilité juridictionnelle, op.cit.,* p.15.
[1138] Notamment les questions d'appréciation de la légalité et le contentieux des impôts indirects.

Elle peut en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière. Dans l'exercice de ses missions, la Cour des comptes de chaque Etat membre peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires ».

Dans cette configuration, la Cour des comptes effectue un contrôle de gestion qui est pour l'instant le talon d'Achille de la CDC[1139].

Les compétences de la Cour des comptes sont manifestement plus larges que celles de la Chambre de comptes. Il en est ainsi compte tenu du fait que les compétences des autres instances de contrôles lui sont confiées. Cette situation permet de mettre un terme au flou institutionnel généré par la foultitude des organes qui donnent l'impression d'une anarchie institutionnalisée[1140]. Il se trouve en effet que la juridiction des comptes actuelle partage des compétences en matière de contrôle des finances publiques avec les organes administratifs notamment le CDBF.

La mise en place de la Cour des comptes va changer la donne dans la mesure où elle se voit confier les compétences du CDBF, ce qui aura pour conséquence la suppression dudit conseil. Il ressort des dispositions des directives CEMAC que c'est la Cour des comptes qui met en œuvre la responsabilité des gestionnaires publics. La directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances précise à cet égard à l'article 73 que : *« en ce qui concerne l'Etat, les missions de la Cour des comptes sont notamment les suivantes : juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics… contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions »*[1141].

[1139] Le contrôle de gestion est le mécanisme qui permet d'atteindre la responsabilité financière des ordonnateurs. Mécanisme inconnu au Cameroun, du moins au plan juridictionnel. Malgré son champ d'application assez large, contrôle de la régularité et de la qualité de la gestion, exception faite de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur, ce contrôle ne donne lieu à aucune sanction, ni aucune obligation de suivi. Georgette Moyum Kemgni, « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *Revue africaine des sciences juridique*, vol 8, n°2, 2011, p.325.

[1140] Sylvestre Honoré Nnanga, « Le juge des comptes au Cameroun : institution nouvelle pour une mission nouvelle ? », *op. cit*., p.23.

[1141] La cour des comptes ne juge pas la gestion des ordonnateurs. Sans doute à l'occasion du jugement des comptes des comptables, elle peut découvrir des irrégularités commises par les ordonnateurs; Loïc Philip, *Finances publiques*, *op. cit.*, p.292.

Par ailleurs, l'article 74 de la directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances dispose qu' *« En cas de faute de gestion…, tous les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la constitution de chaque Etat, sans préjudice des sanctions prononcées par la Cour des comptes. Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils la charge. Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 75 de la présente directive, peut être sanctionné pour faute de gestion ».*

Les fautes de gestion sont à l'heure actuelle de la compétence exclusive du CDBF. La création de la Cour des comptes va opérer un transfert de compétences. Cette dernière, au regard de l'article 75 de la directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances, connaitra des fautes de gestion définies comme : «

1- *La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;*
2- *La violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;*
3- *La violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;*
4- *Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;*
5- *Le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;*
6- *le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions de causer un préjudice grave à l'Etat ou à un organisme public, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;*

7- *des négligences graves ou répétées dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;*
8- *l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;*
9- *la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;*
10- *la mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service ».*

La Cour reçoit donc la compétence pour sanctionner les fautes de gestion à la lecture de l'article 76 de la même directive qui dispose que : *« ... les fautes de gestion sont sanctionnées, notamment par des amendes, par la Cour des comptes. Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Il ne peut dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé. Le régime des sanctions autre que les amendes est défini par les législations nationales. Toutes les sanctions infligées par la Cour des comptes sont déterminées individuellement… dans le respect des droits de la défense. Toute sanction est motivée. La faute gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés ».*

Dès sa mise en place qui doit entrainer la suppression du CDBF, il n'y aura plus d'un côté la responsabilité des ordonnateurs et de l'autre la responsabilité des comptables. Il y'aura mise en place d'une responsabilité unique : c'est la responsabilité financière[1142]. Dans cette optique, la Cour des comptes aura la latitude d'apprécier le comportement, la faute personnelle du gestionnaire public. C'est donc dire qu'il est nécessaire de réorienter les attributions de la juridiction des comptes, elle ne doit plus avoir pour unique attribution le jugement des comptes, mais le contrôle des fonds publics et la préservation des intérêts financiers publics d'une part et la vérification de la légalité administrative des actes financiers[1143] d'autre part.

Dans le cas de la mise en œuvre de l'unicité de juridiction financière, la procédure de mise en jeu de la responsabilité financière devra être de nature accusatoire et il appartiendra au MP de déclencher les poursuites juridictionnelles. Ceci nécessite une organisation de la Cour

[1142] Georgette Moyum Kemgni, « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *op. cit.*, p.326.
[1143] *Ibid.*, p.327.

des comptes qui devra disposer d'une chambre qui se chargera de l'audit des comptes et d'une autre chambre de poursuites juridictionnelles. Ce découpage permettra d'éviter que la juridiction soit prise en défaut de pré- jugement[1144]. Pour l'instant, son inexistence est liée à la conjonction d'un ensemble de facteurs à la fois historiques, politiques et même financiers.

Au plan historique, la spécificité camerounaise issue de son double passé colonial anglais et français a été déterminante dans le choix de son organe de contrôle de ses finances publiques. Dans le cadre des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, il existe plusieurs variantes organiques et structurelles du contrôle des finances publiques liées notamment à l'histoire et à la culture de chaque pays. Ainsi, parmi les membres de l'INTOSAI (*International Organisation of Supreme Audit Institutions*), l'on retrouve :

- des Cours des comptes, inspirées du modèle français ou germanique, de nature juridictionnelle qui correspondent à l'histoire et aux traditions des peuples se réclamant de ce passé ;
- des bureaux de Vérificateur Général, dont la nature est celle des autorités administratives indépendantes et qui correspondent aux traditions anglo-saxonnes ;
- des conseils, comités ou assemblées d'audit, surtout présents en Asie et liés au passé des peuples de l'Orient ;
- des modèles mixtes, permettant de capitaliser les avantages tirés de l'histoire de chaque peuple.

Tenant compte de ce contexte, le Cameroun a établi un compromis entre les traditions françaises d'administration et les modèles anglo-saxons de contrôle des finances publiques.

Sur le plan politique, tout laisse à croire que les pouvoirs publics, notamment ceux de l'exécutif ne veulent pas perdre la main au profit d'une juridiction à part entière en ce qui concerne le contrôle et le jugement des comptes publics, ainsi que la responsabilité des gestionnaires publics. Pourtant, au cours d'un atelier, la CDC a proposé la création d'une Cour des comptes de pleine juridiction au Cameroun[1145]. Pour tenir compte de cette situation, la Chambre recommande la reformulation des articles 2 et 8 de la loi de 2003, portant organisation et fonctionnement de la CDC sus-citée de la manière suivante :

[1144] *Ibid.*

[1145] Pierre Themoube, « Le partcicularisme de la Chambre des comptes à l'intérieur de la Cour suprême du Cameroun : intérêt et enjeu », exposé, p. 7.

1- Article 2 nouveau :

1) La CDC contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait : - de l'Etat et de ses établissements publics ; - des CTD et de leurs établissements publics.

2) La CDC contrôle et formule ses observations sur les comptes des entreprises du secteur public et parapublic[i]*.*

3) Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

4) Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi[1146]**.**

Sur le plan financier, la création de la Cour des comptes est freinée par les implications financières qu'une telle entreprise entrainerait notamment en terme de coût infrastructurel et de personnel qui ne sera plus, tant en ce qui concerne le personnel magistrat que du personnel non magistrat, dépendant de la CS. Pourtant, le Cameroun est membre de la CEMAC depuis le 16 mars 1994, date de la conclusion du traité CEMAC. En tant que membre de cette communauté, les référentiels normatifs de la CEMAC sont d'application directe au Cameroun, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi de 2007 qui dispose que la loi de finances *« prend en compte les directives de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère »***.** Dans ce sens, il ne serait pas impertinent de se demander pourquoi l'article 72 de la directive communautaire CEMAC sur les lois de finances est mis en veille.

Lorsque la Cour des comptes sera mise en place, elle va consister en réalité en la fusion de deux activités propres aux juridictions financières : un ordre juridictionnel des comptes connaissant des comptes des comptables publics et assimilés, et un ordre juridictionnel de gestion compétent pour la gestion financière des ordonnateurs et gestionnaires de crédits[1147]. Ainsi, elle pourra se saisir de tous les litiges de comptes connus par d'autres organismes car elle est seule à donner une autorité de la chose jugée[1148].

[1146] *Ibid.*
[1147] Stève Thiery Bilounga, *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun, op.cit.,* p.258.
[1148] Sylvestre Honoré Nnanga, « Le juge des comptes au Cameroun : institution nouvelle pour une mission nouvelle ? », *op. cit.,* p.43.

Dans une République exemplaire, la mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires publics occupe une place centrale[1149]. Grâce à la Cour des comptes l'ordre public financier, budgétaire et comptable sera maintenu sans basculer nécessairement dans le registre pénal[1150]. En ce qui concerne la mise en œuvre de la responsabilité des ordonnateurs : la Cour des comptes devient la juridiction financière unique[1151] car il y aura transfert des compétences exercées par la structure administrative à la juridiction des comptes. La Cour des comptes sera donc chargée d'assurer l'unité[1152].

Au regard de ce qui précède, il s'impose aux pouvoirs publics une véritable obligation de créer une Cour des comptes. Ces derniers ont dévoyé cette obligation.

Paragraphe 2- Le dévoiement de l'obligation communautaire

L'exigence de la mise en place d'une Cour des comptes comme juridiction financière n'a pas été appliquée au Cameroun. Cette exigence a plutôt été dévoyé tant sur le plan normatif (A) qu'institutionnel (B).

A- Le dévoiement normatif de l'obligation

L'obligation de créer une Cour des comptes étant intervenue en 2011, elle imposait nécessairement une adaptation du dispositif normatif. Seulement, les mutations constitutionnelles que la création de la Cour des comptes impose n'ont pas été effectuées (1) tandis que les mutations législatives intervenues laissent planer les doutes sur la nature de la juridiction des comptes (2).

1- L'absence d'adaptation constitutionnelle

Au regard des exigences communautaires, la création de la Cour des comptes devrait entrainer une adaptation des dispositions constitutionnelles dans la mesure où ces dernières prévoient comme juge des comptes, une CDC logée au sein de la CS. Cette CDC prévue dans la constitution devient une juridiction dépassée, puisque les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre. La nature de directive de l'acte ne fait pas obstacle à l'obligation d'adapter le texte constitutionnel.

[1149] François Monier, « Évaluation et responsabilité : le rôle spécial des Cours des comptes », *op.cit.*, p.2.
[1150] *Ibid.*, p.23.
[1151]Expression empruntée notamment à Stéphanie Flizot, « La responsabilité des gestionnaires publics en Europe », AJDA, n°13, 2005, pp. 708-713.
[1152]Jacques Magnet, « Les pouvoirs de la cour des comptes contre les arrêtés et jugements relatifs aux comptes des collectivités et établissements publics locaux », *in* mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.520.

En effet, si les directives communautaires ne fixent pas de délais de mise en place de la Cour des comptes encore moins les moyens, il va de soi que, pour une harmonie textuelle, il faut réviser la constitution. L'article 41 traité révisé de la CEMAC dispose à cet effet que : *« les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens »*[1153]. La création de la cour sans modification de la constitution rendrait celle-ci inconstitutionnelle. Comment comprendrait-on qu'il existe une Cour des comptes alors que la constitution prévoit une CDC même s'il est admis que le droit communautaire est d'application directe dans les ordres internes. De toutes les façons, la cohérence de l'ordre juridique interne veut que l'on effectue une révision des dispositions constitutionnelles relatives à la juridiction des comptes.

Malheureusement depuis 2011, le Cameroun n'a pas mis en place ladite Cour des comptes. Il n'a non plus fait évoluer constitutionnellement les compétences de la CDC dans le sens voulu par les directives communautaires. C'est exactement parce qu'il n'y a pas eu révision constitutionnelle que le législateur s'est gardé de se prononcer sur la nature de la juridiction des comptes.

2- Le silence du législateur sur la nature de la juridiction

Puisqu'il n'y a pas eu de révision constitutionnelle supprimant la CDC et créant la Cour des comptes, le législateur n'a pas cru bon d'indiquer la nature de la juridiction des comptes, laissant ainsi le verre à moitié vide et à moitié plein dans la mesure où la formulation utilisée peut tout autant laisse croire qu'il s'agit toujours de la CDC tout comme elle peut laisser penser qu'elle renvoie à la Cour des comptes. Les magistrats de la CDC penchent pour la qualification de leur institution en juridiction des comptes, avec l'avènement de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et de ses démembrements. En son chapitre III, la loi crée une « juridiction des comptes », chargée d'exercer le contrôle de type juridictionnel sur les finances publiques. Il est à remarquer qu'alors que les rédacteurs initiaux de l'avant-projet de loi avaient attribué à cette juridiction la qualité d'institution supérieure de contrôle des finances publiques, le Parlement et le Président de la République n'ont pas approuvé cette proposition lors de l'adoption et de la promulgation de la loi. Ces hautes autorités ont par contre confirmé leur choix de conférer cette qualité au CONSUPE, en maintenant à cette dernière le statut d'institution supérieure de contrôle des finances publiques[1154]. Mais à l'analyse, les

[1153] Traité du 16 mars 1994, révisé le 25 juin 2008.
[1154] Lire l'article 2 du décret n°2013/287 du 4 septembre 2013 portant organisation des services du CONSUPE.

attributions dévolues à la juridiction communautaire des comptes dépassent largement celles de la CDC actuelle.

Premièrement, l'absence de dispositions transitoires dans la nouvelle loi portant régime financier ne permet pas de rattacher *ipso facto* les attributions de la juridiction des comptes nouvellement créée à la CDC de la CS. Il est, par conséquent, attendu des textes d'application du nouveau régime financier pour clarifier cet aspect, notamment celui portant création de la juridiction des comptes.

Secondement, et c'est le plus important, dans l'esprit et la lettre des directives CEMAC auxquelles l'Etat du Cameroun se réfère, la juridiction des comptes créée ne pourrait prendre la forme d'une Cour des comptes, ce qui ne correspond pas au dispositif institutionnel existant.

En effet**,** le cadre harmonisé de gestion des finances publiques dans l'espace CEMAC opère une véritable révolution copernicienne relativement au contrôle juridictionnel desdites finances publiques. Aussi au regard de l'article 72 de la directive N°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances, *« le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des comptes qui doit être créée dans chaque Etat membre. Cette Cour des comptes est une juridiction et ses membres ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement et autonome par rapport à toute autre juridiction**.** Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports. Elle est l'Institution Supérieure de Contrôle de chaque Etat »*. Allant dans le même sens, la section VI du code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques[1155] dispose, en sa troisième section, que : *« les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre »*.

De ces dispositions découlent deux idées essentielles :

- un Etat, une Cour des comptes;
- l'institution supérieure de contrôle des finances publiques de chaque Etat, c'est la Cour des comptes.

[1155]Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

Pour l'heure, il est important de noter qu'il n'existe pas encore, d'un point de vue légal une Cour des comptes. Celle qui est projetée dans le nouveau régime financier révisé de l'Etat du Cameroun de 2018 est une juridiction des comptes qui n'est pas la CDC.

Du reste, ce qui est certain, c'est que l'obligation de créer une juridiction des comptes figure également dans les textes nationaux. Deux lois de la même année permettent de constater le silence sur la nature de la juridiction.

D'une part, la loi n°2018//011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun qui dispose à l'article 42, alinéa 1, que : *« les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la juridiction des comptes »*. L'alinéa 2 du même article prévoit l'indépendance en précisant que : *« le programme et les méthodes de travail de la juridiction des comptes, ainsi que ses décisions et analyses sont établis en toute indépendance des pouvoirs exécutif et législatif »*. Cette disposition ne mentionne pas comme dans le cas des directives communautaires, l'indépendance vis-à-vis des autres juridictions. C'est cette situation qui peut laisser croire que le législateur considère encore la CDC comme la juridiction des comptes dans un sens plus national que communautaire. Dans ce cas, cela impliquerait encore une réforme de la loi de 2003 sur l'organisation et le fonctionnement de la CDC et même de 2006 sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes, pour adapter leurs compétences.

D'autre part, la loi 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, n'indique pas la nature de la juridiction chargée de contrôler les comptes. L'article 86, alinéa 1, prévoit simplement que : *« le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes »*.

Les textes nationaux récents sont moins clairs sur la nature de la juridiction des comptes. Ce défaut de clarté peut inciter à croire qu'il s'agit d'une simple obligation de mettre sur pied une institution chargée du contrôle juridictionnel des comptes. Cette situation d'incertitude normative va aboutir à un dévoiement organique.

B- Le dévoiement organique de l'obligation

Le dévoiement normatif de l'obligation de créer une Cour des comptes va s'accompagner du dévoiement sur le plan organique de l'obligation. Il en est ainsi dans la

mesure où la CDC est maintenue (1) tandis que le CDBF continue d'exercer le contrôle de gestion désormais dévolu à ladite cour (2).

1- Le maintien de la CDC comme juge des comptes

L'inféodation de la juridiction des comptes dans une quelconque juridiction est contraire aux dispositions communautaires[1156]. C'est pour cette raison que l'option de la CDC est un dévoiement de l'obligation sur le plan organique. Le droit communautaire impose un détachement organique de la juridiction des comptes par rapport aux autres juridictions. La CDC qui existe l'est en violation des dispositions communautaires. Pourtant, rien n'empêche en réalité le Cameroun de se doter d'une véritable Cour des comptes. L'option avait déjà été retenue dès l'accession à l'indépendance. En effet, l'article 100 de l'ordonnance de 1962[1157] disposait que *« le jugement des comptes des recettes et des dépenses des comptables publics est effectué par la Cour fédérale des comptes »*. L'article 109 disposait en plus qu'« *en dehors des attributions juridictionnelles…, la Cour fédérale des comptes possède un pouvoir de contrôle de l'emploi des deniers publics »*[1158]. Elle disparaitra à la faveur de l'unification du Cameroun en 1972. Après une longue période de vide institutionnel, c'est la constitution démocratique de 1996 qui a ressuscité le contrôle juridictionnel des comptes en faisant de la CDC la juridiction des comptes suprême. Elle est une juridiction des comptes au cœur du pouvoir judiciaire comme le prévoit l'article 38 de la constitution[1159] qui la situe clairement au sein de la CS : *« la CS est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes »*.

Aujourd'hui, malgré le fait que depuis 2011 les textes nouveaux obligent les États à créer des Cours des comptes, à la fois organe d'audit, d'expertise et de jugement au service des finances publiques saines et performantes[1160], l'organe de contrôle juridictionnel retenu est toujours la CDC de la CS. Cette formule manque de lisibilité et d'efficacité institutionnelle[1161].

[1156] Supra.

[1157] L'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun

[1158] La Cour Fédérale des Comptes était composée de (art 102 de l'ordonnance de 1962):

- *du président de la Chambre de la CS du Cameroun oriental, président ;*
- *d'un conseiller à la CS du Cameroun oriental ;*
- *d'un juge de la CS du Cameroun occidental ; de deux conseillers en service extraordinaire, membres.*

[1159] Les dispositions de l'article 41 de la constitution, selon lesquelles « *la CDC contrôle et juge les comptes et les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait : de l'Etat et de ses établissements publics ; des CTD et leurs établissements publics ; des entreprises du secteur public et parapublic* ». Voir articles 2 et suivants de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

[1160] Nicaise Mede, « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance financière », *RFFP*, 2016, n°135, p.4.

[1161] *Ibid.*

En effet, si la création d'une CDC au sein de la CS au Cameroun a suscité un certain espoir au niveau de l'opinion, à l'analyse, un certain nombre de doutes s'installent[1162] dans la mesure où le modèle institutionnel retenu est aux antipodes des exigences communautaires. Malgré cela, certains auteurs pensent que la formule de la CDC demeure un outil de qualité dans le système de contrôle des finances publiques,[1163] peut-être en référence uniquement à l'existence d'un tel contrôle. C'est la thèse du contentement résultant du *« mieux vaut un tu as, que deux tu auras »*.

La configuration actuelle de la CDC met à mal cette autonomie. En effet, elle est confinée dans la CS, ce qui fait qu'elle partage un certain nombre de choses avec les autres chambres.[1164] Au siège, dans certaines circonstances, la formation des chambres réunies connait du contentieux des comptes[1165]. Les fonctions du MP près la CS sont exercées quant à elle par le procureur général et sous son autorité, par les avocats généraux.[1166]On voit donc qu'il s'agit du siège ou du parquet, la CDC n'est pas indépendante par rapport autres chambres. Cette indépendance est également relative lorsque la section de jugement doit statuer dans la mesure où en audience ordinaire, la section se compose du procureur général près la cour d'appel du siège du tribunal ou un de ses substituts.[1167]

Deux constats peuvent être faits au regard de ce qui précède. D'une part, le positionnement de la CDC est l'opposé du modèle français, qui l'a inspiré, où la Cour des Comptes constitue une juridiction administrative spécialisée en matière de finances publiques, relevant du CE par la voie du recours en cassation[1168]. La CDC apparait implicitement comme un troisième ordre de juridiction puisque ses décisions ne sont pas dévolues en cassation à la juridiction administrative. D'autre part, contrairement à la France où il n'existe que deux ordres de juridictions à savoir l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, et dont la Cour des comptes

[1162] Sylvestre Honoré Nnanga, « Le juge des comptes au Cameroun institution nouvelle pour une mission nouvelle », *op. cit.*, pp 21-45.
[1163] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS) », *op. cit.*, p.74.
[1164] Article 12 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[1165] Notamment en cas des règlements de juges ; de l'action en récusation d'un membre de la CS ; des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les Chambres; des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; de toute autre affaire prévue par un texte particulier, c'est la formation des chambres réunies qui statue. Cette chambre est composée pour la circonstance du premier Président de la CS, des présidents de chambre, des présidents de section, un ou plusieurs conseillers.
[1166] Article 29 et article 15 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS. Article 30, alinéa 1 : « *En cas d'empêchement du procureur général, il est suppléé par le premier avocat général. En cas d'empêchement du premier avocat général, il est suppléé par l'avocat général le plus ancien dans le grade le plus élevé* ».
[1167] Article 14 de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS.
[1168] Jean Marie Auby et Roland Drago, *Traité de contentieux administratif*, tome 1, 3e éd., Paris, 1984, pp. 312-314.

appartient au dernier ordre, la mise sur pied de la cour des comptes au Cameroun consacrerait pleinement l'ordre des comptes qui transparait déjà de façon inadéquate avec la CDC.

La création d'une Cour des comptes est donc souhaitée en lieu et place de la CDC. Cela est important dans la mesure où la Cour des comptes a des compétences plus étendues.

Comme le contrôle juridictionnel a connu des débuts hésitants,[1169] il est encore temps d'expérimenter une Cour des comptes car la formule présente des avantages indéniables pour la préservation des finances publiques. Malheureusement, le maintien de la CDC dans sa configuration actuelle permet de maintenir le CDBF comme juge de la responsabilité des gestionnaires.

2- Le maintien du CDBF comme juge de la responsabilité des gestionnaires publics

En l'absence de la Cour des comptes et du maintien de la CDC actuelle, il va de soi que le CDBF ne peut être supprimé. Il est maintenu dans la mesure où la CDC ne sanctionne pas les fautes de gestion, mais la Cour des comptes si. Alors, il est appelé à disparaitre dès la création de la Cour des comptes. Ses compétences sont clairement indiquées par l'article 2, alinéa 1, du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF qui dispose que : *« le CDBF est chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics, patent ou de fait, coupables des irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, irrégularités et fautes ayant eu pour effet de porter préjudice aux intérêts de la puissance publique ».* Aussi, il *« sanctionne les irrégularités et les fautes de gestion commises par les ordonnateur et gestionnaires de crédits de l'Etat, les CTD, les entreprises publiques les organismes public et parapublics et toute autre personne agissant en cette qualité; les agents publics exerçant d'autres fonctions à titre principal mais agissant occasionnellement ou subsidiairement comme ordonnateurs ou gestionnaires des crédits de l'Etat; les commissaires aux comptes auprès des entreprises publiques et toutes personnes agissant en cette qualité »*[1170].

A l'origine, il s'agissait du Conseil de discipline budgétaire et comptable qui avait été créé à la fois comme le juge des ordonnateurs et celui des comptables. Il a été pendant longtemps un organisme clé dans l'échiquier institutionnel portant sur le contrôle des finances

[1169] Nicaise Mede, « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance financière », *op. cit.*, p.4.
[1170] Article 2, alinéa 2, du décret n°2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF.

publiques.[1171] Ce n'est que récemment qu'il devient CDBF. L'implication de cette structure avait déjà indigné la doctrine estimant que la duplication des institutions présentait des limites et qu'il paraissait nécessaire de transmettre à la CDC l'ensemble du contentieux du CDBF et de redéfinir le système de mise en jeu de la responsabilité des différents acteurs de la dépense[1172]. Il fallait comme au Portugal, en Grèce, en Espagne avoir une seule juridiction financière qui a compétence sur l'ensemble des acteurs de la gestion publique.[1173] Avec le maintien du CDBF, la mission d'apurement des comptes publics et de sanction des responsabilités comptables semble appartenir à tous et à personne à la fois[1174] car l'échiquier institutionnel des organes de contrôle de la gestion de la fortune publique est pléthorique[1175].

Sur le plan institutionnel, la justice des comptes est également limitée par la non mise en place des juridictions inférieures des comptes.

SECTION II- La non mise en place des juridictions inférieures des comptes

La nouvelle gestion publique impose la mise sur pied des structures capables d'assurer l'assainissement des finances publiques. La création des juridictions spécialisées dans ce domaine ne peut être que la concrétisation de la nouvelle gouvernance financière. Malheureusement, à l'heure actuelle, le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est limité par le fait que les tribunaux régionaux des comptes ne soient pas encore mis en place (paragraphe I). Cette situation aboutit à la substitution de la CDC aux tribunaux régionaux des comptes (paragraphe II).

Paragraphe 1- L'inopérationnalité des tribunaux régionaux des comptes

Les tribunaux régionaux des comptes constituent les maillons inférieurs en matière de contrôle de l'exécution de la dépense publique. Leur implication dans le contrôle traduit la volonté de rapprocher les juridictions financières des administrations publiques décentralisées d'une part, mais également de garantir la bonne tenue de leurs finances d'autre part. Cependant,

---

[1171] *Ibid.,* p.32. En France, la sanction des fautes de gestions est dévolue à la Cour de discipline budgétaire et financière créée par la loi du 25 septembre 1948. Il s'agit d'une juridiction et non d'une structure administrative comme au Cameroun où le juge des comptes et l'autorité administrative disposent d'une compétence concurrente pour mettre en jeu la responsabilité du comptable. Alain Seban, « Les pouvoirs de la Cour des comptes à l'égard des comptables en recettes. Conclusions sur CE, Assemblée, 27 octobre 2000, *Madame Desvignes* », *RFDA*, 2001, p.737.

[1172] Georgette Moyum Kemgni, « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *op. cit.,* p.326.

[1173] *Ibid.*

[1174] Sylvestre Honoré Nnanga, « Le juge des comptes au Cameroun : institution nouvelle pour une mission nouvelle ? », *op. cit,* p.28. *La structure administrative de contrôle supérieur des finances publiques au centre d'un régime de sanction collégiale des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits.*

[1175] *Ibid.,* p.26.

s'ils ont été consacrés par les textes (A), on peut également constater qu'ils ne sont pas opérationnels dans la mesure où leur mise en place a été différée (B).

A- La consécration textuelle

Tant sur le plan constitutionnel (1) que sur le plan législatif (2), le cadre de juridique relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes est déjà prévu.

1- La consécration constitutionnelle des tribunaux régionaux des comptes

Les tribunaux régionaux des comptes ne sont pas encore opérationnels au Cameroun. Pourtant, le dispositif normatif en faveur de leur mise en place existe depuis plus d'une vingtaine d'années notamment depuis 1996.

Les tribunaux régionaux des comptes ont leur fondement juridique au plus haut sommet de l'architecture juridique. La constitution elle-même après avoir consacré la juridiction suprême qu'est la CDC a, en vue du respect du principe du double degré de juridiction, consacré les juridictions des comptes d'instance. En effet, deux dispositions constitutionnelles consacrent les tribunaux régionaux des comptes. Il s'agit d'une part de l'article 41, paragraphe 2, qui dispose que, parlant de la CDC de la CS: *« elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes »*. Ensuite, l'article 42 ajoute que : *« l'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions des juridictions inférieures des comptes ainsi que les conditions de saisines et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi »*.

Même si le texte constitutionnel de 1996 ne les qualifie pas explicitement de tribunaux régionaux des comptes mais indique plutôt l'existence des juridictions inférieures des comptes, il n'y a pas de doute sur le fait qu'il doit exister des instances de premier degré. C'est d'ailleurs ce que confirme le législateur.

2- La consécration législative des tribunaux régionaux des comptes

Puisque l'article 42, alinéa 2, de la constitution du 18 janvier 1996 indique qu'il incombe au législateur de préciser l'organisation et le fonctionnement des juridictions inférieures des comptes comme le veut d'ailleurs l'article 26 de ladite constitution, c'est la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes qui vient donner plus de détails.

L'article 2, alinéa 1, de ladite loi dispose que : *« les tribunaux régionaux des comptes sont des juridictions inférieures des comptes au sens de l'article 41 de la constitution. Il est créé*

un tribunal régional des comptes par région. Son siège est fixé au chef-lieu de ladite région ». Puisque le Cameroun compte dix régions, il convient de dire qu'on doit avoir dix tribunaux régionaux des comptes. Toutefois, la loi a encore prévu des possibilités d'extension des sièges à plusieurs régions en fonction des *« nécessités de service »*[1176].

Les tribunaux régionaux des comptes au regard de l'article 9 de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes sont compétents, sous réserve des attributions de la CDC, « *pour contrôler et statuer sur les comptes publics des CTD de son ressort et de leurs établissements publics ; ».* Il faut dire que les tribunaux régionaux des comptes connaissent de toute autre matière qui leur est expressément attribuée par la loi[1177]. En plus de cela, l'article 9, alinéa 3, précise que le tribunal régional des comptes « *connaît des comptes qui lui sont attribués par la CDC de la CS »*[1178]. Il revient dans ce cas au président de la CDC de déterminer par ordonnance, les matières dont connaissent les différentes sections[1179] du tribunal.[1180] C'est dire que les juridictions régionales des comptes peuvent même en l'absence d'une loi faire évoluer leurs compétences[1181]**.** En

[1176] Voir la loi de 2006 sur les tribunaux régionaux des comptes.
[1177] Article 9, alinéa 2, de la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.
[1178] Loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.
[1179] Article 12 de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes : « *chaque tribunal régional des comptes est organisé en sections. Il comprend la section de la région et des communautés urbaines; la section des communes; la section des syndicats de communes et des établissements publics communaux ou régionaux* ».
[1180] Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS, article 21. Face à cette situation des interrogations ne peuvent que s'imposer. La chambre peut-elle se décharger totalement ? Peut-elle confier les compétences relatives aux comptes des services publics nationaux aux tribunaux régionaux des comptes? Pourquoi les tribunaux régionaux des comptes ne sont pas compétents en instance au même titre que les tribunaux administratifs ? Pour la première question, il serait difficile mais pas impossible de voir la CDC se retirer le contrôle de tous les comptes au profit des juridictions inférieures, du moins en ce qui concerne les affaires devant être traitées en premier ressort. Dans ce cas, elle se contenterait de l'appel et de la cassation. La deuxième question est liée à la première mais implique également le fait de savoir si le tribunal régional des comptes se trouvant dans la région du centre comme la CDC n'aura pas le privilège de connaitre des affaires allant au-delà des comptes des CTD et de leurs établissements publics. Cette situation est d'ailleurs envisageable. La troisième question recoupe ainsi les deux précédentes réponses. En effet, les solutions données pourraient conduire à faire exactement des tribunaux régionaux des comptes non plus seulement des juridictions inférieures en matières de jugement des comptes des CTD et de leurs établissements publics, mais ils deviendraient tout simplement des juridictions inférieures de tous les comptes nationaux, régionaux et locaux situés dans leur sphère géographique de compétence. Il est donc important d'en apprécier la portée. Le constat de la dévolution arbitraire des compétences aux tribunaux régionaux des comptes par la CDC cache également une volonté soustraction du contrôle aux premiers. Il est fort possible que l'on assiste à une fluctuation des compétences des tribunaux régionaux des comptes et de la CDC qui oscillerait entre augmentation et réduction. Autrement dit, cette dévolution de compétences par la CDC s'accompagne plus ou moins intensément de tentatives de diminution des pouvoirs de contrôle des tribunaux régionaux des comptes par sélection du contentieux à attribuer aux tribunaux régionaux des comptes à l'exclusion de la répartition des compétences effectuée par le législateur.
[1181] Georgette Moyum Kemgni, « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *op. cit.,* p.326.

France, le code des juridictions financières est plus clair car, il indique les matières pouvant être transférées et les délais impartis[1182].

En dépit de l'architecture juridique prévue par les textes, il reste que le Cameroun tarde à expérimenter ou à mettre en place les tribunaux régionaux des comptes.

B- La mise en place différée

Les tribunaux régionaux des comptes qui ont été institués par la constitution du 18 janvier 1996 ne sont pas encore effectifs dans la mesure où, malgré leur consécration ils ne sont pas opérationnels. Cette inopérationnalité est juridiquement justifiée par le principe constitutionnel de progressivité (1) mais également empiriquement par l'insuffisance de la décentralisation (2).

1- L'inopérationnalité justifiée par le principe constitutionnel de progressivité

Le début des années 90 a été marqué, sur l'effet du vent de l'Est et de la chute du mur de Berlin, par la refonte profonde des modes de gouvernement dans presque tous les Etats du monde en général mais également des Etats africains en particulier. Cette situation aboutira à la réforme des cadres juridique et institutionnel. C'est ainsi que la réforme constitutionnelle de 1996 issue de la tripartite avait abouti à l'insertion dans la constitution d'un certain nombre d'institutions[1183] qui devraient consolider la démocratie et l'Etat de droit. Les tribunaux régionaux des comptes faisaient partie de ce nouvel environnement institutionnel. Seulement, la mise en place des nouvelles institutions insérées dans le texte constitutionnel était laissée au

[1182] Les organismes publics dont le jugement des comptes et le contrôle des comptes et de la gestion peuvent être délégués aux chambres régionales des comptes par arrêté du premier Président de la Cour des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 111-15 appartiennent aux catégories suivantes : 1° Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation ; 2° Les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur mentionnés à l'article L. 741-1 du code de l'éducation ; 3° Les écoles d'architecture mentionnées à l'article L. 752-1 du code de l'éducation ; 4° Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire mentionnés à l'article L. 751-1 du code de l'éducation et à l'article L. 812-2 du code rural ; 5° Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires; 6° Les centres de ressources, d'expertise et de performances sportives ; 7° Les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 211-4 du code de l'éducation et le lycée Comte de Foix, à Andorre, assimilé à cette catégorie ; 8° Les établissements créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ; 9° Les chambres de commerce et d'industrie ainsi que leurs groupements ; 10° Les chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que leurs groupements ; 11° Les chambres d'agriculture ainsi que leurs groupements ; 12° Les établissements publics de santé ; 13° Les groupements de coopération sanitaire ; 14° Les groupements de coopération sociale et médico-sociale. II. – Les établissements publics nationaux dont le jugement des comptes et le contrôle de la gestion peuvent être délégués aux chambres territoriales des comptes par arrêté du premier Président de la Cour des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 111-15 appartiennent aux catégories 1° à 12° mentionnées à l'alinéa précédent. III. – La délégation est donnée pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans. IV. – En cas de délégation, sont applicables les dispositions du livre II du présent code relatives aux règles de procédure des chambres régionales et territoriales des comptes pour le jugement des comptes et le contrôle des comptes et de la gestion.

[1183] On a pu avoir entre autres le Conseil constitutionnel, les régions, la CDC, le Sénat.

libre arbitre des pouvoirs publics qui au motif du principe de progressivité, avait la latitude de les rendre opérationnels immédiatement ou jamais.

En effet, l'article 67, alinéa 1, de la constitution dispose que : *« les nouvelles institutions de la République prévues par la présente constitution seront progressivement mises en place »*. L'alinéa 2 ajouté que : *« pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place, les institutions de la République actuelles demeurent et continuent de fonctionner »*. Cette progressivité dans la mise en place des institutions a été confirmée dans le cadre des tribunaux régionaux dans la mesure où l'article 67, alinéa 1, de la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes confirme cette mise en place différée. Il dispose que : *« la mise en place des tribunaux régionaux des comptes s'effectue de manière progressive, en fonction des besoins et des moyens de l'Etat »*.

Plusieurs institutions n'ont donc jamais existé ou alors, ont attendu plus d'une quinzaine d'années pour être mises en place. Le Sénat en 2013, les tribunaux administratifs en 2012, le Conseil constitutionnel en 2018. Le principe de progressivité laissant ainsi l'opportunité aux pouvoirs publics le choix du temps et du moment. Le Parlement qui était censé mettre sur pied ces institutions a subi du fait de la coloration politique la trop grande influence du pouvoir exécutif. Pourtant, avec la volonté d'assainir les finances publiques de l'Etat et des autres entités publiques, la création des tribunaux régionaux des comptes aurait été d'un apport indéniable dans la construction et la consolidation d'un ordre public financier.

Les tribunaux régionaux jusqu'à l'heure actuelle ne fonctionnent pas; pourtant tous les autres échelons des autres ordres de juridictions sont mis en place et contribuent d'une manière ou d'une autre au renforcement de l'Etat de droit. Cette situation peut se justifier par la faible décentralisation.

2- L'inopérationnalité justifiée par l'insuffisante décentralisation territoriale

Les chambres régionales des comptes ont été instituées pour les besoins de la politique de décentralisation en France[1184]. La décentralisation s'approfondissait avec son volet autonomie et il s'est trouvé important de mettre sur pied des institutions au plan local pour assurer le contrôle des finances locales ce d'autant plus que la tutelle du pouvoir central avait été affectée avec la loi de décentralisation de 1982.[1185] Ces juridictions dans le système de droit français ont reçu des attributions et des moyens d'investigations strictement analogues au

[1184] Francis Jacques Fabre, « Réflexions sur l'institution de chambres régionales des comptes », *op.cit.,,* p.521.
[1185] *Ibid.*

niveau des collectivités locales à ceux dont la Cour des comptes avait été progressivement dotée au niveau national[1186].

Cette logique n'est pas éloignée de celle qui a conduit à l'instauration des tribunaux régionaux des comptes dans la constitution du 18 janvier 1996. Cette constitution donne un souffle nouveau à la décentralisation en constitutionnalisant les CTD. La consolidation constitutionnelle s'est accompagnée de la mise sur pied d'une juridiction chargée de contrôler leurs finances. Ce contrôle des finances locales se rapproche ainsi de la solution allemande où chaque « *land* » possède sa propre Cour des comptes et de la solution italienne qui fait siéger au chef-lieu de chaque région une chambre de la Cour des comptes[1187].

Malheureusement, l'architecture juridictionnelle qu'offrirait l'existence des tribunaux régionaux des comptes est plombée par la non opérationnalité de ceux-ci. En effet, ces tribunaux ne sont pas effectifs. Autrement dit, ils n'existent pas au concret. Cette mise en place effective est retardée dans la pratique par le faible degré de décentralisation[1188]. Cela peut paraitre absurde, mais il faut dire que les tribunaux régionaux des comptes ne sont pas encore mis en place tout simplement parce que la décentralisation territoriale n'est pas complète dans la mesure où les régions qui constituent l'échelon supérieur ne sont pas encore opérationnelles.[1189] Seules les communes pour l'instant font office de CTD, notamment les communes à régime spécial incarnée par les communautés urbaines et les communes de droit commun incarnées par les communes d'arrondissement. Mais là encore, l'argument ne résiste pas à la critique car les communes et leurs établissements publics sont bien justiciables des tribunaux régionaux des comptes. Le politique subordonnerait-il la création des tribunaux régionaux des comptes à l'existence des régions ? Si non, comment comprendre un tel frein à la mise sur des tribunaux régionaux des comptes. Seules les questions d'opportunité politique conviendraient comme réponse. Pourtant, la spécificité essentielle en matière de contrôle de l'exécution des budgets locaux apparaît dans le rôle joué par les juridictions financières[1190]. Pour l'instant, ce rôle est essentiellement joué par la CDC.

Il est donc nécessaire que la décentralisation soit finalement effective dans toutes ses composantes et peut être là, le politique trouvera la nécessité de parachever le paysage

[1186] *Ibid.*, p.528.
[1187] Jean Claude Martinez et Pierre di Malta, *Droit budgétaire, op. cit.*, p.833.
[1188] La raison pourrait aussi être trouvée dans le faible niveau de décentralisation de notre pays. Certes, la décentralisation est formelle, mais quasiment non remarquable dans les faits.
[1189] Les élections régionales au Cameroun ont eu lieu le 6 décembre 2020.
[1190] Michel Lascombe et Xavier Vandendriessche, *Finances publiques, op. cit.,* p.182.

institutionnel du contrôle de la dépense publique quand on sait que le contrôle budgétaire local garantit le respect de certaines obligations qui pèsent sur les collectivités territoriales[1191].

La substitution de la CDC aux tribunaux régionaux des comptes, si elle permet de ne pas laisser les comptes des CTD sans contrôle, génère néanmoins certains problèmes qui peuvent remettre en cause l'efficacité du contrôle qu'elle effectue.

Paragraphe 2- La substitution de la CDC aux tribunaux régionaux des comptes

En l'absence de la mise en place des tribunaux régionaux des comptes, la CDC est substituée à ceux-ci.[1192] Ainsi, elle exerce ses compétences (A), ce qui dénature le principe du double degré de juridiction (B).

A- L'attribution des compétences des tribunaux régionaux des comptes à la CDC

Les finances locales sont une composante importante des finances publiques.[1193]A ce titre qu'elles ne pouvaient rester à l'abri de tout contrôle. C'est ainsi que plusieurs textes confient le contrôle des finances locales à la CDC en dépit de l'absence de la mise en place des tribunaux régionaux des comptes depuis 23 ans. Cette situation a d'ailleurs été prévue par la loi organique de 2003 portant création de la CDC en ces termes : « *la CDC exerce les attributions des juridictions inférieures des comptes en attendant leur mise en place »*[1194].

Par ailleurs, la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes à son article 67 confirme cette mise en place différée. Il dispose que : *« la mise en place des tribunaux régionaux des comptes s'effectue de manière progressive, en fonction des besoins et des moyens de l'Etat. En attendant la mise en place des tribunaux régionaux des comptes, la CDC de la CS exerce leurs attributions conformément aux dispositions de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003. A cet effet, les sections de ladite Chambre statuent par jugement, en premier ressort et à charge d'appel ou de pourvoi devant les sections réunies. Toutefois, les magistrats ayant participé au jugement d'une affaire en premier ressort ne peuvent le faire en appel ou en cas de pourvoi. Dès la mise en place des Tribunaux régionaux des comptes prévus par la présente loi, les dossiers pendants devant la CDC de la CS en vertu de l'alinéa 1 du présent article sont transférés devant eux ».*

[1191] Sébastien Kott et Carole Moniolle, *Finances publiques, op.cit.,* p.239.

[1192] Cela peut être compréhensible dans la mesure où au même moment, la CDC est organisée en sections et comprend la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des CTD et de leurs établissements public *sous réserve* des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes. Il s'agit des établissements publics décentralisés, la lecture de la loi fait comprendre qu'il s'agit des établissements créés par les CTD et qui sont situés dans le ressort. Loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.

[1193] Didier Migaud, « La Cour des comptes : un acteur au service de la soutenabilité des finances publiques », *op. cit.,* p.8.

[1194] Lire article 79, alinéa 3, de la loi de 2003.

On assiste ainsi à un dédoublement fonctionnel de la CDC car jusqu'à ce jour, ces juridictions d'instance des comptes ne sont pas mises en place malgré la mise sur pied annoncée des régions. Tout cela montre que le temps juridique n'est pas celui d'une horloge, il n'a pas la régularité du métronome, son rythme est saccadé, discontinu[1195]. Pourtant on aurait pu fixer les délais. Ceux-ci étant le mode privilégié de réception du temps par le droit[1196].

De toutes les façons, les règles de procédure utilisées par les juridictions régionales transposent quasiment celles déjà présentées pour la CDC. A-t-on alors confié ce contrôle des comptes à la CDC pour cette raison ? Ou alors parce que le circuit de la dépense est le même pour l'Etat et les collectivités locales ?[1197] En effet, les finances des collectivités territoriales sont par principe régies par les règles et principes qui gouvernent le budget de l'Etat[1198] et le régime de responsabilité des comptables publics est le même que pour les finances de l'Etat[1199].

Au regard de tout ce qui précède, le contentieux des comptes publics présente cette particularité d'avoir dénaturé le double degré de juridiction.

B- La dénaturation du double degré de juridiction

La non mise en place des tribunaux régionaux des comptes vient dénaturer quelque peu le double degré de juridiction.

Le principe du double degré de juridiction renvoie au mécanisme d'organisation des juridictions de telle sorte que l'on puisse avoir au moins deux niveaux de juridictions compétentes pour connaitre des mêmes affaires. Il s'agit d'une sorte de garantie contre les erreurs que les juges de premier degré auraient commises. Il permet qu'une décision rendue par une juridiction d'instance puisse être rejugée par une juridiction supérieure mais surtout différente. Il implique ainsi l'existence d'une dualité de juridiction. C'est une véritable règle de procédure.

La correction des décisions envisagée par le double degré de juridiction doit être faite par des instances différentes. Malheureusement, s'il est bien possible de remettre en cause les premières décisions par voie d'appel et cassation, il se trouve que c'est au sein du même organe que tout se passe au Cameroun à savoir la CDC qui est à la fois juge d'instance, d'appel et de

[1195] Julie Klein, « Le rythme juridique du temps », *in* Tome XVIII, *le temps et le droit*, Dalloz, Paris, 2014, p.68.
[1196] *Ibid.*, p.69.
[1197] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques*, *op. cit.*, 2003, p.188.
[1198] Michel Lascombe et Xavier Vandendriessche, *Finances publiques*, Dalloz, 2009, p.173.
[1199] Sébastien Kott et Carole Moniolle, *Finances publiques*, Ellipses, 2007, p.218.

cassation avec de simples variations de la composition des formations à l'occasion de chacun des recours[1200].

En effet, cette Chambre devrait *« statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes* »[1201]. Elle devrait statuer également souverainement en cassation sur les recours formés contre les jugements définitifs des juridictions inférieures des comptes[1202]. Alors, en l'absence des tribunaux régionaux des comptes, la CDC est constituée en *« une machine à tout faire* ». Elle statue en instance sur les comptes des CTD et de leurs établissements publics et c'est encore elle qui statue sur les différents recours possibles**.** Dans ce cas, elle n'est plus seulement hissée au rang de haute juridiction souveraine en matière de comptes[1203], mais bien de juridiction exclusive en matière des comptes. Pourtant, dans le cas de la France par exemple, la Cour des comptes contrôle en appel les décisions juridictionnelles des chambres régionales[1204]. Elle peut exercer réellement ce contrôle que si elle peut décider d'office ou à la demande du requérant de procéder à un nouveau jugement des comptes sur la simple présomption de l'insuffisance de la vérification par le juge du premier degré[1205]. En matière des comptes on a bel et bien en France trois niveaux de règlement du contentieux des comptes : les chambre régionales des comptes, la Cour des comptes et enfin le CE.

L'absence des tribunaux régionaux des comptes est de nature à entrainer un engorgement voire un étouffement de la CDC. Cette structure est, du fait de cette absence, tenue

[1200] Article 13 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS la CDC. Elle est organisée en sections et comprend la section des pourvois. Article 10 de la loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS: « *la CDC comprend une section des pourvois* ». Article 13 : « *la formation des sections réunies est composée des Présidents de section d'une Chambre* ».

[1201] L'article 41 de la constitution. Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS. Article 2 : « *elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi* ».

[1202] Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS. Voir article 9: « *outre les attributions visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, la CDC connaît des recours en cassation des jugements définitifs rendus par les juridictions inférieures des comptes* », Article 45: *« l'instruction des pourvois se fait suivant les dispositions prévues aux articles 27 à 37 de la présente loi* ». Article 46 : *« le pourvoi, sauf dispositions spéciales contraires, doit à peine de forclusion, être formé dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la notification du jugement de la juridiction inférieure des comptes* ». Article 47: « *les cas d'ouverture à pourvoi et les formes de pourvoi sont ceux observés devant la procédure suivie à la Cour suprême* ». Loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes. Article 60 : « *les voies de recours ouvertes contre les jugements des Tribunaux Régionaux des Comptes sont la révision et le pourvoi en cassation* ».

[1203] Lire Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La CDC de la CS : nouveau juge administratif au Cameroun », *op. cit.*, p. 68.

[1204] Francis Jacques Fabre, « Réflexions sur l'institution des chambres régionales des comptes », *op. cit.*, p.534.

[1205] *Ibid.*, p.535.

à elle seule de contrôler toutes les structures publiques nationales notamment les administrations centrales incarnées par les ministères[1206] et les établissements publics nationaux[1207] et entreprises publiques nationales[1208]. A cela s'ajoutent les structures décentralisées notamment les 360 communes d'arrondissement, les 14 communautés urbaines, les 8 syndicats de communes et éventuellement les autres établissements publics et entreprises publiques décentralisés de celles-ci. Ce nombre pourrait s'accroitre par la mise sur pied des régions si les tribunaux régionaux des comptes ne sont pas toujours opérationnels.

La nécessité de la mise en fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes s'impose en urgence. Mais, comme ils n'ont pas encore fonctionné jusqu'alors, on peut espérer qu'elles le seront avec la mise en place effective des régions.

[1206] Il existe une soixantaine de ministères.
[1207] Il existe une centaine d'établissements publics nationaux. Voir thèse précitée Armel Habib Sandio Kamga, *L'établissement public en droit administratif camerounais*.
[1208] Il existe une cinquantaine d'entreprises publiques nationales.

Conclusion chapitre I

La juridiction financière chargée de contrôler les comptes, si elle existe, se situe néanmoins aux antipodes des exigences de la nouvelle gestion financière impulsée par les directives communautaires. Le cadre institutionnel existant n'est pas conforme aux textes communautaires. Il n'a pas évolué comme on est en droit de l'attendre. En effet, l'institution chargée du contrôle des comptes doit être la Cour des comptes et non plus la CDC. Cette dernière présente moins de garantie d'efficacité que la première eu égard à son inféodation dans l'instance juridictionnelle judiciaire suprême mais également au regard de ses compétences limitées par rapport à la Cour des comptes. Par ailleurs, le cadre institutionnel est également limité par le fait que les tribunaux régionaux des comptes, juridictions financières inférieures, ne soient pas encore opérationnels malgré leur consécration par les textes. Toutes ces limites institutionnelles peuvent également présager des limites fonctionnelles notamment la restriction du champ d'action des juridictions des comptes.

CHAPITRE II :

LA RESTRICTION DU CHAMP D'ACTION DES JURIDICTIONS DES COMPTES

La nouvelle gestion publique impose que l'utilisation des ressources publiques soit non seulement rationalisée mais également contrôlée. Chaque centime provenant des contributions des citoyens doit être soumis au contrôle. En effet, pour rappel, le contrôle est un élément fondamental de la bonne gouvernance de nos sociétés : seul un contrôle effectif et performant des finances publiques permet d'en assurer la maîtrise, de remédier aux dysfonctionnements, de lutter contre les gaspillages et la corruption qui frappent tous les pays. En effet, certaines dépenses échappent au contrôle politique et même juridictionnel. La CDC est limitée au regard des compétences de la restriction des comptes qui lui sont soumis (section I). Par ailleurs, il arrive que, quand bien même elle a reçu compétence pour contrôler les comptes, l'exercice du contrôle soit limité (section II).

SECTION I- La restriction des comptes soumis au contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel des comptes est compris de manière générale comme celui réalisé par des cours et tribunaux sur les actes des principaux acteurs dans la chaîne de la réalisation administrative et comptable de la dépense publique, à savoir l'ordonnateur ou gestionnaire de crédits et le comptable public[1209]. La clarté de cette définition est quelque peu relative au Cameroun dans la mesure où certains comptes sont non susceptibles d'être jugés devant une juridiction. Il s'agit dans le contexte camerounais des comptes des organes constitutionnels d'une part (Paragraphe 1) et des comptes de certains organes non constitutionnels d'autre part (Paragraphe 2). C'est dire l'étendue du pouvoir juridictionnel du juge varie d'un système juridique à l'autre[1210].

Paragraphe 1- L'absence de contrôle juridictionnel des comptes des organes constitutionnels

La constitution est apparemment une notion simple, mais complexe.[1211] Généralement, les auteurs s'accordent pour reconnaître que la constitution désigne la loi fondamentale d'un Etat qui organise la vie de ses institutions et dont le respect est contrôlé par un organe commis pour la cause.[1212] C'est là véritablement le dénominateur commun de toutes les constitutions

[1209]Salif Yanoba, « L'expérience africaine du modèle français du contrôle juridictionnel des finances publiques : traits communs et diversité », *RFFP*, n° 101, mars 2008, p. 12.
[1210] Antoine Leca, *Le code était presque parfait. Introduction historique au droit*, LexisNexis, Paris, 2013, p.68.
[1211] Dans la plupart des manuels de droit constitutionnel, des auteurs proposent parfois à eux seuls une dizaine de définitions du terme constitution. Voir à propos Paul Bastid, *l'idée de constitution*, Paris, Economica, Collection Classiques, pp. 7-11. En France, une définition extensive est appliquée. En fait, dans le bloc de constitutionnalité, l'on retrouve non seulement les articles de la constitution proprement dite, mais aussi l'ensemble des dispositions de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. C'est la matérialisation de la définition proposée par Olivier Duhamel et Yves Meny ; Olivier Duhamel Et Yves Meny, *Dictionnaire constitutionnel*, vol. 1, PUF, p. 208.
[1212] Il s'agit du Conseil constitutionnel.

formelles, passées et présentes, toutes celles d'aujourd'hui ont des règles sur les organes de l'Etat[1213] sur leur composition, sur leurs compétences voire, sur leur manière d'agir[1214]. C'est dans ce sens que Hans Kelsen disait que l'Etat a une nature organique[1215]. Ainsi dit, « *la Constitution de l'Etat moderne repose sur un principe fondamental d'unité organique. L'Etat se présente comme un ensemble cohérent, un « appareil » dont les éléments constitutifs, tels les rouages d'une machine, sont étroitement liés solidaires interdépendants »*[1216]. Il ne fait donc aucun doute sur l'appréhension de l'Etat comme organisme ou comme organe. A cet effet, il est constitué d'un ensemble d'autres organes dont il assure l'unité. Parmi ces organes, il y a certains qui sont dits constitutionnels, c'est-à-dire d'un ensemble d'institutions expressément prévues par la Constitution[1217] et dont l'importance et l'envergure font que leurs comptes soient exclus de tout contrôle par la CDC (A) car ceux-ci sont plutôt soumis au contrôle d'une Commission (B).

A- La diversité des organes constitutionnels non soumis au contrôle

Contrairement à ce que pense Célestin Sietchoua, notamment que la dérogation concerne les comptes de l'ensemble des organismes constitutionnels[1218], il faut noter que plusieurs d'entre eux sont soumis au contrôle des juridictions des comptes. Il convient avant toute chose de dire que certains organismes constitutionnels, sont soumis au contrôle des juridictions des comptes malgré la formule large de la loi de 2003 qui dispose que les comptes des organes constitutionnels sont soumis à l'examen d'une commission composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le président de la CDC. Ces organes constitutionnels sont le gouvernement, les régions et les communes. Relativement au gouvernement, son envergure politique n'occulte pas le fait que celui-ci est structuré en ministères, rouages de l'Etat et constituant ainsi des administrations publiques. En effet, le

[1213] Olivier Beaud décrit l'Etat comme « un être uniquement « moral », une personnalité civile conçue métaphoriquement comme une véritable personne. Il n'existe que par une « personne représentative » Olivier Beaud, « La notion d'Etat », *Archives de philosophie du droit*, tome XXXV, p.138. La notion de personne assure la perpétuité à l'Etat, ce qui lui est indispensable au regard des nécessités du droit interne et du droit international. C'est-à-dire une personne où un groupe de personnes agissant comme organe de celui-ci. Lorsque ceux-ci sont reconnus ou prévus par la constitution, ils sont qualifiés d'organes ou organismes constitutionnels. Les services publics constitutionnels sont évoqués pour la première fois dans la décision des 25 et 26 juin 1986 Conseil constitutionnel n° 86-207 DC 25 et 26 juin 1986 Rec page 61. Il s'agit des institutions officielles établies par les constitutions Jean Louis Bergel, *Théorie générale du droit, op.cit*., pp.218.

[1214] Jean François Aubert, *La constitution, son contenu, son usage, op. cit.*, p.73.

[1215] Hans Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'Etat, op.cit*, p.239.

[1216] Jacques Chevallier, *l'Etat post-moderne, op. cit.*, p.84.

[1217] En l'état actuel, le juge constitutionnel camerounais n'a pas encore comme le juge constitutionnel français, indiqué ou identifié d'autres organes constitutionnels en dehors de ceux prévus par la constitution.

[1218] *Ibid.*

gouvernement est constitué du Premier ministre et des ministres[1219] à ce titre, ils gèrent des départements ministériels impliqués dans le maniement des fonds publics. Leurs comptes sont donc soumis au contrôle de la CDC. Ces derniers ont des paieries spécialisées[1220] dont les comptes sont contrôlés par la CDC. Les communes et les régions sont également des organes constitutionnels mais leurs comptes sont soumis au contrôle de la CDC[1221] en attendant la mise en place tribunaux régionaux des comptes. Ces dernières voient leurs comptes passer au crible du contrôle juridictionnel alors qu'il s'agit d'organes constitutionnels de par leur origine[1222].

La question qui se pose est celle du statut des organes prévus par la Constitution dans la mesure où l'article 38 de la loi du 21 avril 2003, dispose par dérogation que « *les comptes des organes constitutionnels sont soumis à l'examen d'une commission composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le président de la CDC* ». Cette disposition ne fait aucunement mention des organes constitutionnels concernés quand on sait que leur nature est variée. En effet, quiconque exerce une fonction réglée par l'ordre juridique est un organe.[1223] La Constitution règle les fonctions de plusieurs organes. Il convient donc de faire une sélection parmi les organes consacrés dans la constitution. Rentrent donc dans le giron des organes constitutionnels dont les comptes ne sont pas connus par la CDC, les organes constitutionnels politiques (1) et les organes constitutionnels non politiques (2).

1- Les organes constitutionnels politiques

En principe, *« les juridictions financières sont au cœur du système de contrôle de la gestion publique car leur champ de compétences, très large, s'étend à l'ensemble des administrations publiques et à tous les organismes subventionnés »*[1224]. L'exclusion de certains comptes relativise nécessairement cette appréhension du rôle des juridictions financières au Cameroun.

Le contrôle juridictionnel des comptes tel qu'il est exposé dans la loi organique de 2003 repose sur la distinction des comptes des organismes dits constitutionnels et des comptes des

[1219] Lire l'article 10, alinéa 1, de la constitution dispose que : « Le Président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement ».
[1220] Voir décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du ministère des finances.
[1221] Au sein de la CDC et des tribunaux régionaux des comptes, il existe des sections spécialisées des CTD (notamment les sections de la région et des communautés urbaines et celles des communes).
[1222] Article 55, alinéa 1: « les *CTD* de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi ».
[1223] Hans Kelsen*, Théorie générale du droit et de l'Etat*, *op. cit.*, p.246.
[1224] François Adam, Olivier Ferrand et Rémy Rioux, *Finances publiques*, *op. cit*., p.296.

organismes non constitutionnels[1225]. Seulement, cette distinction doit être approfondie relativement aux organes dits constitutionnels. On doit pouvoir identifier les organes constitutionnels politiques soumis au contrôle de la CDC. Cette identification avec laquelle il faut compter dans l'avenir, dessine la frontière du contrôle juridictionnel de la CDC sur les comptes et documents annexes des comptables publics[1226].

Les comptes de certains organes politiques prévus dans la Constitution échappent au contrôle du juge des comptes. En effet, l'Etat peut être perçu soit comme le titulaire effectif du pouvoir, soit comme le support abstrait du pouvoir[1227]. Alors, il agit par des institutions politiques, c'est-à-dire les institutions exerçant le pouvoir dans l'Etat[1228]. On peut considérer comme faisant partie de ces organismes exclus en raison de leur caractère politique la Présidence de la République[1229] et le parlement[1230]. Ces deux organes sont des organes politiques au regard des articles 2 et 4 tu texte constitutionnel. Le premier article dispose que : *« la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple m aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »*. Le second dispose que : *« l'autorité de l'État est exercée par : le Président de la République ; le Parlement »*.

Si leur budget est bien prévu par la loi de finances de l'année, l'exclusion de tout contrôle de la CDC est liée à la place prépondérante de ces organes dans la vie publique et politique de la nation. En ce qui concerne la Présidence de la République, il s'agit de l'institution suprême au Cameroun incarnée par le Président de la République. Il est au-dessus de toutes les autres institutions notamment le pouvoir judiciaire dont il assure l'indépendance[1231]. C'est par ailleurs lui qui l'organise. S'agissant du Parlement, ses comptes sont tenus à l'écart du contrôle du juge des comptes pour d'évidentes raisons liées à la

[1225] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS) », *op.cit.*, p.81.
[1226] *Ibid.*, p.82.
[1227] Olivier Beaud, «La notion d'Etat », *archives de philosophie du droit*, tome XXXV, p.123.
[1228] Jean- Louis Bergel, *Théorie générale du droit*, *op.cit.*, p.218.
[1229] Lire les articles 5 à 10 de la constitution.
[1230] Articles 14 à 36 de la constitution. Article 14, alinéa 1 : « *le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat* ».
[1231] Article 5, alinéa 1 : « *le Président de la République est le chef de l'État. Élu de la Nation tout entière, il incarne l'unité national ; il définit la politique de la nation; il veille au respect de la constitution ; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics; il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'État, du respect des traités et accords* ».

survivance du dogme de la souveraineté du Parlement[1232]. Ces organismes politiques échappent au contrôle de la CDC comme les organes constitutionnels non politiques.

2- Les organes constitutionnels non politiques

Deux catégories d'organes constitutionnels non politiques peuvent retenir l'attention. Il s'agit des organes constitutionnels juridictionnels et les organes constitutionnels non juridictionnels.

Les organes juridictionnels prévus par la Constitution sont également à l'abri de tout contrôle juridictionnel. La nature constitutionnelle du service public de la justice se déduit directement d'un ensemble de dispositions constitutionnelles.[1233] C'est le cas des juridictions relevant du pouvoir judiciaire et celles ne faisant pas partie du pouvoir judicaire. Celles relevant du pouvoir judiciaire. Il s'agit exclusivement de la CS.[1234] La CDC n'est pas compétente pour contrôler les comptes de la CS. En ce qui concerne les organes juridictionnels ne relevant pas du pouvoir judiciaire, il faut évoquer le Conseil constitutionnel[1235], la Haute cour de justice[1236]. Le premier *« est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions »*[1237]. Le second *« est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par : Le Président de la République en cas de haute trahison ; Le Premier ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot c/la sûreté de l'État »*[1238].

A ces organes, il convient d'ajouter l'organe constitutionnel non juridictionnel à caractère consultatif qu'est le Conseil économique et social.[1239]En effet, l'article 2 de la loi n°2017/009 du 12 juillet 2017 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social du Cameroun dispose que : *« le Conseil économique et social est une assemblée consultative composée de représentants des catégories professionnelles dans les*

[1232] Le parlement fait l'objet de ce que Loïc Philip appelle le « contrôle particulier » contrôle qui échappe à la compétence de la cour des comptes. La gestion des fonds des assemblées parlementaires est contrôlée par une commission… ». Loïc Philip, *Finances publiques*, *op.cit.*, p.295.
[1233] Pierre Esplugas, *Conseil constitutionnel et service public*, LGDJ, Paris, 1994, p.41.
[1234] Article 37, alinéa 2 : « *le pouvoir judiciaire est exercé par la CS, les cours d'appel, les tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ».
[1235] Articles 46 à 52 de la constitution.
[1236] Article 53, même si elle n'est pas encore effective.
[1237] Article 46 de la constitution.
[1238] Article 53 de la constitution.
[1239] Article 54 de la constitution.

domaines économiques, social et environnemental ». L'article 3 de la même loi ajoute qu'il a pour mission de conseiller le pouvoir exécutif en matière économique, social, culturel et environnemental.

Au regard de tout ce qui précède, contrairement à Sietchoua qui estime que : *« environ sept organes constitutionnels sont potentiellement concernés notamment : le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement, la CS, le Conseil constitutionnel, la Haute cour de justice, le Conseil économique et social »*[1240], il faut plutôt retenir six et exclure de son énumération le gouvernement d'autant plus que ce dernier n'est pas un organe homogène qui aurait un compte unique. Il est constitué de différents ministères dont les comptes sont chacun soumis au contrôle des comptes. Il apparait donc difficile de l'appréhender comme un bloc homogène.

Cette restriction du contrôle des comptes des organes constitutionnels semble d'ailleurs inappropriée dans la mesure où ces entités manient au quotidien des deniers publics. Cette notion désigne les deniers de l'entité étatique, des sociétés publiques ou parapubliques, des établissements publics administratifs, des CTD [1241] ainsi que d'autres fonds qualifiés de fonds publics par le législateur de deniers publics[1242]. En clair, cette exonération au contrôle est de nature à créer une discrimination entre les services publics de l'Etat soient-ils politiques, juridictionnels ou pas.

Intéressant les activités publiques, les finances publiques ne peuvent négliger les organes de cette activité, sa matière et ses modalités de réalisation[1243]. C'est donc une commission et non la CDC qui statue sur les comptes des organes constitutionnels.

B- Le contrôle des comptes des organes constitutionnels par une Commission

Seules ne peuvent être contrôlées par la Commission, qui d'ailleurs n'existe pas encore, les institutions à caractère politique et juridictionnel. Les comptes de ces organismes

[1240] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême », *op.cit.*, p.82.
[1241] Lire Henri Eyebe Ayissi, *La protection de la fortune publique au Cameroun*, éd., le Kilimandjaro, p. 59.
[1242] Article 1 du décret n° 97/ 48 du 5 mars 1997 relatif aux missions mobiles de vérification.
[1243] Yves Weber, « Finances publiques et contrats de l'administration », *in* Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, p.382.

constitutionnels forment un régime dérogatoire à la règle du contrôle juridictionnel des comptes admise non seulement dans la Constitution, mais aussi dans la loi du 23 avril 2003[1244].

1- La nature du contrôle de la Commission

Les comptes des organes constitutionnels identifiés sont contrôlés par une Commission. C'est ce qui ressort de l'article 38 de la loi du 21 avril 2003 qui dispose que : « *les comptes des organes constitutionnels sont soumis à l'examen d'une Commission composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le président de la CDC* ». Ce contrôle, au regard de la configuration de la Commission et même de sa nature, est très éloigné du contrôle juridictionnel. Si sa dénomination n'est pas encore indiquée, plusieurs raisons peuvent être évoquées pour soutenir le caractère administratif du contrôle.

Premièrement, le statut des membres peut éclairer la nature de ladite Commission. Elle est composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le président de la CDC. On aurait donc lorsque la Commission est appelée à siéger, un membre de la Présidence de la République, un membre de chacune des chambres du Parlement, un membre du Conseil constitutionnel, un membre du Conseil économique et social, un membre de la Haute cour de justice[1245], un membre de la CS et le président de la CDC, président de ladite Commission.

Il ressort de la lecture minutieuse des dispositions que bien qu'il s'agisse d'une commission présidée par le président de la CDC, il ne s'agit pas d'un contrôle juridictionnel. En fait, les membres ne sont pas des magistrats relevant du pouvoir judiciaire mais plutôt relèvent de l'administratif et du politique. Ce contrôle est soumis à une Commission et non pas à un organe juridictionnel, au point où l'on en vient à se demander s'il s'agit toujours d'un contrôle effectué par la CDC bien que présidé par son président. La réponse à cette question est négative, car il s'agit d'un Contrôle dérogatoire qui échappe à la compétence du contrôle juridictionnel de la CDC. Hormis le président de la Commission, le membre de la CS et peut être de la Haute cour de justice qui peuvent être des magistrats, les membres représentants des organes concernés ne relèvent pas de cet ordre. Cette commission a plutôt les allures d'une structure administrative et non à d'un *« organe juridictionnel »*.

Il faut donc constater que les contrôles externes de ces organes n'ont jamais été effectués au Cameroun. Il est question de mettre à l'abri des jugements des citoyens, la gestion des

[1244] Célestin Sietchoua Djuitchoko, « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême) », *op.cit.,* p.82.
[1245] Notons qu'elle n'est pas encore opérationnelle.

comptes des organes privilégiés et d'éviter l'intrusion des magistrats financiers dans les comptes de ces structures. Il s'agit des organes frappés du sceau de *l'in-contrôlabilité* du moins dans la pratique. Pour prendre un exemple en matière de marchés publics, c'est le lieu de relever que des commissions de marchés publics n'ont jamais été créées par l'autorité des marchés publics[1246] au sein de ces structures constitutionnellement créées et qui échappent au contrôle classique de leurs dépenses, pourtant publiques.[1247]Ce qui, pour eux, leur confèrerait un statut d'*« organe de souveraineté ».*

Cette forme de contrôle a copié jusqu'à une époque récente[1248] dans une certaine mesure le modèle français de contrôle des comptes pour cette catégorie d'organes. Ni la Constitution, ni la loi ne donnent compétence à la Cour des comptes pour examiner la gestion des Assemblées ou de l'exécutif. Le contrôle de l'exécution du budget relève d'une Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, composée de quinze députés désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques. Depuis l'exercice 2013, le Sénat a confié à la Cour des comptes, la mission de procéder chaque année à l'audit de ses comptes conformément à l'article 58, alinéa 5, de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances qui met en exergue « *la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat* »[1249]. Il y a une extension de contrôle à tous les organes de l'Etat auxquels les organes constitutionnels font partie. Ces contrôles n'épargnent pas le Chef de l'Etat lui-même. Cette évolution reste encore attendue au Cameroun car pour la procédure suivie par la ommission, les textes restent encore flous.

2- Le déroulement du contrôle

La procédure suivie par la commission chargée de contrôler les comptes des organes constitutionnels est présentée de façon laconique. L'article 38, alinéa 2, dispose que : « *la Commission (…) examine les comptes ou tout document en tenant-lieu et, si nécessaire ; entend le comptable de l'organe constitutionnel concerné. Elle adresse un rapport confidentiel de ses*

[1246] Il s'agit du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des marchés publics.
[1247] Au Conseil économique et social, la Commission des marchés publics a été mise en place à la diligence de son président.
[1248] Exercice 2013.
[1249] Cet audit jusqu'à un passé récent était effectué par le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables.

observations et recommandations au Président de la République et aux dirigeants des autres organes constitutionnels».

Il convient de dire que la périodicité de la soumission des comptes n'est pas connue; encore moins la procédure d'examen desdits comptes. Faut-il alors comprendre que ces comptes sont, au cours de la même période que ceux des autres services de l'Etat, soumis au contrôle de la CDC ? Puisque ladite Commission n'a jamais fonctionné, rien n'interdit cette assimilation.

Relativement au sort du contrôle effectué par la Commission, il s'apparente à un contrôle administratif. Il importe également de préciser que les rapports sont adressés au Président de la République et frappés du sceau de la confidentialité. Il s'agit donc d'un rapport non rendu public contrairement à celui des autres organes non constitutionnels qui est présenté publiquement et solennellement aux acteurs de la vie nationale. C'est lui qui décide donc du sort du rapport en attendant la mise en place des dispositions relatives à la publication desdits rapports. Cette situation plombe quelque peu le jeu démocratique et la bonne gouvernance qui impose la transparence dans la gestion de la chose publique.

Par ailleurs, il y a comme un échange d'informations financières entre les organes constitutionnels. En fait, la loi a également prévu que le rapport de contrôle produit par la Commission soit également adressé aux autres dirigeants des organes constitutionnels. C'est donc une communication interne d'informations entre organes constitutionnels qui se partagent mutuellement les informations financières.

A titre de droit comparé en France, c'est à la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne qu'il appartient de rendre public l'examen des comptes. Cet examen des comptes se fait en présence du représentant de l'entité constitutionnelle concernée, contrairement à la procédure usitée pour les organes non- constitutionnels où, les comptes sont transmis pour examen au plus tard le 15 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

L'élaboration d'un rapport plutôt que des décisions juridictionnelles fait de ce contrôle, un contrôle administratif différent des contrôles qui devraient être effectués sur les organes non constitutionnels non soumis aux juridictions des comptes.

Paragraphe 2- L'absence de contrôle juridictionnel des comptes de certains organes non constitutionnels

La volonté affichée d'assainir les finances publiques est également limitée par l'absence de contrôle de certains organismes non constitutionnels, c'est-à-dire un ensemble d'institutions n'ayant pas été prévues par la Constitution mais par les lois. L'obligation de soumettre les comptes de ces structures au contrôle de la CDC ne figure dans aucun texte et d'ailleurs la revue des activités de la CDC ne fait pas apparaitre d'avis ou de décisions les concernant. Le silence concerne ainsi les comptes de certaines personnes morales (A) mais également les comptes militaires (B).

A- Le silence sur le contrôle des comptes de certaines personnes morales

Le silence des textes concerne certaines personnes publiques (1) et les entreprises publiques créées par les CTD (2).

1- Les personnes publiques non contrôlées

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les comptes de certaines personnes publiques ne sont pas mentionnés comme pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il s'agit des personnes publiques dont la nature juridique est déterminée et les personnes publiques dont la nature juridique n'est pas déterminée.

Les premières personnes publiques sont clairement qualifiées comme telles par le législateur ou le constituant. Elles sont désignées personnes morales de droit public et viennent ainsi remettre en cause la classification trilogique Etat, CTD et établissement public. Il convient de ranger dans cette catégorie les groupements d'intérêt public et les groupements mixtes dont aucune mention n'est faite sur le contrôle de leurs comptes.

Les groupements d'intérêt public entrent dans le giron des personnes publiques en droit camerounais par le biais de la loi du 23 décembre 2010[1250]. Le groupement d'intérêt public est au terme de l'article 2, alinéa 1, de loi sus citée : *« une personne morale de droit public constituée entre l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble des activités ayant un caractère de mission de service public dans un domaine bien déterminé ».* Curieusement tous les textes relatifs au contrôle des comptes publics n'évoquent pas les leurs. En France, le code des juridictions financières prévoit à l'article L. 211-6 que : *« la chambre régionale des comptes*

[1250] Loi n° 2010/023 du 21 décembre 2010 fixant le statut des groupements d'intérêt public.

contrôle les groupements d'intérêt public, dès lors que les collectivités et organismes soumis à son contrôle y détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou y exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion »[1251]. Au Cameroun, la loi de 2003 sur la CDC et la loi de 2006 sur les tribunaux régionaux des comptes n'en font pas mention. Cela tient peut-être au fait que l'introduction des groupement d'intérêt public est postérieure à ces lois. Va-t-on alors penser que leurs comptes relèveraient de ces juridictions ? Sur le plan formel, le doute est légitime; ce d'autant plus qu'il n'existe pas de section créée pour la cause. L'article 12 de la loi de 2006 organise en sections le tribunal régional des comptes. Il comprend : la section de la région et des communautés urbaines ; la section des communes ; la section des syndicats de communes et des établissements publics communaux ou régionaux.

Le même constat est fait pour le groupement mixte qui, au terme de l'article 97, alinéa 1, de la loi du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions, *« est une personne morale de droit public. Il est autorisé et supprimé par décret présidentiel ».* Il peut être constitué par accord entre des régions et l'Etat avec des établissements publics ou avec des communes en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties[1252]. Selon l'article 97, alinéa 3, de loi n°2004/019 : *« la législation et la réglementation portant sur les établissements publics sont applicables aux groupements mixtes ».* Puisque les établissements publics existant sont soumis à la comptabilité publique, les groupements mixtes le sont également et doivent de ce fait être contrôlés par la juridiction des comptes.

La logique voudrait que les comptes de ces deux personnes morales soient jugés et contrôlés soit par les tribunaux régionaux des comptes, soit par la CDC. Mais, aucune section n'a été prévue pour la circonstance**.** On a essentiellement : la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat ; la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des CTD et de leurs établissements publics ; la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat ; la section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic et la section des pourvois.

Le constat de l'absence de contrôle peut être fait pour certaines personnes publiques innomées.

[1251] Article L 211-1 « *la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ainsi que des groupements d'intérêt public dotés d'un comptable public dès lors que les collectivités* ».

[1252] Article 96 de la loi n° 2004/019.

Ces personnes publiques sont dites innommées parce que les textes qui les instituent ne font pas d'elles formellement des personnes morales de droit public. Elles ne le sont qu'à l'issue de la combinaison d'un faisceau d'indices caractéristiques des personnes morales de droit public[1253]. On peut évoquer ici trois institutions : le Conseil National de la Communication, *Elections Cameroon* et la Commission des Marchés Financiers.

Le Conseil National de la Communication est créé par le décret n°2012/138 du 23 janvier 2012. Son article 2, alinéa 1 et 2, précise que : *« le Conseil est un organe de régulation et de consultation ; le Conseil est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière »*. Cette personnalité morale est de droit public parce que ses fonds sont des deniers publics et gérés selon les règles de la comptabilité publique.[1254] Aussi, les opérations comptables sont effectuées et constatées conformément au régime financier de l'Etat[1255]. Alors leurs comptes devraient être soumis à la CDC.

Elections Cameroon est, au terme de l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 la créant, *« un organisme indépendant »*. Elle *« est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion »*. Ses ressources sont des deniers publics et sont gérées conformément aux règles de la comptabilité publique[1256]. Comme dans les autres personnes morales publiques, il est désigné en son sein un agent comptable du trésor public[1257].

Enfin, la Commission des Marchés Financiers, quant à elle, a été organisée par le décret n°2001/213 du 13 juillet 2001. Au terme de l'article 1er alinéa 2 de ce décret, elle est un organisme public indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ses ressources sont des deniers publics et sont gérées suivant les règles de la comptabilité publique[1258]. Par ailleurs, y sont affectés par le ministre des finances, un agent comptable et un contrôleur financier.[1259]

In fine, voilà des structures qui ne sont pas des établissements publics, mais des personnes publiques *sui generis*, non mentionnées comme justiciables des juridictions des comptes. S'agit-il d'une omission ? Auquel cas elles sont de toute évidence soumises au contrôle. Seulement, leurs comptes n'ont jamais été soumis à la CDC car conformément à l'article 2 de la loi de 2003. Pourtant, *« la CDC contrôle et juge les comptes ou les documents*

[1253] Lire Armel Habib Sandio kamga, *L'établissement public en droit administratif camerounais, op. cit.,* 400p.
[1254] Article 19, alinéa 1, du décret n° 2012/038.
[1255] Article 22, alinéa 1, du décret n° 2012/038.
[1256] Article 27 de la loi n°2006/011.
[1257] Article 32 de la loi n°2006/011.
[1258] Article 19 du décret n°2001/213 du 13 juillet 2001.
[1259] Article 22 du décret n°2001/213 du 13 juillet 2001.

en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait : de l'Etat et de ses établissements publics ; des CTD et de leurs établissements publics ; des entreprises du secteur public et parapublic ».

D'autres comptes échappent spécifiquement au contrôle des tribunaux régionaux des comptes.

2- Le silence sur les comptes des entreprises publiques créées par les CTD

Les CTD peuvent créer des établissements publics[1260] mais également des entreprises publiques[1261]. Les premiers étant normalement soumis aux tribunaux régionaux des comptes; Le contrôle des secondes reste à déterminer. L'article 2 de la loi n°2017/11 portant statut général des entreprises publiques[1262] précise que : **«** *la présente loi s'applique à la société à capital public ; la société d'économie mixte. La société d'économie mixte visée est celle dans laquelle l'Etat l'entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée est majoritaire. Sont exclues du champ d'application de la loi les sociétés d'économies mixtes dans lesquelles l'Etat, l'entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée est minoritaire ».* La société à capital public est une personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs CTD. La société d'économie mixte est une personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu majoritairement[1263] par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou, une ou plusieurs CTD.

Les lois sur la CDC et sur les tribunaux des comptes ne font pas référence au contrôle des comptes de ces entreprises publiques. Il n'existe d'ailleurs pas de section dévolue pour la cause[1264]. Sont-ils alors justiciables des juridictions régionales ? Si tel est le cas une réforme de la juridiction des comptes s'impose.

[1260] Les établissements publics décentralisés sont de manière simpliste les établissements créés par les CTD. Ces dernières, selon la loi organique n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CDC sont légalement soumises au contrôle des tribunaux régionaux des comptes, créés depuis la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes, et toujours en attente d'effectivité.

[1261] Section VIII de la création des établissements publics administratifs et sociétés à capital public locaux et de la prise des participations au sein des entités publiques, parapubliques et privées.

[1262] Article 3, paragraphe 5 : « *unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière exerçant une activité industrielle et commerciale et dont le capital social entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public* ».

[1263] Et non plus partiellement comme dans la loi de 1999.

[1264] Article 12 : « *le tribunal régional des comptes est organisé en sections, il comprend :*

- *la section de la région et des communautés urbaines ;*
- *la section des communes ;*
- *la section des syndicats de communes et des établissements publics communaux ou régionaux* ».

La lecture des décisions de la CDC qui fonctionne déjà ne fait état d'aucun compte de toutes les structures sus indiquées. Il en est de même des dépenses militaires.

B- L'impunité des comptes militaires

S'il est constant que l'on assiste à une judiciarisation croissante des conduites, la norme juridique devenant le vecteur privilégié d'encadrement et d'orientation des activités individuelles et collectives[1265], il se trouve également que certains domaines échappent soit totalement soit partiellement au contrôle juridictionnel. Cette situation se constate avec les dépenses dites militaires.

« De toutes les données en sciences sociales, c'est sans doute celles relatives au secteur de la défense qui sont les plus rares et/ou les moins sûres et ce pour une raison évidente. Dans une situation de conflit actuel ou potentiel, la connaissance de ses propres capacités de défense en termes d'allocation des ressources est évidemment d'une valeur stratégique pour ses ennemis actuels ou potentiels»[1266]. Pourtant, comme le mentionne Joan Robinson, il est *« impossible d'analyser les problèmes économiques modernes sans s'intéresser au rôle des dépenses militaires*»[1267].

Selon Jean-Pierre Matière, *« le contenu des dépenses militaires est une notion vaste et floue »[1268]*. Pour lui, il diffère selon que l'on considère une période de guerre ou une période de paix et, même dans ce dernier cas, il dépend du degré de tension internationale prévalant à un moment donné[1269]. Elles sont, selon l'auteur, regroupées en cinq grands types de dépense : le personnel, l'achat et la production de matériels, les dépenses d'opérations et d'entretien, la construction d'installations militaires et la recherche-développement. Dans la conception large qu'il propose, les dépenses militaires recouvrent les activités suivantes : emploi de personnel civil et militaire, y compris les réserves ; achat et production de matériels militaires; dépenses en opérations et entretien; construction d'installations militaires; recherche-développement; forces paramilitaires; défense civile; stockage des produits stratégiques; usines d'armements gardées en réserve; aide militaire.[1270]

Au regard de ces éléments, on peut comprendre pourquoi de gigantesques ressources sont consacrées depuis des années au ministère délégué à la Présidence de la République chargé

[1265] Jacques Chevallier, *L'Etat post-moderne*, 3e éd., LGDJ, p.108.
[1266] David Whynes, *The Economies of Third World Military Expenditure,* Mac-Millan éd., London, 1979.
[1267] Geneviève Schmeder, *Innovations*, 2013/3 n°42, pp.17-38.
[1268] Jean-Pierre Matière, « Les difficultés d'estimation des dépenses militaires », *Journal de la société statistique de Paris*, tome CXXXII, n° 4, 1991, p.50.
[1269] *Ibid.*
[1270] Jean-Pierre Matière, « Les difficultés d'estimation des dépenses militaires », *Journal de la société statistique de Paris*, tome CXXXII, n° 4, 1991, p.50.

de la défense nationale.[1271] Ce ministère est un service public comme les autres mais qui n'est pas tenu aux mêmes exigences que les autres services publics. Eu égard à sa mission, il est difficile d'opérer un contrôle des dépenses militaires qui y sont consenties. D'ailleurs à ce propos, le code des marchés publics de 2018 et celui de 2004 qui l'a précédé annoncent déjà les couleurs notamment en ce qui concerne les contrats que cette administration peut passer.

En effet, leurs contrats sont considérés comme des marchés spéciaux, c'est-à-dire des *« marchés qui ne répondent pas, pour tout ou partie aux dispositions relatives aux marchés sur appels d'offres ou au marché de gré à gré en raison de leur spécificité liée pour l'essentiel à la sécurité »*. Ils comprennent essentiellement les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'Etat[1272]. Ces marchés comportent des clauses secrètes pour des raisons de sécurité et d'intérêts stratégiques de l'Etat et échappent de ce fait à l'examen de toute commission des marchés publics prévue par le présent code des marchés publics[1273]. Ils concernent les acquisitions d'équipements, de fournitures ou de prestations directement liées à la défense nationale, à la sécurité et les marchés pour lesquels les intérêts stratégiques de l'Etat sont en jeu. Ils sont passés après autorisation préalable du Président de la République.

L'absence de contrôle tant administratif, politique que juridictionnel est liée au fait que les activités militaires et les matériels utilisés pour la circonstance ne doivent pas être connus de tout public, national ou étranger. Leur utilisation est ainsi laissée aux soins du Président de la République et des autorités miliaires. Aucune commission, ni juridiction ne pouvant contrôler le processus budgétaire suivi ainsi que les comptes. Pourtant, l'article 6 de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun indique à son article 6, alinéa 2, que les contrats de l'administration sont régulièrement contrôlés par la juridiction des comptes et par les commissions parlementaires sans que des exceptions soient faites sur la nature militaire de ces contrats.

Le champ d'action des juridictions des comptes est manifestement réduit par l'exclusion de certains comptes de leur contrôle. L'exercice du contrôle qu'elles effectuent l'est également.

[1271] 209 264 000 000 milliards de francs CFA dans la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2015 ; 229 727 000 000 milliards dans la loi n°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ; 238 910 000 000 milliards dans la loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2018 : 238 milliards 910 ; 247 447 000 000 milliards dans la loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice, 2019.
[1272] Article 71, alinéa 1.
[1273] Article 71, alinéa 2.

SECTION II- La restriction de l'exercice du contrôle

Le contrôle des comptes effectué par la juridiction des comptes est limité quant aux modalités d'exercice de ce contrôle. Cette limite constitue une restriction supplémentaire de l'efficacité du contrôle juridictionnel. En effet, les textes ont fait du contrôle sur place, une activité éventuelle de la CDC (Paragraphe 1). Dans le même ordre, les textes n'ont pas consacré les compétences consultatives aux tribunaux régionaux des comptes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1- L'éventualité des contrôles sur place

En France, il est formellement prévu que la Cour des comptes *« vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.»*[1274]. Au regard de cette formulation, les deux modalités de contrôles sont exactement placés au même niveau, elles ont la même importance. Il ne s'agit pas d'une option. Elle effectue le contrôle grâce aux pièces justificatives des recettes et dépenses qui lui sont périodiquement transmises complétées par des contrôles sur place[1275]. C'est dire que la juridiction des comptes française doit effectuer les contrôles sur place et sur pièces. Le choix de l'un des mécanismes est en principe exclu. Au Cameroun, les textes font du contrôle sur place une éventualité. Cette situation est de nature à altérer la qualité du contrôle qu'effectue la CDC. Elle limite son déploiement pour effectuer des vérifications concrètes (A), cette éventualité tant surtout à limiter la crédibilité des contrôles sur pièces (B).

A- Une éventualité limitant le déploiement de la CDC

L'article 27, alinéa 6, de la loi de 2003 portant organisation et fonctionnement de la CDC dispose que : « *les vérifications sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes sur place ou expertises* »[1276]. Cette disposition fait du contrôle sur pièces le principe tandis que les contrôles ou enquêtes sur place des exceptions. Dans le dernier cas, les exceptions ne sont même pas mises en application. Pourtant, dans le cadre des contrôles des finances publiques, il faut relever que les contrôles sur place ne sont pas méconnus dans la mesure où les services du CONSUPE les réalisent[1277].

[1274] Article L211-3 du code des juridictions financières.
[1275] Luc Saïdj et Jean-Luc Albert, *Finances publiques, op. cit.*, p.141.
[1276] Les demandes de renseignements sont sollicitées aux comptables patents ou de fait. Les expertises si elles peuvent s'effectuer sur place notamment dans le cadre dépenses d'investissement, elles peuvent également n'être réalisées que sur pièces. L'enquête sur place implique qu'un ou plus magistrat-instructeur ou rapporteur se rendent dans le service ou sur les lieux.
[1277] Voir décret portant organisation du CONSUPE.

A l'heure actuelle, la CDC se limite au contrôle des comptes sur pièces[1278]. Cette situation est confortée, comme indiqué, par les textes qui font du contrôle sur place, un contrôle exercé *en tant que de besoin*. Le juge des comptes fait porter son contrôle sur la présence des comptes et pièces justificatives[1279]. Il analyse les comptes, les pièces justificatives présentées et examine l'équilibre des comptes[1280]. Il peut à cet égard se faire communiquer les pièces de nature à l'éclairer sur la tenue des comptes[1281]. Il peut également recueillir les rapports des corps de contrôle, tout document ou toute information sur la gestion des services[1282].

La juridiction des comptes pour atteindre les objectifs d'efficacité doit être en mesure de se mouvoir, de se déplacer vers comptes lorsque ceux-ci ne viennent pas à elle ou lorsque, bien qu'étant venus, elle veut effectuer les vérifications réelles. En ne se déportant sur les lieux ou dans les services, la CDC peut se retrouver dans les situations où elle ne reçoit jamais les comptes de certains services ou les reçoit en retard[1283].

[1278] En principe, le contrôle des comptes consiste en la vérification des pièces justificatives constituant le compte. Il se fait normalement par l'examen desdites pièces. C'est la raison pour laquelle elles doivent être déposées au greffe de la CDC pour être mises en l'état d'être jugées. L'article 26 de la loi de 2003. L'article 9 de l'Acte additif du traité CEMAC, selon lequel : « *le dépôt des comptes vaut saisine d'office et il en est de même de l'inscription d'une affaire au programme annuel de la Chambre* ». Ces pièces sont enregistrées parce que répondant aux normes prescrites par les différentes instructions relatives au format des comptes. Ce compte est considéré comme produit, donc en état d'examen. Rapport annuel, de la CDC, 2006, p. 46. Les comptes non mis en état d'examen mettent « *les magistrats rapporteurs dans la difficulté de procéder aux rapprochements prescrits par l'article 27 de la loi du 21 avril 2003 entre d'une part les engagements et les émissions et d'autre part les autorisations des dépenses et les prises en charge. La mise en état d'examen est une activité administrative qui ne comporte aucun contrôle au fond. Elle permet de vérifier que le compte est établi en forme régulière et accompagné des pièces justificatives. La production des pièces justificative équivaut à la présentation des comptes et le contraire équivaut à la non production des comptes. Dès qu'elles sont produites, le magistrat-rapporteur contrôle donc les comptes et les pièces justificatives qui y sont annexées. Il examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.*

[1279] Georgette Moyum Kemgni, « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *op. cit.*, p.328. Le juge des comptes est voué à l'inertie puisqu'il se contente de recueillir ces pièces et de les contrôler. Il peut également solliciter des pièces justificatives lorsqu'il estime que certaines sont manquantes.

[1280] Sébastien Koft et Carole Moniolle, *Finances publiques*, Ellipses, 2007, p.103.

[1281] A la phase d'instruction comme de jugement, la juridiction des comptes peut exiger la production de certaines pièces. En France, la chambre régionale des comptes peut donc d'abord se faire communiquer (sous peine d'amende) tous documents de quelque nature que ce soit relatif à la gestion des services et organisme soumis à son contrôle. Code des juridictions financières à l'article l 241-1.

[1282] Dans informations supplémentaires, il faut nécessairement y voir les pièces supplémentaires et les réponses supplémentaires. Dans ce dernier cas, bien que la nature de la demande ne soit pas précisée, la forme reste écrite, si l'on s'en tient aux nombreux questionnaires qui ont été adressés aux comptables. A titre d'illustration, le rapport annuel 2008 fait un récapitulatif des questionnaires envoyés au 31 décembre 2008. Ils sont ventilés dans les différentes sections de la manière suivante : à la première section, on note l'envoi de 27 questionnaires auxquels 26 réponses ont été apportées. A la deuxième section, ce sont 13 questionnaires qui ont été envoyés pour cinq réponses reçues. Quant à la troisième section, elle a envoyé 38 questionnaires à propos desquels 32 réponses ont été obtenues. La quatrième section enfin a procédé à l'envoi de 27 questionnaires auxquels 18 réponses ont été apportées.

[1283] D'ailleurs elle se plaint de ne pas toujours recevoir les comptes des certaines structures qui sont de sa compétence. Arrêt n°113/AD/CSC/CDC/S2/ du 17 novembre 2011 *compte de gestion de la commune urbaine de Maroua*, exercice 2006 « qu'aux termes de l'audience du 24 juin 2010, la CDC de la CS du Cameroun, siégeant en formation de la 2e section chargé du contrôle et du jugement des comptes des comptables des CTD et leurs

Le contrôle sur place n'est pas un contrôle automatiquement effectué, mais si seulement le besoin s'y présente. C'est la raison pour laquelle la CDC ne s'embarrasse pas à faire des descentes sur le terrain. Par ailleurs, c'est peut-être parce que les contrôles sur place sont érigés en faculté que les moyens affectés à la CDC ne sont pas de nature à faciliter ses déplacements à travers tout le pays. Si les contrôles sur place avaient été érigés en obligation d'action, il est certain que les moyens adéquats seraient octroyés à la CDC pour la circonstance. En effet, en marge du caractère facultatif du contrôle sur place, il se trouve que bien que consacré, il est rendu difficilement réalisable car plusieurs facteurs internes et externes à la CDC limitent son déploiement sur place.

Au plan interne, comme elle le reconnait elle-même dans son rapport de 2010, *« le fonctionnement de la CDC au cours de l'année 2010 a été, par moment, handicapé par l'insuffisance des moyens. Ce qui a permis, une fois encore, de se rendre à l'évidence qu'au regard de ses missions et des attentes des pouvoirs publics et des citoyens, les moyens mis à la disposition de la juridiction financière camerounaise restent inadéquats ».* La faiblesse des moyens humains et matériels neutralise toute possibilité de déploiement de la chambre sur le terrain. Ainsi, *« la CDC a, à diverses occasions, indiqué le déphasage entre le nombre de magistrats en charge de l'instruction et des contrôles d'une part, et le nombre des comptes attendus annuellement à la juridiction, d'autre part. »*[1284]. En marge de l'insuffisance des moyens humains et matériels, elle a fait état du nombre croissant des structures dont–elle est chargée de contrôler et de juger les comptes. En 2008[1285], elle relève que l'Etat comptait treize circonscriptions financières qui correspondaient à 471 postes comptables ; en ce qui concerne les CTD, elles étaient 374 et 3 établissements publics locaux. En 2011, on est passé à 394 pour les CTD et les établissements publics locaux. A cela, il faut ajouter les comptes d'affectation spéciale qui étaient au nombre de 12 et les 73 entreprises publiques et la soixantaine d'établissements publics nationaux.

Tout ce contrôle était effectué par 24 magistrats[1286] jusqu'en 2015[1287]. Avec l'affectation des premiers auditeurs de justice des comptes en 2017, ce nombre est passé à 34 mais reste

établissements publics a eu à statuer publiquement et provisoirement en condamnant Issa Felix au paiement d'une amende de 270 000 FCFA pour retard dans la production des comptes ».

[1284] Rapport de la CDC, 2010.

[1285] Rapport de la CDC, 2008.

[1286] Evolution du personnel de la CDC : 2009, on avait 21 magistrats au Siège et 3 magistrats au parquet général. En 2010 on avait au total 25 magistrats du siège et en 2011, ils étaient 23. Au greffe, en 2006 on avait 9 greffiers. En 2009 quatorze. En 2010, 15 ainsi qu'en 2011.

[1287] Voir rapport de la CDC.

toujours insuffisant. Entre temps, en 2012, cinquante-sept nouveaux cadres, après une formation en interne, ont été affectés aux tâches d'assistants de vérification.

Au plan financier[1288], la situation n'est pas des plus favorables à la réalisation des contrôles sur place. La situation n'a pas été améliorée comme la Chambre le reconnait elle-même. Dans le rapport de 2011 au contraire, le budget de cette chambre a été revu à la baisse, réduisant ainsi ses capacités de déploiement. Ainsi, en 2010, la dotation initiale de crédits de la CDC, hors dépenses salariales avait été ramenée en cours d'année de 1 271 000 000 FCFA à 1 038 673 161 FCFA, soit une réduction de 18,27% par rapport à la dotation budgétaire de 2009. Le même constat a été fait dans les rapports de 2012, 2014, 2015 et 2016. Par exemple, la réduction des crédits de fonctionnement en 2014 était de 41 800 000 FCFA. Leur taux de réalisation avait été en recul de plus de deux points par rapport à l'exercice précédent. Il est à noter qu'en cinq ans, la dotation budgétaire de fonctionnement de la Chambre a diminué presque de moitié (49,49 %), passant de 1 038 673 000 FCFA en 2010 à 514 000 000 FCFA en 2014.

Les moyens financiers n'ont pas été le seul facteur limitant le déploiement des missions de contrôle sur place. L'absence de véhicules dédiés à cet effet en est une raison supplémentaire.

Au plan externe, l'éloignement et l'enclavement de certaines localités rendent difficiles l'accès à certains ouvrages et infrastructures et à certains documents que pourraient posséder les comptables éloignés. Il aurait été facile d'effectuer ce contrôle sur place si les tribunaux des comptes existaient et si certaines compétences, en plus de celles qui leurs sont reconnues, leur étaient confiées par la CDC. Cette situation conduit à une faible visibilité sur la tenue des comptes.

On se rend compte que comme les contrôles sur place sont difficiles et inexistants, la CDC mène ainsi des activités pour faciliter la production des comptes par les structures afin de limiter les déplacements. Elle mène pour cette cause des activités de sensibilisation sur la

[1288] « Les moyens financiers sont insuffisants eu égard aux missions de la Chambre. En 2010, nombre d'activités n'ont pu être réalisées que grâce à des interventions exceptionnelles du ministre des finances. Parmi les activités qui n'ont pu être réalisées, on relève l'enquête sur les recettes fiscales de l'Etat entreprise en 2010, les contrôles sur place des comptes de certaines entreprises du secteur public et parapublic et une mission d'information sur l'élaboration de la centrale de bilan programmée à la Banque de France ».

production des comptes[1289] et des fora d'échanges avec les agents comptables et les commissaires aux comptes[1290].

Comme elle l'indique elle-même c'est face à toutes ses difficultés qu'elle ne trouve pas nécessaire de les effectuer. Toute chose de nature à limiter la crédibilité des contrôles sur pièces effectués.

B- Une éventualité limitant la crédibilité des contrôles sur pièces

Tout en limitant le déploiement de la CDC, la faculté des contrôles sur place limite par ailleurs la crédibilité des contrôles sur pièces car les comptables peuvent dissimuler des informations et irrégularités tout en sachant que le juge des comptes ne descendra jamais sur le terrain pour vérifier la véracité du contenu des comptes et des pièces justificatives. En l'absence de contrôle sur place[1291], tout se passe comme si le juge des comptes s'en remet à la bonne foi du comptable. Effectuer les contrôles sur place donnerait du crédit ou renforcerait la fiabilité des contrôles sur pièces[1292]. Ce contrôle pourrait permettre de faire des confrontations nécessaires pour éclairer la lanterne du juge. La réalisation automatique des contrôles sur place

[1289] Du 29 juin au 04 août 2009, la CDC a organisé dans tous les chefs-lieux de régions, en collaboration avec le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, et grâce au financement de l'UE, des séminaires de formation des magistrats municipaux à la gestion financière et comptable des CTD.

[1290] Voir rapport de la CDC de 2009. Le forum d'échanges avec les commissaires aux comptes Les principaux objectifs visés pour les commissaires aux comptes et experts comptables étaient de : se familiariser avec les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les procédures de la CDC ; comprendre le processus de contrôle des comptes des entreprises publiques et parapubliques ainsi que les attentes de la juridiction financière quant aux résultats de l'exécution des missions des commissaires aux comptes.

[1291] Les contrôles sur place auraient pu être aménagés car comme le prévoit la loi n° 2006/16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS, notamment à l'article 40 que : « le Président de la CDC arrête le programme annuel de ladite Chambre après avis du procureur Général ».

[1292] Ce contrôle sur place est résiduel, voire exceptionnel pour ne pas dire inexistant. Pourtant, le contrôle sur pièces devrait être également crédibilisé par les contrôles sur place, puisque le contrôle sur place est généralement complémentaire au contrôle sur pièces. Il peut même être effectué concomitamment au contrôle sur pièces. Ce contrôle intervient le plus souvent pour corriger les insuffisances du contrôle sur pièces.

doit renforcer la fiabilité des contrôles des pièces que la CDC effectue sur les pièces déposées par le comptable[1293] et celles qu'elle-même sollicite[1294].

Si l'on peut comprendre que les contrôles sur place soient rarement effectués sur les dépenses de fonctionnement, ils doivent cependant être nécessaires pour les dépenses d'investissements ou d'équipements au Cameroun.[1295] C'est le moyen le plus adéquat et le plus efficace pour s'assurer de la réalité des services faits. Il est également le moyen pour le juge des comptes de procéder au contrôle de l'effectivité de la dépense. Le contrôle sur place permet d'effectuer un dépassement de ce qui figure dans les pièces justificatives. Il permet de vérifier, de constater la réalisation du service fait, de contrôler l'effectivité d'une dépense publique et de s'assurer que les prestations ou services réalisés sont équivalents aux sommes décaissées ou à leurs contreparties équivalentes. Il s'agit donc concrètement d'effectuer un contrôle sur place, afin de s'assurer de la réalisation effective de la prestation, contrepartie du paiement. C'est la mise en exergue de la règle du service fait[1296].

La Chambre peut donc, à l'occasion des contrôles sur place, procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions[1297]. C'est un contrôle soucieux de la protection des biens publics. Mais, comment la CDC protège t-elle donc les biens publics alors

[1293] En principe, le contrôle des comptes consiste en la vérification des pièces justificatives constituant le compte. Il se fait normalement par l'examen desdites pièces. C'est la raison pour laquelle elles doivent être déposées au greffe de la CDC pour être mises en l'état d'être jugées. L'article 26 de la loi de 2003. L'article 9 de l'Acte additif du traité CEMAC, selon lequel : « *le dépôt des comptes vaut saisine d'office et il en est de même de l'inscription d'une affaire au programme annuel de la Chambre* ». Ces pièces sont enregistrées parce que répondant aux normes prescrites par les différentes instructions relatives au format des comptes. Ce compte est considéré comme produit, donc en état d'examen. Rapport annuel, de la CDC, 2006, p. 46. Les comptes non mis en état d'examen mettent les magistrats rapporteurs dans la difficulté de procéder aux rapprochements prescrits par l'article 27 de la loi du 21 avril 2003 entre d'une part les engagements et les émissions et d'autre part les autorisations des dépenses et les prises en charge. La mise en état d'examen est une activité administrative qui ne comporte aucun contrôle au fond. Elle permet de vérifier que le compte est établi en forme régulière et accompagné des pièces justificatives. La production des pièces justificative équivaut à la présentation des comptes et le contraire équivaut à la non production des comptes. Dès qu'elles sont produites, le magistrat-rapporteur contrôle donc les comptes et les pièces justificatives qui y sont annexées. Il examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

[1294] A la phase d'instruction comme de jugement, la juridiction des comptes peut exiger la production de certaines pièces. En France, la chambre régionale des comptes peut donc d'abord se faire communiquer (sous peine d'amende) tout document de quelque nature que ce soit relatif à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Voir Code des juridictions fFinancières, article l 241-1.

[1295]Stève Thiery Bilounga, *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun*, *op. cit.*, p.254.

[1296] Paul Amselek, « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », *op. cit.*, p. 422

[1297] Le droit de visite : d'après l'article R 241 -5 du code des juridictions financières « *les rapporteurs ont accès à tous immeubles dont son propriétaires ou occupant les communes départements ou régions ou les autres personnes morales de droits publics et organisme soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes, il peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions. Le contrôle sur pièces peut donc s'exercer également sur place* ».

qu'elle n'effectue pas d'enquêtes sur place ? Cette question témoigne de la difficulté qu'il y a à effectuer ledit contrôle.

Limité par la faculté des contrôles sur place, l'exercice du contrôle juridictionnel est également limité par l'exclusion des compétences non juridictionnelles aux tribunaux régionaux des comptes comme cela est reconnu à la CDC.

Paragraphe 2- L'exclusion des compétences non juridictionnelles aux tribunaux régionaux des comptes

Les tribunaux régionaux des comptes, qui, rappelons-le, n'ont jamais été mis en place, sont limités dans la mesure où il leur a été reconnu exclusivement des compétences juridictionnelles. Ils n'exercent pas, comme la CDC des compétences non juridictionnelles incarnées par les fonctions consultatives. Cette situation s'analyse comme un refus de consacrer une fonction consultative de proximité (A) qui aboutit à la concentration de la fonction consultative essentiellement à la CDC(B).

A- L'exclusion d'une fonction consultative de proximité

En droit français, les chambres régionales des comptes ont une activité consultative de proximité au profit aux collectivités territoriales. En effet, elles émettent leurs avis[1298] par exemple au cas où un budget local aurait omis ou sous-évalué une dépense obligatoire, le Préfet auquel le budget doit être transmis saisit la chambre régionale des comptes. Il en est de même en cas de non-adoption[1299] et/ou de non-transmission[1300] du budget des CTD dans les délais impartis ou encore de rejet du compte administratif[1301]. Leurs avis sont essentiellement consultatifs Elles font ainsi des propositions notamment en matière budgétaire. Dans un premier temps, *« la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, donne un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées aux règles fixant les modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat dont elles sont membres dans le cadre défini à l'article L. 5212-25 du code général des collectivités territoriales »*[1302]. Dans un second temps, les chambres régionales des comptes participent aux procédures de contrôle budgétaire en proposant au préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants : budget non voté

[1298] Article L. 241-1 : « *sous réserve des dispositions du présent code, les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégialement selon une procédure contradictoire* ».
[1299] Lire l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales français.
[1300] Article L.1612-8 du code général des collectivités territoriales.
[1301] Article L.1612-12 du code général des collectivtés territoriales.
[1302] L. 232-3 du code des juridictions financières.

dans les délais légaux, budgets votés en déséquilibre, comptes fortement déficitaires, insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ou encore rejet du compte administratif[1303].

Ce contrôle qui n'est pas juridictionnel est destiné à assister les collectivités territoriales afin qu'elles surmontent les accidents budgétaires. Il est qualifié de contrôle budgétaire en France mais n'existe pas au Cameroun.

A l'état actuel, aucune disposition de la loi de 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes, encore moins la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD, ne fait référence à une éventuelle assistance de proximité à l'endroit des CTD.

La fonction consultative mérite d'être dévolue aux tribunaux régionaux des comptes. Dotés de juges spécialisés en matière de finances publiques, leurs avis ou leur assistance aux CTD et à leurs établissements publics permettraient à ceux-ci d'améliorer la tenue de leurs finances.

La fonction consultative est donc importante au niveau local. Il est en effet constant que les élus locaux et leurs services ont une faible maitrise des questions financières eu égard à leur niveau d'instruction. Les organes des CTD sont généralement constitués d'acteurs politiques. Le circuit de la dépense publique étant complexe et technique, les avis et l'assistance des tribunaux régionaux seraient bien venus compte tenu de leur proximité avec les CTD et les autres institutions dont les comptes peuvent leur être soumis. Malheureusement, le législateur n'a pas voulu confier une compétence consultative aux tribunaux régionaux des comptes. Pourtant, les administrations publiques locales auraient pu en profiter et ce, dans le but de vraiment décentraliser les activités de la juridiction financière suprême. On ne peut, dans cette circonstance, qu'assister à la saturation de la CDC en ce qui concerne les fonctions consultatives.

B. La saturation de la CDC du fait de la concentration de la fonction consultative en son sein

Les compétences consultatives sont clairement reconnues, par l'article 39 de la loi n°2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la CS[1304] et la loi

[1303] Articles L.1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

[1304] *« La CDC est compétente pour : donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement ; élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ; connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi ».*

n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS, à la CDC qui fait office de juridiction des comptes à l'heure actuelle. En effet, *« lorsqu'elle est saisie, la CDC donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ».*[1305] Ces compétences sont également reconnues à la Cour des comptes à venir[1306]. Il s'agit là des juridictions des comptes suprêmes qui peuvent, grâce à cette compétence, effectuer des missions d'assistance et de conseil par les activités d'échanges, de dialogue et de concertation, mais aussi par l'édiction des avis et des rapports. Ces compétences consultatives ont tout simplement été omises par le législateur en ce qui concerne les tribunaux régionaux des comptes.[1307]

La fonction consultative est ainsi concentrée au sein de la CDC de la CS. Cette situation alourdit ses activités. Il serait intéressant de décentraliser la compétence consultative comme c'est le cas avec les compétences juridictionnelles. Cela permettrait de décongestionner la juridiction financière suprême, mais également de renforcer les capacités des acteurs financiers locaux. Par ailleurs, confier cette fonction consultative à la CDC plutôt qu'aux tribunaux régionaux des comptes peut sembler inapproprié dans la mesure où la CDC située, à la capitale n'a pas toujours toutes les données réelles de la situation de la collectivité territoriale décentralisée qu'elle est censée assister eu égard à l'éloignement. Cette fonction siérait mieux aux juridictions inférieures pour un souci d'efficacité et de célérité par ailleurs.

Les tribunaux régionaux des comptes, lorsqu'ils vont exister, ne doivent pas être de simples relais des demandes de consultation ou d'assistance à l'endroit de la CDC. La fonction

[1305] Article 10 de la la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS. L'article 9 de la loi de 2006 fait juste référence au contrôle et au jugement des comptes. Par ailleurs, il précise que les tribunaux régionaux connaissent en outre de toute autre matière qui leur est expressément attribuée par la loi. Cette disposition est sans effet, pour l'instant car aucune loi ne confère d'autres compétences à ces juridictions. C'est également le cas de la disposition qui précise qu'ils connaissent des comptes qui leurs sont attribués par la CDC de la CS. Peut-on alors conclure que les tribunaux régionaux des comptes peuvent se voir confier les compétences consultatives par la CDC ? La disposition elle non plus ne peut permettre d'aboutir à une réponse positive ou négative.

[1306] la directive CEMAC n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances.

[1307] Il convient de relever qu'en droit camerounais, les avis sont essentiellement consacrés en matière d'assistance.

consultative leur permettrait de renforcer la qualité de la dépense locale et par voie de conséquence la tenue des finances publiques.

Conclusion chapitre 2

Le champ d'action de la juridiction des comptes est à un double point de vue retreint. D'une part, il existe des comptes qui lui échappent et le cadre d'exercice est limité d'autre part. Dans le premier cas, il s'agit des comptes de certains organes dits constitutionnels qui sont politiques, juridictionnels et consultatifs. Leurs comptes sont soumis plutôt à une Commission qui jusqu'à ce jour n'est pas opérationnelle. Par ailleurs, d'autres comptes des organes non constitutionnels ne figurent pas parmi ceux contrôlés par la CDC. C'est le cas des comptes militaires, des comptes des personnes publiques comme les groupements d'intérêt public. Dans le second cas, l'exercice est limité dans la mesure où les contrôles sur place sont érigés en faculté d'une part et que les fonctions consultatives sont exclues de la compétence des tribunaux régionaux des comptes d'autre part, ce qui conduit à la saturation de la CDC.

Conclusion du titre 2

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est limité par un certain nombre de défaillances concernant spécifiquement la juridiction financière. Ces défaillances concernent la dimension institutionnelle d'une part et la dimension fonctionnelle d'autre part.

Sur le plan institutionnel, il convient de dire que le modèle structurel opéré par le Cameroun pour le contrôle des comptes n'est pas en adéquation avec les exigences normatives. En effet, il s'impose à chaque Etat membre de la CEMAC une obligation de créer une Cour des comptes car elle présente de meilleures garanties d'efficacité et est mieux adaptée à la nouvelle gestion publique. Seulement, le Cameroun n'a pas encore aligné son modèle juridictionnel à cette exigence. Dans le même sens, les juridictions inférieures des comptes prévues par la Constitution de 1996 ne sont pas toujours opérationnelles, ce qui fragilise le double degré de juridiction.

Sur le plan fonctionnel, le contrôle juridictionnel prévu par les directives communautaires et entériné par les lois nationales n'est ni général ni absolu dans la mesure où certains comptes échappent au contrôle de la CDC. Par ailleurs, l'efficacité du contrôle est relativisée par le fait que les contrôles sur place sont facultatifs d'une part et que les fonctions consultatives sont exclues de la compétence des juridictions inférieures des comptes privant ainsi les CTD d'une assistance financière de proximité.

Conclusion de la seconde partie

Quoique le rôle joué par les différentes juridictions dans le contrôle de l'exécution de la dépense publique soit important, car permettant tant bien que mal de réduire les dysfonctionnements et les défaillances, il se trouve que ce contrôle juridictionnel est à plusieurs égards limité, ce qui tend à réduire son efficacité. Certaines limites affectant le contrôle juridictionnel sont générales à tout le système judiciaire notamment la trop grande influence du pouvoir exécutif dans son organisation et son fonctionnement, ce qui arrive à annihiler les efforts des juridictions. Par ailleurs, il convient de dire que les mécanismes d'organisation et de fonctionnement des juridictions tendent également à affaiblir ledit contrôle. Mais, les limites les plus importantes sont celles qui touchent spécifiquement la juridiction des comptes qui fait office de juridiction financière. En effet, la configuration et le fonctionnement de celle-ci est loin des exigences des directives communautaires qui imposent la création d'une Cour des comptes. La CDC de la CS peine énormément à satisfaire aux exigences de la reddition des comptes.

CONCLUSION GENERALE

Etant engagé depuis l'allègement de sa dette en 2006, lors de l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative pays pauvres et très endettés dans le processus de réforme de ses finances publiques, le Cameroun va renforcer les mécanismes de contrôle de ses finances publiques. A côté des contrôles administratif et politique, il va renforcer le contrôle juridictionnel dans la mesure où le juge est considéré comme le dernier rempart contre les violations de la loi. L'étude a donc eu pour objectif de voir si le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique tel que prévu par les textes et pratiqué par les juridictions est efficace au Cameroun. Le constat est que ce contrôle a une efficacité relative. En effet, si le contrôle est diversifié et permet ainsi aux divers juges concernés d'effectuer des vérifications utiles pour la garantie de l'intégrité de la dépense publique, il reste encore qu'à plusieurs égards, le contrôle est limité, ce qui a tendance à altérer son efficacité.

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique est réalisé au Cameroun par plusieurs juridictions dont certaines agissent à titre principal sans que leur action ait une portée répressive et d'autres contrôlent l'exécution des dépenses publiques avec une portée répressive.

Deux juges interviennent dans le contrôle de l'exécution de la dépense publique sans que leur action soit répressive. Il s'agit d'une part du juge financier encore appelé juge des comptes et d'autre part du juge administratif considéré comme le juge de la légalité.

En matière de contrôle de l'exécution de la dépense publique, le juge des comptes, incarné au Cameroun par la CDC de la CS et les tribunaux régionaux des comptes, a une double fonction : une compétence contentieuse et une compétence non contentieuse. Dans le cadre de sa compétence contentieuse, le juge financier contrôle les comptes et documents des comptables patents et contrôle les comptabilités de fait. A cet égard, il effectue un contrôle de régularité. A l'effet de ce contrôle, il peut décider des débets, des amendes mais également des décharges. Dans le cadre de sa compétence non contentieuse, le juge des comptes exerce une fonction consultative et assure la production d'un rapport annuel. A l'issue de cette activité non contentieuse, la CDC de la CS rend des avis et établit des rapports d'observations.

Le juge administratif, représenté par la Chambre administrative de la CS et les tribunaux administratifs, effectue un contrôle de la légalité des actes administratifs ayant une incidence financière. A travers la section en charge des questions financières et fiscales, il effectue la vérification des actes administratifs pris au cours des opérations financières d'une part. Il est saisi des recours contre les décisions du CDBF d'autre part.

A ces deux juges, il convient d'adjoindre les juges qui sont chargés de réprimer les infractions commises au cours de l'exécution de la dépense publique. Deux juridictions pénales sont impliquées. Il s'agit du juge pénal ordinaire et du juge pénal spécial.

Le juge pénal ordinaire constitué des TPI, TGI, Cours d'appel et de la Chambre judiciaire de la CS, est chargé d'incriminer et de réprimer les infractions qui touchent aux finances publiques dont le montant est inférieur à cinquante millions et qui auraient été commises lors de l'exécution de la dépense publique. Son action est mise en mouvement tant par les organes internes au système judiciaire notamment la police judiciaire et le MP que par les organes externes au système judiciaire notamment le CONSUPE, l'ANIF et la Commission de la déclaration des biens et avoirs des agents publics. Dès qu'il est saisi, il effectue la vérification du contrôle effectué par les organes non juridictionnels. Il effectue aussi l'examen direct des mesures d'exécution des dépenses publiques. Le contrôle qu'il réalise lui permet d'apprécier les faits qui vont le conduire à la détermination de la sanction adéquate.

Le juge pénal spécial, auquel fait office le TCS, a été créé en vue de renforcer la lutte contre les infractions commises à l'occasion de l'exécution des finances publiques en général et de l'exécution de la dépense publique en particulier. Initialement créé en 1961, il va par la suite disparaitre en 1972 et réapparaitre en 2011. Sa spécialisation est liée non seulement à sa configuration mais également à son fonctionnement. Dans le premier cas, il a une organisation interne différente de celle des tribunaux ordinaires et est doté d'un corps spécialisé de police judiciaire. Dans le second cas, il a une spécialisation matérielle et processuelle. Sur le plan matériel, il y a une restriction des matières connues par le TCS. Il est essentiellement compétent pour connaitre des détournements de deniers publics et infractions connexes supérieurs à 50 millions. Sur le plan processuel, la spécificité tient d'une part au fait que l'instance peut être interrompue par la restitution du corps du délit et d'autre part, elle tient au fait que les décisions rendues par le TCS ne font pas l'objet d'appel mais des pourvois adressés à la section spécialisée de la CS.

Toute cette architecture juridictionnelle permet d'effectuer un contrôle de l'exécution de la dépense. Cependant, il est possible de constater que ce contrôle juridictionnel est limité, ce qui déteint sur son efficacité.

Le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique a, au Cameroun, une efficacité relative dans la mesure où il existe plusieurs limites qui fragilisent le rôle des juridictions. Certaines de ces limites sont générales au système juridictionnel et d'autres spécifiques au juge financier qu'est la juridiction des comptes.

Le système juridictionnel camerounais connait un certain nombre de limites qui entravent la qualité du contrôle que les juridictions peuvent effectuer en matière d'exécution de la dépense publique. On a ainsi les limites liées à l'influence du pouvoir exécutif sur la justice et celles liées à l'aménagement approximatif des juridictions.

Le pouvoir exécutif exerce une influence très importante sur la justice qui arrive à faire dépendre l'action de cette dernière au bon vouloir du premier. Cette influence restreint le contrôle au regard de l'implication exclusive de l'exécutif dans l'organisation des juridictions mais également dans les procédures. Comment les juridictions peuvent effectivement contrôler l'exécution de la dépense publique faite par les membres ou représentants du pouvoir exécutif lorsque leur aménagement dépend absolument de ce pouvoir ? En effet, c'est le pouvoir exécutif qui détermine le statut de la magistrature. A cet égard, il désigne les magistrats et gère leur carrière. Par ailleurs, l'emprise de l'exécutif qui arrive à paralyser le contrôle de l'exécution de la dépense publique se traduit par la dépendance financière des juridictions vis-à-vis de l'exécutif. C'est toute cette situation qui fait que l'exécutif arrive à influencer les procédures. Ainsi, il a la maitrise des procès financiers car maitrise l'agenda et a une opportunité de poursuites de fait. A plusieurs occasions, il a d'ailleurs paralysé le déroulement du procès que la justice, du fait qu'elle est un pouvoir à part entière, avait bien cru couvrir.

L'aménagement approximatif des juridictions contribue également à affaiblir le contrôle juridictionnel de l'exécution de la dépense publique. En effet, l'organisation interne des juridictions est inadaptée à un contrôle efficace des dépenses publiques. Cela est amplifié par les dysfonctionnements judiciaires. La configuration de la CS qui abrite la CDC est inadéquate dans la mesure où le dualisme juridictionnel est partiel. Ainsi, il y a une cohabitation des ordres au sein de la CS; ce qui se traduit par une unité structurelle et une unité de personnel. Cette situation altère le fonctionnement de la justice qui est régulièrement engorgée. Par ailleurs, les dysfonctionnements judiciaires ne concourent pas à l'amélioration de la situation. Au contraire, ils aggravent les lenteurs judiciaires. Dans tous ces cas, c'est le contrôle de l'exécution des dépenses publiques qui se voit être fragilisé. Il l'est davantage au regard des limites spécifiques au juge financier.

Le juge financier à savoir le juge des comptes, bien que son avènement ait suscité beaucoup d'espoir, il se trouve qu'à bien des égards, est limité dans son action. D'une part, il y a un dévoiement institutionnel et d'autre part une restriction de son champ d'action.

La CDC à l'heure actuelle ne doit plus être l'instance en charge du contrôle des comptes des institutions de la République. Cette fonction devrait être exercée par la Cour des comptes

dont l'obligation de créer est posée par les dispositions communautaires. Malheureusement, le contrôle est entravé par le maintien de la CDC comme juge des comptes et le maintien du CDBF comme juge de la responsabilité des gestionnaires publics. Pourtant, toutes ces compétences devraient être assumées par ladite Cour des comptes. Bien plus, la non mise en place des juridictions inférieures des comptes que sont les tribunaux régionaux des comptes affaiblit davantage le contrôle et contribue à l'étouffement supplémentaire de la CDC qui se substitue auxdits tribunaux.

Le champ d'action des juridictions des comptes est également réduit. En effet, on peut constater la restriction des comptes soumis au contrôle juridictionnel. Les juridictions des comptes ne peuvent contrôler les comptes des organes constitutionnels qu'ils soient politiques ou non. De même, il existe des organes non constitutionnels dont les comptes échappent également au contrôle. En marge de ces exclusions, il convient enfin de dire que quand bien même la juridiction des comptes effectue les contrôles, elle les réalise sur pièces, les contrôles sur place étant presque inexistants, quand ils ne se heurtent pas aux contrôles d'autres instances non juridictionnelles[1308].

Au-delà de ce qui précède, il faut souligner que le Cameroun gagnerait à renforcer le contrôle juridictionnel des finances publiques dans la mesure où il appartient au juge de mettre en dernier ressort de l'ordre dans toutes les sociétés. Ce renforcement passe nécessairement par l'adaptation normative mais également par la reconfiguration institutionnelle des juridictions. Il passe également par la mise en place des institutions prévues par les textes juridiques. Enfin, le contrôle juridictionnel ne peut gagner en efficacité que s'il y a une véritable volonté politique d'assainir les finances publiques.

[1308] Il s'agit des contrôles de l'ANIF, de la CONAC, du CONSUPE, des Inspections des Ministères, des contrôles financiers, de la Direction du Contrôle Budgétaire du Ministère des Finances.

INDEX ALPHABETIQUE

A

acte budgétaire, 138
amendes, 44, 70, 94, 95, 96, 116, 153, 246, 294
auditeurs, 25, 271, 335

C

caissier, 38
chambre des comptes, 9, 18, 24, 25, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 98, 101, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 118, 153, 155, 163, 175, 207, 231, 254, 264, 265, 270, 273,279, 280, 290, 291, 292, 296, 298, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 358, 368, 370, 372
Chambre des comptes, 18, 61, 63, 64, 77, 78, 90, 92, 93, 98, 99, 101, 102, 105, 106, 109, 115, 280, 299, 319, 335, 337
chambre régionale des comptes, 74, 290, 326, 327, 333, 337, 338, 362
comptable, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 43, 63, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 104, 109, 125, 131, 132, 134, 135, 149, 151, 172, 175, 185, 190, 194, 245, 248, 292, 297, 305, 317, 324, 327, 328, 336, 372
comptes militaires, 326, 330, 342
Conseil Constitutionnel, 26, 27
conseil de discipline budgétaire et financière, 77, 78, 128, 129, 138, 139, 143, 147, 163, 166, 186, 255, 292, 293, 294, 304, 305
Conseil Supérieur de la Magistrature, 237, 238, 240, 242, 243, 244, 245
Constitution, 18, 22, 23, 25, 26, 27, 46, 60, 109, 116, 125, 140, 203, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 249, 253, 262, 263, 264, 265, 287, 293, 298, 302, 307, 308, 309, 310, 317, 318, 320, 324
Contrôle hiérarchisé, 33
contrôle partenarial, 34
CONSUPE., 165
Cour de discipline budgétaire, 54, 62, 140, 305
Cour de Discipline Budgétaire et Financière, 168
cour des comptes, 59, 98, 103, 105, 274, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 302, 304, 310, 314, 315, 321, 332, 343, 361, 364
Cour des comptes, 13, 42, 46, 54, 59, 60, 61, 62, 74, 82, 93, 96, 97, 118, 248, 264, 273, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 299, 302, 304, 305, 308, 311, 324, 340, 361, 364, 365, 367
Cour suprême, 18, 19, 22, 24, 60, 61, 62, 63, 64, 92, 99, 107, 111, 115, 118, 122, 123, 127, 157, 224, 226, 236, 245, 246, 250, 259, 261, 262, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 279, 280, 287, 296, 302, 303, 312, 314, 321, 368, 372
cours suprême, 83, 271, 303
crimes, 20, 21, 142, 166, 206, 217, 230

D

débet, 91, 93, 96, 97, 98, 101, 110, 116, 153
décaissement, 16, 38
délits, 20, 21, 142, 165, 166, 167, 180, 193, 206, 217, 230, 276
deniers publics, 13, 14, 30, 31, 42, 47, 56, 72, 75, 109, 155, 158, 159, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 198, 199, 204, 212, 213, 214, 215, 216, 221, 222, 223, 251, 257, 302, 322, 328, 360, 361, 368
dépense, 14, 15, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 55, 56, 57, 63, 67, 72, 73, 93, 96, 98, 110, 119, 123, 125, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 148, 152, 153, 155, 158, 159, 161, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 176, 177, 178, 179, 185, 188, 191, 193, 196, 198, 211, 212, 229, 230, 231, 235, 247, 248, 257, 259, 261, 267, 274, 278, 280, 281, 282, 287, 291, 294, 297, 305, 306, 311, 312, 317, 330, 337, 338, 339, 340, 343, 357, 358, 362
dépense publique, 29, 30, 31, 35, 36, 40, 47, 51, 56, 57, 125, 171, 231, 337
dette publique, 16, 105
dévoiement institutionnel, 285

E

efficacité, 13, 40, 42, 45, 46, 47, 51, 84, 169, 170, 171, 196, 198, 199, 204, 205, 206, 207, 222, 230, 232, 235, 236, 248, 259, 261, 264, 274, 279, 282, 287, 292, 303, 311, 315, 332, 333, 340, 343, 366
en avance, 91, 93
exécution, 14, 18, 22, 28, 29, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 55, 56, 60, 66, 69, 70, 73, 89, 93, 100, 103, 105, 107, 108, 115, 122, 123, 125, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 148, 152, 153, 155, 158, 159, 161, 165, 167, 168, 169, 171, 172, 175, 176, 177, 178, 185, 191, 192, 193, 196, 198, 211, 222, 229, 230, 231, 235, 244, 247, 256, 257, 258, 259, 261, 271, 278, 281, 282, 287, 288, 291, 293, 294, 306, 311, 324, 336, 343, 355, 360, 365

F

force exécutoire, 115

G

gestion de fait, 75, 78, 82, 83, 84, 96, 134

H

Haute Cour de Justice, 26, 321

I

indépendance, 13, 17, 18, 33, 51, 121, 161, 179, 197, 199, 202, 223, 233, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 256, 271, 274, 289, 290, 301, 302, 303, 320
infraction, 20, 21, 155, 158, 163, 164, 167, 172, 173, 174, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 189, 191, 194, 203, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 220, 222, 251, 254, 255, 259, 278, 279, 363

J

jugement, 20, 25, 61, 62, 63, 67, 68, 80, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 99, 101, 112, 113, 127, 132, 141, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 153, 161, 177, 179, 180, 183, 184, 187, 188, 213, 216, 217, 218, 219, 225, 248, 264, 265, 270, 278, 291, 293, 295, 296, 302, 303, 308, 311, 312, 313, 314, 327, 333, 334, 337, 340, 371, 372
juridictionnalisation, 19
juridictions, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 42, 43, 44, 45, 46, 54, 57, 59, 61, 62, 63, 69, 72, 90, 96, 97, 98, 99, 102, 118, 122, 124, 125, 126, 137, 140, 152, 153, 155, 157, 158, 161, 162, 168, 175, 176, 182, 189, 195, 197, 205, 206, 207, 208, 211, 216, 217, 220, 222, 223, 224, 228, 229, 230, 232, 234, 235, 236, 238, 245, 246, 247, 248, 251, 256, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 269, 271, 272, 274, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 287, 289, 290, 291, 296, 301, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 318, 319, 321, 325, 326, 328, 329, 332, 337, 338, 340, 343, 363, 364, 368

K

KAMTO
Maurice, ***253***

L

L'ordre administratif, 22
l'ordre des comptes, 19, 24, 264, 304
l'ordre public financier, 42, 56, 62, 230, 287, 297
la séparation des ordonnateurs et des comptables, 31
le dialogue des juges, 278, 279
Le Tribunal criminel spécial, 197, 198, 201, 203, 207, 208, 223, 226, 365

M

malversations financières, 18, 54, 79, 138, 152, 171, 197, 203, 229
mandatements, 175
MEBU NCHIMI
Jeanne Claire, ***277***
MONTESQUIEU, ***250***, ***354***

O

OLINGA
Alain Didier, ***253***
ordonnancement., 33, 37

P

paiement, 21, 36, 37, 38, 39, 41, 54, 71, 72, 73, 74, 83, 86, 89, 90, 95, 96, 98, 125, 134, 135, 136, 137, 149, 170, 176, 186, 193, 334, 337
phase administrative, 35, 125, 132, 134
pièce justificative, 69, 70
pluralisme, 19
police judiciaire, 159, 160, 161, 162, 164, 172, 173, 174, 177, 178, 191, 207, 208, 209, 210, 211, 216, 218, 219, 360
pourvoi en cassation, 21, 22, 157, 313, 359, 360
Président, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 60, 61, 64, 77, 79, 80, 88, 93, 98, 99, 101, 102, 103, 106, 112, 113, 116, 135, 139, 142, 145, 150, 166, 171, 180, 192, 200, 203, 204, 207, 209, 220, 221, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 266, 268, 269, 274, 277, 279, 299, 303, 307, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 331, 336, 340
procédure de droit commun, 35
procédure particulière, 138, 144
procureur, 21, 62, 116, 157, 163, 164, 173, 204, 205, 208, 210, 216, 217, 219, 221, 222, 226, 256

Q

quittes, 91, 93, 94

R

recette, 32, 35, 38, 63, 72, 96, 167, 246, 294
recettes, 16, 18, 29, 32, 38, 39, 43, 54, 60, 66, 70, 73, 74, 79, 82, 88, 90, 93, 96, 97, 102, 110, 130, 134, 167, 175, 183, 248, 261, 289, 290, 291, 292, 293, 302, 305, 332, 335, 367
recours, 15, 17, 23, 24, 43, 62, 63, 86, 90, 99, 114, 121, 122, 124, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 157, 158, 167, 178, 180, 192, 204, 224, 225, 227, 248,

263, 264, 265, 269, 278, 281, 304, 313,357, 361, 362, 364
réforme constitutionnelle, 18, 123, 309
régime financier, 25, 30, 60, 65, 127, 229, 299, 301, 302, 328, 368
restitution du corps du délit, 202, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 364

S

T

tribunal, 9, 20, 22, 23, 25, 132, 134, 146, 163, 189, 197, 198, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 277, 278, 304, 307, 308, 327, 370, 372
Tribunaux, 25, 26, 60, 125, 157, 205, 244, 255, 265, 269, 307, 308, 309, 312, 313, 321

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- **Bergel (Jean Louis)**, *Théorie générale du droit*, 5e éd., Dalloz, 2012, 400 p.
- **Bergel (Jean Louis),** *Méthodologie juridique,* 2e éd., Thémis, PUF, 2017, 475 p
- **Carré de Malberg (Raymond),** *Confrontation de la théorie de la formation du droit par degré*, Rec. Sirey, 1933, 214 p.
- **Champeil-Desplats (Véronique),** *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2e éd., 2016, 456 p.
- **Chevallier (Jacques),** *L'Etat post-moderne,* 3e éd., LGDJ, 300 p.
- **Gaudemet (Jean)**, *Les naissances du droit*, 3e éd., Montchrestien, Paris, 2001, 389 p.
- **Gounelle (Max),** *Introduction au droit public,* Montchrestien, Paris, 1989, 298 p.
- **Grawitz (Madeleine),** *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1979, 900 p.
- **Jestaz (Pierre)**, *Le droit,* 6e éd. Dalloz, 2010, 154 p.
- **Kelsen (Hans),** *Théorie générale du droit et de l'Etat*, LGDJ, Bruylant, 1945, 517 p.
- **Kitio (Edouard),** *Les délais en procédure pénale camerounaise : entre célérité et droit à un procès équitable*, RSU, mars 2016, 375 p.
- **Leca (Antoine),** *Le code était presque parfait, introduction historique au droit*, LexisNexis, Paris, 2013, 247 p.
- **Magnon (Xavier),** *Théorie (s) du droit*, Ellipses, Paris, 2008, 167 p.
- **Montesquieu,** *De l'esprit des lois*, Editions Guy Flammarion, Paris, 1979, tome I, 510 p.
- **Ndjere (Emmanuel),** *Le MP ou parquet*, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2009, 366 p.
- **Palma (Norman),** *Introduction à la théorie et à la philosophie du droit*, Travaux et Documents, université de Paris 8, Vincennes, Saint-Denis, 185 p.
- **Pariente-Butterlin (Isabelle),** *Le droit, la norme et le réel*, PUF, 218 p.
- **Ripert (Georges),** *Les forces créatrices du droit*, 2e éd., LGDJ, Paris, 1955, 431 p.
- **Schwarzenberg (Roger-Gérard),** *L'autorité de chose décidée*, LGDJ, Paris, 1969, 452p.
- **Starck (Boris), Roland (Henry) et Boyer (Laurent),** *Introduction au droit*, 5e éd., Litec, 2000, 649 p.

- **Sockeng (Roger),** *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 3e éd., Groupe Saint François, Douala, 1998, 242 p.
- **Tchakoua (Jean Marie),** *Introduction générale au droit camerounais*, PUCAC, Collection «Apprendre», Yaoundé-Cameroun, 2008, 448 p.
- **Terre (François),** *Introduction générale au droit*, Collection Précis Dalloz, 6e éd., Paris, 2003, 618 p.

II- Ouvrages de finances publiques françaises

- **Adam (François), Ferrand (Olivier) et Rioux (Rémy),** *Finances publiques*, Presses de sciences po et Dalloz, Collection « Amphi », 4e éd., 2018, 646 p.
- **Adam (François), Ferrand (Olivier) et Rioux (Rémy)**, *Finances publiques*, 3e éd. Presses de sciences po et Dalloz, 2010, 654 p.
- **Albert (Jean Luc),** *Douane et droit douanier*, PUF, 2013, 256 p.
- **Baudu (Aurelien),** *Droit des finances publiques***,** 2e éd., Dalloz, 2018, 886p.
- **Betch (Martine),** *Le juge judiciaire et l'impôt*, lexisnexis, Litec, 2010, 358 p.
- **Cabannes (Xavier),** *Finances Publiques*, 2011, 3e éd., LMD, 255 p.
- **Cabannes (Xavier), Boudet (Jean-François) (dir),** *Finances publiques citoyennes*, LGDJ, 2017, 330 p
- **Cathelineau (Jacques),** *Le contrôle des finances communales en France*, LGDJ, 1963, 413 p.
- **Collet (Martin),** *Finances Publiques*, 2e éd., LGDJ, 2017, 544 p.
- **Damarey (Stéphanie),** *L'exécution et le contrôle des finances publiques*, Gualino Editeur, Manuel, 2007, Paris, 496 p.
- **Damarey (Stéphanie),** *Droit public financier, Finances publiques, droit budgétaire, comptabilité publique et contentieux financier*, Dalloz, Collection « Précis », 1ère éd., 2018, 1194 p.
- **Damarey (Stéphanie),** *Droit de la comptabilité publique*, Gualino, « Droit expert » 1ère éd., 2017, 144 p.
- **Deguergue (Maryse),** *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, LGDJ – EJA, Paris, 1994, 742 p.
- **Degron (Robin),** *Finances publiques à l'heure européenne,* 2e éd., 2016, à jour de la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, Issy-les-Moulineaux : Gualino-Lextenso éditions, DL 2016, 166 p.

- **Devaux (Eric),** *Finances publiques*, Edition Bréal, Collection Lexifac, 2002, 302 p.
- **Di Qual (Lino),** *Droit de la comptabilité publique*, Armand Collin, Paris, 1971, 328 p.
- **Dufau (Valérie),** *Les sujétions exorbitantes du droit commun en droit administratif. L'administration sous la contrainte,* L'Harmattan, 2000, 416 p.
- **Dussart (Vincent),** *Finances publiques*, Paradigme, 2007, 357 p.
- **Fabre (Francis Jean),** *Les grands arrêts de la jurisprudence financière*, 2e éd., Sirey 1983, 338 p.
- **Kott (Sébastien),** *Le contrôle des dépenses engagées. Evolutions d'une fonction*, comité pour l'histoire économique et financier de la France, Paris 2004, 552 p.
- **Kott (Sébastien) et Moniol (Carolle),** *Finances publiques*, Ellipses, 2007, 383 p.
- **Lascombe (Michel) et Vandendriessche (Xavier),** *Les finances publiques*, Dalloz, 2009, 198 p.
- **Magnet (Jacques),** *Comptabilité publique*, PUF, Paris, 1978, 608 p.
- **Martinez (Jean-Claude) et Di Malta (Pierre),** *Droit budgétaire*, *L*itec, Paris, 2e éd., 1988, 944 p.
- **Mekhantar (Joël),** *Finance publique de l'Etat et le nouveau droit budgétaire de la France*, Hachette, 2010, 224 p.
- **Muzellec (Raymond),** *Finances publiques*, 19e éd., Sirey, 2009, 697 p.
- **Picard (Jean-François),** *Finances locales*, Litec, 2009, 308 p.
- **Philip (Loïc),** *Finances publiques,* 3e éd., Cujas, 1989, 422 p.
- **Saïdj (Luc) et Albert (Jean Luc),** *Finances publiques*, 5e éd. Dalloz, 2007, 723 p.
- **Stourm (René),** *Le budget*, Guillaumin, Paris, 1896, 655 p.
- **Trotabas (Louis) et Cotteret (Jean-Marie),** *Droit budgétaire et comptabilité publique*, Dalloz, Paris, 1995, 420p.
- **Lacombe (Michel) et Vandendriessche (Xavier)**, *Finances publiques*, Dalloz, 2009, 198 p.

III- Ouvrages finances publiques africaines et camerounaises

- **Bengono (Françoise),** *L'amélioration de la qualité de la dépense publique au Cameroun ; cas des dépenses de consommation des biens et services à la Direction Générale du Budget*, éditions Clé, Yaoundé, 2010, 161 p.
- **Bidias (Benjamin),** *Les finances publiques du Cameroun,* Yaoundé GBS 2e éd., 1982, 1043 p.

- **Eyebe Ayissi (Eyebe),** *La protection de la fortune publique au Cameroun,* Les éditions Le Kilimandjaro, 2013, 529 p.
- **Lekene Donfack (Etienne Charles)**, *Finances publiques camerounaises*, Paris berger Levrault , 1987, 490 p.
- **Sietchoua Djuitchoko (Célestin),** *La CDC de la CS du Cameroun*, 1ère éd., Les éditions Le Kilimandjaro, 2016, 479 p.
- **Touna Mama,** *L'économie camerounaise. Pour un nouveau départ*, Afrédit, 2008, Yaoundé, 472 p.

IV- Ouvrages droits administratif et constitutionnel

- **Auby (Jean Marie) et Drago (Roland),** *Traité de contentieux administratif*, t. 1, 3e éd., Paris, 1984, 1014 p.
- **Chapus (René),** *Droit administratif général*, Montchrestien, Collection «Précis Domat », tome I, 15e éd.,, 2001, 1440 p.
- **Eisenmann (Charles)**, *Cours de droit administratif*, *Les cours de droit*, tome II, LGDJ, Paris, 1983, n° éd., 2002, 790 p.
- **Frier (Pierre-Laurent),** *Précis de droit administratif*, 6e éd., 2010, Montchrestien, Paris, 590 p.
- **Jeze (Gaston),** *Les principes généraux du droit administratif français*, tome I, Dalloz, Paris, 2005, 486 p.
- **Kamto (Maurice),** *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone,* LGDJ, Paris, 1987, 544p .
- **Kamto (Maurice),** *Droit administratif processuel du Cameroun*, PUC, Yaoundé, 1990, 256 p.
- **Kamto (Maurice) et Tcheuwa (Jean Claude),** *Manuel de méthodologie et exercices corrigés en droit international*, Presses de l'UCAC, 2010, 158 p.
- **Laferrière (Edouard),** *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault, 1887, réimprimé, LGDJ, Paris, 1989, tome I, 724 p.
- **Nach Mback (Charles),** *Démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, Collection Hommes et sociétés, 2003, 503 p.
- **Nlep (Roger Gabriel),** *L'administration publique camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique,* LGDJ, Paris, 1986, 406 p.

- **Owona (Joseph)**, *Le contentieux administratif de la république du Cameroun*, l'Harmattan, 2011, 232 p.
- **Waline (Marcel),** *Précis de droit administratif*', Montchrestien, Paris, 1969, 368 p.
- **Wandji Kamga (Francis)**, *La justice constitutionnelle au Cameroun*, MENAIBUC, 2015, 253 p.

V- Thèses publiées et non publiées

- **Aba' A Oyono (Jean Calvin),** *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse de doctorat, université de Nantes, 1994.
- **Anunya Yossundara,** *Le contrôle des finances publiques en Thaïlande*, thèse doctorat en droit, université de Paris I, 2013.
- **Benoit (Patrick),** *La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics,* thèse Strasbourg, 1967.
- **Bilounga (Stève Thiery)**, *La réforme du contrôle de la dépense publique au Cameroun,* thèse de doctorat Ph.D, université d Yaoundé II, 2008-2009, 454 p.
- **Conan (Matthieu),** *La non-obligation de dépenser*, thèse, LGDJ, 2004, 425 p**.**
- **Damarey (Stéphanie),** *Le juge administratif, juge financier*, thèse de doctorat de droit public université de Lille, 1999, Dalloz, 2001, 538 p.
- **Djeya-Kamdom (Yves-Gabriel),** *La responsabilité des ordonnateurs dans le système financier public : étude comparée des droits camerounais et français,*
- **Esplugas (Pierre),** *Conseil constitutionnel et service public,* thèse, LGDJ, Paris, 1994, 321 p.
- **Goudem (Jules),** *L'organisation juridictionnelle du Cameroun*, thèse de 3e cycle en droit, université de Yaoundé II, 1985.
- **Guessele Isseme (Lionel),** *L'apport de la CS au droit administratif camerounais,* Thèse de doctorat Ph.D en droit public, université de Yaoundé II, 2010, 782 p.
- **Kurek (Aline),** *Le juge financier, juge administratif,* thèse de doctorat, université du Droit et de la Santé Lille II, 2010, 497 p.
- **Lelieur-Fischer (Juliette),** *La règle ne bis in idem Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive Etude à la lumière des droits français, allemand et européen*, thèse pour le doctorat en Droit (nouveau régime, université Panthéon-Sorbonne (Paris I), 9 décembre 2005.

- **Mballa Owona (Robert),** *La notion d'acte administratif unilatéral en droit camerounais*, thèse doctorat en droit public, université de Yaoundé.
- **Monembou (Cyrille),** *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais:* Contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle, thèse université de Yaoundé 2, 2010, 489 p.
- **Ndam (Ibrahim),** *Le pourvoi en cassation devant la CCJA*, thèse de doctorat en droit, université de Yaoundé II, 2009, 468 p.
- **Ntah à Matsa (Henry),** *Le MP dans le contentieux administratif au Cameroun : contribution à l'étude des organes de la juridiction administrative camerounaise*, thèse de doctorat Ph.D en droit public, université de Yaoundé II, 2010, 626 p.
- **Ondoa (Magloire),** *La protection des dépenses d'indemnisation en droit administratif camerounais*, thèse de doctorat 3e cycle en droit public, U.Y, 1990, 287 p.
- **Ondoa (Magloire),** *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats d'Afrique noire francophone*, thèse de doctorat d'Etat, 1996, 968 p.
- **Poyet (Michael),** *Le contrôle de l'entreprise publique. Essai sur le cas français*, Thèse de doctorat, université Jean Monnet, 2001.
- **Sandio Kamga (Armel Habib),** *L'établissement public en droit administratif camerounais,* thèse de doctorat Ph.D., université de Yaoundé II, 2014, 400p.
- **Sockeng (Roger),** *Le MP en matière civile au Cameroun*, thèse de doctorat 3 e cycle, Droit privé et Sciences criminelles, université de Yaoundé, 1991, 263 p.
- **Tchantchou,** *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Etude à la lumière du système des Communautés européennes,* thèse de Doctorat en Droit, université de Poitiers, 2008, 598 p.
- **Vouffo Nguimfack,** *L'apport de la CDC au contrôle des finances publiques camerounaises,* thèse de Master, droit public, université de Dschang, 2011, 212 p.

VI- Mémoires

- **Bessala (Georges Alain),** *Le détournement de pouvoir en droit administratif Camerounais*, Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en Droit public interne, université de Yaoundé II, 2009, 122 p.
- **Bikoro (Jean-Mermoz),** *Les paradoxes constitutionnels en Droit positif du Cameroun.* mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en Droit Public, université de Yaoundé II, 2011, 165 p.

- **Dilmi (Jéremie),** *Le pouvoir propre de police judiciaire*, Master de droit pénal et sciences pénales, université Panthéon-Assas Paris II, 2010, 122 p.
- **Enouga (Paul),** *La procédure d'exécution des dépenses publiques,* Mémoire de maitrise en droit public, université de Yaoundé, 1985, 92 p.
- **Goudem Lamene (Bertholot),** *La contribution des comptables matières à la protection des deniers publics au Cameroun,* Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en droit public université de Yaoundé II, 2006 -2007, 112 p.
- **Kouam Guiademe (Michelle),** *Le système judiciaire camerounais au regard du pourvoi en cassation devant la CCJA,* Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies en droit communautaire et comparé CEMAC, FSJP de l'université de Dschang, 2006-2007, 132 p.
- **Manga Ombala (Armel),** *La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit camerounais,* Mémoire de Master, université de Yaoundé II, année académique 2013-2014, 124 p.
- **Mouafo Ngatom (Hervé),** *L'initiative PPTE et lutte contre la pauvreté au Cameroun : une analyse sociologique*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies, université de Yaoundé 1, 2007, 111 pp.
- **Alogo Ndi (Brice),** *La nature du contrôle du CDBF au Cameroun,* Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies, université de Yaoundé II, 2009, 120 p.

VII- Articles

- **Abane Engolo (Patrick Edgard),** « La notion de qualité du droit », *Revue africaine de droit et de science politique*, Les Editions Le Kilimandjaro, vol. I, n° 1, jan-juin 2013, pp. 88-110.
- **Akono Ongba Sedena, «** La distinction entre la faute de gestion et détournement de deniers publics en droit camerounais », *RASJ*, n°1, 2014, pp. 249-287.
- **Amselek (Paul),** « Une institution financière en clair-obscur : la règle du service fait », in *Mélanges en l'honneur de Paul-Marie Gaudemet*, Revue Internationale de droit comparé, vol.35, 1985, pp. 421-449.
- **Assira (Claude),** « Procès et procédures: Etat de non droit permanent, in L'Opération Epervier au Cameroun, un devoir d'injustice », sous la direction de Charlie Gabriel Mbock, éd., Kiyikaat, oct. 2011, pp. 93-117.

- **Auby (Jean-Marie),** « Autorités administratives et autorités juridictionnelles », AJDA 1995, pp. 86- 118.
- **Badara Fall (Alioune),** « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics: pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *revue Afrilex*, n°3, Juin 2003, pp 1-34
- **Baume (Sandrine), «** Destin de l'antilibéralisme schmittien : penser l'équilibre des pouvoirs après 1945 », *Raisons politiques*, n° 16, novembre 2004, p. 9-23.
- **Beaud (Olivier),** «La notion d'Etat », *Archives de philosophie du droit*, tome XXXIV, pp.105-123
- **Beck,** «La cour des comptes et le parlement », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp.269-278.
- **Begni Bagagna,** « Recherches sur la notion de faute de gestion en droit public financier camerounais », *Juridis Périodique*, n° 107, juillet-août-septembre 2016, pp. 120-132
- **Boiteux (David),** « Le bon usage des deniers publics », *RDP*, /2011, n° 5, pp. 1099-1135.
- **Bouvier (Michel), «** Nouvelle gouvernance publique durable et conduite de la réforme budgétaire dans les pays en développement », *RFFP*, n°98, 2007**,** pp. 159-180.
- **Bouvier (Michel),** « Repenser et reconstruire les finances publiques de demain », in M. Bouvier (dir.), *Réforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance : Actes de la première université du printemps du GERFIP*, Paris, LGDJ, 2004, pp 3-8.
- **Buisson (Jacques), «** *De la nature juridique des actes comptables de dépenses publiques* », *RFDA*, 1989, pp. 1031-1039.
- **Cabanne (Jean Claude)**, « Le recours en cassation contre les arrêts de la Cour des comptes », *Rev. Trésor*, 1979, p. 187.
- **Callet (Clovis),** « La fonction juridictionnelle à l'épreuve de la question préjudicielle, Regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle », *Jurisdoctoria* n°6, 2011, pp. 1- 41.
- **Cannac (Yves),** « Dépense privée, dépense publique », *RFFP*, n° 77, 2002, pp. 1-8.
- **Chapus (René),** « Qu'est-ce qu'une juridiction? Réponse de la juridiction administrative », in *Rec. d'études en hommage à Charles Eisenmann*, éd., Cujas, pp. 265-297.

- **Chevallier (Jacques),** « Le droit administratif, droit de privilège ? », *Pouvoirs*, n°46, 1998, pp. 57-70.
- **Chevauchez (Benoit),** « La dépense publique au cœur de nos système financiers publics », *RFFP*, n°77, 2002, pp. 27-32.
- **Corail (Jean-Louis de),** « Intérêt financier et service public dans la jurisprudence administrative », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet*, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp. 329-345.
- **Debbasch (Charles),** « Finances publiques et droit administratif », i*n Mélanges offerts à M. le Doyen Louis Trotabas, LGDJ*, Paris, 1970, pp. 111-136.
- **Des Cilleuls (Alfred),** « Origines et déviations de la tutelle administrative en France », *Extrait de la réforme sociale*, Paris, 1897, note 1, pp. 797-820.
- **Djila (Rose**), « La répression par le législateur camerounais des fautes de gestion des dirigeants des sociétés d'Etat », *Miroir du droit*, n°2, avril-mai-juin 2010, pp. 59-77.
- **Dobkine (Michel),** « La transaction en matière pénale », Dalloz, 1994, chronique, p.137-139.
- **Doumbe-Bille (Stéphane),** « Recours pour excès de pouvoirs et recours de plein contentieux », *AJDA*, 1993, pp. 3-13.
- **Duchon-Doris (Jean-Christophe),** "Les pouvoirs de la chambre régionale des comptes en matière de contrôle budgétaire", conclusions sur cour administrative d'appel de Marseille, Assemblée plénière, 1er juillet 1999, *SA Daninvest", RFDA*, 2001, pp. 155-168
- **Duprat (Jean Pierre),** « L'activité des cours et chambres des comptes africaines », in *Les Cours suprêmes en Afrique*, Economica 1989, t. 2, pp. 41-70.
- **Duprat (Pierre),** « Les nouveaux enjeux du contrôle éxercé par la Cour des comptes », *RFFP*, n° 77, 2002, pp. 71-80.
- **Fabre (Francis Jean),** « Réflexions sur l'institution de chambres régionales des comptes », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp. 521-540.
- **Foko (Athanase),** « Le TCS : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *Cahiers juridiques et politiques, revue de la faculté des sciences juridique et politiques université de Ngaoundéré*, 2012, pp.111-139.

- **Fokou (Eric),** « L'infraction d'atteinte au patrimoine des entreprises publiques et parapubliques, dans l'espace OHADA L'embarrassant conflit de qualification et/ou de loi vu du collimateur camerounais », *Ohada D*-15-07 2015. pp. 1-20.
- **Fouda (Guillaume joseph),** « Principes, institutions, et procédures dans la réforme du contentieux administratif : la nouvelle législation sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives annonce-t-elle le printemps du contentieux administratif camerounais ? », *RASJ*, vol. 8, n° 2, 2011, pp. 257-277.
- **Goudem Lamene (Berthelot),** « Les comptables publics dans le nouveau régime financier de l'état au Cameroun », in Magloire Ondoa, *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes,* l'Harmattan, 2010 pp. 248-284.
- **Ferrari-Breeur (Christine),** « La contradiction et le pouvoir de sanction de l'Administration », *RFDA*, 2001, pp. 33-43.
- **Flizot (Stéphanie)** « La responsabilité des gestionnaires publics en Europe », *AJDA*, 2005, pp. 708-713.
- **Gilbert (Guy),** « Dépense publique, dépense privée : un point de vue d'économiste », *RFFP*, n° 77, 2002, pp. 17-26.
- **Jauffret-Spinosi (Camille),** « Observations conclusives », in Journée nationale, tome XVIII, *Le temps et le droit*, Dalloz, Paris, 2014, pp.108-113.
- **Kalieu Elongo (Yvette Rachelle),** « Organisation judiciaire du Cameroun », in J. Issa-Sayegh, *Répertoire quinquennal OHADA* 2006-2010, tome I, pp. 93-122.
- **Kamto (Maurice),** « Dynamiques constitutionnelles du Cameroun indépendant », *RASJ*, n°1, 2, 3, 1995, pp. 7-49.
- **Kamto (Maurice),** « la chose publique », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol. 2, n°1, 2001, pp 9-18.
- **Kamto (Maurice)**, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels du 18 janvier 1996 », *RASJ*, vol.1 n° 1-2000, pp. 9-20
- **Klein (Julie),** « Le rythme juridique du temps », in Journée nationale, tome XVIII, *Le temps et le droit*, Dalloz, Paris, 2014, pp. 53-69.
- **Kott (Sébastien),** « Les prescriptions budgétaires et comptables dans les textes financiers », *RFFP*, n° 86, 2004, pp. 57-73.
- **Lachaume (Jean François),** « La liaison entre la compétence et le fond en droit administratif », in Fabrice Melleray, *L'exhorbitance du droit administratif en question*(s), LGDJ, 2004, pp. 71-86

- **Lachaume (Jean François),** «Violation de la règle de droit », *Rép. cont. adm. Dalloz*, janvier 2009, pp.1-64.
- **Lascombe (Michel) et et Vandendriessche (Xavier),** « Prolégomènes : la nouvelle procédure applicable devant les juridictions financières », *RFDA*, 2009, p. 813-823
- **Lekene Donfack (Etienne Charles),** « Essai sur deux ISC des finances publiques en Afrique : la Cour des comptes du Burundi et le CDBC eu Cameroun », *RASJ*, n°1, 2,3 1995, pp.123-145.
- **Libouye Yem,** « Le problème de la détermination de l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux préalable lorsque les collectivités et établissements publics sont en cause », *Lex Lata*, n°14, 1995, pp. 3-11.
- **Lienhard (Alain),** « Les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour apprécier la légalité de l'article 85-1 du décret du 27 décembre 1985 », *Rec. Dalloz*, 2000, pp. 281-298.
- **Ludwig (Robert),** « Nature juridique et étendue des attributions des ordonnateurs secondaires **»**, *RSF*., n° 4, 1965, p. 667**.**
- **Magnet (Jacques),** « Les pouvoirs de la cour des comptes contre les arrêtés et jugements relatifs aux comptes des collectivités et établissements publics locaux », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet*, Economica, Paris, 1984 p.520.
- **Magnet (Jacques),** « Déniers publics », in Loîc Philippe (dir.), *Dictionnaire encyclopédique des Finances publiques*, Paris, Economca, 1991, p. 530.
- **Mahieux (Sophie),** « La maitrise des dépenses publiques », *RFFP*, n° 77, 2002, pp. 33-46.
- **Matière (Jean-Pierre),** « Les difficultés d'estimation des dépenses militaires », *Journal de la société statistique de Paris*, tome CXXXII, no 4 (1991), pp. 49-92.
- **Mgba Ndjie (Marc Stéphane José),** « L'efficience discutée de la restitution du corps du délit devant les juridictions répressives camerounaises », *Pyramides* [En ligne], 28 | 2016, mis en ligne le 01 mai 2018, consulté le 20 novembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/pyramides/1045.
- **Mede (Nicaise),** « L'Afrique francophone saisie par la fièvre de la performance financière », *Revue française de finances publiques*, 2016, n°135, pp. 349-360.
- **Menguele Menyengue (Aristide Michel),** « De l'usage politique de la sanction : essai sur la politisation de la lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics au Cameroun », *Juridis Périodique*, octobre- novembre- décembre 2016, pp.112-128.

- **Migaud (Didier),** «La Cour des comptes : un acteur au service de la soutenabilité des finances publiques », *RFFP*, 2015, n° 131, pp. 99-122
- **Mignot (Gabriel),** « Le contrôle externe des finances publiques en France : à propos de quelques défis actuels », *Petites affiches,* 1997, n°112, pp. 7-15.

  Miller (Gilles) et Michaut (Christian), « Les chambres régionales des comptes : « procès équitable ou réquisitoire ? », *Petites affiches,* 2001 - n° 99, pp. 4-13.
- **Mindu (Patrick)** « Les difficultés d'exécution des décisions des tribunaux administratifs››, *Revue Juridique de l'Ouest*, 1993, pp..217-227.
- **Minlo (Joseph Remy),** « Le douanier et les infractions douanières dans le code des douanes CEMAC », *RADP*, vol. 7, n°12, janvier - juin 2018, pp.133-146.
- **Moderne (Franck),** « La sanction administrative. (éléments d'analyse comparative) », *RFDA,* 2002 pp.485-504.
- **Molinier (Jean),** « Sur la nature juridique des opérations financières », in Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, *Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp. 405-419
- **Moneboulou Minkada (Herve-Magloire),** « Le TCS au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011 », *Juridical Tribune*, vol. 2, Issue 2, 2012, pp. 139-169.
- **Monier (François),** « Évaluation et responsabilité : le rôle spécial des Cours des Comptes », *RFFP*, 2016, n° 135, pp.29-40.
- **Morand (Charles-Albert), «** La sanction », in *archives de philosophie du droit,* vocabulaire fondamental du droit, Sirey, 1990, pp. 293-302.
- **Moukala-Moukoko (Corneille),** « Le fondement juridique de la responsabilité pénale du dirigeant social : incidences entre droit pénal interne et droit pénal des affaires OHADA », *colloque international de Douala, la responsabilité du dirigeant social en droit OHADA*, 19-20 mars 2015, pp.01-27.
- **Moyum Kemgni (Georgette),** « La nouvelle gouvernance financière au Cameroun », *Revue africaine des sciences juridiques,* vol. 8, n° 2, 2011, pp.316-338.
- **Mpessa (Aloys),** « Le CDBF à l'épreuve de la protection de la fortune publique », *Juridis Périodique,* n° 92, octobre- novembre-décembre 2012, pp ; 77-91
- **Niang (Yaya),** « Les fonctions du juge constitutionnel africain en matière électorale », *Revue d'Etudes et de Recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex*, 2019, pp. 1-56.

- **Nnanga (Sylvestre Honoré)**, « La protection juridictionnelle des finances publiques africaines », *RASJ*, vol.6, 2009, pp. 237-256.
- **Nga (P.N.)** « La protection de la fortune publique au Cameroun: regard critique sur la loi du 14 décembre 2011 portant création d'un TCS», « *http://lumiaire» du droit.*centerblog.net/10-libres-propos-sur-le- nouveau-tribunal-criminel-spécial
- **Nnanga (Sylvestre Honoré),** « Le juge des comptes au Cameroun : institution nouvelle pour une mission nouvelle ? », *Penant*, n°842, p.36-59.
- **Noah (Henri- Marcel),** « Corruption et régulation des biens publics », in *Juridis Périodique,* n◦56, octobre novembre décembre 2003, pp. 98-126.
- **Normand (Sylvio)** ‹‹ De la difficulté de rendre une justice rapide et peu couteuse: une perspective historique 1840-1965››, *Les cahiers de droit*, vol. 40, n˚1, mars 1999, pp.13-31.
- **Ntonga Bomba (Serge Vincent),** « la protection de la fortune publique camerounaise : une efficacité relative ? », *RASJ*, n°1, vol.7, 2010, pp. 237-256.
- **Ond–Tonye (Jeanne de Chantal),** « L'émergence d'un pouvoir judiciaire dans l'ordre constitutionnel camerounais », in Ondoua (Alain) (dir), *La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 Bilan et perspectives, Afrédit*, Avril, 2007, pp.39-62.
- **Ongolo Foe (Emmanuel),** « La transaction pénale au Cameroun et la morale : licence pour le pillage de la fortune publique et le trafic d'influence », *Miroir du droit*, n°2, 2010, pp.19-25.
- **Ost (François),** « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur : Trois modèles de justice », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, publications des Facultés Universitaires de Saint- Louis, 2005, pp. 1-70.
- **Ourliac (Paul), «** La puissance de juger : le poids de l'histoire », *Revue française de théorie juridique*, 1989, p.21-32.
- **Papa Oumar Sakho,** « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », *Pouvoirs*, 129, 2009, pp. 57-64.
- **Peiser (Gustave),** « La priorité de l'assemblée nationale sur le sénat en matière de lois de finances», in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp. 221-277.

- **Philip (Loïc),** « La constitutionnalisation du droit budgétaire français», *in Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp. 49-62.
- **Pierot (Robert),** « L'autonomie financière des collectivités locales et les réformes récentes de la décentralisation », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet, Etudes de finances publiques*, Economica, Paris, 1984, pp.559-581.
- **Quastana (Jacques),** « La sanction administrative est-elle encore une décision de l'administration? », *AJDA*, 2001, pp. 134-151.
- **Rainaud (Jean Marie),** « Réflexion sur le droit administratif du développement », in sous la dir, gerard Conac, *Les grands services publics dans les Etats francophones d'Afrique noire*, Economica, 1984, pp.42- 58.
- **Rials (Stéphane),** « L'office du juge », *Revue Française de théorie juridique*, 1989, pp. 3-20.
- **Rivero (Jean),** « Sur la rétroactivité de la règle jurisprudentielle », *RDP*, janvier 1968, pp.15-32.
- **Rivero (Jean),** « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit », *Pages de doctrine*, LGDJ, 1980, p.70; **Rivero (Jean)** « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *Études et documents du Conseil d'État*, 1955, pages 27-36.
- **Rivero (Jean),** « Sanction juridictionnelle et règle de droit », *Pages de doctrine*, 1980, pp.265-279.
- **Sangué-Fotso (Robert),** « Qualité de l'audit et réduction des scandales financiers en contexte Camerounais », *Revue de Management et de Stratégie*, 2015, pp.1-17.
- **Seban (Alain), «** Les pouvoirs de la Cour des comptes à l'égard des comptables en recettes. Conclusions sur *CE*, Assemblée, 27 octobre 2000, *Mme Desvigne », RFDA*, 2001, pp.741-769.
- **Seiller (Bertrand),** « L'exorbitance du droit des actes administratifs unilatéraux », in F. Melleray, *L'exorbitance du droit administratif en question(s),* LGDJ, 2004, pp.88-109.
- **Sietchoua Djuitchoko (Célestin),** « La reforme inachevée du contrôle juridictionnel des comptes au Cameroun (commentaire de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS) », *Juridis Périodique*, n°56, octobre novembre décembre 2003, pp.70-118.

- **Sietchoua Djuitchoko (Célestin),** « La CDC de la CS : nouveau juge administratif au Cameroun », in *Recht in Afrika, Zeitschrift des Gessellschaft fûr Afrikanische Recht*, 2013, pp.62-86.
- **Sietchoua Djuitchoko (Célestin),** « Commentaire : le nouveau régime financier de l'Etat », *Juridis Périodique*, n°72, octobre-novembre-décembre 2007, pp.48-63.
- **Sietchoua Djuitchoko (Célestin), «** L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (A propos de la réforme récente du contentieux administratif », 1ère partie», *Juridis Périodique*, n°82, Avril-Mai-Juin 2010, p.77-85.
- **Sietchoua Djuitchoko (Célestin),** « La difficile gestation des juridictions inférieures des comptes au Cameroun », *Juridis Périodique,* n° 68, Octobre- Novembre- Décembre 2006, p. 101-113.
- **Sinnassamy, ‹‹** La qualité de la justice financière: réflexions théoriques et inflexions pratiques››, *RFAP,* n˚159, pp. 855-864.
- **Taugourdeau (Jean Pierre),** « Le rôle extra-juridictionnel des chambres régionales des comptes », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet*, Economica, Paris, 1984, pp.548-567.
- **Wandji Kamga (Alain-Douglas),** « Lutte contre la corruption, lutte pour les droits de l'homme », *Livre blanc* || L'indivisibilité des droits de l'homme, Les matinées réflexions, 2015, pp. 6-17.
- **Weber (Yves),** « Finances publiques et contrats de l'administration », in *Mélanges en l'honneur de Paul Marie Gaudemet,* Economica, Paris, 1984, pp.384-407.
- **Yanouba (Salif),** « L'expérience africaine du modèle français du contrôle juridictionnel des finances publiques : traits communs et diversité *», RFFP,* n° 101, mars 2008, pp.6-26.
- **Yawaga (Spener),** « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun : Regard critique sur la loi n◦2011/028 du 11 décembre 2011 portant création d'un TCS », in *Juridis Périodique*, n◦90, Avril-Mai-Juin 2012, pp. 34-57.

VIII- RAPPORTS ADMINISTRATIFS

- Rapport de L'IHEJMAI, *La prudence et l'autorité l'office du juge au* XXIe siècle, 2013, p.65

- Rapport annuel de la CDC, 2006,
- Rapport annuel de la CDC, 2007,
- Rapport annuel de la CDC, 2008,
- Rapport annuel de la CDC, 2009,
- Rapport annuel de la CDC, 2010,
- Rapport annuel de la CDC, 2011,
- Rapport annuel de la CDC, 2012,
- Rapport annuel de la CDC, 2013,
- Rapport annuel de la CDC, 2014,
- Rapport annuel de la CDC, 2015,
- Rapport annuel de la CDC, 2016.

IX- PRESSES PUBLIEES

- MondAfrique:‹‹ L'impitoyable machine judiciaire de Paul Biya››, 6 septembre 2015.
- Dougueli, ‹‹ Cameroun: Marafa et Inoni, plus dure est la chute..››, *Jeune Afrique*, 2 mai 2012.
- *Cameroun Tribune*, Edition du mercredi 24 fevrier 2016.
- CAMEROUN Revue des dépenses publiques *Aligner les dépenses publiques aux objectifs de la vision 2035, Document de la Banque mondiale* p.33.
- Journal le Messager, n° 3485 du 05/12/2011, p. 3.

X- Textes juridiques

- Constitution du 18 janvier 1996
- Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), Traité du 16 mars 1994, révisé le 25 juin 2008
- Directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux lois de finances
- loi n° 61/6 du 4 avril 1961 créant le TCS au Cameroun
- Loi n° 1974/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat
- loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CDC de la CS.
- loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire donne la configuration du *TPI*.

- loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs
- Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial
- code de procédure pénale
- Ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun
- ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire.
- Décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 portant organisation des juridictions traditionnelles
- décret N° 95/48 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature
- décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat
- Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'*ANIF*
- Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale anti – corruption
- Décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CDBF
- décret n°2013/16 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique
- Décret n° 2013/287 du 4 septembre 2013 portant organisation des services du CONSUPE
- Décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit
- décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
- Circulaire n° 00000/683/C/MINFI du 31 décembre 2014.

RELEVE DE JURISPRUDENCE

I- Décisions de la justice camerounaise

A- Jurisprudence administrative

- Arrêt W 98/CFJ/CAY du 27 janvier 1970, Obam Eteme Joseph contre République Fédérale du Cameroun.
- Jugement n°187/CFJ du 29 mars 1972 Mbedey Norbert C/ Répulique Fédérale du Cameroun.
- jugement N°12/ CS/CA/77-78 du 27 avril 1978, ITEM Dieudonné c/ Etat du Cameroun.
- jugement n°7/ CS/CA, 79- 80 du 29 novembre 1979, Essomba Marc Antoine c/ l'Etat du Cameroun
- Ordonnance n°12/OSE/PCA/78-79 du 7 août 1979, Deudie Joseph c/Etat du Cameroun
- jugement n° 40/ CS/CA, 79-80 du 29 mai 1980, Monkam Tientcheu David c/ l'Etat du Cameroun
- jugement n°62 CS/CA, du 25 septembre 1980, La Société « Assureurs Conseils Franco-Africains (ACFRA) c/ Etat du Cameroun
- Jugement n°47/CS/CA/81-82 du 27 mai 1982, Nlend Nlend Ebebe Jean c/ Etat du Cameroun
- Jugement n°72/CS/CA/82-83 du 26 mai 1983, affaire NKONDOCK Emile Valentin contre Etat du Cameroun (MINSANTE)
- jugement n°75/ CS/CA, 90-91 du 31 janvier 1991, affaire Mbarga Emile c/Communauté urbaine de Yaoundé)
- jugement N°/15/ CS/CA, 97-98 du 26 mars 1998, NOUCTI TCHOKWAGO c/ Etat du Cameroun (MFPRA) et (CCIM).
- jugement n°15/ CS/CA, 2000-2001 du 26 janvier 2001, Succession Mbarga Raphaël c/Etat du Cameroun
- Jugement n° 127 CS/CA, /02-03 du 24 septembre 2003, affaire Chedjou Elie C/ Etat du
- Cameroun
- jugement n°38/ CS/CA, 04-05 du 29 décembre 2004, Ass. « Le TABERNACLE DES AIGLES c/ Etat du Cameroun
- Jugement n° 154/2016/TA-Yaoundé du 7 juin 2016, Etablissements BATICOM C/Etat du Cameroun

- Jugement n° 250 :2017/TA-Yaoundé du 22 août 2017 ; Jugement n° 258/2017/TA-Yaoundé du 22 août 2017.

B- Jurisprudence des comptes

- Arrêt n°09 AD/CSC/CDC/S1du 27 novembre 2008, compte de la trésorerie générale de Nkongsamba, exercice 2005.
- Arrêt n°02/ AD/CSC/CDC/S1 du 11 juin 2009 compte de la trésorerie générale du sud-ouest, exercice 2004.
- Arrêt n° 18/AP/CSC/CDC/S, du 7 juillet 2010, CDC de la CS, Compte de gestion de l'Ecole Nationale d' Hôtellerie et du Tourisme de Ngaoundéré, exercices 2004 et 2005
- Arrêt n° 04/CSC/CDC/S1 du 2 septembre 2010 Contrôle du compte de gestion de la circonscription financière du Sud pour l'exercice 2005
- Arrêt n° 09/AD/CSC/CDC/S3 du 1 juillet 2011, compte de gestion de l'agent comptable de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), exercice 2004.
- Arrêt n°3/AD/CSC/CDC/S2/12 du 5 décembre 2012, compte de gestion du palais des congrès, exercice 2005 et 2006
- Rapport d'observations définitives sur les comptes de la SEMRY, exercices 2004à 2007
- Rapport d'observations définitives concernent les comptes d'AYABA HOTEL pour les exercices 2004 et 2005, de la 36 SOPECAM pour les exercices 2004 et 2005, et de la Société des ADC pour l'exercice 2004.

C- Jurisprudence judiciaire

- Jugement n°371/Crim. du 27 juin 2007 MP et FEICOM c/ Ondo Ndong Emmanuel et 31 accusés
- Jugement n°680/Crim. du 27 septembre 2007 MP et SIC c /Gilles ROGER BELINGA et 22 autre ;
- jugement n°270/Crim. du 11 juillet 2008, MP et Crédit Foncier c/ Booto à Ngon, Edou Joseph et autres.
- Arrêt n° 46 du 26 novembre 1968 du tribunal criminel spécial relative à l'affaire MP et Etat du Cameroun c/ Onana Awana,
- Arrêt n° 22 du 1er décembre 1964, relative à l'affaire MP et Etat du Cameroun c/ Mekongo Balla Théodore,
- Arrêt no002/Crim./TCS du 31 janvier 2013, MP c/ Yves-Michel Fotso

- Arrêt n°003/Crim./TCS du 10 février 2017 affaire MP et Etat du Cameroun (Programme d'Appui à la jeunesse Rurale et Urbaine en abrégé PAJER-U) c/ Matongo pierre
- Arrêt n°003/Crim./TCS du 23 février 2018 affaire MP et Parc National des Matériels de Génie Civil c/ Andosseh Jeremiah Moni Nwafi.

II- Décisions de la justice française

A- juridictions administrative

1- Tribunal des conflits

- T.C. 8 févr. 1873, *Blanco*, Rec. 1er supplément 61, concl. David

2- CE

- CE, 28 décembre 1849, *Rambour* Rec., p.726 :
- CE, 18 janvier 1851, *Benoit* Rec., p 49 ;
- CE, 31 mai 1851, *Leluc et Fougeu* ;
- CE, 29 mars 1851, *Caron*, Rec., p.232 ;
- CE, 4 juin 1852, *Chovelon* ;
- CE, 12 janvier 1854, *Sérager* ;
- CE, 20 avril 1854, *Preiré et Cochois* ;
- CE, 14 juin 1855, *Dixmier bassinet et Deschamps* ;
- CE, 28 mai 1948, *Sieur Flé*, Rec., p. 236 ;
- CE, 17 Février 1950, Dame *Lamotte* ;
- CE, 18 mars 1970, *Lick*, Rec., p. 197 ;
- CE, 3 mai 1974, *Taupier et autres*, Dr adm, n°218, 1974.
- CE, 2 décembre 1977, *Comité de défense des intérêts des contribuables de Saint André* ;
- CE, 3 mai 1961, *Pételaud*, Rec., p 281.

B- juridictions des comptes

- C. comptes, 24 févr. 2000, *Association Istres-Promo*, Rec.

- C. comptes 27 ; Rev. Trésor 2001. 368 ; RFDA 2001. 1105

- C. comptes 29 nov. 2001, *Région Picardie (Association de gestion des oeuvres sociales du personnel de la région)*, Rev. Trésor 2002. 702 et nos obs.

B- Juridictions judiciaires

- Cass. crim. 25 fév. 1921, Sirey 1923, 1, p. 89, note ROUX ;
- Cass. crim. 27 mars 1968, Bull. crim. n° 106).
- Cass. crim. 26 mars 1974, Bull. crim. n° 129
- Cass. crim. 20 fév. 2002, Bull. crim. n° 38.

LISTE DES ANNEXES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N° 01 /11-UEAC-190-CM-22

Relative aux Lois de Finances.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son 'article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales etdes données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 01/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative aux lois de finances ;

VU le Règlement N°05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques ;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 DEC. 2011

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : La présente directive fixe, pour les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale :

- Les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques ;
- Les règles relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances ;

- Les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes.

Article 2 : Les dispositions de la présente directive s'appliquent au budget de l'Etat à l'exception des dispositions du titre I qui s'appliquent aux budgets de l'ensemble des administrations publiques.

Les textes nationaux régissant les budgets des administrations publiques autres que l'Etat, notamment les budgets des établissements publics et ceux des collectivités territorialesdoivent s'inspirer des principes et règles fixés dans la présente directive.

Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente directive, quels qu'en soient l'objet et la nature, les financements accordés à l'Etat ou à toute autre administration publique par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales.

Chapitre 2 : DES PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

Article 3 : Les budgets des administrations publiques déterminent pour chaque année, dans un document unique pour chacune d'entre elles, l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses, présentées pour leur montant brut. Les dépenses sont décrites en fonction de leur nature économique et, le cas échéant, en fonction des finalités qu'elles poursuivent.L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les budgets des administrations publiques présentent de façon sincère l'ensemble de leurs recettes et dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 4 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires ne peuvent être établis, supprimés ou modifiés que par une loi de finances. Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat.

Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, à une autre administration publique. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux collectivités attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

Article 5 : Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public. Aucun Ministre ou agent public ne peut accepter la mise en place de ces financements sans que les documents y afférents aient été préalablement approuvés par le Ministre chargé des finances.

Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les financements des bailleurs internationaux, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses à son budget général. Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

Article 6 : Les conditions d'application des principes définis au présent chapitre et, le cas échéant, les dérogations qui y sont apportées, sont déterminées par la présente directive.

Chapitre 3 : DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Article 7 : Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'Etat, doivent être établis et financés dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques. Conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, la politique budgétaire doit éviter tout déficit public excessif et se conformer à la discipline budgétaire qu'implique la monnaie commune.

A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en assure la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale.

Article 8 : Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois ans:

- De l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux
- Du besoin ou de la capacité de financement des administrations publiques en résultant, des éléments de financement ainsi que du niveau global d'endettement financier des administrations publiques.

Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des cadres de dépenses à moyen terme décomposant, sur une période minimum de trois ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature et par fonction et, le cas échéant, par ministère.

Ces documents de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

Article 9 : Chaque année, avant le 1er aout, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article ci-dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours. Sur la base de ces documents et rapports, le Parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote.

Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année des documents de cadrage à moyen terme qui sont arrêtés définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

TITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

Article 10 : Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que le solde budgétaire qui en résulte et les modalités de son financement. Il est adopté en loi de finances.
L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile.

Article 11 : Les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

Chapitre 1 : DES RECETTES ET DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 12 : Les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées comme suit en titres :

- Titre I Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre II Les dons et legs et les fonds de concours ;
- Titre III Les cotisations sociales ;
- Titre IV Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 13 : La rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base de décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

Article 14 : Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, un décret, une ordonnance ou un contrat contiennent des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

Article 15 : Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées comme suit en titres:

- Titre I Les charges financières de la dette ;
- Titre II Les dépenses de personnel ;
- Titre III Les dépenses de biens et services ;
- Titre IV Les dépenses de transfert ;
- Titre V Les dépenses d'investissement ;
- Titre VI Autres dépenses.

Les crédits de chaque programme ou dotation, tels que définis respectivement aux articles 17 et 18 de la présente directive, sont répartis, en fonction de la nature économique des dépenses, entre les six titres définis ci-dessus.

Chapitre 2 : DE LA NATURE ET DE LA PORTÉE DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

Article 16 : Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Gouvernement est autorisé par le Parlement à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopté en loi de finances et mis à la disposition des Ministres, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des Hautes Autorités responsables de ces institutions.

Article 17 : Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 18 de la présente directive, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un programme.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

Placés sous la responsabilité d'un responsable de programme nommé en application de l'article 60 de la présente directive, les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficiencepar les corps et institutions de contrôle, ainsi que par la Cour des Comptes.

Les programmes d'un même ministère s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie ministérielle cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 8 de la présente directive.

Ces documents sont rendus publics.

Article 18 : Sont regroupés dans des dotations, les crédits couvrant:

- 1) Les dépenses des institutions constitutionnelles avec une dotation spécifique à chacune d'entre elles ;
- 2) Les dépenses accidentelles, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévisibles ;
- 3) Les risques de mise en jeu des garanties et avals donnés par l'Etat en application de l'article 41 de la présente directive.

Article 19 : Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

A l'intérieur de chaque programme ou dotation, la présentation des crédits par titre est indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- Au titre des dépenses de personnel, ne peuvent être augmentés ;
- Au titre des dépenses d'investissement, ne peuvent être diminués.

Article 20 : Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Article 21 : Les crédits ouverts en dépenses d'investissement distinguent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.

Pour chaque opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

L'autorisation d'engagement afférente aux opérations d'investissement menées dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le

financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, couvre dès l'année où le contrat est conclu la totalité de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Cette distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement peut également être appliquée, dans des conditions fixées par la législation nationale, aux crédits relatifs à certaines dépenses importantes s'exécutant sur plusieurs années.

Article 22 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23 de la présente directive, les crédits sont limitatifs et les dépenses ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 23 : Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat ont un caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur un programme spécifique. Les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts.

Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs. Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 24 à 28 de la présente directive.

Article 24 : En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles sont répartis entre les autres programmes, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances.

Article 25 : Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes ou dotations concernés. Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'autorisation d'engagement.

Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine.

Les virements et transferts sont effectués par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés. Ils sont immédiatement communiqués, pour information, au Parlement.

Article 26 : En cas d'urgence, des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires à condition de ne pas dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances. A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1 % des crédits fixés par la loi de finances de l'année. Ils sont immédiatement communiqués, pour information, au Parlement.

La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des Ministres ou texte de niveau équivalent. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement au Parlement.

Article 27 : Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours. L'annulation est décidée par arrêté interministériel signé par le Ministre chargé des finances et le Ministre concerné. Cet arrêté est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions de l'article 58 de la présente directive sur la régulation.

Article 28 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes

Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées.

Les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret en Conseil des Ministres ou texte de niveau équivalent, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du Ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

Chapitre 3 : DES AFFECTATIONS DE RECETTES

Article 29 : Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article 30 : Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du

budget général.

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

Les budgets annexes doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque budget annexe est reporté sur l'année suivante.

Les budgets annexes sont présentés en deux sections :

- La section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante.
- La section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

Leur nomenclature budgétaire s'inspire du plan comptable général.

Les budgets annexes peuvent comporter un ou plusieurs programmes.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 24 à 28 de la présente directive ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

Article 31 : Des comptes spéciaux peuvent être ouverts par une loi de finances. Les comptes spéciaux comprennent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

Article 32 : A l'exception du cas visé à l'article 37 de la présente directive, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

Article 33 : Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 34 et 35 de la présente directive, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 24 à 28 de la présente directive ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial.

Article 34 : Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale

ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné.

Article 35 : Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un compte de commerce pour une durée limitée dans les conditions et limites qu'elle détermine.

Article 36 : Les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont le fonds de concours, l'attribution de produits et le rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues, évaluées et autorisées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances :

1. Les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
2. Les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 37 : Les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux qui, par exception à l'article 2 de la présente directive et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés :

1. Soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement, regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux.Par exception aux dispositions de :

- l'article 32 de la présente directive, des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale
- l'article 34 de la présente directive, ces comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés sans limite par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'Etat au titre de la contrepartie nationale.

Chacun de ces comptes d'affectation spéciale forme un programme au sens de l'article 17 de la présente directive. Ils sont rattachés au Ministre responsable de la mise en œuvre du ou des projets.

2. Soit, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, par rattachement de fonds de concours.

Chapitre 4 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRÉSORERIE ET DE FINANCEMENT

Article 38 : Les ressources et les charges de trésorerie et de financement de l'Etat résultent des opérations suivantes :

1. Le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
2. L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
3. La gestion des fonds déposés par des correspondants du Trésor;
4. L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat, y compris les bons et obligations du Trésor. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
5. L'encaissement des produits de cession d'actifs ;
6. La gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat.

Article 39 : Les opérations prévues aux alinéas 1 à 5 de l'article 38 de la présente directive sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1. Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année ;
2. Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor ;
3. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ;
4. L'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs CFA. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission ;
5. Les cessions d'actifs sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année.

Article 40 : Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1. Les prêts et avances peuvent être accordés par le Ministre des finances à des collectivités ou personnes de droit public dans la limite de l'autorisation donnée

chaque année à cet effet en loi de finances et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans.

2. Ces opérations sont retracées dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.
3. Les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligataire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes du budget général
4. Toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :
    a. Soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois;
    b. Soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au journal officiel ;
    c. Soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Article 41 : Dans une limite et à des conditions fixées en loi de finances, l'Etat peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts d'une durée inférieure à cinq ans émis par une collectivité publique ou personne morale de droit public. Cette limite de cinq ans ne s'applique pas aux garanties données par l'Etat aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Ces opérations de garantie et d'aval sont retracées dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaire.

Dès qu'un risque sérieux de mise en jeu de la garantie ou de l'aval apparaît, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 18 de la présente directive. Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

Les garanties et les avals sont donnés par décret sur rapport du Ministre chargé des finances.

TITRE III : DES LOIS DE FINANCES

Article 42 : Les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution.

Elles peuvent en outre comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et dépenses de l'Etat ou aux modalités de leur mise en œuvre et de leur contrôle.

Ont le caractère de lois de finances :

1. La loi de finances initiale;
2. Les lois de finances rectificatives;
3. La loi de règlement.

Le Ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances, qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Chapitre 1 : DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

Article 43 : La loi de finances initiale comprend deux parties distinctes.

I. - Dans la première partie, la loi de finances initiale :

1. Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année
2. Comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;
3. Comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;
4. Fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
5. Arrête les données générales de l'équilibre présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaitre :
    a. le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 12 et 15 de la présente directive ;
    b. le besoin ou la capacité de financement de l'Etat, au sens des normes internationales en matière de statistiques de finances publiques
    c. le solde budgétaire de base tel que défini dans le cadre des traités et conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
6. Comporte les autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et charges de trésorerie et de financement, présentées dans un tableau des flux de trésorerie prévisionnels
7. Fixe le plafond des dettes financières de l'Etat

II. - Dans la seconde partie, la loi de finances initiale :

1. Fixe, pour le budget général, par programme ou par dotation, le montant détaillé des crédits
2. Fixe le montant des recettes et des dépenses de chaque budget annexe et compte spécial, et, le cas échéant le montant des découverts autorisés
3. Autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;
4. Approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux
5. Approuve les prêts et garanties accordés par l'Etat en application des articles 40 et 41 de la présente directive
6. Peut :
    a. Comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année à condition que ces dispositions ne conduisent pas à

diminuer le volume global de recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme

b. Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ;

c. Définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;

d. Comporter toutes dispositions relatives à l'information sur la gestion des finances publiques et à son contrôle ;

e. Comporter toutes dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière.

Article 44 : Est joint au projet de loi de finances initiale un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à moyen terme définis à l'article 8 de la présente directive.

Article 45 : Sont jointesau projet de loi de finances initiale les annexes suivantes :

1. Une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaitre leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;
2. Une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations fiscales; la prévision de recette budgétaire au titre de l'année considérée est accompagnée d'une prévision, à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes ;
3. Un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;
4. Un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;
5. Un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ;
6. Des annexes explicatives développant par programme, le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme présentant les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activité et de résultat ;
7. L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
8. La répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;
9. Des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes, comptes spéciaux, comptes de prêts et comptes de garantie ;
10. Un récapitulatif détaillé de l'ensemble des fonds des bailleurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;
11. Un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;
12. Une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant

leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques.

La liste des annexes mentionnées au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre 2 : DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46 : Sans préjudice des dispositions des articles 23 à 28 de la présente directive, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année telles que définies à l'article 43 de la présente directive. Toutefois, s'agissant de la deuxième partie des lois de finances rectificatives, elles peuvent ne comporter que les éléments modifiant la deuxième partie de la loi de finances initiale.

Article 47 : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- Si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment en raison de l'évolution de la conjoncture, de l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- Si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- Si sont intervenues des mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Article 48 : Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

1. Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificatives ;
2. Une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ;
3. Un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 23 à 28 de la présente directive ;

La liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre 3 : DE LA LOI DE RÈGLEMENT

Article 49 : La loi de règlement:

1. Arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement ;
2. Procède aux modifications de crédits qui s'avéreraient, le cas échéant, nécessaires, notamment en :
    - ratifiant les ouvertures de crédit intervenues par décret d'avance postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;
    - ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs;

- procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés;
- majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.

La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et aux régimes de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget.

Article 50 : Sont joints au projet de loi de règlement:

1. Un état récapitulant et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année
2. Des annexes explicatives, développant, par programme, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;
3. Les rapports annuels de performance présentant, sous le même format que les projets annuels de performance, pour chaque programme les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultat ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus ;
4. Des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ;
5. Des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;
6. Les comptes de l'Etat qui comprennent :
    a) Les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ; et
    b) Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et état annexé dans les conditions définies par la directive portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique
7. Un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maitriser ces restes à payer et restes à récouvrer
8. Le tableau des opérations financières de l'Etat ;
9. Un rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat.

A l'exception des points 6 et 9, la liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

TITRE IV : DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1 : DE LA PRÉPARATION DU PROJET DE BUDGET

Les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles qui peuvent déléguer ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 60 : Le responsable de programme est nommé par le Ministre sectoriel dont il relève. L'acte de nomination précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Lorsqu'il modifie la répartition des crédits entre les différents titres au sein d'un programme, en application des dispositions de l'article 19 de la présente directive, l'ordonnateur délégué responsable de ce programme en informe immédiatement le Ministre chargé des finances, après avoir pris l'avis du contrôleur financier.

Article 61 : Le Ministre chargé des finances nomme auprès de chaque Ministre sectoriel un contrôleur financier chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement. A ce titre, il contrôle a priori, par l'apposition d'un visa préalable, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par le Ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du Contrôleur Financier.

Le contrôleur financier assure, au profit du Ministre chargé des finances, la centralisation de la comptabilité budgétaire du Ministère sectoriel auprès duquel il est placé.

Il peut en outre évaluer la qualité et l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par les ordonnateurs et ordonnateurs délégués.

Lors de la préparation du projet de budget du Ministre sectoriel auprès duquel il est placé, le contrôleur financier vérifie le caractère sincère des prévisions de dépenses et d'emplois, et leur compatibilité avec les objectifs de maîtrise des finances publiques.

Article 62 : Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommément désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des finances ou sur sa proposition.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 63 : Les contrôles effectués par le Contrôleur Financier et par le Comptable Public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par décret sur proposition du Ministre chargé des finances.

Les fonctions de contrôleur financier et de comptable public peuvent être cumulées.

Chapitre 2 : DE LA COMPTABILITÉ

Article 64 : L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'Etat.

Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat.

En outre, l'Etat met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes, et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

Article 65 : La comptabilité budgétaire est tenue, en partie simple, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

Le fait générateur des écritures de comptabilité budgétaire est déterminé comme suit :

1. Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ; en outre, les Etats peuvent tenir une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des émissions des recettes.
2. Les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ; en outre, les Etats peuvent tenir une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des ordonnancements des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

Toutefois des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 66 : La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles doivent permettre la production d'une balance générale des comptes, d'un tableau de la situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, d'un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat, d'un compte de résultat, d'un

tableau de flux des opérations de trésorerie, d'un tableau des opérations financières de l'Etat et de l'état annexé.

Le Ministre chargé des finances met à la disposition des Ministres gestionnaires l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Chapitre 3 : DE LA TRÉSORERIE

Article 67 : Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le Ministre chargé des Finances et placés sous son autorité. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Aucun compte ne peut être ouvert par une administration publique dans une banque commerciale sauf dans les cas et dans les conditions déterminées par décret pris sur rapport du Ministre chargé des finances.

Ce compte unique, qui peut être divisé en sous-comptes, ne peut présenter un solde débiteur.

Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte unique sur ordre des comptables publics.

Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe d'unité de caisse.

Article 68 : Un plan annuel mensualisé de trésorerie, comportant notamment un plan d'engagement, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année. Il est régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des finances qui publie tous les trois mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Chapitre 4 : DU CONTRÔLE

Article 69 : Les opérations relatives à l'exécution des lois des finances sont soumises à un triple contrôle, parlementaire, administratif et juridictionnel.

Article 70 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances conformément aux articles 53 à 57 de la présente directive et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.

Les commissions parlementaires ont tout pouvoir pour entreprendre toute investigation et enquête relatives à l'exécution des lois de finances.

Les informations ou les investigations sur place que ces commissions demandent ne peuvent leur être refusées. Elles peuvent procéder à l'audition des Hautes Autorités en charge des institutions constitutionnelles, des Ministres et de leurs subordonnés, dans les conditions déterminées par les Constitutions nationales. Toute personne entendue par ces commissions est, en ce qui concerne les questions budgétaires, financières et comptables, déliée du secret professionnel.

Le Gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Le Parlement peut s'appuyer sur la Cour des Comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la Cour des Comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

Article 71 : Le contrôle administratif comprend :

- Le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- Le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maitrise des risques ;
- Le contrôle exercé par les inspections et corps de contrôle, y compris celui de l'inspection des finances qui peut s'exercer sur les services budgétaires et financiers de l'ensemble des ministères ;
- Le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles 61 à 63 de la présente directive.

Article 72 : Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des Comptes qui doit être créée dans chaque Etat-Membre.

Cette Cour des Comptes est une juridiction et ses membres ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports. Elle est l'institution supérieure de contrôle de chaque Etat.

Article 73 : En ce qui concerne l'Etat, les missions de la Cour des Comptes sont notamment les suivantes:

1. Assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.
2. Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat.
3. Juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 74 à 78 de la présente directive.
4. Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions.
5. Evaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publicsau regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

Dans l'exercice de ses missions, la Cour des Comptes de chaque Etat-Membre peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires.

Chapitre 5 : DES RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 74 : En cas de faute de gestion telle que définie à l'article 75 de la présente directive, tous les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution de chaque Etat, sans préjudice des sanctions prononcées par la Cour des Comptes.

Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 75 de la présente directive, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 75 : La faute de gestion est constituée par :

1. La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
2. La violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;
3. La violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
4. Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
5. Le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
6. Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice grave à l'Etat ou à un organisme public, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;
7. Les négligences graves ou répétées dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;
8. L'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;
9. La poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;
10. La mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

1. L'engagement et l'ordonnancement des dépenses financées par ces fonds peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes nommément désignées par accord entre le Ministre auquel est rattaché le compte d'affectation spéciale, le Ministre chargé des finances et le ou les bailleurs de fonds concernés ; ces personnes sont soumises aux mêmes obligations de rapports financiers périodiques que les agents chargés de l'exécution du budget national
2. Les opérations de recouvrement et de paiement, exécutées par un comptable public, peuvent être soumises au contreseing de représentants du bailleur ou des bailleurs de fonds concernés
3. Les financements apportés par les bailleurs de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du Trésor à la Banque des Etats d'Afrique Centraleouvert au nom du comptable public mentionné ci-dessus. Les conditions de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par une décision du Ministre chargé des finances prise en accord avec le ou les bailleurs de fonds concernés.
4. Les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au chapitre 4 du titre V de la présente directive.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont arrêtées dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs de fonds internationaux et jointes en annexe aux lois de finances.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : Les directives sur :

- Le Règlement Général sur la Comptabilité Publique
- Le Plan comptable de l'Etat
- La Nomenclature Budgétaire de l'Etat
- Le Tableau des Opérations Financières de l'Etat

Complètent et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente directive.

Article 82 : Les législations et réglementations nationales devront être mises en conformité avec les dispositions de la présente directive dans les vingt quatre mois de son adoption par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A l'issue de ce délai, les prescriptions de la directive devront être effectivement appliquées par les Etats-Membres à l'exception des dispositions suivantes dont l'application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années:

- Aux fonds des bailleurs (article 2 alinéa 2 ; article 3 alinéa 2 ; articles 79 et 80) ;
- Aux documents de cadrage à moyen terme (articles 8 et 9) ;
- Aux ordonnateurs (article 59 alinéa 2) ;
- Aux programmes et aux dotations (articles 17, 18 et 19 ; article 43 II alinéa 1 ; article 45 alinéa 6 ; article 50 alinéas 2 & 3 ; article 60) ;
- A la budgétisation des emplois (article 20) ;

LOI N°74/18 DU 05 DECEMBRE 1974 RELATIVE AU CONTROLE DES ORDONNATEURS, GESTIONNAIRES ET GERANTS DES CREDITS PUBLICS ET DES ENTREPRISES D'ETAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique locale, d'un établissement ou organisme public ou para-public ayant la qualité d'administrateur de crédits, tout commissaire aux comptes, censeur ou commissaire de gouvernement auprès d'une entreprise d'Etat quel qu'en soit le statut, qui se rend coupable des irrégularités prévues aux articles 3, 6 et 7 cidessous, est passible d'une amende spéciale prononcée conformément à la présente loi. Il peut en outre être constitué débiteur envers la personne morale concernée du montant des engagements non appuyés des justifications requises.

Article 2 : Sont réputées entreprises d'Etat au sens de la présente loi :

a) les sociétés dont l'Etat ou les collectivités publiques locales sont actionnaires exclusifs ;
b) les organismes et établissements publics à caractère industriel et commercial ;

c) les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, les collectivités publiques locales ou des entreprises visées ci-dessus en (a) et (b) ;

d) les sociétés présentant un intérêt stratégique pour la défense nationale quelle que soit la participation de la puissance publique ou de ses entreprises et dont la liste est fixée par décret.

CHAPITRE I

DES IRREGULARITES

SECTION I

DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 3 : Est considérée comme irrégularité au sens de la présente loi, toute faute de gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique notamment :

a) engagement d'une dépense sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir reçu délégation à cet effet ;
b) engagement d'une dépense sans crédit disponible ou délégué ;
c) engagement d'une dépense sans pièces justificatives suffisantes ;
d) engagement d'une dépense sans visa, autorisation ou réquisition préalable de l'autorité compétente ;
e) engagement d'une dépense ou certification des pièces sans justification de l'exécution des travaux, des prestations de biens ou de services ;
f) recrutement et emploi effectif d'un agent sans intervention du contrôle budgétaire quand ce contrôle est prévu par les règlements ;
g) recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur ;
h) modification irrégulière de l'affectation des crédits;

i) appels à la concurrence, lettres de commande et achats effectués en infraction à la réglementation sur la passation des marchés publics ;

j) utilisation à des fins personnelles des agents ou des biens de l'Etat et des collectivités publiques lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois et règlements.

Article 4 : Si l'engagement de la dépense est soumis à la procédure du bon d'engagement consécutive aux exigences de la mécanisation de la comptabilité, la responsabilité de l'agent ne peut être mis en cause à moins qu'il soit prouvé qu'il y a eu fraude de sa part pour échapper aux contrôles.

Article 5 : Les agents mis en cause sont déchargés de leurs responsabilités s'il est établi qu'ils ont agi sur ordre écrit de leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substitue, dans ce cas, à la leur.

SECTION II

DES ENTREPRISES D'ETAT

Article 6 : Est considérée comme irrégularité au sens de la présente loi, toute faute commise dans une entreprise d'Etat et préjudiciable à la puissance publique, ne ressortissant pas nécessairement de la compétence des tribunaux répressifs ou de commerce notamment :

a) Violation des statuts ou du règlement intérieur de l'établissement,

b) Dépassement des crédits arrêtés par l'organe statutaire compétent,
c) Engagement de dépenses non visées par cet organe,
d) Recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur,
e) Engagement délibéré de l'entreprise dans les opérations manifestement ruineuses ou en disproportion avec ses moyens financiers.
f) Tenue irrégulière ou absence de comptabilité,
g) Marchés passés sans appel à la concurrence ou conclus avec des tiers ou entreprises qui frisent la déconfiture ou avec des sociétés en période suspecte de faillite ou de liquidation judiciaire,
h) Utilisation à des fins personnelles des agents ou des biens de l'entreprise considérée lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois, règlements et statuts.

Article 7 : Est considéré comme complice, tout commissaire aux comptes, ou censeur qui, à l'occasion de ses interventions, s'abstient de porter à la connaissance de l'organe compétent les irrégularités mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE

Article 8 : Sans préjudice des attributions qui pourraient lui être confiées par d'autres textes législatifs ou réglementaires, le conseil de discipline budgétaire et comptable examine et statue sur les irrégularités énoncées aux articles 3 et 6 ci-dessus. Il peut être saisi par :

- le Président de la République,
- le Ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat,
- les Ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou chargés de la tutelle des établissements ou organismes victimes des irrégularités constatées.

Article 9 : Dès qu'il est saisi, le président du conseil de discipline budgétaire et comptable désigne un rapporteur. Il a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, se faire communiquer tous documents et entendre tout témoin.

Article 10 : 1°- Dès l'ouverture de l'instruction, les personnes mises en cause sont avisées officiellement par le président du conseil de discipline budgétaire et comptable de la procédure engagée contre elles. Elles assurent leur défense elles-mêmes ou par mandataires. 2°- La durée de l'instruction ne peut excéder trois mois sauf prolongation exceptionnelle d'un autre mois décidée par le conseil à la majorité des deux tiers. Compte-rendu en est fait au Président de la République.

3°- Lorsque l'instruction est close, le dossier de l'affaire est communiqué à l'autorité ministérielle dont relève l'agent mis en cause. Cette autorité doit retourner le dossier accompagné de son avis au président du conseil dans le délai de quinze jours. 4°- L'agent mis en cause est averti de la date de réunion du conseil au cours de laquelle son affaire sera examinée quinze jours au moins avant cette date. Durant ce délai, il peut prendre connaissance du dossier au secrétariat du conseil et il a la possibilité d'adresser au président du conseil un mémoire écrit pour sa défense.

5°- A la réunion du conseil, l'agent mis en cause peut, soit par lui-même, soit par mandataire, faire connaître ses observations.

6°- Le conseil ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ; - Les
séances ne sont pas publiques.

7°- La décision du conseil est notifiée à l'intéressé, à l'autorité ministérielle dont il relève, à l'autorité qui a saisi le conseil et au ministre chargé des finances.

Article 11 : La saisine du conseil de discipline budgétaire et comptable ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action pénale, ni à celui de l'action disciplinaire. Si le conseil estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par lui, une sanction disciplinaire est encore susceptible d'être encourue, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens à l'autorité ministérielle dont relève l'agent et à celle investie du pouvoir disciplinaire. Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou crimes, le président transmet le dossier au ministre de la justice.

Article 12 : Les décisions du conseil de discipline budgétaire et comptable ne sont pas susceptibles de recours gracieux. Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif. Un recours en réformation à la demande de l'intéressé ou du ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat peut être introduit devant le conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS

Article 13 : 1°- L'amende visée à l'article 1er ci-dessus est prononcée par le conseil de discipline budgétaire et comptable. Elle varie de 200.000 à 2.000.000 francs.

2°- En outre, il est mis, le cas échéant, à la charge de l'agent fautif à titre de débet, le montant du préjudice réel subi par l'Etat ou l'une des personnes morales visées à l'article 1er calculé compte tenu des éléments chiffrés dont disposerait le conseil.

3°- L'amende spéciale et éventuellement le débet font l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat.

4°- Cet arrêté de débet est exécuté par le Trésor au profit de l'Etat ou de la personne morale de droit public concernée bénéficiant du privilège du trésor conformément à la loi n° 73-7 du 7 décembre 1973.

5°- Les établissements ou organismes publics et parapublics ne jouissant pas du privilège du trésor procèdent eux-mêmes par voie de droit au recouvrement des sommes leur revenant, sous la surveillance et la responsabilité du ministre de tutelle.

Article 14 : Tout agent reconnu fautif par le conseil de discipline budgétaire et comptable peut, suivant la gravité des faits commis, faire l'objet des déchéances ci-après :

1°- L'interdiction d'assumer pendant un délai de cinq ans, les fonctions d'ordonnateur, de gestionnaire de crédits ou de comptable dans un service, organisme public ou parapublic ou dans les entreprises d'Etat telles que définies à l'article 2.

2°- L'interdiction d'être responsable à quelque titre que ce soit et ce pendant un délai de cinq ans, de l'administration ou de la gestion des services et entreprises ci-dessus visés. Les délais visés au présent article courent à compter de la date à laquelle la décision du conseil est devenue définitive.

Article 15 : Les ministres et vice-ministres ne sont pas justiciables du conseil de discipline budgétaire et comptable durant l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les irrégularités visées à l'article 3 ci-dessus engageant leur responsabilité font l'objet d'un rapport au Président de la République à la diligence de ce conseil à moins que l'enquête n'ait établi leur bonne foi. Dans ce cas, la responsabilité des agents qui leur en ont fait prendre la décision entâchée d'irrégularités se substitue à la leur.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi ainsi que la loi n° 70-LF-2 du 20 mai 1970.

Article 17 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais, et exécutée comme loi de l'Etat.

Yaoundé, le 5 décembre 1974

Le Président de la République

(è) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Loi 2003-005 du 21 avril 2003

Fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er .- La présente loi fixe les attributions, l'organisation et fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2.-

1. La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait :
   - de l'Etat et de ses établissements publics ;
   - des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics
   ; - des entreprises du secteur public et parapublic.
2. Elle statue souverainement sur les décisions rendues er dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.
3. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 3.- La Chambre des comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 4.- La Chambre des Comptes rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet.

ARTICLE 5-

1. Est comptable public patent au sens de la présente toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers ou valeurs ou de la comptabilité matières.
2. Sont comptables publics :

   - les comptables du Trésor ;
   - les comptables des domaines ;
   - les receveurs municipaux, dans la mesure où les recettes municipales sont gérées par des personnels autres que les comptables du Trésor
   - les comptables-matières, et tous ceux désignés comme tels par les dispositions législatives ou réglementaires particulières.

ARTICLE 6.-

1. Est comptable de fait toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable ou n'agissant pas en cette qualité, s'ingère dans les opérations de recettes et de dépenses, de maniement des valeurs, de deniers publics, ceux réglementés ou non réglementés, ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

2. Est également comptable de fait, toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable-matières, s'immisce dans les opérations de recettes, de garde et d'affectation des matières appartenant à une personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle l'Etat détient au moins vingt pour cent du capital.

3. Il en résulte pour le comptable de fait toutes les obligations d'un comptable patent du point de vue des opérations faites par lui et de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 7- La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes des comptables publics, déclare et apure les comptabilités de fait, prononce les condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la présente loi et statue souverainement en cassation sur les recours formés contre les jugements définitifs des juridictions inférieures des comptes.

ARTICLE 8.- Le contrôle et le jugement de la chambre portent sur :

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat est actionnaire unique ou majoritaire ;

- les comptes des comptables publics patents des personnes morales dans lesquelles l'Etat et/ou d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent ensemble le pouvoir de décision ou la minorité de blocage

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique. exploitant un service public ou monopole d'Etat ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents de toute personne morale, quel que soit son statut, qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;

- les comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, dans les conditions fixées par l'acte accordant les concours financiers ci-dessus.

ARTICLE 9.- Outre les attributions visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, la Chambre des comptes connaît des recours en cassation des jugements définitifs rendus par les juridictions inférieures des comptes.

ARTICLE 10.- Lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes.

ARTICLE 11. La liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée **à** la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 12.- Les comptables publics patents sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la conservation des archives

TITRE III

DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I DE L'ORGANISATION EN SECTIONS

ARTICLE 13 :

1. La Chambre des Comptes est organisée, en sections. Elle comprend :

   - la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat ;

- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics, sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic ;
- la section des pourvois.

2. Toute autre section peut être créée, en U3nt que de besoin, par décret du Président de la République.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE14- La Chambre des Comptes est composée d'un siège, d'un ministère public et d'un greffe.

ARTICLE 15.- Le siège de la Chambre des Comptes comprend :

- le Président de la Chambre ;
- les Présidents de Section ;
- les Conseillers ;
- les Conseillers Maîtres ;
- les Conseillers Référendaires ;
- les Auditeurs et les Auditeurs stagiaires.

ARTICLE 16.- Le Greffe de la Chambre des Comptes comprend :

- le Greffier en chef de la Chambre des Comptes ;
- les Greffiers de Section ;
- les Greffiers

ARTICLE 17.- Les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 18.-

1. Les magistrats du siège de la Chambre des Comptes sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

2. Les magistrats du Ministère Public de la Chambre des Comptes sont nommés par décret du Président de la République.

3. Le Greffier en chef de la Chambre des comptes est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 19.- La Chambre des Comptes peul: utiliser des fonctionnaires de catégorie A et les contractuels d'administration de dixième catégorie au moins, qui lui sont affectés.

ARTICLE 20.-

1. Elle peut également recourir au service temporaire d'experts ou consultants privés intervenant sous son autorité, dans des conditions réglementaires ou contractuelles.

2. Les experts et consultants sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE III

DES FORMATIONS AU SEIN DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 21.-

1. La Chambre des Comptes se réunit dans le cadre de ses sections :

   - en audience ordinaire ;
   - en sections réunies ;
   - en chambre de conseil.

2. Le Président de la Chambre des Comptes détermine par ordonnance, les matières dont connaissent les différentes formations.

ARTICLE 22,-

1. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Chambre des Comptes, il est remplacé par le Président de Section le plus ancien dans le grade le plus élevé

2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de Section, il est remplacé par le conseiller Maître le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 23.-

1. En audience ordinaire, la Section se compose

   - du Président de Section ;
   - de deux Conseillers Maîtres.
   - du Procureur Général près la Cour Suprême

2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de Section, il est remplacé par le Conseiller Maître le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 24.- La formation des sections réunies se compose du Président de la Chambre des Comptes, des Présidents de Section et de deux Conseillers Maîtres par section désignés par le Président de Chambre des Comptes. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 25.- La chambre de conseil se compose du Président de la Chambre des Comptes, des Présidents de Section et des Conseillers Maîtres. Elle comprend égarement le Procureur Général près la Cour Suprême.

TITRE IV

DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PATENTS

ARTICLE 26.-

1. Sans préjudice de certaines spécificités, la procédure devant la Chambre des Comptes obéit aux dispositions de la loi fixant l'organisation de la Cour Suprême. Elle est écrite.

2. Les Comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire
3. ils sont déposés contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Chambre des Comptes puis enregistrés et datés à leur arrivée.

4. ils sont transmis au greffe de la Chambre des Comptes par le ministre chargé des Finances ou par toute autre autorité habilitée.

ARTICLE 27.

1. L'instruction de chaque compte est confiée par le Président de la Section concernée à Lin magistrat rapporteur.

2. Le magistrat rapporteur examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

3. Le magistrat rapporteur demande aux comptables toute information complémentaire.

4. Au terme de son instruction et pour chaque exercice budgétaire, le magistrat rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés.

5. Le rapport contient des observations de deux natures

    a) les premières concernent la ligne de comptes ;

    b) les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets d'une part, et la vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur d'autre part.

6. Les vérifications sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes sur place ou expertises.

ARTICLE 28.-

1. Après examen des comptes, le magistrat rapporteur transmet son rapport au Président de la Section, lequel peut le transmettre à un autre magistrat qui vérifie le bien-fondé des observations, en qualité de contre-rapporteur

2. La suite donnée à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée

3. le rapport et le rapport complémentaire ou contre-rapport sont transmis au ministère public pour la présentation de ses conclusions

ARTICLE 29.-

1. La Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté de compte après examen des observations présentées par le rapporteur et au vu des conclusions du ministère public.

2. L'arrêté de compte est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observation.

3. Dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire et comprend deux parties :

   - la première partie est relative à la ligne de compte

   - la deuxième partie enjoint les comptables d'apporter les pièces justificatives manquantes, de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 30.-

1. L'arrêté provisoire de compte est signifié aux comptables dont ils émanent et aux ministres dont ils relèvent par les voies de droit.

2. Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté provisoire pour satisfaire aux injonctions qui leurs sont adressées sous peine des sanctions prévues par ta présente loi,

ARTICLE 31.- En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions adressées à son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêté ainsi que ses réponses qu'il transmet à la Chambre des Comptes après acquiescement du comptable muté.

ARTICLE 32 Lorsque l'apurement des comptabilités présente des difficultés particulières, le Ministre charge des finances peut commettre d'office un autre comptable. Celui-ci donne suite aux injonctions, en lieu et place du comptable défaillant

ARTICLE 33.-

1. Après examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux parties

   a) la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements

   b) la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations.

2. Le défaut comptable ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant ces fonds, valeurs, créances ou dettes dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé, en plus ou

en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 34.-

1. L'arrêté définitif de compte comporte de droit pour le Trésor Public, privilèges sur les biens meubles et hypothèque sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application des articles 43 à 49 ci-dessous.

2. Avant de se prononcer à titre définitif, la Chambre des Comptes peut rendre sur un même compte plusieurs arrêtés provisoires successifs.

ARTICLE 35.-

1. La Chambre des Comptes rend des arrêts si les comptables sont déchargés ou quittes, en avance ou en débet.

2. Lorsque les comptables sont déchargés ou quittes, le chambre prononce leur décharge définitive.

3. La chambre autorise le remboursement du cautionnement des comptables dont les fonctions ont pris fin et donne main levée el radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leurs actes.

4. Lorsque les comptes sont en avance, la Chambre des Comptes sursoit à la décharge des comptables dans l'attente d'une régularisation prévue au cours de l'exercice suivant. Dans ce cas, elle porte ses réserves sur le compte.

5. Lorsque les comptes sont en débet, la Chambre des Comptes constitue le comptable débiteur, Le Ministre chargé des finances procède au recouvrement des sommes dues. Les sommes recouvrées sont reversées, le cas échéant, à la personne morale concernée.

ARTICLE 36.-

1. L'arrêt est notifié :

   - aux comptables responsables du compte ;
   - au Ministre chargé des finances ;
   - au ministre dont ils relèvent
   - aux ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités territoriales décentralisées ou des entreprises publiques ou parapubliques intéressées.

2. La notification de l'arrêt donne lieu à délivrance d'un accusé de réception

ARTICLE 36.- Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaitre des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le Procureur Général près la Cour Suprême informe le Ministre chargé des finances et les Ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au Ministre de la Justice par le Procureur Général près la Cour Suprême. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE .38.-

1. Par dérogation aux dispositions qui précédent, les comptes des organes constitutionnels sont soumis à l'examen d'une commission composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le Président de la Chambre des Comptes.

2. La commission prévue à l'alinéa I[er] ci-dessus examine les comptes ou tout document en tenant heu et, si nécessaire; entend le comptable de l'organe constitutionnel concerné. Elle adresse un rapport confidentiel de ses observations et recommandations au Président de la République et aux dirigeants des autres Organes Constitutionnels

CHAPITRE II

DES COMPTABILITES DE FAIT

ARTICLE 39.-

1. Les comptabilités de fait sont découvertes, soit par l'administration, soit par un audit interne ou externe soit par une mission d'audit de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques.
2. Dans tous les cas, elles ressortissent à la Chambre des Comptes.
3. Lorsque des cas de comptabilité de fait sont découverts par l'Administration ou par un audit interne ou externe, ils sont communiqués à l'Institution Supérieure de Contrôle par les soins des structures qui les ont identifiés.
4. Saisie des cas de comptabilité de fait et des pièces justificatives, l'institution Supérieure de Contrôle procède sans délai aux vérifications nécessaires, et le cas échéant, à la déclaration de la comptabilité de fait. La déclaration de l'Institution Supérieure de Contrôle ne lie pas la Chambre. Celle ci peut l'infirmer ou la confirmer.

L'Institution Supérieure de Contrôle adresse copie du dossier au Président de la Chambre pour compétence. La copie est accompagnée de tous les redressements demandés par l'auteur de la découverte de la comptabilité de fait.

ARTICLE 40.-

1. La Chambre des Comptes statue sur les conclusions du ministère public sur l'acte introductif d'instance. Elle doit, si son examen n'aboutit pas à une déclaration de comptabilité de fait, rendre un arrêt de non-lieu.
   Dans tous les cas, le Président de la Chambre des Comptes peut prescrire une enquête juridictionnelle préalable.

2. Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des irrégularités comptables, le magistrat rapporteur doit demander le séquestre des biens du comptable de fait. Le séquestre est décidé par la formation de jugement. Il est administré et liquidé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 41.-

1. La Chambre des Comptes déclare d'abord la comptabilité de fait par arrêté provisoire. L'arrêté provisoire enjoint le comptable de fait de produire son compte. Il lui est imparti un délai de trois mois pour répondre à l'arrêté, à compter de la notification de celui-ci.

La Chambre des Comptes mentionne dans son arrêté provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle passera outre et statuera définitivement au fond.

2. Un arrêt de la Chambre des Comptes confirme la déclaration de comptabilité de fait et statue sur le compte si celui-ci ne comporte aucune réserve.

3. En cas de contestation de l'arrêté provisoire par le comptable de fait, la Chambre des Comptes examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de comptabilité de fait, réitère l'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois.

4. Si la Chambre des Comptes ne maintient pas la déclaration de comptabilité de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

AR11CLE 42.- Si, après la déclaration définitive de comptabilité de fait, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Chambre des Comptes peut le condamner à l'amende prévue par la présente loi au titre du retard dans la production du compte. Le retard court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour produire le compte.

En cas de besoin, la Chambre des Comptes peut, commettre d'office un nouveau comptable pour produire le compte en lieu et place et aux frais du comptable de fait défaillant.

ARTICLE 43.- Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une comptabilité de fait, elles sont déclarées conjointement Et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. En fonction des opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de comptabilité de fait.

ARTICLE 44.-

1. Les écritures relatives à la comptabilité de fait, transmises à la Chambre des Comptes, assorties de pièces justificatives, sont jugées suivant les règles applicables aux comptes des comptables publics patents

2. hormis le cas de mauvaise foi et de manque de sincérité du comptable de fait, la Chambre des Comptes peut, pour des considérations d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces justificatives produites

CHAPITRE III

DU POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 45.- L'instruction des pourvois se fait suivant les dispositions prévues aux articles 27 à 37 de la présente loi.

ARTICLE 46.- Le pourvoi, sauf dispositions spéciales contraires doit, à peine de forclusion, être formé dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la notification du jugement de la juridiction inférieure des comptes.

ARTICLE.47.- Les cas d'ouverture à pourvoi et les formes de pourvoi sont ceux observés devant la procédure suivie à la Cour Suprême.

TITRE V

DE LA SANCTION DES RESPONSABILITES DES COMPTABLES PUBLICS

SECTION I
DE LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 48.-

1) Le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement :

- des défauts comptables constatés dans ses comptes ;
- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ; du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ; - de la tenue de la comptabilité de son poste.

2) Le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d'une avance ou d'un défaut comptable :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur
- si l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ne pouvait lui permettre de découvrir l'irrégularité
- s'il apporte la preuve qu'il a fait toute diligence pour assurer le recouvrement des recettes, procurer des gages au Trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit engagée de son fait vis-à-vis des tiers ;
- si une recette à été régulièrement admise en non-valeur ;
- si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle OL d'accomplir un acte auquel il était tenu.

ARTICLE 49.- La responsabilité du comptable ne peut être mise en jeu du de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations qu'il a prises en charge sans réserve lors de la passation de service ou qu'il n'aurait pas constatées dans un délai de six mois éventuellement prolongé par décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 50.-

1. Sauf dans les cas où la décharge aurait été admise au titre de la présente loi, la responsabilité pécuniaire du comptable s'étend effectivement à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis

la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction, que les opérations retracées dans le compte aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

2. Dans la mesure où sa responsabilité pécuniaire a été régulièrement engagée à la suite d'une faute commise par ses mandataires ou ses subordonnés, le comptable peut intenter contre eu> une action civile récursoire sans préjudice des poursuites pénales el disciplinaires susceptibles d'être engagées contre eux.

ARTICLE 51.-

1) A titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire dur comptable s'étend aux opérations :

   - des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard ;

   - des comptables de fait dont il a connu et toléré les agissements.

2) Toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la présente loi, el reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptables de fait.

ARTICLE 52.-

1) Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre, un comptable s'il a établi que les règlements ou instructions qu'il a refusé de suivre étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2) Les comptables ne peuvent donner suite aux ordres ou réquisitions des ordonnateurs que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 53.-

1) Les défauts comptables qui ne sont pas mis à la charge pécuniaire des comptables sont couverts par le budget de l'Etat ou par (celui de la personne qui a créé ou contribué à créer le défaut comptable ou les poursuites.

2) L'Etat dispose en outre d'une action récursoire à l'encontre des mandataires et des agents subordonnés des comptables dans la mesure où ceux-ci ont été déchargés de leur responsabilité.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS

ARTICLE 54.- Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les formes et délais prescrits par les règlements encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits, et par mois de retard.

ARTICLE 55.- Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant

maximal égal au montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité au moment des faits par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard.

ARTICLE 56.- Le comptable commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables en fin de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus, raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 57.- Dans les cas prévus aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, la Chambre des Comptes statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Elle mentionne dans l'arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle statuera de droit, à titre définitif. Après examen des moyens produits, elle statue à titre définitif.

ARTICLE 58.- Sans préjudice des poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la
Chambre des Comptes à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle Ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans toutefois pouvoir excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ARTICLE 59.- En ce qui concerne l'amende prévue à l'article 53 ci-dessus, la Chambre des Comptes, dans son arrêt de déclaration provisoire de comptabilité de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait aurait à présenter au sujet de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'apurement de la comptabilité de fait.

ARTICLE 60.- Les amendes infligées en vertu des dispositions ci-dessus sont recouvrées par les soins du Trésor Public et reversées dans les caisses de la personne morale publique concernée. Les amendes infligées aux comptables des services dotés de l'autonomie financière sont versées en recettes à leur budget.

ARTICLE 61.- Les amendes sont assimilées aux débets des comptables publics quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remise.

ARTICLE 62.- Les décisions de la Chambre des Comptes sont prises après les conclusions écrites du ministère public.

TITRE VI

DE L'EXECUTION DES DECISONSDE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I

DE LA NOTIFICATION DES ARRETS

ARTICLE 63.-

1. Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes notifie directement aux comptables publics patents ou aux comptables de fait les arrêts rendus à leur égard.

2. Le Procureur Général près la Cour suprême notifie lesdits arrêts :

   - au Ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du Trésor ;
   - au comptable supérieur du Trésor, en ce qui concerne les autres comptables ;
   - à l'ordonnateur principal, secondaire ou délégué qui a 'ordonné les opérations du comptable.

ARTICLE 64.

1. Les comptables patents ou les comptables de fait transmettent directement à la Chambre des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

2. Ils les notifient aux autorités visées à l'article 58 ci-dessus.

ARTICLE 65.-

1. Tout comptable en fin de fonction est tenu, jusqu'à sa décharge définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au Greffier en Chef de la Chambre ries Comptes.

2. L'obligation de notification vaut également pour :

   - son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du Trésor
   - ; - le comptable supérieur compétent dans les autres cas,.

3. Les mêmes obligations incombent aux ayants droit du comptable.

ARTICLE 66.-

1. Si, à la suite du refus du comptable public, patent ou de fait, de celui de son remplaçant ou commis d'office, ou pour toute autre cause, une notification ne peut atteindre son destinataire, le Procureur Génerai près la Cour Suprême ou le Président de la Chambre des Comptes transmet l'arrêt à la mairie ou à la sous-préfecture du dernier domicile connu ou déclaré.

   Dans ce cas, le maire ou le sous-préfet fait notifier l'arrêt contre décharge.

2. En cas de notification à personne, il est dressé un procès verbal

   Le procès-verbal et la décharge sont adressés à la Chambre des Comptes.

ARTICLE 67.-

1. Si l'agent administratif ne trouve pas le destinataire, il dépose la notification à la mairie ou à la sousprefecture et dresse de ces faits un procès-verbal qu'il joint à la notification.

2. Un avis officiel est alors affiché pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'une notification de la Chambre des Comptes le concernant déposée à la mairie ou à la sousprefecture lui sera remise contre récépissé, et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

3. Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au Président de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 68.- Si le comptable de fait appartient aux organes exécutifs ou délibérants d'une collectivité territoriale décentralisée, l'autorité de tutelle procède, à la demande du Président de la Chambre des Comptes, à la notification de l'arrêt.

ARTICLE 69.- Toutes les notifications et transmissions sont effectuées avec demande d'accusé de réception ou contre décharge.

ARTICLE 70,-

1. Les arrêts de la Chambre des Comptes sont exécutoires.

2. Le Ministre chargé des finances, en ce qui concerne l'Etat, l'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public pour les budgets décentralisés, sont chargés de leur exécution.

3. Dans le cas où les arrêts ne sont pas exécutés dans les six (6) mois à compter de la date de leur notification, le Président de la Chambre des Comptes en fait rapport au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. H en est fait publication au Journal Officiel en français et en Anglais

CHAPITRE II

DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 71.- Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Chambre des Comptes : l'annulation et la révision.

A) De l'annulation

ARTICLE 72.-

1. Le Procureur Général près la Cour Suprême, d'ordre du Ministre de a Justice, saisi par le Ministre chargé des Finances ou le Comptable intéressé ou encore les héritiers de celui-ci, peut se pourvoir en annulation devant l'Assemblée Plénière de la Cour suprême contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes.

2. La requête est introduite au greffe de la Cour Suprême.

3. En cas d'annulation, l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême évoque et statue à nouveau.

4. Le pourvoi en annulation a un caractère suspensif.

B) De la révision

ARTICLE 73.-

1. Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision, à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour
   Suprême, soit d'office.

2. La demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes. Elle comporte

   - l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
   - la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
   - les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

ARTICLE 74.-

1. Si la révision est jugée recevable, la Chambre des Comptes, statuant toutes sections réunies à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision, selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision,

2. Lorsque la demande est jugée recevable, la Chambre des Comptes prend par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.
   Après examen des réponses ou après l'expiration du délai imparti, la Chambre des Comptes statue au fond.

3. Lorsqu'elle décide de la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt incriminé, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

ARTICLE 75.- Lorsque la Chambre des Comptes agissant d'office estime, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède conformément aux règles prévues à l'article précédent.

ARTICLE 76.-

1. L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable.

2. Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif

CHAPITRE III

DE L'AMNISTIE

ARTICLE 77- les amendes pour retard ne sont pas amnistiables et ne sont pas portées au casier judiciaire du comptable condamné. Elles peuvent faire l'objet de sursis à paiement dans les conditions fixées par voir réglementaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 78-

1. la présente loi s'applique aux comptes des exercices qui suivront l'année de sa promulgation

2. les comptes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi seront contrôlés et apurés dans les conditions fixées par voie réglementaire

ARTICLE 79.-

1. Les comptes pendants devant les organismes chargés de l'apurement des comptes publics avant la promulgation de la présente loi continueront d'être examinés par ceux-ci en attendant la mise en place effective de a Chambre des Comptes.

2. Dès la mise en place de la Chambre des Comptes, les institutions antérieurement chargées du contrôle et de l'apurement des comptes ainsi que de la sanction des comptables lui transmettent les dossiers des affaires pendantes devant elles

3. La chambre des comptes exerce les attributions des juridictions inférieures des comptes en attendant leur mise en place.

ARTICLE 80.- L'installation des magistrats de la Chambre des Comptes se fait en audience solennelle de la Cour Suprême.

ARTICLE 81.-La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./

Le Président de la République

(e) PAUL BIYA

LOI N°2006/015 DU 29 DECEMBRE 2006

PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Assemble nationale a délibéré et adopte, le Président

de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I^{er}: La présente loi porte organisation judiciaire au Cameroun.

ARTICLE 2 :

(1) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du camerounais.
(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux.

ARTICLE 3 : L'organisation judiciaire comprend :

- la Cour Suprême;
- les Cours d'Appel;
- les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif;
- les juridictions inférieures des comptes;
- les Tribunaux Militaires ;
- les Tribunaux de Grande Instance ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les juridictions de droit traditionnel ;

ARTICLE 4 :

(1) La loi fixe:

- l'organisation de la Cour Suprême et des Chambres qui la composent
-l'organisation des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif;

- l'organisation des juridictions inférieures des comptes;
- l'organisation judiciaire militaire;
- l'organisation des juridictions statuant en matière sociale;
- l'organisation des juridictions statuant en matière de droit traditionnel.
- Un texte particulier fixe l'organisation administrative des juridictions.

ARTICLE 5 : Sous réserve des dispositions des articles 15 et 18 ci-dessous, les saisines des juridictions et la procédure à suivre devant elles sont fixées sus relatives à la procédure.

ARTICLE 6 :

(1) La justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement.

(2) Toute violation de l'alinéa 1er ci-dessus entraîne nullité d'ordre public de la procédure de jugement.

(3) Toutefois, en cas de disposition expresse de la loi. Les débats, ont lieu hors la présence du public, en Chambre du Conseil.

En outre, toute juridiction peut, d'office ou à la demande d'une ou de plusieurs parties et dans une affaire déterminée, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats, lorsque la publicité apparaît dangereuse pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, les débats ont lieu hors la présence du public et mention en est faite dans la décision qui est rendue publiquement.

(4) Toute décision est rédigée avant son prononcé.

ARTICLE 7 : Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition entraîne nullité d'ordre public de la décision.

ARTICLE 8 :

(1) La justice est gratuite, sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi.

(2) Les émoluments statutaires des' défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice sont avancés par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. Ils sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire motivée de la juridiction,

(3) En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le Trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public.

(4) L'assistance judiciaire est accordée suivant les règles fixées par un texte particulier.

ARTICLE 9 :

(1) Les actes juridictionnels contiennent les noms du ou des magistrats du siège ayant participé à la décision et sont revêtus de leur signature.

Ceux des actes dont l'accomplissement nécessite l'assistance du greffier contiennent le nom de celui-ci et sont revêtus de sa signature.

(2) En cas de composition collégiale, 1es décisions sont prises à la majorité des voix.

(3) Les magistrats minoritaires peuvent exprimer, par écrit, leur opinion et la consigner au dossier de procédure.

ARTICLE 10 : Les mandats de justice et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 11 : Les expéditions des arrêts, jugements,mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous actes susceptibles d'exécution forcée, sont revêtus de la formule exécutoire ainsi introduite: « République du Cameroun » « Au 'nom du peuple camerounais » et terminée par la mention suivante :

« en conséquence, le Président de la République mande et »

« ordonne à tous huissiers et agents d'exécution sur ce »

« requis, de mettre le présent arrêt (ou jugement, etc. ..) »

« à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de »

« la République, d'y tenir la main,: à tous commandants » « et officiers de la force publique, de prêter main forte » « lorsqu 'ils en seront légalement requis ».

ARTICLE 12 :

(1) Les juridictions assurent leur service du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

(2) a) Le Ministre chargé de la justice fixe, sur propositions des chefs de Cours d'Appel, des Présidents des juridictions inférieures des comptes et des Présidents des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, les dates d'audiences des juridictions, à l'exception de la Cour Suprême.

(3) b) La période allant du 1er juillet au 30 septembre est consacrée aux vacances judiciaires.

c) Pendant les vacances judiciaires, le nombre d'audiences est réduit d'un tiers au plus, sauf en ce qui concerne les affaires pénales, les référés et toutes autres affaires réputées urgentes.

CHAPITRE II : DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 13 :

(1) Il est créé un Tribunal de première instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort dudit tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements, par décret du Président de la République.

(2) Le Tribunal de première Instance siège au Chef-lieu de l'arrondissement.

Toutefois, le Tribunal peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines.

ARTICLE 14 :

(1) Le Tribunal de première Instance comprend:

a) au siège:

- un Président;
- un ou plusieurs juges;
- • un Greffier en chef ;
- • des greffiers.

b) à l'instruction:

• un ou plusieurs Juges d'instruction ; • un ou plusieurs greffiers.

c) au Parquet:

- un Procureur de la République;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.

(2) a) Toute affaire soumise au Tribunal de première instance est jugée par un seul magistrat.

b) Toutefois, le Tribunal peut siéger en formation collégiale, composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie.

(3) En matière sociale, le Tribunal de première instance est composée conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 15 :

(1) Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître:

a) En matière pénale:

- des infractions qualifiées de délits ou de contraventions ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence;
- des crimes commis par les mineurs sans coauteur ou complice majeur.

b) En matière civile, commerciale ou sociale ;

- des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas dix millions (10 000 000) de francs CFA;
- des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (l0.000.000) de francs CFA.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa l ci-dessus, le Tribunal de première Instance, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les demandes reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

(2) Le Président du Tribunal de première Instance ou le magistrat du siège par lui délégué à cet effet est compétent pour:

- statuer sur les procédures en référé ;
- rendre les ordonnances sur requête ;
- connaître du contentieux de l'exécution des décisions du Tribunal de première Instance et d'autres titres exécutoires, à l'exclusion de ceux émanant des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel et de]la Cour Suprême;
- connaître des demandes d'exequatur.

(3) a) Lorsqu'il statue en matière pénale, le Tribunal de première Instance est, sauf dispositions contraires, compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) paragraphe (b) du présent article, le Tribunal de première Instance, lorsqu'il statue sur le préjudice résultant d'une infraction à la loi pénale comme prévu au paragraphe (a) cidessus, est compétent pour connaître des demandes en dommages intérêts d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

(4) Lorsque le Tribunal de première Instance statue en matière de délinquance juvénile, sa composition ainsi que la procédure à suivre sont fixées par une loi spéciale.

CHAPITRE Il : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

ARTICLE 16 :

(1) Il est créé un Tribunal de grande Instance par département. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal de grande instance peut être étendu à plusieurs départements, par décret du Président de la République.

(2) Le Tribunal de grande Instance siège au Chef-lieu du département. Toutefois, il peut tenir des audiences hors de son siège, Ces audiences sont appelées audiences foraines.

ARTICLE 17 :

(1) Le Tribunal de grande Instance comprend:

a) au siège:

- un Président;

-. un ou plusieurs juges; -. un Greffier en chef;
-. des greffiers.

b) à l'instruction:

- un ou plusieurs Juges d'Instruction; - un ou plusieurs greffiers. c) au Parquet:
- un Procureur de la République;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.

(2) Le Président du Tribunal de première instance du siège d'un Tribunal de grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions, être nommé Président dudit Tribunal.

(3) Les juges d'instruction du Tribunal de première instance du siège d'un Tribunal de grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés juges d'instructions de ce Tribunal de grande Instance. (4) Les juges du Tribunal de première instance du siège d'un Tribunal de grande instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés juges de ce Tribunal de grande instance.

(5) Le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions, être nommé Greffier en chef de ce Tribunal de grande instance.

(6) Les greffiers du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés greffiers de ce Tribunal de grande Instance.

(7) Toute affaire soumise au Tribunal de grande Instance est jugée par un seul magistrat.

Toutefois, le tribunal peut siéger en formation collégiale composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie.

(8) En matière sociale, le Tribunal de grande Instance est composé conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 18 :

(1) Le Tribunal de grande Instance est compétent pour connaître :

a) en matière pénale:

- des crimes et délits connexes, sans préjudice des dispositions de l'article

13 alinéas 1 et 3 ci-dessus;

- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence.

b) en matière civile, commerciale et sociale;

- des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions;
- des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures
à dix millions (10.000.000) de francs CFA

- des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines liquides et exigibles, d'un montant supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA ainsi que des créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant, lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change. c) en matière non administrative':
- de toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité, d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente ;
- des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi.

(2) Le Président du Tribunal de grande Instance ou le magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître:

a) du contentieux de l'exécution des décisions de ce Tribunal de grande Instance;
b) des requêtes en habeas corpus (libération immédiate) formées par une personne arrêtée ou détenue ou en son nom par toute autre personne, et fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi;
c) des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative.

(3) Lorsqu'il statue en matière pénale, le Tribunal de grande Instance est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions spéciales contraires.

CHAPITRE IV : DE LA COUR D'APPEL

ARTICLE 19 :

(1) Il est créé une Cour d'Appel par région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'une Cour d'Appel peut être, par décret du Président de la République, étendu à plusieurs régions.

(2) La Cour d'Appel siège au chef-lieu de la région.

ARTICLE 20 :

(1) La Cour d'Appel comprend:

a) au siège:

- un Président;
- un ou plusieurs Vice-Présidents;
- un ou plusieurs conseillers;
- un Greffier en chef;
- des greffiers. b) au Parquet:
- un Procureur Général;
- un ou plusieurs avocats généraux;
- un ou plusieurs substituts du Procureur Général; - ou plusieurs attachés.

(2) a) Les formations de la Cour d'Appel sont:

- les Chambres; -
l'Assemblée
Générale.

b) La Cour d'Appel comprend, selon les nécessités de service:

- une ou plusieurs chambres des référés;
- une ou plusieurs chambres du contentieux de l'exécution;
- une ou plusieurs chambres civiles et commerciales;
- une ou plusieurs chambres sociales;
- une ou plusieurs chambres de droit traditionnel;
- une ou plusieurs chambres criminelles;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police;
- une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour peut, par ordonnance, .regrouper plusieurs chambres.

d) Les magistrats du siège de la Cour d'Appel sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président.

e) Un même magistrat peut appartenir à plusieurs Chambres.

f) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste à la Cour d'Appel ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des compétences juridictionnelles et des attributions consultatives.

g) L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui lui sont soumises par le Président, le Procureur Général ou par un tiers de ses membres.

h) Lorsque l'Assemblée Générale délibère dans des matières où el1e exerce des attributions consultatives, les magistrats du Ministère Public participent à la délibération et au vote.

i) Lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où la Cour exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du Parquet Général, hors la présence des magistrats du Ministère Public.

(3) Lorsque la Cour statue sur les appels interjetés contre les jugements d'un

Tribunal militaire ou sur une demande de mise en liberté subséquente à un tel appel, un magistrat militaire nommé à cet effet occupe le banc du Ministère Public. Les activités de ce magistrat militaire se limitent à la représentation du Ministère Public à l'audience.

ARTICLE 21 :

(1) Toute affaire relevant de la Cour d'Appel est jugée par trois (3) magistrats du siège, membres de ladite cour.

(2) Lorsque la Cour est appelée à connaître d'une décision du Tribunal militaire, l'un des trois (3) magistrats visés à l'alinéa (1) ci-dessus est remplacé par un magistrat militaire ou, à défaut, par un officier des forces armées.

(3) L'officier des forces armées ainsi appelé à remplacer le magistrat du siège de la Cour d'Appel doit, avant de siéger, prêter serment devant ladite Cour. La formule du serment est la suivante:

« Moi……., je jure devant Dieu et devant les hommes, d'assumer mes fonctions de membre de la formation de jugement de la Cour d'Appel avec honnêteté, de rendre justice à tous avec impartialité, sans crainte, ni faveur, ni rancune et de garder scrupuleusement le secret des délibérations ».

(4) Tous les membres de la formation collégiale ont voix délibérative.

ARTICLE 22 : La Cour d'Appel est compétente pour connaître:

a) des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la

Cour d''Appel elle-même;

b) des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction ;

c) du contentieux de l'exécution de ses décisions;

d) de tout autre cas prévu par la loi.

ARTICLE 23 :

(1) Dans la huitaine de la déclaration d'appel ou du dépôt d'un certificat d'appel au greffe, le Président de la Juridiction dont émane la décision attaquée fixe, par ordonnance, une somme à consigner par l'appelant.

(2) Cette somme qui doit, à peine de déchéance de l'appelant, être consignée dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance, au greffe de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée constitue les frais de reproduction du dossier de procédure, y compris le jugement et les pièces subséquentes, en autant d'exemplaires qu'il y a de partie plus cinq (5).

(3) L'ordonnance visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est susceptible de recours devant le Président de la Cour d'Appel qui statue par ordonnance dans les dix (10) jours de la réception de la requête d'appel. Cette ordonnance n'est pas susceptible de voies de recours.

(4) Si la somme initialement consignée se révèle insuffisante, un complément est fixé et payé dans les mêmes formes et conditions qu'aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

(5) Tout reliquat est remboursé à la partie versante.

(6) Après la reproduction du dossier de procédure, le Greffier en chef de la juridiction dont émane la décision attaquée en transmet cinq (5) exemplaires au Greffier en Chef de la Cour d'Appel saisie du recours, puis notifie le restant aux parties.

(7) En cas de pluralité d'appels, les frais de multiplication du dossier sont supportés à parts égales, par tous les appelants. Toutefois, l'appelant le plus diligent peut payer l'intégralité de la consignation, à charge de remboursement par les autres, de la part qui leur incombe.

(8) En cas de contestation entre les appelants, la répartition est faite par ordonnance du Président de la Cour d'Appel saisi par requête de l'appelant intéressé. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. (9) En cas d'appel du ministère public ou lorsque la procédure est gratuite ou que l'appelant a obtenu l'assistance judiciaire, la multiplication obéit aux dispositions de l'article 8 alinéas l, 3 et 4 ci-dessus.

(10) Dès réception des exemplaires du dossier de procédure, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel en conserve un, transmet trois (3) au Président pour distribution aux membres de la collégialité et un autre au Parquet Général.

CHAPITRE V : DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 24 : Le juge d'instruction est un magistrat du siège. Toutefois, il ne peut participer au jugement des affaires dont il a eu à connaître à l'information judiciaire.

ARTICLE 25 :

(1) L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions légales contraires. Elle est facultative en matière de délit et de contravention.

(2) A l'information judiciaire:

a) le Juge d'Instruction est assisté d'un greffier;

b) la signature des actes obéit aux dispositions de l'artic1e 9 alinéa (1) ci dessus;

c) l'inculpé peut se faire assister d'un conseil ;

d) le public n'a accès au cabinet d'information que sur autorisation du Juge d'Instruction,

(3)

a) Le Juge d'Instruction compétent peut, d'office et par ordonnance, mettre l'inculpé en liberté.

b) Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en liberté, le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq (5) jours pour se prononcer.

c) La demande de mise en liberté est enregistrée le jour de son dépôt et copie comportant la mention de l'enregistrement est remise au déposant.

d) Dans les vingt-quatre (24) heures de l'enregistrement" .la demande est transmise, assortie du double du' dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions. Dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, le Procureur de la République fait retour du dossier au juge d'instruction, assorti de ses réquisitions. Le juge d'instruction rend, dans les quarante huit heures du retour du dossier ou en cas d'inobservation par le Procureur de la République du délai à lui imparti pour le retour du dossier, soit une ordonnance de mise en liberté, soit une ordonnance de rejet de la demande.

e) Les ordonnances' prévues aux paragraphes (a) et (d) ci-dessus sont notifiées sans délai à l'inculpé.

f) Le silence du juge d'instruction sur une demande de mise en liberté à l'expiration du délai de cinq (5) jours prévu au paragraphe (b) ci-dessus vaut décision de rejet et dans ce cas, l'inculpé peut porter sa demande devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel.

(4) Toute personne inculpée peut, en cas de rejet de sa demande de mise en liberté, relever appel de cette décision. Il est statué sur cet appel dans les dix (10) Jours .

(5) Le Juge d'Instruction clôture l'information par une ordonnance, soit de renvoi devant le Tribunal de Première ou de Grande Instance, soit de non-lieu, soit de non-lieu partiel, soit de dessaisissement, selon les cas.

ARTICLE 26 : Le Juge d'Instruction décerne tous mandats ou titres de détention et saisit la juridiction compétente par ordonnance de renvoi.

ARTICLE 27 : En matière criminel1e, le Juge d'Instruction du Tribunal de grande Instance est compétent pour diligenter l'information judiciaire sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal. Toutefois, le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance résidant dans une localité autre que le siège du Tribunal de grande Instance est compétent pour instruire les crimes et délits connexes commis dans son ressort territorial.

ARTICLE 28 :

(1) L'appel des ordonnances du Juge d'Instruction est régi par les dispositions du code de procédure pénale.
(2) L'appel est porté devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction composée de trois (3) magistrats.
(3) La Chambre de Contrôle de l'Instruction applique les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'information judiciaire

CHAPITRE VI : DU PARQUET OU MINISTERE PUBLIC

ARTICLE 29 :

(1) Le Ministère Public ou Parquet veille à l'application des lois, règlements et décisions de justice. Il peut, dans l'intérêt de la loi, prendre devant toute juridiction auprès de laquelle il est représenté, les réquisitions qu'il estime utiles.
(2) En matière pénale et sans préjudice des droits de la victime, il recherche et constate les infractions, met en mouvement et exerce l'action publique, décerne tous mandats ou titres de détention prévus par la loi.
(3) La présence du Ministère Public à l'audience est obligatoire en matière pénale et facultative toute autre matière, sauf dispositions contraires de la loi.
(4) Le Trésor public avance et supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public.

ARTICLE 30 :

(1) il existe auprès de chaque Cour d'Appel un Parquet Général dirigé par un Procureur Général qui relève directement du Ministre chargé de la Justice.

(2) Il existe auprès de chaque Tribunal de Première ou de Grande Instance un Parquet dirigé par un Procureur de la République directement subordonné au Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort.

(3) a) Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions être nommés Procureur de la République près ce Tribunal de grande Instance.

Les Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés Substituts du Procureur de la République près ce Tribunal de grande Instance.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31 : L'organisation des juridictions de droit traditionnel et la procédure à suivre devant elles sont, à l'exclusion de la compétence pénale des Customary Courts, provisoirement maintenues.

ARTICLE 32 : En attendant l'intervention des textes prévus à l'article 4 de la présente loi, les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel appliquent les procédures, usages et pratiques antérieurement en vigueur devant les anciennes juridictions qu'ils remplacent, dans la mesure où ces procédures, usages et pratiques sont compatibles avec la Constitution et la présente loi.

ARTICLE 34 : En attendant la mise en place des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et des juridictions inférieures des comptes prévue à l'article 1er de]a présente loi ainsi que l'intervention des textes fixant les règles de procédure applicables devant ces juridictions, les règles de saisine et de procédures applicables devant la Cour Suprême statuant en matière administrative et des comptes sont maintenues.

ARTICLE 35 : L'année judiciaire ouverte le 1er octobre 2006 suivant le régime antérieur à celui de la présente loi, est prorogée au 31 décembre 2007.

ARTICLE 36 : Sont abrogées toutes' dispositions antérieures,contraires, notamment l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 37 : Toutes références dans la présente loi ou dans d'autres textes en vigueur, à des dispositions abrogées, sont réputées références à celles qui les remplacent.

ARTICLE 38 : La présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2007, sera.

enregistrée, puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 9 Décembre 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

LOI N°2006/022 DU 29 DECEMBRE 2006

FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président

de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 2

(1) Les Tribunaux Administratifs sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif au sens de l'article 40 de la Constitution.

(2) Les Tribunaux Administratifs connaissent en premier ressort, du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs, sous réserve des dispositions de l'article 14 (2) de la présente loi.

(3) Le contentieux administratif comprend :

a) les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article: - le vice de forme;

- l'incompétence;
- la violation d'une disposition légale ou réglementaire; - le détournement de pouvoir.

b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif;

c) les litiges concernant les contrats (â l'exception de ceux conclus même implicitement sous L'empire du droit privé) ou les concessions de services publics

Publics;

d) les litiges intéressant le domaine public;

e) les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre.

ARTICLE 3

(1). Les tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle .de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions.

(2*)* Ils connaissent, en outre, des emprises et des voies de fait administratives et ordonnent toute mesure pour qu'il y soit mis fin.

Toutefois, il est statué par la Chambre administrative de la Cour Suprême sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative et d'emprise.

ARTICLE 4.- Aucune juridiction ne peut connaître des actes de Gouvernement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ADMINSTRATIFS

CRAPITRE I : DU SIEGE ET DU RESSORT

AITICLE 5

(1)Il est créé un tribunal administratif par région. Son siège est fixé au chef-lieu de ladite région.

(2) Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un tribunal administratif peut être, par décret du Président de la République, étendu à plusieurs régions.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6.- Le tribunal administratif est composé: a) au siège: -d'un président;

-de juges;

-d'un greffier en chef;

- de greffiers;

b) au parquet:

-du Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort du tribunal administratif; - d'un ou plusieurs substituts du Procureur Général.

ARTICLE 7.- Le parquet près le tribunal administratif est le parquet général près la Cour d'Appel du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 8

(1) Les membres du tribunal administratif et ceux du parquet sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

(2) Toutefois, pour les besoins du service, peuvent être nommés juges ou substituts en service extraordinaire au tribunal administratif pour une période de cinq *(5)* ans;

a) les professeurs de droit des universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins dix (10) années consécutives;

b) les chargés de cours en droit des universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins quinze (15) années consécutives;

c) les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze *(15)* années consécutives.

ARTICLE 9.- Le Président et les juges du tribunal administratif sont nommés conformément au texte portant statut de la magistrature.

ARTICLE 10.- les Magistrats du Ministère Public auprès du Tribunal Administratif sont nommés conformément au texte portant statut de la magistrature.

ARTICLE 11.- Le Greffier en Chef et les greffiers du tribunal administratif sont nommés conformément au texte portant statut des personnels des greffes et à celui portant organisation administrative des juridictions.

ARTICLE 12

(1) Avant leur entrée en fonction, les juges et les substituts en service extraordinaire prêtent, devant la Cour d'Appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

(2) Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

ARTICLE 13

(1) Le tribunal administratif siège en formation collégiale de trois membres. Les décisions sont rendues à la majorité des voix.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé conformément au texte portant statut de la magistrature.

CHAPITRE III : DE LA COMPETENCE

ARTICLE14

(1) Les tribunaux administratifs sont, sauf .dispositions contraires de la loi, juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les tribunaux administratifs doivent, lorsqu'ils se trouvent devant une difficulté d'interprétation ou d'appréciation de la légalité d'un acte législatif ou réglementaire, surseoir à statuer et renvoyer la question devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

(3) La Chambre administrative rend, dans les trois mois de sa saisine, un avis sur la difficulté à elle déférée.

ARTICLE 15

(1) Le tribunal administratif territorialement compétent est celui: dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée; - de la résidence du demandeur;

- de la situation des biens;
- du lieu d'exécution du contrat;
- du fait dommageable si ce fait est imputable à une décision.

(2) Le tribunal administratif du siège de l'autorité ayant pris la décision attaquée; est également compétent pour connaître de l'action en indemnité imputable à la décision querellée, ainsi que des recours en interprétation et appréciation de la légalité de l'acte litigieux intervenant sur renvoi de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 16.- Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de la compétence des tribunaux administratifs.

TITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DES CONDITIONS DE SAISINE

ARTICLE 17

(1) Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause.

(2) Constitue un rejet .du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée Ce délai court à compter de la notification du recours gracieux.

(3) Le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé :

a) dans les trois mois de publication ou de notification de la décision attaquée

b) en cas de demande -d'indemnisation, dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance

c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défaillante.

ARTICLE 18

(1) Sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives, doivent être introduits dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de rejet du recours gracieux visé à l'article 17 ci-dessus.

(2) Ce délai court du lendemain du jour de la notification à personne ou à domicile élu.

ARTICLE 19

(1) Les délais ci-dessus son prorogés si le requérant a, dans L'intervalle:

a) déposé une demande d 'assistance judiciaire

b) saisi une juridiction, incompétente.

(2) Dans ce cas, le recours contentieux est valablement introduit dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de la décision statuant sur la demande d'assistance judiciaire ou sur la compétence.

SECTION II : DE LA REPRESENTATION DES PARTIES

ARTICLE 20 - Devant la juridiction administrative, la partie qui ne comparaît pas en personne peut se faire représenter par un mandataire ou un avocat.

ARTICLE 21.- Le mandataire doit justifier de son mandat par la production d'un acte authentique, ou d'un acte sous-seing privé légalisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 22.- Le mandataire a le pouvoir de signer les requêtes et mémoires aux lieu et place de son mandant, de recevoir les convocations adressées à son mandant et les notifications qui lui sont faites.
ARTICLE 23 -Les personnes morales de droit public sont représentées devant la juridiction administrative par l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux, laquelle peut se faire représenter par un fonctionnaire, un agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée ou par un avocat.

ARTICLE 24.- La constitution ou la désignation d'un avocat emporte de plein droit élection de domicile au cabinet de cet avocat pour les besoins de la procédure.

SECTION. III : DES NOTIFICATIONS

ARTICLE 25.- Les notifications sont assurées par le greffier en chef, soit dans la forme administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, soit par tout autre moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 26

(1) La remise des notifications est constatée par:

- récépissé daté et signé de la personne qui reçoit les documents;
- accusé de réception de la poste;
-procès-verbal dressé par l'agent chargé de faire la notification, en cas de refus de recevoir les documents, de les signer ou en cas d'impossibilité de le faire.

(2) Les récépissés, les accusés de réception ou les procès-verbaux sont joints au dossier.

SECTION IV : DU REFERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 27

(1) Dans les cas d'urgence, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur requête et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, les parties convoquées et après conclusions du ministère public, ordonner, en référé, toutes les mesures utiles, sans faire préjudice au principal.

(2) La notification de la requête est irrémédiablement faite au défendeur avec fixation et immédiatement d'un délai de réponse ne pouvant excéder cinq (5) jours.

ARTICLE 28.- II est statué sur la requête par ordonnance de référé. L'ordonnance est, dans les vingtquatre (24) heures, notifiée aux parties en cause.

ARTICLE 29.- L'ordonnance de référé est susceptible d'appel devant la Chambre administrative de la Cour Suprême. Toutefois, elle est exécutoire par provision.

SECTION V : DU SURSIS A EXECUTION

ARTICLE 30

(1) Le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution.

(2) Toutefois, lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le président du tribunal administratif peut, saisi d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du ministère public, ordonner le sursis à exécution.

(3) Il est statué sur la demande de sursis à exécution par ordonnance.

4) L'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration du délai prévu à l'article 18 ci-dessus, le tribunal n'est pas saisi de la requête introductive d'instance.

ARTICLE 31

(1) L'ordonnance de sursis à exécution est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée aux parties en cause.

(2) L'effet de l'acte attaqué est suspendu à compter du jour de cette notification.

CHAPITRE II : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

ARTICLE 32

(1) La requête introductive d'instance devant le tribunal administratif est déposée au greffe compétent au adressée par voie postale audit greffe. Elle est enregistrée et datée à l'arrivée.

(2) Le greffier délivre au demandeur un certificat constatant le dépôt de sa requête.

ARTICLE 33.- Toute requête collective est irrecevable, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre un acte indivisible.

ARTICLE 34

(1) Sauf dispense résultant d'une disposition législative expresse, la requête introductive d'instance donne lieu à la consignation d'une provision de vingt mille (20.000) F.

(2) Cette consignation est versée au moment du dépôt de la requête introductive d'instance.

(3) Une consignation supplémentaire peut être ordonnée par le Président de la juridiction en cas de nécessité.

ART[CLE 35

(1) La requête introductive d'instance doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, la désignation du défendeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens et l'énumération des pièces produites à l'appui de la demande.

(2) Elle est rédigée sur papier timbré, et signée par le requérant ou son mandataire. Le requérant illettré qui n'a pas de mandataire et ne peut signer y appose son empreinte digitale.

ARTICLE 36

(1) A la requête doivent être jointes des copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire, tant de la requête elle- même que des pièces annexées. (2) Les copies sont déposées en nombre égal à celui des défendeurs plus deux.

(3) Le Président du tribunal peut toutefois dispenser le requérant de produire les copies des documents volumineux.

ARTICLE 37

(1) Dès l'enregistrement de la requête, le Président désigne un rapporteur qui, sous son autorité, dirige l'instruction de l'affaire.

(2) Si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 34 (3), 35 (2) et 36 ci-dessus ou celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le rapporteur l'invite à régulariser sa demande ou à solliciter l'assistance judiciaire dans les quinze (15) jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande;

(3) Le rapporteur peut en outre lui demander de produire tout autre document jugé utile à la solution du litige.

ARTICLE 38

(1) En cas de recevabilité de la requête, le rapporteur en ordonne la communication au défendeur qui a trente (30) jours pour déposer son mémoire en défense.

(2) Il fixe dans l'ordonnance de soit-communiqué le délai accordé au défendeur pour produire son mémoire en défense. Ce délai court du lendemain de la notification de l'ordonnance de soit communiqué au défendeur. 1l est prorogé en cas de demande d'assistance judiciaire.

(3) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils n'ont pas tous présenté de défense, le rapporteur met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un. délai supplémentaire de trente (30) jours dans les autres cas, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

ARTICLE 39.- Le mémoire en défense est rédigé sur papier timbré et déposé au greffe. Il est notifié par le greffier au demandeur. Les dispositions des articles 32, 35, 36 et 37 ci-dessus concernant la requête introductive d'instance lui sont applicables.

ARTICLE 40

(1) Dans les quinze (15) jours de la notification du mémoire en défense, le demandeur dépose un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre dans le même délai.

(2 Le rapporteur peut, sur demande justifiée, accorder aux parties un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs mémoires.

ARTICLE 41.- Dans les affaires qui requièrent célérité,le Président peut décider, après avis du Ministère Public, que les délais prévus aux articles 17, 18 et 19 seront réduits de moitié ou de deux tiers.

ARTICLE 42.- Le rapporteur peut, par simple lettre notifiée aux parties, les mettre en demeure de fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification, toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces documents sont notifiés aux autres parties, qui ont le même délai pour les discuter.

ARTICLE 43.- Sauf dispositions contraires, les délais ci-dessus sont prescrits sous peine de déchéance, sans préjudice, le cas échéant, de l'action disciplinaire en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat constitué ou désigné.

ARTICLE 44.- A l'expiration des délais prescrits, le rapporteur clôture l'instruction et rétablit le dossier au greffe, sans y joindre son rapport.

Une fois le rapport établi, le greffier le transmet, avec le dossier au Procureur Général qui le rétablit dans les trente (30) jours au greffe avec ses conclusions.

ARTICLE 45.- Le rapporteur transmet son rapport sous pli confidentiel au Président du tribunal qui en communique copie au Procureur Général, également sous pli confidentiel.

ARTICLE 46.-

(1) Le dossier rétabli au greffe est transmis sans délai au Procureur Général.

(2) Le Procureur Général propose une solution dans ses conclusions et les communique sous pli confidentiel au Président, dans un délai de trente (30) jours. Dans le même délai, il rétablit le dossier au greffe.

ARTICLE 47.- Le dossier rétabli au greffe est soumis au Président pour fixation de la date d'audience. Cette date est notifiée au Procureur Général et aux membres du tribunal .par le greffier en chef qui assure la confection et l'affichage du rôle.

CHAPITRE III : DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS

ARTICLE 48

(1) Le tribunal administratif tient ses audiences à la date fixée par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition des Présidents des tribunaux.

(2) Les audiences sont publiques. Toutefois, le tribunal peut ordonner le huis clos s'il estime cette publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs, dans ce cas mention en est faite dans le jugement.

(3) Dans tous les cas, les jugements sont rendus en audience publique.

ARTICLE 49

(1) Les parties et leurs conseils sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

(2) Les personnes qui assistent aux audiences doivent, sauf dispositions contraires de la loi, se tenir découvertes dans le respect et le silence.

(3) Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté à l'instant.

(4) Si un ou plusieurs individus donnent des signes d'approbation ou de désapprobation, provoquent le tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer; les récalcitrants sont, sur ordre du président, saisis et déposés dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre (24) heures.

(5) S'il se commet une infraction pénale l'audience, le président procède aux constatations utiles qu'il fait consigner au plumitif dont une expédition est transmise au Procureur de la République. Ce dernier peut faire procéder à l'arrestation de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 50.- Dix jours au moins avant la date de l'audience, chaque partie reçoit une convocation d'avoir à s'y présenter. Cette convocation lui est notifiée par le greffier, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux notifications.

ARTICLE 51

(1) Le tribunal administratif doit statuer immédiatement par décision avant-dire-droit distincte, sur les exceptions d'incompétence fondées sur l'article 2 ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas joindre l'incident au fond.

(2) Il peut d'office, relever une incompétence dans les mêmes formes.

(3) Les décisions rendues en application des alinéas l et 3 du présent article peuvent, dans un délai de dix (10) jours à compter de leur notification faire l'objet de la part de toutes les parties, y compris le Ministère Public, d'un pourvoi devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

(4) Ce pourvoi est valablement formé par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise.

(5) Toute partie au litige qui demande l'annulation d'une ou plusieurs pièces produites aux débats doit prouver que le vice dont la pièce est entachée lui a causé un préjudice. La demande d'annulation doit être présentée dès la connaissance de la pièce et avant toute autre défense au fond.

(6) 1l est statué sur la demande visée à l'alinéa (5) ci-dessus par jugement avant-dire-droit.

ARTICLE 52

(1) Après lecture du rapport fait sur chaque affaire, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire ou avocats, des observations orales ou plaidoiries à l'appui de leurs conclusions écrites.

(2) Le Procureur Général donne ses conclusions sur tous les points soumis à la décision du tribunal.

(3) Les demandes nouvelles présentées à l'audience sont irrecevables.

(4)Toutefois, lorsqu'elles on fait l'objet d'un recours gracieux, le tribunal les reçoit et renvoie la cause à une prochaine audience pour conclusions des parties.

ARTICLE 53

(1) Les jugements sont prononcés après délibéré, à la majorité des voix des juges ayant suivi les débats.

(2) Le délibéré est acquis nonobstant des changements intervenus dans la composition du tribunal lors de la lecture de la décision à l'audience.

Dans ce cas, il est fait mention. dans le jugement des deux compositions du tribunal.

ARTICLE 54

(1) Les jugements du tribunal administratif débutent par les mots «AU NOM DU PEUPLE

CAMEROUNAIS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF» et leur dispositif est divisé en articles et précédé du mot «DECIDE ». a) Ils mentionnent:

- la composition du tribunal, les noms des parties et leurs conclusions;
- les principales dispositions législatives ou réglementaires dont il a été fait application;
- que le rapporteur, les parties, leurs mandataires ou avocats et le ministère public ont été entendus; - qu'il a été statué au vu des pièces du dossier, en audience publique, après délibéré; - s'ils sont contradictoires ou par défaut. b) Ils sont motivés et datés.

(2) Le jugement est contradictoire, soit lorsque les parties ont comparu ou ont été représentées à l'audience, soit lorsqu'elles ont produit leurs mémoires sans comparaître à l'audience bien que régulièrement convoquées.

ARTICLE 55

(1) La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

(2) Toutefois, et sauf décision contraire expresse de la juridiction, les recours formés en matière électorale ne donnent lieu à aucune condamnation aux dépens; les frais de l'instruction sont dans ce cas, supportés par le Trésor Public.

ARTICLE 56.- Les dépens peuvent être compensés en tout ou partie suivant les circonstances de l'affaire.

ARTICLE 57.- Les dépens comprennent exclusivement les frais de correspondance et de notification, d'établissement des copies des requêtes, mémoires et pièces jointes ou des expéditions des jugements notifiés aux parties, les frais d'instruction et de greffe, ceux de timbre et d'enregistrement, et les droits de greffe et d'avocat ; leur taux est fixé par un texte réglementaire.

ARTICLE 58

(1) La liquidation des dépens est faite dans la décision qui statue sur le fond du litige.

(2) Les oppositions à la liquidation sont recevables dans les huit jours de la notification de la décision ; elles sont jugées en Chambre du Conseil.

ARTICLE 59. Le tarif des dépens devant le tribunal administratif est celui en vigueur devant les tribunaux civils.

ARTICLE 60

(1) Les dépens mis à la charge de l'Etat sont payés sur mémoire rendu exécutoire par le Président.

(2) Selon le cas, le reliquat ou la totalité des sommes consignées par le demandeur lui sont restituées après paiement des dépens ou décision l'en déchargeant.

ARTICLE 61.- Les droits exigibles pour les procédures devant le tribunal administratif sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 62- Les minutes des jugements sont signées par le Président et les juges. Elles sont conservées au greffe du tribunal.

ARTICLE 63.- Les jugements du tribunal administratif sont notifiés aux parties dans les huit jours de leur enregistrement.

ARTICLE 64.- Les expéditions des jugements définitifs destinées à être notifiées aux parties sont établies sans frais.

CHAPITRE IV : DES MESURES D'INSTRUCTION

SECTION I : DES ENQUETES

ARTICLE 65

(1) Les enquêtes sont ordonnées soit d'office, soit a la demande des parties.

(2) La décision qui ordonne une enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter en précisant si elle aura lieu devant un juge désigné ou encore sur commission rogatoire, en audience publique ou en chambre du conseil. Dans ces deux derniers cas, la décision fixe la date de l'audience.

(3) La preuve contraire est de droit. La contre enquête est soumise aux même règles que l'enquête.

ARTICLE 66

(1) La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties. Celles-ci ont un délai de cinq jours pour adresser au greffier la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre.

(2) Toutefois, si les parties sont présentes lors du prononcé de la décision, la notification devient sans objet et le Président les invite à faire connaître leurs témoins au greffier dans les cinq jours à compter du lendemain du jour du prononcé de cette décision. Il est fait mention de cet avertissement au plumitif d'audience.

ARTICLE 67

(1) Les témoins sont appelés à comparaître par convocation que le greffier leur adresse par voie administrative ou par exploit d'huissier.

(2) Ces convocations doivent leur être remises trois jours au moins avant la date de l'enquête s'ils demeurent au lieu où celle-ci doit être diligentée. Ce délai est augmenté d'un délai de distance égal à un jour par cinquante kilomètres, sans pouvoir dépasser quinze jours.

(3) Les convocations précisent que les témoins qui ne se présentent pas et ne fournissent pas une excuse valable peuvent être condamnés une amende civile de cinq mille (5.000) francs.

(4) Une indemnité peut être allouée au témoin qui le demande; son taux est fixé par un acte réglementaire.

ARTICLE 68

(1) Le témoin défaillant peut être déchargé de l'amende s'il justifie qu'il a été empêché de se présenter au jour indiqué pour des raisons indépendantes de sa volonté

(2) Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, la juridiction ou le magistrat chargé de l'enquête lui accorde un délai suffisant ou se transporte, accompagné du greffier, pour recevoir sa déposition.

(3) Lorsque les témoins sont domiciliés hors du ressort du tribunal, il est donné commission rogatoire au juge du lieu où ils se trouvent pour les entendre.

ARTICLE 69

(1) Au jour indiqué, les témoins après avoir décliné leur identité, déposent sous la foi du serment ou à titre de renseignements s'ils sont parents, alliés ou employés de l'une des parties.

(2) Les témoins sont entendus séparément en présence des parties si elles comparaissent, ou de leurs conseils ou mandataires; les parties, leurs conseil ou mandataires sont tenus de fournir leurs reproches avant la déposition des témoins.

(3) Les parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, peuvent être reprochés, de même que celui qui a bu ou mangé avec l'une des parties et à ses frais, depuis le

jugement qui a ordonné l'enquête, les serviteurs et domestiques, le témoin en accusation et le témoin condamné pour crime ou délit contre la probité.

(4) Le témoin reproché est entendu par le juge, à charge pour la juridiction saisie de statuer sur le bien-fondé du reproche; en cas d'admission, le témoignage est écarté des débats.

ARTICLE 70

(1) Sont entendus, sans prestation de serment, les individus âgés de moins de 15 ans, sauf à avoir pour leurs dépositions tel égard que de raison.

(2) Après les dépositions, les parties peuvent, avec l'autorisation du juge, poser des questions aux témoins. Le juge peut également d'office poser des questions aux témoins.

(3) Dans toutes les causes, le greffier dresse un procès-verbal qui contient l'identité du témoin, la mention du serment, sa déclaration s'il est parent, allié ou serviteur de l'une des parties, le cas échéant, les reproches formulées contre lui et sa déposition.

4) Après lecture, le procès-verbal est signé par le témoin, le juge et le greffier.

(5) La présence du ministère public aux enquêtes est facultative.

ARTICLE 71

(1) Lorsque les témoins ont été entendus en l'absence des parties, le greffier invite celles-ci, dès réception des procès-verbaux d'audition, à en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.

(2) Chaque partie peut, dans les quinze jours suivant l'enquête ou à l'expiration du délai ci-dessus, discuter les témoignages.

(3) Les mémoires sont communiquées aux parties adverses qui disposent également d'un délai de quinze jours pour y répliquer.

SECTION II : DES DESCENTES SUR LES LIEUX

ARTICLE 72.- Le tribunal peut, soit se transporter sur les lieux, soit commettre un juge pour procéder à toutes constatations et vérifications utiles.

ARTICLE 73

(1) La décision qui ordonne le transport précise les points à constater ou à vérifier et fixe le jour et l'heure du transport.

(2) La même décision fixe les frais de transport à avancer par le demandeur qui les consigne au greffe. Elle est notifiée aux parties qui sont en même temps convoquées et informées des jours et heures du transport.

ARTICLE 74.- Au cours de la visite, il peut être procédé à l'audition de toutes personnes utiles.

ARTICLE 75

(1.) Procès-verbal est dressé tant des opérations que des dires et observations des parties et des dépositions des témoins.

(2) Le procès-verbal est signé par le Président, le juge commis, le greffier et éventuellement, les témoins et les parties.

(3) Il est dressé un état des frais et vacations dont la taxation est faite par le Président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet.

ARTICLE_76.- Une expédition du procès-verbal du transport est notifiée par le greffier à chaque partie.

SECTION III : DE L'AUDITION DES PARTIES

ARTICLE 77

(1) Le tribunal peut d'office ou sur demande, ordonner l'audition des parties.

(2) La décision qui ordonne l'audition des parties en fixe le jour et l'heure. Elle est notifiée sans délai aux parties n'ayant pas comparu à l'audience.

ARTICLE 78

(1) L'audition a lieu devant le tribunal.

(2) Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un de ses juges qui se transporte auprès d'elle accompagné par le greffier.

(3) En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement difficile ou onéreux, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au tribunal de leur domicile ou de leur résidence, pour les entendre ensemble ou séparément, suivant les circonstances.

ARTICLE 79

(1) A défaut de comparution sans excuse valable, le tribunal décide si la décision doit être levée et notifiée à la partie qui a allégué l'excuse avec sommation à personne ou à domicile par huissier qu'il commet. Il fixe alors les nouveaux jour et heure.

(2) Si l'une des parties ne comparait pas ou, comparaissant, refuse de répondre, le tribunal peut tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit conformément au droit commun.

ARTICLE 80.- Les parties interrogées séparément peuvent être confrontées.

ARTICLE 81

(1) les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées et sans pouvoir se servir d'un texte écrit, sauf autorisation expresse du Président.

(2) Elles peuvent être assistées par1eurs représentants qui, après leur interrogatoire, peuvent demander au tribunal de poser les questions qu'ils estiment utiles.

ARTICLE 82

(1) 1l est dressé un procès-verbal des déclarations des parties.

(2) Lecture en est donnée chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'audition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle est lue à la susdite partie et suivie de la même interpellation que ci-dessus.

(3) Le procès-verbal est signé par le Président, le greffier et les parties; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

(4) Toute partie peut se faire délivrer à ses frais expédition du procès-verbal d'audition.

SECTION IV : DE LA VERIFICATION DES ECRITURES

ARTICLE 83.- Si une partie allègue la fausseté d'un acte sous seing privé, public ou authentique, elle doit en rapporter la preuve conformément au droit commun.

SECTION IV : DES EXPERTISES

ARTICLE 84

(1) Le tribunal peut, même d'office, ordonner qu'il soit procédé à une expertise qui est confiée à un ou plusieurs experts, suivant la nature et les circonstances de l'affaire.

(2) Les parties peuvent s'entendre sur le choix des experts. En cas de désaccord entre les parties, la juridiction en désigne d'office.

(3) La décision qui ordonne l'expertise fixe les points sur lesquels elle doit porter et la date à laquelle les experts doivent prêter serment devant le Président ou devant le magistrat délégué ainsi que le délai qui leur est imparti pour accomplir leur mission.

Les experts peuvent être dispensés de la prestation de serment, d'accord parties.

(4) L'avance des frais d'expertise ordonné par le président de la juridiction est faite dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessous.

ARTICLE 85

(1) Peuvent être récusé les experts commis d'office, qui sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qui ont été condamnés pour crime ou délit contre la probité.

(2) La récusation des experts ne peut être proposée que dans les quinze jours de leur désignation. Elle est faite par déclaration au greffe compétent. 1l est statué en chambre du conseil après observation de l'expert mis en cause.

(3) La décision acceptant la récusation désigne un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

ARTICLE 86

(1) Dans les vingt quatre heures de l'enregistrement, s'il n'en est décidé autrement par la juridiction, le greffier notifie cette décision aux experts désignés et leur en délivre une expédition.

(2) L'expert fait connaître son refus motivé dans les huit jours de cette notification ou au plus tard la veille de l'audience à laquelle son serment doit être reçu.

(3) En cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il est pourvu à son remplacement par ordonnance, soit d'accord parties, soit d'office, dans un délai de quinze (15)jours.

ARTICLE 87.- L'expert qui, après l'avoir acceptée, ne remplit pas sa mission peut, sans préjudice des peines édictées par l'article 174 du code pénal être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

ARTICLE 88

(1) Les frais et honoraires des experts sont avancés parla partie qui demande I l'expertise.
(2) Si l'expertise est demandée d'accord parties, les honoraires et frais sont avancés par les deux parties.
(3) Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'expert peut, s'il échet, demander la provision sur taxe en cas de contestation.

ARTICLE 89

(1) Les experts indiquent aux parties les lieux jour et heure de leurs opérations, et reçoivent du greffier les pièces et documents nécessaires, contre décharge.
(2) Les parties ou tous autres sachants peuvent être entendus par les experts.
(3) L'expert dresse un rapport de sa mission. S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport et ils ne formulent qu'un seul avis, à la majorité des voix. Le rapport est signé de tous. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

ARTIÇLE 90

(1) En cas de retard dans le dépôt du rapport, l'expert peut être assigné par la partie la plus diligente dans les trois jours par-devant le tribunal, qui apprécie la cause du retard.
(2) Si le tribunal ordonne le remplacement de l'expert, celui-ci est condamné aux dépens de l'incident.

ARTICLE 91

(1) Le rapport, accompagné du nombre de copies prévues par l'article 36 ci-dessus, est déposé au greffe pour être notifié aux parties en cause.
(2) L'expert y joint un état de ses vacations, frais et honoraires en quatre exemplaires.
(3) La taxation est faite par le président ou le juge désigné par lui a cet effet.

ARTICLE 92

Les parties peuvent discuter le rapport dans les quinze jours de la notification qui leur est faite; la partie la plus diligente peut lever le rapport et le faire signifier à la partie adverse.

(2) Leurs mémoires sont notifiés aux autres parties qui, disposent du même délai pour y répliquer.
(3) Ces délais peuvent être réduits dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus.

ARTICLE 93.- L'avis de l'expert ne lie pas le tribunal.

CHAPITRE V : DES INCIDENTS

SECTION I : DES DEMANDES INCIDENTES

ARTICLE 94.- Les demandes incidentes sont introduites par mémoire. Elles sont jugées en même temps et suivant les mêmes règles que les demandes principales.

SECTION II : DEL'INTERVENTTION ET DES MISES EN CAUSE

ARTICLE 95.- L'intervention est admise de la part de tous ceux qui ont un intérêt au jugement du litige. La demande d'intervention, la mise en cause de l'appel en garantie sont introduites par requête et soumis aux conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-dessus.

ARTICLE 96.- L'intervenant peut solliciter l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que le demandeur principal.

ARTICLE 97.- Les demandes d'intervention et les appels en garantie sont recevables en tout état de cause, jusqu'au prononcé de la décision.

SECTION III : DU DESISTEMENT ET DE L'CQUIESCEMENT

ARTICLE 98

(1.) Le désistement ou l'acquiescement est fait,soit par acte signé par le demandeur, son avocat ou son mandataire et déposé au greffe, soit par déclaration à l'audience.

(2) 1lest soumis à l'acceptation de la partie adverse

ARTICLE 99

(1) Le tribunal rend une décision de donner acte du désistement ou de l'acquiescement.
(2) Le désistement emporte obligation de payer les frais

ARTICLE 100.- La décision de donner acte au défendeur de son acquiescement adjuge au demandeur le bénéfice de ses conclusions.

SECTION IV : DES PEREMPTIONS ET DES REPRISES D'INSTANCES

ARTICLE 101.- Tout recours est éteint par discontinuation des poursuites pendant trois ans.

ARTCILE 102.- Le décès de l'une des parties survenue avant la décision donne lieu à reprise d'instance.

ARTICLE 103.- La reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les six mois de leur connaissance du décès, par requête déposée au greffe du tribunal administratif ou adressée par voie postale.

SECTION V : DES RECUSATIONS

ARTICLE 104

(1) Tout juge peut être récusé pour toute cause susceptible de le mettre en situation difficile pour rendre un jugement impartial.

2) La récusation est proposée par requête motivée déposée au *greffe*, signée de la partie, de son avocat ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

(3) Cette requête est communiquée par le greffier aux juges récusés qui sont tenus de signifier sous huitaine, par écrit, leur acquiescement à la récusation ou leur refus motivé de s'abstenir.

(4) À partir de cette communication, tout jugement et toute opération sont suspendus.

ARTICLE 105

(1) La juridiction saisie statue en chambre du conseil, sur le rapport d'un de ses membres.

(2) Si la récusation met en cause le Président du tribunal, il est statué dans les mêmes conditions par la Chambre administrative de la Cour Suprême.

(3) La partie dont la demande en récusation est rejetée peut être condamnée à une amende civile de dix à cent vingt mille (10.000 à 120.000) francs CFA, sans préjudice s'il y a lieu, des dommagesintérêts.

ARTICLE 106.- Tout juge qui croit qu'il existe en sa personne une cause de récusation est tenu d'en saisir son supérieur hiérarchique qui pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE VI : DES VOIES DE RECOURS

SECTION I : DE L'OPPOSITION

ARTICLE 107.- La déclaration d'opposition contre tout jugement de défaut du tribunal administratif est faite soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité,d'un pouvoir spécial

ARTICLE 108- Le greffier qui enregistre la déclaration d'opposition en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

ART[CLE 109

(1) Les jugements sont rendus par défaut lorsque les parties n'ont pas déposé les mémoires dans les délais impartis.

2) Les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition.

(3) La requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision de défaut.

ARTICLE 110.- Pendant ce délai, auquel s'ajoute le délai de distance, le jugement ne peut être exécuté à moins que, en cas d'urgence ou de péril en la demeure l'exécution provisoire avec ou sans caution n'ait été ordonnée

ARTICLE 111.- La notification de la décision doit, à peine de nullité, mentionner:
- le délai dont dispose la partie défaillante pour former opposition; - qu'à l'expiration de ce délai, la décision devient définitive.

SECTION II : DE L'APPEL

ARTICLE 112.- La déclaration d'appel contre tout jugement du tribunal administratif est faite au greffe, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un pouvoir spécial.

ARTCILE 113.- Le greffier qui enregistre la déclaration d'appel en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

ARTICLE 114

(1) Les décisions rendues en premier ressort dans les conditions prévues par des textes particuliers,celles rendues en premier ressort en matière électorale et en matière de référé, sont susceptibles d'appel devant la Chambre administrative dans les délais prévus par le texte fixant la procédure devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

(2) L'appel suspend l'exécution du jugement, sauf décision contraire de la Chambre administrative de la Cour Suprême.

(3) L'appel d'une décision avant-dire-droit ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel à l'encontre de la décision définitive sur le fond. Il est recevable même en cas d'exécution sous réserve de la décision avant -dire- droit.

(4) L'appel du Procureur Général a un effet dévolutif.

SECTION III : DE LA TIERCE OPPOSITION

ARTICLE 115

(1) La tierce opposition devant le tribunal administratif est soumise aux règles édictées par le droit commun.

2) La demande est soumise aux conditions de la requête introductive d'instance.

SECTION IV : DU POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 116.- Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre administrative dans les formes et délais prévus par le texte fixant l'organisation de la Cour Suprême.

SECTION V : DU RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

ARTICLE 117

(1) Lorsque la décision d'un tribunal administratif est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire un recours en rectification devant le Président dudit tribunal. 2) Ce recours est introduit par simple requête et le délai est de trente (30) jours *à* compter de la notification de la décision en cause.

SECTION VI : DES RECOURS EN REVISION

ARTICLE 118

(1) La révision d'une décision contradictoire peut être demandée dans les trois cas suivants:

a) lorsqu'il y a eu dol personnel ;

b) lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision

c) lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire. (2) le recours en révision doit être formé dans un délai de trente (30) jours qui court à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision. Il est instruit et jugé par le tribunal qui a rendu le jugement prétendument vicié et selon la procédure suivie devant le tribunal.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 119

(1) La mise en place des Tribunaux Administratifs s'effectue de manière progressive, en fonction des besoins et des moyens de l'Etat.

(2) En attendant la mise en place des juridictions prévues par la présente loi, la Chambre Administrative de la Cour Suprême exerce provisoirement leurs attributions. A cet effet, les sections de ladite chambre statuent par jugement, en premier ressort et à charge d'appel ou de pourvoi devant les sections réunies.

Toutefois, les magistrats ayant participé au jugement d'une affaire en premier ressort ne peuvent le faire en appel ou en cas de pourvoi.

(3) En attendant la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, il est statué en premier ressort sur les actions en référé et les demandes de sursis à exécution par un Conseiller à la Chambre désigné par ordonnance du Président pour une année judiciaire.

(4) Dès la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, les affaires pendantes devant la Chambre administrative de la Cour suprême en vertu de l'alinéa (2) du présent article sont transférées devant eux.

ARTICLE 120.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.

ARTICLE 121.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais /-

YAOUNDE LE28 DECEMBRE 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA

Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dispositions des articles 2, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi n)2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial sont modifiées, et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau) : Le tribunal est compétant pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Article 9 (nouveau) : Dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le président du tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire.

(2) Les demandes de mise en liberté déposées devant le juge d'instruction sont traitées conformément aux dispositions fixées à l'article 25 alinéa 3 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

(3) L'information judiciaire est clôturée par le juge d'instruction dans un délai maximum de cent quatre vingt (180) jours, soit six (06) mois après le réquisitoire introductif d'instance, compte tenu des délais prévus par l'article13 alinéa 4 ci-dessous. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de clôture au Ministère public et aux parties, dans un délai de quarante (48) heures à compter de ladite clôture.

(4) Si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de renvoi, elle n'est pas susceptible de pourvoi. Tout acte de pourvoi, dans ce cas, est classé au dossier.

(5) Si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de non lieu partiel ou de non lieu partiel et de renvoi, elle est susceptible de pourvoi par le Procureur Général. Ce recours est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour suprême prévue à l'article 13 ci-dessous, dans un délai de soixante douze (72) heures à compter de la notification de l'ordonnance par le juge d'instruction au procureur général.

(6) Les exceptions éventuelles, y compris celles d'incompétence, soulevées devant le juge d'instruction sont versées au dossier et déférées au tribunal en cas de clôture de l'information par une ordonnance de renvoi. Toutefois, les recours contre les ordonnances du juge d'instruction portant sur les exceptions de nullité d'ordre public sont déférés devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour suprême prévue à l'article 13 ci-dessus.

(7) Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ci-dessus s'appliquent lorsque, pour un préjudice inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, les tribunaux de première et de grande instance sont saisis des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun. Dans ce cas, les recours prévus aux alinéas 5 et 6 ci-dessus sont exercés par le Procureur de la République compétent, devant la chambre

de contrôle de l'instruction de la cour suprême qui statue dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa saisine.

Article 10 (nouveau) : (1) Le président du tribunal arrête, après concertation avec le procureur général, la date de l'audience qui doit être fixée trente (30) jours au plus tard après notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 9 alinéa 3 ci-dessus.

(2) Le tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises. La collégialité est formée par le président du tribunal. En cas d'indisponibilité d'un ou de deux membres de la collégialité, la nouvelle formation collégiale poursuit l'instruction de l'affaire.

(3) Le tribunal fixe le nombre de témoins à citer pour chaque partie au procès.

(4) Les notes d'audience sont prises par le président dans un registre appelé plumitif d'audience, conformément aux dispositifs du code de procédure pénale. Le greffier audiencier est assisté d'un greffier qui prend des notes, soit manuellement, soit par retranscription, dans un registre appelé registre des notes d'audiences. Ces notes, tenues exclusivement à la disposition du président du tribunal et du procureur général, ont valeur de simples renseignements.

(5) Les exceptions de procédures, y compris celles relatives à la compétence, sont jointes au fond.

(6) Le tribunal dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé d'un ; délai maximum de trois (03) mois par ordonnance du président du tribunal. Cette ordonnance est insusceptible de recours. Tout acte de recours, dans ce cas, est classé au dossier.

(7) Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus s'appliquent lorsque, pour un préjudice inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, les tribunaux de première et de grande instance sont saisis des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le
Cameroun. Dans ce cas, les magistrats visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont respectivement le président du tribunal et le procureur de la République compétents.

Article 11 (nouveau) : (1) le tribunal, saisi en application de l'article 2 de la présente loi, et les tribunaux de première set grande instance saisis, lorsque le préjudice est d'un montant inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameron, statuent en premier et dernier ressort. Leurs décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi.

(2) Le pourvoi du Ministère Public porte sur les faits et les points de droit.

(3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit.

(4)En cas de cassation, la Cour Suprême évoque et statue.

Article 12 (nouveau) : Le pourvoi est formé dans un délai de quarante huit (48) à compter : du prononcé de la décision contradictoire ; de la notification à la partie défaillante du jugement de défaut.

Article 13 (nouveau) : Il est créé au sein de la cour suprême une section spécialisée composée des magistrats des trois (03) chambres (judiciaires, administratives et des comptes) désignées par le premier président à raison de deux (02) magistrats par chambre.

(2) Cette section est présidée par le premier président ou par un magistrat du siège de la cour suprême, désigné par lui à cet effet. Elle est compétente pour connaître des pouvoirs formés contre les jugements du tribunal.

(3) Cette section dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour vider sa saisine.

(4) Il est créé au sein de la section spéciale visée à l'alinéa 1 ci-dessus une chambre de contrôle de l'instruction comprenant trois (03) magistrats désignés par le premier président de la cour suprême à raison d'un Magistrat par chambre. Présidée par un Magistrat désigné à cet effet par le premier président de la cour suprême, cette chambre de contrôle de l'instruction est chargée de connaître les recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction visés à l'article 9 alinéa 3 ci-dessus, dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 dudit article. Elle statue dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Article 14 (nouveau) : Les dossiers en cours d'enquête préliminaire se rapportant aux frais visés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être, en l'état, transmis pour compétence au procureur général près le tribunal dès la promulgation de la présente loi ;

Article 15 (nouveau) : (1) Les juridictions saisies des procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 de la présente loi, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement vident leur saisine.

(2) a) Dès la promulgation de la présente loi, les ordonnances de renvoi ou de non lieu partiel et de renvoi du juge d'instruction du tribunal de grande instance rendues dans les procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 ci-dessus sont portés devant le tribunal.

Yaoundé, le 16 Juillet 2012

Le Président de la République

Paul BIYA

Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale (livre cinquième)

LIVRE V

DE L'EXECUTION DES DECISIONS

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 545 :

(1) Les Présidents des Cours et Tribunaux doivent s'assurer de l'exécution des décisions et ordres de leurs juridictions.

(2) Les ordres et décisions judiciaires d'arrestation, de détention ou de mise en liberté sont immédiatement exécutoires, à la diligence du parquet qui les transmet directement aux autorités chargées de leur exécution.

(3) Le MP et les parties poursuivent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions devenues irrévocables.

Article 546 : Il est institué au greffe et au parquet de chaque juridiction, un régi d'exécution des décisions judiciaires.

Article 547 : Sous réserve des dispositions des articles 545 (2) ci-dessus et 22 du Code Pénal, une décision est exécutoire lorsqu'elle n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, le tout, sauf disposition contraire de la loi.

Article 548 : En cas d'erreur matérielle n'affectant pas la substance d'une décision, mais entravant simplement son exécution, la juridiction auteur de cette décision est saisie aux fins de rectification.

Article 549 :

(1) Lorsqu'une partie estime qu'une disposition d'une décision est obscure ou ambiguë, elle peut, par requête adressée au Président de cette juridiction, demander l'interprétation de cette disposition.

(2) La juridiction procède à l'interprétation en se référant aux seuls motifs de la décision.

(3) Le pouvoir d'interprétation ne permet pas de modifier la décision.

Article 550 : Les demandes de rectification ou d'interprétation prévues aux articles 548 et 549 ne peuvent être formées contre les décisions frappées de recours.

TITRE II

DE L'INCARCERATION

Article 551 : Toute personne détenue en vertu d'un mandat de justice est incarcérée dans une prison.

Article 552 : L'exécution des réquisitions de transferement ou des mandats d'extraction est assurée, soit par la police ou la gendarmerie, soit par l'administration pénitentiaire.

Article 553 :

(1) Les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement sont incarcérés <4ms un quartier spécial séparé de celui des condamnés et sont soumis, autant que possible, au régime de l'emprisonnement individuel. Ils sont, s'ils le désirent, employés aux travaux d'entretien de la prison.

(2) Les effets personnels des détenus sont laissés à leur disposition, sauf décision contraire, soit de l'autorité pénitentiaire, dans un souci d'ordre, de sécurité ou de propreté, soit de l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'information judiciaire.

Article 554 : Le régime de l'emprisonnement se substitue de plein droit à celui de la détention provisoire dès que la décision de condamnation est devenue irrévocable.

Article 555 :

(1) Les condamnés à une peine privative de liberté sons répartis dans différentes catégories de prisons.

(2) Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté sont définies par un texte particulier. Elles doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné, de manière à concilier la nécessité de la réinsertion sociale de celui-ci et les impératifs de la discipline.

TITRE III

DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

CHAPITRE I

DE L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Article 556 :

(1) Les amendes et frais de justice sont payés au Greffier en Chef de la juridiction qui a rendu la décision.

(2)

a) Avant le paiement, le Greffier en Chef délivre au condamné, sans frais, une copie de la décision contenant le décompte des amendes et fais de justice prévus à l'article 558 (2) a).

b) Après paiement :

i) il est délivré au condamné une quittance extraite d'un carnet à souches et, lorsque la décision est devenue irrévocable, une copie sans frais de ladite quittance ;

ii) le Greffier en Chef transmet au *MP* une copie du reçu dudit paiement et quand la décision devient irrévocable, un extrait de celle-ci ;

(4) Les intérêts civils sont recouvrés à la diligence de la partie intéressée à compter du lendemain du jour où la décision est devenue irrévocable.

CHAPITRE II

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 557 : La contrainte par corps est une mesure qui vise à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive.

Elle est applicable sans mise en demeure préalable, à la diligence du *MP*, en cas de non-exécution des condamnations pécuniaires ou de non-restitution des biens.

Elle consiste en une incarcération au cours de laquelle le débiteur est astreint au travail.

Article 558 :

(1) Lorsque la contrainte par corps concerne une personne déjà incarcérée ou détenue, elle est exécutée à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que cette personne ne fournisse une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires dans les deux (2) mois de l'engagement.

(2)

a) La décision fixe le décompte des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ou de la partie civile, ainsi que la durée de la contrainte par corps y afférente, conformément aux dispositions de l'article 564 ci-dessus.

b) En cas de condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, un mandat d'incarcération est immédiatement établi au prononcé de la décision et transmis pour exécution au *MP*.

c) En cas de condamnation au profit de la partie civile, et lorsque la décision est devenue définitive, un mandat d'incarcération est établi à la requête de cette partie civile, si elle n'a pas encore été désintéressée.

Article 559 : Tout condamné non détenu contre lequel un mandat d'incarcération a été décerné pour non-exécution des condamnations pécuniaires peut, soit en prévenir, soit en arrêter les effets en s'acquittant desdites condamnations.

Article 560 :

(1) Après exécution du mandat d'incarcération, le condamné peut demander la suspension de ses effets, en produisant une caution garantissant le paie ment des condamnations pécuniaires dans les deux (2) mois de la signature de l'engagement par la caution.

(2) Si, lors de son arrestation, le condamné offre une caution, l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat entend ladite caution sur procès-verbal.

(3) Copie du dossier d'arrestation est transmise au Président de la juridiction ayant décerné le mandat d'incarcération et au Ministère Publique.

Article 561 :

(1)

a) Le Président du *TPI* du lieu de l'exécution statue sur l'offre par ordonnance et en Chambre du Conseil après l'audition du condamné et de la caution proposée.

b) Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

(2)

a) En cas d'acceptation, le Président explique à la caution les conséquences de son engagement et l'invite à signer un acte par lequel elle s'engage, à l'expiration du délai fixé à l'article 5C?O, soit à subir la contrainte par corps en lieu et place du condamné, soit à payer le montant fixé par la décision.

b) Après lecture et signature de l'acte d'engagement par la caution, le Président ordonne la mise en liberté immédiate du débiteur.

c) Si la caution ne sait pas lire, les dispositions de l'article 185 (1) b) sont applicables.

d) Notification de l'ordonnance est faite sans délai au régisseur de la prison et une copie est transmise au Président de la juridiction ayant décerné le mandat d'incarcération et au *MP*.

(3) Lorsqu'une caution n'est pas acceptée, le condamné peut en proposer de nouvelles et autant de fois qu'il le désire.

(4) L'incarcération intervenue à la suite du non-respect de ses obligations par la caution, ne peut cesser avant terme qu'après paiement intégral des sommes dues.

Article 562 : En cas de paiement partiel, la durée de la contrainte par corps est fonction du montant des sommes restant dues.

Article 563 :

(1) La durée de la détention provisoire subie par le prévenu ou l'accusé condamné uniquement à une peine d'amende est déduite de la durée de la contrainte par corps. Cette déduction est faite par le Président lors de la signature du mandat d'incarcération.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1" du présent article ne s'appliquent qu'aux amendes et frais de justice.

Article 564 :

(1) En matière d'amende et ddrais de justice, la durée de la contrainte par corps est fiée ainsi qu'il suit :

a) vingt (20) jours, pour les sommes n'excédant pas 10.000 francs ;

b) quarante (40) jours, pour les sommes supérieures à 10.000 francs et n'excédant pas 20.000 francs ;

c) trois (3) mois, pour les sommes supérieures à 20.000 francs et n'excédant pas 40.000 francs ;

d) six (6) mois, pour les sommes supérieures à 40.000 francs et n'excédant pas 100.000 francs ;

e) neuf (9) mois, pour les sommes supérieures à 100.000 francs et n'excédant pas 200.000 francs ;

f) douze (12) mois, pour les sommes supérieures à 200.000 francs et n'excédant pas 400.000 francs ;

g) dix-huit (18) mois, pour les sommes supérieures à 400.000 francs et n'excédant pas 1.000.000 de francs ;

h) deux (2) ans, pour les sommes supérieures à 1.000.000 de francs et n'excédant pas 5.000.000 de francs ;

i) cinq (5) ans, pour les sommes excédant 5.000.000 de francs.

(2) En matière de dommages-intérêts, les durées sont celles prévues à l'alinéa (1), réduites de moitié.

Article 565 : La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les personnes âgées de moins de six-huit (18) ans ou de plus de soixante (60) ans au moment de l'exécution, ni contre les femmes enceintes.

Article 566 : La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 567 : A l'expiration du délai de prescription de la peine, aucun mandat d'incarcération ne peut plus être décerné aux fins de recouvrement des amendes et frais de justice.

Article 568 :

(1) Aucun mandat d'incarcération aux fins de recouvrement des dommages-intérêts ou de restitution ne peut être décerné à l'expiration du délai de dix (10) ans à compter du lendemain du jour où la décision est devenue irrévocable.

(2) L'exécution d'un mandat d'incarcération décerné avant l'expiration du délai de dix (10) ans est poursuivie jusqu'àla prescription de la dette.

Article 569 : La contrainte par corps ne peut être prononcée contre :

a) les civilement responsables ;

b) l'assureur de responsabilité.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 570 : Les personnes détenues en vertu de la contrainte par corps sont soumises au même régime que les condamnés de droit commun.

Article 571 :

(1)

a) Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est libéré, ni des amendes et des frais de justice, ni des dommages-intérêts et restitutions pour lesquels la contrainte par corps a été exercée.

b) Le *MP* ou la partie civile peuvent à tout moment faire procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du condamné, à concurrence du montant de la créancer, conformément aux règles édictées en matière de saisies.

(2) Le délai de prescription de l'action prévu à l'alinéa (1) b) ci-dessus est de trente (30) ans. Il court à compter du lendemain du jour où la contrainte par corps a pris fin.

Article 572 : Lorsque la contrainte par corps a pris fin, elle ne peut plus être exercée pour la même créance.

TITRE IV

DU CASIER JUDICIAIRE

CHAPITRE I

DES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

Article 573 :

(1) ln est institué un casier judiciaire :

a) au greffe de chaque *TPI* ;

b) au Ministère chargé de la justice

(2) Le casier judiciaire institué au greffe du *TPI* est appelé fichier d'arrondissement et concerne les personnes nées dans le ressort dudit Tribunal.

(3) Le casier judiciaire institué au Ministère chargé de la Justice est appelé fichier central. Il centralise notamment :

a) les fiches du casier judiciaire des personnes de nationalité camerounaise ou étrangères nées à l'étranger

b) les fiches du casier judiciaire des personnes de nationalité étrangères nées au Cameroun, dont la naissance n'a pas été déclarée à l'état civil camerounais et qui résident au Cameroun ;

c) les fiches du casier judiciaire des personnes de nationalité camerounaise dont le lieu de naissance est inconnu ou dont l'identité est douteuse.

Article 574 : Losqu'une juridiction répressive camerounaise a prononcé une condamnation ou une mesure de sûreté, le Greffier en Chef de cette juridiction transcrit le dispositif de la décision sur une fiche appelée « fiche de casier judiciaire », établie en cinq (5) exemplaires.

Deux (2) exemplaires de cette fiche sont adressés au greffe du *TPI* du lieu de naissance du condamné pour classement à son casier.

Deux (2) exemplaires sont adressés au casier central aux fins d'un classement nominal et dactyloscopique, par ordre alphabétique.

Le cinquième exemplaire est classé au dossier de procédure.

Article 575 :

(1) Les exemplaires de la fiche adressés au fichier d'arrondissement et au fichier central portent, s'il y lieu, la mention de l'exercice des voies de recours.

(2) Lorsqu'une voie de recours a été exercée postérieurement à la diffusion de ces exemplaires, le Greffier en Chef de la juridiction qui a statué adresse une copie de l'acte de recours aux différents fichiers en vue de la mention visée à l'alinéa précédent.

Article 576 : Le casier judiciaire de chaque personne comporte autant de fiches que de condamnations ou mesures de sûreté prononcées séparément à son encontre par une juridiction répressive camerounaise ou étrangère.

Article 577 : La fiche de casier judiciaire comporte :

a) les renseignements d'identité, la photographie, les empreintes digitales et les signalements morphologiques et anthropométriques ;

b) les condamnations et mesures de sûreté prononcées par les juridictions répressives nationales ou étrangères ;

c) les condamnations pour contraventions ;

d) les mesures spéciales prononcées en application des articles 46, 48 et 49 du Code Pénal ;

e) les avis de recherche ;

f) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

g) les décisions de grâce ;

h) les décisions de réhabilitation.

Article 578 :

(1) Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations ou mesures de sûreté annulées par une décision de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable.

(2) Il est de même des condamnations :

a) annulées à la suite d'une procédure de révision ;

b) effacées par l'amnistie ou la réhabilitation.

(3) Les fiches retirées du casier judiciaire en application des alinéas (1) et (2) sont classées aux archives du casier judiciaire. Aucune information ne peut y être puisée sans autorisation écrite du *MP*.

Article 579 :

(1) En cas de modification de la condamnation ou de la mesure de sûreté à la suite d'un recours, mention en est portée sur la fiche correspondante du casier judiciaire.

(2) Lorsque la modification ne laisse subsister qu'une peine accessoire ou une mesure de sûreté, une nouvelle fiche est établie mentionnant cette peine ou cette mesure, la fiche initiale étant retirée et classée aux archives du casier judiciaire.

(3) Lorsqu'à la suite de l'amnistie ou de la réhabilitation, une peine accessoire ou une mesure de sûreté subsiste, la fiche initiale est retirée et classée aux archives du casier judiciaire.

Article 580 :

(1) Des renseignements tirés des fiches, appelés « extrait de casier judiciaire », sont délivrés, sur leur demande, aux autorités administratives et judiciaires ou à la personne concernée, sous la forme d'un bulletin de casier judiciaire.

(2)

a) Le bulletin délivré par le Greffier en Chef du *TPI* est signé du Procureur de la République ;

b) Le bulletin délivré par le service central du casier judiciaire est signé du Ministre chargé de la Justice ou de son représentant.

CHAPITRE II

DES BULLETINS DU CASIER JUDICIAIRE

Article 581 :

(1) Il existe trois sortes de bulletins du casier judiciaire à savoir, le bulletin n° 1, le bulletin n° 2 et le bulletin n° 3 :

a) le bulletin n° 1 est un relevé intégral des fiches du casier judiciaire concernant une personne donnée. Il contient toutes les condamnations, mesures de sûreté et arrêté d'expulsion prononcées contre cette personne ;

b) le bulletin n° 2 comporte les mêmes mentions que le bulletin n° 1, à l'exclusion des décisions effacées par l'amnistie et la réhabilitation ;

c) le bulletin n° 3 n'est délivré qu'au titulaire du casier judiciaire. Il ne mentionne que les condamnations à des peines privatives de liberté non effacées par l'amnistie ou la réhabilitation. Il mentionne en outre toutes les condamnations relatives à la circulation routière.

Les bulletins n°s 1 et 2 sont délivrés aux autorités administratives et judiciaires sur leur demande.

(2) Lorsque le casier judiciaire est vierge ou que les condamnations et mesures de sfireté inscrites sur les fiches ne sont pas devenues irrévocables, le bulletin délivré porte la mention « néant,..

Article 582 :

(1) Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée sur son casier judiciaire, adresse en double exemplaire une requête au Président de la juridiction qui a rendu la décision.

(2) Le *MP* a le droit d'agir d'office, dans la même forme, en rectification du casier judiciaire.

(3) Le Président statue en Chambre du Conseil après avoir entendu le requérant, le Ministre Public et toute autre personne dont le témoignage paraît utile.

(4) En cas de rejet de la requête, le requérant est condamné aux frais.

(5) Si la requête est admise, les frais sont supportés par le Trésor Public.

(6) Mention de la décision ordonnant la rectification est portée sur la fiche du casier judiciaire.

Article 583 : Les dispositions de l'article 582 sont applicables en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou l'application d'une loi d'amnistice.

Fait à Yaoundé, le 27 juillet 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N° 2007/006 du 26 Décembre 2007

PORTANT REGIME FINANCIER DE L'ETAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi, portant régime financier de l'Etat, fixe les conditions d'élaboration, de présentation, d'exécution et de contrôle de l'exécution de la loi de finances.

ARTICLE 2.-

(1) La loi de finances prévoit et autorise, chaque année, l'ensemble des ressources et charges de l'État en déterminant leur nature, leur montant, leur affectation et en fixant leur équilibre, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi.

(2) Elle présente l'ensemble des programmes concourant à la réalisation des objectifs de développement économique, social et culturel du pays.

ARTICLE 3.-

(1) La loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat. Ce principe implique que les informations fournies soient claires, précises et complètes, au regard des données disponibles, au plan national et international, au moment de l'élaboration des prévisions.

(2) La loi de finances prend en compte les directives de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère.

ARTICLE 4.- Ont le caractère de loi de finances :

- la loi de finances de l'armée ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement ;
- la loi prévue à l'article 41 de la présente loi.

ARTICLE 5.-

(1) Le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire.

(1) L'exercice budgétaire couvre une année civile,

(2) L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses,

(3) Dans le budget de l'Etat, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.
(4) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

(5) Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

(6) Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

ARTICLE 6.- Des taxes parafiscales peuvent être perçues, dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics administratifs. Elles sont expressément prévues par une loi de finances.

ARTICLE 7.- Les prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat, notamment au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées, résultent d'une disposition expresse de la loi de finances. Ils ne peuvent être effectués au profit des personnes morales de droit public qu'en vue de couvrir leurs charges ou pour compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis à leur profit. Us doivent être dans leur destination, leur objet, leur bénéficiaire et leur montant, définis et évalués de façon précise, sincère, et distincte pour que soient satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire.

ARTICLE 8.- Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

Fonction : ensemble d'activités répondant aux besoins collectifs fondamentaux de la nation dans les différents domaines d'intervention de l'Etat.

Programme : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration pour la réalisation d'un objectif déterminé dans le cadre d'une fonction.

Action : composante élémentaire d'un programme, à laquelle sont associés des objectifs précis, explicites et mesurables par des indicateurs de performance.

Objectif : résultat à atteindre dans le cadre de la réalisation d'une fonction, d'un programme ou d'une action et mesurable par des indicateurs.

Indicateur : variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs.

ARTICLE 9.-

(1) Un chapitre représente un Ministère, un organe constitutionnel, un groupe homogène de services ou d'unités administratives mettant en œuvre des programmes ou un ensemble d'opérations de nature spécifique.

(1) Au sein de chaque chapitre, les crédits sont présentés par sections, programmes, actions, articles et paragraphes.

(2) La section est la destination fonctionnelle de la dépense.

(3) L'article détermine l'unité administrative destinataire de la recette ou de la dépense.

(4) Le paragraphe correspond à la nature économique de recette ou de la dépense.

ARTICLE 10.-

(1) Les crédits sont spécialisés par programme.

(2) Les crédits sont répartis par articles et par paragraphes. Ils sont mis à disposition par articles.

TITRE II

DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE I

DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES DE L'ETAT

ARTICLE 11.- Les ressources et les charges sont déterminées par la loi de finances dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi.

ARTICLE 12.-

(1) Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

1) - les recettes fiscales regroupées comme suit :

- les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines ;
- les impôts et taxes sur les biens et services ;
- les droits de douane ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les autres recettes fiscales ;

2) - les recettes courantes non fiscales regroupées comme suit :

- les productions et services vendus par les administrations à but non lucratif ;
- les revenus des domaines ;
- les revenus provenant des entreprises ;
- les produits financiers de l'Etat ;
- les autres recettes non fiscales ;

3) - les transferts, cotisations, dons et legs regroupés comme suit :

- les cotisations aux caisses de retraite et aux caisses de protection sociale ;
- les dons de la coopération internationale ; - les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les produits et profits à caractère exceptionnel ;
- les fonds de concours ;
- les legs ;

4) - les recettes en capital regroupées comme suit :

- les ventes d'actifs incorporels ;
- les cessions des domaines ;
- les autres ventes de terrains ; - les autres ventes d'actifs corporels ;
- les cessions d'actions et participations ;

5) - les recettes sur-opérations financières regroupées comme suit :

- les cessions d'obligations et autres titres financiers ;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat ; - les avances et prêts à court terme consentis à l'Etat ; - les tirages sur emprunts à moyen et long ternie.

(2) Les charges budgétaires de l'Etat comprennent :

1) - les dépenses courantes regroupées comme suit :

- les consommations de biens et services ;
- les salaires et autres dépenses de personnel ;
- les intérêts et autres charges financières ;
- les transferts courants et les subventions de fonctionnement ; les autres charges et opérations de répartition ;

2) - les dépenses d'investissement regroupées comme suit :

- les immobilisations de l'Etat ; - les subventions d'investissement ;
- les achats d'actions et prises de participations ;

3) - les dépenses sur opérations financières regroupées comme suit :

- les souscriptions et achats d'obligations ;
- les prêts et avances ;
- les remboursements de la dette à moyen et long termes ;
- les remboursements des avances et emprunts à court terme à plus d'un an.

ARTICLE 13.-

(1) Le déficit est l'excédent des charges sur les ressources pour l'ensemble des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux. L'excédent ou le déficit budgétaire est déterminé par le solde de l'ensemble des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus, exception faite des tirages sur emprunts.

(2) Le Parlement détermine chaque année le niveau de déficit soutenable et autorise le Gouvernement à assurer sa couverture.

(3) Le Parlement fixe annuellement les conditions du recours à l'emprunt.

ARTICLE 14.- Les ressources des services publics et des activités industrielles et commerciales de l'Etat sont définies par la loi. Leur rémunération ou leur tarification sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 15.-

(1) Les crédits ouverts au titre des dépenses courantes hors intérêts de la dette et des dépenses d'investissement, sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

(2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'une période n'excédant pas trois (3) ans.

(3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et ordonnancées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

(4) Les crédits de paiement peuvent être reportés sur l'exercice suivant, dans les conditions fixées à l'article 56 de la présente loi.

(5) Le montant des autorisations d'engagement au titre des dépenses courantes hors intérêts de la dette, est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

ARTICLE 16.-

(1) Les crédits de paiement sont limitatifs, sous réserve des dispositions des articles 17 et 28 de la présente loi.
(2) Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiement ouverts.

ARTICLE 17.-

(1) Ont un caractère évaluatif, les crédits relatifs aux charges et au remboursement de la dette de l'Etat-aux réparations civiles, à la mise en jeu de garanties accordées par l'Etat et aux Catastrophes et calamités naturelles.

(2) Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà de la dotation inscrite. Dans ce cas, le Gouvernement informe le Parlement des motifs du dépassement et des perspectives d'exécution pour le reste de l'année.

TITRE III

DE LA PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE I

DE LA STRUCTURE ET DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES

SECTION I
DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

ARTICLE 18.-

(1) La loi de finances de l'année comprend deux (02) parties distinctes.

(2) Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

1)- autorise pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

2)- comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ;

3)- comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes prévues à l'article 23 ;

4)- comporte l'évaluation de chacune des ressources budgétaires visées à l'article 12 ;

5)- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, ainsi que ceux de chaque catégorie de comptes spéciaux ;

6)- arrête les données générales du budget, présentées dans un tableau ;

7)- comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat

8)- comporte des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

(3) Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

1)- fixe pour le budget général, les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

2)- fixe, pour le budget général, par chapitre et par section, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

3)- fixe, par budget annexe et par compte spécial, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts ou de découverts autorisés ;

4)- fixe, pour le budget général, les budgets annexes et les compte: spéciaux, par section, le montant du plafond des reports prévu à l'alinéa (2) de l'article 56 ;

5)- autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;

6)- autorise l'Etat à prendre en charge les dettes des tiers, dans le limite des plafonds qu'elle détermine, à constituer tout autre engagement correspondant à une reconnaissance unilatérale de dette, et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement ;

7)- peut:

a) comporter des dispositions ayant un impact direct sur dépenses budgétaires de l'année ;

b) approuver des conventions financières internationales;

c) comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

SECTION II
DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

ARTICLE 19.-

(1) Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

(2) Elles sont présentées dans les mêmes-formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances.

SECTION III
DE LA LOI DE REGLEMENT

ARTICLE 20.-

(1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.

(2) La loi de règlement :

1°) - ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances ;

2°) - arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;

3°) - arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;

4°) - constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs des indicateurs correspondants ;

5°) - constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;

6°) - affecte le résultat comptable de l'exercice.

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

1°) - comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;

2°) - arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant.

ARTICLE 21.- Le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 22.- Le projet de loi de règlement est accompagné :

1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;

2) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement, assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;

3) des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux ;

4) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;

5) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;

6) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE II

DES AFFECTATIONS SPECIALES

ARTICLE 23.- Par exception au principe énoncé à l'article 5, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales qui peuvent prendre la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor, de fonds de concours, sont autorisées par la loi de finances.

ARTICLE 24.-

(1) Les budgets annexes retracent les seules opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestations de services donnant lieu à paiement de prix, quand elles sont effectuées à titre principal par ces services. La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de la loi de finances. L'ordonnateur est le Ministre auquel est rattaché ledit budget annexe.

(2) Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général en deux parties dont l'une retrace les recettes et dépenses courantes et l'autre, les recettes et dépenses d'opérations en capital.

(3) Le solde de chaque budget annexe en fin d'exercice est reporté sur l'année suivante, sauf en cas de clôture du budget annexe ou des dispositions contraires prévues par la loi de finances.

25.-

(1) Les comptes spéciaux du Trésor retracent des recettes et dépenses affectées ainsi que des opérations de caractère temporaire.

Ils ne peuvent être ouverts que par une disposition expresse d'une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes d'exploitation ;
- les comptes d'opérations monétaires ;
- les comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers ; - les comptes de concours financiers.

(2) L'affectation d'une ressource à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

(3) L'ordonnateur et le comptable du compte spécial sont désignés par un acte réglementaire.

ARTICLE 26.-

1) Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

2) Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier des subventions émanant du budget général. Cette limitation ne s'applique pas aux opérations relatives aux pensions et autres allocations accessoires.

3) Des versements au profit du budget général, d'un budget annexe, ou d'un compte spécial peuvent être effectués à partir d'un compte d'affectation spéciale, dans les conditions prévues par la loi de finances.

ARTICLE 27.- Les comptes d'exploitation retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes ont un caractère indicatif. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter au titre de ces comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts, d'avances ainsi que des opérations d'emprunt.

ARTICLE 28.- Les comptes d'opérations monétaires retracent les opérations de recettes et de dépenses à caractère monétaire, notamment les charges liées à l'émission de monnaie et aux opérations de change. Dans ce cadre, les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif conformément à l'article 17 de la présente loi.

ARTICLE 29.- Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Pour ces catégories de comptes, les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif conformément à l'article 17 de la présente loi.

ARTICLE 30.-

(1) Les comptes de concours financiers retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs.
(2) Les prêts et avances sont accordés pour une durée limitée. Ils sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations du trésor de même échéance ou à défaut, d'échéance la plus proche. Toutefois, ii peut être dérogé à cette disposition, par décret du Président de la République.

ARTICLE 31.-

(1) Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et par les produits des dons et legs attribués à l'Etat.

(2) Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur la section concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret du Premier Ministre définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par les fonds de concours.

ARTICLE 32.-

(1) Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

(2) Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la présente loi, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

(3) Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante_ Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année.

TITRE IV

DE L'ELABORATION DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 33.- Sous l'autorité du Président de la République, le Premier Ministre coordonne la préparation des projets de lois de finances, assurée par le Ministre chargé des finances, en concertation avec les organes constitutionnels, les Ministres ou les responsables des services concernés.

ARTICLE 34.- Le Premier Ministre notifie les arbitrages aux Ministres ou aux responsables des services concernés.

TITRE V

DE L'INFORMATION DU PARLEMENT

ARTICLE 35.-

(1) Le Gouvernement fournit au Parlement, chaque année, au moment de la session budgétaire, en vue de l'examen du projet de loi de finances de l'année, des informations sur l'évolution de l'économie nationale, les orientations des finances publiques et le développement des grands projets d'investissement

(2) L'exécution du budget de l'Etat à mi-parcours fait l'objet d'une information écrite fournie au Parlement par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre de l'année courante.

36.- Sont obligatoirement joints au projet de loi de finances de l'année ;

1°) un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales, et financières de la Nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses de la loi de finances et des projections y afférentes ;

2°) une annexe présentant les perspectives d'évolution sur trois (3) ans, de; dépenses publiques, en tenant compte des projections des équilibre; budgétaires;

3°) une annexe détaillant les prévisions de recettes budgétaires selon k nomenclature budgétaire des recettes, la liste et l'évaluation pai catégorie de bénéficiaires des impôts et taxes affectés à personnes morales autres que l'État ;

4°) une annexe présentant les dépenses de l'Etat par fonction, programme et objectif, avec les indicateurs de performance qui y sont associés ;

5°) une annexe explicative développant pour chaque chapitre, les dépenses d'investissements et les dépenses courantes pour les deux années précédentes, l'année en cours et l'année considérée, par programme au sein des sections fonctionnelles et, pour chacune d'entre elles, l'état de consommation des autorisations d'engagement depuis l'origine de chaque programme et les prévisions de consommation de crédits pour l'année en cours et l'année considérée par article budgétaire;

6°) une annexe présentant les dépenses des administrations par chapitre, par section et détaillée par article et paragraphe, pour l'année en cours et l'année considérée ;

7°) une annexe détaillant le montant et l'utilisation des comptes spéciaux au cours des deux années précédentes, pour l'année en cours et les deux années à venir ;

8°) une annexe détaillant les projets d'investissement ; 9°) un état des opérations financières ;

10°) une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;

11°) une annexe présentant par Ministère, les informations relatives à l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;

12°) une annexe présentant l'état détaillé de la dette publique.

ARTICLE 37.- En vue de l'examen de la loi de finances de l'année, chaque rapporteur mentionné, à l'article 69 ci-dessous peut adresser au mois de septembre, un questionnaire sur les dépenses qui entrent dans le cadre de sa compétence. Les réponses doivent lui être fournies par l'autorité destinataire du questionnaire au plus tard huit (08) jours avant la date de dépôt du projet de loi de finances de l'année. A défaut, l'autorité destinataire peut faire l'objet d'une observation de la part de l'assemblée à laquelle appartient le rapporteur.

ARTICLE 38.- Le projet de loi de finances rectificative est obligatoirement accompagné d'un rapport présentant l'état d'exécution des recettes et de; dépenses figurant dans !a loi de finances initiale, l'état de réalisation de; programmes affectés et, de façon détaillée et motivée, les modifications proposées.

TITRE VI

DE L'EXAMEN ET DU VOTE DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE

DE L'EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES

ARTICLE 39.-

1) Le projet de loi de finances de l'année, y compris les annexes obligatoires prévues à l'article 36 ci-dessus, doit être déposé sur le bureau du Parlement au plus tard, quinze (15) jours avant le début de la session.

2) Le Parlement dispose d'un délai de vingt (20) jours, à compter de l'ouverture de la session budgétaire pour se prononcer définitivement sur la loi de finances.

3) Toutefois, au moment du dépôt du texte, le Gouvernement peut déclarer l'urgence, et ramener ce délai à dix (10) jours. L'urgence doit être motivée par des événements à caractère exceptionnel qui ont empêché le fonctionnement normal des institutions.

4) Si la session est suspendue, les délais visés au deuxième alinéa sont interrompus. Ils recommencent à courir huit (08) jours après la reprise de la session.

ARTICLE 40.- Les délais mentionnés à l'article 39 ci-dessus, sont applicables à l'examen d'un projet de loi de finances rectificative.

ARTICLE 41.- Si les délais prévus par l'article 39 ci-dessus, sont expirés, et si la première partie de la loi de finances a été définitivement adoptée, cette partie est promulguée.

CHAPITRE II

DU VOTE DE LA LOI DE FINANCES

ARTICLE 42.- Si la loi de finances de l'année n'est pas-adoptée avant le début de l'exercice, le Président de la République peut, par voie d'ordonnance, reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

ARTICLE 43.-

(1) Le vote de la loi de finances de l'année est précédé d'un débat parlementaire portant sur les catégories de ressources et charges énumérées à l'article 12 ci-dessus.

(2) La loi de finances de l'année et la loi de règlement sont votées séparément. Le vote de l'une de ces lois ne conditionne pas celui de l'autre.

(3) La première partie de la loi de finances est discutée et votée par article.

(4) La deuxième partie de la loi de finances ne peut être discutée par le Parlement qu'après l'adoption de la première partie.

(5) Le vote des dépenses s'effectue par chapitre, après examen en deux temps : l'ensemble des programmes d'une part, les moyens détaillés par section et par paragraphe d'autre part.

(6) Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux son votés par budget annexe et par compte spécial.

44.- Aucune proposition d'amendement à une loi de finances ne peul être présentée par un parlementaire si elle a pour effet, soit une diminution ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

TITRE VII

DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE I

DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 45.- Le Ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances.

ARTICLE 46.-

(1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics, dans les conditions définies par voie réglementaire et notamment le décret portant

règlement de la comptabilité publique. Ces opérations concernent l'exécution des programmes, des recettes et des dépenses, la gestion de la trésorerie.

(2) Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant pour ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

ARTICLE 47.-

(1) La procédure d'exécution de la dépense comprend les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement, qui relèvent de l'ordonnateur, et la phase de paiement, qui relève du comptable.

(2) La procédure d'exécution des recettes comprend la phase d'émission d'un titre exécutoire, qui relève de l'ordonnateur, et la phase de recouvrement, qui relève du comptable. Pour les recettes encaissées sur versements spontanés, les titres sont émis en régularisation.

ARTICLE 48.- Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de: finances, peuvent donner lieu à rétablissement de crédits :

1) la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

2) les recettes consécutives à des cessions entre services de l'Etai ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 49.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre en charge du budget assure la régulation budgétaire des dépenses, au niveau de la mise à disposition des autorisations de dépenses et des engagements.

ARTICLE 50.-

(1) Les opérations d'engagement sur le budget de l'Etat au titre d'un exercice budgétaire sont arrêtées au plus tard le 30 novembre,

(2) Les opérations d'ordonnancement au titre d'un exercice budgétaire sont arrêtées le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE II

DE L'ORDONNATEUR

ARTICLE 51.-

(1) L'ordonnateur a la responsabilité de la bonne exécution des programmes. 11 prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. En matière de recettes, il émet les titres de recettes. En matière de dépenses, il juge de l'opportunité des dépenses de l'Etat qu'il engage, liquide et ordonnance.

(2) L'ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif annuel retraçant ses actes de gestion et d'un rapport de performance sur les programmes dont il a la charge.

(3) En matière de recettes, il existe deux (02) catégories d'ordonnateurs: l'ordonnateur principal et les ordonnateurs délégués.

1°) - Est ordonnateur principal, le Ministre chargé des finances.

2°) - Sont ordonnateurs délégués, les chefs de département ministériel ou assimilés, pour les recettes produites par leurs administrations, ainsi que les responsables des administrations fiscales.

3°) - Les chefs de département ministériel peuvent constituer, sous leur propre responsabilité, des régisseurs de recettes.

(4) En matière de dépenses, il existe trois (03) catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués.

1°) - Sont ordonnateurs principaux, les Chefs de département: ministériels ou assimilés et les Présidents des organes constitutionnels ;

2°) - Sont ordonnateurs secondaires, les responsables des. services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

3°) - Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire,

(4) - L'ordonnateur désigne un ou plusieurs agents pour les opérations de comptabilité matières. Ceux-ci sont astreints, sous l'autorité de l'ordonnateur, à la production d'un compte en matières.

CHAPITRE III

DE LA SANCTION DE L'ORDONNATEUR

ARTICLE 52.-

(1) Les ordonnateurs principaux du budget de l'Etat sont, à raison de leurs attributions, responsables aux plans pénal et civil.

(2) Les autres catégories d'ordonnateurs, dans la limite de leurs délégations, sont responsables aux plans pénal, civil et disciplinaire.

(3) Les ordonnateurs sont justiciables devant l'organe chargé de la discipline budgétaire et financière dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DES CREDITS OUVERTS

ARTICLE 53.-

(1) Des virements de crédit peuvent être effectués de chapitre à chapitre, par décret du Premier Ministre.

(2) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre, par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition de l'ordonnateur.

(3) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur des programmes par arrêté du Ministre intéressé, dans la limite de 15 % de la dotation initiale.

(4) Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections.

(5) A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le Ministre en charge des finances en soit préalablement informé.

(6) Sauf disposition d'une loi de finances, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué à partir des dépenses de personnel au profit d'une dépense d'une autre nature.

ARTICLE 54.-

(1) En cas d'urgence, des décrets d'avance peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans modifier l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

(2) Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

(3) Le Parlement doit ratifier les modifications ainsi apportées aux crédits, dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

ARTICLE 55.-

(1) Un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, afin de préserver l'équilibre budgétaire tel que défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, ou parce qu'il est devenu sans objet.

(2) Tout décret d'annulation est transmis, pour information, au Parlement dès sa signature,

(3) Le montant total des crédits annulés au titre du présent article et de l'article précédent, ne peut dépasser 5 % des crédits ouverts par l'ensemble des lois de finances de l'année.

ARTICLE 56.-

(1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement disponibles en fin de période sur un programme ne peuvent être reportées. Toutefois, les opérations pertinentes non achevées en fin de période sur un programme peuvent faire l'objet d'une inscription dans le cadre d'un nouveau programme poursuivant des objectifs similaires.

(3) Les dépenses de personnel ne peuvent bénéficier de crédits " reportés.

(4) Les crédits de paiement ouverts sur un programme et disponibles, à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou à défaut sur un programme poursuivant les mêmes

objectifs. Le montant des crédits ainsi reportés s'inscrit dans le cadre d'une provision constituée à cet effet dans la loi de finances.

(5) Les crédits ouverts sur une section au titre d'un fonds de concours et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur la même section, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé, dans une limite égale à la différence entre les recettes et les dépenses concernées.

(6) Les reports de crédits de paiement effectués au titre d'un fonds de concours s'effectuent jusqu'à épuisement des fonds concernés.

(7) Les textes de report sur les fonds de concours sont publiés au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à la fin de laquelle la disponibilité des autorisations d'engagement est constatée.

ARTICLE 57.-

(1) Les crédits non engagés en fin d'exercice sont réputés annulés.

(2) Les crédits afférents aux dépenses liquidées non ordonnancées en fin d'exercice sont également annulés. Toutefois, les dépenses réalisées sur ces crédits donnent lieu à un nouvel engagement effectué en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.

CHAPITRE V

DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 58.-

(1) Les comptables publics sont des agents publics régulièrement préposées aux comptes et/ou chargés du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs.

Ils sont nommés par le Ministre en charge des finances, ou avec son agrément.

(2) Ils ont une responsabilité personnelle et pécuniaire qui porte sur :

- les deniers et les valeurs dont ils ont la charge ;
- les recouvrements des titres exécutoires pris en charge ; les paiements effectués ;
- l'exactitude des écritures qu'ils tiennent.

(3) La mise en jeu de cette responsabilité résulte d'un déficit ou d'un débet constaté à la suite des contrôles effectués par les organes compétents de l'Etat.

ARTICLE 59.-

(1) Les catégories et les attributions des comptables publics sont celles définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

(2) Les comptables rendent annuellement des comptes qui comprennent toutes les opérations qu'ils sont tenus par les lois et règlements de rattacher à leur gestion.

(3) La forme de ces comptes et les justifications à fournir par le comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

CHAPITRE VI

DES PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

ARTICLE 60.- Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donne une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 61.- L'Etat tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique,

ARTICLE 62.-

(1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne.

(2) Dans la phase comptable :

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public ;
- les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont prises en charge par le comptable public.

(3) Des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice, dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 63.-

(1) La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est décrite dans le compte général de ! Etat.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

ARTICLE 64.- La comptabilité analytique, instituée auprès des ordonnateurs, permet d'analyser les coûts détaillés des différents programmes engagés dans le cadre du budget de l'état.

ARTICLE 65.- Les modalités d'application des articles 60 à 64 sont précisées par décret portant règlement sur la comptabilité publique.

CHAPITRE VII

DES OPERATIONS DE TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE 66.- Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- la gestion des titres et obligations du Trésor à moins d'un an ;
- le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
- l'escompte, l'encaissement et les décaissements des effets de toute nature émis au profit ou à rencontre de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants ou autres tiers.

ARTICLE 67.- Les opérations prévues à l'article 66 sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1°) - le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par une loi de finances ;

2°) - aucun découvert ne peut être consenti aux déposants prévus au 4ème tiret de l'article 66 ;

3°) - les fonds détenus par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics Administratifs ainsi que les prêts et dons destinés au financement des projets nationaux, sont des deniers publics. Ces fonds sont déposés auprès du Trésor Public.

CHAPITRE VIII

DU TRESOR PUBLIC

ARTICLE 68.-

(1) Le Trésor Public exerce le monopole sur :

1°) - le recouvrement de toutes les recettes, le paiement de toutes les dépenses et la totalité de la trésorerie de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;

2°) - le circuit des caisses publiques ;

3°) - les relations avec le système bancaire régional et international.

(2) Il est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'Etat.

(3) Le circuit du Trésor Public est déterminé par le principe de l'unité de caisse matérialisé par la centralisation des opérations d'encaissement et de décaissement effectuées par les comptables publics dans un compte unique à la Banque Centrale.

(4) Aucune dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus n'est admise, sous peine de nullité.

TITRE VIII DU CONTROLE

CHAPITRE I

DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

ARTICLE 69.- La commission chargée des finances désigne chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris des fonds de développement publics_

70.- Sans préjudice de leurs autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés à l'article 69 disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical,

ARTICLE 71-

(1) Le Parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin.

(2) Ces commissions disposent des pouvoirs mentionnés à l'article précédent, et, dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions. A l'exception du Président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

(3) Les commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(4) Elles font un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat sans vote au Parlement.

CHAPITRE II

DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 72.- Le contrôle juridictionnel des comptes publics est exercé par la juridiction des comptes prévue dans la Constitution.

CHAPITRE III

DU CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 73.- Un contrôle de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menés par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

ARTICLE 74.- Des textes réglementaires fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services spécialisés visés à l'article 73 ci-dessus, ainsi que les modalités de ce contrôle.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

ARTICLE 75.- La présente loi s'applique aux personnes morales de droit public Etat, Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées, sous réserve de leurs spécificités.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

76.- La présente loi est d'application progressive pour une période n'excédant pas cinq (05) ans, à compter du 1' janvier 2008, dans les conditions définies aux articles 77 à 80 cidessous.

ARTICLE 77.- Sont applicables dès la promulgation, les dispositions suivantes

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 10, à l'exception des alinéas traitant des programmes.

TITRE II
DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

Les articles 1-1 à 17, sauf les alinéas (1), (2), (4) et (5) de l'article 15 traitant des autorisations d'engagement et des reports des crédits de paiement.

TITRE III
DE LA PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES

Le chapitre I, sauf en ce qui concerne les programmes : article 18, sauf les points 10), 2°), 3°) et 4°) de l'alinéa (3) ; l'article 19 ; l'article 20, sauf l'alinéa (1), les points 4°) et 6°) de l'alinéa (2) et le point 2°) de l'alinéa (3) ; l'article 21 ; et l'article 22, sauf les alinéas 2), 3) et 6).

TITRE IV
DE L'ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES

Les articles 33 et 34.

TITRE V
DE L'INFORMATION DU PARLEMENT

L'article 35 ; et l'article 36, sauf les points 2°), 4°), 5°), 7°) et '11').

TITRE VI
DE L'EXAMEN ET DU VOTE DE LA LOI DE FINANCES

Les articles 39 à 44, sauf les alinéas (5) et (6) de l'article 43.

TITRE VII
DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

L'article 45 ; l'article 46, à l'exception des programmes de l'alinéa (1) ; les articles 47 à 50 ; l'article 51 sauf l'alinéa (2) sur la production des rapports de performance sur les programmes; l'article 52 ; l'article 53 sauf l'alinéa (1), l'alinéa (2) sur les programmes et l'alinéa (3) ; les articles 54 et 55 ; l'article 56 sauf l'alinéa (2) sur les programmes, l'alinéa (4) sur les crédits de paiement, les alinéas
(5), (6) et (7) ; les articles 57 à 59 ; l'article 60, sauf en ce qui concerne l'image fidèle du patrimoine ; l'article 62 ; et les articles 66 à 68.

TITRE VIII
DU CONTROLE

Les articles 69 à 73, sauf en ce qui concerne le contrôle des programmes.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES Les articles 75 à 80.

78. - Sont applicables à partir de l'exercice 2012, les dispositions suivantes :

TITRE II DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

Article 15, alinéas (1), (2), (4) et (5).

TITRE III DE LA PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES

Article 18 : joindre au projet de loi de finances pour l'exercice 2012, un document présentant à titre expérimental, les crédits du budget général selon les principes de présentation retenus par la présente loi et la mise en œuvre des autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

TITRE IV
DE L'INFORMATION DU PARLEMENT

Les points 2°), 4°) et 5°) de l'article 36 relatif aux documents annexes de présentation (perspective d'évolution des dépenses sur 3 ans, annexes explicatives par fonctions et par programmes, objectifs et indicateurs de performance).

TITRE VII

DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

Article 63.

ARTICLE 79.- La présente loi entre en vigueur dans son intégralité le 1er janvier 2013, date à laquelle est abrogée l'Ordonnance n°62/0F/4 du 07 février 1962.

ARTICLE 80.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 décembre 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

Loi N°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Présente loi porte sur la création du Tribunal Criminel Spécial ci-après dénommé « le Tribunal ».

ARTICLE 2 : Le Tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F CFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun.

ARTICLE 3 : Le Tribunal a son siège à Yaoundé et son ressort couvre l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 : Le Tribunal est composé:

 au siège

- d'un Président;
- d'un ou de plusieurs vice-Présidents ;
- d'un ou de plusieurs-Conseillers ;
- d'un ou de plusieurs Juges d'instruction

 au parquet

- d'un Procureur Général ;
- d'un ou de plusieurs Avocats Généraux
- d'un ou de plusieurs Substituts Généraux.

 aux greffes

- d'un Greffier en chef;
- d'un ou de plusieurs Chefs de section;
- d'un ou de plusieurs Greffiers et Greffiers d'instruction. 2

ARTICLE 5 : Les Magistrats et Greffiers affectés dans cette juridiction ainsi que les Officiers de police judiciaire visés à l'article 7 de la présente loi demeurent soumis aux lois et règlements qui régissent leurs professions.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 6 : Sous réserve de dispositions ci-dessous, les règles de procédure sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 7 : (1) Toute plainte, toute dénonciation ou toute requête relative à une des infractions visées à l'article 2, doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le Procureur Général près le Tribunal.

(2) Il exerce les attributions du Procureur de la République lors de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire.

(3) Un corps spécialisé d'Officiers de Police judiciaire placé sous son contrôle est chargé de diligenter les enquêtes en cette matière et d'exécuter les commissions rogatoires.

(4) L'enquête préliminaire doit être clôturée dans un délai de trente (30) jours renouvelable deux fois. La durée de la garde à vue est celle prévue par le Code de Procédure Pénale.

(5) Dès la clôture de l'enquête préliminaire, le dossier est transmis au Procureur Général.

(6) Celui-ci peut :

- soit classer la procédure sans suite en l'état;
- soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

Toutefois, lorsque le préjudice est inférieur à 50.000.000 de francs CFA, le Procureur Général près le Tribunal transmet la procédure au Procureur Général compétent.

ARTICLE 8 : (1) Toute juridiction saisie des faits relevant de la compétence du Tribunal doit d'office, se déclarer incompétente.

(2) Le Procureur Général peut également revendiquer une telle procédure en saisissant son homologue près de la Cour d'Appel de la juridiction évoquée à l'alinéa précédent. 3

ARTICLE 9 : (1) Dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le Président du Tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire.

(2) Les demandes de mise en liberté provisoire déposées devant le Juge d'instruction sont communiquées sans délai au Ministère Public et traitées dans les 48 beures.

(3) L'information judiciaire est clôturée cent quatre vingt (180) jours après le réquisitoire introductif d'instance, soit par une ordonnance de non lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant le Tribunal.

(4) L'exception d'incompétence soulevée devant le juge d'instruction est déférée au Tribunal en cas de clôture de l'information par une ordonnance de renvoi.

ARTICLE 10 : (1) Le Président du Tribunal fixe, après concertation avec le Procureur Général, la date de l'audience qui doit être prévue trente (30) jours au plus tard après l'ordonnance de renvoi.

(2) Le Tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises.

(3) Il fixe le nombre de témoins à citer pour chaque partie au procès.

(4) Les exceptions de procédure, y compris celle relative à la compétence, sont jointes au fond.

(5) Cette juridiction dispose d'un délai de six (06) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé de trois (03) mois par ordonnance du Président du Tribunal saisi.

ARTICLE 11 : (1) Le Tribunal statue en premier et dernier ressort. Ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi.

(2) Le pourvoi du Ministère Public porte sur les faits et les points de droit.

(3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit.

(4) En cas de cassation, la Cour Suprême évoque et statue 4

ARTICLE 12 : (1) Le pourvoi est formé dans les 48 heures du prononcé de la décision et le délai de son instruction est de soixante (60) jours.

(2) En cas de décision de défaut, le délai d'instruction est de soixante (60) jours à compter de sa notification à la partie défaillante.

ARTICLE 13 : (1) L'examen du pourvoi par la Cour Suprême est dévolu à une section spécialisée, désignée par le Premier Président et comportant des Magistrats des trois chambres judiciaire, administrative et des comptes à raison de deux (02) Magistrats par chambre.

(2) Cette section est présidée par le Premier Président ou par un Magistrat de siège de la Cour Suprême, désigné par lui à cet effet.

(3) Cette section dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour vider sa saisine.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14.- Les procès-verbaux d'enquête préliminaire se rapportant aux faits visés à l'article 2 ci-dessus doivent être transmis pour compétence au Procureur Général près le Tribunal dès l'entrée en fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 15 : (1) Les juridictions saisies des procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 de la présente loi, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement vident leur saisine.

(2) Les procédures en cours devant lesdites juridictions doivent être réglées dans un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en fonctionnement du Tribunal.

ARTICLE 16 : Les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance dans ce cas, ne peuvent faire que l'objet d'un pourvoi tel que prévu aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi.

ARTICLE 17 : Le non respect des délais de traitement prévus peut entraîner à l'égard du contrevenant l'ouverture de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 18 : (1) En cas de restitution du corps du délit, le Procureur 5

Général près le Tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement.

Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire.

(2) L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles.

ARTICLE 19 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 14 DECEMBRE 2011 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, (é) Paul BIYA

Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.-Les dispositions des articles 2, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi n)2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial sont modifiées, et complétées ainsi qu'il suit :

«Article 2 (nouveau) :Le tribunal est compétant pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Article 9 (nouveau) :Dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le président du tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire.

(2) Les demandes de mise en liberté déposées devant le juge d'instruction sont traitées conformément aux dispositions fixées à l'article 25 alinéa 3 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

(3) L'information judiciaire est clôturée par le juge d'instruction dans un délai maximum de cent quatre vingt (180) jours, soit six (06) mois après le réquisitoire introductif d'instance, compte tenu des délais prévus par l'article13 alinéa 4 ci-dessous. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de clôture au Ministère public et aux parties, dans un délai de quarante (48) heures à compter de ladite clôture.

(4) Si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de renvoi, elle n'est pas susceptible de pourvoi. Tout acte de pourvoi, dans ce cas, est classé au dossier.

(5) Si l'ordonnance de clôture est une ordonnance de non lieu partiel ou de non lieu partiel et de renvoi, elle est susceptible de pourvoi par le Procureur Général. Ce recours est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour suprême prévue à l'article 13 ci-dessous, dans un délai de soixante douze (72) heures à compter de la notification de l'ordonnance par le juge d'instruction au procureur général.

(6) Les exceptions éventuelles, y compris celles d'incompétence, soulevées devant le juge d'instruction sont versées au dossier et déférées au tribunal en cas de clôture de l'information par une ordonnance de renvoi. Toutefois, les recours contre les ordonnances du juge

d'instruction portant sur les exceptions de nullité d'ordre public sont déférés devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour suprême prévue à l'article 13 ci-dessus.

(7) Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ci-dessus s'appliquent lorsque, pour un préjudice inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, les tribunaux de première et de grande instance sont saisis des infractions de détournement de biens publics et des infractions

connexes prévues par le code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun. Dans ce cas, les recours prévus aux alinéas 5 et 6 ci-dessus sont exercés par le Procureur de la République compétent, devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour suprême qui statue dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa saisine.

Article 10 (nouveau) :

(1) Le président du tribunal arrête, après concertation avec le procureur général, la date de l'audience qui doit être fixée trente (30) jours au plus tard après notification de l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 9 alinéa 3 ci-dessus.

(2) Le tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises. La collégialité est formée par le président du tribunal. En cas d'indisponibilité d'un ou de deux membres de la collégialité, la nouvelle formation collégiale poursuit l'instruction de l'affaire.

(3)Le tribunal fixe le nombre de témoins à citer pour chaque partie au procès.

(4) Les notes d'audience sont prises par le président dans un registre appelé plumitif d'audience, conformément aux dispositifs du code de procédure pénale. Le greffier audiencier est assisté d'un greffier qui prend des notes, soit manuellement, soit par retranscription, dans un registre appelé registre des notes d'audiences. Ces notes, tenues exclusivement à la disposition du président du tribunal et du procureur général, ont valeur de simples renseignements.

(5) Les exceptions de procédures, y compris celles relatives à la compétence, sont jointes au fond.

(6) Le tribunal dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé d'un ; délai maximum de trois (03) mois par ordonnance du président du tribunal. Cette ordonnance est insusceptible de recours. Tout acte de recours, dans ce cas, est classé audossier.

(7) Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus s'appliquent lorsque, pour un préjudice inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, les tribunaux de première et de grande instance

sont saisis des infractions de détournement de bienspublics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun. Dans ce cas, les magistrats visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont respectivement le président du tribunal et le procureur de la République compétents.

Article 11 (nouveau) :

(1) le tribunal, saisi en application de l'article 2 de la présente loi, et les tribunaux de première set grande instance saisis, lorsque le préjudice est d'un montant inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameron, statuent en premier et dernier ressort. Leurs décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi.

(2) Le pourvoi du Ministère Public porte sur les faits et les points de droit.

(3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit. (4)En cas de cassation, la Cour Suprême évoque et statue.

Article 12 (nouveau) :Le pourvoi est formé dans un délai de quarante huit (48) à compter : du prononcé de la décision contradictoire ; de la notification à la partie défaillante du jugement de défaut.

Article 13 (nouveau) :Il est créé au sein de la cour suprême une section spécialisée composée des magistrats des trois (03) chambres (judiciaires, administratives et des comptes) désignées par le premier président à raison de deux (02) magistrats par chambre.

(2) Cette section est présidée par le premier président ou par un magistrat du siège de la cour suprême, désigné par lui à cet effet. Elle est compétente pour connaître des pouvoirs formés contre les jugements du tribunal.

(3) Cette section dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour vider sa saisine.

(4) Il est créé au sein de la section spéciale visée à l'alinéa 1 ci-dessus une chambre de contrôle de l'instruction comprenant trois (03) magistrats désignés par le premier président de la cour suprême à raison d'un Magistrat par chambre. Présidée par un Magistrat désigné à cet effet par le premier président de la cour suprême, cette chambre de contrôle de l'instruction est chargée de connaître les recours formés contre les ordonnances du juged'instruction visés à l'article 9 alinéa 3 ci-dessus, dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 dudit article. Elle statue dans un délai

maximum de quinze (15) jours à compter de sa saisine. Article 14 (nouveau) :Les dossiers en cours d'enquête préliminaire se rapportant aux frais visés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être, en l'état, transmis pour compétence au procureur général près le tribunal dès la promulgation de la présente loi ;

Article 15 (nouveau) :

(1) Les juridictions saisies des procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 de la présente loi, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement vident leur saisine.

(2) a) Dès la promulgation de la présente loi, les ordonnances de renvoi ou de non lieu partiel et de renvoi du juge d'instruction du tribunal de grande instance rendues dans les procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 ci-dessus sont portés devant le tribunal.

Yaoundé, le 16 Juillet 2012

Le Président de la République Paul BIYA

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er.- (1) La présente loi détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

(2) Elle fixe les règles relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances ainsi qu'à l'exécution et au contrôle du budget.

(3) Elle énonce les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes.

ARTICLE 2.- La présente loi s'applique à l'Etat. Elle s'applique également aux autres personnes morales de droit public, sous réserve de leurs spécificités, à l'instar des établissements publics, et des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 3.- Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente loi, quels qu'en soient l'objet et la nature, les ressources de l'Etat et de toute autre administration publique, ainsi que les financements qui leur sont accordés par les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales.

CHAPITRE II
DES PRINCIPES BUDGETAIRES ET FISCAUX

ARTICLE 4.- (1) Le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) L'exercice budgétaire couvre une année civile.

(3) L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

(4) Dans le budget de l'Etat, il est fait état du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

(5) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget de l'Etat.

(6) Aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

(7) Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

(8) Les budgets des administrations publiques présentent de façon sincère l'ensemble de leurs recettes et dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

(9) L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, est organisée dans un souci de transparence et d'objectivité.

ARTICLE 5.- (1) L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement, des prélèvements obligatoires ne peuvent être établis, supprimés ou modifiés que par une loi de finances.

(2) Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 6.- (1) Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat.

(2) Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, à une autre personne morale de droit public. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux entités publiques attributaires, la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

ARTICLE 7.- (1) La nature et le coût budgétaires des exonérations et dérogations fiscales font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

l'adoption de chaque budget annuel.

(2) Une annexe aux lois de finances présente les informations relatives à ces exonérations et dérogations.

ARTICLE 8.- (1) Les Administrations publiques et les bailleurs de fonds internationaux doivent informer le Ministre chargé des finances de tout financement apporté aux entités publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

(2) La mise en place de ces financements est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des finances. Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les financements extérieurs, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses à son budget général.

(3) Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

CHAPITRE III
DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE

ARTICLE 9.- (1) Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, doivent être établis et financés dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques.

(2) La politique budgétaire doit éviter tout déficit excessif. Elle repose sur des objectifs de déficit garantissant à moyen et long terme, la soutenabilité des finances publiques prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Elle doit prendre en compte les exigences de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère.

(3) A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions sous- régionales régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Il en assure également la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale.

ARTICLE 10.- (1) Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois (03) ans :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- de l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux ;
- du besoin ou de la capacité de financement des administrations publiques qui en résulte ;
- des éléments de financement, ainsi que du niveau global d'endettement financier des administrations publiques.

(2) Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT), décomposant sur une période minimum de trois (03) ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature, par fonction et par Ministère.

(3) Ces documents de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

ARTICLE 11.- (1) Chaque année, avant le 1er juillet, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 ci-dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours.

(2) Sur la base de ces documents et rapports, le Parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote.

(3) Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année du cadrage à moyen terme du budget de l'Etat, qui est arrêté définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

TITRE II
DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 12.- (1) Les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution. Elles tiennent compte d'un équilibre économique bien défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Elles peuvent en outre, comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et dépenses de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de leur mise en œuvre et de leur contrôle.

(3) Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances initiale ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

(4) Sous l'autorité du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, coordonne la préparation des projets de lois de finances assurée par le Ministre chargé des finances en concertation avec les organes constitutionnels, les Ministres ou les responsables des services concernés.

(5) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, notifie les arbitrages aux Ministres ou aux responsables des institutions et autres services concernés

CHAPITRE I
DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

ARTICLE 13.- La loi de finances initiale prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Le projet de loi de finances initiale, qui doit être voté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte, comprend deux (02) parties distinctes :

I. **la Première partie :**

a. comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année ;
b. comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;
c. comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;
d. fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
e. arrête les données générales de l'équilibre présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

collectivités territoriales décentralisées ;

- comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

- comporter toutes dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière.

ARTICLE 14.- (1) Est joint au projet de loi de finances initiale, un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation.

(2) Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances initiale.

(3) Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi.

ARTICLE 15.- (1) Sont jointes au projet de loi de finances initiale, les annexes suivantes :

- une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;
- une analyse des prévisions des recettes budgétaires de l'année considérée, et à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes, assortie d'une évaluation de l'impact budgétaire des dérogations fiscales;
- un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;
- un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;
- un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ;
- des annexes explicatives développant, par programme le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée, ainsi qu'à titre indicatif au cours des deux années suivantes ; ces annexes sont accompagnées du projet de performance annuel de chaque programme ;
- l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations

d'engagement ;

- la répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;
- des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes et comptes spéciaux ;
- un récapitulatif détaillé de l'ensemble des financements extérieurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;
- une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;
- un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;
- une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques ;
- une annexe présentant l'évolution des grands projets d'investissement.

(2) La liste des annexes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

ARTICLE 16.- (1) Les projets de performance annuels annexés à la loi de finances initiale présentent pour chaque programme, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activités et de résultats.

(2) Ils sont produits par les responsables de programmes sous l'autorité des chefs de départements ministériels ou assimilés.

CHAPITRE II
DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

ARTICLE 17.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 41 de la présente loi, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale. Le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées, par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances initiale, telles que définies à l'article 13 de la présente loi, et traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances.

ARTICLE 18.- En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances initiale se trouvent bouleversées, notamment en raison de l'évolution de la conjoncture, de l'intervention d'ordonnances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances initiale ;
- si sont intervenues des mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

ARTICLE 19.- (1) Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

- un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificative ;
- une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ;
- un rapport actualisé d'exécution de la loi de finances initiale ;
- un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 36 à 41 de la présente loi.

(2) La liste des documents mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

CHAPITRE III
DE LA LOI DE REGLEMENT

ARTICLE 20.- (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée. A ce titre, elle :

a. arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement ;
b. procède aux modifications de crédits qui s'avéreraient, le cas échéant, nécessaires, notamment en :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- ratifiant les ouvertures de crédits intervenues par ordonnance postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;

- ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs;

- procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés;

- majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.

(2) La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et aux régimes de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget.

ARTICLE 21.- (1) Sont joints au projet de loi de règlement :

a. un état récapitulant et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;

b. des annexes explicatives, développant pour chaque ministère ou institution par programme ou dotation, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;

c. les rapports annuels de performance par programme ;

d. des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ;

e. des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;

f. les comptes de l'Etat qui comprennent :

- les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

- le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de

CHAPITRE I
DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES

ARTICLE 25.- Les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées en titres, ainsi qu'il suit :

a. **Titre I** : les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale, notamment :
   - les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines ;
   - les impôts et taxes sur les biens et services ;
   - les droits de douane ;
   - les droits d'enregistrement et de timbre ;
   - les autres recettes fiscales.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

b. **Titre II** : Les dons et legs, ainsi que les fonds de concours, suivant l'ordre ci-après :
   - les dons de la coopération internationale ;
   - les fonds de concours ;
   - les legs.

c. **Titre III :** les cotisations sociales, notamment les cotisations aux caisses de retraite et de protection sociale.

d. **Titre IV :** les autres recettes comprenant notamment les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

ARTICLE 26.- La rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base des décrets d'avance pris sur le rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

ARTICLE 27.- Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, une ordonnance, un décret, ou un contrat

contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

ARTICLE 28.- Les dépenses budgétaires de l'Etat sont présentées en titres, ainsi qu'il suit :

a. **Titre I** : Les charges financières de la dette :
   - intérêts et frais financiers ;
   - autres intérêts et frais bancaires.

b. **Titre II** : Les dépenses de personnel :
   - traitements et salaires ;
   - primes et indemnités ;
   - cotisations sociales ;
   - autres dépenses de personnel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

c. **Titre III** : Les dépenses de biens et services :
   - achats de biens ;
   - acquisition des services ;
   - remboursement des recettes encaissées ;
   - entretien courant des immeubles, des routes et du matériel.

d. **Titre IV :** Les dépenses de transfert :
   - subventions ;
   - transferts.

e. **Titre V :** Les dépenses d'investissement :
   - immobilisations incorporelles ;
   - immobilisations non produites ;
   - acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles ;
   - acquisitions et grosses réparations du matériel et mobiliers ;
   - équipements militaires ;
   - prises de participations et fonctionnement.

f. Titre VI : Les autres dépenses :

- Charges exceptionnelles :

- annulation des produits constatés au cours des années antérieures ;
- condamnations et transactions ;
- loyers - actifs non produits ;
- valeurs de garanties.

- Autres charges exceptionnelles.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE II
DE LA NATURE ET DE LA PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 29.- (1) Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Parlement autorise le Gouvernement à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

(2) Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopté en loi de finances et mis à la disposition des ministres et autres ordonnateurs publics régulièrement accrédités, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des Hautes Autorités responsables desdits organes.

ARTICLE 30.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 31 ci-dessous, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

(2) Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un programme.

(3) Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

(4) En tant que cadre de pilotage opérationnel des politiques publiques, un programme peut regrouper des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

(5) Placés sous la responsabilité d'un responsable de programme désigné en application de l'article 69 de la présente loi, les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps et institutions de contrôle, ainsi que par la juridiction des comptes.

(6) Les programmes d'un même ministère s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie sectorielle ou ministérielle cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi.

(7) Ces documents sont rendus publics.

ARTICLE 31.- (1) Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

(2) Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques, qui ne peuvent pas être en raison de leur nature, directement associés à des objectifs de politiques publiques ou à des critères de performance.

(3) Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Ces crédits couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice des fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement, avals donnés par l'Etat ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties.

ARTICLE 32.- (1) Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

(2) A l'intérieur de chaque programme ou dotation, les crédits sont fongibles et leur présentation par titre n'est qu'indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs, ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

(3) Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel, ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement, ne peuvent être diminués.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 33.- Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par Ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque Ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

ARTICLE 34.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

(2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.

(3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

(4) Pour les dépenses de fonctionnement, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

(5) Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'État, l'autorisation d'engagement couvre une tranche fonctionnelle c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

(6) L'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'intérêt public, couvre :

- dès l'année où le contrat est conclu, le coût complet des investissements qui sont prévus dans le contrat et les indemnités de dédit ou d'attente, le cas échéant ;
- chaque exercice, l'annuité pour le fonctionnement et pour le financement.

ARTICLE 35.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessous, toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

ARTICLE 36.- (1) Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat ont un

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur un programme spécifique. Les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts.

(2) Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs. Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

(3) Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous.

ARTICLE 37.- En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles sont répartis entre les autres programmes, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 38.- (1) Des virements et des transferts de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations.

(2) Les virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour chacun des programmes ou dotations concernés. Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'autorisations d'engagement. Ils sont effectués par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre concerné.

(3) Les transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine. Ils sont effectués par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis des Ministres concernés.

(4) Les arrêtés de virements et les décrets de transferts sont immédiatement communiqués pour information au Parlement.

ARTICLE 39.- (1) En cas d'urgence, des décrets du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans dégrader l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

(3) La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

(4) En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances, peuvent être ouverts par décret d'avance. Un projet de loi de finances rectificative y relative est déposé au Parlement à la session qui suit la signature du décret.

ARTICLE 40.- (1) Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours.

(2) En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions de l'article 63 ci-dessous sur la régulation budgétaire.

(3) L'annulation d'un crédit est décidée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur un rapport du Ministre chargé des finances. Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

ARTICLE 41.- (1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées.

(3) Les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation, dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(4) Ces reports s'effectuent par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en majoration des crédits de paiement de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du Ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

(5) Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

CHAPITRE III
DES AFFECTATIONS DE RECETTES

ARTICLE 42.- (1) Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis.

(2) Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

ARTICLE 43.- (1) Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

(2) La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

(3) Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

(4) Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

(5) Les budgets annexes doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque budget annexe est reporté sur l'année suivante.

(6) Les budgets annexes sont présentés en deux (02) sections :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- la section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante
- la section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

(7) Leur nomenclature budgétaire s'inspire du plan comptable général.

(8) Les budgets annexes peuvent comporter un ou plusieurs programmes.

(9) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessus ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

ARTICLE 44.- (1) Des comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Les comptes spéciaux comprennent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce.

(2) L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

(3) Tout compte spécial concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes.

ARTICLE 45.- A l'exception du cas visé à l'article 50 ci-dessous, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

ARTICLE 46.- (1) Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

(2) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial.

ARTICLE 47.- (1) Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

(3) Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

(4) En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

(5) Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné.

ARTICLE 48.- (1) Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif.

(2) Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un compte de commerce pour une durée limitée dans les conditions et limites qu'elle détermine.

ARTICLE 49.- (1) Les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont les fonds de concours, l'attribution de produits et le rétablissement de crédits.

(2) Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues, évaluées et autorisées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

(4) Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

(5) Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances :

- les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 50.- Les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, qui par exception à l'article 3 de la présente loi et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés :

a. soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement, regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Par exception aux dispositions de :

   - l'article 45 ci-dessus, des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale ;
   - l'article 47 ci-dessus, ces comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés sans limite par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'Etat au titre de la contrepartie nationale.

Chacun de ces comptes d'affectation spéciale est placé sous la responsabilité du ministre en charge de la mise en œuvre du programme auquel ces financements sont rattachés.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

b. soit, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, par rattachement de fonds de concours

CHAPITRE IV
DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

ARTICLE 51.- Les ressources et les charges de trésorerie et de financement de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
- l'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par des correspondants du trésor ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat, y compris les bons et obligations du trésor. les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- l'encaissement des produits de cession d'actifs ;
- la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat.

ARTICLE 52.- A l'exception de la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat, les opérations prévues à l'article 51 ci-dessus sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année ;
- aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor ;
- sauf disposition expresse d'une loi de finances, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ;
- l'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs CFA. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission ;
- les cessions d'actifs sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances initiale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 53.- Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

a. les prêts et avances peuvent être accordés par le Ministre chargé des finances à des collectivités ou personnes de droit public dans la limite de l'autorisation donnée chaque année à cet effet en loi de finances et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ;

b. ces opérations sont retracées dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur ;

c. les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligataire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes du budget général ;

d. toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois;
- soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au journal officiel ;
- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ARTICLE 54.- (1) Dans une limite et à des conditions fixées en loi de finances, l'Etat peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts d'une durée inférieure à cinq (05) ans émis par une collectivité publique ou personne morale de droit public. Cette limite de cinq (05) ans ne s'applique pas aux garanties données par l'Etat aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

(2) Ces opérations de garantie et d'aval sont retracées dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) Dès qu'un risque sérieux de mise en jeu de la garantie ou de l'aval apparaît, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 31 de la présente loi. Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

(4) Les garanties et les avals sont donnés par décret sur rapport du Ministre chargé des finances.

TITRE IV
DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I
DE LA PREPARATION DU PROJET DE BUDGET

ARTICLE 55.- (1) Sous l'autorité du Président de la République et la coordination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre chargé des finances conduit la préparation du budget annuel de l'Etat et des projets de lois de finances qui sont arrêtés en Conseil de Cabinet.

(2) L'élaboration des projets de loi de finances se déroule selon un calendrier et les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 56.- (1) Chaque année, le projet de loi de finances initiale est élaboré en se référant à la circulaire présidentielle qui sur proposition du Ministre chargé des finances :

- fixe le cadrage macro-économique sur la base d'hypothèses prudentes et crédibles et dans le respect du montant global des recettes et des dépenses fixées dans le cadre budgétaire à moyen terme défini à l'article 10 de la présente loi ;
- détermine les priorités budgétaires et normes de dépenses pour les demandes de crédit des ministères, dans le respect des cadres de dépenses à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi ;
- définit la procédure de présentation et d'arbitrage des demandes de crédit ainsi que leur calendrier.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur le rapport du Ministre chargé des finances, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre Ministres.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE II
DE L'ADOPTION DU BUDGET

ARTICLE 57.- (1) Le projet de loi de finances initiale, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus aux articles 14 et 15 de la présente loi, est déposé au Parlement au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la session budgétaire.

(2) Le projet de loi de finances est défendu par le Ministre chargé des finances.

(3) Le projet de loi de finances ne peut être mis en discussion devant une chambre du parlement avant le vote par celle-ci en première lecture, du projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances.

ARTICLE 58.- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements, qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

ARTICLE 59.- **(1)** La loi de finances est discutée et votée par article dans ses deux parties.

(2) la seconde partie de la loi de finances initiale et s'il y a lieu des projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

ARTICLE 60.- (1) Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

(2) Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie et de financement font l'objet d'un vote unique. Chaque compte de prêt ou de garantie fait toutefois l'objet d'un vote séparé.

(3) La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par programme ou par dotation. Les votes portent, le cas échéant, à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

(4) Les plafonds d'autorisation des emplois donnent lieu à un vote par ministère.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(5) Les crédits des budgets annexes, des comptes spéciaux sont votés par budget annexe ou par compte spécial.

ARTICLE 61.- (1) Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur approbation en Conseil de cabinet.

(2) Le projet de loi de règlement et ses annexes sont déposés et distribués au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

(3) Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès la première session qui suit son dépôt.

TITRE V
DES PRINCIPES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET DE L'ETAT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE I
DE L'EXECUTION

ARTICLE 62.- (1) Dès la promulgation de la loi de finances initiale, les crédits du budget voté sont mis à disposition des Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles et des Ministres sectoriels par arrêtés du Ministre chargé des finances.

(2) Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'Etat sont fixées par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 63.- (1) Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les Ministres sectoriels, de la bonne exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires définis en application de l'article 13 de la présente loi. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'Etat.

(2) Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice :

- suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits, par instruction donnée au contrôleur financier dont copie est adressée à l'ordonnateur ;

- annuler certains crédits par arrêté, dont copie est immédiatement adressée au Parlement.

ARTICLE 64.- (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics.

(2) Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

ARTICLE 65.- Est ordonnateur, toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

ARTICLE 66.- (1) En matière de dépenses, il existe trois catégories d'ordonnateurs :

- les ordonnateurs principaux ;
- les ordonnateurs secondaires ;
- les ordonnateurs délégués.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Sont ordonnateurs principaux du budget de l'Etat, les chefs de départements ministériels ou assimilés et les Hautes Autorités des institutions constitutionnelles.

(3) Sont ordonnateurs secondaires les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

(4) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

ARTICLE 67.- En matière de recettes, le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique. Il peut déléguer ce pouvoir aux autres chefs de départements ministériels ou assimilés et aux Agents de l'administration fiscale.

ARTICLE 68.- Le Ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

ARTICLE 69.- (1) Le responsable de programme est désigné par le Ministre

sectoriel dont il relève. L'acte de désignation précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances.

(2) Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

(3) Le responsable de programme peut modifier la répartition des crédits au sein de son programme, en application des dispositions de l'article 32 de la présente loi. Dans ce cas, son ministre sectoriel en informe le ministre chargé des finances après avoir pris l'avis du contrôleur financier.

ARTICLE 70.- (1) Un contrôleur financier est nommé auprès des ordonnateurs principaux ainsi qu'auprès des ordonnateurs secondaires placés à la tête des services déconcentrés.

(2) Le contrôleur financier est chargé des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par le Ministre chargé des finances.

(3) Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du Contrôleur Financier.

(4) Le contrôleur financier assure pour le compte du Ministre charge des finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

(5) Le contrôleur financier donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses.

ARTICLE 71.- (1) Les comptables publics sont des Agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommément désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) Préalablement au paiement, le comptable public vérifie la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

(4) Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

(5) Les catégories, les responsabilités et les attributions des comptables publics sont définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 72.- (1) Les contrôles effectués par le Contrôleur Financier et par le Comptable Public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par le Ministre chargé des finances.

(2) Les fonctions de contrôleur financier et de comptable public peuvent être cumulées.

CHAPITRE II
DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 73.- (1) L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'Etat.

(2) En outre, l'Etat met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes, et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

(3) Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière.

ARTICLE 74.- (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

(2) La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ;
- toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

(3) L'ordonnateur tient une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des émissions des recettes d'une part, et une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des ordonnancements des dépenses d'autre part.

(4) Le comptable public tient une comptabilité budgétaire auxiliaire qui renseigne sur les encaissements en ce qui concerne les opérations de recettes, et les paiements en ce qui concerne les dépenses. Elle permet de dégager les restes à recouvrer et des restes à payer.

(5) Toutefois des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

ARTICLE 75.- (1) La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles ont pour finalité la production du Compte Général de l'Etat comportant :

- la balance générale des comptes ;
- le tableau de la situation nette ou bilan, ou d'un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de flux des opérations de trésorerie ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- le tableau des opérations financières de l'Etat ;
- l'état annexé.

(3) Le Ministre chargé des finances met à la disposition des Ministres sectoriels l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

ARTICLE 76.- Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

ARTICLE 77.- (1) La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par un texte règlementaire.

ARTICLE 78.- (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par un texte règlementaire.

CHAPITRE III
DE LA TRESORERIE

ARTICLE 79.- (1) Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

(2) Ce compte unique, qui peut être divisé en sous comptes, ne peut présenter un solde débiteur.

(3) Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte unique sur ordre des comptables publics.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ou les bailleurs de fonds concernés.

- les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au Titre VI de la présente loi.

(2) Les modalités concrètes de mise en œuvre du présent article sont précisées dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs de fonds internationaux et jointes en annexe aux lois de finances.

TITRE VI
DU CONTROLE

ARTICLE 83.- (1) Les opérations relatives à l'exécution des lois des finances sont soumises à un triple contrôle : administratif, parlementaire et juridictionnel.

(2) Ces contrôles peuvent, selon leur conception ou les circonstances être des contrôles de régularité, ou de performance.

(3) Ils peuvent s'exercer a priori, en cours d'exécution ou a postériori et s'imposent aux ordonnateurs, aux comptables publics et à tout Gestionnaire public.

CHAPITRE I
DU CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 84.- (1) Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle
- le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles 70 à 72 de la présente loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(2) Un contrôle de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menées par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

(3) Les modalités d'organisation de ces contrôles administratifs sont fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE II
DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

ARTICLE 85.- (1) Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances, conformément aux articles 57 et 61 de la présente loi et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.

(2) Chaque année, les commissions parlementaires chargées des finances désignent chacune à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris des fonds des bailleurs.

(3) Sans préjudice de leurs autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical.

(4) Le Parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin.

(5) Ces commissions disposent des pouvoirs mentionnés à l'alinéa 3 et, dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions. A l'exception du Président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(6) les Commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(7) Elles dressent un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat sans vote au Parlement.

(8) Le Gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

(9) Le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

CHAPITRE III
DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 86.- (1) Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes.

(2) Les membres de cette juridiction ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, ainsi qu'autonome dans l'exercice de ses attributions. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(3) Elle a pour missions :

- d'assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 ci-dessous ;
- de contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte

pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;

- d'évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

(4) Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

(5) Dans l'exercice de ses missions, la juridiction des comptes peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires.

TITRE VII
DES RESPONSABILITES ET SANCTIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE I
DES RESPONSABILITES

ARTICLE 87.- (1) En cas de faute de gestion telle que définie à l'article 88 ci-dessous, tous les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les sanctions prévues par les lois et règlements, sans préjudice de celles prononcées par la Juridiction des comptes.

(2) Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés, au même titre que les ordonnateurs, si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

(3)Tout agent d'une entité publique, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 88 ci-dessous, peut être sanctionné pour faute de gestion.

ARTICLE 88.- (1) Est considérée comme faute de gestion, tout acte, omission ou négligence commis par tout agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une entité publique, par tout représentant, administrateur ou agent d'organismes, manifestement contraire à l'intérêt général.

(2) La faute de gestion est notamment constituée par :

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 92.- (1) Des textes réglementaires complètent et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- le Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- le Plan comptable de l'Etat ;
- la Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- le Tableau des Opérations Financières de l'Etat.

(2) Sont rendues obligatoires à compter du 1er janvier 2022, les dispositions concernant les thématiques suivantes :

- la gestion des financements extérieurs (articles 81 et 82) ;
- la budgétisation des emplois (article 33) ;
- la comptabilité d'analyse des coûts (article 77) ;
- la modulation du contrôle (article 72) ;
- la comptabilité patrimoniale (article 75).

(3) Pendant les délais fixés ci-dessus, les règles en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions susvisés dont l'application est différée.

ARTICLE 93.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 JUIL 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARDINDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Journal Officiel de la République du Cameroun

portant Code de Procédure Pénale

N°2005/007

27 Juillet 2005

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Livre I

DISPOSITIONS GENERALES

Titre I

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 — La présente loi porte Code de Procédure pénale. Elle édicte les règles concernant notamment :

a) La constatation des infractions à la loi pénale ;

b) La recherche de leurs auteurs ;

c) L'administration de la preuve ;

d) Les attributions des organes de poursuite ;

e) L'organisation, la composition et la compétence des juridictions répressives ;

f) Le prononcé de la culpabilité ou de la non culpabilité ;

g) L'application de la sanction pénale ;

h) Les voies de recours ;

i) Les droits des parties;

j) Les modalités d'exécution des peines.

Article 2 — Le présent Code est d'application générale sous réserve de certaines dispositions prévues par le Code de Justice Militaire ou des textes particuliers.

Article 3 — (1) La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle :

a) Préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ;

b) Porte atteinte à un principe d'ordre public.

(2) La nullité prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être couverte.

Elle peut être invoquée à toute phase de la procédure par les parties, et doit l'être d'office par la juridiction de jugement.

Article 4 — (1) Les cas de violation autres que ceux prévus à l'article 3 sont sanctionnés d'une nullité relative.

(2) L'exception de nullité relative doit être soulevée par les parties in limine litis et devant la juridiction d'instance. Elle est couverte après cette phase du procès.

Article 5 — Les actes annulés sont retirés du dossier de la procédure et classés au greffe. Il est interdit d'y puiser des renseignements contre la personne concernée sous peine de poursuites en dommages-intérêts.

Article 6 — (1) La jonction de procédures est obligatoire dans les cas d'indivisibilité et facultative dans les cas de connexité.

(2) Il y a indivisibilité:

a) en cas de pluralité d'auteurs ou de complices d'une même infraction ;

b) lorsqu'il existe entre plusieurs infractions commises par une même personne une relation si étroite que l'une ne peut être jugée sans l'autre ;

c) lorsque des infractions distinctes commises dans le même temps visent un même but.

(3) Il y a connexité :

a) lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble ;

b) lorsque des infractions ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par suite d'une conspiration ;

c) lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci ;

d) lorsqu'il y a recel ;

e) dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés au présent alinéa.

Article 7 — Les délais prévus au présent Code se calculent comme suit :

a) le jour où l'acte a été commis n'entre pas dans la computation du délai ;

b) le jour où s'accomplit l'acte qui fait courir le délai n'entre pas dans la computation du délai ;

c) le délai fixé en années ou en mois se calcule de date à date ;

d) le délai fixé en heures se calcule d'heure en heure ;

e) lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Article 8 — (1) Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées.

(2) La présomption d'innocent s'applique au suspect, à l'inculpé, au prévenu et à l'accusé.

Article 9 — (1) Le suspect est toute personne contre qui il existe des renseignements ou indices susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction ou participer à la commission de celle-ci.

(2) L'inculpé est le suspect à qui le Juge d'Instruction notifie qu'il est présumé désormais comme étant soit auteur ou co-auteur, soit complice d'une infraction.

(3) Le prévenu est toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée contravention ou délit et l'accusé, toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée crime.

Article 10 — Lorsqu'au cours d'une procédure d'instruction ou de jugement, il est constaté qu'un individu a usurpé un état-civil ou a été condamné sous une fausse identité, l'examen de l'affaire est suspendu, jusqu'à la rectification de la fausse identité, à la diligence du Ministère Public qui, à cet effet, saisit, selon le cas, le service d'identité judiciaire compétent ou la juridiction répressive dont la décision est entachée d'erreur sur l'identité du condamné.

Titre II

DES MANDATS DE JUSTICE

Article 11 — (1) Le mandat de justice est un acte écrit par lequel un magistrat ou une juridiction ordonne :

- la comparution ou la conduite d'un individu devant lui ou elle ;

- la détention provisoire d'un inculpé, d'un prévenu, d'un accusé ou d'un témoin soupçonné de perturber la recherche des preuves ;

- l'incarcération d'un condamné ;
- la recherche d'objets ayant servi à la commission d'une infraction ou en constituant le produit.

(2) Constituent des mandats de justice, le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat de détention provisoire, le mandat d'extraction, le mandat de perquisition, le mandat d'arrêt et le mandat d'incarcération.

Article 12 — (1) Le Procureur de la République peut décerner :

a) des mandats de comparution, d'amener, de perquisition et d'extraction ;

b) des mandats de détention provisoire en cas de flagrant délit.

(2) Le Juge d'Instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener, de perquisition, d'arrêt, de détention provisoire et d'extraction.

(3) La juridiction de jugement peut décerner mandat de comparution, d'amener, de perquisition, d'arrêt, de détention provisoire, d'incarcération et d'extraction.

Article 13 — (1) Le mandat de comparution met la personne concernée en demeure de se présenter devant son signataire, aux date et heure y indiquées.

(2) Le mandat de comparution est notifié à la personne y désignée, par un officier ou un agent de police judiciaire ou par tout autre agent habilité à le faire.

(3) La notification consiste en la remise d'une copie à la personne concernée, qui signe l'original, lequel est retourné à l'auteur du mandat. Si cette personne ne peut signer, elle appose l'empreinte du pouce de la main droite ou de tout autre doigt. Si elle refuse de signer ou d'apposer son empreinte, mention en est faite sur l'original.

(4) En cas de comparution effective de la personne désignée sur le mandat, elle est entendue sans délai. En cas de non-comparution, il peut être décerné mandat d'amener contre elle.

Article 14 — (1) Le mandat d'amener est l'ordre donné aux officiers de police judicaire de conduire immédiatement devant son auteur, la personne y désignée. Il est exécuté conformément à l'article 27 ci-dessous.

(2)

a) Le signataire du mandat entend la personne concernée aussitôt qu'elle lui est présentée.

b) Le mandant d'amener cesse de produire ses effets à la fin de l'audition.

(3) Si la personne contre laquelle le mandat d'amener a été décerné est arrêtée hors du ressort territorial de la juridiction ou en un lieu autre que celui où réside l'auteur du mandat, elle est conduite au parquet le plus proche, lequel, après vérification de son identité, prend toutes mesures en vue de son transfèrement devant ledit auteur.

(4) Pendant la durée de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe 3, et durant le transfèrement, le régime applicable à la personne concernée est celui de la garde à vue.

(5) Si la personne contre laquelle a été décerné le mandat d'amener ne peut être trouvée, un procès-verbal circonstancié de recherches infructueuses est établi et adressé à l'autorité judiciaire qui a décerné ledit mandat.

(6) En cas de recherches infructueuses comme prévu au paragraphe 5 du présent article :

- l'original du mandat est signé, soit par le chef de circonscription administrative, le maire, soit par le chef de village ou de quartier du lieu du domicile ou de la dernière résidence connue ;

- une copie du mandat est affichée dans les bureaux de la circonscription administrative, à la mairie ou à la maison commune du village; mention de cet affichage est faite sur l'original ;

- il est dressé procès-verbal du tout pour être transmis à l'auteur du mandat; copie du procès-verbal est affichée au même lieu que copie du mandat.

Article 15 — Le mandat de détention provisoire est l'ordre donné par le Procureur de la République en cas de crime ou délit flagrant, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, au régisseur d'une prison, de recevoir et de détenir l'inculpé ou l'accusé. Il est régi par les dispositions des articles 218 à 221.

Article 16 — La mandat de perquisition est l'ordre donné à l'officier de police judiciaire par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher et de saisir tous objets ou documents qui ont servi à la commission d'une infraction ou qui apparaissent comme le produit d'une infraction.

Article 17 — Le mandat d'extraction est l'ordre donné au régisseur d'une prison, par l'une des autorités judiciaires visées à l'article 12, de faire conduire, soit devant elle, soit à l'audience, un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné.

Article 18 — (1) Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à un officier de police judiciaire de rechercher un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné et de le conduire devant l'une des autorités judiciaires visées à l'article 12.

(2) Lorsque l'inculpé, l'accusé ou le condamné est en fuite, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement peut décerner contre lui mandat d'arrêt, si l'infraction visée est passible d'une peine privative de liberté, ou en cas de condamnation à une telle peine.

(3) Lorsque l'inculpé, le prévenu, l'accusé ou le condamné réside hors du territoire national et ne défère pas à la convocation de la justice, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement peut, aux fins d'extraction, décerner contre lui mandat d'arrêt si l'infraction visée est punie d'une peine privative de liberté au moins égale à six (6) mois, ou en cas de condamnation à une telle peine.

Article 19 — (1) La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai devant le Juge d'Instruction ou le président de la juridiction qui l'a décerné, lequel peut en donner sur-le-champ main levée, si cette personne fournit l'une des garanties prévues à l'article 246 (g).
(2)

a) Dans le cas contraire, elle est conduite immédiatement à la prison indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

b) Dans les quarante-huit (48) heures de l'incarcération de cette personne, il est procédé à son interrogatoire par le Juge d'Instruction ou, le cas échéant, dès la plus prochaine audience par la juridiction de jugement qui a décerné le mandat d'arrêt.

(3) Le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement statue sur la détention dans les conditions prévues aux articles 221 et 222.

(4) Si la personne est arrêtée hors du ressort territorial du Juge d'Instruction ou de la juridiction de jugement qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation, lequel informe sans délai le Juge d'Instruction ou le président de la juridiction ayant délivré le mandat, de l'arrestation, de ses diligences et requiert le transfèrement de la personne arrêtée.

Article 20 — (1) Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est introuvable après recherches minutieuses, copie dudit mandat est notifiée à sa dernière résidence connue ou au chef de village ou du quartier.

(2) Un procès-verbal des diligences effectuées est établi et adressé à l'auteur du mandat.

(3) L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat d'arrêt fait viser son procèsverbal par l'une des autorités administratives citées à l'article 14 (6), et lui en laisse copie pour affichage.

Article 21 — (1) Hormis le cas de crime passible de la peine de mort, le mandat d'arrêt peut contenir la mention que la personne à arrêter sera remise en liberté si elle produit les garanties qu'il énumère. Dans cette hypothèse, la mention précise outre le magistrat devant lequel ou la juridiction devant laquelle la personne à arrêter doit comparaître :

- soit le nombre de garants, s'il y a lieu, et le montant de la somme d'argent qu'ils s'engagent à payer en cas de non représentation ;

- soit le montant du cautionnement à verser par la personne à arrêter.

(2) Lorsqu'une telle mention est faite, l'officier de police judiciaire met la personne désignée sur le mandat en liberté, dès que les conditions ainsi posées sont remplies.

(3) L'engagement souscrit par la personne arrêtée ou ses garants, et le cas échéant, les références de la quittance de versement du cautionnement sont transmis, accompagnés du procès-verbal d'exécution du mandat, au magistrat devant lequel ou à la juridiction devant laquelle cette personne doit comparaître.

Article 22 — L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat peut se faire accompagner d'éléments de la force de l'ordre en nombre suffisant pour que la personne ne puisse s'échapper.

Article 23 — L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut à cette fin s'introduire dans une résidence avant 06 heures et après 18 heures.

Article 24 — L'officier de police judiciaire qui a procédé à l'exécution d'un mandat d'arrêt est tenu de diffuser un avis de cessation de recherches dès la mise à disposition de la personne à l'autorité judiciaire compétente.

Article 25 — Le mandat d'incarcération est l'ordre donné au régisseur d'une prison par une juridiction de jugement, de recevoir et de détenir un condamné.

Article 26 — Tout mandat, à l'exception du mandat d'extraction, précise les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et adresse de la personne concernée; il est daté et signé par le magistrat, l'ayant décerné, et est revêtu de son sceau.

Le mandat d'extraction peut ne contenir que les noms et prénoms de la personne concernée, ainsi que la prison où elle est incarcérée.

Article 27 — (1) Les mandats de Justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national

(2) Tout mandat demeure exécutoire sauf son retrait par le magistrat compétent.

Article 28 — Sous réserve des dispositions de l'article 23, les mandats peuvent être exécutés à tout moment y compris les dimanches et jours fériés.

Article 29 — Un mandat peut être exécuté même si au moment de l'exécution, l'officier de police judiciaire ne l'a pas en sa Possession.

Dans ce cas, tout document en tenant lieu doit être notifié à la personne arrêtée, et l'officier de police judiciaire procède comme prescrit à l'article 19 (4).

Titre III

DE L'ARRESTATION

Article 30 — (1) L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée.

(2) L'officier, l'agent de police judicaire ou l'agent de la force de l'ordre qui procède à une arrestation enjoint à la personne à arrêter de la suivre et, en cas de refus, fait usage de tout moyen de coercition proportionnée à la résistance de l'intéressé.

(3) Tout particulier peut, en cas de crime ou délit flagrant tel que défini à l'article 103, procéder à l'arrestation de son auteur.

(4) Aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée.

Article 31 — Sauf cas de crime ou de délit flagrant, celui qui procède à une arrestation doit décliner son identité, informer la personne du motif de l'arrestation et le cas échéant, permettre à un tiers d'accompagner la personne arrêtée afin de s'assurer du lieu où elle est conduite.

Article 32 — L'officier ou l'agent de la police judiciaire peut dans tout lieu public ou ouvert au public, arrêter et sans préjudice des dispositions de l'article 83 alinéa 3, garder à vue pendant une période d'au plus vingt-quatre (24) heures, l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indique une identité jugée fausse.

Article 33 — Tout magistrat, témoin d'un crime ou d'un délit flagrant, peut verbalement ou par écrit et après avoir décliné son identité, sa qualité et ses fonctions, ordonner l'arrestation de l'auteur ou du complice et leur présentation devant l'autorité compétente.

Article 34 — Les officiers de police judiciaire adressent quotidiennement au Procureur de la République compétent, l'état des personnes gardées à vue dans leurs services.

Article 35 — (1) L'officier de police judiciaire qui procède à une arrestation ou devant lequel un agent de la force publique ou un particulier conduit un suspect, peut le fouiller ou le faire fouiller, retenir et mettre en lieux sûrs tous objets trouvés en sa possession, à l'exception des vêtements nécessaires.

(2) Un inventaire des objets saisis est établi sur-le-champ, signé de l'officier de police judiciaire et de la personne arrêtée et d'un témoin.

(3) Lorsqu'une personne arrêtée est remise en liberté, ceux de ses biens saisis qui ne constituent pas des pièces à conviction lui sont immédiatement restitués sur procès-verbal et le cas échéant, devant témoin.

Article 36 — (1) Lorsqu'un officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat de justice a de bonnes raisons de croire que la personne recherchée a trouvé refuge dans un lieu privé, l'occupant est tenu de lui en faciliter l'accès.

(2) En cas de refus, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, requiert tout témoin immédiatement disponible et s'introduit de force dans ledit lieu.

Article 37 — Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté.

Article 38 — Toute personne est tenue, lorsqu'elle en est requise, de prêter son concours au magistrat, à l' officier ou l'agent de police judiciaire, en vue d'appréhender une personne ou de l'empêcher de s'échapper. En cas de refus, les dispositions de l'article 174 du Code Pénal sont applicables.

Titre IV

DES NOTIFICATIONS, CITATIONS ET SIGNIFICATIONS
Chapitre I

DES NOTIFICATIONS

Article 39 — La notification consiste à porter un acte juridique à la connaissance d'une personne. Elle est faite par voie administrative, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un officier de police judiciaire, lequel en dresse procès-verbal. Chapitre II

CITATIONS

Article 40 — (1) La citation est une sommation à comparaître devant une juridiction.

(2) Elle est délivrée par exploit d'huissier à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, à la partie civile, aux témoins, au civilement responsable et éventuellement à l'assureur.

(3) La citation est délivrée à la requête du Ministère Public, de la personne lésée par l'infraction ou de toute personne intéressée.

(4) Elle est servie à personne, au lieu de travail, à domicile, à mairie ou à parquet.

Article 41 — (1) La citation mentionne outre la date de sa délivrance, les nom, prénoms, les filiation, date et lieu de naissance, profession, adresse, résidence et éventuellement le domicile élu du requérant, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, les nom, prénoms, filiation et l'adresse complète du destinataire, particulièrement son domicile ou son lieu de travail.

(2) La citation énonce les faits incriminés et vise le texte de loi qui les réprime.

Elle indique en outre, suivant le cas, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement saisie, détermine les lieu, heure et date de l'audition et précise que la personne est citée en qualité d'inculpé, de prévenu, d'accusé, de partie civile, de civilement responsable, de témoin ou d'assureur.

(3) La citation délivrée à un témoin doit également mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 42 — La partie civile qui met en mouvement l'action publique par voie de citation directe, doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie si elle n'y est pas domiciliée.

Article 43 — (1) L'huissier doit faire toujours diligences pour servir la citation à la personne même du destinataire. Il mentionne sur l'original ainsi que sur la copie laissée au destinataire de la citation, ses diligences et les réponses faites à ses éventuelles interpellations.

(2) Le ministère public, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peut prescrire à l'huissier de nouvelles diligences s'il estime incomplète celles qui ont été effectuées.

Article 44 — (1) La personne citée signe l'original et les copies.
(2) Si elle ne sait, ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier sur l'original et les copies.

Article 45 — (1) Lorsque l'huissier ne trouve la personne à citer, ni à son domicile, ni à sa résidence, ni à son lieu de travail, il laisse copie de la citation à toute personne trouvée sur les lieux. Sous réserves des dispositions de l'article 44 alinéa 2, la personne qui reçoit l'acte signe sur l'original et les copies.

(2) L'huissier indique dans la citation les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle copie de la citation est remise, ainsi que sa qualité par rapport au destinataire.

(3) Dans le cas visé aux paragraphes 1 et 2, la copie doit être délivrée sous enveloppe fermée ne portant sur une face, que les nom, prénoms et adresse du destinataire et sur l'autre, le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 46 — (1) Lorsque l'huissier ne trouve personne à l'adresse du destinataire de l'acte ou lorsque les personnes y trouvées refusent de recevoir l'acte, il vérifie immédiatement l'exactitude de ladite adresse.

(2) Lorsque l'adresse est exacte, l'huissier mentionne sur l'original et les copies ses diligences et constatations, puis les fait viser par le maire ou celui qui le remplace ou à défaut, par le chef de village ou de quartier. Une copie est remise sous enveloppe fermée dans les formes prévues à l'article 45.

Article 47 — (1) Dans les cas prévus aux articles 45 et 46, l'huissier informe sans délai, la personne citée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la remise effectuée.

(2) Lorsqu'il résulte de l'avis de réception que la personne citée a reçu la lettre recommandée dans le délai prévu à l'article 52, la citation est réputée avoir été servie à personne.

Article 48 — Lorsque la personne à citer est sans domicile, résidence, ou lieu de travail connu, l'huissier fait viser l'original et les copies de la citation par le Procureur de la République et lui en laisse copie pour affichage aux portes du Palais de Justice.

Article 49 — (1) Lorsqu'il n'est pas établi que la personne citée a reçu la lettre recommandée à lui adressée par l'huissier conformément aux dispositions de l'article 47, ou lorsque la citation a été délivrée à parquet ou à mairie, un officier de police judiciaire peut être requis par le Ministère Public à l'effet de procéder à de nouvelles recherches en vue de notifier effectivement la citation à la personne concernée.

(2) Dans tous les cas, l'officier de police judicaire dresse procès-verbal de ses diligences et le transmet sans délai au Ministère public.

(3) Lorsque l'officier de police judiciaire a effectivement notifié la citation à la personne concernée, celle-ci est réputée avoir été citée à personne.

Article 50 — (1) Les personnes résidant à l'étranger sont citées à parquet.

(2) Le Ministère Public transmet une copie sous enveloppe fermée au Ministère chargé des Affaires étrangères, lequel la fait notifier sans délai au destinataire par voie diplomatique.

(3) Lorsqu'il existe une convention judiciaire entre le Cameroun et le pays dans lequel réside la personne citée, le Ministère Public transmet directement copie sous enveloppe fermée à l'autorité visée dans la convention.

Article 51 — (1) L'original de toute citation est adressé sans délai au requérant.

(2) Si la citation a été délivrée à la requête du Ministère Public, une copie doit être jointe à l'original.

(3) L'huissier est tenu d'indiquer le coût de l'acte, au pied tant de l'original que des copies, sous peine d'une amende civile de 5.000 à 25.000 francs. Cette amende est prononcée par ordonnance du Président de la juridiction saisie, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère Public.

Article 52 — (1) Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution est de 5 jours au moins si la personne citée réside dans la ville ou la localité où a lieu son audition ou son interrogatoire.

(2)

a) Le délai est de cinq jours, plus un délai de distance d'un jour pour 25 kilomètres, lorsque la personne citée réside hors de la ville ou de la localité où a lieu l'audition ou l'interrogatoire.

b) Ces délais sont calculés sur la distance séparant la résidence de la personne citée du lieu de l'audition ou de l'interrogatoire.

(3) Le délai est de quatre vingt-dix (90) jours si elle réside à l'étranger.

Article 53 — En cas d'inobservation des délais prescrits à l'article 52 ci-dessus, les règles suivantes sont applicables :

a) Si la personne citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par la juridiction ou le Juge d'Instruction, lequel ordonne une nouvelle citation

b) Si la personne citée se présente, elle doit être informée de ce qu'elle a été irrégulièrement citée et qu'elle peut demander un délai ou accepter d'être entendue ou jugée.

Article 54 — La nullité d'une citation peut être prononcée lorsque les omissions ou les erreurs relevées par une partie ont porté atteinte à ses intérêts.

Article 55 — Lorsque la citation est déclarée nulle du fait de l'huissier, celui-ci en supporte les frais. Il est en outre condamné aux dépens de la décision d'annulation.

Chapitre III

DES SIGNIFICATIONS

Article 56 — (1) La signification est la remise, par exploit d'huissier, d'un acte de procédure ou d'une décision de justice, à son destinataire. Elle est faite à la diligence du Ministère Public ou de toute partie intéressée.

(2) Les dispositions des articles 40 à 55 sont applicables aux exploits de signification.

Article 57 — Si la signification n'a pas été faite à personne, elle peut être faite à domicile, à mairie, à parquet, à garant ou au lieu de travail.

Article 58 — L'huissier ne peut instrumenter ni pour lui-même, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses collatéraux et leurs descendants ainsi que ceux de leurs conjoints, ses alliés, les parents des alliés au même degré, ni pour ses employés.

Livre II

DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Titre I

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article 59 — (1) Toute infraction peut donner lieu à une action publique et, éventuellement, à une action civile.

(2) L'action publique tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté édictée par la loi.

(3) L'action civile tend à la réparation du dommage causé par une infraction.

Article 60 — L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public. Elle peut aussi être mise en mouvement par une administration ou par la victime, dans les conditions déterminées par la loi.

Article 61 — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits.

Elle peut aussi être exercée séparément de l'action civile. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique.

Article 62 — (1) L'action publique s'éteint par :

a) La mort du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ;

b) La prescription ;

c) L'amnistie ;

d) L'abrogation de la loi ;

e) La chose jugée ;
f) La transaction lorsque la loi le prévoit expressément ;

g) Le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est la condition de la mise en mouvement de l'action publique ;

h) Le retrait de la plainte, le désistement de la partie civile en matière de contravention et de délit, lorsqu'elle a mis l'action publique en mouvement.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) (h) ci-dessus ne sont applicables que si :

- Le désistement ou le retrait de la plainte est volontaire;

- Il n'a pas encore été statué au fond; les faits ne portent atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;

- En cas de pluralité de parties civiles, toutes se désistent ou retirent leur plainte;

- Le désistement ou le retrait de la plainte n'est pas suscité par la violence, le dol ou la fraude.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le Tribunal donne acte à la partie civile de son désistement ou du retrait de sa plainte et la condamne aux dépens.

Article 63 — Lorsqu'une juridiction a été saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, la survenance d'un des événements prévus à l'article 62 (1) ci-dessus laisse subsister l'action civile, sauf dans le cas visé à l'alinéa 1 (h) dudit article. La juridiction saisie statue sur celle-ci.

Article 64 — (1) Le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement constate un dessaisissement sur l'action publique et donne mainlevée des mandats éventuellement décernés contre le bénéficiaire de l'arrêt des poursuites.

(3) Lorsque l'action publique a été arrêtée en application de l'alinéa 1er, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement poursuit l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile.

(4) L'arrêt des poursuites n'empêche pas leur reprise lorsque celles-ci se révèlent nécessaires.

(5) En dehors des cas prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et à l'article 62 (1) h), l'action publique ne doit être, de quelque façon que ce soit, à peine de prise à partie contre le magistrat intéressé, ni suspendue, ni arrêtée.

Article 65 — (I) La prescription est l'extinction de l'action publique résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir.

(2) En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années à compter du lendemain du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle, il n'est intervenu aucun des actes visés à l'article 66.

(3) Si l'un des actes a été effectué dans cet intervalle de temps, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du lendemain de la date de cet acte.

(4) En matière de délit, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines infractions, le délai de prescription de l'action publique est de trois années. Il se calcule suivant les distinctions spécifiées aux alinéas (2) et (3).

(5) En matière de contravention, le délai de prescription de l'action publique est d'une année. Il se calcule suivant les distinctions spécifiées aux paragraphes (2) et (3).

(6) En cas de poursuites pour des infractions connexes, le délai de prescription est celui prévu pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 66 — Constituent des actes interruptifs de la prescription de l'action publique: le dépôt d'une plainte, les instructions écrites du Ministère public prescrivant des mesures d'enquête, les exploits d'huissiers, les procès-verbaux d'enquête de police, les mandats de justice, l'interrogatoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé et l'audition de la partie civile, du civilement responsable, des témoins et de l'assureur à l'information judiciaire ou à l'audience, les jugements avant-dire-droit et les déclarations de recours.

Article 67 — Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique produisent effet même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées ou désignées dans ces actes.

Article 68 — (1) Le délai de prescription est suspendu par tout obstacle de droit ou de fait qui empêche la mise en mouvement de l'action publique.

(2) Constituent des obstacles de droit :

a) l'invocation d'une exception préjudicielle à la décision sur l'action publique ;

b) l'immunité parlementaire ;

c) l'attente d'une autorisation légale préalable à la poursuite ;

d) le pourvoi en cassation ;

e) l'existence d'un conflit de juridiction.

(3) Constituent notamment des obstacles de fait :

a) l'invasion du territoire par les armées ennemies ;

b) la démence du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé survenue postérieurement à la commission de l'infraction ;

c) la fuite du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé ;
d) l'inscription des affaires au rôle d'une audience ;

e) les renvois de cause constatés au plumitif ;

f) le fait pour une juridiction de ne pas accomplir un acte de sa compétence empêchant ainsi une partie au procès d'agir ou de se défendre.

Article 69 — (1) La prescription de l'action publique est d'ordre public.

(2) La durée de la prescription se détermine suivant la qualification donnée à l'infraction par la juridiction de jugement au moment où elle statue sur l'action publique.

Article 70 — Le désistement de l'action civile ne peut suspendre l'exercice de l'action publique, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 71 — (1) L'action civile née d'une infraction appartient à toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice.

Toutefois, le mineur non émancipé ou toute personne frappée d'une incapacité ne peut exercer lui-même l'action civile devant la juridiction que par l'intermédiaire de son représentant légal.

(2) L'action civile dirigée contre une personne incapable doit l'être à travers son représentant. Elle ne met point en cause le patrimoine de ce dernier.

Article 72 — L'assureur de responsabilité peut, à la demande de la victime de l'in fraction ou du civilement responsable, être cité à comparaître devant la juridiction saisie pour s'entendre condamner, solidairement avec l'accusé, à réparer le préjudice causé par l'infraction.

Article 73 — En cas de décès de la victime, l'action civile est dévolue à ses ayants cause.

Article 74 — (1) Les associations, syndicats et ordres professionnels ne peuvent exercer l'action civile à l'occasion d'une procédure répressive qu'à la condition d'invoquer un dommage certain et un intérêt collectif ou professionnel.

(2) L'assureur de responsabilité de la partie civile ou du civilement responsable est irrecevable à solliciter, dans une procédure répressive, la condamnation du prévenu au paiement de débours par lui effectués en vertu du contrat d'assurance.

Article 75 — (1) L'action civile jointe à une action répressive n'est recevable que si elle est fondée sur un préjudice direct, certain et actuel.

(2) Sauf dispositions contraires de la loi, l'action civile née d'une infraction se prescrit par trente (30) années même si elle est jointe à une action répressive.

Article 76 — Une partie qui a engagé un procès civil pour des faits déterminés peut, par la suite, à propos des mêmes faits, soit se joindre à une action du Ministère Public, soit mettre l'action publique en mouvement à condition de se désister, dans le procès civil.

Article 77 — Sous réserve des conventions internationales, les dispositions de l'article 76 sont inapplicables lorsque le procès civil a été engagé devant un tribunal étranger.

Titre II

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES DE POLICE JUDICIAIRE

Chapitre I

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 78 — (1) La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels des lois spéciales confèrent des pouvoirs de police judiciaire.

(2) Les personnes énumérées à l'alinéa 1er sont, en cette qualité, des auxiliaires du Procureur de la République.

(3) La police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, sous le contrôle du Procureur Général qui apprécie, à la fin de chaque année, l'activité de police judiciaire des fonctionnaires visés à l'alinéa 1er du présent article.

Section I

DE LA QUALITE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Article 79 — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

a) les officiers et sous-officiers de la gendarmerie ;

b) les gendarmes chargés même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie ;

c) les commissaires de police ;

d) les officiers de police ;

e) les gendarmes et les inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d'officier de police judiciaire et ayant prêté serment ;

f) les fonctionnaires exerçant même par intérim les fonctions de chef d'un service extérieur de la Sûreté Nationale.

Article 80 — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Article 81 — (1) Les gendarmes non officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix ont la qualité d'agents de police judiciaire.
Ils assistent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques de toute infraction dont ils ont connaissance.

(2) Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Section II

DES ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 82 — La police judiciaire est chargée :

a) de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant de les déférer au parquet ;

b) d'exécuter les commissions rogatoires des autorités judiciaires ;

c) de notifier les actes de justice ;

d) d'exécuter les mandats et décisions de justice.

Article 83 — (1) Outre les attributions définies à l'article 82, les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations. Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 116 à 120.

(2) En cas de crime et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 104 à 115.

(3) Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force de l'ordre pour l'exécution de leur mission.

(4) Ils reçoivent du Procureur de la République mission d'effectuer toute enquête ou complément d'enquête qu'il juge utile.

(5) Le Procureur de la République peut décharger d'une enquête tout officier de police judiciaire. Dans ce cas, il communique les motifs de sa décision au supérieur hiérarchique direct de l'officier dessaisi.

Article 84 — L'officier de police judiciaire saisi le premier d'une infraction est, sous réserve des pouvoirs conférés au Procureur de la République par l'article 83 (5), seul compétent pour effectuer l'enquête.

Toutefois, il doit se dessaisir d'office en faveur des agents visés à l'article 80 ci-dessus en raison de leur compétence.

Article 85 — L'officier de police judiciaire non militaire peut enquêter sur une infraction prévue dans le Code de Justice Militaire tant qu'aucun officier de police judiciaire militaire n'est disponible.

Dans ce cas, il transmet le dossier au Ministre chargé de la Justice Militaire.

Article 86 — (1) Les officiers de police judiciaire sont habilités à contrôler et à vérifier l'identité et la situation de toute personne suspecte, conformément aux dispositions de l'article 32 et à user, le cas échéant à son encontre, d'une mesure de garde à vue spéciale n'excédant pas 24 heures.

(2) A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, la personne gardée à vue est, à moins que cette mesure ne se justifie par une autre cause légale, immédiatement remise en liberté sous peine de poursuites à l'encontre de l'officier de police judiciaire, conformément à l'article 291 du Code Pénal.

Article 87 — (1) Les officiers de police judiciaire peuvent en outre, dans tout lieu public ou ouvert au public, procéder ou faire procéder à la fouille de toute personne soupçonnée de porter une arme ou tout autre objet de nature à servir à la commission d'une infraction.

(2) La fouille à corps ne doit être opérée que par une personne de même sexe que le suspect.

Elle peut être effectuée en public ou en privé.

(3) Le droit de fouille prévu à l'alinéa 2 peut s'étendre aux véhicules, aux passagers et aux bagages.

(4) Dans tous les cas, la personne à fouiller doit être au préalable informée des motifs de la fouille.

(5) La fouille ne doit en aucun cas être faite avec l'intention de soumettre la personne à fouiller ou un tiers à une forme quelconque d'humiliation ou de vice.

Article 88 — (1) Les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions dans les limites territoriales définies par la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une enquête diligentée par un officier de police judiciaire des services centraux ou provinciaux, celui-ci est tenu d'en référer au Procureur de la République du lieu de ses investigations, de qui il reçoit éventuellement toutes les directives nécessaires.

(2)

a) L'officier de police judiciaire peut, sur commission rogatoire du Juge d'Instruction ou de la juridiction de jugement, instrumenter sur toute l'étendue du territoire national. Il doit, dans ce cas,

être assisté d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription territoriale où il se transporte.

b) Le Procureur de la République du ressort où l'officier de police judiciaire se transporte en est informé par le Procureur de la République de la juridiction dont émane la commission.

Article 89 — (1) L'officier de police judiciaire est tenu d'informer sans délai le Procureur de la République des infractions dont il a connaissance.

(2) Dès la clôture de l'enquête, il doit lui faire parvenir directement l'original et une copie des procès-verbaux qu'il a dressés, ainsi que tous autres documents y relatifs.
(3) Les objets saisis sont inventoriés et déposés sous scellé au parquet du Procureur de la République; copie du procès verbal de saisie est remise au détenteur de ces objets. **Article 90 —** (1) Le procès-verbal doit énoncer :

a) les date et heure du début et de la fin de chaque opération de l'enquête ;

b) les nom, prénoms, et qualité de l'enquêteur ;

c) le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 88 (2).

(2) Chaque feuillet de l'original du procès-verbal ou du carnet de déclarations porte la signature de l'enquêteur.

(3) Lorsque tout ou partie d'un procès-verbal est consacré à une audition ou à une confrontation, les personnes entendues ou confrontées doivent, après lecture et si nécessaire, interprétation, être invitées à parapher chaque feuillet du carnet ou du procès-verbal d'audition ou de confrontation, et approuver par leurs paraphes les ratures, surcharges et renvois. L'interprète est également appelé à parapher les feuillets, ratures, surcharges ou renvois. Toute rature, surcharge ou renvoi non approuvé est nul.

(4) La dernière page du procès-verbal ou du carnet de déclarations est signée de l'enquêteur, des déclarants et, s'il y a lieu, de l'interprète.

(5) Toute personne invitée à signer un procès-verbal ou carnet et qui ne peut le faire, y appose l'empreinte de son pouce droit ou, à défaut, de tout autre doigt indiqué par l'enquêteur, lequel authentifie l'empreinte.

(6) En cas de refus, soit de signer, soit d'apposer une empreinte, l'enquêteur le mentionne dans le procès-verbal.

(7) Toute personne invitée à signer un procès-verbal ou carnet peut faire précéder sa signature de toute réserve qu'elle estime opportune. Cette réserve doit être explicite et exempte de toute ambiguïté.

(8) Toute personne appelée à faire une déclaration peut, soit la dicter à l'enquêteur, soit l'écrire dans le carnet de déclarations ou à défaut, sur toute autre feuille de papier.

Article 91 — Sauf dispositions contraires de la loi, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ont valeur de simples renseignements.

Chapitre II

DES ENQUETES DE POLICE

Section I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 92 — (1)

a) L'officier de police judiciaire peut, au cours d'une enquête, entendre toute personne dont les déclarations lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

b) La personne convoquée est tenue de comparaître et de déposer; si elle ne comparaît pas, l'officier de police judiciaire en informe le Procureur de la République qui peut décerner contre elle mandat d'amener. Cette personne est conduite devant ce magistrat.

(2) L'officier de police judiciaire peut :

- procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies dans les conditions prévues aux articles 93 à 100 ;

- procéder à la garde à vue dans les conditions prévues aux articles 119 et suivants ;

- requérir tout expert et éventuellement toute personne susceptible de l'assister pendant une opération déterminée;

- requérir par écrit, avec effet immédiat, tout passage dans tout véhicule ou moyen de transport maritime, ferroviaire, terrestre ou aérien, public ou privé. L'original de la réquisition doit être laissé au transporteur.

(3) En cas de délit ou de crime puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans, l'officier de police judiciaire peut, sur autorisation écrite du Procureur de la République et sous le contrôle de ce dernier, dans les conditions prévues à l'article 245 et pendant la durée de l'enquête : intercepter, enregistrer ou transcrire toutes correspondances émises par voie de télécommunication; procéder à des prises de vue dans les lieux privés.

(4) Une personne entendue à titre de témoin ou de civilement responsable ne peut en aucun cas faire l'objet d'une garde à vue.

Article 93 — (1) Les perquisitions et les saisies sont effectuées par l'officier de police judiciaire muni d'un mandat de perquisition.

Toutefois, il peut agir sans mandat en cas de crime ou délit flagrant.

(2) Toute perquisition ou saisie est opérée en présence du maître des lieux, du détenteur des biens à saisir ou leur représentant ainsi que deux témoins pris parmi les personnes présentes ou les voisins.

(3) Le maître des lieux, le détenteur des biens à saisir ou leur représentant ont le droit de fouiller l'officier de police judiciaire avant que celui-ci n'entreprenne la perquisition. Il doit être informé de ce droit et mention est faite au procès-verbal, de l'accomplissement de cette formalité.

(4) En cas d'absence du maître des lieux ou du détenteur des biens ou de leur représentant, et s'il y a urgence, le Procureur de la République peut, par écrit, autoriser l'officier de police judiciaire à effectuer la perquisition ou saisie en présence des témoins indiqués à l'alinéa (2) et d'un autre officier de police judiciaire ou de deux agents de police judiciaire.
(5) Lorsque l'officier de police judiciaire ne peut communiquer avec le parquet, il procède à la perquisition, et éventuellement, à la saisie dans les conditions déterminées à l'alinéa (4). Il fait mention de ses diligences dans le procès-verbal.

Article 94 — (1) A défaut de mandat, les perquisitions et les saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement du maître des lieux ou du détenteur des biens à saisir.

(2) Le consentement doit faire l'objet d'une déclaration signée de l'intéressé ou suivie de son empreinte digitale, si celui-ci ne sait signer.

(3) Le consentement n'est valable que si la personne concernée a été préalablement informée par l'officier de police judiciaire qu'elle pouvait s'opposer à la perquisition.

Article 95 — Un officier de police judiciaire effectuant une perquisition à l'occasion d'une infraction déterminée ne peut opérer une saisie se rapportant à une autre infraction que si celle-ci est passible d'une peine d'emprisonnement.

Article 96 — (1) Les objets saisis sont présentés au suspect ou s'il n'est pas présent, à son représentant ou à leur détenteur, à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 97, les objets saisis sont, dans tous les cas, présentés aux témoins aux fins de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu.

(3)

a) Les objets saisis sont, séance tenante, inventoriés, décrits avec précision et placés sous scellé.

b) Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires, jusqu'à leur inventaire et leur mise sous scellé définitive et ce, en présence des personnes visées à l'article 93 alinéa (2).

c) Si les dimensions des objets saisis ou les nécessités de leur conservation l'imposent, ils sont placés sous scellé sans sac ni enveloppe.

Article 97 — Lorsque l'officier de police judiciaire procède à une perquisition, il a seul le droit de prendre connaissance du contenu des papiers ou documents trouvés sur les lieux de l'opération avant de les saisir. Il est tenu au secret professionnel.

Article 98 — (1) Le procès-verbal de perquisition et de saisie est dressé conformément aux dispositions de l'article 90 est signé par le maître des lieux, le détenteur des biens ou leur représentant, les témoins et éventuellement les autres personnes qui ont participé à ces opérations.

(2) Le procès-verbal indique les nom, prénoms, qualités, filiations, dates et lien de naissance ainsi que le domicile des signataires.
Article 99 — (1) Toute perquisition dans un lieu privé est interdite entre dix-huit (18) heures et six (6) heures du matin.

(2) Une perquisition commencée avant dix-huit (18) heures peut se poursuite au-delà sur autorisation du Procureur de la République.

(3) En cas d'impossibilité matérielle de joindre le Procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut exceptionnellement poursuivre la perquisition au-delà de 18 heures à charge pour lui de l'en informer sans délai.

Article 100 — L'inobservation des formalités prescrites aux articles 93 à 99 est sanctionnée par la nullité de la perquisition et de la saisie.

Toutefois, les objets saisis au cours d'une perquisition déclarée nulle peuvent être admis comme pièces à conviction s'ils ne font l'objet d'aucune contestation.

Article 101 — (1) L'officier de police judiciaire peut, au cours d'une enquête, charger tout autre officier de police judiciaire placé sous son autorité, d'une partie des investigations à effectuer.

(2) Les procès-verbaux dressés par le ou les officier(s) de police judiciaire délégué (s) doivent expressément contenir mention de cette délégation.

Article 102 — (1) La procédure durant l'.enquête de police judiciaire est secrète. Toutefois, le secret de l'enquête n'est pas opposable au Ministère Public.

(2) Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du Code Pénal.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les officiers de police judiciaire peuvent, après visa du Procureur de la République, publier des communiqués et documents relatifs à certaines affaires dont ils sont saisis.

(4) Les communiqués et documents ainsi publiés par la police judiciaire doivent être diffusés sans commentaires par les organes de presse, sous peine des sanctions prévues aux articles 169 et 170 du Code Pénal.

Section II

DE LA FLAGRANCE DES CRIMES ET DES DELITS

Article 103 — (1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

(2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque:

a) après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique ;

b) dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace où indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit ;

c) Il y a également flagrance lorsqu'une personne requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance.

Article 104 — (1)

a) En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire avisé informe immédiatement le Procureur de la République.

b) Tout compte-rendu téléphonique ou verbal doit être confirmé dans les quarante huit heures par tout moyen laissant trace écrite.

c) Mention de ces diligences est faite au procès-verbal.

(2) L'officier de police judiciaire se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes diligences utiles, notamment :

a) défendre, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal pour les témoins défaillants, à toute personne susceptible de le renseigner utilement, de s'éloigner sans son autorisation. Cette interdiction ne peut se prolonger au-delà de douze heures, sous peine de poursuites pénales pour séquestration ;

b) user, si nécessaire, de la garde à vue à l'encontre de toute personne suspecte ;

c) veiller à la conservation des indices et tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité ;

d) saisir tous objets ou documents qui ont servi ou devaient servir à la commission du crime ou qui apparaissent comme le produit de ce crime ;

e) en cas d'urgence, instrumenter hors de son ressort territorial conformément aux dispositions de l'article 88 (2) ;

f) effectuer des perquisitions aux domiciles des personnes suspectées, soit de détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, soit d'avoir participé à la commission du crime.

Article 105 — Les objets qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité sont, après accord écrit du Procureur de la République, restitués par l'officier de police judiciaire, contre décharge et sur procès verbal, à leur propriétaire ou à toute autre personne chez qui ils ont été saisis.

Article 106 — 1) Les perquisitions dans un cabinet d'avocat n'ont lieu que pour saisir les documents ou objets en rapport avec une procédure judiciaire ou lorsque lui-même est mis en cause ou que les documents ou objets concernés sont étrangers à l'exercice de sa profession.

(2) La perquisition est effectuée par le magistrat compétent en présence de l'avocat, du bâtonnier ou de son représentant.

Elle est effectuée dans les conditions qui préservent le secret professionnel et la dignité de l'avocat.

(3) Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Article 107 — Les perquisitions dans un cabinet de médecin, une étude de notaire, d'huissier de justice ou au bureau de toute autre personne tenue au secret professionnel, sont faites en présence du magistrat compétent et, le cas échéant, de l'intéressé et du représentant de son organisation professionnelle, s'il en existe une.

Article 108 — Sous réserve des nécessités de l'enquête, celui qui sans l'autorisation du suspect ou de son conseil, du signataire ou du destinataire d'un document saisi au cours d'une perquisition, en révèle le contenu à une personne sans qualité pour en prendre connaissance, est puni des peines prévues par le Code Pénal pour violation du secret professionnel.

Article 109 — (1) S'il apparaît nécessaire au cours d'une enquête de police, d'établir ou de vérifier l'identité d'une personne, celle-ci doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des fonctionnaires visés à l'article 78 (1), se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

(2) Le refus de se soumettre aux opérations prévues par le présent article constitue une contravention de quatrième classe.

Article 110 — (1) Nonobstant les dispositions de l'article 88 (1) ci-dessus, l'officier de police judiciaire peut, en cas de flagrance et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, se transporter, soit hors de son ressort territorial, soit hors du ressort territorial du parquet où il exerce ses fonctions, à l'effet de poursuivre ses investigations. Dans ce cas, il doit, sous peine de nullité des actes accomplis et de sanctions disciplinaires, obtenir l'autorisation du Procureur de la République de son ressort.

(2) Ce magistrat en avise, le cas échéant, le Procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel l'officier de police judiciaire se transporte.

(3) L'officier de police judiciaire doit, à son arrivée et avant de poursuivre l'enquête, se présenter au Procureur de la République compétent et dans tous les cas, à l'officier de police judiciaire compétent avant de procéder à l'enquête.

Article 111 — En cas de crime flagrant, le Procureur de la République est compétent pour diligenter l'enquête.

L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux de l'infraction dessaisit de plein droit l'officier de police judiciaire qui s'y trouvait, à moins que ce magistrat n'en décide autrement.

Article 112 — Le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à la commission du crime. Il l'interroge sur-le-champ dès son arrivée.
Il ne peut engager des poursuites contre le suspect d'un crime flagrant que par la voie de l'information judiciaire.

Article 113 — Les dispositions des article 104 à 112 sont applicables en cas de délit flagrant.

Article 114 — (1) Le suspect arrêté el flagrant délit est déféré par l'officier d police judiciaire devant le Procureur de la République qui procède à son identification, l'interroge sommairement et, s'il en gage des poursuites, le place en détention provisoire, ou le laisse en liberté avec 0 sans caution.

(2) Dans tous les cas, le Procureur d la République dresse procès-verbal de ses diligences et en cas de poursuites, traduit le suspect devant le tribunal à la plus pre chaine audience.

(3) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le Procurer de la République engage des poursuit par voie de citation directe ou requière l'ouverture d'une information judiciaire.

Article 115 — En cas de mort suspecte, l'officier de police judiciaire informé en rend compte immédiatement au Procureur de la République.

Les dispositions des articles 104 et suivants sont applicables.

Section III

DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Article 116 — (1) Les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire procèdent aux enquêtes préliminaires soit sur leur initiative, soit sur instructions du Procureur de la République.

(2) Les originaux des procès-verbaux de leurs investigations doivent être adressés à ce magistrat dans les meilleurs délais.

(3) L'Officier de police judiciaire est tenu, dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect :

- de son droit de se faire assister d'un conseil ;

- de son droit de garder silence.

(4) Mention de cette information doit être faite au procès-verbal.

Article 117 — (1) Les officiers de police judiciaire jouissent, au cours de l'enquête préliminaire, des prérogatives édictées aux articles 83 à 93, 95, 97, 99, 101, 102, 104, 109, 110, 114, 115 et 116.

(2) A la clôture de l'enquête, le suspect qui n'a pas de résidence connue ou qui ne présente aucune des garanties prévues à l'article 246 (g) est arrêté et conduit devant le Procureur de la République s'il existe contre lui des indices graves et concordants.
Le suspect qui a une résidence connue ou qui présente l'une des garanties prévues à l'article 246 (g) est laissé en liberté.

Section IV

DE LA GARDE A VUE

Article 118 — (1) La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester.

(2) Toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

(3) En dehors des cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, toute mesure de garde à vue doit être expressément autorisée par le Procureur de la République.

(4) Mention de cette autorisation doit être faite au procès-verbal.

Article 119 — (1)

a) Lorsqu'un officier de police judiciaire envisage une mesure de garde à vue à l'encontre du suspect, il avertit expressément celui-ci de la suspicion qui pèse sur lui et l'invite à donner toutes explications qu'il juge utiles.

b) Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.

(2)

a) Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante huit (48) heures renouvelable une fois.

b) Sur autorisation écrite du Procureur de la République, ce délai peut, à titre exceptionnel; être renouvelé deux fois.

c) Chaque prorogation doit être motivée.

(3) En tout état de cause, l'audition d'un témoin ne peut seule, justifier une prorogation de garde à vue.

(4) Sauf cas de crime ou de délit flagrant, la mesure de garde à vue ne peut être ordonnée les samedi, dimanche ou jour férié. Toutefois, si elle a commencé un vendredi ou la veille d'un jour férié, elle peut être prorogée dans les conditions précisées à l'alinéa (2).

Article 120 — (1) Nonobstant les dispositions de l'article 119 alinéa (2), le délai de la garde à vue est prorogé, le cas échéant, en fonction de la distance qui sépare le lieu d'arrestation du local de police ou de gendarmerie où elle doit être exécutée.

(2) La prorogation est de vingt-quatre (24) heures par cinquante (50) kilomètres.
(3) Mention de chaque prorogation est faite au procès-verbal d'arrestation.

Article 121 — Le délai de la garde à vue court à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans les locaux du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cette heure est mentionnée dans le registre de main courante et au procès-verbal d'audition.

Article 122 — (1)

a) Le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés et doit être traité matériellement et moralement avec humanité.

b) Au cours de son audition, un temps raisonnable lui est accordé pour se reposer effectivement.

c) Mention de ce repos doit être portée au procès-verbal.

(2) Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.

(3) La personne gardée à vue peut, à tout moment, recevoir aux heures ouvrables la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille, ou de toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue.

(4) L'Etat assure l'alimentation des personnes gardées à vue. Toutefois, ces personnes sont autorisées à recevoir quotidiennement de leur famille ou de leurs amis les moyens nécessaires à leur alimentation et à leur entretien.

(5) Tout manquement, violation ou entrave à l'application des dispositions du présent article expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires.

Article 123 — (1) La personne gardée à vue peut, à tout moment, être examinée par un médecin requis d'office par le Procureur de la République. Le médecin ainsi requis peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci.

(2) Le Procureur de la République peut également requérir cet examen médical à la demande de l'intéressé, de son avocat ou d'un membre de sa famille. Il est procédé audit examen médical dans les vingt-quatre (24) heures de la demande.

(3) A la fin de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical du suspect à ses frais et par un médecin de son choix si l'intéressé, son conseil ou un membre de sa famille en fait la demande. Dans tous les cas, il est informé de cette faculté.

(4) Le rapport du praticien requis est versé au dossier de procédure et copie en est remise au suspect. Il peut être contresigné par le médecin choisi qui, le cas échéant, y formule des observations.
Article 124 — (1) L'officier de police judiciaire mentionne au procès-verbal les motifs de la garde à vue et des repos qui ont séparé les interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels il a été soit libéré, soit conduit devant le Procureur de la République.

(2) Les mentions prévues à l'article (1) doivent être visées par le suspect dans les formes prescrites à l'article 90 (3), (4), (5) et (7). En cas de refus, l'officier de police judiciaire en fait mention au procès-verbal.

(3) Les mêmes mentions doivent figurer sur un registre spécial tenu dans tout local de police judiciaire susceptible de recevoir des suspects; ce registre est soumis au contrôle du Procureur de la République.

(4) L'inobservation des règles édictées au présent article entraîne la nullité des procès-verbaux et des actes subséquents sans préjudice des sanctions disciplinaires contre l'officier de police judiciaire.

Article 125 — (1) Lorsque l'officier de police judiciaire se trouve éloigné du siège du Tribunal, les demandes de prorogation de garde à vue sont faites par voie téléphonique, message-radio, message-porté, télécopie, courrier électronique et tout autre moyen de communication rapide.

(2) La décision du Procureur de la République est donnée par les mêmes voies et, le cas échéant, confirmée par écrit. Elle est immédiatement notifiée au suspect par l'officier de polie judiciaire.

(3) Si l'officier de police judiciaire ne peut entrer rapidement en communication avec le Procureur de la République, il doit remettre le suspect en liberté avec ou sans caution.

Toutefois, en cas de crime ou de délit flagrant, ou si le suspect n'a pas de résidence connue ou ne peut fournir une des garanties prévues à l'article 246 (g), l'officier de police judiciaire peut, nonobstant les dispositions des articles 119 et 120, proroger la garde à vue pour une durée maximum de huit (8) jours.

(4) Mention de cette prorogation est faite au procès-verbal.

Article 126 — Lorsque la prorogation de la garde à vue est refusée, les dispositions de l'article 117 alinéa 2 sont applicables.

Titre I

DU MINISTERE PUBLIC

Chapitre I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 127 — (1) Le Ministère Public est indivisible.

Tout acte de procédure accompli par un magistrat d'un Parquet est censé l'être au nom du Parquet tout entier.

(2) Le Ministère Public est, suivant les distinctions établies au présent article, constitué de l'ensemble des magistrats du Parquet Général de la Cour Suprême, du Parquet Général de la Cour d'Appel, du Parquet du Tribunal de grande Instance et du Parquet du Tribunal de Première Instance.

(3) Le Parquet Général près la Cour suprême comprend le Procureur Général près ladite Cour et l'ensemble des magistrats dudit Parquet. Son ressort territorial est celui de la Cour Suprême.

(4) Le Parquet Général près une Cour d'Appel comprend le Procureur Général près ladite Cour d'Appel et l'ensemble des magistrats dudit Parquet. Son ressort est celui de la Cour d'Appel.

(5) Le Parquet près le Tribunal de grande Instance comprend le Procureur de la République près ledit tribunal et l'ensemble des magistrats dudit Parquet. Son ressort est celui du Tribunal de grande instance.

(6) Le Parquet près le Tribunal de Première Instance comprend le Procureur de la République près ledit tribunal et l'ensemble des magistrats du dit Parquet. Son ressort est celui du Tribunal de Première instance.

(7) Les magistrats du Parquet Général de la Cour Suprême, du Parquet Général d'une Cour d'Appel, du Parquet d'un Tribunal de grande Instance et du Parquet d'un Tribunal de Première Instance exercent, sous le contrôle, la direction et la responsabilité du Chef de chaque Parquet, les attributions conférées par la loi au Procureur Général près la Cour Suprême, au Procureur Général près une Cour d'Appel et au Procureur de la République.

Article 128 — (1) Le Ministère Public est partie principale au procès devant toute juridiction répressive. Il doit, à peine de nullité de la décision, être présent à toutes les audiences.

(2) Sous réserve des pouvoirs du Président en matière de police d'audience, le Ministère Public peut intervenir à tout moment lors des débats.

(3) Le Ministère Public est tenu, avant la clôture des débats, de prendre oralement ou par écrit dans chaque affaire, des réquisitions sans que la parole puisse lui être refusé ou retirée.

Article 129 — Le Ministère Public doit être entendu même lorsqu'il ne s'agit plus que de l'examen des intérêts civils.

Article 130 — Le Ministère Public peut soulever l'irrégularité d'un acte de procédure et saisir la juridiction compétente aux fins de l'annuler.

Article 131 — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le Ministère Public ne peut être condamné au paiement des frais du procès ou à des dommages-intérêts envers la partie poursuivie.

Chapitre II

DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE PUBLIC

Section I
DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR SUPREME

Article 132 — (1) Le Procureur Général près la Cour Suprême est partie jointe aux pourvois formés par les parties. Il peut d'office soulever des moyens tendant à l'annulation de la décision attaquée.

(2) Il est partie principale lorsque la Cour Suprême est saisie de son pourvoi.

Section II

DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL

Article 133 — (1) Le Procureur Général près la Cour d'Appel veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel.

(2) Il a autorité sur tous les magistrats du Ministère Public de son ressort.

(3) Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement les forces de maintien de l'ordre.

Article 134 — (1) Le Procureur Général près la Cour d'Appel peut prescrire aux magistrats du Ministère Public de son ressort d'enquêter sur les infractions dont il a connaissance, de procéder à un classement sans suite ou d'engager des poursuites.

(2) Le Procureur Général près la Cour d'Appel :

a) assure le contrôle des officiers et agents de police judiciaire en service dans le ressort de la Cour d'Appel ;

b) adresse semestriellement au Ministre chargé de la Justice un rapport sur leurs activités et leur conduite ;

c) peut charger les officiers et agents de police judiciaire de recueillir tous renseignements utiles à la bonne administration de la Justice ;

d) apprécie le travail et note chaque officier de police judiciaire en service dans son ressort ;

e) transmet ses appréciations et les notes au chef de l'administration d'origine de l'officier de police judiciaire concerné.

Section III

DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Article 135 — (1)

(a) Le Procureur de la République est saisi soit par :

- une dénonciation écrite ou orale ;
- une plainte ;

- un procès-verbal établi par une autorité compétente.

(b) Il peut également se saisir d'office.

(2) Toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le Procureur de la République, soit tout officier de police judiciaire, ou à défaut, toute autorité administrative de la localité.

(3) L'autorité administrative ainsi informée est tenue de porter cette dénonciation à la connaissance du Procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire le plus proche.

(4)

a) Lorsqu'une déclaration écrit ou verbale émane de la partie lésée par l'infraction, elle est qualifiée plainte; elle est qualifiée dénonciation lorsqu'elle émane d'un tiers.

b) Les dénonciations et les plaintes ne sont assujetties à aucune forme et sont dispensées du droit de timbre. Les autorités visées à l'alinéa (2) ne peuvent refuser de les recevoir.

(5) Tout fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser le Procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte y relatif.

Article 136 — L'inobservation des dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 135 est passible des peines de l'article 171 du Code Pénal.

Article 137 — (1) Le Procureur de la République dirige et contrôle les diligences des officiers et agents de police judiciaire.

(2) Il peut, à tout moment, se transporter dans les locaux de police ou de gendarmerie pour procéder au contrôle de la garde à vue prévue à l'article 124 (3). Au cours de ce contrôle, les personnes dont il ordonne la libération d'office ou en vertu d'une ordonnance d'habeas corpus, doivent être immédiatement libérées, sous peine de poursuites judiciaires pour détention illégale contre l'officier de police judiciaire responsable du local où s'effectue la garde à vue.

(3) Le Procureur de la République peut, à tout moment, agir aux lieu et place de tout officier de police judiciaire.

Article 138 — (1) Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement les forces de maintien de l'ordre.

(2)

a) Il peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, requérir également le concours de toute personne susceptible d'aider à la manifestation de la vérité.

b) La personne requise perçoit une indemnité dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 139 — Le Procureur de la République est destinataire de l'original de tout procèsverbal relatif aux infractions commises dans son ressort et relevant des juridictions de droit commun.

Article 140 — (1) Est compétent, le Procureur de la République :

a) soit du lieu de commission de l'infraction ;

b) soit du lieu du domicile du suspect ;

c) soit du lieu d'arrestation du suspect.

(2) En cas de saisine concurrentielle, la priorité revient au Procureur de la République du lieu de commission de l'infraction.

Article 141 — Le Procureur de la République saisi, dans les conditions prévues aux articles 135, 139 et 140, peut:

a) transmettre la dénonciation ou la plainte pour enquête à un officier de police judiciaire;

b) faire retour des procès-verbaux d'enquête à la police judiciaire pour complément d'enquête;

c) décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant; copie de toute décision de classement sans suite est transmise dans le mois au Procureur Général près la Cour d'Appel;

d) décider du dépôt aux archives des procès-verbaux concernant les contraventions ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires payées;

e) décider de la poursuite du suspect.

Titre II

DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 142 — (1) L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions contraires de la loi.

(2) Elle est facultative en matière de délit et de contravention.

(3) Elle est conduite par le Juge d'Instruction, magistrat du siège.

Article 143 — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 157, le Juge d'Instruction ne peut ouvrir une information judiciaire que s'il est saisi par un acte du Procureur de la République.

(2) L'acte par lequel le Procureur de la République saisit le Juge d'Instruction s'appelle réquisitoire introductif d'instance.

Article 144 — (1) Le réquisitoire introductif d'instance est écrit. Il est pris contre une personne dénommée ou non dénommée.

(2) Il contient la qualification pénale des faits reprochés et la mention que l'action publique n'est pas éteinte par l'un des évènements visés à l'article 62.

(3) Il est daté et signé par le Procureur de la République.

Article 145 — (1) Le réquisitoire introductif d'instance est transmis au Juge d'Instruction par l'intermédiaire du Président du Tribunal.

(2) Le Procureur de la République peut, à toute étape de l'information judiciaire, par un acte appelé réquisitoire supplétif, requérir le Juge d'Instruction de faire tous actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité, et, spécialement, de procéder à de nouvelles inculpations.

A cet effet, le Procureur de la République se fait communiquer le dossier de la procédure d'information, à charge de le rendre au Juge d'Instruction assorti de son réquisitoire supplétif, dans les quarante-huit (48) heures.

(3) Toutes les fois que le Juge d'Instruction communique le dossier d'information judiciaire au Procureur de la République, il prend un acte appelé ordonnance de soit communiqué. Cet acte est versé dans ce dossier.

(4) Si le Juge d'Instruction n'estime pas devoir procéder aux actes requis par le Procureur de la République, il rend une ordonnance motivée appelée ordonnance de refus de plus ample informé, et notification en est faite au Procureur de la République dans les vingt-quatre (24) heures.

Article 146 — (1) Lorsqu'il existe dans un Tribunal plusieurs juges d'instruction, le Président du Tribunal désigne pour chaque affaire soumise à l'information judiciaire, le juge qui en sera chargé.

(2) Le Procureur de la République peut, par requête motivée, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice demander au Président du Tribunal le dessaisissement du Juge d'Instruction désigné au profit d'un autre.

(3) L'inculpé ou la partie civile peut également le demander par requête motivée adressée au Président au Tribunal.

(4) Le Président statue dans les cinq (5) jours par ordonnance motivée non susceptible de recours.
(5) En cas d'urgence et pour des actes spécifiques isolés, tout Juge d'Instruction peut, avec l'autorisation du Président, suppléer un autre Juge d'Instruction du même Tribunal pour les accomplir.

Article 147 — Dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le Juge d'Instruction est tenu de rendre une ordonnance à fin d'informer.

Article 148 — Par dérogation aux dispositions de l'article 147, l'obligation d'informer cesse lorsque le Juge d'Instruction saisi constate que, pour des causes affectant l'action publique, les faits ne peuvent donner lieu à poursuites ou que les faits objet de la poursuite ne constituent pas une infraction pénale ou que le suspect bénéficie d'une immunité.

Article 149 — Le Juge d'Instruction rend une ordonnance de refus d'informer lorsqu'il se trouve en présence d'une des circonstances visées à l'article 148 ou lorsque l'action publique paraît éteinte pour l'une des causes prévues à l'article 62.

Article 150 — (1) Lorsque le Juge d'Instruction décide d'informer, il procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

(2) Il a pouvoir d'inculper toute personne identifiée ayant pris part à la commission de l'infraction comme auteur, co-auteur ou complice.

Article 151 — (1) Le Juge d'Instruction peut procéder ou faire procéder, soit par un officier de police judiciaire, soit par toute personne habilitée, à une enquête sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé.

(2) Les investigations du Juge d'Instruction doivent tendre à la recherche de tous les éléments favorables ou défavorables à l'inculpé.

(3) S'il se trouve dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'information, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 191 et suivants.

Article 152 — Le Juge d'Instruction ne peut donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire pour procéder en ses lieu et place aux inculpations, interrogatoires et délivrance des mandats de justice.

Article 153 — (1) Le Juge d'Instruction est assisté d'un greffier.

(2) Le greffier d'instruction est chargé de la dactylographie des actes d'information. Il notifie ou fait signifier aux personnes intéressées tous les actes de procédure soumis à cette formalité.

(3)

a) Les notifications ont lieu à personne.

b) A défaut, le greffier procède par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 154 — (1) L'information judiciaire est secrète.
(2) Toute personne qui concourt à cette information est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du Code Pénal. Toutefois, le secret de l'information judiciaire n'est opposable ni au Ministère Public, ni à la défense.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, le Juge d'Instruction peut, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, effectuer publiquement certaines de ses diligences ou faire donner par le Procureur de la République des communiqués sur certains faits portés à sa connaissance.

(4) Les communiqués du Juge d'Instruction visés à l'alinéa 3 doivent être diffusés sans commentaires par les organes d'information écrite, parlée ou télévisée, sous peine des sanctions pour commentaires tendancieux prévues à l'article 169 du Code Pénal.

Article 155 — (1) La diffusion par quelque moyen que ce soit, de nouvelles, photographies, opinions relatives à une information judiciaire est interdite jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu ou, en cas de renvoi, à la comparution de l'accusé devant les juridictions de jugement, sous peine des sanctions prévues à l'article 169 du Code Pénal.

(2) Il en est de même de toute expression publique d'une opinion sur la culpabilité de l'accusé.

Article 156 — (1) Toute diffusion portant atteinte, soit à l'honneur, soit à la vie d'une personne protégée dans les conditions prévues à l'article 152 du Code Pénal, est passible des peines prévues à l'article 169 dudit Code.

(2) Les personnes condamnées en application du présent article sont passibles des déchéances de l'article 30 du Code Pénal.

Chapitre II

DE LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Article 157 — (1) Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Juge d'Instruction compétent.

(2) La plainte avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique.

(3) La règle édictée à l'alinéa (1) n'est applicable ni aux contraventions, ni aux infractions dont la poursuite est réservée au seul Ministère Public.

Article 158 — (1) La personne qui met en mouvement l'action publique conformément à l'article 157 (1) est tenue, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe du Tribunal de Première Instance compétent la somme présumée suffisante pour le paiement des frais de procédure.

Cette somme est fixée par ordonnance du Juge d'Instruction.

(2) Un supplément de consignation peut être fixé au cours de l'information.

Article 159 — (1) Lorsque le plaignant n'est pas domicilié dans le ressort du Tribunal où se déroule l'information judiciaire, il doit y élire domicile par acte du greffe de ce Tribunal.
(2) A défaut de l'élection de domicile, il ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés en vertu de la loi.

Article 160 — (1) Dès que la partie civile a versé la consignation visée à l'article 158, le Juge d'Instruction communique la plainte au Procureur de la République pour son réquisitoire.

(2) Le réquisitoire du Procureur de la République peut tendre :

a) à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile ;

b) à ce qu'il soit informé contre personne dénommée ou non dénommée.

(3) Le Procureur de la République peut également requérir, si la plainte n'est pas suffisamment motivée ou que les pièces produites ne l'étayent pas suffisamment que l'individu visé soit entendu comme témoin par le Juge d'Instruction.

Article 161 — Dans le cas où le Juge d'Instruction saisi n'est pas territorialement compétent, il rend, après le réquisitoire du Ministère Public, une ordonnance d'incompétence et renvoie la partie civile à mieux se pourvoir.

Article 162 — Lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile aboutit à une ordonnance de non-lieu, l'inculpé peut saisir la juridiction civile pour demander des dommages intérêts pour constitution de partie civile abusive.

Article 163 — (1) Le Procureur de la République n'est pas lié, dans son réquisitoire, par la qualification donnée aux faits par l'auteur de la plainte avec constitution de partie civile.

(2) Le Juge d'Instruction n'est pas lié par la qualification donnée aux faits dans la plainte ou par le réquisitoire du Procureur de la République.

Chapitre III

DU DEROULEMENT DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Article 164 — (1) L'ordonnance à fin d'informer peut être prise contre une personne dénommée ou non dénommée. Elle mentionne :

a) les nom, prénoms et qualité de son auteur;

b) la qualification pénale des faits reprochés ;

c) les nom, prénoms et qualité de la personne poursuivie, lorsque celle-ci est connue ou la mention « X » lorsque la personne poursuivie est inconnue;

d) l'énonciation précise des dispositions pénales violées ;

e) les lieu et date de la commission des faits.

(2) L'ordonnance doit être signée du Juge d'Instruction et revêtue de son sceau.

Article 165 — (1) La procédure d'information judiciaire est écrite. Les actes sont dactylographiés par le greffier sous le contrôle effectif du Juge d'Instruction.

(2) L'information judiciaire donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

(3)

a) Le dossier d'information fait l'objet d'un inventaire détaillé tenu à jour.

b) Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier d'instruction au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception.

(4) Toutes les pièces du dossier, y compris l'inventaire, sont établies au moins en double exemplaire, afin de permettre, en cas de recours, la transmission d'un double à la Cour d'Appel.

(5)

a) Le Ministère Public peut se faire délivrer, par le greffier d'instruction, copie certifiée conforme de tous les actes de la procédure.

b) Les autres parties peuvent également, à leur requête et contre paiement des frais, se faire délivrer copie de toute pièce de la procédure.

(6) Les copies peuvent être établies à l'aide de tout procédé de reproduction.

Article 166 — (1) Toutes déclarations donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 164 et 165.

(2) Les dispositions des articles 182 à 190 sont applicables.

Section I

DES DROITS DE L'INCULPE

Article 167 — (1)

a) Lors de la première comparution devant le Juge d'Instruction, le suspect est, après vérification de son identité, informé des faits qui lui sont reprochés et des dispositions de la loi pénale applicable.

b) Cette information constitue l'inculpation.

(2) L'inculpation est un acte de la compétence exclusive du Juge d'Instruction; elle ne peut donner lieu à commission rogatoire si ce n'est à un autre Juge d'Instruction.

Article 168 — La qualification donnée aux faits lors de l'enquête de police ne lie pas le Juge d'Instruction.

Article 169 — (1) Lorsque le Juge d'Instruction découvre des faits nouveaux constitutifs d'une autre infraction, il communique le dossier au Procureur de la République en vue d'un réquisitoire supplétif, avant de procéder à l'inculpation complémentaire.

(2) Il peut également modifier l'inculpation lorsque l'information permet de donner aux faits une nouvelle qualification.

(3) Il peut en outre inculper toute personne ayant participé à la commission de l'infraction.

Article 170 — (1) Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction informe l'inculpé qu'il se trouve devant un Juge d'Instruction et ne peut plus être entendu par la police ni la gendarmerie sur les mêmes faits, sauf sur commission rogatoire, et que si à l'issue de l'information les charges sont réunies contre lui, il sera renvoyé pour jugement devant la juridiction compétente.

(2) Le Juge d'Instruction avertit en outre l'inculpé que:

a) il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ ;

b) il peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou de plusieurs conseils ;

c) au cas où il a plusieurs avocats, il doit faire connaître le nom et l'adresse de celui à qui toutes convocations et notifications devront être adressées ;

d) au cas où il ne peut choisir sur le champ un avocat, il peut en constituer un à tout moment jusqu'à la clôture de l'information.

(3) Le Juge d'Instruction avertit l'inculpé enfin qu'il doit:

a) élire domicile au siège du tribunal pour la notification des actes de procédure ;

b) informer le Juge d'Instruction de tout changement d'adresse.

(4) Si l'inculpé fait sur-le-champ choix d'un ou de plusieurs avocats, le Juge d'Instruction mentionne les nom, prénoms et adresses de ces avocats ainsi que l'adresse de celui d'entre eux à qui seront notifiés les actes de procédure et les convocations.

(5) Si l'inculpé, bien qu'ayant fait choix d'un avocat, manifeste le désir de faire des déclarations immédiatement, et ce, en l'absence de cet avocat, le Juge d'Instruction se borne à les enregistrer, sans lui poser des questions relatives à sa responsabilité pénale.

(6) Le Juge d'Instruction notifie à l'inculpé toute mesure de restriction ou de privation de liberté prise à son encontre.

Article 171 — (1) Si l'avocat de l'inculpé assiste à la première comparution, le Juge d'Instruction n'est pas tenu de lui communiquer le dossier à l'avance.

Toutefois, avant tout interrogatoire et confrontation ultérieure, le Juge d'Instruction est tenu de convoquer le conseil de l'inculpé conformément aux dispositions de l'article 172.
(2) Les déclarations de l'inculpé sont consignées dans le procès-verbal. Les formalités édictées par les articles 183 (1), 185 et 186 sont applicables à l'interrogatoire et à la confrontation de l'inculpé.

Article 172 — (1) L'avocat constitué a le droit d'assister son client chaque fois que celui-ci comparaît devant le Juge d'Instruction.

(2) Il doit être avisé de la date et de l'heure de comparution au moins quarante-huit (48) heures avant le jour de cette comparution si le conseil réside au siège du tribunal, et soixantedouze (72) heures s'il réside hors du siège du tribunal, par tout moyen laissant trace écrite.

(3) Le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'avocat au cabinet d'instruction, vingtquatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation.

(4) Si le conseil convoqué ne se présente pas, il est passé outre et mention du tout est faite au procès-verbal.

(5) Il en est de même lorsque l'inculpé renonce expressément à n'être entendu ou confronté qu'en présence de son conseil.

Cette renonciation ne vaut que pour l'interrogatoire ou la confrontation concernée.

Article 173 — Les dispositions de l'article 172 ci-dessus s'appliquent également au conseil de la partie civile.

Article 174 — (1) Les formalités prescrites aux articles 166 et 169 sont mentionnées au procès-verbal de première comparution.

(2) Est nul et non avenu l'interrogatoire de l'inculpé effectué en violation de ces formalités.

(3) Toutefois, les dispositions de l'article 170 alinéas (2) et (5) ne sont pas applicables en cas de crime ou délit flagrant et dans tous les cas d'urgence, notamment lorsqu'il y a risque de disparition des indices importants ou de décès d'un témoin. Le Juge d'Instruction procède dans tous ces cas, dès la première comparution, à l'inculpation et à l'interrogatoire, même contre le gré de l'inculpé. Il peut également procéder aux confrontations utiles. Le procès-verbal doit mentionner les motifs de l'urgence.

Article 175 — (1) L'inculpé est autorisé à poser directement aux témoins, aux autres inculpés et à la partie civile toutes questions qu'il estime utiles. La partie civile a également le droit de poser des questions aux témoins.

Toutefois, au cours de la confrontation, le Juge d'Instruction peut dispenser toute autre partie ou un témoin de répondre à une question qui lui paraît non pertinente, injurieuse ou contraire à l'ordre public.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également au conseil de l'inculpé et à celui de la partie civile.

(3) Quand le Juge d'Instruction dispense une partie ou un témoin de répondre à une question, celle-ci est reproduite au procès-verbal et il y est fait mention des motifs de la dispense.

Article 176 — (1) Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé ainsi qu'aux auditions de la partie civile et des témoins. Il informe le Juge d'Instruction de son intention.

(2) Les dispositions de l'article 175 ci-dessus sont applicables au Procureur de la République.

Section II

DES TRANSPORTS SUR LES LIEUX, DES PERQUISITIONS ET DES SAISIES

Article 177 — (1) Le Juge d'Instruction peut se transporter sur toute l'étendue du ressort territorial de sa juridiction pour effectuer tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, et notamment procéder à des perquisitions et à des saisies.

(2) Il peut aussi se transporter hors du ressort territorial de sa juridiction à charge pour lui de prévenir le Procureur de la République compétent.

Article 178 — (1) Les perquisitions ou visites domiciliaires sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité.

(2) L'erreur sur le lieu, le bien-fondé et l'opportunité de la perquisition ne peuvent servir de fondement à une action en dommages-intérêts.

Article 179 — (1) Lorsque la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le Juge d'Instruction est tenu de se conformer aux dispositions des articles 92 à 99.

(2) Lorsqu'elle a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, le maître des lieux est invité à y assister. S'il n'est pas présent, ou s'il refuse d'assister à la perquisition, celle-ci a lieu en présence (deux de ses parents ou alliés ou de deux témoins.

(3)

a) Le Juge d'Instruction prend connaissance des lettres et papiers découverts et décide des objets et documents à saisir.

b) Les dispositions des articles 92, 93 sont applicables.

(4) Les propriétaires ou détenteurs des documents saisis peuvent en obtenir copies sur leur demande et à leurs frais. Toutefois, le Juge d'Instruction peut rejeter cette demande par ordonnance motivée.

(5) Toute autre personne qui prétend avoir droit sur les objets et documents saisis peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue après réquisitions du Procureur de la République, par ordonnance non susceptible de recours, notifiée aux parties.

Section III

DES TEMOINS

Article 180 — (1) Le Juge d'Instruction peut convoquer ou faire citer tout témoin dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

(2) Les témoignages à charge doivent toujours, sauf cas de force majeure dûment consigné au procès-verbal, donner lieu à confrontation entre le témoin et l'inculpé, même si ce dernier annonce son intention de se taire lors de cette confrontation.

Article 181 — (1) Les témoins sont cités par exploit d'huissier.

(2) Ils peuvent aussi être convoqués par simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

(3) Ils peuvent également comparaître volontairement.

Article 182 — Les témoins sont entendus séparément et autant que possible, en présence de l'inculpé.

Article 183 — (1)

a) Lorsqu'un témoin ne s'exprime pas dans l'une des langues officielles comprises du greffier et du Juge d'Instruction, ce dernier fait appel à un interprète.

b) l'interprète doit être âgé de vingt et un ans révolus.

c) le greffier, le témoin et les parties ne peuvent assumer les fonctions d'interprète.

d) l'interprète prête serment de traduire fidèlement les paroles des personnes parlant les langues ou dialectes différents ; mention de cette prestation de serment est faite au procèsverbal.

2)

a) Hormis le cas où la loi ou la coutume en dispose autrement, le témoin, la tête découverte, la main droite levée et dégantée, prête le serment suivant: « Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

b) ce serment peut, à la demande du témoin, être fait dans les formes et rites non contraires à l'ordre public, en usage dans sa religion ou sa coutume.

c) lorsqu'un serment a été prêté, aucun motif ne peut être ultérieurement invoqué pour remettre en cause sa validité.

Article 184 — (1) Le Juge d'Instruction demande au témoin ses nom, prénoms, âge, situation de famille, profession, domicile ou résidence.

(2) Il lui demande en outre, s'il est domestique, parent ou allié de l'une des parties et, dans l'affirmative, à quel degré.

(3) Il est fait mention de ces questions et réponses au procès-verbal.

Article 185 — (1)

a) A la fin de son audition, le témoin est invité par le Juge d'Instruction à relire sa déposition.

b) Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier et, s'il y a lieu, traduction lui en est faite.

(2) Chaque page du procès-verbal est paraphée par le Juge d'Instruction, le greffier, le témoin et, s'il y a lieu, l'interprète requis et l'inculpé en cas de confrontation.

(3) Le procès-verbal est signé par le Juge d'Instruction, le greffier, le témoin s'il persiste en ses déclarations et éventuellement par l'interprète et l'inculpé en cas de confrontation.

(4)

a) Si le témoin ne peut signer, il appose son empreinte digitale.

b) S'il refuse désigner, mention en est faite au procès-verbal.

Article 186 — (1) Les procès-verbaux d'audition des témoins ne doivent comporter aucun interligne.

(2) Les ratures, surcharges et renvois sont approuvés par le Juge d'Instruction, le greffier, le témoin, et, s'il y a lieu, l'interprète requis et l'inculpé en cas de confrontation.

(3) Les ratures, surcharges et renvois non approuvés sont nuls.

Article 187 — Les mineurs de 14 ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 188 — (1) Toute personne convoquée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître et de prêter serment avant de déposer.

(2) Si le témoin convoqué ne comparaît pas, le Juge d'Instruction peut décerner contre lui un mandat d'amener sans préjudice des dispositions de l'article 173 du Code Pénal.

Article 189 — Si le témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le Juge d'Instruction peut, soit se transporter pour l'entendre, soit délivrer à cette fin commission rogatoire conformément aux dispositions des articles 191 à 196.

Article 190 — Tout témoin a droit à une indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

Section IV

DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 191 — (1) Le Juge d'Instruction peut donner commission rogatoire à tout autre Juge d'Instruction et sous réserve des dispositions de l'article 152, à tout officier de police judiciaire à l'effet de procéder à tous actes d'information.

(2) Le Juge d'Instruction ou l'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Juge d'Instruction mandant.

(3) En cas d'urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous les moyens laissant trace écrite; dans ce cas, ils doivent préciser les mentions essentielles de l'original, notamment: l'inculpation, le nom et la qualité du Juge d'Instruction mandant. Copie de la commission rogatoire doit être adressée à l'officier de police judiciaire ou au magistrat commis.

Article 192 — Le magistrat commis peut, sous réserve des dispositions de l'article 152, subdéléguer un officier de police judiciaire pour accomplir à sa place tout ou partie des actes prescrits par la commission rogatoire visée à l'article 191.

Article 193 — (1) La commission rogatoire doit indiquer la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée, signée et revêtue du sceau du magistrat qui l'a délivrée.

(2) Elle ne peut prescrire que des actes d'information se rattachant directement à l'infraction objet des poursuites.

Article 194 — Lorsque le Juge d'Instruction mandant prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, il doit adresser aux magistrats ou aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution, copie ou la reproduction intégrale de la commission rogatoire.

Article 195 — (1) Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître et de prêter serment avant de déposer.

(2) S'il ne comparaît pas, l'officier de police judiciaire en avise le Juge d'Instruction territorialement compétent qui peut le contraindre à comparaître en décernant contre lui un mandat d'amener.

Article 196 — Lorsqu'au cours de l'audition du témoin visé à l'article 195, l'officier de police judiciaire estime que ce témoin est susceptible d'être inculpé comme co-auteur ou complice de l'infraction objet de la commission rogatoire, il peut le placer en garde à vue, dans les formes et délais prévus aux articles 119 à 121. Il est tenu, à l'expiration du délai de garde à vue, de conduire cette personne devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire. Après audition de cette personne, ce magistrat peut autoriser, par écrit, la prorogation de la garde à vue de quarante huit (48) heures.

Article 197 — Le Juge d'Instruction mandant fixe le délai dans lequel les actes dressés par le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doivent lui être transmis.

Article 198 — (1) Le Juge d'Instruction peut, par commission rogatoire internationale, faire procéder à toute mesure d'information judiciaire en pays étrangers notamment :

- l'interrogatoire d'un individu inculpé au Cameroun;

- l'audition d'un témoin;

- les perquisitions ou les saisies.

(2) Il transmet à cet effet la commission rogatoire au Procureur de la République pour acheminement au Ministre chargé de la Justice par la voie hiérarchique, accompagnée d'un rapport circonstancié et des documents essentiels pour son exécution. Après examen, le Ministre chargé de la Justice transmet cette commission rogatoire au Ministre chargé des Relations Extérieures qui la fait suivre par voie diplomatique, le tout, sous réserve des conventions particulières prescrivant la transmission directe des commissions rogatoires entre les autorités judiciaires camerounaises et étrangères.

(3) En cas d'urgence, la commission rogatoire peut faire l'objet de transmission directe entre les autorités judiciaires camerounaises et étrangères. Dans ce cas, copie de cette commission rogatoire portant la mention «duplicata» et l'indication de la date de la transmission directe doit être adressée en même temps ou transmise par le Procureur Général au Ministre chargé de la Justice, qui la fait suivre par voie diplomatique.

Article 199 — Lorsque la présence d'un Juge d'Instruction ou d'un officier de police judiciaire camerounais est nécessaire pour suivre l'exécution en pays étranger d'une commission rogatoire, celui-ci est accrédité par le Gouvernement camerounais auprès du Gouvernement étranger.

Article 200 — Le Ministre chargé de la Justice, saisi par voie diplomatique, peut faire procéder, dans les formes prévues par la législation camerounaise ou toute convention dûment ratifiée et publiée par le Cameroun, à l'exécution des commissions rogatoires émanant des juridictions étrangères ou à la notification d'actes de procédure intéressant ces juridictions.

Article 201 — Les actes d'information prescrits dans les commissions rogatoires sont exécutés conformément aux règles édictées par le présent code.

Article 202 — (1) En cas de subdélégation prévue à l'article 192, l'officier de police judiciaire est tenu, après exécution de la commission rogatoire, de retourner celle-ci au Juge d'Instruction délégué avec toutes les pièces d'exécution. La transmission du dossier à l'autorité judiciaire étrangère s'opère sous réserve des conventions internationales, par le canal du Ministère chargé de la Justice. Si aucun délai n'a été fixé, les procès-verbaux sont transmis dans les dix (10) jours à compter de la fin de la mission.

(2) Le Juge d'Instruction vérifie la régularité des opérations faites et le cas échéant, les reprend ou les fait recommencer.

Section V

DE L'EXPERTISE

Article 203 — (1) Lorsqu'une question d'ordre technique se pose au cours de l'in formation, le Juge d'Instruction peut, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties y compris éventuellement l'assureur de responsabilité, ordonner une expertise et commettre un ou plusieurs experts.

(2) Toute décision de rejet d'une demande d'expertise doit être motivée.

Article 204 — L'expert doit, à peine de nullité de son rapport, prêter serment d'accomplir sa mission en honneur et conscience.

Article 205 — En cas de refus ou d'empêchement d'un expert, le Juge d'Instruction procède à son remplacement par ordonnance motivée.

Article 206 — (1) Les experts sont choisis sur une liste nationale.

(2) Les modalités d'inscription, de radiation des experts et de renouvellement de la liste sont fixées par décret.

Article 207 — Tant qu'il n'est pas radié de la liste, l'expert n'est pas tenu de renouveler son serment chaque fois qu'il est commis.

Article 208 — 1) A titre exceptionnel, le Juge d'Instruction peut, par décision motivée et avec l'accord des parties, choisir des experts ne figurant pas sur la liste nationale.

(2) A peine de nullité de leur rapport, les experts ne figurant pas sur la liste nationale doivent, chaque fois qu'ils sont commis, prêter devant le Juge d'Instruction, le serment prévu à l'article 204. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le Juge d'Instruction et le greffier.

(3) Lorsque l'expert ne peut prêter serment oralement, il le fait par un écrit qui est classé au dossier de la procédure.

Article 209 — Toute décision commettant un expert lui impartit un délai pour remplir sa mission. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé à la requête de l'expert, par ordonnance motivée.

Article 210 — (1) L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai imparti peut, après une mise en demeure du Juge d'Instruction, être immédiatement remplacé. Dans ce cas, il doit:

a) rendre compte des investigations aux quelles il a déjà procédé ;

b) dans les quarante-huit (48) heures de la notification du remplacement, restituer les objets et documents qui lui auraient été confiés, même par les parties, en vue de l'accomplissement de sa mission.

(2) Il peut en outre, à la diligence du Ministère Public, faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux dispositions de l'article 174 du Code Pénal.

Article 211 — (1) L'expert doit remplir sa mission en liaison constante avec le Juge d'Instruction ou le magistrat commis. Ille tient notamment informé du développement de ses investigations afin de lui permettre de prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles.

(2) Il n'y a pas violation des droits de la défense lorsqu'une ordonnance du Juge d'Instruction étend la mission de l'expert à des faits nouveaux susceptibles de justifier une inculpation complémentaire.

Article 212 — Si l'expert commis demande à être éclairé sur une question qui ne relève pas de sa spécialité, le Juge d'Instruction peut, sur sa proposition, lui adjoindre telle personne spécialement qualifiée. La personne ainsi désignée prête le serment prévu à l'article 204. Elle rédige un rapport qui est annexé à celui de l'expert.

Article 213 — (1) Avant de remettre les scellés à l'expert, le Juge d'Instruction les présente à l'inculpé et recueille, le cas échéant, ses observations.

(2) La remise des scellés à l'expert donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui décrit leur état et, s'il y a lieu, leur contenu.

(3) Le rapport de l'expert fait mention' de toute ouverture ou réouverture des scellés et un inventaire en est dressé, s'il y a lieu.

Article 214 — (1) Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au Juge d'Instruction de prescrire à l'expert d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée, susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique.

(2) Si l'expert estime utile d'entendre l'inculpé, il doit le faire en présence de son avocat, s'il en a un, ainsi que du Juge d'Instruction. Toutefois, le médecin expert chargé d'examiner l'inculpé peut poser à ce dernier des questions nécessaires à l'accomplissement de sa mission, hors la présence de son avocat et du Juge d'Instruction.

Article 215 — (1) A la fin de sa mission, l'expert dépose son rapport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un ; ce rapport contient la description des opérations effectuées et ses conclusions.

(2) Lorsque plusieurs experts ont été commis, ils rédigent un rapport commun; s'ils sont d'avis différents, chacun y consigne son opinion.

(3) Le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier d'instruction qui en dresse, sur le champ, procès-verbal.

Article 216 — Le Juge d'Instruction notifie le rapport d'expertise aux parties. Il leur fixe un délai pour présenter leurs observations et éventuellement, formuler une demande d'expertise complémentaire ou de contre expertise. En cas de rejet de cette demande, le Juge d'Instruction doit rendre une décision motivée.

Article 217 — L'expert peut être entendu par le Juge d'Instruction en qualité de témoin. Dans ce cas, avant son audition, il prête le serment prévu à l'article 183 (2) a). Il peut, au cours de son audition, consulter son rapport.

Chapitre IV

DE LA DETENTION PROVISOIRE

Article 218 — (1) La détention est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé.

Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime.
(2) Le Juge d'Instruction peut décerner mandat de détention provisoire à tout moment après l'inculpation, mais avant l'ordonnance de renvoi, pourvu que l'infraction soit passible d'une peine privative de liberté. Il prend de suite une ordonnance motivant sa décision de mise en détention provisoire. Cette ordonnance est notifiée au Procureur de la République et à l'inculpé.

Article 219 — Outre les mentions prévues 5 à l'article 26, le mandat de détention provisoire doit préciser la durée de sa validité conformément aux dispositions de l'article 221.

Article 220 — (1) Le mandat de détention provisoire est établi en un original et une copie.

(2) L'original et la copie sont transmis pour exécution au régisseur de la prison Celui-ci retourne immédiatement au Juge d'Instruction l'original revêtu de la mention d'écrou et garde la copie dans le dernier pénitentiaire de l'inculpé.

Article 221 — (1) La durée de la détention provisoire est fixée par le Juge d'Instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six (6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze (12) mois en cas de crime et six (6) mois en cas de délit.

(2) A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le Juge d'Instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Chapitre V

DE LA MISE EN LIBERTE

Section I

DE LA MISE EN LIBERTE SANS CAUTION

Article 222 — (1) Le Juge d'Instruction peut, à tout moment et jusqu'à la clôture de l'information judiciaire, d'office, donner mainlevée du mandat de détention provisoire.

(2) Lorsqu'elle n'est pas de droit ou lorsqu'elle n'est pas donnée d'office, la mise en liberté peut, sur la demande de l'inculpé et après réquisitions du Procureur de la République, être ordonnée le Juge d'Instruction, si l'inculpé sous l'engagement de déférer aux convocation de celui-ci et de le tenir informé de déplacements.

Article 223 — (1) L'acte de retrait mandat de détention provisoire est appelé «ordonnance de mise en liberté ».

(2) L'acte de rejet de la demande mise en liberté est dit « ordonnance rejet ».

(3) Après la mise en liberté, et si d circonstances nouvelles rendent la détention nécessaire, le Juge d'Instruction peut décerner un nouveau mandat de détention provisoire. Section II
DE LA MISE EN LIBERTE SOUS CAUTION

Article 224 — (1) Toute personne légal. ment détenue à titre provisoire peut bénéficier de la mise en liberté moyennant une des garanties visées à l'article 246 (g) et destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire compétente.

(2) Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes poursuivies pour crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort

Article 225 — La demande de mise en liberté sous caution est adressée, selon les cas, à l'officier de police judiciaire, au Procureur de la République, au Juge d'Instruction ou à la juridiction de jugement.

Article 226 — Lorsque le requérant présente plusieurs garants pour obtenir sa mise en liberté, ceux-ci peuvent prendre leurs engagements séparément.

Article 227 — La décision de mise en liberté sous caution peut être rapportée par la juridiction saisie, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public ou de la partie civile.

Article 228 — (1) Le garant est responsable de la comparution de la personne libérée.

(2) Lorsque cette dernière ne comparaît pas, l'autorité compétente ordonne son arrestation et met le garant en demeure de la représenter.

(3) A défaut de représentation, le garant est astreint à payer la caution fixée dans l'acte d'engagement sous peine d'y être contraint par corps conformément aux dispositions des articles 563 et suivants. Toutefois, le garant est exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la non-comparution est due à un cas de force majeure.

Article 229 — Le garant peut, à tout moment, retirer sa caution.

Dans ce cas, il est tenu de présenter le mis en cause à l'autorité compétente; celle-ci lui donne acte du retrait de sa garantie et informe le mis en cause qu'il peut demeurer en liberté s'il présente un autre garant ou s'il verse un cautionnement.

Article 230 — Lorsque l'autorité ayant accordé la liberté sous caution est informée par un garant que le mis en cause cherche à se soustraire à l'obligation de représentation, elle ordonne.son arrestation et son maintien en détention à moins qu'il ne fournisse une autre garantie.

Article 231 — Toute personne mise en liberté sous caution est considérée comme légalement privée de sa liberté au sens des dispositions de l'article 193 du Code Pénal.

Article 232 — (1) Lorsque la personne mise en liberté est astreinte à un cautionnement, celuici garantit :

a) sa représentation en justice ;
b) le cas échéant, le remboursement des frais engagés par la partie civile, la réparation des dommages causés par l'infraction et le paiement des amendes et des frais de justice.

(2) Le cautionnement est remboursé en cas de représentation, de non-lieu, de mainlevée ou de cessation de la mesure de surveillance judiciaire.

(3) Le remboursement du cautionnement est ordonné par l'autorité judiciaire compétente.

Article 233 — Lorsque la personne mise en liberté a fourni une ou plusieurs cautions pour garantir sa représentation en justice, les obligations prévues aux articles 228 à 232 leur sont applicables.

Article 234 — En cas de fuite, le cautionnement est acquis au Trésor Public, sans préjudice des droits de la partie civile.

Article 235 — Le remboursement du cautionnement consigné pendant la garde à vue est ordonné par le parquet compétent.

Chapitre VI

DE L'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

Article 236 — (1) Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable le cas échéant, le remboursement des frais engagés par la partie civile, la réparation des dommages causés par l'infraction et le paiement des amendes et des frais de justice.

(2) Le cautionnement est remboursé en cas de représentation, de non-lieu, de mainlevée ou de cessation de la mesure de surveillance judiciaire.

(3) Le remboursement du cautionnement est ordonné par l'autorité judiciaire compétente.

Article 233 — Lorsque la personne mise en liberté a fourni une ou plusieurs cautions pour garantir sa représentation en justice, les obligations prévues aux articles 228 à 232 leur sont applicables.

Article 234 — En cas de fuite, le cautionnement est acquis au Trésor Public, sans préjudice des droits de la partie civile.

Article 235 — Le remboursement du cautionnement consigné pendant la garde à vue est ordonné par le parquet compétent.

Chapitre VII

DE L'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE OU D'UNE GARDE A VUE ABUSIVE

Article 236 — (1) Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu ou d'acquittement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subit du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière.

(2) Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'alinéa 1 cidessus:

a) la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions des articles 119 à 126 du présent Code ;

b) la violation par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, des dispositions des articles 218 à 235, 258 et 262 du présent Code;

(3) L'indemnité est à la charge de l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre son agent fautif.

Article 237 — (1) L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une Commission qui statue en premier ressort.

(2) Lorsqu'elle statue sur les demandes dirigées contre lès magistrats, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : un Conseiller à la Cour Suprême.

Membres :

- deux magistrats de la Cour d'Appel ;

- un représentant de l'autorité chargée du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

- un représentant de l'administration en charge de la Fonction Publique ;

- un représentant de l'administration en charge des Finances Publiques ;

- un député désigné par le Bureau de l'Assemblée Nationale ;

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant.

(3) Lorsqu'elle statue sur les demandes dirigées contre les officiers de police judiciaire, la Commission comprend, outre les personnalités désignées à l'alinéa 2 ci-dessus, des représentants des administrations en charge de la Police Judiciaire (Sûreté Nationale et Gendarmerie) à raison d'un représentant par administration.

(4) Chaque administration désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

(5) Les membres titulaires et les suppléants sont désignés pour trois (3) années judiciaires. Ceux provenant des institutions et administrations publiques doivent avoir au moins rang de directeur de l'administration centrale.

(6) La Commission est saisie par voie de requête, dans les six (6) mois de la cessation de la garde à vue, de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. La procédure à suivre est celle applicable devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

(7) Les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du Conseil.

(8) La Commission statue par décision motivée susceptible d'appel devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. Cette décision est assimilée à un jugement civil.

(9) Les délais d'appel sont ceux prévus pour le pourvoi en matière civile.

(10) Les fonctions de Ministère Public sont exercées par le Parquet Général près la Cour Suprême.

(11) L'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême statuant en appel n'est susceptible d'aucun recours.

Chapitre VIII

DES VISITES ET DES CORRESPONDANCES

Article 238 — (1) En cas de détention provisoire, les conjoints, ascendants, descendants, collatéraux, alliés et amis de l'inculpé ont un droit de visite qui s'exerce suivant les horaires fixés par l'administration pénitentiaire, sur avis conforme du Procureur de la République.

(2) Un permis permanent de visite peut être délivré aux personnes énumérées ci-dessus par le Juge d'Instruction qui peut, à tout moment, le retirer. Il cesse d'être valable à la clôture de l'information.

Article 239 — (1) L'inculpé détenu peut, sauf prescriptions contraires du Juge d'Instruction, correspondre sans restriction avec toute personne de son choix.

(2) Ces correspondances sont soumises à la lecture du régisseur de la prison.

Article 240 — (1) Les visites d'un conseil à son client détenu ne peuvent avoir lieu qu'entre six (6) heures et dix-huit (18) heures.

(2) Toute visite en dehors des heures spécifiées à l'alinéa (1) est subordonnée à l'autorisation écrite du Juge d'Instruction.

Article 241 — (1) Avant d'être mises en contact avec l'inculpé, les personnes visées à l'article 238 peuvent être préalablement soumises à une fouille aux fins d'éviter qu'elles n'introduisent en prison une arme ou tout autre objet dont la présence ou l'usage est susceptible de troubler l'ordre public ou de faciliter une évasion.

(2) La fouille est effectuée avec dignité au bureau du régisseur de la prison par une personne de même sexe et hors la présence d'une tierce personne.

(3) Après la fouille, la personne est immédiatement introduite auprès de l'inculpé dans une pièce réservée à cet effet.

Article 242 — (1) Les dispositions de l'article 239 (2) ne sont pas applicables aux correspondances échangées entre l'inculpé et son conseil ou entre l'inculpé et l'autorité judiciaire.

(2) Aucune information obtenue en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être retenue comme preuve contre l'inculpé.

Article 243 — L'ouverture des correspondances aux fins de lecture telle que prévue à l'article 239 (2) a lieu en présence de l'inculpé.

Article 244 — (1)

a) Sous réserve des dispositions de l'article 242, le Juge d'Instruction peut, par ordonnance, prescrire au régisseur de la prison de lui communiquer tout ou partie des correspondances reçues ou envoyées par l'inculpé.

b) Les correspondances ainsi communiquées sont, après examen et, le cas échéant, reproduction, remises ou expédiées sans délai à leur destinataire, à moins que le Juge d'Instruction ne procède à leur saisine, auquel cas l'inculpé doit en être avisé.

(2) Le Juge d'Instruction peut prescrire à tout moment au régisseur de la prison d'interdire toute visite ou communication de l'inculpé avec ses co-détenus pendant une période de six (6) jours renouvelable une fois. L'ordonnance prescrivant cette mesure est notifiée à l'inculpé et au Procureur de la République. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(3) L'interdiction de communiquer prévue à l'alinéa (2) ci-dessus ne s'applique, ni au Procureur de la République, ni au conseil de l'inculpé.

Article 245 — (1) Sous les mêmes réserves qu'à l'article 244 (1) ci-dessus, le Juge d'Instruction peut, par ordonnance, prescrire au receveur des postes et télécommunications de lui communiquer tout ou partie des correspondances reçues ou envoyées par l'inculpé laissé en liberté avec ou sans caution, ou placé sous le régime de la surveillance judiciaire.

(2) Les dispositions de l'article 242 sont applicables.

(3) La mesure prévue à l'alinéa (1) du présent article peut être rapportée par le Juge d'Instruction. Elle prend fin à la clôture de l'information. Notification de cette cessation est donnée aux autorités chargées de son exécution.

(4)

(a) Le Juge d'Instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. b) La décision d'interception :

- est écrite ;

- n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours ;
- doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à cette mesure, ainsi que la durée de celle-ci.

(c) La décision est prise pour une durée maximum de quatre (4) mois et ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

(d) Le Juge d'Instruction ou l'officier de polie judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du Ministre chargé des Télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

(e) Le Juge d'Instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. n en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langues nationales ou étrangères sont transcrites en français ou en anglais avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Le Juge d'Instruction ou l'officier de polie judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement; ce procès-verbal doit mentionner la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellé fermé.

(f) Les enregistrements sont détruits, à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur Général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

(g) Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en soit informé par le Juge d'Instruction.

(h) Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne téléphonique d'un membre d'une institution publique constitutionnelle jouissant de l'immunité.

(5) Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

(6) Les prises de vue dans les lieux privés obéissent aux mêmes règles.

Chapitre IX

DE LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

Article 246 — Le Juge d'Instruction peut, par ordonnance, soumettre l'inculpé à des mesures de surveillance judiciaire ou substituer de telles mesures au mandat de détention provisoire, en l'astreignant, soit à une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 41 et 42 du Code Pénal, soit à une ou plusieurs de celles énumérées ci-après :

a) ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Juge d'Instruction ;
b) ne pas se rendre en certains lieux déterminés par le Juge d'Instruction ;

c) répondre aux convocations de toute autorité chargée de la mission de surveillance et d'assistance ou de toute autre personne désignée par le Juge d'Instruction ;

d) s'abstenir de conduire tous véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

e) s'abstenir de recevoir certaines personnes désignées par le Juge d'Instruction, ainsi que de communiquer avec elles de quelque façon que ce soit ;

f) se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication et de traitement des maladies contagieuses ;

g) fournir, en vue de garantir sa représentation en justice :

- soit un cautionnement dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Juge d'Instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

- soit un ou plusieurs garants conformément aux dispositions des articles 224 et suivants.

h) ne pas exercer certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise à l'occasion ou dans l'exercice de celles-ci et si le Juge d'Instruction estime que leur poursuite est de nature à faciliter la commission d'une nouvelle infraction.

Article 247 — Le Juge d'Instruction peut, à tout moment, supprimer ou modifier une ou plusieurs des obligations résultant de la surveillance judiciaire.

Article 248 — (1) Le Juge d'Instruction peut, à tout moment de l'information, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, donner mainlevée des mesures de surveillance judiciaire.

(2) Il statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq (5) jours, par ordonnance motivée.

Article 249 — Les pouvoirs reconnus au Juge d'Instruction par les articles 222,238 et 246 à 248 appartiennent également à la Cour d'Appel réunie en Chambre de Contrôle comme prévue à l'article 272, et à la juridiction de jugement saisie d'une ordonnance de renvoi.

Article 250 — Si l'inculpé viole l'une des obligations de la surveillance judiciaire, le Juge d'Instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'amener, d'arrêt ou de détention provisoire.

Chapitre X

DES NULLITES DES ACTES DE L'INFONNATION JUDICIAIRE

Article 251 — (1) Tout acte d'instruction accompli en violation des dispositions des articles 164, 167, 169 et 170 est nul.
(2) Une partie peut renoncer à se prévaloir de la nullité lorsque celle-ci ne porte atteinte qu'à ses seuls intérêts. Toutefois, la violation des dispositions substantielles du présent titre ne peut, en application des prescriptions de l'article 3 du présent Code, être couverte.

Article 252 — (1) S'il apparaît au Procureur de la République qu'un acte d'instruction est entaché de nullité, il en avise par écrit le Juge d'Instruction et requiert la transmission du duplicatum du dossier au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, en vue de l'annulation de l'acte vicié.

(2) En cas de refus, le Juge d'Instruction statue par ordonnance motivée, notifiée au Procureur de la République et aux autres parties.

(3) Le Ministère Public a seul qualité pour relever appel de cette ordonnance, dans les quarante huit (48) heures à compter du lendemain du jour de sa notification.

(4) En cas d'appel, le greffier d'instruction procède comme indiqué à l'article 253 (3).

Article 253 — (1) S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'un acte d'instruction est entaché de nullité, il en avise par écrit le Procureur de la République qui requiert la transmission du duplicatum du dossier de procédure au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

(2) Le Juge d'Instruction prend une ordonnance de transmission du dossier au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction. Cette ordonnance est notifiée au Procureur de la République et aux parties.

(3) Le greffier d'instruction transmet sans délai le duplicatum du dossier, auquel sont annexées les réquisitions du Procureur de la République, au Président de la Chambre de Contrôle de l'instruction, lequel procédera comme prévu aux articles 273 et suivants.

(4) En cas d'appel, le greffier d'instruction procède comme indiqué à l'article 253 (3).

Article 254 — (1)

a) Si une partie estime qu'un acte d'instruction, à l'exception des ordonnances énumérées à l'article 257 (I) fait grief à ses intérêts ou à la bonne administration de la justice, elle adresse au Juge d'Instruction une requête tendant à l'annulation dudit acte.

b) Le Juge d'Instruction procède comme indiqué à l'article 253, puis rend, soit une ordonnance de rejet de cette requête, soit une ordonnance de transmission du dossier à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

(2) L'ordonnance rendue est notifiée au Procureur de la République et aux parties.

(3) Le Procureur de la République et toutes autres parties intéressées peuvent relever appel de ladite ordonnance.

Article 255 — (1) La juridiction de jugement, saisie par l'ordonnance de renvoi, a qualité pour constater les nullités visées au présent titre, sous réserve des dispositions des articles 253 et 254.

(2) Si l'ordonnance de renvoi a visé des actes entachés de nullité, la juridiction de jugement en prend acte, joint l'incident au fond et vide sa saisine par un seul et même jugement.

(3) Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 3, les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans ce cas, la renonciation doit être faite dès l'ouverture des débats et avant toute défense au fond. Mention en est faite dans le jugement.

Chapitre XI

DE LA CLOTURE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Article 256 — (1) Dès qu'il estime que l'information judiciaire est achevée, le Juge d'Instruction communique le dossier au Procureur de la République pour son « réquisitoire définitif ».

(2) Le dossier, accompagné du réquisitoire définitif est, dans les cinq (5) jours de sa réception, retourné au cabinet d'instruction par le Procureur de la République.

(3) Le Juge d'Instruction s'assure qu'il existe ou non contre l'inculpé des éléments constitutifs d'infraction à la loi pénale et rend, soit une ordonnance de non-lieu, de non-lieu partiel, soit une ordonnance de renvoi.

(4) Si le Juge d'Instruction estime que les faits de la poursuite constituent une contravention ou un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant le Tribunal ayant compétence en matière de simple police ou en matière correctionnelle.

(5) S'il estime que les faits constituent un crime, il rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction ayant compétence en la matière.

(6) Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent aucune infraction ou que l'auteur n'est pas identifié ou qu'il n'y a pas de charges, il rend une ordonnance de non-lieu.

(7) En cas d'inculpations multiples, le Juge d'Instruction rend une ordonnance de non-lieu partiel s'il y a des charges à propos de certains faits et qu'il n'en existe pas pour d'autres.

Article 257 — Les ordonnances de non-lieu, de non-lieu partiel et de renvoi contiennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé et la qualification pénale des faits ainsi que l'indication des textes de loi applicables.

Elles indiquent en outre avec précision et concision les motifs pour lesquels il existe ou non des charges contre l'inculpé.

Article 258 — (1) L'ordonnance de non-lieu entraîne la mise en liberté immédiate de l'inculpé, s'il n'est détenu pour autre cause, ainsi que la cessation des mesures de surveillance prises contre lui.

(2) Le Juge d'Instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis et le cas échéant, sur le cautionnement. Il arrête les dépens de la procédure et les met à la charge du Trésor Public ou de la partie civile selon que les poursuites ont été engagées par le Ministère Public ou sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile.

Toutefois, le Juge d'Instruction peut, par une motivation spéciale de l'ordonnance de clôture, décharger la partie civile de tout ou partie des dépens s'il estime qu'elle a agi de bonne foi.

Article 259 — L'ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à la réouverture de l'information en cas de survenance de faits nouveaux.

Article 260 — (1) L'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive peut agir en dénonciation calomnieuse contre la partie civile. Il peut aussi porter son action en dommages-intérêts devant la juridiction civile.

(2) En cas de condamnation, les dépens sont mis à la charge de la partie civile.

Article 261 — Les ordonnances de non-lieu, de non-lieu partiel ou de renvoi sont notifiées au Procureur de la République et aux autres parties.

Article 262 — (1)

a) Lorsque l'inculpé détenu ou placé sous surveillance judiciaire est renvoyé devant le Tribunal pour une contravention, l'ordonnance de renvoi met fin à la détention provisoire ou à la mesure de surveillance judiciaire.

b) En cas de renvoi devant le Tribunal pour des faits constitutifs d'un délit, l'ordonnance de renvoi ne met pas fin à la détention provisoire ou à la mesure de surveillance judiciaire, lorsque le maximum de la peine encourue est supérieure à la durée de la détention.

(2) Lorsque l'inculpé détenu ou placé sous surveillance judiciaire est renvoyé devant le Tribunal pour un crime, l'ordonnance de renvoi ne met pas fin à la détention provisoire ou à la mesure de surveillance judiciaire.

(3) L'inculpé en liberté le demeure jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement compétente.

Article 263 — (1) Les incidents de procédure soulevés mais non définitivement réglés au cours de l'information judiciaire sont joints au fond et portés en même temps que l'affaire devant la juridiction de jugement. Ils doivent être présentés avant toute défense au fond.

(2) La juridiction saisie prononce l'annulation de l'acte reconnu irrégulier et détermine l'étendue de ses effets.

Toutefois, l'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction renvoyant l'inculpé devant la juridiction de jugement pour crime purge définitivement toutes les nullités de la procédure antérieure.

Article 264 — Le dossier clôturé par une ordonnance de non-lieu est classé au greffe de la juridiction où l'information judiciaire s'est déroulée.

Chapitre XII
DE LA REPRISE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Article 265 — L'inculpé bénéficiaire d'une décision de non-lieu devenue irrévocable ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits, même sous une qualification différente. Toutefois, l'information clôturée par une décision de non-lieu, peut, à la diligence du Ministère Public ou de la partie civile, être reprise en cas de découverte d'éléments nouveaux.

Article 266 — Sont considérées comme éléments nouveaux, les déclarations de témoins, l'identification de l'auteur des faits en cas d'information ouverte contre X, les pièces à conviction, les documents et procès-verbaux qui n'ont pas été produits au cours de l'instruction, et qui sont de nature, soit à renforcer les charges qui avaient été jugées insuffisantes, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Chapitre XIII

DES RECOURS CONTRE LES ACTES DU JUGE D'INSTRUCTION

Section I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 267 — Les actes du Juge d'Instruction peuvent être frappés d'appel devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction, dans les formes et délais prévus aux articles 271 et 274.

Article 268 — Le Ministère Public peut, sauf dispositions contraires, interjeter appel contre les ordonnances rendues par le Juge d'Instruction. Cet appel est formé conformément aux dispositions des articles 252 (3) et 254 (1), (3) et 271.

Article 269 — L'inculpé ne peut relever appel que des ordonnances relatives à la détention provisoire, à la mesure de surveillance judiciaire, à la demande d'expertise ou de contreexpertise et à la restitution des objets saisis.

Article 270 — La partie civile ne peut relever appel que des ordonnances de refus d'informer, d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, de rejet d'une demande d'expertise ou de contre-expertise, de restitution des objets saisis ou de non-lieu.

Article 271 — Le délai d'appel est de quarante huit (48) heures. Il court à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance.

Section II

DE L'ORGANISATION ET DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION

Article 272 — (1) L'appel contre les actes du Juge d'Instruction est porté devant une formation spéciale de la Cour d'Appel appelée Chambre de Contrôle de l'Instruction.

(2) La Chambre de Contrôle de l'Instruction est présidée par un magistrat du siège de la Cour, désigné par ordonnance du Président de ladite Cour pour une année judiciaire.

(3) Le Ministère Public et les autres parties assistent aux audiences de la Chambre.

(4) Les audiences se déroulent avec l'assistance d'un greffier.

Article 273 — La Chambre de Contrôle de l'Instruction se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du Procureur Général.

Article 274 — (1) L'appel est formé par requête non timbrée adressée en quatre (4) exemplaires au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction. A cette requête est jointe une copie de l'ordonnance attaquée.

(2) La requête d'appel doit, à peine d'irrecevabilité, articuler et développer les moyens produits à l'appui de l'appel.

(3) Le procès-verbal de réception de r l'appel et une copie de la requête sont notifiés au Procureur Général près la Cour d'Appel et aux autres parties.

(4) Le Procureur Général et les autres parties disposent d'un délai de quarante huit (48) heures pour déposer leurs conclusions.

(5) Sous réserve des cas visés aux articles 252 et 253, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction se fait communiquer le duplicatum du dossier.

(6) Le Procureur Général et les autres parties sont informés, par tout moyen laissant trace écrite, de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

(7) Un délai minimum de quarante huit (48) heures en matière de détention et de cinq (5) jours en toute autre matière, doit être observé entre la date de cette information et celle de l'audience. Pendant ce délai, le conseil de chaque partie peut consulter le dossier de procédure au greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et produire un mémoire qu'il communique au Ministère Public et aux autres parties.

Article 275 — (1) La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue dans les trente (30) jours de la réception de la requête d'appel.

(2) En matière de détention provisoire, il doit être statué dans les dix (10) jours de la réception de la requête d'appel.

Article 276 — (1) La Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur Générai ou de toute autre partie, ordonner tout supplément d'information qu'elle estime utile. Il y est procédé, soit par le Président de la Chambre, soit par un magistrat du siège de la Cour d'Appel ou par un Juge d'Instruction désigné à cet effet.

(2) Après exécution du supplément d'information, le dossier de procédure est rétabli au greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction. Il peut y être consulté par les conseils des parties.

Article 277 — (1) Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction, statuant sur l'appel relevé contre une ordonnance du Juge d'Instruction en matière de détention provisoire ou de surveillance judiciaire ou de restitution des objets saisis, infirme cette ordonnance, elle peut, selon le cas, soit donner mainlevée du mandat ou de la mesure de surveillance judiciaire, soit décerner un mandat de détention provisoire ou d'arrêt contre l'inculpé mis en liberté en exécution de ladite ordonnance, soit ordonner ou non la restitution des objets saisis.

(2) Le Procureur Général assure immédiatement l'exécution de l'arrêt intervenu, nonobstant l'exercice éventuel d'un pourvoi en cassation formé par la partie intéressée, dans les formes prévues à l'article 480.

Article 278 — Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction, saisie d'un appel interjeté contre une ordonnance du Juge d'Instruction portant sur toute autre matière que la détention provisoire infirme

cette ordonnance, elle peut renvoyer le dossier au Juge d'Instruction initialement saisi ou à un autre Juge d'Instruction du même Tribunal, en vue de la poursuite de l'information judiciaire.

Article 279 — Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction infirme une ordonnance de clôture de l'information judiciaire, elle peut évoquer et statuer à nouveau.

Article 280 — (1) Le magistrat qui effectue le supplément d'instruction visé à l'article 276 jouit des prérogatives du Juge d'Instruction. Il peut interroger l'inculpé concerné, entendre des témoins, procéder s'il ya lieu, à des perquisitions et à des saisies, délivrer des commissions rogatoires et décerner des mandats.

Toutefois, il ne peut ni statuer sur une demande de mise en liberté, ni rendre une ordonnance de clôture de l'information.

(2) Il est tenu, à la fin de sa mission, de retourner le dossier à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 281 — (1) Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction est saisie conformément aux dispositions des articles 277 et 278, elle examine la régularité de l'ensemble des actes de procédure qui lui sont soumis.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce l'annulation de l'acte vicié et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, elle peut procéder comme indiqué à l'article 278.

Article 282 — Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction constate que le Juge d'Instruction n'a pas statué sur certains faits dont il était saisi ou que le réquisitoire introductif d'instance a omis de le saisir de tous les faits révélés par les procès-verbaux d'enquête préliminaire, elle est tenue d'ordonner qu'il soit informé sur toutes infractions ressortant du dossier d'enquête préliminaire.

Article 283 — Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté conformément aux dispositions des articles 267 à 271 contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu, la Chambre de Contrôle de l'Instruction, si elle estime que les faits ne constituent pas une infraction ou que l'auteur de celle-ci est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges contre l'inculpé, rend un arrêt de nonlieu et statue, s'il échet, sur la restitution des objets saisis. Les inculpés détenus sont immédiatement mis en liberté.

Article 284 — (1) Si la Chambre de Contrôle de l'Instruction estime que les faits constituent une infraction, elle renvoie, en cas de crime, de délit ou de contravention, devant la juridiction compétente en matière criminelle ou correctionnelle ou de simple police, selon le cas.

(2) En cas de renvoi pour contravention, l'inculpé détenu est immédiatement remis en liberté.

Article 285 — (1) Dans tous les cas visés aux articles 261 à 263, l'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction est notifié au Juge d'Instruction, au Procureur de la République, au Procureur Général et aux autres parties.

(2) Le dossier de procédure est, selon le cas, retourné sans délai au Juge d'Instruction, sous réserve des dispositions des articles 279, 283 et 284.

(3) Le Procureur Général et la partie civile sont seuls habilités à former pourvoi devant la Cour Suprême contre les arrêts de clôture de l'information judiciaire.

Article 286 — En cas d'annulation d'une ordonnance de renvoi ou de non-lieu, la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, désigner un autre Juge

d'Instruction ou à défaut, tout autre magistrat du siège du même Tribunal pour continuer l'information judiciaire.

Article 287 — L'appel interjeté contre les actes d'instruction autres que les ordonnances de renvoi ou de non-lieu, ne suspend pas l'information judiciaire.

Livre III

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Article 288 — (1) Une juridiction de jugement est un organe chargé de statuer conformément à la loi sur les faits dont elle est saisie et de prononcer, le cas échéant, les peines et mesures prévues par la loi.

(2) Dans le présent Code, constituent des juridictions de jugement de droit commun :

a) le Tribunal de Première Instance ;

b) le Tribunal de grande Instance ;

c) la Cour d'Appel ;

d) la Cour Suprême.

Titre I

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Chapitre I

DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE Section I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 289 — (1) Le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître des délits et contraventions tels que définis à l'article 21 (1) b) et c) du Code Pénal.

(2) Lorsqu'il juge en matière de contravention, il applique les mêmes règles qu'en matière de délit, à l'exception de celles relatives au flagrant délit.

Article 290 — Le Tribunal de Première Instance est saisi, soit par ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction, ou par arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, soit par citation directe, soit par application de la procédure de flagrant délit.

Article 291 — (1) En dehors des cas de flagrant délit et de citation directe à la requête de la partie civile, le Président du Tribunal, en concertation avec le Procureur de la République, fixe la date de la première audience.

(2) En cas de nécessité, cette date peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Article 292 — (1) Le dossier de procédure est communiqué au Procureur de la République, pour citation des parties et des témoins.

(2) A l'issue des formalités prescrites au paragraphe 1er, le dossier est rétabli au greffe.

Article 293 — Lorsque le Tribunal de Première Instance est saisi de plusieurs procédures visant des infractions connexes, il peut en ordonner la jonction, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère Public, soit à la requête de toute autre partie.

Article 294 — Est compétent, le Tribunal :

a) soit du lieu de la commission de l'infraction ;

b) soit du lieu du domicile du prévenu ;

c) soit du lieu de l'arrestation du prévenu.

Article 295 — La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous les co-auteurs et complices, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 296 — (1) Le Tribunal de Première Instance est compétent pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par les parties à l'exclusion des exceptions préjudicielles.

(2)

a) Lorsqu'une exception préjudicielle est admise, le Tribunal de Première Instance doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente se prononce sur cette exception ;

b) Le Tribunal impartit à l'auteur de l'exception un délai pour saisir la juridiction compétente ;
c) Si l'action n'est pas introduite dans ce délai, il est passé outre l'exception, à moins que la partie qui l'a soulevée ne justifie son inaction.

(3) Si l'exception n'est pas admise, les débats continuent.

Article 297 — Les exceptions tirées de la nullité, soit de la citation à comparaître, soit de la procédure antérieure sont, à peine de forclusion, soulevées avant toute défense au fond.

Section II

DU FLAGRANT DELIT

Article 298 — Toute personne arrêtée en flagrant délit est déférée devant le Procureur de la République qui procède comme il est dit à l'article 114.

Article 299 — (1) Le témoin peut être convoqué par tout moyen laissant trace écrite, même par l'officier ou l'agent de police judiciaire. n est tenu de comparaitre à l'audience.

(2) Si le témoin ne se présente pas, il est cité à la diligence du Ministère Public. En cas de non-comparution, le Tribunal peut, soit décerner contre lui mandat d'amener, soit passer outre.

Article 300 — (1) Lorsqu'il comparait à la première audience des flagrants délits, le prévenu est informé par le Président qu'il a le droit de demander un délai de trois (3) jours pour préparer sa défense.

(2) Si le prévenu use de cette faculté, le Tribunal ordonne le renvoi.

(3) Mention de cette information et de l'option du prévenu est faite dans le jugement sous peine de nullité.

Article 301 — (1) Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à la plus prochaine audience. Dans ce cas, il peut mettre le prévenu en liberté avec ou sans caution, assortie ou non d'une mesure de surveillance judiciaire.

(2) Si l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal procède conformément aux dispositions des articles 302 et suivants.

Chapitre II

DE LA PUBLICITE ET DE LA POLICE DE L'AUDIENCE

Section I

DE LA PUBLICITE DE L'AUDIENCE

Article 302 — (1) Les audiences sont publiques.

Toutefois, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, la juridiction peut, à tout moment, d'office ou à la demande de l'une des parties et après les réquisitions du Ministère Public, ordonner, par jugement avant-dire-droit, que les débats aient lieu en tout ou partie à huis clos ou que leur publicité soit restreinte.

Mention en est faite dans le jugement.

(2) Dans tous les cas, le jugement est prononcé en audience publique.

Section II

DE LA POLICE DE L'AUDIENCE

Article 303 — Le Président assure la police de l'audience et la direction des débats.

A cette fin, des agents de la force du maintien de l'ordre sont mis à sa disposition pour la durée de chaque audience.

Article 306 — (1) L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de prise de vues est interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 198 (2) du Code Pénal et, si nécessaire, de la confiscation des appareils dans les conditions prévues à l'article 35 du même Code.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, le Président peut, par décision motivée, autoriser la sonorisation de la salle d'audience et l'usage d'appareils d'enregistrement ou de diffusion sonores pour permettre à un plus grand public de suivre le déroulement des débats. Chapitre III

DES PREUVES

Section I

DES REGLES GENERALES

Article 307 — La charge de la preuve incombe à la partie qui a mis en mouvement l'action publique.

Article 308 — a) Hormis les cas où la loi en dispose autrement, une infraction peut être établie par tout mode de preuve ;

b) Toute preuve contraire d'un fait peut être rapportée par tout moyen ;

c) La preuve par interception des écoutes téléphoniques, appareils électroniques, et autres instruments de surveillance est admise dans les conditions prévues aux articles 92 et 245 cidessus.

Article 309 — Il appartient au prévenu qui invoque un fait justificatif ou une cause de nonresponsabilité de le prouver.

Article 310 — (1) Le juge décide d'après la loi et son intime conviction.

(2) Sa décision ne doit être influencée, ni par la rumeur publique, ni par la connaissance personnelle qu'il aurait des faits, objet de la poursuite.

(3) Elle ne peut être fondée que sur des preuves administrées au cours des débats.

Article 311 — Le Tribunal ne peut fonder sa décision sur la déposition d'un co-prévenu, à moins qu'elle ne soit corroborée par des témoignages d'un tiers non impliqué dans la cause ou par tout autre moyen de preuve.

Article 312 — (1) Le Tribunal ne prend connaissance du casier judiciaire et de tous autres renseignements de moralité concernant le prévenu qu'après l'avoir déclaré coupable.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er, lorsque le prévenu au cours des débats fait état de sa bonne moralité ou critique la moralité d'un témoin à charge, l'accusation peut établir sa mauvaise moralité en produisant aux débats tout renseignement en sa possession. Dans ce cas, la décision devra relever que le prévenu a été le premier à évoquer sa bonne moralité ou à critiquer celle d'un témoin à charge.

Article 313 — (1) Le contenu d'un document ne peut être prouvé que par production de la preuve primaire ou, à défaut, de la preuve secondaire. La preuve testimoniale n'est pas admise.

(2)

a) Par preuve primaire, on entend l'original d'un document. Quand un document a été établi par le même procédé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire est une preuve primaire de ce document.

b) Par preuve secondaire, on entend la copie conforme à l'original et certifiée par une autorité compétente.

Article 314 — La preuve secondaire est admise dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est établi devant la juridiction que l'original est en la possession de la partie adverse ou d'un tiers qui, dûment requis, refuse de le produire ;

b) lorsque l'existence et le contenu de l'original ne sont pas contestés par la partie adverse ;

c) lorsqu'il est établi que l'original a été détruit ou perdu ;

d) lorsque l'original ne peut être facilement déplacé.

Article 315 — (1) L'aveu est une déclaration faite, à un moment quelconque, par le prévenu et par laquelle il reconnaît être l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

(2) L'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence ou menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur.

(3) L'aveu fait volontairement constitue un moyen de preuve à l'encontre de son auteur.

(4) La force probante de l'aveu est laissée à l'appréciation du Tribunal, qui ne peut cependant l'admettre ou le rejeter que par décision motivée.

Article 316 — La correspondance échangée entre un avocat et son client prévenu ne peut être admise comme preuve contre ce dernier.

Article 317 — L'auteur d'un procès-verbal ou d'un rapport peut en outre être entendu comme témoin devant le Tribunal.

Article 318 — (1) Lorsqu'il apparaît, au vu d'un acte judiciaire, que celui-ci a été régulièrement fait, les conditions légales pour son établissement sont présumées avoir été respectées.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal a agi dans les limites de sa compétence, les actes faits par lui sont présumés réguliers.

Article 319 — Si la juridiction estime qu'une expertise est nécessaire à la manifestation de la vérité, il est procédé conformément aux dispositions des articles 203 et suivants.

Article 320 — (1) En cas de contestation sur l'authenticité d'un document, le Tribunal peut le comparer avec un autre dont l'authenticité n'est pas contestée.

(2) Le Tribunal peut demander à toute personne présente à l'audience, lorsqu'elle a été mise en cause par l'une des parties, d'écrire quelques mots ou quelques chiffres, ou d'apposer ses empreintes digitales, en vue d'une comparaison avec les mots, chiffres ou empreintes digitales qui lui sont attribués.

Article 321 — La juridiction peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner tout transport sur les lieux.

La présence des parties et de leurs conseils au transport sur les lieux est obligatoire au même titre que leur comparution à l'audience.

Du tout, il est dressé procès-verbal.

Section II

DES TEMOINS

Article 322 — (1) Toute personne âgée de quatorze (14) ans au moins peut être entendue comme témoin. Toutefois, le mineur victime d'une infraction peut être entendu comme témoin, quel que soit son âge.

(2) Lorsque le Tribunal constate que la personne appelée à témoigner n'est pas en mesure de comprendre les questions qui lui sont posées, ou d'y donner des réponses cohérentes, par suite de son incapacité physique ou mentale, il passe outre, par décision motivée.

Article 323 — (1) Tout prévenu peut, s'il le désire, être témoin à tous les stades de la procédure.

(2) Il peut être posé au prévenu qui a opté de témoigner toute question, même celle tendant à établir sa culpabilité.

Article 324 — Lorsque le Tribunal estime nécessaire d'entendre comme témoin un prévenu qui ne peut, en raison de son état de santé, comparaître et s'il existe des raisons graves de ne pas différer son audition, il peut, par jugement avant-dire-droit, se transporter au lieu où se trouve celui-ci ou ordonner son audition par un magistrat commis à cet effet.

Article 325 — (1) Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 41 à 53.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 322 (2), toute personne citée comme témoin est tenue de comparaître et de prêter serment avant de déposer. Toutefois et sauf dispositions contraires de la loi, le serment prêté ne délie pas le témoin de l'obligation de garder tout secret qui lui a été confié en raison de sa qualité ou de sa profession.

Article 326 — Le Tribunal peut, par jugement avant-dire-droit, ordonner une nouvelle citation du témoin qui ne comparaît pas et ne produit aucune excuse valable.

En cas de nouvelle défaillance, les dispositions de l'article 188 (2) sont applicables.

Article 327 — (1) Le Président, après avoir procédé aux formalités prévues à l'article 338 (1) b), ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée, en attendant d'être appelés pour déposer.

(2) fi prend toutes mesures nécessaires pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leurs dépositions.

Article 328 — (1) Le Tribunal appelle les témoins en se conformant aux dispositions de l'article 327 (1) et leur demande de prêter serment conformément aux dispositions de l'article 183 (2).

(2) Le témoin, après prestation de serment, décline ses nom, prénoms, âge, profession, domicile. Il précise s'il est parent ou allié du prévenu, du civilement responsable, de l'assureur de responsabilité ou de la partie civile ou s'il est au service de l'un d'eux.

Article 329 — Le témoin qui a prêté serment n'a pas à le renouveler s'il est entendu de nouveau au cours du même procès. Le Président doit lui rappeler qu'il est encore lié par ledit serment.

Article 330 — (1) Les témoins déposent séparément et oralement.

Toutefois, un témoin peut, avec l'autorisation du Tribunal, consulter un document établi à l'époque des faits, objet de sa déposition. Ce document doit être communiqué à la partie adverse si elle le demande.

(2) Les témoins du Ministère Public sont entendus les premiers, suivis de ceux de la partie civile, s'il y a lieu, et enfin, de ceux de la défense.

(3) Toute personne qui n'a pas été citée, mais qui est présente à l'audience peut, si elle en fait spontanément la demande, soit être entendue, soit produire tout document en sa possession. Elle est dispensée de serment.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres de la juridiction.

(4) La partie qui cite un témoin ne peut mettre en cause le crédit de celui-ci mais, si lors de l'« examination-in-chief », le témoin fait des déclarations manifestement contraires aux premières, cette partie peut demander au Tribunal l'autorisation de le contredire en le soumettant à la « cross-examination ».

Article 331 — (1) L'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'a fait citer est appelé « examination-in-chief ».

(2) L'interrogatoire d'un témoin par une partie autre que celui qui l'a fait citer est dit« crossexamination ».

(3) L'interrogatoire après la « cross-examintion », d'un témoin par la partie qui l'a fait citer, est appelé « re-examination ».

Article 332 — (1) Chaque témoin subit d'abord l' « examination-in-chief », puis si l'autre partie le désire, la« cross-examination» et, enfin, la «re-examination », si la partie qui l'a fait citer le demande.

(2) Au cours de l' « examination-in-chief », le témoin est invité à dire ce qu'il sait sur les faits de la cause.

(3) La « cross-examination » vise deux buts:

a) affaiblir, modifier ou détruire la thèse de la partie adverse ;

b) susciter du témoin de la partie adverse des déclarations favorables à la thèse de la partie qui procède à la « cross-examination ».

(4) La « cross-examination » peut ne pas se limiter aux faits relatés dans la déposition du témoin lors de l' « examination-in-chief ».

(5) Aucun fait nouveau ne doit être évoqué lors de la « re-exarnination ».

Article 333 — Lorsqu'un témoin ne s'exprime pas dans l'une des langues officielles comprises des membres de la juridiction, ou est sourd-muet ou atteint d'une infirmité qui ne lui permet pas de se faire comprendre, les dispositions des articles 183,354,355 et 357 lui sont applicables.

Article 334 — Tout fonctionnaire qui a dénoncé un crime ou un délit, conformément aux dispositions de l'article 135 (5), est tenu de comparaître et de déposer, s'il est cité.

Article 335 — Pour être admis, le témoignage doit être direct.

Est direct, le témoignage qui émane :

a) de celui qui a vu le fait, s'il s'agit d'un fait qui pouvait être vu ;

b) de celui qui l'a entendu, s'il s'agit d'un fait qui pouvait être entendu ;

c) de celui qui l'a perçu, s'il s'agit d'un fait qui pouvait être perçu par tout autre sens ;

d) de son auteur, s'il s'agit d'une opinion.

Toutefois, en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels, la déclaration verbale ou écrite de la victime relative à son décès est admise en témoignage.

Article 336 — Sont, nonobstant les dispositions de l'article 335, admises comme moyens de preuve :

a) la déposition faite au cours d'une procédure judiciaire par une personne qui ne peut être réentendue pour cause de décès, de délai trop court pour obtenir sa comparution, du coût excessif de son déplacement ou de l'impossibilité de la retrouver ;

b) les dépositions recueillies au cours de l'enquête préliminaire.

Article 337 — Dans une procédure pénale, aucun magistrat, officier ou agent de police judiciaire n'est tenu de divulguer la source de son information.

Toutefois, le témoignage provenant d'une source non révélée n'a aucune force probante.

Chapitre IV

DE LA PROCEDURE A L'AUDIENCE ET DES DEBATS

Section I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 338 — (1)

a) Le Président ouvre l'audience et demande au Greffier de faire l'appel des affaires inscrites au rôle ;

b) Il constate pour chaque affaire, la présence ou l'absence des parties et de toutes les autres personnes convoquées ;

c) Il vérifie l'identité de chaque prévenu.

(2) Mention de ces formalités est faite au plumitif d'audience et dans le jugement par le Président.

Article 339 — Le Président et, le cas échéant, les autres membres de la collégialité, ne doivent pas laisser apparaître leurs sentiments ni exprimer leur opinion au cours des débats.

Article 340 — (1) Le renvoi est obligatoire lorsque le prévenu ou toute autre partie est absent et s'il ne ressort pas du dossier qu'i! a été régulièrement cité.

(2) Il en est de même lorsque le prévenu, régulièrement cité à personne, ne comparaît pas, mais présente une excuse reconnue valable.

Article 341 — Le renvoi est facultatif, soit lorsque les autres personnes convoquées ou citées sont absentes, soit à la demande de l'une des parties.

Article 342 — Le Président qui ordonne le renvoi doit indiquer à haute voix le motif et la date fixée pour la prochaine audience.

Article 343 — Le Tribunal ne peut renvoyer une affaire sine die sous peine de poursuites disciplinaires contre le magistrat, auteur du renvoi.

Article 344 — (1) Le renvoi prononcé en présence des parties qui ont comparu vaut notification du renvoi et de la date de la prochaine audience.

(2) Si le renvoi a été prononcé en l'absence d'une partie régulièrement citée, celle-ci peut s'enquérir de la nouvelle date d'audience au greffe de la juridiction.

Article 345 — En cas de suspension de l'audience, le Président doit fixer et indiquer l'heure et la date de la reprise.

Article 346 — Le Président peut, en vue de la manifestation de la vérité, ordonner la citation de toute personne non partie au procès ou la production de tout document ou objet.

Section II

DE LA COMPARUTION DU PREVENU

Article 347 — Le prévenu détenu est conduit à l'audience par la force de maintien de l'ordre. Il comparaît sans menottes.

Article 348 — (1) Le prévenu cité à personne est tenu de comparaître.

(2) Le prévenu doit également comparaître s'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation faite dans les formes prévues aux articles 48 à 53.

Article 349 — Lorsque le prévenu cité à personne ne comparait pas et ne présente pas d'excuse reconnue valable par le Tribunal, la parole n'est donnée à son conseil que pour justifier son absence et le jugement à intervenir est contradictoire.

Article 350 — (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 349 :

a) le prévenu cité pour une infraction punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans peut, par lettre, demander à être jugé en son absence; cette lettre est versée au dossier de procédure. S'il a un conseil, celuici est entendu et, dans les deux cas, le jugement est contradictoire ;
b) si le Tribunal estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, il l'ordonne par jugement avant-dire-droit et fixe une nouvelle date d'audience qui est notifiée au prévenu à la diligence du Ministère Public ;

c) si le prévenu ne comparaît pas à cette date, le jugement rendu est contradictoire.

(2) Le jugement est également contradictoire lorsque le prévenu a comparu à une audience, même s'il n'assiste plus aux audiences de renvoi.

Article 351 — Lorsque le prévenu n'a pas été cité à personne, il est jugé par défaut s'il ne comparaît pas.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire sa comparution personnelle, il l'ordonne par jugement avant-dire-droit et fixe une nouvelle date d'audience qui lui est notifiée à la diligence du Ministère Public.

Article 352 — Le prévenu qui comparaît peut se faire assister d'un conseil.

Article 353 — La partie civile, le civilement responsable et l'assureur peuvent se faire représenter. Dans ce cas, le jugement à intervenir est contradictoire à leur égard.

Article 354 — (1) Si le prévenu ne s'exprime pas dans rune des langues officielles comprises des membres de la juridiction ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office un interprète âge de vingt et un (21) ans au moins et lui fait prêter le serment d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause.

(2) Les parties peuvent récuser l'interprète. Dans ce cas, la juridiction statue sur-le-champ et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 355 — (1) Lorsqu'un interprète ne donne pas une interprétation véridique et digne de foi, toute partie peut le relever et proposer au Tribunal le changement d'interprète.

(2) Le Tribunal peut également, d'office, relever qu'une interprétation n'est pas véridique et digne de foi et procéder, après avis des parties, au changement d'interprète.

Article 356 — Le greffier audiencier, les parties ou les témoins ne peuvent, même avec le consentement du prévenu, assumer le rôle d'interprète.

Article 357 — Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président désigne d'office en qualité d'interprète, la personne qui peut converser avec lui. Les dispositions des articles 354 et 355 sont applicables.

Article 358 — Si le prévenu, sourd-muet ou atteint d'une infirmité qui ne lui permet pas de se faire comprendre sait écrire, le greffier prend note des questions ou observations qui lui sont faites. Celles-ci sont remises au prévenu qui répond par écrit. Lecture du tout est donnée par le greffier.

Section III
DU DEROULEMENT DES DEBATS

Article 359 — (1) Dès l'ouverture des débats, le Président, après avoir procédé aux formalités prévues à l'article 338, fait notifier au prévenu les faits qui lui sont reprochés et lui demande s'il plaide coupable ou non coupable.

(2) Le prévenu qui plaide coupable peut bénéficier, en cas de condamnation, des dispositions des articles 90 et 91 du Code Pénal.

Article 360 — Si le prévenu plaide coupable :

a) le Tribunal enregistre sa déclaration au plumitif d'audience ;

b) le Ministère Public expose les faits de la cause, pose la qualification pénale et énonce les dispositions légales applicables ;

c) la partie civile prend la parole pour ses observations sur les faits relatés par le Ministère Public ;

d) la parole est donnée au prévenu pour faire toute déclaration qu'il désire ;

e) le Tribunal se prononce sur la culpabilité.

Article 361 — (1) Si le Tribunal accepte le choix du prévenu qui a déclaré plaider coupable, il donne la parole à la partie civile ou à son conseil pour formuler sa demande en dommages et intérêts, puis au Ministère Public pour produire le casier judiciaire et requérir sur la peine applicable et éventuellement sur la demande des dommages et intérêts. La parole est ensuite donnée au conseil du prévenu, s'il en a un, puis au prévenu pour sa dernière déclaration.

(2) Après les réquisitions du Ministre Public, les plaidoiries et la dernière déclaration du prévenu, le Tribunal déclare les débats clos et fait application de l'article 388.

Article 362 — (1) Si le Tribunal estime que les faits tels qu'exposés par l'accusation doivent être autrement qualifiés, il précise la nouvelle qualification et la notifie au prévenu.

(2)

a) Si cette qualification relève de sa compétence, il demande au prévenu s'il plaide coupable ou non coupable et procède, selon le cas, comme il est indiqué à l'article 361 ou à l'article 365.

b) Le Tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, renvoyer la cause à une date ultérieure.

(3)

a) Si la nouvelle qualification ne relève pas de sa compétence, le Tribunal se déclare incompétent.

b) Les dispositions de l'article 394 sont applicables.

Article 363 — Si au cours des débats, des faits nouveaux sont relevés à l'encontre du prévenu, le Président les qualifie et procède comme il est indiqué à l'article 362 (1), (2) et (3).

Article 364 — Si le Tribunal n'accepte pas le choix du prévenu qui a déclaré plaider coupable, le procès se déroule conformément aux dispositions de l'article 365.

Article 365 — (1) Si le prévenu plaide non coupable, le juridiction entend les témoins du Ministère Publique et de la partie civile, dans le conditions prévues aux articles 328 et 330.

(2) A ce stade, nonobstant les dispositions de l'article 361, le Ministère Public ne fait état ni du casier judiciaire, ni des renseignements concernant la moralité de l'accusé.

(3) Si le Tribunal estime, après l'audition des témoins, les réquisitions du Ministère Public et, éventuellement, les observations de la partie civile, que les faits ne constituent aucune infraction ou que les preuves n'ont pas été rapportées, il prononce la relaxe du prévenu.

Article 366 — (1) Si le Tribunal estime que des éléments de preuve suffisants sont réunis pour que le prévenu puisse présenter sa défense, il lui offre trois options :

a) faire sans serment toute déclaration pour sa défense ;

b) ne faire aucune déclaration ;

c) déposer comme témoin sous serment.

(2) Le Président informe le prévenu que s'il choisit de ne rien dire ou de faire une déclaration sans serment, il ne lui sera posé aucune question et que, s'il décide de déposer sous serment, le Ministère Public, la partie civile et le Tribunal pourront lui poser des questions.

(3) Le Président informe en outre le prévenu que les déclarations faites sous serment ont plus de force probante.

(4) Le Président demande au prévenu s'il a des témoins à faire entendre ou d'autres éléments de preuve à présenter.

Article 367 — L'inobservation des formalités prévues à l'article 366 est sanctionnée par la nullité de la procédure et du jugement subséquent.

Article 368 — Si le prévenu plaide non coupable sur certains chefs d'accusation et coupable sur les autres, le Tribunal doit procéder comme s'il avait plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation.

Article 369 — Le prévenu qui a plaidé non coupable peut, à tout moment du procès, changer d'avis et plaider coupable, auquel cas, le Tribunal procède conformément aux dispositions des articles 361 (1) et 362.

Article 370 — Lorsque le prévenu refuse de dire s'il plaide coupable ou non coupable, le Tribunal en prend acte et procède comme il est dit à l'article 365.

Article 371 — (1) Si le prévenu ne paraît pas jouir de toutes ses facultés mentales, le Tribunal ordonne, par un jugement avant-dire-droit, une expertise médicale et renvoie la cause à une audience ultérieure pour production du rapport.

(2) S'il résulte du rapport d'expertise que le prévenu est sain d'esprit, la procédure suit son cours conformément aux dispositions de l'article 365.

(3) S'il en résulte que le prévenu n'est pas sain d'esprit, le Tribunal ordonne son internement dans une maison de santé et déclare l'action publique suspendue. Les dispositions des articles 44 (2) du Code Pénal et 68 (3) b) du présent Code sont applicables.

Article 372 — Aucun nombre déterminé de témoins n'est requis pour prouver un fait.

Article 373 — (1) Après la déposition d'un témoin d'une partie, le Président demande à la partie adverse si elle entend soumettre ce témoin à la « cross-examination » et par la suite la partie, si elle le désire, le soumet à la« re-examination ».

(2) Le Président, ou en cas de collégialité, tout autre membre du Tribunal peut également, à la fin, poser des questions au témoin.

Article 374 — Lorsqu'il existe plusieurs prévenus, le témoin produit par l'un d'eux peut être soumis à la « cross-examination » par chacun des autres prévenus et, dans ce cas, cette « cross-examination » a lieu avant celle faite par la partie civile et le Ministère Public.

Article 375 — Lorsqu'il existe plusieurs prévenus, chacun d'eux peut procéder à la « crossexamination» du témoin de l'accusation et de la partie civile. La « re-examination » de ce témoin ne peut intervenir qu'après qu'il ait subi toutes les« cross-examination ».

Article 376 — Le Président présente les pièces à conviction aux témoins et aux autres parties et enregistre, le cas échéant, leurs observations.

Article 377 — (1) Le Ministère Public, les autres parties et leurs conseils ont le droit de procéder à l'« examination-in-chief » et à la« re-examination », sous réserve des dispositions de l'article 379.

(2) Ils ont le droit de procéder à la « cross-examination » des témoins des autres parties.

(3) Les parties peuvent, sur autorisation du Président et dans les conditions définies à l'article 330 (4), procéder à la « cross-examination » de leurs propres témoins.

Article 378 — Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 379 — (1) Le Président peut écarter des débats toute question qui :

a) est indécente, offensante, scandaleuse ou insidieuse ;

b) a trait à des faits si anciens que leur vérification s'avère impossible ;

c) est de nature à prolonger inutilement les débats.

(2) Mention de la question et de la décision du Président est portée au plumitif.

Article 380 — (1) Est considérée comme insidieuse, toute question posée au témoin de manière à suggérer la réponse que celui qui la pose souhaite ou espère obtenir.

(2) Si la partie adverse fait objection à une question insidieuse posée lors de l'« examinationin-chief» ou de la « re-examination », il ne doit y être répondu qu'avec l'autorisation du Président.

(3) Le Président peut autoriser des questions insidieuses lorsqu'elles portent sur des faits non contestés ou déjà suffisamment établis.

(4) Des questions insidieuses peuvent être posées pendant la « cross-examination ».

Article 381 — (1) Les notes d'audience sont prises par le Président dans un registre appelé plumitif d'audience.

(2) Les notes d'audience prises dans chaque affaire sont signées par le Président et par tous les magistrats en cas de collégialité.

(3) Elles sont présumées conformes aux débats.

(4) En cas de recours, une copie des notes d'audience est versée au dossier de procédure.

Article 382 — (1) Au cours des débats, le Ministère Public prend toutes réquisitions orales ou écrites conformément aux dispositions de l'article 128 (3).

(2) Les autres parties au procès peuvent également présenter des conclusions orales ou écrites.

(3) La juridiction statue par une seule et même décision, d'abord sur les incidents et exceptions et ensuite, sur le fond.

(4) Elle statue par jugement séparé sur toute exception d'ordre public.

Article 383 — (1)

a) Si la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère Public ou à la demande d'une partie, lui faire observer qu'il a fait une fausse déclaration et qu'il peut la rétracter.

b) Si le témoin persiste, le Président peut lui enjoindre de demeurer dans la salle en le plaçant éventuellement sous la surveillance de la force de maintien de l'ordre.

(2) Dans ce cas, les dispositions des articles 164 du Code Pénal et 305 (2) du présent Code sont applicables.

Article 384 — (1) Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le Président ordonne le renvoi et fixe le jour et l'heure où ils seront repris.

(2) Les parties et les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition de la juridiction doivent comparaître, sans nouvelle citation, à l'audience de renvoi.

Section IV

DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Article 385 — (1) Toute personne qui prétend avoir subi un préjudice du fait d'une infraction peut se constituer partie civile à l'audience, par conclusions écrites ou déclarations orales.

(2) La partie civile précise le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame.

(3) Lorsque la victime d'une infraction ne s'est pas constituée partie civile, le Président lui demande si elle entend le faire.

(4) La déclaration de constitution de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant la clôture des débats.

(5) Mention de la constitution de partie civile est faite dans le jugement.

(6) Lorsque la victime d'une infraction citée en qualité de partie civile ne comparaît pas pour chiffrer sa demande en dommages-intérêts, le Tribunal statue uniquement sur l'action publique.

Dans ce cas, l'intéressé conserve le droit de porter son action devant la juridiction civile.

Article 386 — Le désistement de la partie civile de son action en dommages-intérêts devant la juridiction répressive ne fait pas t obstacle à une action devant la juridiction civile.

Chapitre V

DU JUGEMENT

Section I

DE LA NATURE ET DU PRONONCE DES JUGEMENTS

Article 387 — (1) Le jugement est, à l'égard de chacune des parties, soit contradictoire, soit par défaut.

(2) Le jugement est toujours contradictoire à l'égard du Ministère Public.

Article 388 — (1) Le jugement est rendu, soit immédiatement, soit dans un délai de quinze (15) jours après la clôture des débats. En cas de mise en délibéré de l'affaire, le Président informe les parties de la date à laquelle le jugement sera prononcé.

(2) Il peut, s'il le juge utile, rouvrir les débats avant le prononcé de la décision.

(3) Le dispositif du jugement tel que prévu à l'article 389 (5) et (6) est reproduit dans le plumitif.

Section II

DE LA STRUCTURE DU JUGEMENT

Article 389 — (1) Tout jugement comprend trois parties : les qualités, les motifs et le dispositif.

(2) La partie du jugement appelée « qualités» indique :

a) la date de prononcé du jugement ;

b) le nom de la juridiction ;

c) les nom et prénoms des membres de la juridiction ;

d) les nom, prénoms et âge de l'interprète ;

e) la mention de la prestation du Serment de l'interprète ;

f) les nom, prénoms et âge du prévenu et, s'il y a lieu, les nom et prénoms de son conseil ;

g) les noms et prénoms des autres parties et, s'il ya lieu, de leurs conseils ;

h) les nom et prénoms des témoins.

(3) La partie du jugement appelée « motifs» énonce les raisons de fait et de droit qui servent de base au jugement. Elle porte sur l'action publique et, le cas échéant, sur l'action civile.

Dans les motifs, le Tribunal doit discuter chaque chef de prévention et répondre aux conclusions dont il est saisi.

(4) La partie du jugement appelée « dispositif» indique la nature du jugement, le degré de la juridiction, la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité.

En cas de culpabilité, le dispositif énonce l'infraction retenue, les dispositions légales appliquées, la peine prononcée et le cas échéant, les condamnations civiles.

En cas de non-culpabilité, les dispositions des articles 395 et 400 du présent Code sont applicables.

En outre, le dispositif liquide les frais de justice et mentionne l'avertissement prévu à l'article 399.

(5) En cas de collégialité, le juge ayant une opinion dissidente peut la formuler par écrit et la verser au dossier de procédure.

(6) Le Président donne lecture du jugement en audience publique.

(7) Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

Section III

DES DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Article 390 — (1)

a) Si le Tribunal estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information, il l'ordonne par jugement avant-dire-droit et commet un magistrat ou un officier de police judiciaire pour le diligenter.

b) L'autorité ainsi commise dispose des pouvoirs définis aux articles 191 à 195.

(2) Ce complément d'information obéit aux règles édictées aux articles 167 à 176.

Article 391 — (1) Lorsque le Tribunal déclare un prévenu coupable d'une contravention ou d'un délit, il le condamne à la peine prévue par la loi. Il statue ensuite, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Il met en outre les dépens à la charge du condamné.

(2) Si le Tribunal relaxe certains des prévenus, il doit, par décision motivée, déterminer le montant des frais de justice à supporter par ceux qui ont été condamnés.

(3) Le Tribunal ordonne le remboursement des sommes consignées par la partie civile.

Article 392 — (1) Lorsque le Tribunal n'est pas encore en mesure d'évaluer le montant des dommages-intérêts dus à la partie civile, il peut, dans les cas prévus par la loi, lui accorder une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

(2) Cette provision porte, en cas de non-paiement, intérêt au taux légal en vigueur à compter de la date du jugement.

Article 393 — (1)

a) Les condamnations pécuniaires, à l'exception des dommages intérêts, sont exécutoires surle-champ par consignation au greffe de la somme concernée.

b) A défaut de paiement immédiat, le condamné y est contraint par corps en application des dispositions des articles 564 et suivants.

(2) Lorsqu'il y a infirmation de la décision en faveur du condamné, les sommes consignées lui sont restitués, totalement ou partiellement selon le cas.

Article 394 — (1) Si le Tribunal estime que les faits reprochés au prévenu constituent un crime, il se déclare incompétent et ordonne la transmission du dossier de procédure au Ministère Public.

(2) Le prévenu détenu demeure en détention jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Article 395 — (1)

a) Lorsque les faits ne constituent aucune infraction, le Tribunal relaxe le prévenu et se déclare incompétent sur l'action civile.

b) Il en est de même lorsque la preuve des faits n'a pas été rapportée ou que le fait établi n'est pas imputable au prévenu.

(2) En cas de doute, le prévenu est relaxé. Mention du bénéfice du doute doit être faite dans le jugement.

(3) Toute personne définitivement relaxée ou condamnée ne peut être jugée de nouveau pour les mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 396 — (1)

a) Tout prévenu détenu qui a été relaxé ou condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende assortie du sursis, et sans préjudice de l'application de l'article 393 en ce qui concerne les dépens, est immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

b) Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à la durée de la détention provisoire.

(2) En cas de condamnation à une peine d'amende non assortie du sursis, les dispositions de l'article 393 sont applicables.

Article 397 — (1) Lorsque le Tribunal prononce une peine privative de liberté, il décerne un mandat d'incarcération ou d'arrêt contre le condamné.

Toutefois, lorsque le condamné manifeste l'intention de relever appel du jugement et si la peine d'emprisonnement prononcée n'excède pas un an, le Tribunal peut, à la demande du condamné, le laisser en liberté jusqu'à l'expiration des délais d'appel, s'il présente l'une des garanties prévues à!' article 246 (g).

(2) Si à l'expiration du délai d'appel, le condamné laissé en liberté conformément aux dispositions de l'alinéa 1 et ne relève pas appel, le Président du Tribunal décerne contre lui mandat d'arrêt.

Article 398 — Le prévenu relaxé peut intenter une action en dommages-intérêts contre la partie civile qui, dans les conditions de l'article 162, a mis l'action publique en mouvement.

Article 399 — Après le prononcé du jugement, le Président avertit les parties qu'elles ont le droit d'interjeter appel dans les délais prévus aux articles 434 et suivants.

Article 400 — (1) Le prévenu relaxé ne peut être condamné aux dépens.

(2) Les dépens sont à la charge du Trésor Public lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le Ministère Public.

(3) Ils sont à la charge de la partie civile lorsqu'elle amis en mouvement l'action publique.

(4) Le Tribunal peut néanmoins, par décision motivée, décharger la partie civile de bonne foi du paiement de tout ou partie de ces dépens.

Article 401 — (1) Les dépens sont liquidés dans le jugement.

(2) En cas de difficultés d'exécution de la condamnation aux dépens, le Tribunal qui a statué en est saisi par toute partie intéressée.

Article 402 — Le Tribunal peut, d'office ou à la requête de toute partie, ordonner la restitution des pièces à conviction ou de tous autres objets saisis.

Article 403 — (1) Toute personne qui n'est pas partie au procès, mais qui prétend avoir un droit sur les pièces à conviction ou sur tous autres objets saisis, peut en réclamer la restitution au Tribunal.

(2) Le Tribunal statue sur la demande de restitution par jugement séparé, sans frais, après avoir entendu toutes les parties intéressées.

(3) La restitution ne peut effectivement avoir lieu qu'à l'expiration du délai d'appel.

Article 404 — (1) Les biens périssables saisis sont vendus aux enchères publiques à la diligence du Procureur de la République.

(2) Le produit de la vente est mis sous scellé et déposé au greffe du Tribunal.

Article 405 — Le jugement est dactylographié ou saisi. L'original est signé par le Président et, en cas de collégialité, par les autres magistrats puis, dans tous les cas, par le greffier. Il est conservé au greffe du Tribunal.

Article 406 — Le jugement est numéroté. Il est répertorié dans un registre spécial tenu au greffe.

Titre II

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Chapitre I

DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 407 — (1) Le Tribunal de grande Instance est compétent pour connaître des crimes et, le cas échéant, des délits et contraventions connexes.

(2) Il a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant lui.

Article 408 — Les règles de compétence territoriale du Tribunal de grande instance sont celles fixées à l'article 294 du présent Code.

Article 409 — Le Tribunal de grande Instance est saisi, soit par arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, soit par ordonnance deirenvoi du Juge d'Instruction ou par la procédure de flagrant délit lorsqu'une loi spéciale le prévoit.

Chapitre II

DE LA PROCEDURE AVANT L'AUDIENCE

Section I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 410 — (1) L'ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction ou l'arrêt de renvoi de la Chambre de Contrôle de l'Instruction est notifié à l'accusé détenu dans les formes prévues à l'article 39.

(2) Cette notification doit être faite à personne.

(3) Lorsque l'accusé est en liberté, sous le régime de la surveillance judiciaire ou en fuite, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 411 — Dès notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, l'accusé détenu est transféré au lieu où siège le Tribunal.

Article 412 — Lorsque l'affaire n'est pas jugée au siège du Tribunal de Première Instance, le dossier de procédure ainsi que les pièces à conviction sont transférés au greffe de la juridiction du lieu où siège le Tribunal de grande instance.

Article 413 — (1) Lorsque l'accusé fait choix d'un conseil ou que le Président lui en a désigné un d'office, ce dernier peut à tout moment prendre connaissance des pièces du dossier.

(2) Toute pièce versée au dossier entre la clôture de l'information et la clôture des débats doit être portée à la connaissance du conseil de l'accusé qui peut, le cas échant, demander le renvoi de la cause.

(3) La décision rejetant une demande de renvoi doit être motivée.

Article 414 — (1) Le Ministère Public et la partie civile doivent faire connaître à l'accusé, au civilement responsable et à l'assureur de responsabilité, cinq (5) jours au moins avant l'ouverture des débats, la liste de leurs témoins.

(2) L'accusé, le civilement responsable et l'assureur de responsabilité doivent également faire connaître au Ministère Public et à la partie civile, dans le même délai, la liste de leurs témoins.

(3) En cas de violation des formalités prescrites aux alinéas (1) et (2), les témoins cités ne sont pas entendus. Toutefois, le Tribunal peut, avec l'accord des parties et du Ministère Public, procéder à leur audition. Mention de cet accord est faite dans le jugement.

Section II
DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 415 — (1) Dix (10) jours au moins avant l'audience, le Président fait extraire l'accusé détenu.

(2) Il vérifie son identité et s'assure qu'il a reçu notification ou signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

(3) Il l'informe de la date de l'audience qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 291 du présent code.

Article 416 — Si l'accusé n'est pas présent, le Président décerne contre lui mandat d'amener et s'il n'est pas retrouvé, il est jugé par défaut.

Article 417 — (1) Le Président s'assure que l'accusé a constitué un conseil pour sa défense.

(2) Si l'accusé poursuivi du chef d'un crime passible de la peine capitale ou perpétuelle n'a pas fait choix d'un conseil, le Président lui en désigne un d'office.

(3) Le Président peut désigner un conseil unique pour plusieurs accusés si leurs intérêts ne sont pas opposés.

Article 418 — (1) L'accusé non détenu est, dix (10) jours au moins avant l'audience, convoqué ou cité par le Président.

(2) Le Président procède comme il est dit aux articles 415 (2) et (3) et 417.

Chapitre III

DE LA PROCEDURE A L'AUDIENCE ET DU JUGEMENT

Article 419 — Les règles relatives à la police d'audience définies aux articles 303 à306 sont applicables devant le Tribunal de grande instance.

Article 420 — La procédure devant le Tribunal de grande instance est celle suivie devant le Tribunal de Première Instance telle que définie aux articles 307 à 389.

Article 421 — (1) Lorsqu'à raison d'un crime, plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le Tribunal peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère Public, par jugement avant-dire-droit, ordonner la jonction des procédures.

(2) La jonction peut être également ordonnée quand plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 422 — Les règles définies aux articles 387 et suivants sont applicables aux jugements rendus par le Tribunal de grande instance.

Titre III

DES JUGEMENTS DE DEFAUT
Chapitre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 423 — (1) Le jugement est rendu par défaut dans les cas visés aux articles 351 et 416.

(2) La voie de l'opposition est ouverte contre les décisions rendues par défaut.

Article 424 — (1)

a) Tout prévenu ou accusé jugé par défaut en application des articles 351 et 416 est présumé plaider non coupable. Dans ce cas, la procédure est celle prévue à!' article 368.

b) il ne peut être représenté par un avocat.

(2) Le jugement prononcé par défaut est signifié conformément aux dispositions des articles 56 et suivants du présent Code.

Article 425 — (1) En aucun cas, le défaut d'un prévenu ou d'un accusé ne doit provoquer la suspension des débats ni retarder le jugement des prévenus et accusés présents.

(2) Le Tribunal peut, après jugement des prévenus ou accusés présents, ordonner la restitution des pièces à conviction conformément aux dispositions des articles 402 et 403. Cette restitution est faite contre décharge dans un registre prévu à cet effet.

Article 426 — (1) En cas de condamnation par défaut à une peine d'emprisonnement non assortie de sursis ou à la peine de mort, le Tribunal décerne mandat d'arrêt contre le condamné.

(2) Si avant la prescription de la peine, le condamné se présente ou est conduit devant le Ministère Public et déclare faire opposition, celui-ci dresse procès-verbal de sa comparution et le fait conduire sans délai devant le Président de la juridiction compétente, qui fixe une date d'audience et le fait conduire à la maison d'arrêt.

(3) Le Président avertit en outre le condamné qu'en cas d'évasion, il ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution de la décision à intervenir.

(4) La procédure applicable en cas d'opposition est celle prévue aux articles 432 et suivants.

LIVRE IV

DES VOIES DE RECOURS

Article 484 — (1) Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel met en état le dossier de procédure, qui comprend notamment les documents suivants :

- la déclaration de pourvoi ;
- le procès-verbal visé à l'article 483 ;
- les conclusions et mémoires produits par les parties devant le Tribunal et/ou la Cour d'Appel ;
- les notes d'audience du Tribunal et/ou de la Cour d'Appel ;
- toutes les décisions avant-dire-droit rendues par le Tribunal et/ou la Cour d'Appel ;
- une expédition de l'arrêt attaqué et une expédition du jugement du Tribunal.

(2) Le dossier est transmis au Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Chapitre I

DES CAS D'OUVERTURE A CASSATION

Article 485 — (1) Les cas d'ouverture à cassation sont, notamment :

a) l'incompétence ;

b) la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;

c) le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ;

d) la non-réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère Public ;

e) le vice de forme, en particulier sous réserve des dispositions de l'article 470 (1), lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par des juges qui n'ont pas siégé à toutes les audiences ;

f) lorsque la parole n'a pas été donnée au Ministère Public ou que celui-ci n'a pas été représenté ;

g) lorsque la règle relative à la publicité de l'audience, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été observée ;

h) l'excès de pouvoir ;

i) la violation de la loi ;

j) la violation d'un principe général du droit ;

k) le non-respect de la jurisprudence de la Cour Suprême ayant statué en Sections Réunies d'une Chambre ou en Chambres Réunies.

(2) La Cour Suprême peut soulever d'office tout moyen de cassation fondé sur les cas d'ouverture prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 486 — (1) Ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation l'erreur sur la qualification ou sur l'énonciation du texte de la loi applicable lorsque la peine encourue pour l'infraction visée est la même que celle prévue pour l'infraction réellement commise, pourvu que ces infractions soient de même nature.

(2) Sauf cas de nullités absolues prévues par la loi, le demandeur au pourvoi n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les irrégularités commises par le Tribunal, s'il ne les a pas soulevées devant la Cour d'Appel.

Chapitre II

DE L'INSTRUCTION DES POURVOIS

Article 487 — Le Greffier en Chef de la Cour Suprême enregistre le dossier de procédure dès sa réception et le communique au Président de la Cour Suprême qui, après l'avoir fait reproduire en cinq (5) exemplaires, le transmet à la formation compétente.

Article 488 — (1) Le Greffier en Chef adresse un exemplaire des documents spécifiés à l'article 482 au conseil du demandeur ou au Procureur Général lorsque celui-ci est demandeur au pourvoi et lui notifie en même temps, par exploit d'huissier ou par tout autre moyen laissant trace écrit qu'il dispose, à peine de déchéance, d'un délai de trente (30) jours pour le dépôt de son mémoire ampliatif au greffe.

(2) Le délai fixé à l'alinéa (1) peut être, s'il y a lieu réduit de moitié par ordonnance motivée du Président de la formation saisie.

Article 489 — (1) Lorsque le demandeur a sollicité l'assistance judiciaire, le Greffier en Chef en informe le Procureur Général, met en état le dossier et le soumet à la Commission d'Assistance Judiciaire instituée auprès de la Cour Suprême.

(2) Dès l'intervention de la décision accordant l'assistance judiciaire au demandeur, le Président de la Cour Suprême lui désigne un avocat et le Greffier en Chef procède aux notifications prévues à l'article 483.

(3) En cas de rejet de la demande d'assistance judiciaire, le Greffier en Chef notifie par tout moyen laissant trace écrite ou le signifie par exploit d'huissier, au demandeur et l'invite à lui faire connaître, à peine de déchéance, dans un délai de quinze (15) jours, le nom de son avocat.

Ce délai court à compter du lendemain de la date de notification ou de la signification.

Article 490 — Lorsque le demandeur au pourvoi, condamné à l'emprisonnement à vie ou à la peine de mort, n'a pas constitué d'avocat, le Président de la Cour Suprême lui en désigne un d'office, dès réception du dossier de pourvoi au greffe.

Article 491 — (1) Pendant tout le déroulement de la procédure devant la Cour Suprême, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile au cabinet de son avocat constitué ou désigné d'office.

(2) Lorsqu'il a plusieurs avocats, la notification ou la signification faite à l'un d'entre eux est suffisante, à moins qu'il n'ait indiqué celui à l'étude duquel toutes les notifications doivent être effectuées.

(3) Lorsque le demandeur a sollicité l'assistance judiciaire, il est considéré comme ayant élu domicile à l'adresse indiquée sur sa demande d'assistance judiciaire. Au cas où cette adresse est imprécise, la notification visée à l'article 483 est effectuée à la mairie de la commune où réside le demandeur ou à son lieu de travail ou au greffe de la Cour d'Appel où le pourvoi a été formé.

Article 492 — Le mémoire ampliatif doit, à peine de déchéance, être déposé au greffe dans les délais impartis. Mention de ce dépôt est faite dans un registre spécial, daté, signé par le Greffier en Chef et contresigné par le déposant, à qui est délivré un récépissé. L'inobservation des délais prescrits constitue, outre une faute professionnelle, une faute susceptible d'entraîner une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'avocat défaillant.

Article 493 — Le mémoire ampliatif doit, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, articuler et développer les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi. Il doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5).

Article 494 — (1) Dès réception du mémoire ampliatif, le Greffier en Chef en assure la notification aux défendeurs par exploit d'huissier ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

(2) Le défendeur doit, dans le délai de trente (30) jours à compter de cette notification, à peine de déchéance, adresser personnellement ou par son avocat, au Greffier en Chef de la Cour Suprême, un mémoire en réponse en autant d'exemplaires qu'il y a de demandeurs plus cinq
(5).

Article 495 — (1) Dès réception du mémoire en réponse, le Greffier en Chef en assure la notification au demandeur par exploit d'huissier ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

(2) Le demandeur peut, s'il l'estime utile, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification ou signification, adresser un mémoire en réplique par son avocat, au Greffier en Chef de la Cour Suprême. Le défendeur au pourvoi, qui reçoit notification ou signification de cette réplique, a également un délai de quinze (15) jours pour y répondre, s'il l'estime utile.

Article 496 — Le dossier est réputé en état lorsqu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse ou que, quinze (15) jours après la notification qui lui en a été faite, le demandeur n'a pas répliqué.

Article 497 — Quand le dossier est en état, le Greffier en Chef le transmet au Président de la formation pour désignation d'un rapporteur.

Article 498 — (1) Le rapporteur propose une solution précise au litige. Il peut d'office soulever des moyens de cassation.

(2) Le rapporteur rétablit le dossier au greffe dans un délai maximum de trente (30) jours sans y joindre son rapport.

(3) Le rapporteur transmet, sous pli confidentiel, son rapport établi en six (6) exemplaires, au Président de la Cour Suprême. Ce dernier communique un (1) exemplaire, sous pli confidentiel, au Procureur Général et les autres exemplaires au Président de la formation concernée.
Article 499 — Le dossier rétabli au greffe, est transmis sans délai au Procureur Général. **Article 500 —**

(1) Le Procureur Général peut d'office soulever des moyens de cassation.

(2) Le Procureur Général propose, dans ses conclusions, une solution précise au litige.

(3) Le Procureur Général adresse, dans un délai de trente (30) jours seus pli confidentiel, ses conclusions au Président de la Cour Suprême qui les communique au Président de la formation concernée. Il rétablit le dossier' au greffe.

Article 501 — Dès que le Procureur Général retourne le dossier au Greffier en Chef, celui-ci le soumet au Président de la formation pour fixation de la date d'audience.

La date est notifiée au Procureur Général et aux membres de la formation par le Greffier en Chef, qui fait également citer les parties à leur domicile élu et affiche le rôle de l'audience,

Article 502 — Le Président de la formation peut, à tout moment, par ordonnance prise à la requête du Procureur Général ou du demandeur au pourvoi, réduire de moitié les délais prévus aux articles 488 (1), 949, 495 (2) et 496.

La décision de réduction des délais est notifiée aux parties par le Greffier en Chef.

Chapitre III

DES EFFETS DU POURVOI

Article 503 — (1) Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, notamment en ce que :

a) le mandat décerné ou confirmé par la Cour d'Appel continue à produire ses effets ;

b) les mesures de surveillance judiciaire ordonnées ou confirmées par la Cour d'Appel continuent à produire leurs effets ;

c) en cas d'acquittement ou de condamnation par la Cour d'Appel, soit à une peine d'emprisonnement assortie du sursis, soit à une peine d'amende, ou lorsqu'il y a condamnation à une peine d'emprisonnement dont la durée est inférieure ou égale à la durée de la détention provisoire, le demandeur an pourvoi détenu est immédiatement libéré, sous réserve des dispositions de l'article 393.

(2) Toutefois, le demandeur au pourvoi peut saisir la Cour Suprême d'une demande de suspension des mesures de surveillance ou en mainlevée du mandat

Article 504 — Nonobstant les dispositions de l'article 503, lorsque la Cour Suprême est saisie d'un pourvoi contre un arrêt avant-dire-droit tel que prévu à l'article 473 et en cas de conflit de compétence ou de contrariété des décisions comme prévu aux articles 601 et 602, le pourvoi a un effet suspensif.

Article 505 — (1) Les dispositions législatives en vigueur sur le sursis à exécution des condamnations civiles sont applicables devant la Cour Suprême.
(2) Le Président de la Cour Suprême ou le Président de la formation qu'il délègue à cet, statue seul sur les requêtes en sursis à exécution des condamnations civiles visées à l'alinéa (1), après réquisitions du Procureur Général.

Chapitre IV

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME

Section I

DE LA PROCEDURE A L'AUDIENCE

Article 506 — Les dispositions des articles 302 à 305, 446 et suivants relatifs à la publicité, à la police et au déroulement de l'audience sont applicables devant la Cour Suprême.

Article 507 — (1) Avant la date fixée pour l'audience, les membres de la Cour appelés à siéger reçoivent les documents prévus aux articles 482, 484, 493 et 495.

(2) A l'audience, l'avocat du demandeur au pourvoi est entendu le premier, suivi de celui du défendeur et enfin, du Procureur Général, s'il n'est pas demandeur.

Article 508 — (1) A l'audience, le rapporteur donne lecture de son rapport, les conseils des parties et le Procureur Général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions.

(2) Le renvoi ne peut être accordé que si la Cour l'estime utile.

(3) Toutefois :

a) lorsque les solutions proposées par le Procureur Général et le rapporteur sont divergentes, l'affaire est mise en délibéré ;

b) tout membre de la Cour qui, avant l'audience, n'a eu communication ni du rapport, ni des conclusions contraires du Procureur Général, peut demander d'en prendre connaissance avant de se prononcer. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

Article 509 — Lorsqu'un pourvoi n'énonce aucun moyen et qu'il n'en existe pas à soulever d'office, la Cour décide de son rejet.

Article 510 — Lorsque les moyens de pourvoi soulevés, soit par les parties, soit d'office sont fondés, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême casse et annule l'arrêt attaqué.

Dans ce cas, elle évoque et statue.

Section II

DES ARRETS DE LA COUR SUPREME

Article 511 — (1) La Cour suprême, avant de statuer au fond, doit s'assurer que le pourvoi a été régulièrement formé.

(2) Si elle juge que certaines formalités prescrites n'ont pas été satisfaites, elle rend un arrêt d'irrecevabilité.

(3) Si le pourvoi n'est pas fondé, la Cour rend un arrêt de rejet.

Article 512 — (1) La décision de la Cour est prise à la majorité.

(2) Les dispositions de l'article 389 (5) sont applicables.

Article 513 — L'arrêt est rendu, soit sur le siège, soit après délibéré à jour fixe, dans la quinzaine au plus tard.

Article 514 — (1) Le Président de la Cour Suprême peut, lorsqu'une affaire lui paraît complexe, ordonner qu'elle soit jugée en Sections Réunies.

(2) La section pénale de la Chambre Judiciaire de la Cour siégeant à trois membres peut, à la majorité, ordonner le renvoi de l'affaire devant les Sections Réunies.

Article 515 — Lorsque, saisie d'un pourvoi sur la recevabilité d'un appel, la Cour suprême déclare celui-ci recevable, elle annule la décision attaquée et renvoie la cause ainsi que les parties devant la même juridiction, autrement composée, pour être statué au fond.

Il en est de même lorsque la Cour Suprême statue sur le pourvoi contre un arrêt avant-diredroit.

Article 516 — (1) La Cour Suprême ne peut statuer sur la demande de mise en liberté d'un condamné que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le condamné s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu au fond par la Cour d'Appel ;

b) le pourvoi est recevable.

(2) Le conseil du condamné est tenu de produire une requête motivée.

Article 517 — L'arrêt de la Cour Suprême ordonnant la mise en liberté peut être assorti de toute mesure de surveillance judiciaire. Il est exécuté sur-le-champ.

Article 518 — (1) Le demandeur est déchu de son pourvoi dans les cas suivants :

a) défaut de constitution d'avocat

b) non dépôt du mémoire ampliatif par l'avocat ;

c) production tardive du mémoire ampliatif par l'avocat.

(2) La déchéance est prononcée par ordonnance du Président de la Cour Suprême.
(3) Le Greffier en Chef notifie aux parties ou à leurs conseils l'ordonnance de déchéance intervenue, par lettre-recommandée ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Article 519 — Les ordonnances de déchéance peuvent être rétractées sur requête motivée du demandeur au pourvoi ou de son conseil après réquisitions du Procureur Général.

Cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance de déchéance.

Article 520 — La rétractation de l'ordonnance de déchéance est de droit lorsque celle-ci résulte du défaut de production ou de la production tardive du mémoire ampliatif par le Procureur Général près une Cour d'Appel.

Article 521 — (1) Lorsque la déchéance résulte du défaut de production ou de la production tardive du mémoire ampliatif par l'avocat commis d'office, le Président de la Cour Suprême peut, après réquisitions du Procureur Général, soit désigner d'office un autre avocat, soit admettre le mémoire ampliatif déposé tardivement.

(2) Les frais de l'ordonnance de déchéance ainsi que ceux de l'ordonnance de rétractation sont mis à la charge de l'avocat défaillant.

Article 522 — (1) A l'exception du Ministère Public, toute partie au procès peut se désister de son pourvoi. Dans ce cas, le dossier est aussitôt transmis au Président de la formation pour enrôlement à la plus prochaine audience.

(2) Lorsque la partie civile ou le civilement responsable se désiste de son pourvoi, la Cour Suprême rend un arrêt lui donnant acte de son désistement.

(3) Les frais du désistement sont à la charge de la partie qui se désiste.

Article 523 — (1) Le désistement de l'assureur n'est recevable que s'il est sans condition. Il n'a pas d'effet sur l'action publique.

(2) L'arrêt frappé de pourvoi est considéré comme n'ayant jamais été attaqué.

Article 524 — (1) Le désistement du condamné prend effet à compter du jour de la déclaration du pourvoi.

(2) Lorsque le désistement du condamné lui paraît régulier, la Cour Suprême lui en donne acte et le condamne aux dépens.

(3) Les dispositions de l'article 526 sont applicables nonobstant le désistement du condamné de son pourvoi.

Article 525 — En cas de survenance d'une loi pénale plus douce pendant l'instance en cassation, la Cour Suprême l'applique.

Article 526 — (1) La décision d'irrecevabilité, de déchéance, de donner acte, de désistement ou de rejet condamne le demandeur aux dépens sous réserve des dispositions de l'article 521
(2). Toutefois, le demandeur peut être déchargé de tout ou partie des dépens, par décision motivée.

(2) En cas d'irrecevabilité ou de rejet du pourvoi du Ministère Public, les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 527 — (1) L'annulation d'une décision par la Cour Suprême peut être partielle ou totale.

(2) En cas d'annulation totale, la cause et les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant l'intervention de la décision annulée. Dans ce cas, la Cour Suprême évoque et statue sur le tout.

(3) En cas d'annulation partielle, la Cour Suprême statue exclusivement sur les points annulés.

Article 528 — Une expédition de l'arrêt portant annulation est transmise par le Greffier en Chef de la Cour Suprême au Ministère Public et au Greffier en Chef compétent, pour mention sur les registres du greffe de la juridiction dont émane la décision annulée.

Article 529 — Les arrêts de la Cour Suprême contiennent :

a) la composition de la Cour ;

b) les nom, prénoms et qualité du représentant du Ministère Public ;

c) les nom, prénoms, qualité et adresse des parties et de leurs conseils ;

d) l'exposé sommaire des faits et de la procédure ;

e) l'analyse des moyens produits ou soulevés d'office ;

f) des motifs et un dispositif ;

g) la signature des magistrats qui ont rendu la décision et du greffier audiencier.

Article 530 — Le Greffier en Chef de la Cour Suprême adresse au Président et au Procureur Général près la Cour d'Appel dont la décision a été frappée de pourvoi, une copie de l'arrêt intervenu, pour transcription sur les registres du greffe et ceux du Parquet.

Article 531 — (1) En cas de rejet ou de cassation, le Greffier en Chef de la Cour Suprême retourne au Greffier en Chef de la juridiction dont la décision a été frappée de pourvoi, le dossier de procédure auquel est annexée une copie de l'arrêt de la Cour Suprême.

(2) Il adresse semblable copie au Parquet de la même juridiction.

(3) Il notifie en outre aux parties la décision intervenue, par lettre-recommandée avec accusé de réception.

Article 532 — Les décisions de la Cour Suprême sont, à la diligence du Greffier en Chef, notifiées sans délai au Procureur Général près ladite Cour.
Chapitre V

DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Article 533 — (1) Tout acte juridictionnel entaché de violation de la loi et qui n'a fait l'objet d'aucun recours dans les formes et délais légaux, peut être déféré à la Cour Suprême par le Procureur Général près ladite Cour:

a) dans le seul intérêt de la loi, à l'initiative de ce magistrat; dans ce cas, ce pourvoi n'a pas d'effet à l'égard des parties ;

b) sur ordre du Ministre chargé de la Justice ; dans ce cas, la décision de cassation intervenue produit effet à l'égard de toutes les parties.

(2) Les pourvois visés au présent article ne sont soumis à aucune condition de délai.

Article 534 — (1) Lorsque la Cour Suprême est saisie d'un des pourvois visés à l'article 533, elle énonce les dispositions légales applicables et, en cas de cassation, statue suivant les cas, soit :

a) en procédant par voie de retranchement ;

b) en infligeant d'office au condamné le minimum de la peine prévue par la loi ;

c) en prononçant d'office à l'encontre du condamné, la peine accessoire ou la mesure de sûreté qui aurait dû être appliquée.

(2) Lorsque la Cour Suprême prononce d'office contre le condamné le minimum de la peine privative de liberté prévue par la loi, elle décerne contre lui mandat d'arrêt.

(3) La décision annulée à la suite du pourvoi du Procureur Général près la Cour Suprême, formé dans l'intérêt de la loi, continue à produire ses effets à l'égard des parties.

L'arrêt de cassation intervenu est transcrit sur le registre du greffe de la juridiction qui l'a rendu.

Titre I

DE LA REVISION DU PROCES PENAL

Chapitre I

DE LA DEMANDE DE REVISION

Article 535 — (1) La révision du procès pénal peut être demandée au profit de toute personne condamnée pour crime ou délit.

a) lorsque, après une condamnation pour homicide, de nouvelles pièces produites sont de nature à prouver que la prétendue victime est encore en vie ;
b) lorsque, après une condamnation, il est établi que le condamné était innocent, même s'il est responsable de l'erreur judiciaire commise ;

c) lorsqu'une personne autre que le condamné a reconnu, devant témoins dignes de foi, être l'auteur du délit ou du crime, et a confirmé ses aveux devant un officier de police judiciaire ;

d) lorsque, après une condamnation, de nouvelles pièces ou des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné sont découverts.

(2) Le recours en révision n'est recevable qu'à l'encontre d'une décision de condamnation devenue irrévocable.

Article 536 — L'intervention d'une loi nouvelle ne constitue pas une cause de révision.

Article 537 — (1) Le droit de demander la révision appartient :

a) au Ministère chargé de la Justice ;

b) au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

c) à toute personne ayant intérêt à agir à cette fin, en cas de décès ou d'absence juridiquement constatée, d'un condamné.

(2) Aucune condition de délai n'est exigée pour l'introduction d'une demande en révision.

Article 538 — La demande en révision, accompagnée d'une copie de la décision attaquée et de toutes pièces utiles, est adressée au Procureur Général près la Cour Suprême qui met le dossier en état et en saisit la Cour.

Chapitre II

DE L'INSTANCE EN REVISION

Article 539 — la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême siège en Sections Réunies pour l'examen des demandes en révision.

Article 540 — Lorsque la demande n'est pas recevable, la Cour rend un arrêt d'irrecevabilité.

Article 541 — (1) Lorsque la demande est recevable et l'affaire en état, la Cour :

a) rend un arrêt de rejet, si elle la juge mal fondée ;

b) annule la décision attaquée et relaxe ou acquitte le condamné, si elle juge la demande fondée.

(2) Lorsque la demande est recevable et que l'affaire n'est pas en état, la Cour, par arrêt avantdire-droit, ordonne toutes mesures d'instruction utiles. Dans ce cas, l'exécution de la condamnation est différée ou suspendue.

Article 542 — (1) En cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande en révision, tout demandeur, sauf s'il s'agit du Ministre chargé de la Justice, est condamné aux frais de la procédure.

(2) Lorsque la Cour relaxe ou acquitte le demandeur ou lorsque la procédure a été introduite par le Ministre chargé de la Justice, les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 543 — (1) A la requête du demandeur, la décision de relaxe ou d'acquittement est :

a) affichée dans toutes les mairies de son choix ;

b) publiée par extraits, dans les journaux d'annonces légales indiqués dans l'arrêt par la Cour Suprême.

(2) Si la demande de publicité est postérieure à la décision de relaxe ou d'acquittement, il y est fait droit par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

(3) Les frais de publicité sont à la charge du Trésor Public.

Article 544 — (1) La décision de relaxe ou d'acquittement peut servir de base à une demande d'indemnisation introduite devant la Commission prévue par l'article 237 ci-dessus.

(2) Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommagesintérêts appartient à ses héritiers.

LIVRE V

DE L'EXECUTION DES DECISIONS

Titre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 545 — (1) Les Présidents des Cours et Tribunaux doivent s'assurer de l'exécution des décisions et ordres de leurs juridictions.

(2) Les ordres et décisions judiciaires d'arrestation, de détention ou de mise en liberté sont immédiatement exécutoires, à la diligence du parquet qui les transmet directement aux autorités chargées de leur exécution.

(3) Le Ministère Public et les parties poursuivent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions devenues irrévocables.

Article 546 — Il est institué au greffe et au parquet de chaque juridiction, un régis d'exécution des décisions judiciaires.

Article 547 — Sous réserve des dispositions des articles 545 (2) ci-dessus et 22 du Code Pénal, une décision est exécutoire lorsqu'elle n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation, le tout, sauf disposition contraire de la loi.

Article 548 — En cas d'erreur matérielle n'affectant pas la substance d'une décision, mais entravant simplement son exécution, la juridiction auteur de cette décision est saisie aux fins de rectification.

Article 549 — (1) Lorsqu'une partie estime qu'une disposition d'une décision est obscure ou ambiguë, elle peut, par requête adressée au Président de cette juridiction, demander l'interprétation de cette disposition.

(2) La juridiction procède à l'interprétation en se référant aux seuls motifs de la décision.

(3) Le pouvoir d'interprétation ne permet pas de modifier la décision.

Article 550 — Les demandes de rectification ou d'interprétation prévues aux articles 548 et 549 ne peuvent être formées contre les décisions frappées de recours.

Titre II

DE L'INCARCERATION

Article 551 — Toute personne détenue en vertu d'un mandat de justice est incarcérée dans une prison.

Article 552 — L'exécution des réquisitions de transfèrement ou des mandats d'extraction est assurée, soit par la police ou la gendarmerie, soit par l'administration pénitentiaire.

Article 553 — (1) Les inculpés, les prévenus et les accusés détenus provisoirement sont incarcérés

(2) Les effets personnels des détenus sont laissés à leur dispositions, sauf décision contraire, soit de l'autorité pénitentiaire, dans un souci d'ordre, de sécurité ou de propreté, soit de l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'information judiciaire.

Article 554 — Le régime de l'emprisonnement se substitue de plein droit à celui de la détention provisoire dès que la décision de condamnation est devenue irrévocable.

Article 555 — (1) Les condamnés à une peine privative de liberté sons répartis dans différentes catégories de prisons.

(2) Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté sont définies par un texte particulier. Elles doivent tenir compte de la nature de l'infraction, du quantum de la peine, du sexe, de l'âge, de l'état de santé mental ou physique et de la conduite du condamné, de manière à concilier la nécessité de la réinsertion sociale de celui-ci et les impératifs de la discipline.

Titre III

DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Chapitre I
DE L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Article 556 — (1) Les amendes et frais de justice sont payés au Greffier en Chef de la juridiction qui a rendu la décision.

(2)

a) Avant le paiement, le Greffier en Chef délivre au condamné, sans frais, une copie de la décision contenant le décompte des amendes et fais de justice prévus à l'article 558 (2) a). b) Après paiement :

i) il est délivré au condamné une quittance extraite d'un carnet à souches et, lorsque la décision est devenue irrévocable, une copie sans frais de ladite quittance ;

ii) le Greffier en Chef transmet au Ministère Public une copie du reçu dudit paiement et quand la décision devient irrévocable, un extrait de celle-ci ;

(3) Les intérêts civils sont recouvrés à la diligence de la partie intéressée à compter du lendemain du jour où la décision est devenue irrévocable.

Chapitre II

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 557 — La contrainte par corps est une mesure qui vise à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive.

Elle est applicable sans mise en demeure préalable, à la diligence du Ministère Public, en cas de non-exécution des condamnations pécuniaires ou de non-restitution des biens.

Elle consiste en une incarcération au cours de laquelle le débiteur est astreint au travail.

Article 558 — (1) Lorsque la contrainte par corps concerne une personne déjà incarcérée ou détenue, elle est exécutée à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que cette personne ne fournisse

une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires dans les deux (2) mois de l'engagement.

(2)

a) La décision fixe le décompte des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ou de la partie civile, ainsi que la durée de la contrainte par corps y afférente, conformément aux dispositions de l'article 564 ci-dessus.

b) En cas de condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, un mandat d'incarcération est immédiatement établi au prononcé de la décision et transmis pour exécution au Ministère Public.

c) En cas de condamnation au profit de la partie civile, et lorsque la décision est devenue définitive, un mandat d'incarcération est établi à la requête de cette partie civile, si elle n'a pas encore été désintéressée.

Article 559 — Tout condamné non détenu contre lequel un mandat d'incarcération a été décerné pour non-exécution des condamnations pécuniaires peut, soit en prévenir, soit en arrêter les effets en s'acquittant desdites condamnations.

Article 560 — (1) Après exécution du mandat d'incarcération, le condamné peut demander la suspension de ses effets, en produisant une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires dans les deux (2) mois de la signature de l'engagement par la caution.

(2) Si, lors de son arrestation, le condamné offre une caution, l'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat entend ladite caution sur procès-verbal.

(3) Copie du dossier d'arrestation est transmise au Président de la juridiction ayant décerné le mandat d'incarcération et au Ministère Publique.

Article 561 — (1)

a) Le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de l'exécution statue sur l'offre par ordonnance et en Chambre du Conseil après l'audition du condamné et de la caution proposée.

b) Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

(2)

a) En cas d'acceptation, le Président explique à la caution les conséquences de son engagement et l'invite à signer un acte par lequel elle s'engage, à l'expiration du délai fixé à l'article 560, soit à subir la contrainte par corps en lieu et place du condamné, soit à payer le montant fixé par la décision.

b) Après lecture et signature de l'acte d'engagement par la caution, le Président ordonne la mise en liberté immédiate du débiteur.

c) Si la caution ne sait pas lire, les dispositions de l'article 185 (1) b) sont applicables.

d) Notification de l'ordonnance est faite sans délai au régisseur de la prison et une copie est transmise au Président de la juridiction ayant décerné le mandat d'incarcération et au Ministère Public.

(3) Lorsqu'une caution n'est pas acceptée, le condamné peut en proposer de nouvelles et autant de fois qu'il le désire.

(4) L'incarcération intervenue à la suite du non-respect de ses obligations par la caution, ne peut cesser avant terme qu'après paiement intégral des sommes dues.

Article 562 — En cas de paiement partiel, la durée de la contrainte par corps est fonction du montant des sommes restant dues.

Article 563 — (1) La durée de la détention provisoire subie par le prévenu ou l'accusé condamné uniquement à une peine d'amende est déduite de la durée de la contrainte par corps. Cette déduction est faite par le Président lors de la signature du mandat d'incarcération.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article ne s'appliquent qu'aux amendes et frais de justice.

Article 564 — (1) En matière d'amende et frais de justice, la durée de la contrainte par corps est fiée ainsi qu'il suit :

a) vingt (20) jours, pour les sommes n'excédant pas 10.000 francs ;

b) quarante (40) jours, pour les sommes supérieures à 10.000 francs et n'excédant pas 20.000 francs ;

c) trois (3) mois, pour les sommes supérieures à 20.000 francs et n'excédant pas 40.000 francs ;

d) six (6) mois, pour les sommes supérieures à 40.000 francs et n'excédant pas 100.000 francs ;

e) neuf (9) mois, pour les sommes supérieures à 100.000 francs et n'excédant pas 200.000 francs ;

f) douze (12) mois, pour les sommes supérieures à 200.000 francs et n'excédant pas 400.000 francs ;

g) dix-huit (18) mois, pour les sommes supérieures à 400.000 francs et n'excédant pas 1.000.000 de francs ;

h) deux (2) ans, pour les sommes supérieures à 1.000.000 de francs et n'excédant pas 5.000.000 de francs ;

i) cinq (5) ans, pour les sommes excédant 5.000.000 de francs.

(2) En matière de dommages-intérêts, les durées sont celles prévues à l'alinéa (1), réduites de moitié.

Article 565 — La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les personnes âgées de moins de six-huit (18) ans ou de plus de soixante (60) ans au moment de l'exécution, ni contre les femmes enceintes.

Article 566 — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 567 — A l'expiration du délai de prescription de la peine, aucun mandat d'incarcération ne peut plus être décerné aux fins de recouvrement des amendes et frais de justice.

Article 568 — (1) Aucun mandat d'incarcération aux fins de recouvrement des dommagesintérêts ou de restitution ne peut être décerné à l'expiration du délai de dix (10) ans à compter du lendemain du jour où la décision est devenue irrévocable.

(2) L'exécution d'un mandat d'incarcération décerné avant l'expiration du délai de dix (10) ans est poursuivie jusqu'à la prescription de la dette.

Article 569 — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre :

a) les civilement responsables ;

b) l'assureur de responsabilité.

Chapitre III

DES EFFETS DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 570 — Les personnes détenues en vertu de la contrainte par corps sont soumises au même régime que les condamnés de droit commun.

Article 571 — (1)

a) a) Le condamné qui a subi la contrainte par corps n'est libéré, ni des amendes et des frais de justice, ni des dommages-intérêts et restitutions pour lesquels la contrainte par corps a été exercée.

b) b) Le Ministère Public ou la partie civile peuvent à tout moment faire procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du condamné, à concurrence du montant de la créance, conformément aux règles édictées en matière de saisies.

(2) Le délai de prescription de l'action prévu à l'alinéa (1) b) ci-dessus est de trente (30) ans. Il court à compter du lendemain du jour où la contrainte par corps a pris fin.

Article 572 — Lorsque la contrainte par corps a pris fin, elle ne peut plus être exercée pour la même créance.

Titre IV

DU CASIER JUDICIAIRE

Chapitre I

DES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

Article 573 — (1) ln est institué un casier judiciaire :

a) au greffe de chaque Tribunal de Première Instance ;

b) au Ministère chargé de la justice

(2) Le casier judiciaire institué au greffe du Tribunal de Première Instance est appelé fichier d'arrondissement et concerne les personnes nées dans le ressort dudit Tribunal.

(3) Le casier judiciaire institué au Ministère chargé de la Justice est appelé fichier central. Il centralise notamment :

a) les fiches du casier judiciaire des personnes de nationalité camerounaise ou étrangères nées à l'étranger

b) les fiches du casier judiciaire des personnes de nationalité étrangères nées au Cameroun, dont la naissance n'a pas été déclarée à l'état civil camerounais et qui résident au Cameroun ;

c) les fiches du casier judiciaire des personnes de nationalité camerounaise dont le lieu de naissance est inconnu ou dont l'identité est douteuse.

Article 574 — Lorsqu'une juridiction répressive camerounaise a prononcé une condamnation ou une mesure de sûreté, le Greffier en Chef de cette juridiction transcrit le dispositif de la décision sur une fiche appelée « fiche de casier judiciaire », établie en cinq (5) exemplaires.

Deux (2) exemplaires de cette fiche sont adressés au greffe du Tribunal de Première Instance du lieu de naissance du condamné pour classement à son casier.

Deux (2) exemplaires sont adressés au casier central aux fins d'un classement nominal et dactyloscopique, par ordre alphabétique.

Le cinquième exemplaire est classé au dossier de procédure.

Article 575 — (1) Les exemplaires de la fiche adressés au fichier d'arrondissement et au fichier central portent, s'il y lieu, la mention de l'exercice des voies de recours.

(2) Lorsqu'une voie de recours a été exercée postérieurement à la diffusion de ces exemplaires, le Greffier en Chef de la juridiction qui a statué adresse une copie de l'acte de recours aux différents fichiers en vue de la mention visée à l'alinéa précédent.

Article 576 — Le casier judiciaire de chaque personne comporte autant de fiches que de condamnations ou mesures de sûreté prononcées séparément à son encontre par une juridiction répressive camerounaise ou étrangère.

Article 577 — La fiche de casier judiciaire comporte :

a) les renseignements d'identité, la photographie, les empreintes digitales et les signalements morphologiques et anthropométriques ;

b) les condamnations et mesures de sûreté prononcées par les juridictions répressives nationales ou étrangères ;

c) les condamnations pour contraventions ;
d) les mesures spéciales prononcées en application des articles 46, 48 et 49 du Code Pénal ;

e) les avis de recherche ;

f) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

g) les décisions de grâce ;

h) les décisions de réhabilitation.

Article 578 — (1) Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations ou mesures de sûreté annulées par une décision de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable.

(2) Il est de même des condamnations :

a) annulées à la suite d'une procédure de révision ;

b) effacées par l'amnistie ou la réhabilitation.

(3) Les fiches retirées du casier judiciaire en application des alinéas (1) et (2) sont classées aux archives du casier judiciaire. Aucune information ne peut y être puisée sans autorisation écrite du Ministère Public.

Article 579 — (1) En cas de modification de la condamnation ou de la mesure de sûreté à la suite d'un recours, mention en est portée sur la fiche correspondante du casier judiciaire.

(2) Lorsque la modification ne laisse subsister qu'une peine accessoire ou une mesure de sûreté, une nouvelle fiche est établie mentionnant cette peine ou cette mesure, la fiche initiale étant retirée et classée aux archives du casier judiciaire.

(3) Lorsqu'à la suite de l'amnistie ou de la réhabilitation, une peine accessoire ou une mesure de sûreté subsiste, la fiche initiale est retirée et classée aux archives du casier judiciaire.

Article 580 — (1) Des renseignements tirés des fiches, appelés « extrait de casier judiciaire», sont délivrés, sur leur demande, aux autorités administratives et judiciaires ou à la personne concernée, sous la forme d'un bulletin de casier judiciaire.

(2)

a) Le bulletin délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance est signé du Procureur de la République ;

b) Le bulletin délivré par le service central du casier judiciaire est signé du Ministre chargé de la Justice ou de son représentant.

Chapitre II

DES BULLETINS DU CASIER JUDICIAIRE

Article 581 — (1) Il existe trois sortes de bulletins du casier judiciaire à savoir, le bulletin n° 1, le bulletin n° 2 et le bulletin n° 3 :

a) le bulletin n° 1 est un relevé intégral des fiches du casier judiciaire concernant une personne donnée. Il contient toutes les condamnations, mesures de sûreté et arrêté d'expulsion prononcées contre cette personne ;

b) le bulletin n° 2 comporte les mêmes mentions que le bulletin n° 1, à l'exclusion des décisions effacées par l'amnistie et la réhabilitation ;

c) le bulletin n° 3 n'est délivré qu'au titulaire du casier judiciaire. Il ne mentionne que les condamnations à des peines privatives de liberté non effacées par l'amnistie ou la réhabilitation. Il mentionne en outre toutes les condamnations relatives à la circulation routière.

Les bulletins n°s 1 et 2 sont délivrés aux autorités administratives et judiciaires sur leur demande.

(2) Lorsque le casier judiciaire est vierge ou que les condamnations et mesures de sûreté inscrites sur les fiches ne sont pas devenues irrévocables, le bulletin délivré porte la mention « néant,

Article 582 — (1) Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée sur son casier judiciaire, adresse en double exemplaire une requête au Président de la juridiction qui a rendu la décision.

(2) Le Ministère Public a le droit d'agir d'office, dans la même forme, en rectification du casier judiciaire.

(3) Le Président statue en Chambre du Conseil après avoir entendu le requérant, le Ministre Public et toute autre personne dont le témoignage paraît utile.

(4) En cas de rejet de la requête, le requérant est condamné aux frais.

(5) Si la requête est admise, les frais sont supportés par le Trésor Public.

(6) Mention de la décision ordonnant la rectification est portée sur la fiche du casier judiciaire.

Article 583 — Les dispositions de l'article 582 sont applicables en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou l'application d'une loi d'amnistie.

Livre VI

DES PROCEDURES PARTICULIERES

Article 584 — (1) Le Président du tribunal de grande instance du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne, ou tout autre magistrat du siège dudit Tribunal désigné par lui, est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate, fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi.
(2) n est également compétent pour connaître des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative.

(3) La requête est formée, soit par la personne arrêtée ou détenue, soit au nom de celle-ci par toute autre personne. Elle n'est pas timbrée

Article 585 — (1) La requête eh habeas corpus est accompagnée d'une déclaration sous serment qui énonce :

a) l'identité du requérant et, le cas échéant, celle de la personne arrêtée ou détenue ;

b) l'indication du lieu de l'arrestation ou de la détention ;

c) l'exposé concis des faits constitutifs de l'illégalité prétendue.

(2) La requête est déposée en quatre (4) exemplaires au greffe du Tribunal de grande instance.

(3) Le Président saisi enjoint, par lettre-convocation, à l'autorité qui détient cette personne, de la conduire devant lui aux jour et heure fixés, munie du titre d'arrestation ou de détention.

Il communique un exemplaire de la requête et une copie de cette lettre-convocation au Ministère Public pour ses réquisitions.

(4) Si l'arrestation ou la détention apparaît illégale, le Président statue et ordonne la libération immédiate de la personne détenue.

(5) En cas de non-comparution de la personne détenue, le Président en apprécie les raisons et statue comme il est dit à l'alinéa (4), sur la base des documents produits.

Article 586 — (1) Le Président peut rendre des décisions avant-dire-droit. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

(2) La décision intervenue au fond sur la requête en habeas corpus est susceptible d'appel.
Toutefois, cette décision est exécutoire immédiatement dès son prononcé, nonobstant appel.

(3)

a) Le délai d'appel est de cinq (5) jours à compter du lendemain de la date de l'ordonnance.

b) L'appel est interjeté dans les formes prescrites à l'article 274.

Article 587 — (1) En cas d'appel, le dossier est transmis au Président de la Cour d'Appel dans les cinq (5) jours qui suivent la déclaration d'appel.

(2) Le Président de la C8ur d'Appel ou tout autre magistrat de siège désigné par lui, statue dans le délai de dix (10) jours prévus à l'article 275 (2) ci-dessus.

Article 588 — La procédure d'habeas corpus est également applicable aux mesures de privation de liberté prises à l'encontre de toute personne ayant bénéficié d'une décision de relaxe ou d'acquittement prononcée par une juridiction répressive de droit commun ou d'exception.

Titre I

DE L'AUDITION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES REPRESENTANTS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

Article 589 — Les membres du Gouvernement et les membres des missions diplomatiques peuvent être appelés en témoignage en justice. Ils peuvent être entendus à huis-clos, sur leur demande ou sur réquisitions du Ministère Public. Leur déposition est, sauf dispositions légales contraires, reçue dans les formes prescrites par le présent Code.

Article 590 — (1) La déposition d'un agent diplomatique obéit aux principes posés dans les conventions internationales ratifiées par la République du Cameroun.

(2) La lettre invitant l'agent diplomatique à témoigner lui est adressée sous le couvert du Ministre chargé des Relations Extérieures.

(3) Lorsque l'agent diplomatique accepte de témoigner, mais ne peut comparaître devant le magistrat, un questionnaire lui est adressé par ce magistrat sous le couvert du Ministre chargé des Relations Extérieures.

(4) La réponse de l'agent diplomatique qui prête serment par écrit, est retourné sous pli fermé au magistrat sous le couvert du Ministre chargé des Relations Extérieures. Celui-ci la transmet sans en prendre connaissance.

Titre II

DE LA RECUSATION

Article 591 — Tout magistrat du siège peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

a) si lui-même ou son conjoint est parent, tuteur ou allié de l'une des parties jusqu'au degré d'oncle, neveu, cousin germain et cousin issu du cousin germain inclusivement ;

b) si lui-même ou son conjoint est employeur, employé de l'une des parties, héritier présomptif, donataire, créancier, débiteur ou une personne qui mange habituellement à la même table que l'une des parties, administrateur de quelque établissement ou société partie dans la cause ;

c) s'il a déjà connu de la procédure ou s'il a été arbitre, conseil ou témoin ;

d) si lui-même ou son conjoint a un procès devant être jugé par l'une des parties ;

e) s'il y a eu entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties, toute manifestation d'amitié ou d'hostilité pouvant faire douter de son impartialité.

Article 592 — Tout magistrat du siège qui sait qu'il existe en sa personne une cause de récusation comme prévu à l'article 591 ci-dessus ou qui estime qu'il a de bonnes raisons de s'abstenir de connaître d'une affaire, doit en informer son supérieur hiérarchique.

Dans ce cas, il est procédé comme prévu aux articles 593 à 598 ci-dessous.

Article 593 — Un magistrat du Ministère Public ne peut être récusé.

Article 594 — (1) La demande en récusation est écrite et adressée en deux (2) exemplaires :

a) au Président de la Cour d'Appel lorsqu'elle vise un magistrat de la Cour autre que le Président ou un magistrat d'un Tribunal du ressort ;

b) au Président de la Cour Suprême lorsqu'elle vise le Président d'une Cour d'Appel ou un membre de la Cour Suprême autre que le Président.

(2) Une copie de la demande est également adressée, par le requérant, au magistrat concerné.

(3) La demande doit, à peine d'irrecevabilité, désigner nommément le ou les magistrats visés et contenir l'exposé des moyens invoqués ainsi que toutes justifications utiles.

Article 595 — (1) Le Président de la Cour, Suprême ou le Président de la Cour d'Appel selon le cas, statue par ordonnance sans frais après explications du magistrat concerné et réquisitions du Ministère Public.

(2) L'ordonnance du Président de la Cour d'Appel statuant sur une demande de récusation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 596 — (1) Lorsque la demande en récusation vise le Président de la Cour Suprême, elle est déposée au greffe de ladite Cour.

(2) Il Y est statué par les chambres réunies de la Cour Suprême siégeant en Chambre du Conseil, sans la participation du Président, par arrêt motivé qui est notifié aux parties et au Ministère Public.

Article 597 — Nul ne peut récuser plus du tiers des membres de la Cour Suprême.

Article 598 — Dès que le magistrat a reçu copie de la demande de récusation conformément aux dispositions de l'article 594 alinéa (2), il est tenu de suspendre la procédure jusqu'à décision.

Article 599 — (1) Lorsque la récusation est admise, le magistrat récusé ne peut plus connaître de l'affaire.

(2) En cas de rejet de la demande en récusation, le demandeur peut, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, être condamné à une amende civile de 100 000 à 500 000 francs.

(3) Dans tous les cas, la décision est notifiée au demandeur et au magistrat concerné.

Titre III

DU REGLEMENT DE JUGES

Article 600 — (1) Lorsque deux Juges d'Instruction du ressort d'une même Cour d'Appel, saisis de la même infraction, se déclarent compétents ou incompétents, le conflit ainsi crée est tranché par la Cour d'Appel.

(2) Lorsque deux Tribunaux de Première ou Grande Instance du ressort d'une même Cour d'Appel, saisis d'une même infraction, se déclarent compétents ou incompétents, le conflit ainsi crée est tranché par la Cour d'Appel.

Article 601 — Lorsque deux Juges d'Instruction ou deux Tribunaux de Première ou de Grande Instance appartenant à deux ressorts de Cour d'Appel différents, saisis d'une même infraction, se déclarent compétents ou incompétents, le conflit ainsi crée est tranché par la Cour Suprême.

Article 602 — (1) La Cour Suprême connaît du conflit résultant de deux décisions devenues irrévocables, rendues respectivement par une juridiction ordinaire et une juridiction d'exception et qui entravent le Cours normal de la justice.

Il en est de même des décisions devenues irrévocables, rendues par deux juridictions ordinaires ou d'exception.

(2) Dans tous les cas, la Cour Suprême est saisie par requête motivée du Ministère Public ou de toute partie intéressée.

Article 603 — La décision portant règlement de juges est notifiée au Ministère Public et aux parties, à la diligence du Greffier en Chef de la juridiction qui a statué. Elle n'est pas susceptible de recours.

Titre IV

DU RENVOI D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE

Article 604 — (1) La Cour Suprême peut, pour cause de suspicion légitime ou pour les nécessités de l'ordre public, soit dessaisir une juridiction d'une affaire et renvoyer la cause devant une autre juridiction de même rang, soit désigner des juges appartenant à d'autres ressorts ou à d'autres juridictions, pour composer celle saisie.

(2) La requête aux fins de renvoi peut être présentée par le Ministère Public ou par toute autre partie. Toutefois, seul le Ministère Public peut évoquer les nécessités de l'ordre public.

(3) La requête n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le Président de la Cour Suprême peut enjoindre par ordonnance au Président de la juridiction saisie de suspendre, en l'état, l'examen de la procédure.

Article 605 — Toute décision statuant sur une demande de renvoi est notifiée à la juridiction concernée et aux parties, à la diligence du Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Titre V

DES AMENDES FORFAITAIRES

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 606 — (1) L'amende forfaitaire est une peine pécuniaire applicable aux contraventions et dont le montant est fixé d'avance par la loi.

(2) Il n'y pas lieu à amende forfaitaire si :

a) la contravention a causé un dommage corporel ou matériel ;

b) la contravention est connexe à un délit ou à un crime ;

c) la contravention se rapporte à la gérance ou à l'exploitation d'un débit de boisson ;

d) une disposition légale impose à l'agent verbalisateur de prendre une mesure administrative, notamment la mise en fourrière ou le retrait du permis de conduire ou de toute autre pièce ;

e) le contrevenant est en état d'ivresse manifeste dans un lieu public.

Article 607 — (1) Les officiers de police judiciaire ont qualité pour percevoir les 31Ilendes forfaitaires.

(2) Les agents de police judiciaire et les agents publics investis des attributions de police judiciaire ne peuvent percevoir lesdites amendes que s'ils y sont régulièrement habilités.

(3) L'habilitation prévue à l'alinéa (2) est générale ou spéciale à une catégorie de contraventions.

Article 608 — Les agents verbalisateurs habilités à percevoir les amendes forfaitaires agissent sous le contrôle du Ministère Public auquel ils adressent leurs procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 89 (2),

Article 609 — Les agents verbalisateurs habilités à percevoir les amendes forfaitaires doivent prêter serment devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel ils exerceront leurs fonctions.

Article 610 — Avant d'instrumenter, l'agent verbalisateur doit, au préalable, prouver sa qualité au contrevenant en produisant, soit sa carte professionnelle, soit tout autre acte d'habilitation.

Article 611 — (1) Tout agent verbalisateur habilité à percevoir les amendes forfaitaires doit être muni d'un carnet à souches spécial, côté et paraphé par le Parquet compétent.

(2) La perception d'une amende forfaitaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à la délivrance, sur-le-champ, d'un reçu du carnet à souches.

(3) Tout agent verbalisateur qui perçoit une amende forfaitaire sans délivrer un reçu conforme aux dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, est passible des peines prévues à l'article 142 du Code Pénal.

Article 612 — Le taux de l'amende forfaitaire est fixé, suivant la classe de la contravention à :

a) 1.000 francs pour la première classe ;

b) 2.400 francs pour la deuxième classe ;

c) 3.600 francs pour la troisième classe ;

d) 25.000 francs pour la quatrième classe.

Article 613 — Le paiement de l'amende forfaitaire est facultatif et l'agent verbalisateur doit en informer le contrevenant.

Mention en est portée au procès-verbal.

Article 614 — (1)

a) Toute mesure vexatoire ou d'intimidation à l'égard du contrevenant qui refuse de payer est passible des peines prévues à l'article 140 du Code Pénal.

b) Constituent notamment une mesure vexatoire ou d'intimidation la saisine illégale d'un bien appartenant au contrevenant, la mise en fourrière d'un véhicule pour refus de payer immédiatement la contravention ou l'injonction arbitraire de se présenter au bureau de l'agent verbalisateur.

(2) Lorsque la contravention est constatée en l'absence de son auteur, il lui est adressé copie du procès-verbal et éventuellement une invitation à payer l'amende forfaitaire due, au bureau de l'agent verbalisateur.

Article 615 — Le procès-verbal constatant une contravention est établi conformément aux dispositions de l'article 90 ci-dessus.

Il mentionne en outre le montant de l'amende fixée, son versement ou au contraire son nonversement et, en cas de paiement, le numéro de la quittance délivrée.

Article 616 — (1) Les sommes perçues au titre des amendes forfaitaires sont versées sans délai au Trésor Public.

(2) Copie de l'état de versement, signée par le Trésorier ou tout autre responsable habilité des services du Trésor et l'agent, est adressée par ce dernier au Procureur de la République compétent. Chapitre II DE L'INVALIDATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Article 617 — Lorsque le Procureur de la République constate qu'une amende forfaitaire est illégale au regard des dispositions des articles 611 et 612, il procède comme il est dit aux articles 619 et 620.

Article 618 — Lorsque les dispositions de l'article 614 (1) ont été méconnues, l'invalidation de l'amende forfaitaire ne peut intervenir qu'à la demande du contrevenant.

Article 619 — Lorsque le montant de l'amende forfaitaire perçue par l'agent verbalisateur est supérieur ou inférieur au taux légal, le Procureur de la République rétablit la situation par ordonnance. Notification de cette ordonnance est faite au contrevenant.

Article 620 — (1) Lorsque le réajustement aboutit à une majoration de l'amende forfaitaire et que le contrevenant refuse de payer la différence, le Procureur de la République procède comme il est dit à l'article 623 (2).

(2) Toute minoration d'une amende forfaitaire constitue une contravention de quatrième classe.

Chapitre III

DU PAIEMENT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Article 621 — Le paiement d'une amende forfaitaire éteint l'action publique, sous réserve des dispositions des articles 617 à 620.

Article 622 — (1) Lorsqu'il n'y avait pas lieu à paiement d'une amende forfaitaire ou lorsque le montant payé est supérieur au taux légal, le Trésor Public et tenu, suivant le cas, de rembourser le montant de l'amende ou le trop perçu.

(2) Le remboursement a lieu sur présentation, soit d'un extrait du jugement, soit d'une ordonnance du Procureur de la République, délivrée sans frais.

Titre VI

DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

Article 623 — (1) Dans les cas prévus aux articles 606 (2) et 620 ou en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, le Procureur de la République peut, dès réception du procès-verbal, mettre l'action publique en mouvement.

(2) Le Tribunal de Première Instance saisi statue conformément aux dispositions de l'article 362 du Code Pénal.

Titre VII

DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE

Article 624 — Les infractions commises à l'audience sont jugées conformément aux dispositions ci-après :

a) si l'infraction commise est une contravention, le Tribunal dresse sur-le-champ procès-verbal des faits, entend les contrevenants, les témoins et le Ministère Public, puis statue ;

b) si l'infraction commise est un délit, le Tribunal procède comme prévu au paragraphe a) ci-dessus ;

c) si l'infraction est un crime, le Président ordonne l'arrestation de son auteur, procède à son audition, dresse procès-verbal de ses déclarations et le fait conduire devant le Procureur de la République qui procède conformément à la loi.

Titre VIII

DE LA RECONSTITUTION DES PIECES

Article 625 — Lorsque l'original d'une décision est perdu, il est reconstitué conformément aux dispositions des articles 626 à 628.

Article 626 — (1)

a) S'il existe une copie certifiée conforme de la décision perdue ou détruite, elle devient l'original.

b) Sur ordonnance du Président de la juridiction qui a rendu la décision, son détenteur est tenu de déposer cette copie au greffe.

(2) A partir de l'original ainsi reconstitué, le greffier délivre, sans frais, une copie au détenteur dépossédé.

Article 627 — S'il n'existe aucune copie certifiée conforme de la décision perdue ou détruite, l'original est reconstitué à partir des registres d'audience, par la juridiction qui l'a rendue.

Article 628 — Lorsqu'une pièce d'une procédure ou l'ensemble d'une procédure a disparu, il y a lieu à reconstitution, à la diligence, soit du Président de la juridiction qui a rendu la décision, soit de toute partie.

Titre IX

DU PRIVILEGE DE JURIDICTION

Article 629 — (1) Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'une infraction, le Procureur Général compétent présente une requête au Président de la Cour Suprême qui désigne un magistrat chargé d'instruire l'affaire et trois autres, d'un grade au moins égal à celui du mis en cause, en vue du jugement éventuel de l'affaire en première ressort.

(2) Le Président de la Cour Suprême indique en outre la ville où l'affaire sera jugée.
Article 630 — Les dispositions de l'article 629 sont également applicables lorsque la partie lésée adresse une plainte avec constitution de partie civile contre un magistrat, au Président de la Cour Suprême.

Article 631 — Le magistrat désigné doit procéder personnellement à l'information judiciaire. Sa compétence est nationale.

Article 632 — En cas d'appel, l'affaire est examinée par des magistrats de la Cour Suprême désignés par le Président de ladite Cour. n est statué en collégialité.

Article 633 — Lorsque le magistrat mis en cause est le plus ancien dans le grade le plus élevé, son affaire est examinée par la Cour Suprême siégeant en Chambres Réunies.

Article 634 — (1) Lorsqu'un Gouverneur de province a commis un crime ou un délit dans l'exercice et même hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétent adresse un rapport au Président de la Cour Suprême qui désigne un tribunal compétent, conformément aux alinéas (2) et (3) du présent article.

(2) Lorsqu'un Préfet ou tout autre chef de circonscription administrative ou un officier de police judiciaire a commis un crime ou un délit dans l'exercice et même hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République transmet le dossier au Procureur Général pour en saisir le Président de la Cour d'Appel compétente. Celui-ci désigne le parquet chargé de diligenter les poursuites et la juridiction de jugement compétente pour en connaître.

(3) Dans les cas prévus aux alinéas (1) et (2), la poursuite, l'instruction et le jugement doivent être confiés à des juridictions de l'ordre judiciaire autres que celles de la province, du département, de l'arrondissement, ou du district selon le cas, où le mis en cause exerce ses fonctions.

Titre X

DE L'EXTRADITION

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 635 — L'extradition est l'acte paf lequel un Etat remet un étranger trouvé sur son territoire à un autre Etat, sur la demande de celui-ci aux fins de poursuites pour une ou plusieurs infractions de droit commun ou pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée contre cet étranger par une juridiction répressive de l'Etat requérant en raison d'une ou de plusieurs infractions de droit commun.

Article 636 — Quiconque s'est, sur le territoire national, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé au Cameroun suivant la loi étrangère et la loi camerounaise, à condition que l'existence du fait principal ait été établie par une décision définitive d'une juridiction étrangère compétente.

Article 637 — Peut également être poursuivi et jugé au Cameroun, quiconque s'est rendu complice, à l'étranger, d'un crime ou d'un délit commis au Cameroun.

Article 638 — Est entachée de nullité absolue, toute poursuite intentée en application des articles 636 et 637 si :

a) l'action publique est mise en mouvement autrement que par le Ministère Public qui, en ce qui concerne les faits qualifiés délits par le loi camerounaise, ne peut agir que s'il est saisi d'une plainte préalable de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle émanant de l'autorité compétence du lieu de perpétration du fait principal ;

b) l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement pour les mêmes faits à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a, conformément aux lois de l'Etat où il a été condamné, exécuté sa peine, ou que celle-ci est prescrite, ou qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce ;

c) l'action publique est prescrite ou éteinte par l'amnistie ou par toute autre cause au regard de la loi de l'Etat où les faits ont été commis, ou serait prescrite ou éteinte au regard de la loi camerounaise, si les faits avaient été commis au Cameroun.

Article 639 — Les poursuites peuvent être exercées devant le Tribunal, soit du lieu du domicile, soit du lieu où il a été arrêté, soit enfin du lieu de sa dernière résidence connue au Cameroun.

Toutefois, la Cour Suprême peut, sur réquisitions du Procureur Général près ladite Cour, ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 640 — Est réputée commise au Cameroun :

a) toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli au Cameroun ;

b) toute infraction de contrefaçon ou altération du sceau de la République ou des monnaies ayant cours légal sur le territoire national ;

c) toute infraction à la sûreté de l'Etat. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à un étranger que s'il est arrêté au Cameroun ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Chapitre II

DE L'EXTRADITION DEMANDEE PAR UN GOUVERNEMENT ETRANGER

Article 641 — (1) Le Président de la République peut, par décret, ordonner l'extradition, aux Gouvernements étrangers qui lui en font la demande, de tout étranger trouvé sur le territoire national, objet d'une poursuite pénale ou d'une condamnation à une peine privative de liberté dans l'Etat requérant.

(2) Il peut également, dans les mêmes formes, autoriser la communication aux autorités étrangères, des pièces à conviction ou documents détenus par les autorités camerounaises, sur demande présentée par voie diplomatique et sous condition, en cas de communication en originaux, de leur restitution dans les plus brefs délais.

(3) La qualité d'étranger s'apprécie, le cas échéant, à l'époque de la commission des faits.

(4) Il ne peut être donné suite à une demande de comparution devant une juridiction étrangère, en qualité de témoin, d'un individu détenu, même au titre de la contrainte par corps, que sous la condition expresse de son renvoi au Cameroun dans les plus brefs délais, le tout, aux frais de l'Etat requérant.

Section I

DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article 642 — (1) Le fait servant de base à la demande d'extradition doit être :

a) au regard de la loi de l'Etat requérant et de la loi camerounaise, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à deux (2) ans et dont la poursuite n'est pas rendue impossible par la prescription, l'amnistie ou toute autre cause légale, soit une peine privative de liberté encore légalement susceptible d'exécution, de six (6) mois au moins, compte non tenu de la contrainte par corps ;

b) au regard de la loi camerounaise, une infraction de droit commun ;

c) tel qu'il ne résulte par des circonstances et des faits, que l'extradition est demandée pour des raisons politiques, religieuses, raciales, ou en raison de la nationalité de la personne mise en cause;

(2)

a) Sont considérés comme infractions de droit commun pouvant justifier l'extradition, les crimes et délits non dirigés contre une forme de gouvernement.

b) Sont assimilées aux infractions de droit commun, les infractions à compétence universelle prévues par les conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Article 643 — (1)

a) Sont considérés comme infractions politiques et ne peuvent justifier l'extradition, les crimes ou délits dirigés contre la Constitution, la souveraineté d'un Etat ou les Pouvoirs Publics.

b) L'appréciation des faits ou du caractère politique, religieux ou racial d'un mobile, ou du mobile tenant à la nationalité, en ce qui concerne la demande, appartient au gouvernement requis.

c) Lorsque l'infraction est réputée politique, religieuse ou raciale en elle-même ou censée tenir à la nationalité, il appartient à l'Etat étranger, auteur de la demande d'extradition, d'en rapporter la preuve contraire.

(2) Ne peuvent également servir de base à l'extradition :

a) les infractions reprochées à un étranger, commises hors du territoire de l'Etat requérant et sanctionnées au Cameroun, si la législation de l'Etat où les faits ont été commis ne les considère pas comme une infraction ;

b) les infractions connexes à des infractions politiques, religieuses, raciales ou tenant à la nationalité ;

c) les infractions amnistiées dans l'un des Etats concernés ;

d) l'erreur sur l'identité de la personne réclamée.

Article 644 — Sauf dispositions légales contraires, aucun citoyen camerounais ne peut être extradé.

Article 645 — L'extradition n'est pas applicable :

a) aux transferts temporaires des détenus aux fins d'audition ou de confrontation ;

b) aux simples citations auxquelles peuvent, en application d'une convention internationale, déférer certaines personnes détenues au Cameroun ;

c) aux opérations de remise ne se rattachant ni à la répression d'une infraction ni à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sfireté prononcée par une juridiction répressive étrangère ;

d) lorsque l'Etat requis a de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée sera soumise, dans l'Etat requérant, à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Section II

DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

Article 646 — L'étranger en cours de poursuite ou d'exécution ~'une peine au Cameroun ne peut être extradé pour comparaître devant les Tribunaux de l'Etat requérant qu'après l'intervention d'une décision au fond ou l'exécution des peines privatives de liberté.

Article 647 — Les dispositions de l'article 646 sont applicables à l'étranger incarcéré en exécution d'une contrainte par corps.

Article 648 — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats pour une même infraction, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Article 649 — L'extradition est refusée lorsque :

a) les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises au Cameroun ;

b) la prescription de l'infraction ou de la peine est acquise d'après la législation camerounaise ou celle de l'Etat requérant au moment de la réception de la demande d'extradition ;

c) les infractions concernées ont déjà été définitivement jugées par les juridictions répressives camerounaises.

Article 650 — (1) Sous réserve des conventions internationales, toute demande d'extradition est formée par voie diplomatique. A cette demande sont joints, selon le cas :

a) une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation même non contradictoire ;

b) un acte de procédure ordonnant ou opérant de plein droit renvoi de l'inculpé devant une juridiction répressive d'instruction ou de jugement ;

c) un mandat d'arrêt ou toute pièce en tenant lieu, établi par l'autorité étrangère compétente. Ce mandat doit préciser l'infraction pour laquelle il a été délivré et la date de l'infraction.

(2) Le jugement ou l'arrêt de condamnation, l'acte de procédure visé à l'alinéa (1) b) ci-dessus, le mandat d'arrêt ou la pièce en tenant lieu sont produits en original ou en expédition authentique.

(3) L'Etat requérant joint en même temps une copie du texte applicable aux faits incriminés et un exposé desdits faits.

(4) En cas de jugement ou d'arrêt de défaut, outre les documents visés a!1 présent article, l'Etat requérant doit fournir la preuve que la personne dont l'extradition est demandée a eu connaissance du déroulement du procès et qu'elle a disposé de moyens juridiques suffisants pour organiser sa défense.

Article 651 — Le dossier de demande d'extradition est, après vérification des pièces par le Ministre chargé des Extérieures, transmis au Ministre chargé de la Justice qui, après s'être assuré de la régularité de la procédure, saisit pour exécution, le parquet de la résidence de l'étranger.

Article 652 — En cas d'urgence et par dérogation aux dispositions des articles 641 et 642 cidessus, les parquets sont habilités à ordonner l'arrestation, sur la demande directe des autorités judiciaires étrangères et sur simple avis laissant trace écrite de l'existence de l'une des pièces indiquées à l'article 641.

La demande des autorités étrangères doit être régularisée dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions de l'article 641 ci-dessus.

Article 653 — (1) Dans les vingt-quatre (24) heures de l'arrestation, un magistrat du Parquet du Tribunal de Première Instance procède, si nécessaire avec l'aide d'un interprète, à un interrogatoire d'identité, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel il est arrêté, recueille ses déclarations après l'avoir prévenu qu'il est libre de n'en point faire et avisé de son droit de se faire assister d'un défenseur. (2) Du tout, il est dressé procès-verbal signé du magistrat, de l'étranger et, le cas échéant, de l'interprète. En cas de refus de signer par l'étranger ou s'il ne sait signer, mention en est faite audit procès verbal qui, le cas échéant, est également signé de l'interprète.

Article 654 — L'étranger est transféré dans les meilleurs délais à la maison d'arrêt du siège de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 655 — Le Procureur Général peut, à tout moment, procéder ou faire procéder par un magistrat de son Parquet Général, dans les formes indiquées à l'article 653 ci-dessus, à un nouvel interrogatoire de l'étranger, son conseil, s'il en a un, dûment convoqué.

Article 656 — Dès réception du dossier visé à l'article 651 ci-dessus, le Procureur Général, après s'être assuré de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 653 et 654 cidessus, le transmet, assorti de ses réquisitions, au Président de la Cour d'Appel, qui procède à l'enrôlement de l'affaire et en fait donner notification à l'étranger et, le cas échéant, à son conseil.

Article 657 — (1) La Cour instruit la demande d'extradition en Chambre du Conseil, en présence du Ministère Public, de l'étranger, assisté, le cas échéant, d'un conseil et d'un interprète. Elle vérifie si les pièces visées à l'article 650 ci-dessus ont été régulièrement produites et apprécie tous les éléments de preuve versés aux débats.

(2) Au cours de l'instruction, la Cour peut admettre comme preuve valable, les dépositions et actes obtenus sous serment des autorités compétentes de l'Etat requérant, ainsi que tous mandats, attestations, actes authentiques ou leurs copies mentionnant la condamnation.

Article 658 — Au cours de l'instruction du dossier d'extradition, la Cour peut, le Procureur Général entendu, admettre l'étranger au bénéfice de la liberté provisoire, s'il présente l'une des garanties prévues à l'article 246 (g).

Article 659 — (1) Si l'étranger renonce au bénéfice de la législation camerounaise sur l'extradition et consent formellement à être livré aux autorités de l'Etat requérant, la Cour lui donne acte de sa déclaration.

(2) La décision de la Cour, donnée sous la forme d'un avis en Chambre du Conseil, est transmise sans délai par le Procureur Général au Ministre chargé de la Justice qui propose à la sanction du Président de la République, un projet de décret ordonnant l'extradition.

(3) Le décret visé à l'alinéa (2) ci-dessus est notifié sans délai à l'étranger et à l'Etat requérant. Il n'est susceptible d'aucun recours.

Article 660 — La Cour statue sur la demande d'extradition en Chambre du Conseil par avis motivé. Seul le Procureur Général a qualité pour attaquer cet avis devant la Cour Suprême.

Article 661 — (1) En cas d'avis défavorable de la Cour, soit parce que les éléments de preuve produits sont jugés insuffisants, soit parce que les conditions légales ne Sont pas remplies, soit enfin parce qu'il y a erreur Sur la personne dont l'extradition est demandée, la Cour ordonne sa mise en libcl1é immédiate si elle n'est détenue pour autre cause.
(2) La décision de la Cour est transmise sans délai par le Procureur Général au Ministre chargé de la Justice qui propose à la sanction du Président de la République, un projet de décret portant refus de l'extradition.

Article 662 — Lorsque la demande d'extradition est rejetée, l'étranger ne peut plus faire l'objet d'une extradition ultérieure vers le même pays et pocr les mêmes faits.

Article 663 — En cas d'avis favorable, la décision de la Cour est transmise au Procureur Général. Il est ~:~()cédé comme indiqué à l'article 659 (2) et (3).

Article 664 — Dans tous les cas prévus aux articles 661 et 662, le dossier est transmis par le Procureur Général au Ministre chargé de la Justice dans les meilleurs délais, pour être retourné à l'Etat requérant.

Article 665 — La Cour a compétence pour autoriser la transmission à J'Etat requérant, de tout ou partie des titres, valeurs ou objets saisis sur l'étranger, même si la demande d'extradition est irrecevable, rejetée, ou ne peut plus recevoir de suite pour quelque cause que ce soit.

Elle ordonne la restitution des titres, valeurs ou objets saisis qui ne se rapportent pas aux faits imputés à l'étranger et, le cas échéant, statue sans recours sur les réclamations des tiers à leur sujet.

Article 666 — L'étranger est définitivement mis en liberté et l'extradition ne peut être demandée à son encontre par le même Etat et pour les mêmes faits, si dans le délai de trois (3) mois suivant la notification du décret d'extradition à l'Etat requérant, sa remise effective n'est pas demandée par celui-ci.

Les contestations concernant l'application du présent article sont soumises à la Cour d'Appel compétente qui statue, dans les huit (8) jours, le Ministère Public entendu. Sa décision est susceptible de pourvoi devant la Cour Suprême. Seuls le Ministère Public eLI' étranger intéressés peuvent former pourvoi. Les dispositions des articles 657 et suivants sont applicables.

Section III

DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 667 — (1) Le décret accordant l'extradition spécifie que l'extradé ne peut, sauf consentement spécial ultérieur du Gouvernement camerounais, être poursuivi ou puni dans le pays requérant pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

(2) La restriction prévue à l'alinéa (1) n'est pas applicable à l'étranger qui a eu pendant trente (30) jours à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant.

Article 668 — (1) Au cas où le Gouvernement requérant demande l'autorisation de poursuivre la personne déjà livrée, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'avis de la Cour devant laquelle elle avait comparu est obligatoire; il peut être formulé sur simple production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.
(2) Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Cour, les pièces contenant les observations de la personne extradée ou la déclaration qu'elle entend n'en présenter aucune; l'étranger peut également déposer un mémoire et se faire éventuellement assister d'un conseil de son choix.

Article 669 — (1) Lorsque l'extradition a été accordée, son annulation peut être prononcée par la Cour dans le ressort de laquelle l'extradé est détenu en cas de violation de l'une des conditions prévues aux articles 643 et 644. La demande en nullité formée par l'extradé en application du présent alinéa est recevable jusqu'à l'expiration de la peine.

(2) Les juridictions ayant compétence pour connaître des demandes d'annulation d'extradition sont aussi habilitées à qualifier les faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 670 — Au cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être poursuivi ou puni, qu'il s'agisse des faits pour lesquels il a été extradé ou de faits antérieurs, que s'il est arrêté sur le territoire camerounais après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle il lui a été légalement possible de quitter le territoire national.

Article 671 — (1) Le transit sur le territoire camerounais, y compris les bateaux et aéronefs camerounais, d'une personne de nationalité quelconque extradée par un Etat tiers à un autre Etat tiers, peut être autorisé par le Ministre chargé des Relations Extérieures, sur simple demande adressée par voie diplomatique, assortie des pièces justifiant qu'il ne s'agit ni d'une infraction politique, religieuse, raciale ou tenant à la nationalité, ni d'une infraction purement militaire.

(2) Ce transit s'effectue aux frais l'Etat requérant sous la garde, le cas échéant, d'agents camerounais.

Article 672 — Les frais de procédure, de détention et de transfèrement de l'extradé sont avancés par le Trésor Public camerounais et remboursés par l'Etat requérant.

PARTIE II

Chapitre I

DE L'EXTRADITION DEMANDEE PAR LE GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS

Article 673 — Outre celles contenues dans le présent chapitre, les dispositions des articles 637 à 640 sont applicables à l'extradition demandée par le Gouvernement camerounais.

Article 674 — L'extradition demandée par le Gouvernement camerounais est soumise à la procédure suivante :

a) le Procureur de la République transmet au Procureur Général près la Cour d'Appel un dossier comprenant, suivant le cas :

- une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation ;
- un mandat d'arrêt du Juge d'instruction ou de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou de la juridiction de jugement ;

- une ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction ou l'arrêt de renvoi de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, s'il s'agit d'un inculpé ;

- s'il y a lieu, la copie des dispositions légales relatives à la complicité, à la tentative, au cumul d'infractions et à la prescription ; - un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

b) le Procureur Général transmet le dossier au Ministre chargé de la Justice, assorti d'un rapport énonçant les faits qui motivent la demande d'extradition et la date de la commission desdits faits ;

c) sous réserve des conventions internationales, le Ministre chargé de la Justice transmet le dossier ainsi constitué au Ministre chargé des Relations Extérieures, qui l'achemine par voie diplomatique, an Gouvernement requis.

Article 675 — L'étranger, objet d'une première extradition au bénéfice du Cameroun, ne peut faire l'objet d'une extradition par le Cameroun au profit d'un Etat tiers, sans le consentement du premier Etat. Le consentement de ce premier Etat n'est toutefois requis que si les faits à la base de la demande d'extradition présentée par l'Etat tiers ont été commis antérieurement à l'extradition accordée au Cameroun.

Le consentement visé au présent article n'est pas nécessaire si l'extradé a eu pendant un délai de trente (30) jours suivant son élargissement, la possibilité de quitter le territoire camerounais.

Titre I

DE LA REHABILITATION

Article 676 — (1) La réhabilitation est une mesure qui, sauf disposition contraire de la loi, efface la condamnation pour crime ou délit et met fin à toute peine accessoire et à toute mesure de sûreté à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la fermeture de l'établissement.

(2) Lorsqu'une personne a fait l'objet de plusieurs condamnations, la réhabilitation doit porter sur l'ensemble des condamnations.

Article 677 — La réhabilitation est acquise, soit de plein droit, soit par décision de justice.

Article 678 — La réhabilitation peut être demandée en justice par le condamné.

En cas de décès du condamné, la demande peut être suivie et même introduite par son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Le Ministère Public peut, en cas de décès du demandeur, suivre une demande de réhabilitation déjà formulée.

Article 679 — (1) La réhabilitation ne peut être demandée qu'après un délai de cinq (5) ans en cas de condamnation pour crime et de trois (3) ans en cas de condamnation pour délit. Ces délais courent du lendemain du jour de la libération en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou du lendemain du jour du paiement de l'amende;

(2) Les délais prévus au présent article sont doublés si le condamné est en état de récidive.

Article 680 — (1) La réhabilitation de plein droit est acquise au condamné qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation nouvelle l'emprisonnement pour crime ou délit dans les délais ciaprès :

- cinq (5) ans pour une peine d'amende ;

- dix (10) ans pour une peine unique d'emprisonnement inférieure ou égale à six (6) mois ;

- quinze (15) ans pour une peine unique d'emprisonnement inférieure ou égale à deux (2) ans ;

- vingt (20) ans pour une peine unique d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (5) ans.

(2 Le délai est de quinze (15) ans si l'ensemble des condamnations est supérieur à un (1) an mais inférieur à deux (2) ans.

(3) Les condamnations prononcées avec confusion sont considérées comme étant une condamnation unique.

(4) En matière d'amende, les délais courent du jour de son paiement ou de la prescription acquise. Ils courent pour les condamnations privatives de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie compte tenu, s'il échet, des remises gracieuses ou du jour de la prescription acquise.

(5) La remise totale ou partielle d'une peine équivaut à son exécution partielle ou totale.

Article 681 — Toute personne réhabilitée qui a fait l'objet d'une nouvelle condamnation n'est recevable à demander sa réhabilitation qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) ans.

Article 682 — (1) Pour être réhabilité, le condamné doit justifier du paiement des frais de justice. Il doit en outre justifier du paiement des dommages-intérêts ou de la remise de ceuxci. A défaut, il doit établir qu'il a subi la contrainte par corps au titre de la condamnation civile.

(2) Le condamné pour banqueroute frauduleuse doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite.

(3) Si la partie civile ne peut être retrouvée, les sommes qui lui sont dues sont payées à son représentant ou, à défaut, versées au compte des dépôts et consignations.
(4) Si le condamné prétend que la partie civile a refusé de recevoir les sommes qui lui sont dues, il doit rapporter la preuve du refus et verser lesdites sommes au compte des dépôts et consignations.

(5) La prescription quadriennale n'est pas applicable en cette matière.

Article 683 — La Cour d'Appel du lieu de résidence du condamné est compétente en matière de réhabilitation.

Article 684 — (1) Le condamné adresse la demande de réhabilitation au Procureur de la République du lieu de sa résidence en indiquant où il a résidé depuis sa libération.

(2) A la demande de réhabilitation sont annexés :

- une copie de la décision de condamnation ;

- un extrait de casier judiciaire ;

- tous autres documents utiles justifiant du paiement des amendes, des frais de justice et des dommages-intérêts.

Article 685 — En vue de l'instruction de la demande de réhabilitation, le Procureur de la République se fait délivrer :

- une expédition du jugement de condamnation ;

- un extrait du registre des punitions de la prison où la peine a été exécutée, exposant la conduite du condamné ;

- un extrait du bulletin n° 1 du casier judiciaire du condamné.

Il transmet le dossier, assorti de son avis, au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 686 — Le Procureur Général saisit la Cour d'Appel du dossier de réhabilitation. La Cour statue en audience publique dans les deux (2) mois de sa saisine, le Procureur Général, le condamné et/ou son conseil dûment entendus.

Article 687 — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'inobservation des délais prévus à l'article 680.

Article 688 — (1) Lorsque la demande de réhabilitation est admise, mention est faite aux différents fichiers du casier judiciaire. Dans ce cas, l'extrait du casier judiciaire ne doit plus mentionner la condamnation effacée.

(2) Le réhabilité peut se faire délivrer, sans frais, une copie de l'arrêt de réhabilitation.

(3) Un extrait de l'arrêt de réhabilitation est, à la diligence du Procureur Général, transcrit en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Article 689 — (1)

a) La réhabilitation ne restitue pas de plein droit les décorations et ne réintègre pas d'office dans les ordres dont la réhabilité aurait été déchu. Les mesures de police et de sûreté frappant le condamné ne sont pas effacées.

b) Le montant des condamnations pécuniaires et confiscations versé par le réhabilité reste acquis au Trésor Public.

(2) La réhabilitation ne réintègre pas de plein droit dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ni ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Toutefois, la personne réhabilitée retrouve, si elle en a été déchue, les droits suivants: puissance paternelle, droit de tutelle, droits électoraux et droit de témoigner en justice.

(3) La réhabilitation ne fait pas obstacle aux demandes de révision tendant à établir l'innocence du réhabilité.

Article 690 — L'arrêt de la Cour d'Appel peut être déféré à la Cour Suprême dans les formes et délais ordinaires.

Titre II

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Chapitre I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 691 — (1) La libération conditionnelle est la mise en liberté anticipée du condamné à une peine privative de liberté, ou soumis, par la décision de condamnation, à une mesure de sûreté de même nature.

Elle est accordée et révoquée par décret

(2) Un décret fixe les conditions générales et les modalités de l'octroi et de la révocation de la libération conditionnelle.

(3) La mise en liberté anticipée du condamné, si elle n'a pas été révoquée, devient définitive à l'expiration de la durée de la peine.

Chapitre II

DE LA SUSPENSION DES MESURES

Article 692 — Le décret de libération conditionnelle peut surseoir à l'exécution des mesures d'internement dans une maison spéciale de santé, de relégation, de surveillance et d'assistance post-pénales ou d'interdiction de l'exercice d'une profession, qui font suite à la peine principale. Cette suspension devient définitive cinq (5) ans après l'expiration de la peine principale.

Chapitre III

DES CONDITIONS D'OCTROI

Article 693 — (1) La libération conditionnelle ne peut être accordée au condamné qu'après l'accomplissement de la moitié de sa peine ou de la moitié de l'ensemble des peines en cas de cumul,

compte tenu, s'il échet, des mesures de grâce. Elle ne peut être accordée au récidiviste qu'après l'accomplissement des deux tiers de sa peine.

(2) La libération conditionnelle ne peut être accordée au relégué qu'après cinq (5) ans.

Chapitre IV

DE LA REVOCATION

Article 694 — (1) La libération conditionnelle peut être révoquée en cas de condamnation pour crime ou délit commis ultérieurement ou d'inobservation des conditions générales ou spéciales de la libération.

(2) En cas de révocation, le temps passé en libération conditionnelle n'est pas imputé sur le reste de la peine à subir.

Titre III

DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Article 695 — (1)

a) Les juridictions camerounaises sont compétentes pour juger tout camerounais ou résident qui, hors du territoire national, s'est rendu coupable, comme auteur, co-auteur ou complice d'un fait qualifié crime ou délit par la loi camerounaise, à condition qu'il soit punissable par la loi du lieu de commission.

b) Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement autrement que par le Ministère Public, à la suite d'une plainte de la victime de l'infraction ou d'une dénonciation officielle au Gouvernement de la République par le Gouvernement du pays où le fait a été commis.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables au Camerounais qui n'a acquis cette qualité que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 696 — (1) Quiconque, sur le territoire national s'est rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, a conspiré sa commission, ou a tenté de le commettre, peut être poursuivi et jugé au Cameroun suivant la loi camerounaise, si le fait principal est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi camerounaise, et à la condition que l'existence du fait principal ait été établie par une décision définitive émanant d'une juridiction étrangère compétente.

(2) Peut également être poursuivi et jugé au Cameroun, quiconque s'est rendu complice à l'étranger d'un crime ou d'un délit commis dans le territoire de la République du Cameroun.

Article 697 — Est entachée de nullité d'ordre public toute poursuite intentée en application des articles 696 et 697 qui précèdent si :

a) les conditions de l'article 695 (1) b) ne sont pas réunies ;

b) l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement pour les mêmes faits à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a, conformément aux lois de l'Etat où il a été condamné, exécuté sa peine, ou que celle-ci est prescrite, ou qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce ;

c) l'action publique est prescrite ou éteinte par amnistie ou de toute autre manière au regard de la loi de l'Etat où les faits ont été commis, ou serait prescrite ou éteinte au regard de la loi camerounaise si les faits avaient été commis au Cameroun.

Article 698 — Les poursuites peuvent être exercées soit devant le Tribunal du lieu où réside la personne poursuivie, soit devant le Tribunal du lieu de sa dernière résidence connue au Cameroun.

Toutefois, la Cour Suprême peut, sur requête du Procureur Général, ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 699 — Est réputé commise au Cameroun :

a) toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été commis sur le territoire de la République du Cameroun ;

b) toute infraction de contrefaçon ou altération du sceau de la République du Cameroun ou de monnaie ayant cours légal sur son territoire ;

c) toute infraction à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs ;

d) toute infraction à la législation sur les déchets toxiques ;

e) toute infraction à la législation sur le terrorisme ;

f) toute infraction à la législation sur le blanchiment des capitaux.

Titre IV

DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT DES MINEURS

Chapitre I

DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 700 — (1) L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime et de délit commis par les mineurs de dix-huit (18) ans.

(2) Lorsqu'un crime ou un délit est reproché à un mineur de dix-huit (18) ans, l'information est faite selon les règles de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

(3) Sauf en matière de contravention, le mineur ne peut être poursuivi par voie de citation directe.

(4) Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction avise les parents, tuteur ou gardien du mineur des poursuites engagées contre celui-ci.

Article 701 — (1) Le Juge d'Instruction effectue toutes diligences et investigations utiles à la connaissance de la personnalité du mineur.

(2)

a) n peut notamment ordonner une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son comportement ainsi que sur les conditions dans lesquelles il a été élevé.

b) Il charge de cette enquête le service social ou, à défaut, toute autre personne qualifiée.

(3) Le Juge d'Instruction peut ordonner un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique.

(4) Il peut, par ordonnance motivée, décider le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Article 702 — (1) Le Juge d'Instruction peut confier la garde du mineur à :

a) ses parents, tuteur, gardien ou toute autre personne digne de confiance ;

b) un centre d'accueil ou d'observation ;

c) une institution spécialisée ;

d) un établissement de formation professionnelle ou de soins.

(2) L'ordonnance de mise sous garde du mineur est toujours motivée. Elle en précise la durée, qui expire au plus tard à la date du jugement.

(3) La mesure de garde du mineur est prise dans l'intérêt supérieur de celui-ci et peut être révoquée ou révisée à tout moment.

Article 703 — (1) A défaut d'acte de naissance, l'âge est déterminé par un médecin, qui délivre un certificat médical d'âge apparent.

(2) Lorsque seule l'année de naissance d'une personne est connue, celle-ci est présumée née le 31 décembre de ladite année.

Chapitre II
DE LA DETENTION PROVISOIRE DES MINEURS

Article 704 — Le mineur de douze (12) à quatorze (14) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire qu'en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels.

Article 705 — Le mineur de quatorze (14) à dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'un mandat de détention provisoire que si cette mesure paraît indispensable.

Article 706 — (1) Le Mineur ne peut être détenu que dans :

- un établissement de rééducation ;

- un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir des mineurs.

(2) A défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs mais doit être séparé de ceux-ci.

Article 707 — En cas de transfèrement de mineurs, de comparution devant le Juge d'Instruction ou devant le Tribunal, des dispositions doivent être prises pour empêcher tout contact avec des détenus majeurs ou avec le public.

Article 708 — Lorsqu'un mineur est laissé en liberté, le Juge d'Instruction ou le Tribunal peut exiger :

- son engagement écrit de bien se conduire et de comparaître chaque fois qu'il en sera requis ;

- l'engagement sous caution des père, mère, tuteur ou gardien du mineur, de garantir sa représentation en justice ;

- l'engagement sur parole de toute personne digne de confiance, de garantir sa représentation en justice.

Chapitre III

DE LA COMMISSION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE STATUANT EN MATIERE DE DELINQUANCE JUVENILE

Article 709 — (1) Le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile est composé :

- d'un magistrat du siège, Président; de deux assesseurs, membres ;

- d'un représentant du Ministère Public ;

- d'un greffier.

(2) Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour deux (2) ans par acte conjoint des Ministres chargés respectivement de la Justice et des Affaires Sociales. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de trente (30) ans au moins, de nationalité camerounaise et connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ou pour leur compétence en la matière.

(3) Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance, de bien et loyalement remplir leurs fonctions et de garder scrupuleusement le secret des délibérations.

(4) n est dressé procès-verbal de cette prestation de serment;

Article 710 — Les assesseurs ont voix délibérative sur les peines et les mesures à prononcer contre le mineur.

Ils sont consultés sur toutes les autres questions.

Article 711 — Lorsque dûment convoqués, les assesseurs ne se présentent pas, le Président, après avoir constaté leur carence, siège seul; mention du tout est faite dans le jugement.

Article 712 — Il est tenu au greffe du Tribunal de Première Instance, un registre spécial dans lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit (18) ans.

Chapitre IV

DE LA COMPETENCE

Article 713 — Le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile est compétent pour connaître de tous les crimes, délits et contraventions commis par le mineur âgé de plus de dix (10) ans et de moins de dix-huit (18) ans. Toutefois, lorsqu'il existe des complices ou co-auteur majeurs, la juridiction de droit commun est seule compétente.

Article 714 — Est compétent, le Tribunal

- du lieu de la commission de l'infraction :

- du domicile du mineur ou de ses parents, tuteur ou gardien ;

- du lieu où le mineur aura été trouvé ;

- du lieu où le mineur a été placé à titre provisoire ou définitif.

Article 715 — Les dispositions de l'article 59 ci-dessus sont applicables à la poursuite des mineurs.

Article 716 — Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'une ou plusieurs personnes majeurs, l'information judiciaire est faite suivant les règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 710 et suivants du présent code.

Chapitre V

DU JUGEMENT

Article 717 — Le Tribunal ne prend connaissance du dossier social établi conformément aux dispositions de l'article 702 (2) qu'après la déclaration de culpabilité.

Article 718 — (1) Le Président du Tribunal explique au mineur, dans un langage simple, la substance de l'infraction qui lui est reprochée. Ensuite, il lui demande s'il reconnaît en être l'auteur ou y avoir participé.

(2) Quelle que soit la réponse, le Tribunal doit :

- entendre les dépositions des témoins; permettre au mineur ou à ses représentants de poser toute question nécessaire aux témoins ;

- entendre toute déclaration que voudrait faire le mineur; dans ce cas, il incombe au Président de poser, aux témoins et éventuellement au mineur, les questions qu'il juge utiles.

Section I

DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Article 719 — (1) Le Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile applique la procédure de droit commun, sous réserve des dispositions des articles 721 et suivants :

(2) Le mineur doit être assisté d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant.

(3) Si le mineur n'a pas de conseil, il lui en est désigné un d'office, par le Tribunal.

(4) Lorsque le conseil du mineur, convoqué par tout moyen laissant trace écrite, ne se présente pas deux fois de suite à l'audience et ne justifie pas son absence, le Tribunal désigne d'office un autre conseil. Mention du tout est faite au plumitif d'audience et dans le jugement.

Article 720 — (1) A peine de nullité du jugement à intervenir, le huis clos est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), sont seuls admis à assister aux débats: les parents, tuteur, avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et des délégués à la liberté surveillée.

Toutefois, le Président peut :

a) autoriser les représentants des organisations de protection des droits de l'homme et de l'enfant à assister aux débats ;

b) lire le dossier social établi conformément aux dispositions de l'article 701 et poser au mineur, à ses parents, à son tuteur ou à son gardien toutes questions qui en découlent.

(3) Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut en outre ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Article 721 — (1) Le Tribunal ne peut surseoir à statuer que dans les cas suivants :

a) s'il n'a pu établir l'âge exact du mineur ;

b) s'il estime devoir ordonner un examen médical, médico-psychologique ou une enquête complémentaire ;

c) s'il juge nécessaire d'accorder une période d'épreuve.

(2) Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur. Il peut être public, à condition toutefois que le nom du mineur ne puisse être indiqué, même par initiales, et qu'aucun renseignement personnel ou familial le concernant ne soit précisé, sous peine de sanctions prévues à l'article 198 du Code Pénal.

Article 722 — Le Tribunal peut ordonner la restitution des biens ou objets placés sous main de justice.

Section II

DU JUGEMENT PAR DEFAUT

Article 723 — (1) Lorsqu'un mineur est en fuite ou a disparu, le Tribunal peut ordonner toute mesure tendant à s'assurer de sa personne. Il peut notamment, par décision motivée, ordonner que le mineur soit conduit et retenu dans un centre pénitentiaire, dans les conditions prévues au présent titre.

(2) Le mineur doit comparaître dans le plus bref délai, devant le Tribunal qui a rendu la décision visée à l'alinéa (1).

(3) Si le mineur ne peut être retrouvé et que les intérêts des tiers nécessitent le jugement de l'affaire, le Tribunal statue par défaut

Chapitre VI

DES MESURES ET PEINES APPLICABLES

Article 724 — Si le mineur âgé de quatorze (14) ans ou moins est déclaré coupable, le Tribunal doit lui adresser une admonestation avant de prononcer l'une des mesures suivantes :

a) l'attribution de sa garde à ses parents, tuteur, gardien ou à toute autre personne digne de confiance ;

b) la liberté surveillée ;

c) le placement dans un établissement de formation professionnelle ou de soins ;

d) le placement dans une institution spécialisée ;
e) l'engagement préventif.

Article 725 — (1) Si le mineur de plus de quatorze (14) ans et de moins de dix-huit (18) ans est déclaré coupable, le Tribunal, par décision motivée:

a) prononce une peine dans les conditions prévues aux articles 80 (3) et 87 du Code Pénal ;

b) ordonne l'une des mesures prévues à l'article 724.

(2)

a) Lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme est prononcée, elle ne peut être assortie que de la mesure de liberté surveillée.

b) La mesure de liberté surveillée prend effet au terme de la peine d'emprisonnement.

Article 726 — (1) Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 724 et 725 a été décidée, le jugement ordonne le placement du mineur pour tout le temps nécessaire à son éducation, jusqu'à sa majorité civile.

(2) Un mineur est censé, pendant qu'il se trouve placé dans une institution habilitée ou qu'il est en permission accordée par le Directeur de ladite institution, être légalement détenu. S'il s'évade ou ne réintègre pas l'institution, mandat d'arrêt est décerné contre lui, et il est ramené à l'institution.

(3) Le Tribunal peut, avant de décider au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire, pour une période d'épreuve dont il fixe la durée.

Article 727 — Les décisions des juridictions statuant en matière de délinquance juvénile sont dispensées du droit de timbre et enregistrées gratis.

Article 728 — Des textes réglementaires déterminent les modalités de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, services ou institutions.

Chapitre VII

DES CONTRAVENTIONS

Article 729 — (1) Si une contravention est établie contre un mineur de quatorze (14) à dixhuit (18) ans, le Tribunal adresse une réprimande simple au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite dans un registre spécial.

(2) Si le mineur ne comparaît pas, la réprimande qui doit lui être adressée est notifiée par lettre-recommandée destinée, suivant le cas, à ses parents, son gardien ou son tuteur. Elle contient le même avertissement sur les conséquences de la récidive.
(3) En cas de récidive, les mesures et peines prévues aux articles 725 et 726 lui sont appliquées.

(4) Si le Tribunal estime utile de prescrire une mesure de surveillance, il ordonne que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée.

Chapitre VIII

DE LA LIBERTE SURVEILLEE DU MINEUR

Article 730 — La liberté surveillée du mineur est le régime sous lequel il est remis à ses parents, tuteur ou gardien et suivi par des agents spécialisés appelés délégués à la liberté surveillée. Elle consiste en des mesures d'assistance, de protection, de surveillance et d'éducation.

Article 731 — (1) La rééducation du mineur placé en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du Président du Tribunal de Première Instance, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

(2) Les délégués permanents sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Affaires Sociales. Ils ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des, délégués bénévoles. Ils assurent en outre la rééducation des mineurs que le Tribunal leur confie spécialement.

Article 732 — Le délégué bénévole est désigné, soit dans le jugement, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance. Il adresse à ce dernier un rapport sur le déroulement de sa mission suivant la périodicité fixée dans le jugement ou l'ordonnance, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 733 — Les parents, tuteur ou gardien du mineur placé sous le régime de la liberté sont tenus de :

a) surveiller, protéger, assister et éduquer le mineur ;

b) s'abstenir d'entraver, de quelque manière que ce soit, le déroulement de la mission du délégué à la liberté surveillée ;

c) présenter le mineur au Président du Tribunal suivant la périodicité fixée dans le jugement ou l'ordonnance.

Article 734 — En cas de décès, maladie grave, changement de domicile ou absence non autorisée du mineur, ses parents, tuteur ou gardien doivent, sans délai, en informer le délégué à la liberté surveillée.

Article 735 — (1) En cas de violation de l'une des obligations prévues à l'article 733, le Président du Tribunal peut, après avis du Ministère Public, imposer aux parents, tuteur ou gardien, un engagement, le cas échéant, avec des garants solvables, à payer, s'il y a de nouvelles violations, une somme d'argent dont le montant est fixé en fonction des possibilités financières de l'engagé ou de ses garants.
(2) La somme d'argent fixée est payée entre les mains du Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance.

Article 736 — Les dispositions des articles 557 et suivants relatives à la contrainte par corps ne sont pas applicables aux mineurs.

Chapitre IX

DE LA REVISION DES MESURES DE SURVEILLANCE

Article 737 — (1) Les mesures ordonnées à l'égard d'un mineur délinquant en vertu de l'article 724 peuvent être révisées à tout moment, à la requête du Ministère Public, du mineur, des parents, du tuteur, du gardien ou du délégué à la liberté surveillée.

(2) Sont compétents pour connaître de toute demande de révision :

a) le Tribunal ayant initialement statué ;

b) le Tribunal du domicile des parents du mineur ou de son tuteur, ou du gardien, ou du délégué à la liberté surveillée.

Chapitre X

DES VOIES DE RECOURS

Article 738 — (1) Les décisions du Tribunal de Première Instance statuant en matière de délinquance juvénile sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi, dans les formes et délais prévus par le présent Code.

Toutefois, ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif sur les mesures prononcées à l'encontre du mineur.

(2) Les procédures de droit commun de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation sont applicables aux jugements et arrêts intervenus à l'égard des mineurs.

(3) Les voies de recours peuvent être exercées sans mandat par les parents, tuteur, gardien, conseil ou délégué à la liberté surveillée.

Chapitre XI

DE LA COUR D'APPEL STATUANT EN MATIERE DE DELINQUANCE JUVENILE

Article 739 — L'appel des décisions du Tribunal de Première Instance est porté devant la Cour d'Appel statuant en matière de délinquance juvénile.

Article 740 — (1) La Cour d'Appel statuant en matière de délinquance juvénile est composée :

- d'un magistrat du siège, Président; de deux assesseurs, membres ;
- d'un représentant du Ministère Public; d'un greffier.

(2) Les dispositions des articles 710 à 712 sont applicables devant la Cour d'Appel.

Chapitre XII

DU CASIER JUDICIAIRE POUR MINEURS

Article 741 — (1) Toute décision prononcée à l'encontre d'un mineur en application des articles 725 et 726 fait l'objet d'une fiche de casier judiciaire.

(2) Les dispositions des articles 573 à 583 sont applicables. Toutefois, la mention des condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur n'est inscrite que sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux magistrats et aux administrations publiques.

Chapitre XIII

DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES MESURES DE PROTECTION DES MINEURS

Article 742 — (1) Les frais de transport et de déplacement engagés par les délégués permanents et les délégués bénévoles à la liberté surveillée, dans l'exécution de leur mission, leur sont remboursés au titre des frais de justice criminelle.

(2) Sont également payés comme frais de justice criminelle, les honoraires dus aux conseils commis d'office.

Article 743 — Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, sa mère ou son tuteur, ou à une personne autre que celle qui en avait la garde ou à une institution, la décision doit déterminer la part des frais d'entretien mensuel et de déplacement qui est mise à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle, au profit du Trésor Public.

Titre V

DES FRAIS DE JUSTICE

Article 744 — Un texte particulier détermine les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et en fixe les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement.

Article 745 — Les frais de justice engagés par le Ministère Public pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique, l'instruction du procès ainsi que l'exécution des décisions judiciaires sont avancés par le Trésor Public. Ces frais sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision motivée de la juridiction.

Titre VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 746 — (1) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

a) l'ordonnance du 14 Février 1838 portant Code d'Instruction Criminelle ;

b) la loi du 20 Mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits ;

c) la loi du 22 Juillet 1867 relative à la contrainte par corps ;

d) le décret du 30 Novembre 1928 instituant les juridictions spéciales pour les mineurs ;

e) le décret du 26 Février 1931 sur l'instruction préalable ;

f) le décret du 02 Septembre 1954 relatif au casier judiciaire ;

g) l'arrêté du 20 Août 1955 fixant le taux de consignation d'aliments sur l'exécution de la contrainte par corps ;

h) la loi n° 58/203 du 26 Décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale ;

i) la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition ;

j) le décret n° 66/DF/512 du 15 Octobre 1966 portant codification des règles applicables au Cameroun Oriental en matière de poursuites des contraventions ;

k) les dispositions de la « Criminal Procedure Ordinance (cap.43 of the Laws of Nigeria 1958) ;

l) les dispositions de l'« Evidence Ordinance (Cap-62 of the Laws of Nigeria 1958) », en ce qui concerne la procédure pénale ;

m) la Children and Young Persons Ordinance (Cap 32 of the Laws of Nigeria 1958);

n) la «Prisons Ordinance, (Cap 159 of the Laws of Nigeria 1958);

o) les dispositions de la «Southern Cameroons High Court Law 1955", en ce qui concerne la procédure pénale ;

p) les dispositions de la « Magistrates Courts (Southern Cameroons) Law 1955 » ;

q) l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, en ce qui concerne les affaires pénales ;

r) la loi n° 90/45 du 19 Décembre 1990 portant signification de la procédure pénale pour certaines infractions ;

s) la loi n° 75/16 du 08 Décembre 1975 sur la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême, pour les affaires pénales ;

t) la Prevention of Crimes Ordinance (Cap. 157 of the Laws of Nigeria, 1985);

u) les dispositions de la «Federal Supreme Court Ordinance 1960 part IV, V and VI » en ce qui concerne les affaires pénales ;

v) les dispositions des « Federal Supreme Court Rules 1961, Order VIII and Order IX » en ce qui concerne les affaires pénales.

(2) Toutes références, dans la présente loi, à des dispositions de droit interne abrogées, sont réputés références à celles qui les remplacent.

Article 747 — La présente loi, qui entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation, sera enregistrée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 Juillet 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA

Décret N° 2008/028 du 17 janvier 2008

Portant Organisation et fonctionnement du conseil de discipline budgétaire et financière

Le président de la République décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret porte organisation et fonctionnement du conseil de discipline budgétaire et financière, ci après désigné le « Conseil », en abrégé CDBF.**1er**

Art. 2 –

(1) Le Conseil est chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics, patents ou de fait, coupables des irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, irrégularités et fautes ayant eu pour effet de porter préjudice aux intérêts de la puissance publique.

(2) A ce titre, le Conseil sanctionne les irrégularités et fautes de gestion commises par :

- les ordonnateurs et gestionnaires des crédits de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises et organismes publics et parapublics et toute autre personne agissant en cette qualité ;

- les agents publics exerçant d'autres fonctions à titre principal, mais agissant occasionnellement ou subsidiairement comme ordonnateurs ou gestionnaires des crédits de l'Etat ;

- les commissaires aux comptes, censeurs et commissaires de gouvernement auprès des entreprises publiques et toutes personnes agissant en cette qualité.

(3) Le Conseil de discipline budgétaire et financière statue par décision.

Chapitre II

De l'organisation

Art. 3 –

(1) Le Conseil comprend les représentants des administrations particulièrement impliquées dans la sauvegarde du patrimoine public.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil dispose d'un secrétariat permanent.

Section 1
De la composition du Conseil

Art. 4 –

(1) Le Conseil est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre délégué à la présidence chargé du Contrôle supérieur de l'Etat ;

Membres /

- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant des services du Premier ministre ;
- le ministre de la Justice Garde des sceaux ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ou son représentant
- le ministre de tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une entreprise publique ou un organisme public ou parapublic.

(2) Les représentants des autorités citées ci-dessus doivent être dûment mandatés.

(3) Des rapporteurs et des secrétaires assistent le Conseil dans l'instruction des affaires. Ils sont désignés par le ministre délégué, président du Conseil, parmi les cadres techniques des services du contrôle supérieur de l'Etat.

Art. 5 - Le Conseil peut commettre un expert pour l'instruction de certaines affaires nécessitant des connaissances particulières.

Section II
Du secrétariat permanent du Conseil

Art. 6 - Placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent, le secrétariat permanent est chargé de la gestion administrative et technique des dossiers soumis au Conseil. A ce titre, il assure :

- la préparation et l'enrôlement des dossiers ;
- l'exécution des tâches matérielles liées aux différentes procédures devant le Conseil ;
- la coordination du travail des rapporteurs, secrétaires et experts ;
- la diffusion des décisions rendues par le Conseil ;
- la tenue de la documentation et de la conservation des archives du Conseil ;
- le suivi des suites des décisions du Conseil devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 7 - Le secrétariat permanent comprend :

- un pool de secrétariat ;
- le bureau du courrier ;

- le bureau de l'information et de liaison ;
- la section des études et des statistiques ;
- la section de la coordination et des synthèses ;
- la section de gestion et du suivi de l'application des sanctions.

Art.8 - Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat ayant rang de chef de bureau, le pool de secrétariat est chargé de :

- toutes les saisies des notes d'études techniques faites à l'ouverture de dossiers des mis en cause ;
- la saisie et la mise en forme des rapports devant être présentés au conseil après clôture de l'instruction ;
- la saisie et la mise en forme des procès-verbaux des débats de chaque affaire ;
- la tenue de tous les dossiers concernant chaque mis en cause traduit devant le conseil ; - toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le secrétaire permanent.

Art. 9 - Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau du courrier est chargé de :

- la gestion du courrier destiné au Conseil ;
- la reproduction et la transmission de tous les documents, pièces et actes du conseil ; - toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le secrétaire permanent.

Art. 10 - Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau de l'information et de liaison est chargé de :

- la tenue et la conservation des dossiers de procédure et de tous les documents du Conseil ;
- la tenue du fichier général et des archives du Conseil ;
- la communication des dossiers aux mis en cause devant le Conseil
- toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le secrétaire permanent.

Art. 11 -

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section des études et des statistiques est chargé de :

- l'ouverture des dossiers de, procédure ;
- la vérification de la conformité des dossiers dont le Conseil est saisi
- l'étude technique des dossiers et de la préparation des décisions de traduction ; - l'élaboration de statistiques des activités du Conseil ; - toutes études à elles confiées.

(2) Elle comprend :

- la brigade des études ;
- la brigade des statistiques.

Art. 12 –

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section de la coordination et des synthèses est chargée :

- de la supervision des activités des rapporteurs et des experts ;
- du suivi des recours exercés contre les décisions du Conseil devant la Chambre administrative de la Cour suprême en collaboration avec les personnes désignées pour y défendre les intérêts de l'Etat - du suivi du respect des normes méthodologiques de rédaction en la matière ; - de la qualité des rapports présentés pour examen devant le Conseil.

(2) Elle comprend deux brigades :

- la brigade des normes et qualité ;
- la brigade des synthèses générales.

Art. 13 –

(1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section de gestion et du suivi de l'application des sanctions est chargée

- de l'organisation des sessions ;
- du suivi des activités des secrétaires de séances ;
- du suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil.

A ce titre, la section de gestion et du suivi de l'application des sanctions tient un fichier des personnes sanctionnées par le Conseil et assure la diffusion.

(2) Elle comprend :

- la brigade de gestion des sessions.
- la brigade de suivi de l'application des sanctions.

Chapitre III

Du fonctionnement du conseil

Section I
De la saisine du Conseil

Art. 14 - Dans le cadre de la sanction des responsabilités des agents publics patents ou de fait mis en cause, le Conseil est saisi par :

- le président de la République ;
- le Premier ministre ;
- le ministre en charge du contrôlé sapé- rieur de l'Etat ;

- les ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou ceux chargés de la tutelle des entreprises et organismes publics et parapublics concernés ; - toute autre autorité prévue par les textes en vigueur.

Section II
De l'instruction des affaires devant le conseil

Art 15 –

(1) Dès qu'il est saisi, le président du conseil désigne un rapporteur et un secrétaire de séance.

(2) Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, de se faire communiquer tous les documents et entendre tout témoin.

(3) Les séances du conseil se déroulent à huis clos.

(4) Le conseil ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

(5) Les décisions sont prises à la majorité des voix.

(6) Les décisions du conseil sont notifiées aux intéressés avec ampliations :

- au Premier ministre ;
- Au secrétaire général de la présidence de la république
- Au ministre chargé des Finances ;
- A l'autorité dont révèlent les mis en cause ;
- A l'autorité qui a saisi le conseil, ainsi qu'à toutes autres autorités prévues par les textes en vigueur.

Art 16 –

(1) Les décisions du conseil ne sont pas susceptibles de recours gracieux préalable.

(2) Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative compétente, sans que ce recours soit suspensif.

(3) Un recours en réformation, à la demande d'un mis en cause ou du ministre chargé du Contrôle supérieur de l'Etat, peut être introduit devant le conseil, en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en cause la culpabilité de l'intéressé.

Art 17 –

(1) La saisine du conseil ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale.

(2) Si le conseil estime qu'indépendamment des sanctions pécuniaires infligées ou proposées par lui, une sanction disciplinaire est encore susceptible d'être encourue, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens à l'autorité ministérielle dont relève l'agent et à celle investie du pouvoir disciplinaire.

(3) Si l'instruction laisse apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, le président du conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique, de l'entreprise publique ou de l'organisme public ou parapublic concerné contre l'agent mis en cause.

Art 18.- En cas de silence volontaire d'un mis en cause régulièrement convoqué pour l'instruction de son dossier, le rapporteur tire les conclusions fondées sur l'examen des faits et autres investigations menées. Au vu de celles-ci, le conseil peut statuer par défaut.

Chapitre IV -

Dispositions diverses et finales

Art 19.- Le secrétaire permanent du conseil ainsi que les chefs de section et chefs de brigades sont nommés parmi les personnels techniques exerçant les fonctions d'inspecteurs et de contrôleurs d'Etat.

Art 20.-

(1) Le secrétaire permanent, les chefs de section et les chefs de brigade sont nommés par décret du président de la République ;

(2) Les chefs de bureau sont nommés par décision du ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

Art 21 - Le président, les membres, les rapporteurs, secrétaires, sténotypistes el personnels administratifs du conseil, ainsi que les experts bénéficient d'indemnités, de gratifications et d'honoraires dont les montants sont fixés par des textes particuliers.

Art 22 - Sont et demeurent applicables aux responsables et aux personnels techniques des services du contrôle supérieur de l'Etat, ainsi qu'aux membres et auxiliaires du conseil, les dispositions des décrets n° 78/472 du 3 novembre 1978 et n° 2000/276 du 1er octobre 2000.

Art 23 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97/049 du 4 mars 1997.

Art 24 - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis, inséré au Journal officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 janvier 2008
Le Président de la République, (é) Paul BIYA

REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Décret N°2013/16 du 15 mai 2013.

Le président de la République, décrète :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 er : (1) Le présent décret porte Règlement Général de la Comptabilité Publique. A ce titre, il fixe les règles spécifiques qui déterminent les modalités d'exécution des opérations budgétaires et financières, de tenue des comptes et de gestion de la trésorerie, des deniers, biens, valeurs publiques, ainsi que du patrimoine appartenant ou confiés à l'Etat, aux Établissements Publics Administratifs nationaux ou locaux, aux *CTD*, aux services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique.

(2) Les personnes morales ci-dessus visées, autres que l'Etat, sont dans le présent décret, désignées sous le terme d'organismes publics.

Article 2 : (1) Les ressources et les charges de l'Etat, ainsi que celles des organismes publics font l'objet d'un budget dans le cadre d'un exercice budgétaire qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

(2) Le budget de l'Etat est présenté par chapitres et par programmes.

(3) un chapitre représente un ministère, un organe constitutionnel, un groupe homogène de services ou d'unités administratives mettant en œuvre des programmes ou un ensemble d'opérations de nature spécifique.

(4) Un programme comprend un ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé, dans le cadre d'une fonction, assorti d'indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus.

(5) Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor. Il présente, de façon sincère, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ;

(6) Le processus d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que son calendrier sont fixés par des textes particuliers.

(7) L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

(8) Dans le budget de l'Etat, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.
(9) Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

Article 3 : Le ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances.

Article 4 : (1) Les deniers appartenant ou confiés à l'Etat et aux organismes publics sont des deniers publics soumis aux dispositions du présent décret :

(2) Le trésor public exerce le monopole sur :

-le recouvrement de toutes les recettes, le paiement de toutes les dépenses et la totalité de la trésorerie de l'Etat et des autres organismes publics ;

-le circuit des caisses publiques ;

-les relations avec le système bancaire, régional et international.

(3) Le trésor public est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'Etat.

(4) Le circuit du trésor public est régi par le principe de l'unité de caisse, matérialisée par la centralisation des opérations d'encaissement et de décaissement effectuées par les comptables publics dans un compte unique à la banque centrale.

(5) Sous peine des sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur, il est interdit à quiconque, non pourvu d'un titre régulier de comptable public, de s'immiscer dans la gestion des deniers publics.

Article 5 : les biens mobiliers et immobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat et des organismes publics sont acquis, affectés, conservés et cédés selon les règles fixées par le présent décret et des textes particuliers.

TITRE II

DES AGENTS PUBLICS CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I

DES REGLES GENERALES APPLICABLES AUX AGENTS PUBLICS CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 6 : Les opérations relatives à l'exécution des budgets ou à la gestion des biens de l'Etat et des organismes publics :

les ordonnateurs d'une part et les comptables publics d'une part.

Article 7 (1) les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. A ce titre, les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent exercer comme comptables publics des services de l'Etat ou des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs sont affectés ou élus.

(2) Il n'existe pas de lien hiérarchique entre l'ordonnateur et le comptable public.

Article 8 (1) Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public, sous peine de sanctions prévues par la loi.

(2) le titre légal résulte de l'accréditation pour l'ordonnateur et de la nomination pour le comptable public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 Au sens du présent décret, l'accréditation est l'acte par lequel l'ordonnateur principal ou secondaire désigne un responsable d'une unité administrative en vue de l'exécution des dépenses sur des matières limitativement définies. Ce responsable a l'obligation de notifier son acte d'accréditation ainsi que son spécimen de signature au chef du poste comptable assignataire desdites dépenses.

CHAPITRE II DES ORDONNATEURS

Article 10 : (1) Est ordonnateur, toute personne ayant qualité au nom de l'Etat ou des organismes publics, pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat. A ce titre :

– en matière de recettes, il constate les droits de l'Etat et des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants ;

– en matière de dépenses, il juge de leur opportunité conformément aux objectifs visés par la loi de finances et aux budgets votés, les engage, les liquide et les ordonnance dans la limite des crédits disponibles, et au regard des objectifs des programmes de l'Etat ou des autres organismes publics. Il émet les ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat ou des organismes publics.

(2) Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions.

(3) Les ordonnateurs transmettent aux comptables publics les informations nécessaires à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 11 : En matière de recettes, il existe deux (02) catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués.

a) Sont ordonnateurs principaux :

– le Ministre chargé des finances pour l'Etat ;

– les chefs des exécutifs municipaux pour les *CTD* ;

– les Directeurs Généraux et assimilés pour les Établissements Publics Administratifs.

b) Sont ordonnateurs délégués, les chefs de département ministériel ou assimilés, pour les recettes produites par leurs administrations, ainsi que les responsables des administrations fiscales.

c) Les chefs de départements ministériels ou assimilés, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics Administratifs ou assimilés, les chefs d'exécutif des *CTD* peuvent constituer, sous leur propre responsabilité, des régies de recettes.

(2) En matière de dépenses, il existe trois (03) catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués.

a) Sont ordonnateurs principaux, les chefs de département ministériel ou assimilés, les responsables des organes constitutionnels, les Directeurs Généraux pour les Etablissements Publics Administratifs et assimilés et les chefs des exécutifs municipaux pour les *CTD* ;

b) Sont ordonnateurs secondaires, les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux ;

c) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières limitativement définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

Article 12 : Les engagements, ainsi que les ordres donnés par les ordonnateurs principaux, délégués et secondaires de l'Etat ou des autres organismes publics, sont retracés dans la comptabilité budgétaire, permettant ainsi de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

Article 13 : (1) Les ordonnateurs du budget de l'Etat et des organismes publics sont, à raison de leurs attributions, responsables aux plans pénal et civil. Ils sont également responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes, ainsi que des résultats attendus.

(2) Les autres catégories, dans la limite de leurs délégations, sont responsables aux plans pénal, civil et disciplinaire.

(3) Les programmes font l'objet d'une évaluation selon les modalités définies par un arrêté du Ministre chargé des finances.

(4) Les ordonnateurs sont justiciables de l'organe chargé de la discipline budgétaire et financière dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE III DES COMPTABLES PUBLICS

Article 14 : (1) Les comptables publics sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et/ou chargés du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs.

(2) Ils sont nommés par le Ministre chargé des finances, avec son agrément ou sur sa proposition. Toutefois, les receveurs des CTD sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances, parmi les personnels des collectivités territoriales, ou le cas échéant, parmi les personnels des services civils et financiers de l'Etat.

Article 15 : les comptables publics comprennent les comptables en deniers et valeurs, et les comptables d'ordre.

– les comptables en deniers et valeurs sont des personnes habilitées à procéder au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs en portefeuille, des bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

– les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes, les opérations financières exécutées par d'autres comptables.

Toutefois, la fonction de comptable d'ordre n'est pas incompatible avec celle de comptable en deniers et valeurs.

Article 16 : Les comptables publics en deniers et valeurs sont seuls habilités à assurer :

– la prise en charge et le recouvrement des titres de recettes émis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, des amendes, des contraventions des titres de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation, ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toutes natures que les organismes publics sont habilités à recevoir; le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, soit encore en cas de suite à donner aux oppositions et autres significations ;

– la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux organismes publics ;

– le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités pour le compte de l'Etat, de ses correspondants ou des organismes publics ;

– l'exécution des opérations de trésorerie ;

– la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité jusqu'à leur transmission à la juridiction des comptes ;

– la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Article 17 : Dans l'accomplissement de leurs missions, les comptables publics en deniers et valeurs assurent :

1) en matière de recettes, le contrôle de :

– l'autorisation de percevoir les recettes ;

– la mise en recouvrement et la liquidation des créances ainsi que la régularité formelle des réductions et des annulations des titres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent.

2) en matière de dépenses, le contrôle de :

– la régularité de dépenses ;

– l'accréditation de l'ordonnateur ou de son délégué ;

– l'assignation de la dépense ;

– la disponibilité des crédits de paiement ;

– l'exacte imputation budgétaire des dépenses conformément aux principes définis par la nomenclature budgétaire et comptable selon leur nature ou leur objet ;

– la validité de la créance dans les conditions précisées par le présent décret.

3) en matière de patrimoine, le contrôle de :

– la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles ;

– la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non – financiers acquis.

Article 18 : (1) le contrôle du comptable public en deniers et valeurs sur la validité de la créance des tiers porte sur :

– la certification par l'ordonnateur du service fait ;

– la production des pièces justificatives prévues par la réglementation ;

– l'exactitude des calculs de liquidation de la créance ;

– l'existence du visa budgétaire sur les mouvements de crédits et les engagements ;

– la production des justificatifs, et le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

– l'application des règles de prescription et de déchéance de la créance.

(2) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles visés à l'alinéa (1) ci-dessus, le comptable assignataire suspend le paiement avec un rejet dûment motivé par écrit adressé à l'ordonnateur.

(3) l'ordonnateur peut adresser au comptable public un ordre de réquisition auquel il est tenu de déférer, sauf dans les cas prévus par le présent décret.

Article 19 : Les comptables publics en deniers et valeurs sont classés en quatre catégories :

– les comptables directs du trésor, dont ceux des administrations financières ;

– les comptables des CTD ;

– les agents comptables des Etablissements Publics Administratifs ;

– tout autre agent public désigné comme tel par voie législative ou réglementaire.

Article 20 : (1) Les comptables publics en denier et valeurs sont, soit des comptables principaux, soit des comptables secondaires.

2) Les comptables principaux rendent leurs comptes au juge des comptes.

3) Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un autre comptable auquel ils rendent compte.

Article 21 : (1) Les comptables directs du trésor exécutent, sous l'autorité du Ministre chargé des finances, toutes les opérations de recettes ou de dépenses du budget général d l'Etat, des budgets annexes, des comptes spéciaux du trésor. ils exécutent, par ailleurs, toutes les opération de trésorerie et, d'une manière générale, toutes les opérations financières de l'Etat.

(2) L'Agent Comptable Central du Trésor, le payeur Général du trésor, les payeurs auprès des départements ministériels, les Trésoriers payeurs généraux, les Agents Comptables des Etablissements Publics Administratifs, les comptables des CTD et tous les comptables désignés comme tels par un texte, ont qualité de comptables principaux. A ce titre, ils sont astreints à la production d'un compte de gestion sur titres et sur pièces.

(3) les comptables placés à la tête des circonscriptions financières ont qualité de comptable supérieur. A ce titre, ils exercent un pouvoir hiérarchique de contrôle sur l'activité de tous les comptables publics de leur circonscription financière.

(4) Sont comptables centralisateurs, les comptables publics qui reçoivent des opérations effectuées par des comptables secondaires en vue, soit de leur centralisation dans leurs écritures après ou sans apurement, soit de leur consolidation et transfert à d'autres comptables assignataires.

(5) Les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et frais d poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, la réglementation domaniale de l'Etat et les lois et règlements en vigueur. Ils reversent ensuite le produit intégral de leurs recettes au comptable du trésor territorialement compétent, et transmettent leur comptabilité au comptable principal de rattachement, selon une périodicité définie par la réglementation en vigueur.

(6) les régisseurs d'avances et de recettes peuvent être habilités à exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépense dont l'apurement incombe au comptable assignataire qui les intègre dans sa comptabilité.

Article 22 : les comptables des CTD et les agents comptables des Etablissements Publics Administratifs exécutent toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'organisme public auprès duquel ils sont placés, ainsi que toutes les opérations de trésorerie.

Article 23 : (1) Les comptables publics sont nommés à la tête des postes comptables.

Un comptable titulaire d'un poste peut se voir confier la gestion d'un autre poste en qualité de comptable intérimaire.

(2) Les comptables publics peuvent déléguer leur pouvoir à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

(3) Le mandataire est, en principe, choisi parmi les agents du poste comptable concerné et accrédité dans les mêmes conditions que le comptable lui-même.

Article 24 : Tout comptable public, en deniers et valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service, si le poste est doté d'un logement de fonction. A défaut, le comptable

bénéficie de la prestation gratuite d'un logement dans la localité de situation du poste ou d'une indemnité compensatrice de logement.

Article 25 : (1) Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Au 31 décembre de chaque année, les comptables publics procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques.

(3) A chaque arrêté, il est établi un procès verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs, ainsi que celui des comptes de dépôts, justifiés par un état de rapprochement.

Article26 Les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la CDC au plus tard 3 mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la CDC.En cas de défaillance du chef de poste comptable, un comptable de remplacement peut être commis d'office par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.

Article 27 : (1) La cessation de fonctions d'un comptable public donne lieu à établissement d'un procès-verbal de remise de service.

(2) Hors mis les cas de de décès ou d'absence irrégulière dûment constatés, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il n'ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

(3) La date effective de cessation de fonctions est la date de la remise de service.

Article 28 : (1) En cas de vacance de poste dûment constatée, l'autorité compétente désigne un comptable intérimaire pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

(2) Le comptable intérimaire a, sous réserve de restrictions expresses faites par l'autorité compétente, les mêmes pouvoirs que le titulaire. Il encourt les mêmes sanctions personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire.

(3) Un procès-verbal de remise de service est établi aussi bien à l'entée qu'à la sortie de fonctions du comptable intérimaire, sauf exceptions prévues dans le présent décret.

(4) La durée de l'intérim ne peut être supérieure à six (06) mois, renouvelable une fois sur décision du ministre chargé des finances.

ARTICLE 29 :(1) Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et de l'exercice des contrôles prévus par le présent décret.

(2) Les comptables publics ne sont, ni personnellement, ni pécuniairement, responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur ordre écrit des ordonnateurs dans les conditions définies par le présent décret.

Article 30 : (1) La responsabilité des comptables publics est engagée en cas de :

– constatation de déficit de caisse ou de manquant en denier ou en valeur ;

– défaut de recouvrement des recettes ordonnancées ;

– paiement irrégulier d'une dépense en raison d'un manquement aux obligations de contrôle prévu par le présent décret ;

– paiement irrégulier d'une indemnisation mise à la charge de l'Etat du fait du comptable public ;

– manquement établi dans la conservation des deniers et valeurs.

(2) La juridiction des comptes, après avoir entendu le comptable concerné, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra verser à l'Etat, en tenant compte du montant du préjudice ainsi que des circonstances de l'infraction.

(3) Elle peut, en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa (2) ci-dessus et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Article 31 : (1) La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

(2) Cette responsabilité couvre dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer :

– les opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et celles des régisseurs ;

– les opérations des comptables publics secondaires et des correspondants, centralisées dans leur comptabilité ;

– les actes des comptables de fait, s'ils en ont eu connaissance et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) la responsabilité des comptables publics ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve, lors de la remise de service, ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six (06) mois.

Article 32 : (1) Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de prêter serment devant la juridiction des comptes compétente et de constituer des cautionnements.

(2) les comptables intérimaires sont astreints à la constitution des mêmes garanties.

(3) le serment prévu ci-dessus est le suivant : « je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions de comptable public et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent « .

(4) les modalités de prestation de serment, le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 33 : Tout comptable public peut contracter sur ses deniers propres une assurance pour couvrir sa responsabilité pécuniaire. Toutefois, cette couverture ne peut excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge, sauf dispositions contraires résultant des agréments des compagnies d'assurance.

Article 34 : (1) la libération des garanties constituées ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

– pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction, ou par intervention de la prescription acquisitive qui est de cinq (05) ans à compter de la production du compte de gestion à la juridiction des comptes ;

– pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

(2) le certificat de décharge doit être délivré dans les six (06) mois de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par le comptable secondaire, sauf, dans le même délai, en cas de refus écrit et motivé du Directeur chargé de la comptabilité publique.

(3) le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquence quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le Ministre chargé des finances ou la juridiction des comptes.

Article 35 : la libération des garanties est accordée par Décision du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions exigibles sont réunies.

Article 36 : le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, a l'obligation de combler immédiatement et à due concurrence de ses deniers personnels, le déficit constaté, la perte de recette subie, la dépense payée à tort ou l'indemnité intéressé.

Article 37 : (1) la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en cause par un acte de débet de nature administrative ou juridictionnelle.

(2) le débet administratif résulte d'un arrêté du Ministre chargé des finances rendu dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(3) le débet juridictionnel résulte d'une décision de la juridiction des comptes rendue dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(4) les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions de la juridiction des comptes. Ces arrêtés sont exécutoires après notification et peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction des comptes. Ce recours n'est pas suspensif.

(5) les débets portent des intérêts au taux fixé par un texte particulier, à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa constatation.

Article 38 : (1) en cas de débet administratif, le comptable public, dont la responsabilité a été mise en cause suite à un cas de force majeure, ne peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité qu'après production de tous les justificatifs nécessaires. Cette décharge est accordée par arrêté du Ministre chargé des finances après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

(2) en cas de refus partiel ou total de la décharge de responsabilité et sur demande du comptable public, le Ministre chargé des finances peut accorder la remise gracieuse, totale ou partielle du débet administratif.

(3) les actes de débets, de décharges ou de remises gracieuses du Ministre chargé des finances sont transmis à la juridiction des comptes de gestion.

Article 39 : (1) dans le cas de débets administratifs, les comptables dont la bonne foi est établie, peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le ministre des finances sur avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

(2) A défaut de décision expresse du ministre chargé des finances dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

Article 40 : En cas de débet juridictionnel, les voies de recours sont celles prévues par les lois en vigueur en matière de jugement des comptes.

Article 41 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débets restent à la charge du budget de l'Etat ou des organismes publics concernés dans les conditions fixées par voie règlementaire.

Article 42 : la responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui-même, lorsqu'une faute commise intentionnellement par ce fonctionnaire ou cet agent est la cause du déficit constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l'organisme public intéressé, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, du fait de cette faute, à a charge de l'organisme public concerné.

Article 43 : les régisseurs chargés pour le comte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par le présent décret.

Article 44 : (1) Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridiction répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

(2) Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

(3) les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait pour la juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions des comptables publics patents selon les règles de procédure de ladite juridiction.

(4) le comptable de fait peut être condamné par le juge des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptables public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

TITRE III DES OPÉRATIONS DE RECETTE ET DE DÉPENSES

CHAPITRE I DES OPÉRATIONS DE RECETTE

SECTION 1 : DES RÈGLES GÉNÉRALES

Article 45 : les recettes de l'Etat et des autres organismes publics comprennent les produits des impôts, des taxes et des droits, les emprunts, les subventions, les amendes, les produits des domaines et tous autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 46 : (1) Toutes recettes autres que celles qui sont prévues à l'article 45 ci-dessus, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, sous peine pour les agents qui en assureraient l'émission et/ou le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaire, sans préjudice de l'action en répétition de l'indu pendant trois années contre tous les comptables publics qui en auraient fait la perception.

(2) sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif , auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits ou services payants de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Article 47 : Il est fait recette au budget de l'Etat et des autres organismes publics du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie, les autres frais accessoires étant portés en dépenses auxdits budgets.

Article 48 : (1) Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées et liquidées, ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

(2) Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Article 49 : (1) Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte valant titre de perception émis par l'ordonnateur compétent. Ces titres peuvent être individuels ou collectifs. En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les bulletins d'émission et les avis de mise en recouvrement valent titres de perception. En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les états de liquidation valent titres de perception. Les redevances pour services rendus et les autres organismes publics sont perçus sur ordres de recettes formant des titres de perception des créances constatées par des états de liquidation ou des décisions administratives.

(2) Les recettes sur versements spontanés font l'objet d'une liquidation et d'un ordonnancement à posteriori.

Article 50 : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont fixées par les lois et règlements selon le cas.

Article 51 : Les actes valant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers. Ils sont notifiés aux redevables avec précision de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Article 52 : (1) La procédure en matière de recouvrement est amiable.

(2) Sous réserve des exceptions tenant à la nature, au caractère contentieux de la créance, ou à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé peut être envisagé en cas d'échec d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 53 : (1) Les poursuites exercées dans le cadre d'un recouvrement forcé suivent les voies et moyens de droit sur la base d'un titre ayant force exécutoire.

(2) les bulletins d'émissions, les avis de mise en recouvrement, les contraintes, les états de liquidation d'impôts et taxes assimilés, les décisions de justice et les arrêtés de débets pris par les autorités compétentes forment des titres ayant force exécutoire.

(3) les ordres de recette sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont, à cet effet, revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Article 54 : (1) le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

(2) les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor public, à hauteur des sommes contestées, sauf en cas de sursis accordé par les structures en charge de l'assiette.

Article 55 : (1) Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèque ou d'effets bancaires ou postaux, par virement ou tout autre moyen de paiement en vigueur, dans l'un des comptes de disponibilité ouverts au nom des comptables publics dans les écritures du Trésor.

(2) Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise des valeurs. ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, s'acquitter de leur dette par remise d'effets de commerce, d'obligations cautionnées ou d'immeubles.

Article 56 : (1) lorsque, dans le même temps, ils sont créanciers, les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale.

(2) Dans la même situation et préalablement à tout paiement, le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 57 : (1)Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'une quittance. La forme de la quittance. La forme de la quittance et les conditions de sa délivrance sont fixées par un texte du Ministre chargé des finances.

(2) pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes valant quittance sont délivrées après exécution du règlement, aux parties qui les réclament expressément.

(3) il n'est pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit, en échéance de son versement, des timbres, formules ou tickets.

Article 58 : le débiteur de l'Etat et des autres organismes publics est libéré s'il présente une quittance régulière, s'il invoque le bénéfice d'une prescription effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor public.

Article 59 : Les règles propres à l'Etat et à chacun des autres organismes publics, et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou une remise de dette ou une transaction peuvent intervenir.

Article 60.- (1) les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

(2) Les comptables justifient de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

(3) L'apurement résulte soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit encore de l'admission en non-valeur.

Article 61.- Dans son rôle d'information et de conseil, le comptable public attire l'attention de l'ordonnateur par écrit, sur toutes recettes non mises en recouvrement et dont il aurait eu connaissance.

Article 62.- La responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement est engagée dans les conditions fixées par le présent décret.

Section II

Des Régies De Recettes

Article 63.- (1) Les conditions de création et de fonctionnement des régies de recettes et de nomination des régisseurs sont fixées par un texte du Ministre chargé des finances. La liste des régies de recettes opérationnelles est publiée au début de chaque année.

(2) Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, les impôts, droits et taxes ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

(3) Les actes de création des régies de recettes fixent la nature des produits à encaisser.

(4) Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable assignataire tous les dix jours au maximum ou lorsque le plafond fixé pour l'encaisse est atteint.

(5) Les chèques bancaires sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable assignataire.

(6) Au 31 décembre de l'exercice, les caisses des régisseurs de recettes sont contrôlées et arrêtées par le comptable assignataire, et un procès-verbal est adressé au Trésorier-payeur Général de rattachement.

Chapitre II
Des Opérations De Dépenses

Article 64.- Les dépenses publiques sont prévues et autorisées par le budget de l'Etat ou des organismes publics.

Article 65.- (1) Le circuit de la dépense comprend : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

(2) Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, être payées sans ordonnancement et faire, par la suite, l'objet d'une régulation après paiement.

Section I De L'ENGAGEMENT

Article 66.- (1) L'engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur, de façon exclusive, crée ou constate, à l'encontre de l'Etat ou d'un organisme public, une obligation de laquelle résultera une charge.

(2) Les formes de l'engagement sont prévues par les règles en vigueur et notamment celles du code des Marchés publics.

(3) L'engagement est fait dans la limite des autorisations budgétaires, et demeure subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements.

(4) Chaque engagement énonce l'année ainsi que l'imputation budgétaire détaillée.

Section II
DE LA LIQUIDATION
Article 67.- (1) La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faire qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

(2) En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les contrats, les mémoires, ou factures en original détaillant les livraisons,

services ou travaux effectués, les procès-verbaux de réception et de services faits signés par les services techniques compétents et éventuellement par les responsables des services techniques désignés par les ordonnateurs.

Article 68.- Les ordonnateurs ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur les marchés de travaux, fournitures et services, qu'après constatation du service fait, sauf en cas d'avance ou de paiements préalables autorisés par les lois et règlements.

Section III DE L'ORDONNANCEMENT

Article 69.- L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable de payer la dette.
Cet acte administratif peut prendre la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement dont les caractéristiques sont définies par acte du Ministre chargé des finances.

Article 70.- L'ordonnance ou le mandat de paiement énonce l'année et l'imputation budgétaire détaillée de la dépense.
Article 71.- Dans le cadre du contrôle de la régularité de la dépense, les comptables sont habilités à réclamer aux ordonnateurs les pièces justificatives prévues par la nomenclature des pièces arrêtée par le Ministre chargé des finances.

Article 72.- (1) Le montant liquidé sur les ordonnances ou mandants de paiements est arrêté en chiffres et en lettres. En cas d'incohérence entre les montants en chiffre et en lettres, le montant en lettres fait foi.

(2) Les ratures, altérations, surcharges et renvois sont proscrits. Il en est de même de l'usage d'une griffe pour toute signature à opposer sur les ordonnances ou mandats de paiement et pièces justificatives.

Article 73.- (1) Les ordonnances de paiement émises par les Ministres en qualité d'ordonnateurs principaux et par les responsables des administrations centrales en qualité d'ordonnateurs délégués, sont transmises aux comptables assignataires.

(2) Les Mandats de paiement émis par les ordonnateurs des établissements publics administratifs et des CTD sont assignés sur la caisse du comptable du trésor du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire concerné.

Section IV

DU PAIEMENT

Article 74.- Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public se libère de sa dette.

(2) Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service ou la décision individuelle d'attribution d'une subvention, d'une allocation ou d'une avance.

Article 75.- les comptables assignataires sont seuls chargés du paiement des ordonnances et mandats, après que les contrôles prévus au présent décret aient été effectués.

Article 76.- (1) En cas d'irrégularité constatées lors des contrôles prévus en matière de dépenses, les comptables refusent le visa de la dépense. Il en est de même lorsqu'ils ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs sont inexactes.

(2) Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leur refus de visa accompagnée des pièces rejetées.

(3) Si malgré ce rejet, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable, par écrit d'effectuer le paiement, ce dernier s'exécute, et annexe à l'ordonnance ou au mandat l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, avec une copie de sa déclaration. Les actes de réquisition émis par les ordonnateurs sont transmis à la juridiction des comptes, à l'appui des comptes de gestion des comptables concernés.

(4) Les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

– L'absence de crédits disponibles ;

– L'absence de justification du service fait, sauf pour les avances, les subventions et les concours financiers ;

– Le caractère non-libératoire du paiement.

(5) Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause.

Article 77.- (1) Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

(2) A défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée nulle et non-avenue.

Article 78.- (1) Le règlement des dépenses est fait soit en numéraire, soit par e ou par tout autre moyen de paiement dans les conditions fixées par un texte particulier.

(2) Les règlements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 56, relatives à la compensation légale.

Article 79.- Les comptables publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et conformément à la loi, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes, ainsi que la régularité de leurs acquis et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

Article 80.- Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le paiement, le montant correspondant est consigné dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution au litige.

Article 81.- (1) sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des contrats ou convention, toutes créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice.

(2) Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, du fait de l'Administration ou par suite de pouvoirs.

(3) Les dépenses atteintes par la prescription ne peuvent être exceptionnellement ordonnancées que par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section V DES RÉGIES D'AVANCES

Article 82.- (1) Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, seuls peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

– Les menues dépenses de matériel ;

– La rémunération des personnels régulièrement liés à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;

– Les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du gouvernement ;

– Les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, établissements, pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;

– Les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat ;

– Les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions.

(2) Les conditions de création, de fonctionnement des régies d'avance et de nomination des régisseurs sont fixées par un texte du Ministre chargé des finances.

Article 83.- (1) Il est mis à la disposition de chaque régisseur, une avance dont le montant est fixé par le texte ayant institué la régie.

(2) L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Le régisseur est tenu de justifier la bonne utilisation de l'avance conformément à la nature des dépenses indiquées en produisant les pièces justificatives correspondantes au comptables assignataires.

Article 84.- Le régisseur effectue le paiement des dépenses en numéraire ou par virement sur le compte ouvert au Trésor.

Article 85.- Toute autre forme de mise à disposition de fonds est proscrite.

Chapitre III

DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE DE FINANCEMENT

Section I

Des Règles Générales

Article 86.- (1) sont définies comme opérations de trésorerie et de financement de l'Etat et des organismes publics tous mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court termes.

(2) les opérations de trésorerie et de financement comprennent notamment :

– Les opérations d'encaissement et de décaissement ;

– L'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;

– L'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toutes natures émis au profit de l'Etat dans le cadre de la règlementation en vigueur ;

– La gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;

– Les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen termes. Les ressources et les charges de Trésorerie et de financement afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;

– Les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;

– L'encaissement des produits de cession actifs.

Article 87.- Les opérations de trésorerie et de financement sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des déposants ou tiers qualifiés.

Article 88.- Les opérations de trésorerie sont comptabilisées par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Article 89.- Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 90.- (1) Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse et de trésorerie. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation pour un poste comptable de disposer, sauf dérogation expresse du Ministre chargé des finances, d'une seule caisse d'un seul

compte courant bancaire, le cas échéant ouvert à la BEAC. Toutefois, les postes comptables auprès des missions diplomatiques et consulaires du Cameroun peuvent ouvrir des comptes dans les banques commerciales.

(2) Un poste comptable dispose d'un seul compte courant postal et d'un seul compte courant à la banque centrale, sauf dispositions contraires prévues par le présent décret.

Article 91.- Toute autre personne n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peut en aucun cas se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilité.

Section II

DES DISPONIBILITÉS ET MOUVEMENTS DE FONDS

Article 92.- Les disponibilités du trésor public sont détenues sous formes :
– D'encaisse en numéraire ;

– De dépôts à la banque centrale ou au compte courant postal (CCP) ;

– De dépôts dans les établissements bancaires pour les postes comptables à l'étranger et pour les projets à financement conjoint.

Article 93.- Les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics, ainsi que les règles relatives à la limitation de leurs encaisses sont fixées par un texte du Ministre chargé des finances.

Article 94.- (1) Les mouvements internes de numéraires relatifs à l'approvisionnement et au dégagement des caisses des comptables publics relèvent des procédures particulières prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou virement de compte.

Article 95.- Seul le Ministre chargé des finances peut prescrire aux comptables ou correspondants du trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

Section III

DES TRAITES ET OBLIGATIONS

Article 96.- (1) Tous les fonds, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans un compte unique du trésor ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Toutefois, le Ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture des comptes :

– Sur le territoire national, dans les banques commerciales situées dans les localités non desservies par des agences de la banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

– A l'étranger, dans les institutions financières agréées.

(2) Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

Article 97.- Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traités et des obligations qu'ils détiennent. Ils peuvent les présenter à l'escompte dans les conditions définies par le Ministre chargé des finances.

Section IV

DES CORRESPONDANCES DU TRÉSOR PUBLIC

Article 98.- les correspondants du trésor sont les organismes et les particuliers qui en application des lois et règlements ou en vertu des conventions particulières, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au trésor, ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de leurs comptables.

(2) Le Ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants et des particuliers, ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut éventuellement leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le Ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Article 99.- Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables sont réalisées dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances.

Article 100.- Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor.

Section V

DES EMPRUNTS, GARANTIES, PRÊTS ET AVANCES

Article 101.-(1) Les opérations d'émission de conversion,

De gestion et de remboursement des emprunts, des garanties, des prêts, des avances et autres dettes de l'Etat sont réalisées conformément aux autorisations générales ou particulières prévues par la loi.

(2) les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions contenues dans la loi de finances annuelle, et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans
SECTION VI DES VALEURS

Article 102.- les comptables publics sont chargés des opérations de gestions, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

CHAPITRE IV DES AUTRES OPÉRATIONS

Article 103.- (1) les opérations autres que celles faisant l'objet des articles 45 à 101 ci-dessus concernent les biens, matières et valeurs de l'Etat et des organismes publics, ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

(2) les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 104.- les règles d'évaluation, de classement et de comptabilisation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation et les modalités de réévaluation sont fixés par arrêt du premier ministre.

CHAPITRE V DES JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS

Article 105.-les opérations mentionnées dans le présent doivent être appuyées des pièces justificatives, objet d'une nomenclature des pièces justificatives arrêtée par le ministre chargé des finances.
Article 106.-le comptable public assure la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, jusqu'à leur transmission à la juridiction des comptes.

TITRE IV DE LA COMPTABILITÉ

CHAPITRE I : des règles générales de la comptabilité

Article 107.- les comptes publics doivent être réguliers, sincères, et donner une image fidèle de l'exécution du budget, de l'évolution du patrimoine et de la situation financière.

Article 108.- la comptabilité publique comprend une comptable budgétaire et une comptabilité générale.
L'Etat tient également une comptabilité d'analyse des coûts des différents actions engagées dans le cadre des programmes ; ainsi qu'une comptabilité des matières valeurs et titres.

Article 109.-la comptabilité publique a pour objet la description chiffrée et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.
Elle est organisée en vue de permettre :

-la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement ;

-la connaissance de la situation du patrimoine et des opérations de régularisation ;

-le calcul d'un prix de revient, du coût et du rendement des services et des programmes ;
-la présentation et le suivi des opérations par programmes ;

-la détermination des résultats annuels ;

-l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;

-toutes autres analyses économiques et financières en vue notamment de l'établissement des ratios et tableaux bord.

Article 110.- sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, les règles générales de comptabilité sont définies par des textes particuliers.

Article 111.-(1) la comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget, de la phase d'engagement à la phase de paiement en ce qui concerne la dépense, et de la phase d'émission à la phase de recouvrement pour ce qui est des recettes. Elle est tenue par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne.

(2) dans la phase comptable, les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public. Les dépenses quand a elles, sont prises en compte au moment de leur engagement au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs.

(3) la période couverte par la comptabilité budgétaire est l'année civile. Toutefois, les dépenses engagées et liquidées au cours d'un exercice budgétaire peuvent être payées après la fin dudit exercice jusqu'au 28 février de l'année suivante.

(2) la comptabilité générale de l'Etat, tenue par les comptables publics, est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général de l'Etat. Les recettes obéissent au principe de la gestion ; elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public. Les dépenses obéissent au principe de l'exercice ; elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont prises en charge par le comptable public. La comptabilité générale de l'Etat est tenu en partie double sur la base du plan comptable générale. Elles sont décrites dans le compte Générale de l'Etat.

(3) les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus. Elles doivent permettre la production du compte général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes et les états financiers tels que le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux des opérations de trésorerie, le tableau des opérations financières de l'Etat et l'état annexé.

(4) l'Etat annexé permet d'avoir des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat, notamment l'explication et le chiffrage des engagements hors bilan, ainsi que toute opération de modification des normes comptables intervenue entre les deux exercices dans le but d'assurer une information sincère.
(5) l'instance en charge de la normalisation émet un avis préalable sur les projets de nonnes comptables applicables au secteur public.

Article 113.- les comptables publics sont responsables de la tenue des règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures comptables.

Article 114.-la comptabilité analytique, instituée auprès des ordonnateurs, permet d'analyser les coûts détaillés des différents programmes et services engagés dans le cadre du budget de l'Etat

CHAPITRE II DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE DES ORDONNATEURS

ET DES COMPTABLES

SECTION I

DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE DES ORDONNATEURS

Article 115.- les ordonnateurs tiennent, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget, une comptabilité budgétaire qui retrace pour l'exercice budgétaire considéré :

1°) en recettes :

– Les prévisions budgétaires, les émissions et réductions (annulation ou dégrèvements) de titres effectués dans l'année, de façon à faire ressortir le montant net des recettes mises en recouvrement ;

– Les recettes au comptant, sur la base des notifications que leur adressent les comptables qui les ont recouvrées.

–

2°) en dépenses

– La mise en place et les modifications des autorisations d'engagement et des crédits de paiement au titre de l'exercice budgétaire considéré ;

– Les engagements, liquidations et ordonnancements réalisés sur chaque programme dans l'année cette comptabilité budgétaire des dépenses est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'année, et à la clôture de la gestion, le montant des crédits disponibles sur engagement, sur liquidation et sur ordonnancement, ainsi que les crédits sans emploi à la clôture de l'exercice qui peuvent être annulés ou reportés

Article 116.- (1) En fin d'exercice, les ordonnateurs sont tenus de présenter un compte administratif auquel est annexé un compte en matières. Les formats, le contenu et les modalités d'élaboration du compte administratif et de son annexe matière sont définis pas un texte particulier.

(2) les ordonnateurs sont tenus de présenter la situation consolidée des programmes dont ils ont la charge en fin de chaque année. Cette situation intègre à la fois les données des services centraux et des services déconcentrés y compris celles relatives aux dépenses transférées aux CTD.

SECTION II DE LA COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

Article 117.- (1) Les comptables publics tiennent une comptabilité budgétaire en liaison avec l'ordonnateur, leur permettant d'assurer le suivi de l'exécution du budget.

– En matière de recettes, la comptabilité budgétaire retrace par programme, les imputations budgétaires, les prises en charge, les recouvrements et les restes à recouvrer.

– En matière de dépenses, elle retrace par chapitre et par programme, les imputations budgétaires, les prises en charge des ordonnancements, les paiements ainsi que les restes à payer suivant la nomenclature en vigueur.

(2) Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs, et consolidés par le Ministre chargé des finances, appuyés des états de développement des recettes budgétaires et des états de développement des dépenses budgétaires.

(3) Les modalités de tenue de cette comptabilité sont fixées par un texte particulier.

Chapitre III

DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Article 118.- L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est caractérisée par :

– La déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs, ainsi que de leurs services gestionnaires ;

– L'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 119.- (1) La comptabilité générale tenue par les comptables publics retrace :

– Les opérations budgétaires ;

– Les opérations de trésorerie ;

– Les opérations faites avec les tiers ;

– Les mouvements des valeurs d'exploitation.

(2) Elle est organisée de façon à dégager des situations et résultats en cours d'année et en fin de gestion.

(3) La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double et des droits constatés.

(4) Les plans comptables sectoriels des autres organismes publics s'inspirent du plan comptable général de l'Etat. Les nomenclatures de l'Etat et des organismes publics définissent la liste des comptes ouverts. Une instruction générale du Ministre chargé des finances organise les modalités de fonctionnement des comptes et les procédures comptables.

(5) De même, le plan comptable des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor obéit aux principes du plan comptable général de l'Etat.

Article 120.- (1) La comptabilité générale est tenue par les comptables publics visés à l'article 14 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par les textes définissant les attributions de chaque catégorie de comptable.

(2) Elle obéit aux principes de sincérité, de transparence, d'exhaustivité et de lisibilité, de manière à donner une image fidèle de la situation financière de l'Etat et des organismes publics.

(3) Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes publics dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 121.- (1) La comptabilité générale comprend la comptabilité patrimoniale, qui porte sur les matières, valeurs et titres, et présente chaque année le bilan de l'Etat, avec la variation de l'actif et du passif.

(2) Les modalités de la comptabilité patrimoniale sont fixées par une instruction du Ministre chargé des finances.

Chapitre IV

DE LA COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Article 122.- La comptabilité analytique, tenue par les ordonnateurs permet une analyse des coûts de la performance des programmes et des services.

Article 123.- Les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par un arrêté du premier Ministre.

Chapitre V
DES RÉSULTATS ANNUELS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Article 124.- A la fin de chaque année, le Ministre chargé des finances produit dans la loi de règlement, le résultat de l'exécution du budget qui retrace la mise en œuvre des autorisations parlementaires par le gouvernement.

Article 125.- (1) A la fin de chaque année, le Ministre chargé des finances produit au juge des comptes le compte général de l'Etat.

(2) Le compte général de l'Etat comprend, la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé.

(3) La juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Article 126.- (1) La comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité budgétaire permettent de présenter, à la fin de chaque exercice budgétaire, les documents ci-après listés.

1°) sur le plan budgétaire, l'ordonnateur produit :

– Le compte administratif auquel est annexé le compte en matières ;
– Le rapport annuel de performance par programme ;

– L'état de réalisation de tous les projets d'investissement ;

– Tout autre document prévu par la loi.

2°) sur le plan comptable, le comptable public produit le compte de gestion qui comprend :

– La balance des comptes ;

– Le développement des recettes budgétaires ;

– Le développement des dépenses budgétaires ;

– Le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du trésor et budgets annexes ;

– Le développement des opérations des comptes des correspondants.

(2) Le compte général de l'Etat comprend :

– La balance des comptes ;

– Le bilan ;

– Les comptes de résultats ;

– L'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;

– L'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;

– L'état des comptes des correspondants ;

– Le tableau des flux de trésorerie.

(3) Le compte général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

(4) Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le compte général de l'Etat.

(5) Les règlements particuliers à l'Etat et aux autres organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels. L'avis et le rapport sont transmis au parlement.

TITRE V
DES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS, JURIDICTIONNEL ET PARLEMENTAIRE

Article 127.- (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle administratif juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définis par la loi.

(2) Les modalités de chaque type de contrôle sont fixées par des textes particuliers.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 128.- Les dispositions du présent décret sont d'application immédiate, exception faite des dispositions suivantes dont l'application progressive sera différée jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans :

– L'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les Établissements publics Administratif et les CTD ;

– L'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;

– La mise en œuvre de la comptabilité analytique ;

– Le rapport de la juridiction des comptes sur la certification des comptes.

Article 129.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 15 mai 2013

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

Décret N° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat

Le Président de la République, décrète :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er : (1) Les services du Contrôle supérieur de l'Etat relèvent de l'autorité directe du Président de la République, dont ils reçoivent les instructions et à qui ils rendent compte.

(2) Ils sont dirigés par un ministre délégué à la présidence de la République.

Article 2 : (1) Les services du Contrôle supérieur de l'Etat constituent l'institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) du Cameroun. Ils sont chargés de l'audit externe.

A ce titre, ils ont notamment pour missions :

a) La vérification, au niveau le plus élevé, des services publics, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, des entreprises publiques et parapubliques, des liquidations administratives et judiciaires, ainsi que des organismes, établissements et associations confessionnels ou laïcs bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat ou des autres personnes morales publiques, sur les plans administratif, financier et stratégique ;
b) Le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
c) Le contrôle de l'exécution des projets à financements extérieurs ;
d) Le contrôle, en cas de nécessité, de la qualité des rapports d'audits effectués pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements par les cabinets privés ;
e) L'évaluation des programmes et projets ;
f) L'appui au renforcement des capacités des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits publics ;
g) L'appui technique, méthodologique et pédagogique en matière de contrôle et de vérification de la gestion de la fortune publique, aux structures de contrôle administratif et d'audit interne d'autres départements ministériels et d'organismes publics et parapublics ;
h) La diffusion des normes de vérification et d'audit dans le secteur public et parapublic ;
i) L'assistance du gouvernement dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de modernisation de l'Etat.

(2) Les services du Contrôle supérieur de l'Etat peuvent, sur instruction du Président de la République, effectuer des contrôles spécifiques auprès des organismes privés poursuivant un objet ayant un lien avec le service public, et présentant un caractère stratégique pour l'économie ou la défense nationale.

(3) Dans l'exercice de leurs attributions, les services du Contrôle supérieur de l'Etat effectuent :

- un contrôle de conformité et de régularité ;
- un contrôle financier ;
- un contrôle de performance ;
- un contrôle de l'environnement ;
- un contrôle des systèmes d'information.

(4) Les contrôles sont effectués par les vérificateurs du Contrôle supérieur de l'Etat sur pièces et sur place. A cet effet, et nonobstant les contrôles effectués par les autres organes de contrôle, les responsables des structures auditées sont tenus de présenter les pièces relatives à la période auditée.

Article 3 : (1) Les services du Contrôle supérieur de l'Etat concourent à la sanction des ordonnateurs et des gestionnaires des deniers publics, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. A ce titre, le ministre délégué en charge du Contrôle supérieur de l'Etat préside le conseil de discipline budgétaire et financière, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

Article 4 : Les services du Contrôle supérieur de l'Etat émettent des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère financier qui leur sont soumis.

Article 5 : (1) Les structures d'audit interne transmettent aux services du Contrôle supérieur de l'Etat, à la diligence des chefs de départements ministériels concernés, un exemplaire de chacun des rapports rédigés à la suite de toutes les interventions menées au cours de l'exercice, ainsi qu'un exemplaire du rapport annuel d'activités.

(2) Après examen des rapports visés à l'alinéa 1er ci-dessus, les services du Contrôle supérieur de l'Etat peuvent, le cas échéant, saisir le conseil de discipline budgétaire et financière.

Article 6 : Dans le cadre de leurs attributions, les services du Contrôle supérieur de l'Etat ont accès au fichier économique et financier national.

Article 7 : Au début de chaque exercice, le ministre délégué soumet à l'approbation du Président de la République, le programme annuel de vérification, ainsi que son plan d'action.

Article 8 : (1) Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué dispose :

- D’un secrétariat particulier ;
- D’un service du courrier et de liaison ;
- D’une cellule de communication ;
- De deux (02) conseillers techniques ;
- D’un audit interne ;
- D’une administration centrale.

(2) Sont directement rattachés au ministre délégué :

- le secrétariat particulier ;
- Le service du courrier et de liaison ;
- La cellule de communication ; - Les conseillers techniques ; - L’audit interne.

Article 9 : (1) Le conseil de discipline budgétaire et financière dispose d’un secrétariat permanent qui assiste le ministre délégué chargé du contrôle supérieur de l’Etat dans l’exercice de ses attributions de Président dudit conseil.

(2) Le secrétariat permanent du conseil de discipline budgétaire et financière est animé par un secrétaire permanent, placé sous l’autorité directe du ministre délégué chargé du Contrôle supérieur de l’Etat.

(3) L’organisation et les règles régissant le fonctionnement du secrétariat permanent font l’objet de textes particuliers.

Titre II : Du secrétariat particulier

Article 10 : Placé sous l’autorité d’un chef de secrétariat particulier nommé par arrêté du Président de la République, le secrétariat particulier est chargé des affaires réservées du ministre délégué.

Titre III : Du service du courrier et de liaison

Article 11 : (1) Placé sous l’autorité d’un chef de service, le service du courrier et de liaison est chargé :

- Du traitement du courrier ;
- Du classement, de la notification et de la conservation des actes signés ;

- De la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service ;
- De la création des dossiers virtuels ;
- De la transmission des dossiers vers les unités de traitement ;
- De la modernisation des pratiques en matière de circulation, de suivi des dossiers.

(2) Il comprend :

- le bureau du courrier « Arrivée » ;
- Le bureau du courrier « départ » ;
- Le bureau de la reprographie ; - Le bureau de liaison et de relance.

Titre IV : De la cellule de communication

Article 12 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de communication est chargée :

- De la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'institution ;
- De la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du ministre délégué ;
- De la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique, audio visuelle et multimédia de l'institution ;
- Des synthèses de l'actualité ;
- De l'organisation des conférences de presse et des autres actions de communication du ministre délégué ;
- De l'édition des publications de l'institution, excepté celles dévolues aux structures spécialisées ;
- Des relations avec les médias et des autres services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du ministre délégué ;
- De la promotion permanente de l'image de l'institution ;
- De la production multimédia ;
- Du pilotage et de l'animation des sites internet de l'institution ;
- Du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le ministre délégué ;
- De l'accueil des hôtes de marque et autres invités du ministre délégué.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'Etudes assistants.

Titre V : Des conseillers techniques

Article 13 : Les conseillers techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le ministre délégué.

Titre VI : De l'audit interne

Article 14 : (1) Placé sous l'autorité d'un auditeur interne, l'audit interne est chargé :

- Du contrôle, de l'évaluation des activités, du fonctionnement et des performances des services internes ;
- De l'évaluation et du contrôle des mesures et techniques d'amélioration du rendement et de la qualité du service, en liaison avec les services compétents en charge de la réforme administrative ;
- De la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein de l'institution ; - De toute autre mission particulière à lui confiée par le ministre délégué.

(2) L'audit interne comprend, outre l'auditeur interne, deux (02) auditeurs.

Article 15 : (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'auditeur interne et les auditeurs :

- Ont accès à tous les documents des services concernés ;
- Peuvent demander par écrit des informations ou des explications aux responsables des services concernés, qui sont tenus de leur répondre dans la forme et les délais prescrits.

(2) Chaque mission de contrôle ou d'évaluation donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au ministre délégué.

Titre VII : De l'administration centrale

Article 16 : L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- La division des inspections et de contrôle des administrations publiques ;
- La division des inspections et de contrôle des collectivités territoriales décentralisées ;
- La division des inspections et de contrôle des établissements publics et des organismes spécifiques ;
- La division des inspections et de contrôle des entreprises du secteur public et parapublic ;
- La division des affaires juridiques et de l'exploitation des informations ; - La division de la formation et de la coopération internationale ; - La direction des affaires générales.

Chapitre I : Du secrétariat général

Article 17 : (1) Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général, principal collaborateur du ministre délégué, qui suit l'instruction des affaires des services du contrôle supérieur de l'Etat et reçoit, du ministre délégué, les délégations de signature nécessaires.

(2) A ce titre, il :

- Coordonne l'action des services de l'administration centrale du Contrôle supérieur de l'Etat et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse un compte rendu au ministre délégué ;
- Procède à l'organisation technique et matérielle des plateformes et forums d'échanges avec les autres structures de contrôle des finances publiques ;
- Met en œuvre les mesures et techniques d'amélioration du rendement et de la qualité du service en liaison avec les services compétents en charge de la réforme administrative ;
- Définit et codifie les procédures internes ;
- Suit l'action des structures opérationnelles, dont il centralise le programme d'action et reçoit les rapports d'activités ;
- Suit l'organisation matérielle des services ;
- Veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- Centralise les archives et gère la documentation des services du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le ministre délégué désigne un chef de division pour assurer l'intérim.

Article 18 : Sont rattachés au secrétariat général :

- La cellule de suivi ;
- La cellule de la prospective, des études techniques, des programmes et des projets ; - La cellule de traduction ;
- La cellule informatique ;
- La cellule des relations avec les partenaires institutionnels et la société civile ; - Le centre de documentation et des archives.

Section I : De la cellule de suivi

Article 19 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de suivi est chargée :

- Du suivi de l'application des procédures et de la simplification du travail administratif ;
- De l'élaboration des rapports des réunions de coordination présidées par le ministre délégué ou le secrétaire général ;

- De la tenue et de la confection des documents d'évaluation du suivi des décisions prises ou des instructions données par le ministre délégué au secrétaire général ;
- Du suivi de la mise en œuvre des projets et des opérations relevant de la réforme administrative, de la rationalisation des procédures administratives ou de l'amélioration de la qualité et du rendement des services administratifs internes ;
- De la synthèse des programmes d'action, des notes et des rapports d'activités des services ;
- Du suivi de l'évaluation des besoins en équipement des services.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, trois (03) chargés d'études assistants.

Section II : De la cellule de la prospective, des études techniques, des programmes et des projets

Article 20 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de la prospective, des études techniques, des programmes et des projets est chargée, en liaison avec la direction des affaires générales :

- Des questions relatives à la prospective, aux analyses prévisionnelles, et aux statistiques ;
- De l'animation et du suivi de la mise en œuvre du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) et du document de stratégie du « sous-secteur CONSUPE », en liaison avec les administrations concernées ;
- De la conduite et de la réalisation des études techniques ainsi que du suivi de la mise en œuvre des programmes et projets, en collaboration avec les partenaires concernés ;
- De l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de l'institution, en liaison avec les administrations concernées ;
- De la préparation du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) de l'institution, en liaison avec les administrations concernées ;
- Du suivi des activités du comité interne de gestion de la chaîne « PlanificationProgrammation-Budgétisation-Suivi/évaluation (PPBS) » en matière d'investissement public ;
- De la participation à la conception des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'études assistants.

Section III : De la cellule de traduction

Article 21 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de traduction est chargée de :

- La traduction courante pour le compte des services du Contrôle supérieur de l'Etat ;

- La recherche et de la diffusion de la terminologie officielle utilisée dans les services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'études assistants chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

Section IV : De la Cellule Informatique

Article 22 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- De la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique de l'Institution ;
- De la participation au choix des équipements en matière d'informatique et d'exploitation des systèmes, en liaison avec la direction des Affaires générales ;
- De la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents soussystèmes informatiques de l'Institution ;
- De la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique ;
- De la veille technologique en matière d'informatique ;
- De la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- Des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatique de l'institution ; - De la promotion de l'e-government.

(2) Elle comprend deux (02) chargés d'études assistants

Section V : De la Cellule des relations avec les partenaires institutionnels et la société civile

Article 23 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la Cellule des relations avec les partenaires institutionnels et la société civile est chargée :

- Du suivi des relations avec les organisations de la société civile et les autres acteurs institutionnels nationaux impliqués dans la protection de la Fortune publique ;
- Du suivi de la mise en œuvre des plateformes d'échanges d'informations et d'actions communes avec les autres acteurs institutionnels nationaux impliqués dans la protection de la Fortune publique ;
- Du suivi des procédures incidentes entre le Contrôle supérieur de l'Etat et les autres acteurs institutionnels nationaux impliqués dans la protection de la fortune publique ; - De tous travaux de sa compétence à elle confiée par le Ministre délégué.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'études assistants.

Section VI : Du centre de Documentation et des archives

Article 24 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de centre, le Centre de Documentation et des archives est chargé de :

- La conception et de la mise en œuvre de la politique interne de l'Institution en matière d'organisation des archives ;
- La collecte, de la centralisation et de la diffusion de la documentation écrite de l'Institution :
- La modernisation des pratiques en matière de documentation et des archives, en liaison avec la Cellule informatique ;
- L'élaboration du fichier, du système de codification et du plan de classement des ouvrages et des actes ;
- La préparation et de l'exécution des activités du service de la Bibliothèque ; - L'acquisition, sous l'autorité du secrétaire général, des ouvrages.

(2) Il comprend :

- le service de la Documentation et des archives ; - le service de la Bibliothèque.

Article 25 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la Documentation et des archives est chargé de :

- La conception et la mise en œuvre de la politique interne de l'Institution en matière d'organisation des archives ;
- La collecte, de la centralisation et de la diffusion de la documentation écrite de l'Institution ;
- La modernisation des pratiques en matière de documentation et des archives ;
- L'élaboration du fichier, du système de codification et du plan de classement des actes.

(2) Il comprend :

- le bureau du tri ;
- le bureau du classement.

Article 26 : Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la Bibliothèque est chargé de :

- La préparation et de l'exécution des activités de la Bibliothèque ;
- L'élaboration du fichier, du système de codification et du plan de classement des ouvrages ;
- L'acquisition, sous l'autorité du secrétaire général, des ouvrages.

Chapitre II : De la Division des Inspections et de contrôle des administrations publiques

Article 27 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division, la Division des Inspections et de contrôle des administrations publiques est chargée, dans son domaine de compétence :

- De la mise en œuvre, de l'exécution et de la supervision générale des missions mobiles de vérification ;
- Du respect de la légalité et des normes de vérification ;
- De la mise en application des nouvelles techniques de vérification ;
- Du suivi des concours financiers, des avals et garanties de l'Etat ;
- Du suivi des prescriptions découlant de l'exploitation des rapports transmis à la hiérarchie.

(2) Elle comprend :

- La Section des administrations de souveraineté et des représentations diplomatiques et consulaires ;
- la Section des administrations techniques et des activités à caractère environnemental ;
- la section des administrations financières, économiques, sociales et des systèmes d'informations ;
- la Section de la vérification de performance et de l'évaluation des programmes et projets publics.

Article 28 : (1) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef de section, les Sections prévues à l'article 27 alinéa 2 ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui concerne son domaine de compétence :

- De la préparation et de l'exécution des opérations de vérification ; - Du suivi et de l'évaluation des activités des structures de contrôle interne ; - De la tenue de la documentation technique et du fichier.

(2) Chaque section comprend deux (02) brigades dirigées chacune par un chef de brigade.

Chapitre III : De la Division des inspections et de contrôle des collectivités territoriales décentralisées

Article 29 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division des inspections et de contrôle des collectivités territoriales décentralisées est chargée, dans son domaine de compétence :

- De la mise en œuvre, de l'exécution et de la supervision générale des missions mobiles de vérification ;
- Du respect de la légalité et des normes de vérification et de rédaction des rapports subséquents ;

- De la mise en application des nouvelles techniques de vérification ;
- Du suivi des prescriptions découlant de l'exploitation des rapports transmis à la hiérarchie.

(2) Elle comprend :

- la Section des Communes ;
- la Section des Communautés urbaines et des organes régionaux.

Article 30 : (1) Placés chacune sous l'autorité d'un Chef de section, les Sections prévues à l'article 27 alinéa 2 ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui concerne son domaine de compétence :

- De la préparation et de l'exécution des opérations de vérification ; - Du suivi et de l'évaluation des activités des structures de contrôle interne ; - De la tenue de la documentation technique et du fichier.

(2) Chaque section comprend deux (02) brigades dirigées chacune par un chef de brigade.

Chapitre IV : De la Division des Inspections et de contrôle des établissements publics et des organismes spécifiques

Article 31 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division des Inspections et de contrôle des établissements publics et des organismes spécifiques est chargée, dans son domaine de compétence :

- De la mise en œuvre, de l'exécution et de la supervision générale des missions mobiles d'audit et de vérification ;
- Du respect des normes d'audit dans la conduite des missions de vérification et la rédaction des rapports y afférents ;
- Du contrôle et de la vérification des liquidations et privatisations ;
- Du suivi des concours financiers, des avals et garanties de l'Etat ;
- Du suivi des prescriptions découlant de l'exploitation des rapports transmis à la hiérarchie.

(2) Elle comprend :

- la Section des établissements publics ; - la Section des organismes spécifiques.

Article 32 : (1) Placés chacune sous l'autorité d'un Chef de section, les Sections prévues à l'article 31 alinéa 2 ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui concerne son domaine de compétence :

- De la préparation et de l'exécution des opérations de vérification ; - Du suivi et de l'évaluation des activités des structures de contrôle interne ; - De la tenue de la documentation technique et du fichier.

(2) Chaque section comprend deux (02) brigades dirigées chacune par un chef de brigade.

Chapitre V : De la Division des Inspections et de contrôle des entreprises du secteur public et parapublic

Article 33 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division des Inspections et de contrôle des entreprises du secteur public et parapublic est chargée, dans son domaine de compétence :

- De la mise en œuvre, de l'exécution et de la supervision générale des missions mobiles d'audit et de vérification ;
- Du respect de la légalité des normes d'audit dans la conduite des missions de vérification et la rédaction des rapports y afférents ;
- Du contrôle et de la vérification des liquidations et des privatisations ;
- Du suivi des concours financiers, des avals et garanties de l'Etat ;
- Du suivi des prescriptions découlant de l'exploitation des rapports transmis à la hiérarchie.

(2) Elle comprend :

- la Section des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte ;
- la Section des groupements d'intérêt économique et des avals et garanties et autres ; - la Section des liquidations et des privatisations.

Article 34 : (1) Placées chacune sous l'autorité d'un chef de section, les sections prévues à l'article 33 alinéa (2) ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui concerne son domaine de compétence :

- De la préparation et de l'exécution des opérations de vérification ; - Du suivi et de l'évaluation des activités des structures de contrôle interne ; - De la tenue de la documentation technique et du fichier.

(2) Chaque section comprend deux (02) brigades dirigées chacune, par un chef de brigade.

Chapitre VI : De la division des affaires juridiques et de l'exploitation des informations

Article 35 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division des affaires juridiques et de l'exploitation des informations est chargée :

- De l'élaboration des projets de textes à caractères législatif et réglementaire initiés par les services du contrôle supérieur de l'Etat ou soumis à la signature du ministre délégué ;
- De l'exploitation et du suivi des rapports transmis aux services du contrôle supérieur de l'Etat par les inspections générales ministérielles et les autres structures de contrôle interne relevant du domaine de compétence du CONSUPE ;
- Du respect de la régularité et de la légalité des actes engageant l'institution ;
- Du suivi du contentieux des marchés publics ;
- De l'exploitation des textes de portée générale et des rapports des missions de vérification ;
- De la constitution de la documentation juridique des services du contrôle supérieur de l'Etat ;
- De la rédaction du rapport annuel sur la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques ;
- De l'étude des principaux problèmes d'audit et de vérification rencontrés par les brigades mobiles d'audit au cours de l'exercice ;
- De l'étude des procédures et des techniques d'audit visant à améliorer les interventions des services du contrôle supérieur de l'Etat ;
- De l'appui juridique aux missions mobiles d'audit et de vérification ;

  De la défense des intérêts de l'Etat en justice, en liaison avec le ministère en charge de la justice ;

  De la centralisation, de l'exploitation et de recoupement des informations et des dénonciations relatives aux actes portant atteinte à la fortune publique et, le cas échéant, des investigations en matière de détection d'actes frauduleux ;

- De tous travaux de sa compétence à elle confiés par le ministre délégué.

(2) La division des affaires juridiques et de l'exploitation des informations comprend :

- la section des études et de l'exploitation des informations ;
- La section des rapports ;
- La section des affaires juridiques ;
- La section de la documentation juridique.

(3) Chaque section comprend deux (02) brigades, dirigées chacune par un chef de brigade.

Chapitre VII : De la division de la formation et de la coopération internationale

Article 36 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division, la division de la formation et de la coopération internationale et chargée de :

- La formation et du perfectionnement du personnel technique et, le cas échéant, du personnel des organes de contrôle interne des départements ministériels, des organismes publics et parapublics et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques étrangères ;
- L'appui au renforcement des capacités des ordonnateurs et gestionnaires des crédits publics ;
- L'appui technique, méthodologique et pédagogique en matière de contrôle administratif des départements ministériels et organismes publics et parapublics ;
- L'organisation des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- L'élaboration et de la diffusion des procédures et techniques de vérification ;
- La liaison avec les organisations internationales et les autres institutions supérieures de contrôles des finances publiques ;
- La préparation, en rapport avec les autres divisions, des contributions techniques des services du contrôle supérieur de l'Etat aux rencontres internationales.

(2) Elle comprend :

- la section de la formation ;
- La section de la coopération internationale.

Section I : De la section de la formation

Article 37 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section de la formation est chargée :

- De la formation à caractère international ;
- Du renforcement des capacités internes de l'institution ;
- De l'appui technique et méthodologique aux organes d'audit interne des départements ministériels et des organismes publics et des échanges avec les autres structures de contrôle ;
- De la recherche, des services en matière de renforcement des capacités.

(2) Elle comprend trois (03) brigades dirigées chacune par un chef de brigade.

Section II : De la section de la coopération internationale

Article 38 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section de la coopération internationale est chargé de :

- La coopération avec l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et ses commissions techniques ;
- La coopération avec l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI) et ses sous-groupes linguistiques (AFROSAI-A, AFROSAI-E, AFROSAI-F) ;
- La coopération avec les autres organisations et associations professionnelles ; - La coopération bilatérale avec les ISC paires.

(2) Elle comprend trois (03) brigades dirigées chacune par un chef de brigade.

Chapitre VIII : De la direction des affaires générales

Article 39 : (1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des affaires générales est chargée :

- De la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'institution ;
- De l'application de la politique du gouvernement en matière de formation du personnel des services du contrôle supérieur de l'Etat ;
- Du recrutement du personnel décisionnaire ;
- Du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- De la préparation des actes administratifs de gestion du personnel interne ;
- De la préparation des mesures d'affectation du personnel au sein de l'institution ;
- De l'instruction des dossiers disciplinaires du personnel interne ;
- De l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses du personnel des services du contrôle supérieur de l'Etat ;

  De la préparation des éléments de solde et accessoires de solde du personnel de services du contrôle supérieur de l'Etat ;

  De la saisie et de la validation solde des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;

- De la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- De la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- De la mise à jour du fichier solde ;
- De l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- De l'élaboration et de la liquidation des actes concédant les rentes d'accidents de travail et les maladies professionnelles après visa des services compétents ;

- Da la mise à jour du fichier du personnel interne ;
- De l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée du personnel de l'Etat et de la solde ;
- De la participation, du contrôle, des études techniques et du suivi-évaluation de l'exécution physico-financière des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- De l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget de l'institution ;
- De la préparation des dossiers d'appel d'offres et du suivi de l'exécution des marchés publics au sein des services du contrôle supérieur de l'Etat ;
- Du contrôle du respect des procédures de passation des marchés publics ;
- De la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics ;
- De la conservation des documents des marchés publics ;
- Du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service ;
- De la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles des services du contrôle supérieur de l'Etat.

(2) Elle comprend :

- La cellule de gestion du projet SIGPES ;
- La sous-direction du personnel et de la solde ;
- La sous-direction du budget, du matériel et de la maintenance.

Article 40 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de traduction est chargée de :

- La traduction courante pour le compte des services du Contrôle supérieur de l'Etat ;
- La recherche et de la diffusion de la terminologie officielle utilisée dans les services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Section I : De la cellule de gestion du projet SIGIPES

Article 41 : (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de gestion du projet SIGIPES est chargée de :

- La centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel ;
- L'édition des documents de la solde ;
- L'exploitation et la maintenance des applications informatiques de la sous-direction du personnel et de la solde.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'études assistants.

Section II : De la sous-direction du personnel et de la solde

Article 42 : (1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction du personnel et de la solde est chargée :

- De la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel ;
- De la préparation des mesures d'affectation des personnels administratifs au sein de l'institution, conformément aux profils retenus dans le cadre organique ;
- Du suivi de la carrière du personnel ;
- De l'instruction des dossiers disciplinaires du personnel ;
- De l'assistance sociale au personnel, et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
- De la préparation des éléments de solde ;
- De la saisie et de la validation solde des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- De la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- De la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- De la mise à jour du fichier solde ;
- De l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- De l'élaboration et de la liquidation des actes concédant les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents ;
- Des distinctions honorifiques ;
- De l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement du personnel ;
- De la prévision des effectifs à recruter et de la définition de leur profil.

(2) Elle comprend :

- Le service du personnel ; - Le service de la solde.

Article 43 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du personnel est chargé :

- De la gestion du personnel ;
- Des distinctions honorifiques ;

  De l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement du personnel ;

  Du suivi de la carrière du personnel ;
- De la prévision des effectifs à recruter ;

- De l'information du personnel sur les procédures d'assistance relative aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en liaison avec les ministères chargés des Finances et de la Santé ;
- Du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans le service ; - De l'appui à la vie associative et culturelle du personnel.

(2) Il comprend :

- le bureau du personnel technique ; - le bureau du personnel administratif ; - le bureau de l'action sociale.

Article 44 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la solde est chargé :

- De la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- Du traitement des dossiers de prestations familiales ;
- De la préparation des actes relatifs aux accessoires de la solde ;
- De la saisie et de la validation solde des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- De la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- De la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- De la mise à jour du fichier solde ;
- De l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- De l'élaboration et de la liquidation des actes concédant les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services compétents ;
- Du traitement financier des dossiers de maladies et risques professionnels ;
- De la documentation et des archives relatives à la solde ;
- De la gestion du contentieux de la solde, en liaison avec les services compétents du ministère chargé des Finances.

(2) Il comprend :

- Le bureau de la solde et des prestations diverses ; - Le
bureau du contentieux et de la relance.

Section III : De la sous-direction du budget, du matériel et de la maintenance

Article 45 : (1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction du budget, du matériel et de la maintenance est chargée :

De l'élaboration des avant-projets de budget de fonctionnement et d'investissement ;

- Du suivi de l'exécution du budget ;
- De la gestion du matériel et des matières ;
- De la participation, du contrôle des études techniques et du suivi-évaluation de l'exécution physico-financière des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures, en liaison avec les administrations et organismes concernés ; - De la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments.

(2) Elle comprend :

- Le service du budget et du matériel ; - Le service des marchés publics ; - Le service de maintenance.

Article 46 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du budget et du matériel est chargé :

- De la synthèse et de la consolidation du budget de fonctionnement ;
- Du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- De la préparation et de l'exécution du budget d'investissement ;
- Du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel ; - De l'organisation de la logistique des missions et des voyages.

(2) Il comprend :

- Le bureau du budget ;
- Le bureau du matériel ;
- Le bureau des missions et des voyages

Article 47 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des marchés publics est chargé :

- De la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- Du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le ministère en charge des marchés publics ;
- De la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics de l'institution ;
- De la participation au suivi du contentieux des marchés publics en liaison avec la division des affaires juridiques et de l'exploitation des informations ;
- De la conservation des documents de marchés publics de l'institution ;
- De la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au ministère en charge des marchés publics.

(2) Il comprend :

Le bureau des appels d'offres ;

Le bureau du suivi et du contrôle de l'exécution des marchés.

Article 48 : (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la maintenance est chargé de :

- L'entretien des bâtiments ;
- La maintenance du matériel ;
- La salubrité des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- Le bureau de la maintenance ; - Le bureau de la salubrité.

Titre VIII : Dispositions diverses et finales

Article 49 : Les services du Contrôle supérieur de l'Etat disposent de deux (02) catégories de personnel :

1) Le personnel technique, composé :

- D'inspecteurs d'Etat et de contrôleurs d'Etat nommés par décret du Président de la République ;
- De vérificateurs assistants nommés par arrêté du ministre délégué, après visa préalable de la présidence de la République. Ces derniers assistent les inspecteurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat dans l'exécution des missions mobiles de vérification. Ils bénéficient du même taux d'indemnités de déplacement que les inspecteurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat.

2) Le personnel administratif, auquel des tâches spécifiques peuvent être confiées.

Article 50 : Les inspecteurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat sont titulaires d'une commission d'emploi délivrée par le Président de la République. Ils prêtent serment devant la Cour suprême avant l'exercice de toute responsabilité au sein des missions de contrôle.

Article 51 : (1) Sont choisis au sein du personnel technique, les responsables ci-après :

- Le secrétaire général ;
- L'auditeur interne ;
- Le secrétaire permanent du Conseil de discipline budgétaire et financière ;
- Les conseillers techniques ;
- Les chefs de division ;
- Les auditeurs ;

Le directeur des affaires générales ;

Les sous-directeurs ;

- Les chefs de cellule ;
- Les chefs de section ;
- Les chargés d'études assistants ;
- Les chefs de brigades ;
- Les chefs de service et assimilés.

(2) Peuvent être choisis au sein du personnel administratif :

- Les sous-directeurs des services administratifs ;
- Les chefs de cellule des services administratifs ;
- Les chargés d'études assistants des services administratifs ; - Les chefs de service et assimilés des services administratifs ; - Les chefs de bureau.

Article 52 : (1) Le secrétaire général, l'auditeur interne, le secrétaire permanent du conseil de discipline budgétaire et financière, les conseillers techniques, les chefs de division, les auditeurs, le directeur des affaires générales, les chefs de section et les chefs de brigade sont nommés par décret du Président de la République.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 48 (1), les sous-directeurs, les chefs de cellule, les chargés d'études assistants et les chefs de service et assimilés sont nommés par arrêté du Président de la République.

(3) Les chefs de bureau sont nommés par décision du ministre délégué.

Article 53 : (1) Les avantages et les indemnités du personnel technique et du personnel administratif des services du Contrôle supérieur de l'Etat sont fixés par des textes particuliers.

(2) Lors des misions de contrôle, le personnel des services du Contrôle supérieur de l'Etat bénéficie en plus des frais de déplacement, d'une prime quotidienne de servitude égale à 75% du taux desdits frais.

Article 54 : Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire général de ministère :

- L'auditeur interne ;
- Le secrétaire permanent du conseil de discipline budgétaire et financière ; - Les inspecteurs d'Etat.

Directeur de l'administration centrale :

- Les conseillers techniques ;
- Les auditeurs ;

Les chefs de division ;

Lees contrôleurs d'Etat.

Sous-directeur de l'administration centrale :

- Les chefs de section ;
- Les vérificateurs assistants ;
- Les chefs de cellule ;
- Le chef du centre de documentation et des archives

Chef de service de l'administration centrale :

- Les chefs de brigade ;
- Les chargés d'études assistants ; -
  Les chefs de secrétariat particulier.

Article 55 : Restent applicables aux responsables et aux personnels techniques des services du contrôle supérieur de l'Etat, ainsi qu'aux membres du conseil de discipline budgétaire et financière, les dispositions des décrets n°s 78/472 du 3 novembre 1978,86/1232 et 86/1233 du 17 octobre 1986, accordant des avantages et des indemnités au personnel des services du contrôle supérieur de l'Etat.

Article 55.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005/374 du 11 octobre 2005 portant organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat.

Article 56 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 septembre 2013

Le Président de la République, (é) Paul BIYA

TABLE DES MATIERES

Résumé : ***a***

Abstract: **b**

Avertissement ***i***

DEDICACE ***ii***

REMERCIEMENTS ***iii***

LISTE DES ACRONYMES ***iv***

SOMMAIRE ***vii***

LISTE DES ANNEXES ***viii***

INTRODUCTION GENERALE ***1***

SECTION I- Cadre de l'étude **3**

Paragraphe 1- L'évolution de la situation financière du Cameroun **4**

Paragraphe 2- Le cadre juridictionnel camerounais **6**

A- L'évolution du système juridictionnel camerounais 6

B- La configuration actuelle des juridictions camerounaises 8

1- La diversité de juridictions concernées 8

a) Les juridictions de l'ordre judiciaire 8

b) L'ordre administratif 11

c) L'ordre des comptes 13

2- L'exclusion des juridictions non rattachées au pouvoir judiciaire 15

a) Le Conseil constitutionnel 15

b) La Haute Cour de Justice 17

Paragraphe 3- L'exécution de la dépense publique **17**

A- La notion de dépense publique 18

B- La consistance de l'exécution 19

1- Le principe de séparation des ordonnateurs et comptables 20

2- Les modalités d'exécution 23

a) La procédure de droit commun d'exécution 24

i) La phase administrative 24

ii) La phase comptable 26

C- Les procédures particulières 27

Paragraphe 4- Le cadre du contrôle de l'exécution des dépenses publiques **28**

A- L'intérêt du contrôle 29

B- L'étendue du contrôle 31

1- Les contrôles effectifs 31

2- Le Contrôle attendu 33

SECTION II- L'objet de l'étude 35

Paragraphe 1- La détermination de l'efficacité du contrôle juridictionnel 35
Paragraphe 2- La méthode de recherche 36
A- La méthode prioritaire 37
B- La méthode complémentaire 39

PREMIERE PARTIE : *41*

LA DIVERSITE DES INSTANCES DE CONTROLE JURIDICTIONNEL DE L'EXECUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE *41*

TITRE I 44

L'OFFICE DES JURIDICTIONS NON REPRESSIVES 44

CHAPITRE I 46
L'OFFICE DU JUGE DES COMPTES 46
SECTION I- La compétence contentieuse du juge des comptes 50
Paragraphe 1- L'étendue du contentieux des comptes 51
A- **Le contrôle des comptes et documents des comptables patents** 53
1- Le contrôle formel 53
2- Le contrôle substantiel 59
A- Le contrôle des comptabilités de fait 62
1- La découverte des comptabilités de fait à l'occasion des contrôles administratifs 62
2- Confirmation et/ou l'infirmation des comptabilités de fait par le juge des comptes 67
Paragraphe 2- Le déroulement du contentieux 71
A- La phase d'instruction 71
1- Les mesures d'instruction à la portée du juge des comptes 71
2- Les suites de l'instruction : les rapports d'instruction 75
B- Les décisions du juge des comptes 75
1- La nature des décisions 76
2- Le contenu des décisions 80
Section II- Les compétences non contentieuses du juge des comptes 87
Paragraphe 1- L'étendue des compétences non contentieuses 88
A- La fonction consultative auprès de la CDC 88
1- L'exercice de la fonction consultative au profit de l'exécutif 88
2- L'exercice de la fonction consultative au profit du Parlement 89
3- La production d'un rapport annuel à l'issue du contrôle juridictionnel 93
B- Le contrôle des entreprises publiques 93
1- Identification des entreprises publiques 93
2- La nature du contrôle des entreprises publiques 95
Paragraphe 2- Les suites du contrôle non juridictionnel 97

A- La double nature des actes issus du contrôle non juridictionnel ... 97
1- Les rapports d'observations ... 97
2- Les avis ... 98
B- L'absence de modification de l'ordonnancement juridique ... 100
1- L'absence de force exécutoire ... 100
2- L'absence de sanctions ... 101
Conclusion du Chapitre 1 ... 103
CHAPITRE II ... **105**
L'OFFICE DU JUGE ADMINISTRATIF ... **105**
SECTION I- La consécration de la compétence du juge administratif en matière financière ... 108
Paragraphe 1- La création des sections à vocation financière au sein de la Chambre administrative ... 108
A- L'identité des sections ... 108
B- L'objet des sections ... 110
Paragraphe 2- L'attribution des compétences financières au juge administratif ... 110
A- L'attribution implicite ... 111
B- L'attribution explicite ... 113
SECTION II- La réalisation du contrôle par le juge administratif ... 114
Paragraphe 1- La vérification des actes administratifs pris au cours des opérations financières ou à implications financières ... 114
A- Le contrôle de la légalité des actes pris au cours de l'exécution des dépenses ... 115
1- Les actes pris à la phase administrative ... 117
2- Les actes pris lors de la phase comptable ... 119
B- Le contrôle des contrats de l'administration ... 121
Paragraphe 2- La connaissance des recours contre les décisions du CDBF ... 123
A- Un contrôle fondé sur la nature administrative des décisions ... 123
1- La nature de l'organe, fondement de la nature administrative ... 124
2- Le contenu des décisions, fondement de la nature administrative ... 127
B- Le déroulement du contrôle des décisions du CDBF ... 129
1- L'exemption du recours gracieux préalable ... 129
2- L'objet du contrôle ... 132
Conclusion du chapitre II ... 136
Conclusion du titre I ... 137
TITRE II : ... **138**
L'OFFICE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES ... **138**
CHAPITRE I : ... **140**
L'OFFICE DU JUGE PENAL ORDINAIRE ... **140**
SECTION I- L'impulsion du contrôle du juge pénal ordinaire ... 142
Paragraphe 1- Le déclenchement par les organes internes au système judiciaire ... 143

A- Le déclenchement du procès pénal par la police judiciaire 143
1- L'action de la police judiciaire lors de l'enquête préliminaire 144
2- L'action de la police judiciaire dans le cadre des arrestations 146
B- Le déclenchement par le MP 146
1- Le déclenchement par le parquet près la juridiction des comptes 146
2- L'auto-saisine du parquet près les tribunaux d'instance 147
Paragraphe 2- Le déclenchement du procès pénal par les organes externes au système judiciaire 148
A- Le déclenchement du procès pénal par les organismes publics 148
1- Le CONSUPE 149
2- Les organismes publics indépendants 152
B- Le déclenchement par les agents publics 156
1- Le déclenchement par les fonctionnaires non responsables des services financiers . 157
2- Le déclenchement par les responsables des services financiers 158
SECTION II- La mise en œuvre du contrôle par le juge pénal 160
Paragraphe 1- Le déroulement du contrôle _____ 160
A- L'instruction 160
1- La vérification du contrôle effectué par les organes non juridictionnels 161
2- L'examen direct des mesures d'exécution des dépenses 161
B- L'appréciation des faits 163
1- La qualification des faits 163
2- La requalification des faits 167
Paragraphe 2- L'aboutissement du contrôle _____ 168
A- La sanction des infractions touchant directement les deniers publics 169
1- Le détournement de biens ou deniers publics 169
2- La corruption 174
B- Les infractions touchant indirectement la fortune publique 175
1- Les infractions résultant de l'implication de l'agent dans certaines activités 176
2- La concussion au détriment de l'Etat, le déficit non signalé et le faux dans un acte 177
Conclusion du chapitre I _____ 179
CHAPITRE II : **180**
L'OFFICE DU TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL **180**
SECTION I- La spécialisation organique du TCS 182
Paragraphe 1- La justification de la spécialisation organique _____ 182
A- La justification extra juridique 182
1- La lutte contre les atteintes à la fortune publique 183
2- La récupération des ressources financières de l'Etat 185
B- Les justifications juridiques 186
1- La lourdeur de la procédure pénale ordinaire 186
2- Une certaine inadaptation de la juridiction pénale ordinaire 188

Paragraphe 2- L'organisation spéciale du TCS 189
A- L'organisation interne 190
1- Le siège 190
2- Le parquet et le greffe 191
B- La création d'un corps spécialisé de police judiciaire 191
1- La composition 192
2- La diversité des compétences 193
SECTION II- La spécialisation fonctionnelle du TCS 194
Paragraphe 1- La spécialisation matérielle 194
A- La restriction des matières connues par le TCS 194
1- La limitation aux détournements de deniers publics supérieurs à 50 millions 195
2- La limitation aux infractions connexes 197
B- L'aménagement des rapports avec le juge pénal ordinaire 198
1- Le dessaisissement d'office des juridictions 199
2- La revendication de l'affaire par le Président du TCS 200
Paragraphe 2- La spécificité processuelle 201
A- L'interruption conditionnelle de l'instance : la restitution du corps du délit 201
1- Les contours de la restitution 201
2- La portée de la restitution 204
B- L'instauration d'une procédure spéciale de contestation des décisions du TCS 207
1- L'absence d'appel 207
2- Les pourvois adressés à la section spécialisée de la CS 209
Conclusion du chapitre 2 210
Conclusion du titre 2 211
Conclusion de la première partie 212

SECONDE PARTIE 213

LES LIMITES A L'EFFICACITE DU CONTROLE 213

TITRE I 215

LES LIMITES GENERALES AU SYSTEME JURIDICTIONNEL 215
CHAPITRE I 217
LES LIMITES LIEES A L'INFLUENCE DU POUVOIR EXECUTIF SUR LA JUSTICE 217
SECTION I- La limitation de l'efficacité par l'influence de l'exécutif dans l'organisation des juridictions 218
Paragraphe 1- La dépendance statutaire des magistrats vis-à-vis de l'exécutif 218
A- La désignation des magistrats 219
1- La désignation des magistrats du siège 220
2- La désignation des magistrats du parquet 221
B- La gestion de la carrière des magistrats 221

1- Le pouvoir d'affectation des magistrats par le Président de la République 222
2- Le pouvoir de sanction des magistrats par l'exécutif..... 224
Paragraphe 2- La dépendance financière des juridictions vis-à-vis de l'exécutif _____ 227
A- L'incorporation du budget des juridictions inférieures dans celui du ministère de la justice 227
B- La détermination des besoins et moyens des juridictions inférieures par le ministre de la justice 229
SECTION II- La limitation de l'efficacité par l'influence de l'exécutif dans les procédures..... 230
Paragraphe 1- La maitrise des procès financiers par l'exécutif _____ 231
A- La maitrise de l'agenda des procès financiers par l'exécutif..... 231
1- La maitrise par l'impulsion de « l'opération épervier »..... 232
2- La maitrise par la détermination des responsables à traduire en justice 233
B- La détention d'une opportunité de poursuite de fait par l'exécutif..... 234
Paragraphe 2- La paralysie du déroulement du procès _____ 238
A- La neutralisation des poursuites enclenchées par le MP 238
B- La neutralisation des décisions 239
CHAPITRE II :..... **242**
LES LIMITES LIEES A L'AMENAGEMENT APPROXIMATIF DES JURIDICTIONS **242**
SECTION I- La limitation de l'efficacité par l'inadaptation de l'organisation interne de la juridiction suprême..... 243
Paragraphe 1- La consécration partielle du dualisme juridictionnel _____ 243
A- La cohabitation des ordres au sein de la CS..... 245
1- L'unité structurelle au sein de la CS 246
2- L'unité du personnel de la CS 247
B- La consolidation de l'unité juridictionnelle par l'implication de tous les ordres dans certaines questions de droit 249
1- L'implication dans le cadre des chambres réunies 249
2- L'implication dans le cadre de l'Assemblée générale 250
Paragraphe 2- L'altération du fonctionnement de la justice _____ 250
A- L'engorgement de la CS..... 250
B- L'altération de la qualité des décisions..... 252
1- La cause de l'altération : le défaut de spécialisation des magistrats 252
2- Les conséquences de l'altération : l'imbroglio dans l'application des règles..... 253
SECTION II- La limitation de l'efficacité par les dysfonctionnements judiciaires 255
Paragraphe 1- La généralisation des lenteurs judiciaires _____ 256
A- Le prolongement injustifié des procès 256
B- La remise en cause de la bonne administration de la justice 258
Paragraphe 2- L'insuffisance des rapports entre les juridictions _____ 259

A- L'absence de saisine des juridictions pénales par une autre en cas de constatation d'infractions ... 259
B- L'insuffisance des rapports entre les juridictions comme facteur de limitation du contrôle ... 261
Conclusion du chapitre 2 ... 264
Conclusion titre 1 ... 265
TITRE II ... **266**
LES LIMITES SPECIFIQUES AU JUGE FINANCIER ... **266**
CHAPITRE I ... **268**
LE DEVOIEMENT INSTITUTIONNEL ... **268**
SECTION I- L'inexistence d'une Cour des comptes ... 269
Paragraphe 1- L'existence d'une obligation communautaire de créer une Cour des comptes ... 269
A- Les fondements communautaires de l'obligation ... 269
B- Les caractéristiques de la Cour des comptes ... 271
1- Une juridiction autonome vis-à-vis des autres juridictions ... 271
2- Une juridiction aux compétences élargies ... 273
Paragraphe 2- Le dévoiement de l'obligation communautaire ... 279
A- Le dévoiement normatif de l'obligation ... 279
1- L'absence d'adaptation constitutionnelle ... 279
2- Le silence du législateur sur la nature de la juridiction ... 280
B- Le dévoiement organique de l'obligation ... 282
1- Le maintien de la CDC comme juge des comptes ... 283
2- Le maintien du CDBF comme juge de la responsabilité des gestionnaires publics ... 285
SECTION II- La non mise en place des juridictions inférieures des comptes ... 286
Paragraphe 1- L'inopérationnalité des tribunaux régionaux des comptes ... 286
A- La consécration textuelle ... 287
1- La consécration constitutionnelle des tribunaux régionaux des comptes ... 287
2- La consécration législative des tribunaux régionaux des comptes ... 287
B- La mise en place différée ... 289
1- L'inopérationnalité justifiée par le principe constitutionnel de progressivité ... 289
2- L'inopérationnalité justifiée par l'insuffisante décentralisation territoriale ... 290
Paragraphe 2- La substitution de la CDC aux tribunaux régionaux des comptes ... 292
A- L'attribution des compétences des tribunaux régionaux des comptes à la CDC ... 292
B- La dénaturation du double degré de juridiction ... 293
Conclusion chapitre I ... 296
CHAPITRE II : ... **297**
LA RESTRICTION DU CHAMP D'ACTION DES JURIDICTIONS DES COMPTES ... **297**
SECTION I- La restriction des comptes soumis au contrôle juridictionnel ... 298
Paragraphe 1- L'absence de contrôle juridictionnel des comptes des organes constitutionnels ... 298

A- La diversité des organes constitutionnels non soumis au contrôle 299
1- Les organes constitutionnels politiques 300
2- Les organes constitutionnels non politiques 302
B- Le contrôle des comptes des organes constitutionnels par une Commission 303
1- La nature du contrôle de la Commission 304
2- Le déroulement du contrôle 305
Paragraphe 2- L'absence de contrôle juridictionnel des comptes de certains organes non constitutionnels 307
A- Le silence sur le contrôle des comptes de certaines personnes morales 307
1- Les personnes publiques non contrôlées 307
2- Le silence sur les comptes des entreprises publiques créées par les CTD 310
B- L'impunité des comptes militaires 311
SECTION II- La restriction de l'exercice du contrôle 313
Paragraphe 1- L'éventualité des contrôles sur place 313
A- Une éventualité limitant le déploiement de la CDC 313
B- **Une éventualité limitant la crédibilité des contrôles sur pièces** 317
Paragraphe 2- L'exclusion des compétences non juridictionnelles aux tribunaux régionaux des comptes 319
A- L'exclusion d'une fonction consultative de proximité 319
B- La saturation de la CDC du fait de la concentration de la fonction consultative en son sein 320
Conclusion chapitre 2 323
Conclusion du titre 2 324
CONCLUSION GENERALE ***326***
INDEX ALPHABETIQUE ***331***
BIBLIOGRAPHIE ***341***
RELEVE DE JURISPRUDENCE ***358***
Liste des annexes ***362***
TABLE DES MATIERES ***687***